This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

F470.30

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

ANN., I, 135.....	Annales des contributions indirectes et des octrois, tome 1, page 135.
ANN., 1833, 15....	Annales des contributions directes et des octrois, année 1833, page 15.
Arr. du cons.....	Arrêt du conseil d'état.
Art.....	Article.
Avis du cons.....	Avis du conseil d'état.
B., V, 79.....	Collection Baudoin, tome 5, page 79.
Bull. civ., III, 27....	Bulletin civil de la cour de cassation, tome 3, page 27.
Bull. crim., X, 509.	Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 10, page 509.
Cass.....	Arrêt de la cour de cassation.
Circul. minist.....	Circulaire ministérielle.
Cod. civ.....	Code civil.
Cod. comm.....	Code de commerce.
Cod. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
Cod. pén.....	Code pénal.
Cod. proc. civ.....	Code de procédure civile.
Collect. alphab.....	Collection alphabétique.
DALL.....	Dalloz.
Décis. minist.....	Décision ministérielle.
DUP., X, 50.....	Collection de Duport, tome 10, page 50.
Bull., XXVII, n° 127.	Bulletin des lois, 1re série, Bulletin n° 27, Loi n° 127.
Inst. minist.....	Instruction ministérielle.
Journ. du Pal. 2e sem.	Journal du Palais, 2e semestre.
Jur. du cons.....	Jurisprudence du conseil d'état.
L., III, 85.....	Collection du Louvre, tome 3, page 85.
MAC.....	Macarel.
Sect.....	Section.
Sén.-cons.....	Sénatus-consulte.
SIR., IV, 1, 27.....	Sirey, tome 4, 1re partie, page 27.
SIR. et DEVILL.....	Sirey et Devilleneuve.
S. M.....	Sa Majesté.
Suiv.....	Suivans.
Tit.....	Titre.
Vis.....	Verbis.
Vo.....	Verbo.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES;

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France, députés, magistrats, jurisconsultes :* MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

TOME QUATORZIÈME.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

Digitized by Google

Fr 70.30

Harvard College Library
NOV 8 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

Digitized by Google

RESTAURATION.

Le second chiffre indique, selon la nature des actes, la date de la promulgation ou celle de la publication.

N° 1er. = 1er—8 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exécution du titre VII de la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, concernant les droits de timbre.* (VII, Bull. LXXXIII, n° 635.)

Louis,...—Vu le titre VII de la loi du 28 avril dernier (1); voulant pourvoir à son exécution; ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers frappés des timbres actuellement en usage, après y avoir fait apposer un contre-timbre qui indiquera l'augmentation des droits. — Pour les effets de commerce et pour les feuilles et demi-feuilles de petit papier de dimension, dont le prix est augmenté de deux cinquièmes, le contre-timbre portera en légende : *Deux cinquièmes en sus; loi de* 1816.—Pour les feuilles de moyen papier et de grand papier et celles de dimensions supérieures, dont l'augmentation est portée à cinquante centimes, la légende sera : *Cinquante centimes en sus; loi de* 1816. — Ces contre-timbres seront également apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers qu'on présentera au timbre extraordinaire.

2. Pour les affiches, un timbre destiné aux feuilles de vingt-cinq décimètres carrés portera le prix de *dix centimes*.—Le timbre actuel de *cinq centimes* servira pour les demi-feuilles.

3. Pour les avis et annonces, les feuilles de vingt-cinq décimètres carrés et les demi-feuilles recevront l'empreinte des timbres de *dix centimes* et de *cinq centimes* indiqués à l'article précédent.—Deux autres timbres, portant les prix de *deux centimes et demi* et d'*un centime*, serviront pour les quarts de feuille et les dimensions inférieures.

4. Pour les livres du commerce, deux nouveaux timbres seront mis en activité, avec indication des droits de *vingt centimes* et de *trente centimes*, fixés pour chaque feuillet de papier petit ou moyen et de grand papier.—Le timbre actuel de *cinquante centimes* sera appliqué sur chaque feuillet des registres de dimensions supérieures.

5. Dans les trois mois qui suivront la publication de la loi, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger, au bureau de distribution de leur domicile, les papiers de la débite ordinaire qui resteront sans emploi entre leurs mains, contre des papiers frappés des contre-timbres établis par la présente, en acquittant les supplémens de droits. — Ils pourront, dans le même délai, présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant

(1) Voyez ce titre, et les notes.

Voyez aussi, sur le timbre, la loi générale du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), et les notes.

Digitized by Google

les supplémens de droits, les papiers précédemment soumis au timbre extraordinaire et non employés.

6. Dans le même délai de trois mois, le papier pour les affiches, avis et annonces, sera fourni par la régie. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les imprimeurs et les particuliers présenteront le papier au timbre, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à présent, et acquitteront les droits suivant les nouvelles quotités.

7. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux les empreintes des timbres et contre-timbres établis par la présente.

8. Dans le cas où les timbres et contre-timbres ne pourraient être mis en activité, au moment de la publication de la loi, dans quelques départemens du royaume, il y sera suppléé par un *visa* daté et signé du receveur de l'administration, énonçant la quotité du droit ou supplément de droit, conformément aux articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente.

N° 2. = 1er—8 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi qui règle, d'après de nouvelles bases, le salaire des conservateurs des hypothèques* (1). (VII, Bull. LXXXIII, n° 636.)

Louis,..... —Vu la loi du 21 ventose an 7, et le décret du 21 septembre 1810, portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques;—Considérant que la loi de finances de 1816 contient de nouvelles dispositions pour la transcription des actes de mutation, et qu'il convient de régler, d'après ces dispositions, les salaires des conservateurs;—Vu les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: —A partir de la publication de la loi de finances de 1816, les conservateurs des hypothèques porteront en recette, pour le compte du trésor royal, la moitié des salaires fixés par le numéro 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation.

N° 3. = 1er—8 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant l'exécution du titre IX de la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, relatif aux supplémens de cautionnement* (2). (VII, Bull. LXXXIII, n° 637.)

Louis,...—Vu le titre IX de la loi du 28 avril 1816...

Art. 1er. Les supplémens de cautionnement à fournir, en exécution de ladite loi, par les receveurs généraux, receveurs particuliers d'arrondissement, payeurs des divisions militaires et des départemens, employés des contributions directes, conservateurs des hypothèques, agens de l'administration des douanes, agens de change et courtiers de commerce, sont fixés conformément aux états annexés à la loi sous les numéros 1, 2, 3, 5, et à ceux joints à la présente ordonnance sous les numéros 11, 12 et 13 (3).

2. Les préfets feront dresser, 1° des états qui présenteront le montant des recouvremens sur les quatre contributions directes de 1815 dont était chargé chaque percepteur de leur département, et le montant de son cautionnement primitif; les préfets détermineront, d'après ces recouvremens, et suivant les proportions fixées par l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, le sup-

---

(1) Voyez, sur cet objet, la loi du 21 ventose an 7 (11 mars 1799), chap. VI, et la note.

(2) Voyez ce titre, et les notes dans lesquelles sont indiquées les ordonnances successivement rendues pour activer le versement des supplémens de cautionnement.

(3) Ces états n'ont point été imprimés, et ont été envoyés par extrait à chaque préfet.

Digitized by Google

plément de cautionnement que les percepteurs auront à fournir; — 2° De semblables états, pour les receveurs communaux : ces états seront aussi basés sur les recettes de 1815, et fixeront le supplément à fournir par les receveurs communaux, d'après l'article 83 de la loi.

3. Nos procureurs généraux près les cours royales feront dresser, par nos procureurs près les tribunaux de première instance, des états séparés des notaires, avoués, greffiers et huissiers près des cours et tribunaux, greffiers des justices de paix et commissaires priseurs attachés au ressort de chaque tribunal, ou de ceux qu'il sera convenable d'y attacher.—Ces états, certifiés par nos procureurs près les tribunaux de première instance, présenteront le nom du titulaire, le lieu de sa résidence, la population de la ville où il exercera, son cautionnement actuel, et le supplément qu'il devra fournir conformément à l'article 88 de la loi du 28 avril, et aux états annexés à ladite loi sous les numéros 7, 8 et 9. — Nos procureurs généraux, après avoir visé les états que leur enverront nos procureurs près les tribunaux, les adresseront au préfet du département.

4. Le préfet rendra ces états exécutoires, ainsi que ceux qu'il aura fait dresser lui-même pour les percepteurs et les receveurs communaux. Il ordonnera aussitôt aux fonctionnaires qui feront partie de ces divers états, d'acquitter, dans la huitaine, le supplément de cautionnement, soit en argent, soit en obligations, entre les mains du receveur général du département. Il sera, en conséquence, remis copie de ces états exécutoires au receveur général; une autre copie sera adressée, sans délai, à notre ministre secrétaire d'état des finances.

5. Les supplémens de cautionnement dont la fixation est faite par les états annexés à la loi du 28 avril 1816, ou par ceux joints à la présente ordonnance, seront versés, dans la quinzaine à compter de ce jour, aux receveurs généraux de département; savoir : un quart en numéraire, et les trois autres quarts en obligations payables les 30 juin, 30 septembre, et 31 décembre prochains.

6. Les souscripteurs des obligations seront tenus d'en faire remettre les fonds, aux échéances, au domicile du receveur général : à défaut, les obligations seront protestées audit domicile; et sur l'envoi que le receveur général en fera à notre trésor avec l'acte de protêt, il sera remboursé du montant des obligations. Nos ministres pourvoiront sur-le-champ, conformément à l'article 95 de la loi du 28 avril 1816, au remplacement du fonctionnaire qui aurait manqué de s'acquitter. — Il en sera usé de même à l'égard des fonctionnaires qui retarderaient de faire les versemens ordonnés par les articles 4 et 6 ci-dessus.

7. Dans le cas où un souscripteur d'obligations pour supplément de cautionnement cesserait ses fonctions avant le 31 décembre prochain, les obligations par lui souscrites et qui resteront à acquitter, seront payées par son successeur, comme si celui-ci les eût souscrites lui-même; le souscripteur sera entièrement libéré du montant de ces obligations au moment où il quittera ses fonctions.

8. Les intérêts du supplément de cautionnement courront à partir de la date des paiemens.

9. Les supplémens de cautionnement exigés par la loi du 28 avril 1816 seront transmis à notre trésor, au moyen d'obligations que les receveurs généraux souscriront à l'ordre du caissier général de la caisse de service, payables un mois après celles des fonctionnaires qui sont assujétis à ces supplémens.—Ce délai d'un mois tiendra lieu de toute remise et commission aux receveurs généraux pour la recette et la transmission de ces fonds.

Digitized by Google

N° 4. = 1er—17 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi qui annule un arrêté du préfet du département de la Seine, relatif à une inscription hypothécaire prise par l'administration des domaines, comme représentant des créanciers émigrés, et renvoie les parties devant les tribunaux compétens* (1). (VII, Bull. LXXXVI, n° 691.)

Louis....,—Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée par la dame *Louise-Catherine Thevenot*, veuve *Jobart*, et consorts, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 12 mars 1816, pour qu'il nous plaise, réformant un arrêté rendu le 23 décembre 1815, par le préfet du département de la Seine, ordonner qu'il sera fait aux supplians par ledit préfet main-levée pure et simple d'une inscription hypothécaire prise, le 17 mars 1809, par l'administration des domaines, comme représentant des créanciers émigrés, sur une maison ayant appartenu aux supplians, et par eux vendue, à l'audience des criées du tribunal civil du département de la Seine, le 1er décembre 1812;—Vu l'arrêté attaqué;—Considérant qu'une inscription n'est qu'un acte conservatoire de l'hypothèque de la créance pour sûreté de laquelle elle a été prise, et qu'elle suit le sort de la créance;—Considérant qu'aux termes de la loi du 5 décembre 1814 (2), les créances appartenant aux émigrés et sur eux séquestrées doivent leur être restituées, ou à leurs héritiers ou ayans-cause, et que tous les titres intéressant les créances et les actes conservatoires en font partie nécessaire;—Considérant, dans l'espèce, que la demande en main-levée de la dame *Thevenot* et consorts est postérieure à la loi du 5 décembre, et qu'ainsi l'administration était sans intérêt et sans qualité pour en connaître, et que les tribunaux sont seuls compétens pour y statuer; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—L'arrêté du préfet du département de la Seine, du 23 décembre 1815, est annulé; les parties sont renvoyées à se pourvoir comme elles aviseront devant les tribunaux compétens.

N° 5.=1er—27 mai 1816.=ORDONNANCE *du roi qui prescrit l'exécution d'une disposition de l'arrêt du conseil, du 13 novembre 1778, en ce qui concerne les ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs* (3). (VII, Bull. LXXXVII, n° 713.)

Louis,... — Vu le mémoire de la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si, lorsqu'un objet quelconque a été exposé en vente publique, et qu'il a reçu une ou plusieurs enchères sur sa première mise à prix, il doit, dans ce cas, être adjugé, et le prix porté sur le procès-verbal que dresse le commissaire-priseur, quand bien même cet objet serait adjugé au propriétaire comme dernier enchérisseur;—Vu la loi du 22 pluviose an 7, qui détermine les obligations imposées aux officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières;—Vu les rapports de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et les observations y relatives de notre garde des

---

(1) Voyez, dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, le résumé de la législation concernant les créanciers des émigrés.

(2) Voyez cette loi, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(3) Voyez la loi du 27 ventose an 9 (18 mars 1801), portant établissement des commissaires-priseurs à Paris, et les notes qui contiennent le résumé de la législation qui régit cette institution.

Voyez aussi les notes sur les art. 6 et 7 de la loi du 22 pluviose an 7 (10 février 1799).

Digitized by Google

sceaux; —Considérant que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêt rendu, le 13 novembre 1778, par le roi notre auguste frère, ne peut qu'assurer l'exécution plus complète de la loi susdite du 22 pluviose an 7, et prévenir toute omission frauduleuse au préjudice, soit des parties, soit de notre trésor, dans les procès-verbaux des ventes mobilières; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La disposition de l'arrêt du conseil d'état, du 13 novembre 1778, qui oblige les notaires, greffiers, huissiers et tous autres officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières, de comprendre dans leurs procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjuges soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *livrés* par les propriétaires ou les héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de cent francs d'amende, est remise en vigueur, et sortira sa pleine et entière exécution.

Arrêt du conseil d'état du roi qui fait défenses à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, de faire les prisées, expositions et ventes de biens-meubles.

Le roi étant informé que, malgré les dispositions précises de l'édit du mois de février 1771, et des lettres-patentes du 7 juillet suivant, qui défendent à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, de faire les prisées, expositions et ventes de biens-meubles, il arrive journellement que les propriétaires desdits biens-meubles s'ingèrent à en faire eux-mêmes les ventes au plus offrant et dernier enchérisseur, sans requérir le ministère d'aucun officier public; que souvent les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, auxquels il est enjoint de rédiger des procès-verbaux en forme des ventes qu'ils sont requis de faire, s'abstiennent d'en dresser des procès-verbaux et de les faire contrôler, pour ôter la connaissance desdites ventes; que d'autres, d'intelligence avec les parties, ne comprennent dans leurs procès-verbaux que les objets de moindre valeur, et en soustraient les plus considérables, pour frauder une partie des droits; et que ceux-ci affectent de faire contrôler lesdits procès-verbaux dans les bureaux éloignés où l'on ne peut avoir connaissance ni des ventes, ni des objets vendus. A quoi sa majesté voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur *Moreau de Beaumont*, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances; —Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'édit du mois de février 1771, les lettres-patentes du 7 juillet de la même année, les arrêts des 21 août 1772 et 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme et teneur. —Fait en conséquence sa majesté défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens-meubles à eux appartenant ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles, et de mille livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tel notaire, huissier ou sergent royal que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme et sur papier timbré desdites ventes, et de comprendre dans lesdits procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la prisée; veut sa majesté que lesdits notaires, greffiers, huissiers ou sergens, soient pareillement tenus de rapporter les originaux desdits procès-verbaux de vente, dans les délais fixés pour le contrôle, aux bureaux du régisseur dans l'arrondissement desquels les ventes auront été faites, et d'y acquitter les quatre deniers pour livre du

Digitized by Google

montant desdites ventes; leur fait très expresses inhibitions et défenses, à peine de mille livres d'amende, de porter lesdits procès-verbaux, sous quelque cause que ce puisse être, à d'autres bureaux que ceux des lieux de l'arrondissement; et aux contrôleurs des actes et exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de ventes de biens-meubles qui auraient été faites hors des lieux de leur arrondissement, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement des droits de quatre deniers pour livre entre les mains du receveur du bureau dans l'arrondissement duquel la vente aura été faite, à peine de nullité, de mille livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive; lesquelles amendes ci-dessus ordonnées ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, en ce qui les concerne; lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.—Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le treize novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Paris, salut.—Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, rendu le 13 novembre dernier en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, et de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations et autres actes et exploits de justice requis et nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir. — Donné à Versailles, le sixième jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, et de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *signé* AMELOT. Et scellé.

N° 6. = 1er mai—14 juin 1816.=ORDONNANCE *du roi qui autorise le trésor royal à payer les rentes et pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions* (1). (VII, Bull. XCII, n° 786.)

Louis,... — Informé des réclamations qui se sont élevées par suite de l'exécution trop absolue donnée aux dispositions de la loi du 22 floréal an 7, relatives au paiement des arrérages des rentes et pensions sur l'état, nous nous sommes fait représenter cette loi, qui, pour *dégager le paiement des rentes et pensions de formalités gênantes et coûteuses*, porte que les arrérages en seront payés au *porteur de l'inscription au grand-livre*. — Nous avons jugé que ladite loi, ayant pour but de faciliter le paiement des arrérages de la dette publique, n'avait pu créer pour les rentiers et pensionnaires des difficultés qui n'existaient pas précédemment, en leur interdisant

---

(1) Voyez, dans les §§ 4 et 5 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, concernant la liquidation et la constitution de la dette publique, l'indication des réglemens qui ont déterminé le mode de paiement des rentes et pensions dues par l'état.

Voyez spécialement l'ordonnance du 9—17 janvier 1818, qui accorde aux propriétaires de rentes sur l'état de nouvelles facilités pour en toucher les arrérages.

Digitized by Google

la faculté de constituer des fondés de pouvoirs, et en les obligeant à remettre leurs titres à des tiers au lieu de procurations. — Considérant que la remise de ces titres serait contraire aux droits de propriété, si elle était obligatoire, et qu'elle ne peut être que facultative; que cette remise, imposée jusqu'à ce jour par une interprétation trop littérale de la loi, inspire aux propriétaires des inquiétudes dont il est important de les dégager; qu'elle détourne les capitalistes du désir de placer leurs fonds en inscriptions, et qu'elle nuit par là au développement d'une concurrence favorable au cours des rentes; qu'enfin plus d'un tiers porteur d'inscriptions peut en abuser après le décès des titulaires, pour en recevoir indéfiniment les arrérages au préjudice des héritiers et ayans-droit; — Voulant remédier à ces inconvéniens, et concilier les facilités accordées par la loi du 22 floréal an 7 avec les convenances et la sûreté des créanciers;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les propriétaires de rentes et pensions sur l'état qui, ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugeront pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales qui seront passées par-devant notaires.

2. Ces procurations rappelleront les numéros et sommes des inscriptions dont elles tiendront lieu entre les mains des fondés de pouvoirs; elles seront déposées chez des notaires de Paris, qui en délivreront des extraits conformément au modèle dont le ministre des finances réglera la forme. L'un de ces extraits sera joint à la première quittance de paiement, et l'autre, après avoir été visé du directeur du grand-livre, demeurera au fondé de pouvoirs, pour être par lui présenté au lieu des inscriptions à chaque semestre.

3. Ce dernier extrait recevra l'empreinte du paiement prescrite par l'article 9 de la loi précitée du 22 floréal an 7.

4. Ces procurations seront valables pendant dix ans, sauf révocation; et si, dans l'intervalle, le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quittance sera interprétée comme la révocation des pouvoirs qu'il aura précédemment donnés.

5. Les fondés de pouvoirs qui, ayant connaissance du décès de leurs commettans, auront néanmoins reçu des arrérages postérieurement au décès, sans avoir fait opérer la mutation, seront, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor, poursuivis conformément aux lois.

N° 7. = 3—7 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi qui accorde une amnistie à tout individu poursuivi et condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au* 1er *octobre* 1815. (VII, Bull. LXXXII, n° 632.)

Art. 1er. Amnistie entière et absolue est accordée à tout individu poursuivi et condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er octobre 1815. — En conséquence, nous remettons toute peine encourue pour ce délit, sauf néanmoins le remboursement des frais qui ont pu être prononcés. — Nous n'entendons pas non plus dégager les personnes auxquelles s'applique la présente amnistie, des dommages et intérêts auxquels prétendraient des particuliers, à raison de violences et voies de fait exercées sur leurs personnes ou sur leurs propriétés.

2. Nous faisons remise de ce qui peut rester dû de l'amende de quinze cents francs à laquelle ont été condamnés jusqu'à ce jour les déserteurs, indépendamment des peines corporelles.

Digitized by Google

N° 8. = 3—7 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi portant nomination de grand'croix et de commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.* (VII, Bull. LXXXII, n° 633.)

N° 9. = 3 mai—3 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui porte provisoirement à cent-vingt le nombre des commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et contient nomination de grand'croix et de commandeurs de cet ordre.* (VII, Bull. LXXXIX, n° 756.)

N° 10. = 7—10 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que le chancelier de France reprendra les sceaux du royaume.* (VII, Bull. LXXXIV, n° 642.)

N° 11. = 8 — 10 mai 1816. = LOI *sur l'abolition du divorce* (1). (VII, Bull. LXXXIV, n° 645.

Art. 1er. Le divorce est aboli.

2. Toutes demandes et instances en divorce pour causes déterminées sont converties en demandes et instances en séparation de corps; les jugemens et arrêts restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce par l'officier civil, conformément aux articles 227, 264, 265 et 266 du Code civil, sont restreints aux effets de la séparation (2).

3. Tous actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel sont annulés; les jugemens et arrêts rendus en ce cas, mais non suivis de la prononciation du divorce, sont considérés comme non avenus, conformément à l'article 294.

N° 12. = 8 — 17 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exécution du titre VI de la loi du 28 avril—4 mai 1816, concernant la recherche des marchandises soustraites aux douanes* (3). (VII, Bull. LXXXVI, n° 688.)

Louis,..... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; vu le titre VI de la partie de la loi du 28 avril dernier, relative aux douanes, portant que certaines marchandises prohibées seront recherchées dans l'intérieur; voulant régler le mode d'exécution de ces dispositions, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La déclaration voulue par l'article 59 du titre *douanes* de la loi du 28 avril dernier, de toutes les marchandises de fabrique étrangère dénommées en cet article, et qui existeraient dans l'étendue du royaume, devra être faite par les détenteurs desdites marchandises au bureau des douanes, s'ils sont domiciliés dans l'étendue du rayon, ou à la municipalité de leur domicile, s'ils résident dans l'intérieur, et qu'il n'y ait pas de bureau de douanes dans leur commune.

2. Cette déclaration indiquera les quantité, qualité et valeur des marchandises, et sera transcrite et signée sur un registre à ce destiné.

---

(1) Voyez, sur le divorce, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Cette loi n'a pas privé les époux français, divorcés avant sa publication, de la faculté qu'ils avaient de contracter une autre union. Nancy, 30 mai 1826, SIR., XXVI, 2, 251. — Elle ne proscrit pas le mariage qu'un Français aurait contracté, depuis cette loi, avec une étrangère, alors libre également par l'effet d'un divorce qu'elle aurait obtenu selon les lois de son pays. Même arrêt. — La loi de 1816 ne permet pas en France le convol d'un divorcé, même étranger, avec un Français. Paris, 30 août 1824, SIR., XXV, 2, 203.

(3) Voyez ce titre, et les notes.

Digitized by Google

3. Dans les trois jours qui suivront la déclaration, le maire ou un officier municipal délégué par lui, et, dans les villes où il y a un bureau, un agent des douanes se transportera au domicile du déclarant, et vérifiera les objets déclarés, qui seront mis ensuite par les propriétaires ou dépositaires en caisses ou ballots, lesquels, après avoir été ficelés et scellés du sceau de la mairie ou des douanes, et de celui desdits propriétaires ou dépositaires, seront immédiatement transportés, ou au chef-lieu de la municipalité, ou au bureau des douanes, pour être, à la diligence desdits propriétaires ou dépositaires, retirés desdits lieux de dépôt et renvoyés à l'étranger dans le délai voulu par ledit article 59.

4. Une copie de la déclaration, au bas de laquelle sera le certificat constatant le dépôt, sera transmise au directeur général des douanes, dans la forme prescrite pour l'envoi des échantillons par les articles 61 et 62 du titre *douanes* de la loi du 28 avril dernier.

5. A la sortie du dépôt, les marchandises seront vérifiées de nouveau, et décrites, pour chaque pièce ou coupon, par espèce, qualité, poids, mesure et valeur; après quoi, les colis étant refermés, ficelés, et scellés du sceau de la mairie ou des douanes, le propriétaire ou consignataire s'obligera, par une soumission dûment cautionnée, à les réexporter du royaume, et on lui délivrera, à cet effet, un acquit-à-caution, suivant les modèles de soumission et d'acquit-à-caution annexés à la présente ordonnance.

6. Lesdites marchandises ne pourront être réexportées que par un des bureaux ci-après désignés, lequel sera indiqué dans la soumission et l'acquit-à-caution, au choix des propriétaires; savoir : — *Par mer,* Dunkerque, Calais, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Le Havre, Rouen, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Lorient, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille et Toulon; — *Par terre,* Halluin, Baisieux, Valenciennes, Givet, Givonne, Thionville, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Gougue, Châtillon-de-Michaille, Seyssel, Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, Saint-Laurent-du-Var, Ainhoa et Béhobie.

7. Immédiatement après la délivrance de l'acquit-à-caution, il en sera adressé un duplicata au directeur général des douanes, qui n'autorisera la radiation de la soumission qu'après s'être assuré de la vérité du certificat de décharge.

8. La sortie des marchandises sera constatée dans les formes prescrites par la loi du 17 décembre 1814, relativement au transit : en conséquence, les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge qu'après une vérification exacte de l'état des plombs et cachets, de l'espèce, de la qualité, du nombre, du poids et de la valeur des marchandises, lesquelles seront ensuite embarquées en présence des préposés dans les ports de mer, ou conduites sous escorte à l'étranger si elles sortent par terre, sauf, dans le premier cas, l'exécution des formalités nécessaires pour assurer la destination, suivant l'article 78 de la loi du 8 floréal an 11.—Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, de l'embarquement, ou de la sortie sous escorte, auront été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et autres préposés, et que ces actes de décharge seront en outre signés du receveur et d'un autre employé du bureau.

9. Après l'expiration du délai fixé par ledit article 59 du titre *douanes* de la loi du 28 avril dernier pour effectuer la réexportation, les marchandises qui se trouveront encore dans les dépôts ci-dessus seront considérées comme abandonnées, et seront vendues à charge de réexportation immédiate : leur

Digitized by Google

produit, deduction faite des frais de vente, transport, etc., sera remis aux propriétaires desdites marchandises.

10. La vente de celles de ces marchandises dont le dépôt aurait eu lieu dans l'intérieur, s'effectuera dans le bureau des douanes qui sera désigné par le directeur général de l'administration des douanes. A cet effet, les maires des municipalités où il existerait de semblables dépôts à l'époque du 1er janvier prochain, seront tenus d'en faire immédiatement parvenir l'état au préfet de leur département, qui devra lui-même le transmettre au directeur général.

11. Au 1er juillet prochain, les registres sur lesquels les déclarations auront été inscrites, seront arrêtés; il ne pourra plus en être reçu de nouvelles, et il sera procédé aux recherches et saisies voulues par l'article 59.

12. Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance seront applicables à toutes les marchandises prohibées qui devront être réexportées par suite de saisie, abandon, vente, ou remise faite, sous condition de réexportation, au propriétaire.

(*Suivent les modèles de soumission et d'acquit-à-caution.*)

N° 13.=8—17 mai 1816.=ORDONNANCE *du roi portant nomination des membres de la commission de surveillance de la nouvelle caisse d'amortissement.* (VII, Bull. LXXXVI, n° 689.)

N° 14.=8—27 mai 1816.=ORDONNANCE *du roi qui transfère au trésor royal l'administration des cautionnemens, précédemment attribuée à l'ancienne caisse d'amortissement.* (VII, Bull. LXXXVII, n° 714.)

Louis,.....—Les attributions de la caisse d'amortissement, instituée par la loi du 28 avril 1816, étant dégagées du service des cautionnemens, et ce service devant, conformément aux dispositions de la même loi, être fait par le trésor ;— Voulant maintenir, nonobstant ce changement, les règles d'après lesquelles il a été dirigé depuis son principe,—Nous avons jugé qu'en incorporant l'administration des cautionnemens dans celle de notre trésor royal, il était utile d'en faire une partie distincte, pour la suivre d'après les principes et les formes qui lui sont propres.—A ces causes, de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service des cautionnemens, précédemment attribué à la caisse d'amortissement, est transféré au trésor royal ; il sera dirigé par le sieur *Lemonier*, administrateur dudit trésor, qui prendra la qualité d'administrateur des cautionnemens sous les ordres de notre ministre des finances.

2. La division qui, à la caisse d'amortissement, était spécialement chargée des affaires relatives aux cautionnemens, passera sous la direction immédiate de l'administrateur avec le fonds affecté à ses dépenses.

3. Les régles suivies, tant pour la recette, l'inscription, les transferts, applications et remboursemens des cautionnemens, que pour le mode et les époques de paiement des intérêts, sont maintenues, sauf les modifications dont le temps et l'expérience pourront démontrer la convenance et la nécessité pour l'avantage respectif des créanciers et du trésor.

4. Les comptes annuels du trésor, imprimés et publiés, contiendront un chapitre spécial destiné à présenter les mouvemens en recettes et dépenses, et la situation de cette partie du service de nos finances.

N° 15.=9—13 mai 1816.=ORDONNANCE *du roi portant que des sous-secré-*

Digitized by Google

taires d'état seront attachés aux ministres secretaires d'état, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire au bien du service. (VII, Bull. LXXXV, n° 665.)

N° 16. = 16 mai—3 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi portant organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis* (1). (VII, Bull. LXXXIX, n° 759.)

Louis,..... — Nous étant fait rendre compte des divers décrets et ordonnances relatifs aux maisons royales d'orphelines de la légion-d'honneur, notamment du décret d'institution du 15 juillet 1810, et des ordonnances des 19 juillet et 27 septembre 1814;—Ayant reconnu que le maintien de ces établissemens, consacrés uniquement à des orphelines de la légion-d'honneur, n'avait plus d'objet dans les circonstances actuelles;—Notre grand-chancelier nous ayant d'ailleurs fait observer que le nombre des demandes d'admission dans ces maisons diminuait sensiblement, à raison de la qualité d'*orpheline* que l'on doit présenter comme une condition indispensable, et notre désir étant de faciliter le plus possible à tous les membres de nos ordres royaux les moyens de faire élever leurs filles; — Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, ministre d'état, grand-chancelier de l'ordre royal de la légion-d'honneur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De la congrégation religieuse par laquelle les maisons sont desservies.*

Art. 1er. Les maisons royales d'orphelines de la légion-d'honneur prendront le titre de *succursales de la maison royale de Saint-Denis*; elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existant sous le nom de *congrégation de la mère de Dieu*, qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

2. La maison royale de Saint-Denis, déjà organisée par le statut du 3 mars dernier, tiendra le premier rang; — La succursale de Paris aura le deuxième rang;—La succursale des Loges, le troisième rang.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la succursale des Barbeaux ne sera pas rétablie.

TITRE II. — *Du nombre des élèves et des conditions de leur admission.*

4. Le nombre des places est fixé à quatre cents; elles seront toutes gratuites; on ne recevra point, à l'avenir, d'élèves pensionnaires dans ces maisons.

5. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur éducation.

6. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la légion-d'honneur.

7. Toute demoiselle, pour être admise dans les succursales, devra, — 1° Être âgée de quatre à douze ans exclusivement; — 2° Avoir eu la petite vérole ou avoir été inoculée ou vaccinée; — 3° Produire un certificat de médecin constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses; — 4° Remettre, pour les demandes de places, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui se trouvent hors d'état de pourvoir à son éducation.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 3 mars—8 avril 1816, portant organisation de la maison royale de Saint-Denis, et les notes.

Voyez aussi le décret du 29 mars 1809, sur le même objet, et les notes.

Digitized by Google

8. Les parens de l'élève indiqueront une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie des maisons, pour quelque motif que ce soit.

9. La sortie d'une élève est fixée à dix-huit ans : néanmoins, les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si des raisons de santé l'exigent.

TITRE III. — *De l'éducation et de l'instruction des élèves.*

Succursale de Paris.

10. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base.

11. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie.

12. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

13. Le linge de la maison, les robes et les articles du trousseau, seront faits par les élèves; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

14. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens, ainsi que pour les travaux de buanderie.

Succursale des Loges.

15. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base : elles apprendront à lire, écrire, compter, et à travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison.

16. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

17. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire pour la préparation du pain et des autres alimens, pour les travaux de buanderie, et on les instruira dans ce qui est relatif aux soins d'une garde-malade attentive et éclairée.

TITRE IV. — *Des pensions, trousseaux et autres dépenses des maisons.*

18. Le prix de la pension d'une élève de la succursale de Paris est fixé à cinq cents francs par an, et celui de la pension d'une élève de la succursale des Loges est porté à quatre cents francs par an. — Le montant de ces pensions sera payé sur les fonds de la légion-d'honneur.

19. La légion-d'honneur paiera aux maisons deux cents francs, pour la valeur du trousseau qui sera fourni à une élève lors de son entrée.

20. Il sera alloué annuellement quarante mille francs pour les dépenses de la congrégation. — Il sera également accordé des fonds pour l'entretien des bâtimens.

21. Les fonds relatifs à la congrégation et à l'entretien des bâtimens, ainsi que le montant des pensions, seront versés par douzième, par la grande-chancellerie de la légion-d'honneur, dans la caisse des maisons.

22. Le nombre des élèves sera constaté, tous les ans, par des revues établies par la supérieure générale des maisons, et visées par notre grand-chancelier.

23. Sur le montant des pensions et sur les fonds de la congrégation, de trousseaux et d'entretien des bâtimens, seront prélevées toutes les dépenses des maisons.

24. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la supérieure générale des maisons soumettra à notre grand-chancelier des états des sommes qu'il conviendra d'affecter à chaque partie de dépense. — Ces états

Digitized by Google

devront être approuvés par lui, et il ne pourra y être apporté de changement qu'avec son approbation.

25. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés chaque mois, et adressés à notre grand-chancelier, pour être par lui examinés.

TITRE V. — *De la discipline.*

26. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou des affaires de famille très pressantes : dans l'un et l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la supérieure générale.

27. Il y aura un parloir pour les élèves; elles pourront, avec la permission de la supérieure générale, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendront les voir. — Cette permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

28. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans les maisons, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

29. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

30. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur des maisons : auront seuls ce droit, les princes de notre sang, notre grand-aumônier, notre grand-chancelier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, et le secrétaire général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, le représente et a la signature.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

31. Notre grand-chancelier inspectera les maisons, entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte s'il y a lieu.

32. Les divers détails de l'instruction, de la discipline et de chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés par la supérieure générale, et approuvés par notre grand-chancelier.

N° 17. = 22—30 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies* (1). (VII, Bull. LXXXVIII, n° 728.)

Art. 1er. La caisse des invalides de la marine est rétablie sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'édit de 1720 et de la loi du 13 mai 1791.

2. Cette caisse est un dépôt confié à notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive. — Elle est et demeure essentiellement distincte et séparée de notre trésor royal.

3. Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides sont exclusivement sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

4. Les fonds de la caisse des invalides de la marine sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 29 avril (28 et)—13 mai 1791, portant organisation de la caisse des invalides de la marine, le résumé des réglemens qui concernent cet établissement.

Digitized by Google

civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agens ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement.

5. La caisse conserve les dotations et revenus qui lui ont été attribués par les édits, lois, ordonnances et réglemens rendus jusqu'à ce jour, et dont elle est actuellement en jouissance.—Ces dotations et revenus se composent, — 1° De la retenue de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel; — 2° Des droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche; savoir : — Sur les gages des marins du commerce naviguant à salaires, trois centimes par franc; — Sur les bénéfices des marins du commerce naviguant à la part, — Pour chaque capitaine, maître ou patron, un franc quatre-vingts centimes par mois; — Pour chaque officier marinier, quatre-vingt-dix centimes par mois; — Pour chaque matelot indifféremment, quarante-cinq centimes par mois; — Sur les bateaux de pêche, — Pour ceux de vingt tonneaux et au dessous, un franc vingt centimes par tonneau et par an; — Pour ceux au dessus de vingt tonneaux, un franc cinquante centimes par tonneau et par an; — 3° De la solde entière des déserteurs de nos bâtimens, des arsenaux, chantiers et ateliers de nos ports, — Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtimens du commerce; — 4° Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine; — 5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages; — 6° Des droits réglés sur le produit des prises, savoir : — Sur les prises faites par nos bâtimens de guerre, — Deux et demi pour cent du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi; — Un demi pour cent du même produit en faveur des caissiers des prises; — Et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi; — Sur les prises faites par les corsaires, — Cinq pour cent du produit net desdites prises; — 7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des bâtimens du commerce; — 8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes; — 9° Des produits de prises non répartissables; — 10° Enfin, des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placemens provenant de ses économies.

6. La caisse jouira seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages. En conséquence, nous révoquons et annulons la disposition de l'article 4 de notre ordonnance du 12 décembre 1814, qui admettait la caisse de l'hôtel royal des invalides de la guerre au partage de ces droits et produits.

7. La caisse continuera d'être chargée du paiement, — 1° Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'état et du commerce, à leurs veuves et enfans, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par les ordonnances et réglemens; — 2° Des soldes de retraite, pensions, traitemens de réforme et gratifications accordées aux officiers civils et militaires, et aux entretenus du département de la marine; — 3° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfans; — 4° Du secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice de Rochefort pour la sub-

Digitized by Google

sistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine; — 5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports, et du nombre et calibre des canons capturés; — 6° Des appointemens attribués au bureau chargé de son administration, des traitemens, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports; — 7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration.

8. La caisse versera, en outre, dans la caisse des invalides de la guerre, le montant de la pension représentative de l'hôtel, pour tout marin et militaire de la marine qui sera admis à l'hôtel royal des Invalides.

9. La caisse ne supportera aucuns frais ordinaires que ceux qui seront réglés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour le traitement des agens auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement. — A l'égard des frais extraordinaires, il ne sera alloué que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement.

10. Si, par succession de temps ou par l'effet de circonstances imprévues et par le résultat d'une bonne et sage administration, la caisse parvenait à réunir des fonds supérieurs aux besoins de son service courant, nous entendons que ces sommes surabondantes soient immédiatement capitalisées et placées, au profit de l'établissement, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

11. Il y aura un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où nous jugerons convenable d'en établir. Ces trésoriers, en même temps caissiers des gens de mer et des prises, seront sous les ordres immédiats et exclusifs de l'administration de la marine. — Les trésoriers des ports seront tenus d'avoir, partout où besoin sera, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises des fonds. — Le trésorier général et les trésoriers particuliers fourniront un cautionnement dont la nature et la quotité seront fixées par notre ministre secrétaire d'état de la marine, d'après l'importance relative de leur service.

12. Les consuls de France établis dans les pays étrangers, et les payeurs généraux dans nos colonies, rempliront provisoirement les fonctions de trésoriers des invalides de la marine et de caissiers des gens de mer et des prises, et se conformeront, à cet égard, aux instructions qui leur seront données par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine aura seul la faculté d'ordonner les remises et versemens de fonds d'une caisse dans une autre, suivant les besoins du service.

14. Aucune recette ne pourra être admise, aucune dépense ne pourra être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

15. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit. — Elle est également chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité. — Néanmoins, pour être assuré que le service des invalides, sous le rapport des finances, de-

Digitized by Google

meure soumis aux règles générales de la comptabilité, nous conservons à notre ministre secrétaire d'état des finances la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le jugera convenable.— Les administrateurs de la marine, chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaire desdites caisses, seront tenus d'être présens, afin d'assister et de seconder les agens du trésor dans ces vérifications extraordinaires.

16. Tous les ans, au 1er du mois de mai, chacun des trésoriers particuliers formera son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adressera au trésorier général à Paris. — Le trésorier général réunira tous ces comptes à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dressera un compte général, qui sera soumis, dans le cours de l'année, à l'examen et au jugement de notre cour des comptes.

17. Il sera statué par un réglement particulier sur les fonctions et devoirs des administrateurs de la marine, des trésoriers et de tous autres agens qui doivent concourir au service de la caisse des invalides; sur les formes à observer de la part des prétendans à des soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours, et enfin sur tous les détails d'administration et comptabilité de l'établissement.

18. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1er juillet prochain.—En conséquence, le personnel des trésoriers et le matériel des fonds de la caisse des invalides rentreront, à cette époque, sous l'autorité de l'administration de la marine, et tous les dépositaires des caisses cesseront d'être réputés agens du trésor royal.

19. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

N° 18. = 22—30 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision établis dans les ports militaires du royaume* (1). (VII, Bull. LXXXVIII, n° 729.)

Louis,.....—Vu les lois des 3 novembre 1796 (13 brumaire an 5), et 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6); — Vu les arrêtés des 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12), 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1er floréal an 12), ensemble les actes subséquens relatifs à la répression de la désertion des officiers mariniers et marins, et des sous-officiers et canonniers d'artillerie de la marine;—Vu notre ordonnance du 21 février 1816, par laquelle nous avons restitué aux conseils de guerre permanens la connaissance du délit de désertion dans nos troupes de ligne;—Considérant que jusqu'à ce qu'il ait été statué, par un code complet, sur la répression des délits de cette nature, il est de notre justice de faire jouir les marins prévenus de désertion, des dispositions que nous avons récemment arrêtées, et spécialement de la faculté de se pourvoir en révision contre un premier jugement qui les aurait frappés;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers mariniers et marins, et les sous-officiers, canonniers

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 22—29 octobre 1790, le résumé de la législation concernant l'organisation et la compétence des conseils de guerre et de révision, et le mode de procéder devant eux.

Voyez spécialement, en ce qui concerne les peines de la désertion et le mode de la juger, la loi du 24 brumaire an 6 (14 novembre 1797), et les notes.

Digitized by Google

et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanens.—Il sera établi, en conséquence, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

2. Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 3 novembre 1796 (13 brumaire an 5), le conseil permanent sera composé de sept membres, savoir :—Un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président ; — Un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon ; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine ; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier ; — Un maître d'équipage ou maître canonnier, ou un sous-officier d'artillerie. — Les fonctions de rapporteur, et celles de commissaire du roi tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi, seront remplies chacune par un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine. — Le greffier sera au choix du rapporteur.

3. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6), savoir : —Un officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président ;—Un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie;—Un capitaine de frégate ou lieutenant-colonel d'artillerie; — Deux lieutenans de vaisseau, ou deux capitaines d'artillerie.—Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.—Il y aura en outre, près le conseil de révision, un commissaire ou sous-commissaire de la marine, faisant les fonctions de commissaire du roi.—Le greffier dudit conseil sera au choix du président.

4. Les membres du conseil permanent et du conseil de révision, ainsi que les rapporteurs et commissaires du roi, seront nommés dans chaque arrondissement par le commandant de la marine.

5. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier-marinier ou marin prévenu de désertion, le rapporteur, le commissaire du roi, et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine. —Ledit conseil devra également être composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine, et le rapporteur, ainsi que le commissaire du roi, seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de la marine.—Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas, dans un port, d'officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine pour présider le conseil de révision, ces fonctions seront remplies par un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; mais cet officier devra être plus ancien dans son grade que celui qui aura présidé le conseil de guerre permanent.

7. La procédure devant le conseil de guerre permanent aura lieu, quant aux officiers-mariniers et marins, conformément aux dispositions des arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1er floréal an 12). — A cet effet, lorsqu'il s'agira d'un marin levé pour le service, qui sera prévenu de désertion, ou d'un marin qui aura déserté de l'hôpital ou de la caserne, l'intendant de la marine fera dresser la plainte contre le délinquant par l'administrateur chargé du détail des armemens, des classes, de l'hôpital ou de la caserne, suivant la position dans laquelle se trouvait le marin au moment de

Digitized by Google

sa désertion, et adressera ladite plainte au commandant de la marine. — Lorsqu'il s'agira d'un marin embarqué, la plainte sera portée par le commandant du bâtiment à l'officier général ou supérieur commandant l'escadre, la division ou la rade; et ledit officier général ou supérieur adressera cette plainte au commandant de la marine. — Les conseils de guerre permanens appliqueront aux coupables les peines spécifiées par lesdits arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1er floréal an 12).

8. La procédure contre les sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie prévenus de désertion continuera d'avoir lieu d'après les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12) et des actes subséquens relatifs à nos troupes de ligne; et les peines établies par lesdits actes seront appliquées aux coupables, à l'exception de l'amende de quinze cents francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite.

9. Il ne sera point rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion.

10. Le conseil de révision, sur la demande du commissaire du roi ou celle des accusés, révisera les jugemens rendus par le conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6), en ce qui concerne la compétence des conseils de révision, la forme de procéder, et le renvoi, en cas d'annulation, à un second conseil permanent.

11. Le conseil de guerre permanent et le conseil de révision tiendront leurs séances à terre, dans le local qui sera désigné par le commandant de la marine.

12. Les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers, sur nos vaisseaux et autres bâtimens, seront jugés, en cas de désertion, conformément à notre ordonnance du 21 février 1816. — En conséquence, le capitaine du bâtiment remettra, soit au commandant de l'escadre ou division, soit au commandant de la marine, le signalement du déserteur au moment même de sa désertion, pour être envoyé en double expédition à notre ministre de la guerre; il adressera lui-même ce signalement à notredit ministre, lorsqu'il naviguera isolément.—Le prévenu qui aura été ramené à bord y restera détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer avec une plainte par-devant l'officier général commandant la division militaire, lequel fera procéder à son jugement.

13. Les dispositions des lois des 3 novembre 1796 (13 brumaire an 5), 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6), et des arrêtés des 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12), des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1er floréal an 12), continueront d'être provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

N° 19. = 22—30 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant les dotations à la charge du domaine extraordinaire* (1). (VII, Bull. LXXXVIII, n° 730.)

Art. 1er. Les biens et revenus provenant de la famille *Buonaparte* qui ont fait retour par l'effet de la loi du 12 janvier dernier, sont spécialement affectés aux secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires du domaine extraordinaire de sixième, cinquième et quatrième classe, qui nous seront restés fidèles: ces secours leur seront délivrés en raison de leurs

(1) Voyez le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, tit. II, portant composition du domaine extraordinaire, et la note.

Digitized by Google

besoins, et jusqu'à ce que nous puissions reconstituer, sur les retours qui s'opéreront, des dotations équivalentes à celles dont ils jouissaient.

2. Néanmoins la rente de six cent soixante-dix mille francs, cinq pour cent consolidés, qui formait la dotation du duché de Guastalla, reste, conformément à l'article 1er de notre ordonnance du 27 mars dernier, affectée au remplacement des rentes illégalement aliénées en vertu des actes des 8 et 16 mai 1815; sauf à restituer au domaine extraordinaire, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance, une rente égale qui sera prise sur les quinze cent mille francs de rente déposés, à titre de nantissement, à la banque de France, dès que ce dépôt sera dégagé.

3. Les militaires de nos armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors d'état de service par suite des événemens du mois de mars 1815, participeront à ces secours.— A cet effet, notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera dresser et transmettre à notre ministre secrétaire d'état de notre maison un état nominatif et énonciatif du grade des militaires par lui reconnus susceptibles d'être admis aux secours accordés par la présente.

4. Le ministre secrétaire d'état de notre maison fera prendre possession de tous les biens spécifiés en l'article 1er, et en fera verser les revenus et arrérages au trésor du domaine extraordinaire.

5. Le ministre secrétaire d'état de notre maison ordonnera, au profit des militaires et donataires désignés en l'article 1er, des secours qui seront fixés selon les proportions suivantes :—Pour les donataires de la sixième classe, à raison de la moitié du revenu annuel de la dotation; — Pour les cinquième et quatrième classes, à raison du quart du revenu de ces classes.

6. Les militaires de nos armées royales désignés en l'article 3 de la présente seront assimilés aux classes ci-dessus spécifiées, savoir : les soldats et sous-officiers, à la sixième classe; les officiers, à la cinquième classe; et les officiers supérieurs, à la quatrième classe.

7. Il sera fait imputation, sur ces secours, des sommes qui ont pu être payées, à ce titre, à quelques uns des militaires et donataires désignés en l'article 1er, depuis la perte de leurs dotations.

N° 20. = 22—30 mai 1816. = ORDONNANCE *du roi ayant pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avril—4 mai 1816, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujétis les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, etc.* (VII, Bull. LXXXVIII, n° 731.)

Louis,..... —Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur *Dambray*, chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice; — Vu les lois des 13 brumaire et 22 frimaire an 7, sur le timbre et l'enregistrement (1), et les articles 38, 43 et 71 de la loi du 28 avril dernier, sur les finances; — Voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de cette dernière loi, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujétis les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, et assurer, autant qu'il est possible, la perception des revenus publics, sans entraver la marche de la justice répressive, si nécessaire au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre social, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle,

(1) Voyez ces lois, et les notes étendues qui les accompagnent.

Digitized by Google

lorsqu'il n'y a pas de partie civile, continueront à être exempts de la formalité de l'enregistrement, ou à être enregistrés *gratis*, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe II, n° 3, et paragraphe III, n° 9, de la loi du 22 frimaire an 7. — Tous autres actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui étaient précédemment soumis à l'enregistrement sur les expéditions, seront, conformément à l'article 38 de la loi du 28 avril dernier, enregistrés sur les minutes ou originaux, dans les vingt jours de leur date.

2. Lorsqu'il y aura une partie civile, les droits seront acquittés par elle. A cet effet, le greffier pourra exiger d'avance la consignation entre ses mains du montant des droits. A défaut de cette consignation et de l'accomplissement de la formalité dans le délai prescrit, le recouvrement du droit ordinaire et du droit en sus sera poursuivi contre la partie civile, par le receveur de l'enregistrement, sur l'extrait du jugement que le greffier sera tenu de lui délivrer dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement, le tout conformément à l'article 37 de la loi du 22 frimaire an 7.

3. Tout greffier qui aura négligé de faire enregistrer, dans le délai fixé, les jugemens pour l'enregistrement desquels le montant des droits lui aura été consigné, ou qui, dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, n'aura pas remis au receveur de l'enregistrement l'extrait des jugemens non enregistrés faute de consignation des droits par la partie civile, sera personnellement tenu au paiement des droits et de l'amende pour chaque contravention, conformément aux articles 35 et 37 de la même loi.

4. Dans les affaires de police correctionnelle ou de simple police qui sont poursuivies à la seule requête du ministère public, sans partie civile, ou même à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'état, d'une commune ou d'un établissement public, la partie poursuivante ne sera pas tenue de consigner d'avance le montant des frais de poursuite ni des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les jugemens; mais les minutes de ces jugemens devront être enregistrées en débet, conformément au paragraphe Ier de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7; et il y aura lieu de suivre la rentrée des droits contre les parties condamnées, en même temps et de la même manière que celle des frais de justice. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la régie des contributions indirectes, laquelle continuera à faire l'avance des frais de poursuite et des droits de timbre et d'enregistrement, dans toutes les affaires poursuivies à sa requête et dans son intérêt ou celui de ses agens.

5. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impositions, continueront à être visés pour timbre et enregistrés en débet lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, ou qu'elle aura négligé ou refusé de consigner les frais de poursuite, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre qui il appartiendra (1). — Le *visa* du receveur de l'enregistrement devra toujours faire mention du montant des droits en suspens, pour en faciliter l'emploi et le recouvrement dans la taxe des frais.

---

(1) Cette disposition est confirmée par l'art. 74 de la loi du 25—26 mars 1817, qui l'étend aux actes d'appel en matière correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

Digitized by Google

N° 21. = 22 mai—3 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux statuts de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du mérite militaire, et au rang que prendront, dans les cérémonies publiques, les membres de cet ordre et ceux de la légion-d'honneur* (1). (VII, Bull. LXXXIX, n° 760.)

Louis..., — Voulant remettre en vigueur les statuts de notre ordre royal de Saint-Louis et du mérite militaire, et ayant à prononcer sur des questions qui nous ont été soumises, relativement à l'exécution de plusieurs dispositions du titre VI de l'ordonnance du 26 mars dernier; — Nos ministres secrétaires d'état entendus, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre chancelier et garde des sceaux de France remplira les fonctions de chancelier et garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du mérite militaire, conformément à l'article 13 de l'édit de création du mois d'avril 1693, et à l'article 28 de l'édit du mois de janvier 1779. A cet effet, le sceau de l'ordre sera rétabli tel qu'il existait, et demeurera entre les mains de notre chancelier de France.

2. Les brevets que nous accorderons aux officiers de nos armées qui auront été choisis par nous pour être chevaliers dudit ordre, ou que nous jugerons convenable d'élever aux dignités de commandeur ou de grand'croix, seront signés, pour les officiers de nos troupes de terre, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; et pour les officiers du service de mer, par notre ministre secrétaire d'état de la marine. Ils seront tous scellés du sceau dudit ordre de Saint-Louis.

3. L'administration de l'ordre est confiée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'édit du mois de janvier 1779, relatif à la suppression des officiers d'administration.

4. Les grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis et du mérite militaire prendront rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de la légion-d'honneur, par ancienneté de nomination; — Les grands-officiers de la légion, avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination; — Les commandeurs de la légion, après les précédens; — Les officiers de la légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la légion-d'honneur.

N° 22. = 22 mai—6 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant réglement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, créées par la loi du 28 avril—4 mai* 1816 (2). (VII, Bull. XC, n° 769.)

Louis,...—Vu la loi du 28 avril 1816, portant, titre X, établissement d'une caisse d'amortissement et d'une caisse des dépôts et consignations; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et d'après la proposition de la commission de surveillance de ces deux établissemens; — Considérant que la distinction établie par la loi entre les opérations de la

---

(1) Voyez le décret du 24 messidor an 12 (13 juillet 1804), concernant les cérémonies publiques, et les notes.

(2) Voyez l'arrêté du 23 messidor an 9 (12 juillet 1801), qui détermine la composition de la caisse d'amortissement, ses travaux, etc., et les notes.

Et, sur la caisse des dépôts et consignations, voyez l'ordonnance du 3—12 juillet 1816, et les notes qui résument tous les réglemens spéciaux à cet établissement.

Digitized by Google

caisse d'amortissement et celles de la caisse des dépôts et consignations ne s'oppose pas à ce que ces deux caisses puissent être dirigées par une même administration, comme elles sont surveillées par une même commission; que cette unité d'administration présente des avantages réels pour le service, et des ressources d'économie; que, pour remplir le vœu de la loi, et fonder la confiance publique sur des bases solides, il suffit que les opérations et les écritures de l'un et de l'autre de ces établissemens soient tellement distinctes, que la situation de chaque caisse puisse être instantanément vérifiée et arrêtée de manière à prévenir tous abus, confusions et détournemens de deniers, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — De l'administration.

Art. 1er. Il y aura une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.

2. L'administration de ces deux caisses sera exercée par un directeur général, qui aura sous ses ordres un sous-directeur, un caissier, et le nombre de chefs et employés nécessaire pour le service.

3. Les deux établissemens, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, seront invariablement distincts. Il sera tenu pour chacun des livres et registres séparés. Leurs écritures et leurs caisses ne seront jamais confondues; la vérification en sera toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude.

4. La clôture des livres et registres de l'ancienne caisse d'amortissement sera faite au 31 mai 1816; son bilan sera dressé et sa situation sera constatée et arrêtée par la commission spéciale que nous avons nommée à cet effet, en présence des commissaires surveillans, qui assisteront à cette vérification avec le directeur général et le caissier du nouvel établissement.

5. Cette opération étant terminée, les espèces existant en caisse et les effets en portefeuille qui intéresseront les dépôts et consignations, ainsi que les services réunis à la nouvelle caisse, seront remis à son caissier, qui en délivrera récépissé, et s'en chargera en recette à titre de dépôt.

6. La remise ainsi faite des deniers en caisse et des effets en portefeuille provenant de l'ancienne caisse d'amortissement, ne sera réputée que provisoire; elle ne pourra préjudicier aux droits respectifs du trésor et de la caisse des dépôts et consignations qui résulteront de la liquidation définitive de ladite caisse d'amortissement, lesquels droits seront réglés par nous ultérieurement, ainsi qu'il appartiendra.

7. La nouvelle administration des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations entrera en exercice le 1er juin prochain. Il sera ouvert, pour chacune, de nouveaux livres et registres, et les ecritures seront passées a comptes nouveaux.

TITRE II. — Du directeur général.

8. Le directeur général prêtera serment devant la commission de surveillance, entre les mains du président.

9. Il ordonnera toutes les opérations et réglera les diverses parties du service des deux établissemens; il prescrira les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il tiendra la main à ce que les écritures en soient distinctes et les fonds séparés; il ordonnancera les paiemens de toute nature; il visera et arrêtera les divers états de situation et comptes; il signera la correspondance générale, et en fera tenir registre.

10. Il donnera à la commission de surveillance, toutes les fois qu'elle le requerra, tous les documens et renseignemens qu'elle jugera utiles pour

Digitized by Google

l'exercice de sa surveillance; il lui proposera ses vues pour l'amélioration des deux établissemens. Il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

11. Les employés de tout grade des deux établissemens seront à la nomination du directeur général, qui pourra les révoquer. — Ceux attachés à la caisse seront aussi nommés par lui, mais sur la présentation du caissier.

TITRE III. — Du sous-directeur.

12. Le sous-directeur sera chargé habituellement, sous les ordres du directeur général, de suivre les parties du service dont celui-ci jugera à propos de lui confier la direction particulière.

13. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplacera dans l'exercice de ses fonctions. Il sera, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général.

14. Le sous-directeur prêtera serment devant la commission de surveillance, entre les mains du président.

TITRE IV. — Du caissier.

15. Le caissier, avant d'entrer en fonctions, fournira, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs en numéraire. — Il ne pourra être admis au serment, qu'il prêtera devant notre cour des comptes, et ne sera installé qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor.

16. Il sera chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. — Il acquittera toutes les dépenses et soldera tous les effets payables à la caisse. — Il tiendra, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrira, jour par jour, ses recettes et ses dépenses.

17. Il sera responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure.

18. Les effets et valeurs actives seront passés à l'ordre du caissier, et adressés au directeur général, qui visera les accusés de réception donnés par le caissier.

19. Le caissier signera et délivrera les récépissés des fonds versés à sa caisse; ces récépissés ne seront valables et ne donneront droit contre l'administration qu'autant qu'ils seront visés par le directeur général. — Il restera personnellement responsable envers les ayans-droit, pour raison des accusés de réception et des récépissés qui ne seraient revêtus que de sa signature.

20. Aucun paiement ne pourra être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur général.

21 Chaque jour le caissier donnera au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation par recette, dépense et restant en caisse; cet état, fait double, sera certifié par lui et arrêté par le directeur général, qui gardera l'un des doubles et remettra l'autre au caissier. — Il remettra aussi, chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et paiemens par lui faits, pour être inscrits sur le journal général.

22. Tous les mois le caissier remettra au chef de la comptabilité les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites dans le mois, pour être vérifiées. — La situation de sa caisse sera vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance pourra faire toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Digitized by Google

23. Le caissier dressera, chaque année, deux comptes des recettes et dépenses par lui faites pendant ladite année, l'un pour la caisse d'amortissement, l'autre pour celle des dépôts et consignations. — Ces deux comptes, appuyés des pièces justificatives, seront remis dans le mois qui suivra l'expiration de l'année de chaque exercice; ils seront vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général.

24. Outre le traitement attribué au caissier, il lui sera accordé une indemnité payable tous les six mois.

TITRE V. — Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.

25. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique acquises par la caisse d'amortissement, seront inscrites en son nom. Il sera fait mention sur les inscriptions au grand-livre qu'elles ne peuvent être transférées; et il sera, en outre, apposé sur les extraits desdites inscriptions qui seront délivrées au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *Non transférables*.

26. Tous transferts desdites inscriptions qui seraient faits nonobstant les défenses ci-dessus, seront néanmoins valables à l'égard des acquéreurs; le recours, dans ce cas, sera exercé par le gouvernement contre les agens du trésor et de la caisse d'amortissement, ainsi que contre tous autres fauteurs ou complices du délit, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 28 avril 1816.

TITRE VI. — Dispositions particulières à la caisse des dépôts et consignations.

27. Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux, pour effectuer dans les départemens les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations.

28. Les receveurs généraux seront comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur seront confiées par ladite caisse.

29. Ils seront responsables des erreurs qu'ils auront commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'auront pas été valablement justifiées, conformément aux lois sur la comptabilité.

30. Ils adresseront, tous les mois, au directeur général, les états par eux certifiés, des recettes qu'ils auront faites et des paiemens qu'ils auront effectués dans le mois, avec les pièces justificatives et un bordereau en double expédition. — L'un de ces bordereaux restera, avec les états et pièces, au bureau de la comptabilité, pour servir aux vérifications qui y seront faites; l'autre sera renvoyé au comptable avec les observations dont les états et pièces auront été reconnus susceptibles.

31. Ils seront, en outre, tenus de dresser et remettre à l'administration, dans le premier mois qui suivra la fin de chaque année d'exercice, le compte général des recettes et dépenses par eux faites, pendant ladite année, pour la caisse des dépôts et consignations. — Les comptes annuels, certifiés par chaque receveur général et appuyés des pièces justificatives, seront vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général.

32. Dans le second mois de l'année qui suivra chaque exercice, le directeur général fera adresser aux administrations et établissemens pour qui la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et dépenses, le compte général de l'année concernant chaque administration ou établissement. — Ces comptes devront être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissemens et administrations. — Ils seront joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations.

Digitized by Google

33. L'indemnité à accorder aux receveurs généraux, en raison du service dont ils pourront être chargés par la caisse des dépôts et consignations, sera réglée de concert entre notre ministre secrétaire d'état des finances et la commission de surveillance.

TITRE VII. — Des dépenses administratives.

34. Le traitement du directeur général est fixé par année à vingt mille francs;—Celui du sous-directeur, à douze mille francs;—Celui du caissier, à douze mille francs, compris une indemnité de trois mille francs. — Les appointemens des chefs et employés des bureaux sont fixés annuellement à la somme de quatre-vingt dix-neuf mille six cents francs, compris l'abonnement pour frais de négociation de la caisse d'amortissement, et les honoraires de l'avocat, conformément à l'état annexé à notre présente ordonnance.

35. Il sera de plus fait un fonds annuel de seize mille huit cents francs pour gratifications, auquel le directeur, le sous-directeur et le caissier ne participeront pas, et qui sera réparti, tous les six mois, entre les chefs, employés et surnuméraires, à raison de la capacité, de l'exactitude et du zèle qu'ils auront montrés dans l'exercice de leurs fonctions. — L'état des répartitions, après avoir été préalablement soumis à la commission de surveillance, sera arrêté par le directeur général.

36. Les dépenses variables pour frais de bureau, bois, lumières, entretien et réparations des bâtimens, et autres de diverses natures, sont évaluées, pour la présente année, sur le pied de vingt mille francs par an.

37. A l'avenir, le directeur général présentera, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, un état détaillé et certifié par lui, des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la commission, sera soumis à notre approbation.

38. Les dépenses administratives seront acquittées par le caissier. L'emploi en sera justifié par états, mémoires réglés, mandats du directeur général, et par les acquits des parties prenantes. Elles ne pourront être excédées sans une autorisation spéciale donnée par nous, sur la proposition de la commission de surveillance, sous peine de responsabilité solidaire, pour raison de l'excédant, contre le directeur général qui l'aurait ordonné et le caissier qui l'aurait acquitté.

39. Les employés de l'ancienne caisse d'amortissement non compris dans la présente organisation, qui ne resteront pas attachés aux bureaux du trésor, ou qui ne seront pas replacés dans une administration publique, jouiront, à titre d'indemnité, à dater du 1er juin 1816, de quatre mois de leur traitement, qui leur sera payé chaque mois par le trésor. Il sera accordé, sur le rapport de notre ministre des finances, des pensions de retraite à ceux d'entre eux qui y auront droit à raison de leurs services.

TITRE VIII. — De la présentation, vérification et du jugement définitif des comptes.

40. Les comptes annuels du caissier, tant pour la caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations, et ceux des receveurs généraux pour les recettes et dépenses par eux faites dans les départemens au nom de cette dernière caisse, seront présentés et remis, avec les états et pièces justificatives nécessaires à leur vérification, dans les six mois qui suivront chaque exercice expiré, à notre cour des comptes, qui les vérifiera, jugera et apurera définitivement.

41. Les livres et registres de la caisse ne seront point déplacés; mais la

Digitized by Google

cour des comptes pourra en faire prendre telle communication qu'elle jugera utile pour la vérification des comptes.

42. Le caissier et les receveurs généraux dont les recettes auront été reconnues exactes et les dépenses justifiées par pièces valables et régulières, seront déchargés de leurs gestions respectives, et obtiendront de notre cour des comptes leur *quitus* définitif.

43. Les pièces de comptabilité ne pourront être brûlées avant un délai de cinq ans après l'expiration de l'exercice des comptes auxquels elles appartiendront, distraction faite préalablement de celles qui pourraient être utiles à l'administration comme renseignemens.

N° 23. = 22 mai—24 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi portant reconstitution du domaine extraordinaire* (1). (VII, Bull. XCIV, n° 813.)

Art. 1er. Les biens mobiliers et immobiliers, droits et actions du domaine extraordinaire, actuellement existans, continueront à former, sous la même dénomination, un domaine distinct et séparé de celui de l'état et de celui de la couronne.

2. Toute disposition légale et réalisée par une transmission effective faite jusqu'à ce jour, de biens de ce domaine, sortira son plein et entier effet, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par les traités et conventions, ou par des lois spéciales.

3. Les fonctions attribuées par l'acte du 30 janvier 1810 à l'intendant général du domaine extraordinaire, seront remplies par le ministre secrétaire d'état de notre maison, qui aura sous ses ordres un intendant et un trésorier.

4. Les attributions de l'intendant et du trésorier seront déterminées par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de notre maison.

5. Le budget du domaine extraordinaire sera réglé chaque année par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de notre maison.

6. Notre ministre secrétaire d'état de notre maison mettra sous nos yeux, le plus promptement possible, un état général de la situation, de la consistance et des ressources actuelles du domaine extraordinaire, et nous proposera les moyens les plus convenables pour venir au secours des donataires blessés ou pauvres qui ont perdu leurs dotations.

7. Les réglemens actuels concernant le domaine extraordinaire continueront à être exécutés en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des présentes.

N° 24. = 24 mai — 3 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux inscriptions hypothécaires prises au bureau du conservateur de Porentruy, séparé du royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, réunis au département du Doubs.* (VII, Bull. LXXXIX, n° 761.)

Art. 1er. Les droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Porentruy, séparé de notre royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, réunis au département du Doubs, et qui ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du con-

---

(1) Voyez le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, tit. II, et les notes; et surtout la loi de finances du 15—16 mai 1818, tit. X, portant réunion du domaine extraordinaire au domaine de l'état.

Digitized by Google

servateur, ainsi que les transcriptions faites au même bureau, sont maintenus dans la priorité de leur date, en remplissant les conditions suivantes.

2. Les porteurs des bordereaux d'inscription ou de contrats, ainsi que des certificats de transcription, seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Montbéliard, département du Doubs, qui les portera sur son registre suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription, dont il sera fait mention tant sur ledit registre que sur les bordereaux d'inscription ou les certificats de transcription.

3. Les bordereaux d'inscription, les certificats de transcription, qui n'auront pas été présentés au conservateur des hypothèques de Montbéliard avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera faite postérieurement. — Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

N° 25. = 27 mai—11 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui annule, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de la Seine, au sujet d'un marché passé entre ce magistrat et un fournisseur, et renvoie les parties à traiter de gré à gré sur le paiement des fournitures, ou, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture.* (VII, Bull. XCI, n° 780.)

N° 26.=27 mai 1816.=ORDONNANCE *du roi relative à la tontine d'épargne* (1).

N° 27.=29 mai—3 juin 1816.=ORDONNANCE *du roi qui détermine celles des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent à M. l'archevêque de Reims, grand-aumônier de France, et celles qui restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.* (VII, Bull. LXXXIX, n° 762.)

N° 28. = 29 mai—6 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi portant nomination du directeur général, du directeur adjoint et du caissier de la caisse d'amortissement, et fixation du traitement de ces fonctionnaires* (2). (VII, Bull. XC, n° 770.)

N° 29. = 29 mai—11 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi ayant pour objet d'assurer l'exécution des dispositions des titres III et IV de la loi du 28 avril—4 mai 1816, qui déterminent le mode de liquidation et d'acquittement de l'arriéré antérieur au 1er janvier même année* (3), *ainsi que le remboursement de la réquisition de guerre levée en* 1815. (VII, Bull. XCI, n° 781.)

Louis,... — Vu les dispositions des titres III et IV de la loi du 28 avril dernier, qui déterminent le mode de liquidation et d'acquittement de l'ar-

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 7—30 octobre 1818, relative à la régie et à l'administration des établissemens sous le titre de *Tontines d'épargnes*.

(2) Voyez l'art. 34, titre VII, de l'ordonnance du 22 mai—6 juin 1816, qui fixe la quotité de ces traitemens.

(3) Voyez ces titres, et les notes.

Voyez surtout, dans le § 6 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793 portant constitution de la dette publique, le résumé de la législation sur l'arriéré.

Digitized by Google

riéré antérieur au 1er janvier 1816, ainsi que le remboursement de la réquisition de guerre levée en 1815; — Voulant assurer l'exécution de ces dispositions, et régler la marche des opérations du trésor en cette partie;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titulaires d'ordonnances de l'arriéré expédiées postérieurement au 4 mai présent mois, date de la promulgation de cette loi, qui, en usant de la faculté accordée par l'article 14, réclameront leur paiement en rentes cinq pour cent consolidés, seront immédiatement inscrits au grand-livre, avec jouissance du 22 septembre 1816. Les arrérages antérieurs, à compter du 5 dudit mois de mai, seront acquittés à l'échéance, sur des mandats spéciaux qui seront délivrés en même temps que l'extrait d'inscription.

2. La jouissance des arrérages, à l'égard des ordonnances antérieures au 5 mai 1816, continuera d'être accordée, savoir : pour les exercices 1809 et antérieurs, à compter de la date de l'ordonnance; et pour les exercices 1810 et suivans, à compter du premier jour du semestre dans lequel l'ordonnance aura été expédiée.

3. Les reconnaissances de liquidation qui doivent, en exécution de l'article 13 de la même loi, être données en paiement à ceux qui ne réclameront pas l'inscription immédiate au grand-livre, seront délivrées par le directeur du grand-livre, dans la forme du modèle n° 1er joint à la présente. Les paiemens de cette nature, comme tous ceux en effets de la dette publique, ne pourront être effectués qu'à Paris.

4. L'échéance des intérêts des reconnaissances de liquidation sera, comme pour les cinq pour cent consolidés, 22 mars et 22 septembre de chaque année. Ces intérêts courront dudit jour 5 mai 1816.

5. La conversion de ces reconnaissances en cinq pour cent consolidés, suivant la faculté accordée par la même loi, s'opérera, sauf les droits des tiers opposans ou cessionnaires, par un simple dépôt à la direction de la dette publique, appuyé d'une demande d'inscription signée du propriétaire ou d'un fondé de pouvoir, et des expéditions ou extraits des actes établissant la propriété, s'il y a eu mutation depuis le paiement.

6. Les créances au dessous de mille francs en capital, qui ne peuvent donner lieu à une inscription au grand-livre, devant, d'après les dispositions du second paragraphe de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, être productives d'intérêts à compter de la même époque 5 mai 1816, les paiemens ou les conversions de reconnaissances de liquidation pour créances de cette quotité seront faits en promesses de cinq pour cent consolidés, dans la forme du modèle n° 2, avec faculté par les propriétaires porteurs, en réunissant jusqu'au *minimum* de mille francs de capital, ou cinquante francs de rente, de les faire inscrire au grand-livre, jouissance du 22 septembre 1816.

7. A compter du 22 septembre 1816, toutes les inscriptions au grand-livre provenant de paiemens directs, ou de conversions de reconnaissances de liquidation, auront lieu avec jouissance du semestre courant. Les arrérages antérieurs seront acquittés comme il est dit article 1er.

8. Les règles établies par la loi du 24 août 1793, relativement au *minimum* des rentes à inscrire, ne permettant pas de posséder au dessous de cinquante francs de rente, les porteurs de promesses cinq pour cent consolidés devront, à compter de la même époque 22 septembre 1816, les réunir et les rapporter à la direction du grand-livre, pour obtenir l'inscription avant l'expiration du semestre, afin de n'éprouver aucun retard dans le paiement de leurs arrérages.

Digitized by Google

9. Le paiement des intérêts des reconnaissances de liquidation sera imputé sur les fonds généraux de la dette publique; les quittances seront signées des propriétaires, ou de leurs fondés de procuration spéciale: on suivra pour le surplus les règles établies pour le paiement des arrérages de la dette publique.

10. La réquisition ou emprunt de guerre levé en exécution de notre ordonnance du 16 août 1815, faisant, aux termes de l'article 9 du titre III de la loi du 28 avril 1816, partie de la dette arriérée, le remboursement en sera effectué dans les mêmes valeurs que ci-dessus, sur des ordonnances de notre ministre des finances, et après une liquidation qui sera opérée de la manière suivante.

11. Les contribuables seront divisés en deux classes. — La première sera composée de ceux qui, comme principaux capitalistes, patentables et propriétaires, ont été taxés spécialement sur des listes arrêtées par les autorités locales. — On comprendra dans la deuxième classe tous les individus taxés au centime le franc de leurs contributions directes, par l'effet d'une répartition générale.

12. Les contribuables de la première classe indistinctement, ainsi que ceux de la seconde dont les taxes sont de mille francs et au dessus, qui voudront obtenir leur remboursement, seront tenus de produire à la préfecture de leur département leur quittance finale, indicative de leurs noms et prénoms, signée du percepteur, et visée des maire et sous-préfet. Il en sera, par les soins de chaque préfet, dressé des listes qui seront adressées, avec les quittances à l'appui, à notre ministre des finances, et transmises, avant d'être ordonnancées, au comité de révision institué par notre ordonnance du 10 octobre 1814.

13. Les contribuables de la deuxième classe, pour les taxes au dessous de mille francs, seront liquidés collectivement. — Les préfets feront dresser des listes indicatives des sommes payées par chaque commune; ces listes seront également adressées à notre ministre des finances et soumises au comité de révision.

14. Le produit des liquidations collectives sera acquitté en rentes ou reconnaissances de liquidation, au nom du maire de chaque commune, avec faculté d'aliéner pour en répartir le prix, de l'avis du conseil municipal, à qui de droit.

15. Le comité de révision prendra connaissance des abandons qui ont été faits, au profit de l'état, des sommes versées dans l'emprunt. Il en fera, conformément aux offres des contribuables, opérer la distraction des listes ou états de liquidation, dans le cas où ces sommes y auraient été mal à propos comprises.

16. Les inscriptions ou reconnaissance de liquidation délivrées en remboursement de cet emprunt porteront intérêt, à compter du 5 mai 1816, pour les paiemens faits pour solde des taxes avant la promulgation de la loi de finances; et à l'égard de ceux postérieurs, à compter du premier jour du semestre qui suivra le paiement.

17. Le remboursement de taxes non acquittées intégralement demeurera ajourné jusqu'à paiement définitif.

(*Suivent les modèles de reconnaissance de liquidation et de promesse d'inscription.*)

N° 30. — 29 mai—11 juin 1816.—ORDONNANCE *du roi qui conserve dans les attributions du ministre des finances la compagnie des agens de change,*

Digitized by Google

banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient réglement sur cette compagnie (1). (VII, Bull. XCI, n° 782.)

Louis,... — Nous étant fait représenter les édits, déclarations, arrêts de notre conseil, lettres-patentes, concernant les agens de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris, et notamment la déclaration du 19 mars 1786, ainsi que l'arrêt de notre conseil d'état du 10 septembre suivant, et les lettres-patentes intervenues sur icelui le 4 novembre de la même année, qui fixe irrévocablement à soixante le nombre des agens de change de Paris, sans pouvoir être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit; —Vu les articles 90 et 91 de la loi sur les finances, du 28 avril dernier, qui, en statuant sur le supplément de cautionnement à fournir par les agens de change, accorde aux titulaires la faculté de disposer de leurs offices avec notre agrément; — Vu la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), qui attribue au gouvernement la nomination des agens de change que la loi du 8 mai 1791 avait supprimés;—Informé de l'insuffisance du réglement du 29 germinal an 9, en ce qui concerne les agens de change de Paris; —Voulant y pourvoir, et jugeant que, pour assurer à cette compagnie la confiance et l'estime qui doivent l'environner, il est utile de la rendre, en quelque sorte, gardienne de sa propre considération, en établissant dans son sein une autorité surveillante, composée de ses membres les plus instruits et les mieux famés;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris, reste placée dans les attributions de notre ministre et secrétaire d'état des finances.

2. S'il est nécessaire de compléter le nombre desdits agens de change fixé par l'arrêt du conseil du 10 septembre 1786, les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix.

3. La chambre syndicale aura sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline; elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions; elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenans de leurs fonctions, et provoquer auprès de notre ministre des finances leur destitution.

4. Les agens de change qui voudront, conformément à l'article 91 de la loi sur les finances, du 28 avril dernier, disposer de leurs charges, seront tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimera son adhésion motivée, et les présentera à notre ministre des finances, chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, nommés par nous. — La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfans des agens de change qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions.

5. En cas de vacance d'un office dont il n'aura point été disposé conformément à l'article précédent, il y sera pourvu dans les formes prescrites par l'article 2.

6. Les édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts de notre conseil qui

(1) Voyez la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), tit. II, portant établissement des agens de change et courtiers, et les notes qui résument la législation applicable à ces fonctionnaires.

Digitized by Google

déterminent les attributions des agens de change, et interdisent à tout individu non pourvu de leurs offices de s'immiscer dans leurs fonctions, et tous autres réglemens qui régissent actuellement la compagnie, sont maintenus, sauf les changemens et modifications que la chambre syndicale croira nécessaire de proposer à notre ministre et secrétaire d'état des finances, pour être par lui soumis à notre approbation.

7. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

N° 31. = 5—11 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui contient répartition des fonds destinés par la loi du* 28 *avril—*4 *mai* 1816 *à l'amélioration du sort du clergé, et comprend dans cette répartition la dépense à laquelle donnera lieu la création, dans les séminaires, de mille bourses nouvelles destinées à l'éducation des ecclésiastiques* (1). (VII, Bull. XCI, n° 783.)

Art. 1er. Il sera créé, dans les séminaires, mille bourses nouvelles destinées à l'éducation des ecclésiastiques. Le montant de ces bourses et la dépense de la réparation ou de l'augmentation des bâtimens et des mobiliers, seront pris sur un crédit d'un million qui sera porté au budget de l'intérieur, exercice 1816, chapitre *du clergé*, et qui, à cet effet, sera prélevé sur les cinq millions ajoutés à ce chapitre en exécution de la loi des finances du 28 avril dernier.

2. L'emploi des quatre millions restans est réglé ainsi qu'il suit, à compter de l'année 1816 :

42,000 fr.	pour porter de mille francs à onze cents francs les traitemens des chanoines;
228,000	pour la même augmentation aux curés de deuxième classe;
2,240,000	pour porter à six cents francs le traitement actuel de cinq cents francs des succursalistes;
850,000	pour assurer deux cents francs aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, qui n'ont jusqu'à présent joui d'aucune rétribution sur les fonds de l'état;
50,000	pour augmenter le fonds de secours aux congrégations;
90,000	pour ajouter à celui qui est affecté aux prêtres âgés et infirmes;
500,000	qui seront tenus en réserve pour être ajoutés au produit des vacances dans chaque département, et le tout être réparti, à titre d'indemnité ou de supplément de traitement, aux curés et succursalistes qui seront désignés par les évêques.
4,000,000 fr.	

N° 32. = 5—14 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant le mode de distribution des centimes additionnels affectés par la loi du* 28 *avril—*4 *mai* 1816 *aux remises et modérations.* (VII, Bull. XCII, n° 787.)

N° 33. = 5—20 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme* (2). (VII, Bull. XCIII, n° 807.)

Louis,... — Vu notre ordonnance du 17 février 1815, rendue en confor-

---

(1) Voyez le décret du 18—20 septembre 1793, portant fixation du traitement du clergé. Voyez aussi la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), sect. III, concernant l'organisation et l'entretien des séminaires, et les notes.

(2) Voyez l'ordonnance du 17—23 février 1815, et la note.

Digitized by Google

mité de l'article 26 du traité de paix du 30 mai précédent, et relative aux militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme; — Voulant que son exécution, suspendue par les désastres du mois de mars suivant, ait aujourd'hui tout l'effet qui peut se concilier avec l'état actuel des choses et la teneur du nouveau traité du 20 novembre dernier; — Ayant, à cette fin, jugé à propos de nous en faire représenter une nouvelle rédaction, pour fixer définitivement le sort et les droits des militaires qui en sont l'objet; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays précédemment réunis au territoire français depuis 1790, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur notre trésor royal les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, d'après lesquels ces pays ont cessé de faire partie de la France: mais ils seront tenus de fixer, d'ici au 1er janvier prochain pour tout délai, leur domicile dans notre royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité. — Le paiement de leur solde de retraite sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de résider dans le royaume.

2. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion de leur pays à son territoire depuis 1790 continueront à jouir de leur solde de retraite sur notre trésor royal, si, avant la date du traité par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avaient leur domicile légal dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils y étaient dès lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés; mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. Les militaires dont le lieu de la naissance avait déjà été détaché du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et qui, admis à jouir de leurs soldes de retraite dans une des communes que le traité du 20 novembre 1815 a fait passer sous une domination étrangère, y avaient déclaré, devant l'autorité instituée par nous, leur intention de se faire naturaliser Français, pourront conserver ces mêmes soldes de retraite en France, s'ils transfèrent leur domicile sur le territoire actuel du royaume dans le délai fixé par l'article 1er ci-dessus; et leur paiement sera continué en France, à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils auront réitéré devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, la déclaration de leur intention de se fixer en France.

4. La solde de retraite de ceux qui ne se trouveront pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, et ils ne seront plus admis, même en obtenant des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, à moins d'une grace spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalite.

5. Les arrérages dus par notre trésor royal pour les soldes de retraite qui ne sont plus à sa charge s'arrêtent au 1er janvier 1814, à l'égard des pays détachés de la France par le traité du 30 mai de la même année. — Pour ce qui regarde les pays cédés par le traité du 20 novembre 1815, ces arrérages

Digitized by Google

auraient pu s'arrêter au jour de la remise de chaque territoire au nouveau souverain; mais pour éviter des décomptes et partir d'une base uniforme, notre trésor royal les soldera jusqu'au terme ordinaire de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, c'est-à-dire jusqu'au 22 décembre pour les soldes de retraite acquittées par semestre, et jusqu'au 31 du même mois pour celles qui se payaient par trimestre.

6. Les soldes de retraite des sujets de la principauté de Monaco cessent d'être à la charge de notre trésor royal, à compter de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent.—Néanmoins, les militaires nés dans cette principauté, qui avaient servi dans les troupes de France avant l'époque où la principauté fut incorporée au territoire français, et ceux qui avaient leur domicile légal sur le territoire actuel du royaume avant le 20 novembre 1815, jouiront du bénéfice des articles 1er et 2 ci-dessus, sous les conditions imposées par ces articles.

7. Toutes les dispositions contenues dans les articles précédens sont applicables aux officiers jouissant du traitement de réforme.

8. Les anciens militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, non compris dans la formation nouvelle de notre armée, ont été ou seront désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, si, au 1er mars 1815, ils se trouvaient en activité à notre service, ou domiciliés dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et sous la condition aussi de se pourvoir de lettres de naturalisation.

9. Ceux qui, n'ayant pas de titres suffisans pour obtenir une solde de retraite ou un traitement de réforme, ont été ou seront, à la même organisation, reconnus susceptibles de l'indemnité ou de la gratification qu'obtiennent dans la même position les militaires français, pourront la recevoir, comme ces derniers, dans le lieu de leur domicile en France, sur le simple certificat de leur présence à ce domicile, sans être tenus de se faire naturaliser.

10. Les anciens militaires étrangers, qui auraient été admissibles aux traitemens et récompenses ci-dessus déterminés, en remplissant la condition de se fixer en France, et qui préféreront retourner dans leur pays natal, seront dirigés, avec l'indemnité de route, et, s'il y a lieu, avec les moyens de transport, sur les cantonnemens occupés à la frontière de France par les troupes du souverain dont ils sont sujets. Ils y seront remis à la disposition du commandant de ces troupes, duquel ils pourront recevoir la direction ultérieure qu'il jugera la plus convenable, avec les facilités nécessaires pour continuer leur voyage hors du territoire français.

11. Les militaires nés hors du territoire actuel du royaume, qui, après la réorganisation de notre armée, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos troupes, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation, dans les cas où elles sont exigées par les dispositions ci-dessus.

12. Les etrangers naturalisés ne jouiront de leurs soldes de retraite ou de réforme qu'autant qu'ils conserveront leur domicile réel dans notre royaume, et qu'ils y supporteront les charges communes à nos sujets; ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'article 16 de notre ordonnance du 27 août 1814.

Digitized by Google

13. Les Suisses qui auront servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations militaires existantes entre les deux gouvernemens, pourront, à leur choix, jouir de la solde de retraite et des autres récompenses dans notre royaume sans être tenus de s'y faire naturaliser, ou dans leur pays sans avoir besoin de la permission mentionnée dans l'article précédent. — Mais, dans ce dernier cas, ils cessent d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme, s'ils passent au service d'un gouvernement autre que celui de leur canton; de même que, dans tous les autres cas qui peuvent leur être communs avec les militaires français, ils en sont privés par les circonstances qui la font perdre à ceux-ci.

14. Nos anciens sujets nés dans les communes qui faisaient partie de notre royaume avant 1790, et qui en ont été ou en seront détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, si, dans l'année qui aura suivi la remise du lieu de leur naissance à une puissance étrangère, ils ont transféré leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans tout autre département du royaume; leur paiement sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de se fixer sur le territoire actuel de la France.

15. Seront seuls exempts de l'obligation de produire des lettres de naturalisation, 1° les militaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent; 2° les militaires suisses qui profiteront de la faculté qui leur est accordée par l'article 13; 3° les militaires nés d'un Français en pays étranger, et qui seront en jouissance des droits civils attachés à la qualité de Français. — Dans toute autre position, les militaires nés hors du territoire actuel du royaume seront tenus, quel que soit le pays de leur naissance, de se faire naturaliser Français pour jouir de la solde de retraite ou du traitement de réforme, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une décision spéciale de notre part.

16. Les individus nés Français, qui ont anciennement servi dans les armées étrangères, et qui, avant le traité du 30 mai 1814, jouissaient, sur le territoire actuel de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays à la réunion desquels elles avaient passé à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le traité du 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et qu'ils soient portés sur les rôles des contributions.

17. Dans tous les cas où les militaires jouissant de la solde de retraite ou du traitement de réforme sont tenus de représenter leur acte de naissance, les étrangers assujétis à se faire naturaliser devront représenter en même temps leurs lettres de naturalisation.

18. Afin que le délai nécessaire à l'expédition des lettres de naturalisation ne porte aucun préjudice au paiement des militaires qui se seront mis en règle pour les obtenir, elles pourront être provisoirement remplacées, — 1° Pour les soldes de retraite de trois mille francs et au dessus, inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, par un certificat du ministère de la justice, constatant le dépôt de toutes les pièces exigibles et l'époque présumée de l'expédition des lettres; — 2° Pour les soldes de retraite ou de réforme payées sur les fonds du ministère de la guerre, par un certificat du commissaire ordonnateur de la division militaire où le pensionnaire a son domicile, constatant la date de l'envoi à notre ministre secrétaire d'état au

Digitized by Google

département de la guerre de la demande et des pièces relatives à la naturalisation. — Ces certificats vaudront jusqu'à l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, ou jusqu'à décision contraire.

19. L'acte de naturalisation et les certificats qui en tiendront lieu provisoirement ne seront admis, pour le paiement des militaires étrangers qui avaient pris domicile dans les communes détachées de la France par le traité du 20 novembre 1815, qu'autant qu'ils seront revêtus de la nouvelle déclaration prescrite par l'article 3 ci-dessus, et dont un double aura été envoyé au ministre compétent, pour être annexé à la première demande en naturalisation.

20. La présentation de l'acte de naturalisation, ou du certificat provisoire qui en tiendra lieu, sera énoncée dans les certificats de vie.

N° 34. = 5—20 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'avancement des sous-officiers qui aura lieu, au mois de juillet prochain, dans chacun des corps de la garde royale et de la ligne.* (VII, Bull. XCIII, n° 808.)

N° 35. = 5 juin—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant les deux compagnies des gardes-du-corps de* Monsieur. (VII, Bull. XCIX, n° 884.)

N° 36. = 9 juin—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux témoignages de satisfaction et de reconnaissance donnés par sa majesté aux princes de la maison* d'Hohenlohe-Bartenstein. (VII, Bull. XCIX, n° 885.)

N° 37. = 11—20 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant l'admission des marchandises étrangères non prohibées et des denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon* (1). (VII, Bull. XCIII, n° 809.)

Louis,....—Vu les dispositions de la loi du 30 avril 1806 relatives à l'entrepôt de Lyon, et les actes postérieurs qui ont étendu les facilités originairement attachées à cet établissement;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'entrepôt de Lyon continuera de recevoir les denrées coloniales françaises ou étrangères et toutes les marchandises étrangères non prohibées et non fabriquées qui seront tirées des ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen et Le Havre.—Lesdites denrées coloniales et autres marchandises devront, à cet effet, être déclarées, vérifiées et plombées au port d'arrivée, et expédiées par acquit-à-caution qui en assurera le transport et le déchargement à l'entrepôt de Lyon, sous les conditions résultant de l'application combinée de l'article 32 de la loi du 30 avril 1806, et des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 17 décembre 1814.

2. Le terme de l'entrepôt à Lyon est fixé à huit mois, à compter de la date de l'acquit-à-caution avec lequel les marchandises auront été dirigées sur cet entrepôt.

3. Les denrées coloniales et autres marchandises désignées à l'article 4 de

---

(1) Voyez, dans le § 3 des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résumé de la législation concernant le commerce des colonies avec la France.

Voyez aussi la loi sur les douanes, du 30 avril—9 mai 1806, tit. IV. sect. Ire, concernant l'entrepôt de Lyon.

Digitized by Google

la loi du 17 décembre 1814, pourront être retirées de l'entrepôt de Lyon, soit pour être mises en consommation dans l'intérieur en acquittant les droits d'entrée, soit pour être réexportées en transit par l'un des bureaux de Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Châtillon-de-Michaille, Seyssel et Pont-de-Beauvoisin, à charge de se conformer aux règles générales du transit.

N° 38. = 11—20 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que l'élévation de trois à quatre pour cent du taux des intérêts des cautionnemens qu'une classe de comptables avait précédemment la faculté de remplacer en immeubles ou en rentes, aura lieu à dater du 5 mai, jour de la publication de la loi du 28 avril—4 mai* 1816. (VII, Bull. XCIII, n° 810.)

Louis,..... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Vu l'article 97, titre IX de la loi du 28 avril dernier, portant que la faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables des deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnemens en immeubles ou rentes sur l'état, ne sera plus accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de cette loi; — Prenant en considération les motifs qui ont fait réduire à trois pour cent les intérêts des cautionnemens versés en numéraire par les titulaires qui avaient la faculté de les remplacer à volonté en immeubles ou rentes sur l'état, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A dater du 5 mai, jour de la publication de la loi du 28 avril 1816, les intérêts des capitaux de cautionnement versés en numéraire par les titulaires français en activité de service qui antérieurement avaient la faculté de les remplacer en immeubles ou rentes sur l'état, seront payés à raison de quatre pour cent.

N° 39. = 11—20 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi relative au mode d'exécution de l'article* 230 *de la loi du* 28 *avril—*4 *mai* 1816, *sur les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes* (1). (VII, Bull. XCIII, n° 811.)

Louis,....—L'article 230 de la loi du 28 avril dernier a ordonné que tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes serait réglé conformément à la loi du 22 août 1791. Les dispositions de la susdite loi ayant été originairement prescrites pour le service de nos douanes, nous avons jugé à propos de déterminer, par une ordonnance spéciale et réglementaire, de quelle sorte elles seraient employées pour garantir la perception des droits de consommation intérieure que la régie des contributions indirectes est chargée de recouvrer. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Dans tous les cas où, en vertu des lois et réglemens en vigueur, la régie des contributions indirectes délivrera un acquit-à-caution, l'expéditeur des marchandises que cet acquit-à-caution devra accompagner, s'engagera à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée desdites marchandises à la destination déclarée, ou de leur sortie du royaume, et se soumettra à payer, à défaut de cette justification, le double des droits que l'acquit-à-caution aura eu pour objet de garantir; ledit expéditeur donnera, en outre, caution solvable qui s'obligera solidairement avec lui à rapporter

(1) Voyez cet article, et la note.

Digitized by Google

le certificat de décharge, si mieux il n'aime consigner le montant du double droit.

2. Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises à la destination de l'étranger seront déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement. Ceux qui auront accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur ne seront déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujéti aux exercices des employés de la régie, ou le paiement du droit, dans le cas où il sera dû à l'arrivée.

3. Les certificats de décharge seront signés par deux employés au moins, et enregistrés au lieu de la destination.—Les employés qui auront signé un certificat de décharge seront tenus d'en délivrer un *duplicata*, toutes les fois qu'ils en seront requis.

4. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui leur seront représentées après le terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution. Dans ces deux cas, les marchandises seront saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable, et il sera dressé procès-verbal de cette contravention, conformément à la loi.

5. Lorsqu'il y aura seulement différence dans la quantité, et qu'il sera reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution sera déchargé pour la quantité représentée, indépendamment du procès-verbal qui sera rapporté dans ce cas, pour contravention aux articles 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816. Si la différence est en moins, l'expéditeur sera tenu, aux termes de la soumission, de payer le double droit pour la quantité manquante. Si la différence est en plus, le destinataire sera tenu d'acquitter sur l'excédant le double des mêmes droits.

6. Lorsque les acquits-à-caution seront rapportés au bureau d'enlèvement, revêtus de certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il sera produit des *duplicata* réguliers desdits certificats de décharge, les engagemens des soumissionnaires et leurs cautions seront annulés, et les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits, sur les manquans reconnus à l'arrivée, et moyennant que les soumissionnaires certifient, au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura renvoyé le certificat de décharge.

7. Dans le cas où les certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou altération d'écritures publiques. La régie aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

8. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation au départ, les préposés à la perception décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement des doubles droits: néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration dudit délai, le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées.

9. Après le délai de six mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à la régie, l'un comme perception ordinaire, l'autre à titre d'amende.

Digitized by Google

N° 40. = 11—20 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui détermine la condition sous laquelle les soies du Piémont et de l'Italie jouiront du transit dans le royaume.* (VII, Bull. XCIII, n° 812.)

Louis,..... — Vu l'article 14 de la loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les soies grèges et ouvrées du Piémont et de l'Italie jouiront du transit dans le royaume, sous la condition de les introduire par le bureau de Pont-de-Beauvoisin, d'où elles seront expédiées par acquit-à-caution et sous plombs pour l'entrepôt de Lyon.

2. Il sera accordé, à compter du jour de la réception des soies dans cet entrepôt, un délai de dix-huit mois, soit pour les mettre en consommation en payant les droits d'entrée, soit pour les réexpédier en transit, sous les conditions résultant des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 12 de la loi du 17 décembre 1814. — Dans ce dernier cas, les soies ne seront assujéties qu'au droit de balance du commerce, payable à la sortie de l'entrepôt de Lyon, et elles ne pourront être exportées que par un des bureaux de Châtillon-de-Michaille, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Strasbourg, Calais et Le Havre.

N° 41. = 11—24 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui détermine un mode pour effectuer avec régularité les remises prescrites par l'article 8 de la loi du 5—6 décembre 1814, concernant les biens non vendus des émigrés* (1). (VII, Bull. XCIV, n° 814.)

Louis,.....—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, portant que, lorsque les hospices auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de leurs biens, et lorsque les biens donnés en remplacement ou en paiement excéderont la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis aux anciens propriétaires, leurs héritiers et ayans-cause;—Voulant pourvoir à ce que les remises ordonnées par ladite loi se fassent avec régularité; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les émigrés, ou leurs héritiers et ayans-cause, qui croiront avoir droit à des reprises sur les hospices ou bureaux de charité en vertu de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, présenteront leur requête au préfet du département, qui la communiquera à l'administration de l'hospice ou du bureau contre lequel la réclamation sera dirigée.

2. Sur la réponse de l'établissement de charité, l'avis du sous-préfet, et après les expertises prescrites ci-après, le préfet donnera également son avis, et l'adressera, avec les pièces, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour, sur son rapport, y être pourvu par nous en conseil d'état, comme pour les transactions et aliénations de biens des hospices ou des communes (2).

3. Si les biens concédés à un établissement de charité, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5, en remplacement de son ancienne dotation vendue en vertu de la loi de messidor an 2, excèdent la valeur de ladite dota-

---

(1) Voyez la loi du 5—6 décembre 1814, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Cette disposition est inconstitutionnelle, en ce qu'elle enlève aux tribunaux la connaissance de questions qui leur appartiennent. Cass., 18 avril 1833, SIR., XXXIII, 1, 372.

Digitized by Google

tion, l'excédant sera restitué aux émigrés dont tout ou partie de ces biens sera provenu, dans quelque forme que la concession ait été faite.

4. Si l'état a affecté, depuis la loi du 16 vendémiaire an 5, ou vient à affecter par la suite d'autres biens auxdits hospices, il sera remis aux emigrés y ayant droit, ou à leurs héritiers, une portion correspondante de biens provenant d'eux ou de leurs auteurs.

5. Seront compris dans les biens affectés par l'état, les biens domaniaux ou ecclésiastiques concédés aux établissemens de charité par suite de révélations ou de découvertes, en exécution de la loi du 4 ventose an 9, ou les sommes qui les représentent.

6. Seront comprises dans les affectations mentionnées en l'article 4, les donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissemens par des particuliers avec l'autorisation du gouvernement (1).

7. Ne seront pas compris dans l'estimation des anciennes dotations des établissemens, les dîmes, droits féodaux et autres revenus dont ils ont été privés par des lois générales, et dont l'état n'a point bénéficié, ni les rentes hypothéquées sur les domaines nationaux qui en ont été affranchis par les lois, et dont les établissemens ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre.

8. La comparaison de la valeur des anciens biens des établissemens avec ceux qui leur ont été affectés en remplacement, sera faite d'après l'état actuel desdits biens.

9. Elle sera faite en masse, c'est-à-dire que l'on estimera la valeur totale de l'ancienne dotation de l'établissement et la valeur totale des biens reçus en remplacement, et que l'hospice n'aura à restituer que l'excédant definitif.

10. Cette estimation sera faite par expertises contradictoires : les émigrés réclamans, d'une part, et les hospices, de l'autre, nommeront les experts; et, faute par les hospices de le faire, le préfet en nommera d'office.

11. En cas de partage, les experts nommeront un tiers-expert; et s'ils ne sont pas d'accord sur le choix, ce tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

12. Dans le cas où les capitaux de rente transférés aux hospices en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an 9 auraient excédé le montant des créances antérieures à l'an 9 que ces capitaux devaient acquitter, l'excédant sera restitué aux émigrés auxquels lesdits capitaux appartenaient.

13. Seront considérés comme acquittement de dettes les capitaux donnés en remplacement des subventions dues par le ministère de l'intérieur pour les enfans trouvés et autres dépenses à sa charge.

14. Lorsque deux ou plusieurs hospices auront été réunis, soit avant, soit depuis les remplacemens ou acquittemens prescrits par la loi du 16 vendémiaire an 5 et l'arrêté du 15 brumaire an 9, la comparaison s'établira également entre la totalité de leurs anciennes dotations et la totalité des indemnités qu'ils ont reçues, et ils restitueront l'excédant définitif.

15. Si un établissement réunissait autrefois des fondations ecclésiastiques ou monastiques à des fondations de charité, il ne sera considéré comme ayant eu droit à remplacement que pour la partie de son ancien revenu qui était expressément consacrée à des œuvres de charité, et son ancienne dotation sera estimée sur ce pied. Ne sont pas compris au nombre de ces établissemens mixtes les hospices desservis par des membres de congrégations religieuses qui n'y étaient placés que pour soigner les pauvres et les malades.

---

(1) Abrogé par l'ordonnance du 12 août—3 septembre 1818.

Digitized by Google

16. Lorsqu'un hospice aura été indemnisé aux dépens de deux ou de plusieurs émigrés, et que l'excédant qu'il a eu ou qu'il aura à restituer en vertu des articles ci-dessus, ne suffira pas pour que chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il avait perdu, cet excédant sera partagé entre eux au prorata de ce qui provenait de chacun.

17 Lorsque les biens provenant d'un émigré seront sortis des mains de l'hospice par voie d'échange, ou lorsqu'ils auront été vendus à l'effet d'acquérir d'autres biens, l'excédant, s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des articles ci-dessus, sera dû par ledit hospice.

18. Il en sera de même si les biens d'émigrés ont été vendus à l'effet d'acquitter des dettes antérieures aux ventes des anciens biens de l'hospice.

N° 42. = 11 juin—22 juillet 1816. = RÈGLEMENT *concernant les élèves vice-consuls* (1). (VII, Bull. CI, n° 919.)

Vu les articles 1er et 3 de l'ordonnance du roi en date du 15 décembre 1815, concernant les élèves vice-consuls, nous avons arrêté les dispositions réglementaires qui suivent :

Art. 1er. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls auront à justifier par pièces authentiques,—Qu'ils sont dans l'âge prescrit par l'ordonnance, c'est-à-dire qu'ils ont vingt ans accomplis et moins de vingt-cinq ;—Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres ;—Et qu'ils ont suivi le cours de droit professé à Paris sur le Code de commerce.

2. Les postulans devront, en outre, avoir la connaissance au moins de l'une des trois langues allemande, anglaise ou espagnole ; — Etre instruits de l'arithmétique comprise dans le cours de *Bezout*, et avoir les notions de géométrie et de trigonométrie au point convenable pour le jaugeage des navires, pour l'art de lever les plans, et pour la détermination absolue des lieux par celle de leur latitude et de leur longitude : ils seront examinés par les personnes que le ministre indiquera. — Ils devront joindre à cette instruction une écriture régulière et une connaissance du dessin suffisante pour le lavis des plans.

3. Parmi les postulans, les fils et neveux des consuls seront préférés, pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions prescrites par les articles précédens.

4. Les élèves vice-consuls sont placés sous l'autorité et la direction des consuls généraux et consuls près desquels ils résident : ils se maintiendront à leur égard dans la subordination la plus exacte.

5. Les consuls généraux et consuls s'appliqueront pardessus tout à cultiver dans les élèves les sentimens de religion et de morale, ainsi que la noblesse et l'élévation de caractère qui doivent appartenir à des hommes destinés à servir le roi, et à faire honorer le nom français chez les nations étrangères.

6. Les études des élèves auront pour objet,—1° La connaissance de ce qui constitue l'office de consul : ils feront l'analyse des ordonnances, réglemen

---

(1) Voyez l'ordonnance du 15 décembre 1815—22 juillet 1816, et la note.

Voyez surtout l'ordonnance du 20 août—11 septembre 1833, concernant le personnel des consulats, tit. II, qui détermine les conditions d'admission aux places d'élèves-consuls.

L'art. 12 de cette ordonnance porte que les conditions d'instruction exigées de la part des candidats aux places d'élèves consuls seront déterminées par un réglement qui devra être soumis à l'approbation du roi.

Ce réglement n'a point encore été publié.

Digitized by Google

et instructions qui se rapportent aux fonctions des consuls, soit dans leurs rapports avec l'autorité étrangère, soit dans l'exercice de la justice et de la police envers les nationaux, négocians, navigateurs et autres, soit dans la partie d'administration qui leur peut être déléguée relativement à nos établissemens commerciaux et aux services de la marine;—2° La connaissance des intérêts commerciaux de la France à l'égard des pays où ils résident: ils étudieront et analyseront les ouvrages les plus recommandables en matière de commerce et d'économie politique; les ouvrages de statistique faits sur la France et le pays de leur résidence; les institutions, les lois et réglemens d'administration du même pays qui se rapportent directement ou indirectement au commerce; les traités et conventions de commerce faits par cette puissance avec les autres peuples, et notamment avec la France.

7. Les élèves apprendront la langue du pays de leur résidence, ou s'y perfectionneront, s'ils la savent déjà. Ceux envoyés en Levant s'appliqueront à l'étude des langues turque et grecque. Leurs progrès seront constatés par les drogmans de l'Echelle, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781.

8. Les élèves assisteront les consuls généraux et consuls dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois que ceux-ci le jugeront convenable; ils pourront remplir quelques unes de ces fonctions, d'après leurs ordres et sous leur direction; ils seront employés à la transcription de la correspondance et des mémoires.

9. A la fin de chaque année, il sera désigné, par le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, un sujet sur lequel les élèves seront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante. Ce mémoire sera adressé au département des affaires étrangères, et servira à fixer l'opinion du ministre sur la capacité et l'application de l'élève.

10. Les élèves seront dans le cas de la révocation, — S'ils manquent à la subordination qui leur est prescrite envers les consuls généraux et consuls; — Si leur conduite présente des irrégularités d'où l'on ait à inférer qu'ils ne possèdent point toutes les qualités morales que demande la charge de consul;—Si, sans égard aux remontrances des consuls, ils s'abandonnent à une dissipation ou à une indolence habituelle qui leur fasse négliger leurs devoirs et leurs études; — S'ils se marient sans en avoir obtenu la permission du roi.

11. Les élèves ne pourront être présentés à la nomination du roi pour les places de vice-consuls, qu'après au moins deux ans d'activité en leur qualité d'élèves. Ceux qui se seront distingués par leur bonne conduite, leur application et leur capacité, seront avancés de préférence, sans qu'on ait égard à l'ancienneté.

12. Sa majesté ayant daigné pourvoir, par son ordonnance du 15 décembre dernier, à ce que les élèves jouissent d'un traitement annuel, il ne leur sera alloué aucune autre somme à titre de frais de route, d'établissement ou d'indemnité quelconque. — Les cinq cents francs à prélever sur les traitemens annuels des élèves, conformément à l'article 4 de ladite ordonnance, seront comptés par le fondé de pouvoirs de l'élève, sur le paiement de chaque trimestre, entre les mains du fondé de pouvoirs du consul général ou consul auprès duquel il aura été placé.

13. Les élèves vice-consuls porteront un habit civil, qui se composera ainsi qu'il suit: — Habit à la française de drap bleu-de-roi, collet et paremens de la même couleur, veste d'étoffe blanche, culotte bleue ou noire,

Digitized by Google

doublure de l'habit en soie; boutons de cuivre dorés, timbrés aux armes du roi. Le collet et les paremens de l'habit seront bordés d'une baguette en broderie d'or, de la largeur de trois lignes.

14. Les besoins éventuels du service ne permettent pas de différer la nomination des élèves vice-consuls pendant le temps qui serait nécessaire aux postulans pour acquérir toutes les connaissances préliminaires qu'exigent les articles 1er et 2 du présent réglement. En conséquence, sur les douze places d'élèves établies par l'ordonnance, il sera actuellement pourvu à six, avec dispense pour les postulans de satisfaire entièrement aux conditions prescrites, sans que cette dispense puisse s'appliquer à l'âge: les six autres élèves seront seulement désignés, et leur admission définitive n'aura lieu qu'après qu'ils auront rempli toutes les conditions portées au réglement. Les élèves désignés jouiront toutefois d'un traitement qui sera fixé, ainsi que celui des élèves, par l'ordonnance de nomination.

N° 43. = 19—24 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui fait remise, à l'occasion du mariage de son altesse royale monseigneur le duc de* Berry, *des confiscations générales prononcées par les cours et tribunaux pour quelque cause que ce soit, et des amendes et frais de procédure encourus dans des affaires relatives à des faits purement politiques dont le but était de servir la cause royale.* (VII, Bull. XCIV, n° 816.)

Louis,..... — Voulant marquer par des actes de bienfaisance l'heureuse époque du mariage de notre cher et bien-aimé neveu le duc de *Berry;*— Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur *Dambray*, chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute poursuite, tout séquestre, opérés à la diligence de l'administration de l'enregistrement, en exécution d'arrêts ou jugemens prononçant des confiscations générales pour quelque cause que ce soit, ou ayant pour objet d'assurer le recouvrement des amendes encourues et des frais de procédure prononcés par les cours et les tribunaux, dans des affaires relatives à des faits purement politiques dont le but évident était de servir la cause royale, cesseront d'avoir leur effet pour la partie qui n'aurait pas été perçue au moment de la publication de notre présente ordonnance.

2. Les biens immeubles confisqués et ceux acquis par l'administration de l'enregistrement par suite d'expropriation forcée dans les affaires ci-dessus désignées, et qui sont encore possédés en nature et régis par elle, seront restitués aux propriétaires ou à leurs héritiers ou ayans-cause, sauf toutefois le prélèvement, s'il y a lieu, des frais de procédure, de régie, de gestion et autres.

3. Notre chancelier de France, ayant par *interim* le portefeuille du ministère de la justice, se concertera, en cas de doute, avec notre ministre secrétaire d'état des finances, pour décider quelles sont les affaires dans lesquelles la remise des frais de procédure, etc., devra avoir lieu.

N° 44. = 19—26 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les déserteurs du département de la marine, à l'occasion du mariage de son altesse royale monseigneur le duc de* Berry. (VII, Bull. XCV, n° 817.)

Digitized by Google

N° 45. = 19—28 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant réglement pour les fabriques de sel par l'action du feu* (1). (VII, Bull. XCVI, n° 833.)

Louis,.....—Il nous a été rendu compte de l'état de dépérissement où se trouvent les fabriques de sel par l'action du feu sur les côtes de la Manche, et des causes qui l'ont produit;—Nous avons reconnu plus particulièrement parmi celles-ci l'absence d'un régime convenable et approprié à ces sortes de fabriques, tel qu'il avait été établi par plusieurs actes émanés de l'autorité des rois nos prédécesseurs, et notamment par la déclaration du 24 mai 1768;—Vu les dispositions de ladite déclaration, celles des lois et réglemens qui régissent maintenant l'impôt établi sur le sel;—Vu également l'article 28 de la loi du 17 décembre 1814, portant qu'un réglement déterminera ultérieurement le mode de surveillance auquel les fabriques de sel par l'action du feu seront assujéties;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il n'y aura, dans le département de la Manche, que treize havres qui jouiront de la faculté de faire sel, c'est-à-dire dont les grèves pourront être cultivées et le sable lessivé de façon à obtenir par l'action du feu le sel qu'on appelle *ignifère*.

2. Ces havres sont ceux de *Courtils*, *Ceaux-en-la-Marcherie*, *Bouillet*, *Gisors*, *Saint-Léonard*, *Genest*, *Bricqueville*, *Créance*, *Saint-Germain-sur-Ay*, *Portbail*, *Rideauville*, *Quineville* et *Montmartin*. Le nombre des salines établies dans chacun de ces havres est maintenu.

3. Chaque saline sera numérotée par les soins de notre directeur des douanes à Cherbourg, et la série des numéros sera inscrite au greffe du tribunal de première instance en la même ville, où les vrais propriétaires devront se faire connaître dans les trois mois de la publication du présent réglement, sous peine d'interdiction de leur établissement.

4. Il est défendu de construire aucune nouvelle saline avant d'en avoir obtenu la permission de notre ministre des finances, sur le rapport de notre directeur général des douanes; il est pareillement défendu de transférer aucune des salines existantes, sans une autorisation semblable : le tout sous peine de saisie des sels et des ustensiles ayant servi à la fabrication, et de l'amende de cent francs.

5. En cas de mutation de propriété d'une saline, il en sera fait déclaration à la direction de nos douanes à Cherbourg, en même temps qu'au greffe du tribunal de première instance en la même ville, sous les peines portées en l'article précédent.

6. Il ne pourra être fait sel dans les salines que pendant quatre-vingts jours de l'année, divisés par semestre, c'est-à-dire quarante jours du 1er janvier au 30 juin, et quarante autres jours du 1er juillet au 31 décembre.

7. Nul saunier ne pourra bouillir qu'après en avoir obtenu, sur sa déclaration écrite, la permission du bureau des douanes dont ressortit son établissement. Ce permis, donné sans frais et inscrit sur un registre à ce destiné, ne sera délivré qu'après reconnaissance, par le receveur, du numéro affecté à la saline, et qu'après également que ce même receveur se sera assuré que la saline est pourvue des poids et balances (suivant le système décimal) nécessaires soit aux ventes, soit aux recensemens.—Dans le cas où une saline

(1) Voyez l'ordonnance additionnelle du 19 mars—9 avril 1817.

Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent le décret du 11 juin 1806, le résumé de la législation concernant la fabrication et la vente du sel.

Digitized by Google

serait possédée et exploitée par plusieurs co-propriétaires par indivis, la déclaration ci-dessus ne pourra être faite que par l'un d'eux, qui seul sera reconnu en douane.

8. Les permis ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux préposés des douanes. Ils énonceront le jour et l'heure où commencera le *bouillage*, le nombre d'heures *consécutives* de sa durée, lequel ne pourra excéder soixante-douze heures. Tout saunier qui commencera ses opérations avant l'heure indiquée, ou les prolongera au-delà de celle qui sera assignée pour terme audit permis, sera condamné à la confiscation des sels qui se trouveront dans les plombs, et à l'amende de cent francs.

9. Les salines seront tenues en exercice de nuit comme de jour, et sans le concours d'un officier public, par les préposés des douanes : tout refus de la part des sauniers de se prêter à leurs recherches ou vérifications entraînera l'amende de cent francs.

10. Conformément à l'article 19 du réglement du 11 juin 1806, il sera tenu, par les fabricans et par les préposés des douanes, des registres sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, à mesure de leur fabrication, et celles qui seront successivement vendues. Les sauniers devront représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, leurs registres aux préposés, qui pourront les arrêter immédiatement. S'il était fait refus d'exhiber ces registres, ou si les enregistremens n'étaient pas au courant, les contrevenans seront condamnés à l'amende de cent francs.

11. Le recensement des sels dans les magasins des salines pourra être fait chaque fois que les préposés le jugeront convenable : les sauniers seront tenus de leur fournir les poids et balances nécessaires à cet effet, sous les peines portées en l'article 9.

12. Ces poids et balances seront étalonnés en la manière ordinaire; et s'ils sont reconnus faux par les préposés des douanes, qui devront en faire souvent la vérification, les sauniers auxquels ils appartiendront seront condamnés aux peines portées contre les marchands qui vendent à faux poids.

13. Tout déficit au dessus du dixième, constaté lors des recensemens dans les salines, emportera contre le saunier la peine du double droit sur les sels manquans. Le simple droit sera payé immédiatement, si le déficit est au dessous du dixième. S'il y a excédant aux quantités enregistrées en charge, il sera saisi avec amende de cent francs. Dans le cas cependant où cet excédant ne serait que du dixième de la quantité qui doit exister en magasin, on se bornera à en faire enregistrement au compte du saunier, pour le droit être acquitté lors de la sortie dudit magasin.

14. Chaque saline ne pourra avoir que trois plombs en activité; pareil nombre sera tenu en réserve pour rechange. Chacun de ces plombs sera de la contenance exacte de vingt litres, et ils devront être rebattus après quarante-huit heures de bouillon, le tout à peine de cent francs d'amende.

15. Dans la journée qui suivra l'expiration du permis de bouillir, chaque saunier sera tenu de remettre au bureau de la douane le plus voisin une déclaration écrite énonçant les quantités de sel qu'il aura fabriquées pendant le temps accordé par ledit permis, à peine de confiscation de ce même sel et de cent francs d'amende. Ces déclarations seront le relevé des inscriptions journalières, que le fabricant est tenu de faire à son registre, aux termes de l'article 10 de la présente ordonnance. Les préposés pourront en vérifier l'exactitude.

16. Des expériences rigoureuses et suivies ayant démontré que le déchet de dix pour cent accordé ci-devant est insuffisant au succès de la fabrication du sel ignifère, il est porté dès ce moment à vingt pour cent, sans y

Digitized by Google

comprendre celui de cinq pour cent accordé à l'acheteur. Ce déchet sera réglé d'après la déclaration prescrite en l'article précédent, c'est-à-dire sur le résultat de la fabrication à la sortie des plombs.

17. Les particuliers qui voudront acheter des sels dans une saline seront tenus de déclarer, au bureau des douanes dont elle ressortit, les quantités qu'ils entendront enlever. Il leur sera, à cet effet, délivré un permis qu'il devront rapporter au même bureau avec le sel qu'il mentionnera, à peine de cent francs d'amende. Ce permis, après vérification et acquittement des droits, sera échangé contre un acquit de paiement, qui, outre la quantité soumise au droit, devra énoncer le montant du déchet de cinq pour cent accordé à l'acheteur. Si le résultat de cette vérification fait reconnaître un excédant à la quantité déclarée, il sera procédé conformément aux réglemens généraux.

18. L'acquit de paiement mentionnera l'an, le mois, le jour et l'heure du départ du bureau où il sera délivré; il désignera les moyens de transport, la quantité de sel, y compris le déchet, le montant du droit acquitté, la route à tenir, enfin l'heure de la sortie du rayon des trois lieues; il portera, en outre, l'obligation, sous peine de cent francs d'amende, de représenter cet acquit, à toute réquisition, aux employés des douanes dans l'étendue dudit rayon.

19. Tout jugement de condamnation contre un fabricant de sel prononcera en même temps la fermeture absolue de la saline, dans le cas où le montant de ces condamnations ne serait pas acquitté dans les trois mois après la signification dudit jugement. En cas d'insolvabilité d'un locataire, le propriétaire sera responsable de ces mêmes condamnations, et pourra être poursuivi par l'administration des douanes aux fins de leur recouvrement.

20. Le déchet de dix pour cent accordé ci-devant, et porté à vingt pour cent par l'article 16 de la présente ordonnance, en faveur des fabricans qui, aux termes de l'article 28 de la loi précitée, sont comptables envers l'administration des douanes, n'est point applicable aux autres saliniers qui emploient l'action du feu pour extraire le sel de l'eau des sources, fontaines ou puits salés, et qui sont sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

21. La défense faite aux sauniers de déplacer ou vendre l'eau propre à faire le sel est maintenue. Les contrevenans, quels qu'ils soient, seront condamnés à l'amende de cent francs.

22. L'enlèvement des cendres de saline, des calcins, des débris de fournaise et des curins, soit mélangés, soit séparés, est également interdit. Ceux qui seront saisis transportant ces matières, et ceux qui seront convaincus de les leur avoir cédées ou vendues, seront solidairement condamnés à la même amende de cent francs.

23. Est pareillement défendu, sous les mêmes peines, l'enlèvement du sable de mer connu sous la dénomination de *sablon*, et propre à la fabrication du sel.

24. Néanmoins le directeur des douanes pourra accorder aux propriétaires connus et bien famés, sur un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, la permission d'enlever les *sablons*, les *cendres de salines*, les *débris de fourneau* et les *curins* nécessaires à l'amélioration de leurs terres, sous la condition que chaque enlèvement sera accompagné d'un permis de la douane, qui devra être rapporté revêtu d'un *visa* du maire de la commune attestant l'emploi de ces matières, à peine de cent francs d'amende.

25. Tout individu qui aura lessivé des sables de mer, des cendres de saline, des calcins et curins ou débris de fourneau, ou qui en aura extrait,

Digitized by Google

par quelque procédé que ce soit, des sels ou des liqueurs salines, ailleurs que dans les usines en exercice, conformément à la présente ordonnance, sera poursuivi comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel.

26. Jouiront du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, et seront soumises aux conditions et formalités qu'elle prescrit, 1° les douze fabriques de sel par l'action du feu existant dans la commune de Touques, département du Calvados; 2° celles existant dans les départemens des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, au nombre de trente-cinq, savoir : trois sur les grèves de Ros-sur-Coesnon et Cherneix, vingt-neuf sur celles de Langueux, une sur celles d'Effiniac, et deux sur celles d'Hillion.

N° 46.=20—26 juin 1816.=ORDONNANCE *du roi qui proroge le délai accordé, par l'ordonnance du* 25 *octobre*—22 *novembre* 1814, *aux actionnaires de la tontine du Pacte social, pour justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions* (1). (VII, Bull. XCV, n° 819.)

Le délai accordé, par l'article 7 de notre ordonnance du 25 octobre 1814, aux actionnaires de la tontine du Pacte social, pour justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions et en rapporter les titres, est prorogé de trois mois à dater du jour de la publication de la présente ordonnance.—Les actionnaires qui, à l'expiration de ce nouveau délai, n'auront pas fourni les justifications requises, seront définitivement déchus de tous droits dans la tontine.

N° 47. = 26—28 juin 1816. = ORDONNANCE *du roi qui proroge la perception des contributions directes de l'année courante, sur les rôles de* 1815, *en attendant la confection des rôles de* 1816. (VII, Bull. XCVI, n° 834.)

N° 48.= 26 juin—22 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui établit, en exécution de la loi du* 28 *avril*—4 *mai* 1816, *des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au dessus* (2). (VII, Bull. CI, n° 911.)

Louis...., —La loi sur le budget porte qu'il sera établi, dans toutes les villes où nous le jugerons convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris.—Le principe posé par cette loi a besoin d'être développé, et son exécution doit être réglée d'une manière uniforme.—A quoi voulant pourvoir, après nous être fait représenter les anciens édits, ordonnances, réglemens et décrets sur cette matière; —Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de la justice, —Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque jus-

---

(1) Voyez le décret du 9 février 1810, portant organisation de la régie de cette tontine, et la note.

(2) Voyez la loi du 27 ventose an 9 (18 mars 1801), portant établissement des commissaires-priseurs à Paris, et les notes qui résument la législation et la jurisprudence applicables à ces officiers ministériels.

Digitized by Google

tice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventose an 9, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur.— Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 février 1815.

5. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes, ainsi que cela est établi pour les commissaires priseurs de Paris par le réglement du 27 juillet 1805 (8 thermidor an 13) (1). — La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissemens, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaire pour le service.— Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du mont-de-piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du réglement précité relatives aux garanties pour fait de charge, leur sont également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts, ou significations de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. Ils pourront porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une toge de laine noire, fermée par devant, à manches larges; toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

---

(1) C'est aux tribunaux ordinaires, et non à la justice administrative, à statuer sur une demande formée par des commissaires-priseurs contre les appréciateurs d'un mont-de-piété, en ce qu'ils se seraient immiscés dans des fonctions réservées à ces commissaires-priseurs. Arr. du cons., 25 février 1818, SIR., Jur. du cons., IV, 254.

Digitized by Google

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

11. Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire (1), de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier.

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près des tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

N° 49. = 26 juin—24 août 1816. = Ordonnance *du roi relative à la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement, conformément à la loi du 28 avril—4 mai* 1816 (2). (VII, Bull. CVIII, n° 1023.)

Louis,..... — Vu l'article 98 de la loi du 28 avril 1816, qui ordonne la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement; — Voulant accélérer les travaux de cette liquidation, ainsi que l'examen et le jugement des différentes comptabilités qui s'y rattachent; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les comptes du caissier de l'ancienne caisse d'amortissement pour l'année 1815 et les cinq mois échus de l'année 1816, ceux des receveurs généraux pour l'année 1815, ceux des cinq mois échus de l'année 1816, ceux non encore jugés des années antérieures, et ceux des receveurs des domaines qui ont géré pour le compte de ladite caisse, seront vérifiés et jugés conformément au décret du 11 septembre 1808.

2. Un commissaire nommé par nous sera chargé, sous la direction de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, de la liquidation et des autres opérations préparatoires au jugement desdits comptes.

3. Le commissaire liquidateur établi par le précédent article présentera, tous les trois mois, à la commission de notre conseil nommée par l'ordon-

---

(1) Abrogé par l'ordonnance du 31 juillet—6 août 1822.

(2) Voyez l'arrêté du 23 messidor an 9 (12 juillet 1801), qui détermine l'organisation de la caisse d'amortissement, et les notes qui résument la législation concernant cet établissement.

Digitized by Google

hance du 8 mai dernier, les comptes vérifiés et provisoirement arrêtés par lui, pour, sur la vérification définitive et le rapport de ladite commission, être statué par nous ce qu'il conviendra relativement au résultat desdits comptes.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances mettra à la disposition du commissaire-liquidateur le nombre d'employés nécessaire pour terminer, dans le délai le plus court qu'il sera possible, cette liquidation, et réglera le traitement de ces employés.

N° 50. = 2—5 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi portant création de douze bureaux de charité pour la distribution des secours à domicile à Paris* (1). (VII, Bull. XCVII, n° 864.)

Art. 1er. Douze bureaux de charité seront désormais chargés de la distribution des secours à domicile dans les douze arrondissemens de la ville de Paris.

2. Ces bureaux continueront d'être sous la direction du préfet du département de la Seine et du conseil général d'administration des hospices, et chacun d'eux sera composé, — 1° Du maire de l'arrondissement, président né du bureau, des adjoints, du curé de la paroisse, du desservant des succursales; — 2° De douze autres administrateurs nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — 3° D'un nombre indéterminé de visiteurs des pauvres, et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront spécialement invités par le bureau.

3. Dans ceux des arrondissemens municipaux où se trouve situé un temple protestant, le ministre fera partie du bureau de charité.

4. Pour la première nomination des administrateurs temporaires, les maires formeront des listes quintuples de candidats choisis parmi les habitans de leur arrondissement les plus recommandables par leur piété et leur amour pour les pauvres. Les membres actuels des bureaux de bienfaisance seront, de droit, compris dans ces listes; elles seront réduites à des listes triples par le conseil général des hospices, et transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nommera.

5. Dans la suite, la désignation quintuple des candidats se fera au scrutin par les bureaux de charité.

6. Le renouvellement des membres des bureaux de charité s'opérera par quart chaque année; les trois premières années, par la voie du sort, et les années subséquentes, suivant l'ordre de nomination. — Pour les trois premières années, les membres sortans seront rééligibles. A l'avenir, nul ne pourra être réélu qu'après un intervalle d'un an.

7. Les commissaires visiteurs et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

8. Un agent comptable sera attaché à chaque bureau sous le titre de *secrétaire trésorier*. Cet agent sera salarié, et tenu de fournir un cautionnement.

9. Les réglemens relatifs à l'organisation des bureaux de charité, à l'ordre de leur comptabilité, à la classification des indigens et au mode d'application des secours, seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du conseil des hospices, et l'avis du préfet de la Seine.

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796), concernant la perception du dixième sur la recette des spectacles, le résumé de la législation relative à l'organisation et aux attributions des bureaux de bienfaisance et de charité.

Digitized by Google

N° 51. — 3—5 juillet 1816. — ORDONNANCE *du roi qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées disparus depuis le* 21 *avril* 1792 *jusqu'au* 20 *novembre* 1815 (1). (VII, Bull. XCVII, n° 865.)

Louis...., —Prenant en considération la position où se trouvent un grand nombre de nos sujets par suite de la disparition des militaires ou employés aux armées dont on n'a pas eu de nouvelles, nous avons résolu de proposer sur cet objet, à la prochaine session des chambres, une loi destinée à concilier, autant que possible, l'intérêt des absens avec celui des familles;— Voulant dès à présent rendre plus faciles et moins dispendieuses les recherches auxquelles les parties intéressées sont obligées de se livrer pour vérifier devant nos tribunaux leurs demandes, afin de faire déclarer l'absence ou constater le décès desdits militaires et employés;—Sur le rapport de notre chancelier de France; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les parties intéressées qui voudront faire déclarer l'absence ou constater en justice le décès des militaires, administrateurs ou employés aux armées, disparus depuis la première déclaration de guerre du 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix signé à Paris le 20 novembre 1815, présenteront requête, à cet effet, au tribunal du dernier domicile de la personne disparue.

2. Seront relatés dans ladite requête, autant que faire se pourra, les nom, prénoms et surnoms du militaire ou employé aux armées, ceux de ses pere et mère, le lieu et la date de sa naissance, les lieux de son dernier domicile ou de sa dernière résidence; les nom et numéro du corps dans lequel il servait, ou l'indication de l'état-major et de la partie de l'administration auxquels il était attaché; l'époque de son entrée au service; celle à laquelle il a cessé de donner directement ou indirectement de ses nouvelles; les timbres et dates des dernières lettres qu'il aura adressées, ou dans lesquelles il aurait été question de lui; enfin les autres renseignemens quelconques que les requérans auraient pu se procurer. Toutes pièces justificatives seront jointes.

3. La requête et les pièces seront communiquées à notre procureur près le tribunal, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre. —Le ministre de la guerre prescrira, soit dans ses bureaux, soit dans ceux des administrations militaires, soit aux dépôts des corps, toutes les recherches qui pourront produire des preuves ou des renseignemens sur l'objet de la demande.

4. Si les recherches ont eu quelques résultats, le ministre de la guerre fera joindre à la requête, 1° une copie littérale et authentique, tant des actes de l'état civil des militaires, que des articles de registres, matricules ou contrôles, et des autres pièces quelconques qui seront reconnues concerner la personne désignée dans ladite requête; 2° une note séparée contenant les renseignemens qui auraient été recueillis sur les circonstances et l'époque de sa disparition. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou lorsqu'ils auront été perdus, lorsqu'il n'existera aucune pièce, aucun document ou aucun renseignement, le ministre de la guerre le constatera par un certificat.

5. La requête, les pièces, renseignemens et certificats, seront renvoyés,

(1) Voyez, sur cet objet, la loi du 13—15 janvier 1817, et les notes : cette loi abroge implicitement la présente ordonnance.

Voyez aussi la loi du 11—15 ventose an 2 (1er—5 mars 1794), et les notes qui résument toute la législation relative aux militaires absens.

Digitized by Google

par l'intermédiaire du ministre de la justice, à notre procureur, qui, après avoir prévenu les parties de ce renvoi, remettra le tout au greffe, pour être procédé et statué ultérieurement ainsi que de droit. — Néanmoins, dans le cas où l'acte de décès même de la personne désignée aurait été transmis à notre procureur, il l'exceptera de la remise au greffe, et en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

6. Les pièces, certificats et renseignemens envoyés par le ministre de la guerre, et qui auront été remis au greffe en vertu de l'article précédent, y resteront déposés pour être communiqués, sans déplacement, à toutes parties intéressées qui le requerront.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente ordonnance, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée; les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires, et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Notre ministre de la guerre donnera dès à présent la plus grande publicité à un avis officiel par lequel tous individus qui, ayant été militaires ou employés aux armées, se seraient fixés en un lieu quelconque, sans en avoir directement ou indirectement informé leurs parens, amis ou mandataires, seront prévenus que, suivant le mode qui sera déterminé par la loi à intervenir, leurs héritiers présomptifs, ou autres parties intéressées, pourront être admis à faire déclarer leur absence, et à demander l'envoi en possession de leurs biens.

N° 52. = 3—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril—4 mai* 1816 (1). (VII, Bull. XCVIII, n° 876.)

Louis,...—Les rois, nos augustes prédécesseurs, en créant des établissemens pour recevoir les dépôts et consignations, ont eu pour objet de remédier à des abus non moins préjudiciables aux fortunes particulières qu'à l'intérêt général de l'état. — L'édit du mois de juin 1578 a toujours été considéré comme un bienfait signalé; et deux siècles après, malgré tant de variations importantes survenues dans l'administration de la justice, l'édit du mois d'octobre 1772 proclamait cette maxime, « qu'il importait à la sûreté « publique qu'il existât, sous les yeux des magistrats, un dépôt permanent

(1) Voyez la loi du 28 avril—4 mai 1816, sur les finances, art. 110 et suiv., portant création de la caisse des dépôts et consignations; l'ordonnance du 22 mai—6 juin suivant, contenant réglement sur l'administration de cette caisse; celle du même jour 3—12 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers, et règle l'intérêt et le mode de restitution de ces dépôts; celle du même jour, qui ordonne le versement à cette caisse des fonds de retraite des ministères, administrations et établissemens; la loi de finances du 17—17 juillet 1819, art. 33, qui ordonne l'exécution des ordonnances précédentes, en ce qui concerne le versement à la caisse des consignations des fonds de dépôts et consignations, des retraites, etc., etc.; l'ordonnance du 12—24 mai 1825, qui règle la forme dans laquelle sera rendu à la cour des comptes le compte du caissier des dépôts et consignations; celle du 4—13 août 1833, portant établissement d'un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; et celle du 19—23 janvier 1835, qui réduit l'intérêt des dépôts particuliers, et fixe le délai des remboursemens.

Voyez encore l'arrêté du 23 messidor an 9 (12 juillet 1801), concernant l'organisation de la caisse d'amortissement, chargée des dépôts et consignations avant la création d'une caisse spéciale, et les notes.

Digitized by Google

« et inviolable pour toutes les consignations judiciaires. » — Depuis 1789 même, l'esprit d'innovation qui s'est trop malheureusement introduit dans toutes les parties de la législation, n'a pas empêché qu'on ne reconnût cette vérité. — Les lois des 30 septembre 1791, 23 septembre 1793, et 18 janvier 1805 (28 nivose an 13), paraissent l'avoir prise pour base; mais les établissemens qu'elles avaient formés manquant d'indépendance, d'une surveillance et d'une garantie qui n'eussent rien d'illusoire, leur exécution n'a point répondu à ce qu'on pouvait en attendre. Il est notoire que la plupart des sommes sur lesquelles diverses personnes prétendent des droits opposés ou litigieux, loin d'être mises en séquestre dans une caisse de dépôts dont l'inviolabilité puisse rassurer chacun des intéressés, restent entre les mains de débiteurs qui ne présentent aucune garantie, d'officiers ministériels dont les cautionnemens n'ont pas pour objet de répondre de ces sommes, parce qu'il n'entre pas dans leurs fonctions de les recevoir et de les garder. Ainsi la confiance publique est trompée, les dépôts sont violés; on a vu des officiers ministériels détourner des sommes qu'ils avaient conservées contre le vœu des lois et l'intention des parties, sans qu'il y eût des moyens pour prévenir de tels abus. — Frappé de tant de désordres, résolu d'y mettre fin, et convaincu que les intérêts particuliers ne peuvent trouver une plus sûre garantie que dans un dépôt placé sous la foi publique et sous la surveillance de la commission qui inspecte la caisse d'amortissement, dont les opérations touchent si directement la fortune de l'état, nous avons proposé aux chambres, et elles ont adopté dans les articles 110, 111 et 112 de la loi du 28 avril dernier, l'institution d'une caisse des dépôts et consignations.—L'article 112 de ladite loi nous attribuant le droit d'organiser cette caisse, nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale ait déterminé tous les cas dans lesquels il y a lieu à consigner des sommes ou valeurs, devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution.—A ces causes, et vu les articles 110 et suivans de la loi du 28 avril 1816; vu l'article 14 de la charte constitutionnelle, qui nous réserve et attribue le droit de faire tous les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois;—Sur la proposition de la commission chargée de la surveillance des caisses d'amortissement et consignations, et le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION 1re. — Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse : — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 24 juillet 1795 (6 thermidor an 3); et en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusans par des débiteurs qui veulent se libérer;— 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par

Digitized by Google

corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise; — 4° Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures;—5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayans-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice; — 7° Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens-meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile; — 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendans par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers; — 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis, et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de commerce; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation; — 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'état du 13 octobre 1809; — 14° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas

Digitized by Google

où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvremens, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'article 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite : défendons aux présidens de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention; et, au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu : défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'article 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

SECTION II.—Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versemens à la caisse des dépôts et consignations.

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les n°s 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires, et les geôliers feront ladite mension sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versemens des sommes énoncées au n° 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'article 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus

Digitized by Google

de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III. — Obligations de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés.

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié dans toutes les villes du royaume où siège un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'article 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugemens, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse: défendons à ses préposés ou à leurs commis et employés de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai seront contraignables par corps,

Digitized by Google

sans préjudice des droits des réclamans contre la caisse des consignations ainsi qu'il est dit en l'article 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivans : — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans, par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mains-levées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiemens requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra, 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2° les sommes qui leur sont allouées; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et, dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de procédure civile.

SECTION IV. — Dispositions transitoires.

18. Toute personne, sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcées par les articles 3, 8 et 10 de la présente ordonnance.

N° 53. — 3—12 juillet 1816. — ORDONNANCE *du roi qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers* (1). (VII, Bull. XCVIII, n° 877.)

Louis...., — L'ancienne caisse d'amortissement était autorisée, par l'article 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13), à recevoir des dépôts volontaires aux mêmes conditions que les dépôts judiciaires; mais il était difficile d'espérer qu'un établissement dépourvu de toute garantie pût obtenir la confiance, qui ne se commande point. Les attributions de cette caisse ayant été transférées, par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, à la nou-

(1) Voyez l'ordonnance du même jour 3—12 juillet 1816, portant organisation de la caisse des dépôts et consignations et fixation de ses attributions, et les notes.

Digitized by Google

velle caisse des consignations et dépôts, nous avons jugé que le moment était venu de faire jouir le public des avantages d'un établissement qui, placé sous la plus forte de toutes les garanties, peut faire fructifier les capitaux qui lui sont confiés, et les rendre à la première réquisition. — A ces causes, vu l'article 111 de la susdite loi du 28 avril 1816, sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an 13), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées, par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'article 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt.

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoirs ou ses ayans-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les articles 557 et suivans du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées, — 1° De la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé; — 2° De la part des agens ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'article 149 du Code de commerce.

8. Les départemens et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédans de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissemens publics.

9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursemens entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétens.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de cinq pour cent, et poursuivis par voie de contrainte

Digitized by Google

par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification du retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant; un mois après ladite insertion, la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

N° 54. = 3—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi relative au versement à la caisse des dépôts et consignations des fonds de retraite des ministères, administrations et établissemens* (1). (VII, Bull. XCVIII, n° 878.)

Louis,... — Notre sollicitude pour les fonctionnaires et employés qui se consacrent à notre service, nous a porté à rendre diverses ordonnances dont l'objet a été d'assurer des fonds de retraite dans diverses administrations. Nous n'avons pas été moins jaloux de veiller à la conservation des sommes destinées à l'acquit de cette dette sacrée; et, à cet effet, nous avons proposé et les chambres ont adopté l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, qui charge la nouvelle caisse des dépôts et consignations de recevoir les fonds de retraite. — A ces causes, sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et sur le rapport de notre secrétaire d'état ministre des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les sommes provenant de retenues qui sont ou seront exercées en vertu de nos ordonnances, dans les ministères, administrations et établissemens, sur les appointemens, salaires et autres rétributions, seront versées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, et les receveurs ou préposés desdites administrations n'en seront libérés que par un récépissé du caissier ou préposé de cette caisse.

2. Les sommes et valeurs provenant des retenues exercées jusqu'à présent, qui pourraient se trouver entre les mains des chefs ou préposés desdites administrations et établissemens publics, ou en quelque autre dépôt que ce soit, seront versées immédiatement dans la susdite caisse.

3. Il sera ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant avec chaque administration : à la fin de l'année, les sommes qui se trouveront rester au crédit de chaque établissement, après l'acquittement des retraites dont il est chargé, seront employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre, dont les arrérages seront perçus pour son compte, et accroîtront d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge.

N° 55. = 3—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui accorde, cette année, deux mois de vacances à la cour des comptes, et institue une chambre des vacations pour faire le service pendant la durée de ces vacances* (2). (VII, Bull. XCIX, n° 880.)

Louis...,—Nous nous sommes fait rendre compte de l'état des différentes comptabilités dont le jugement appartient à notre cour des comptes, et nous

---

(1) Voyez l'ordonnance du même jour 3—12 juillet 1816, portant organisation de la caisse des dépôts et consignations, et les notes.

(2) Voyez la loi du 16—26 septembre 1807, contenant organisation de la cour des comptes, et les notes qui résument les réglemens applicables à cette cour.

Digitized by Google

avons reconnu qu'elle avait apporté à ces travaux toute la diligence qui peut dépendre d'elle. En conséquence, nous avons cru que les magistrats qui s'en occupent devaient jouir du même temps de relâche que ceux de notre cour de cassation et autres. — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacance en la présente année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable. — Notre procureur général remplira, pour cette fois, ses fonctions ordinaires près la chambre des vacations.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : pour y remplir les fonctions de président, le sieur *Jard-Panvillier*, président de la première chambre; et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs *Feval*, *Girod* (de l'Ain), *Gillet*, *Malès*, *Duvidal* et *Adet*. — Le greffier en chef pourra être suppléé par un des commis du greffe, sur la désignation du premier président. — Le sieur *de Laumoy* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés dont ils auront besoin, sans qu'il puisse néanmoins donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

N° 56. = 3—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que la formalité du* visa *des acquits-à-caution de transit, prescrite par la loi du* 17—19 *décembre* 1814, *sera remplie au premier bureau de deuxième ligne des douanes*. (VII, Bull. XCIX, n° 881.)

La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par l'article 10 de la loi du 17 décembre 1814, n'aura plus lieu dans les bureaux des contributions indirectes; elle sera remplie, sous les conditions exprimées par la loi, au premier bureau de deuxième ligne des douanes, quel que soit le trajet pour lequel on aura accordé le transit.

N° 57. = 3—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui règle le mode de transmission des fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès* (1). (VII, Bull. XCIX, n° 882.)

Louis,... — Vu l'article 91 de la loi du 28 avril présente année, après

---

(1) Voyez la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), tit. II, portant établissement des agens de change et courtiers de commerce, et les notes.

Voyez aussi la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, art. 91, concernant la transmission des offices ministériels, et les notes.

Digitized by Google

avoir réglé, par notre ordonnance du 29 mai 1816, le mode de nomination des agens de change de Paris, placés dans les attributions du ministre secrétaire d'état au département des finances; — Voulant statuer sur celui qu'il convient d'adopter, tant pour les agens de change des autres places que pour les courtiers de commerce de tout le royaume, les uns et les autres ressortissant au ministère de l'intérieur; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas de transmission prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril dernier, les agens de change et courtiers de commerce pourront présenter leurs successeurs; à la charge, par ces derniers, de justifier, de la manière ci-après déterminée, qu'ils réunissent les qualités requises. — La même faculté est accordée aux veuves et enfans des titulaires qui décéderaient en exercice.

2. Les demandes de transmission seront adressées aux préfets, et par eux renvoyées aux tribunaux de commerce du ressort. — Ces tribunaux donneront leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté, en se conformant d'ailleurs aux articles 88 et 89 du Code de commerce et aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 29 germinal an 9 (19 avril 1801). — Les demandes seront ensuite communiquées par le préfet aux syndics et adjoints des agens de change et des courtiers, pour avoir leurs observations. — Partout où il n'existe pas de syndics et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce sera suffisant.

3. Ces formalités remplies, la demande sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur par le préfet, qui y joindra son avis. — Notre ministre secrétaire d'état agréera définitivement le candidat et le proposera à notre nomination.

4. Les agens de change ou courtiers de commerce, leurs veuves et enfans, ne pourront jouir du bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril dernier, s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement, tant en principal qu'à titre de supplément.

5. Il n'est rien changé au mode actuel de nomination des agens de change et des courtiers de commerce, toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu à l'application de l'article 91 de ladite loi.

N° 58. = 3—12 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui assimile la légion royale corse aux légions des autres départemens.* (VII, Bull. XCIX, n° 883.)

N° 59. = 3—12 juillet 1816. = DÉCISION *du roi relative à la discipline et à la justice militaires à exercer dans les bataillons coloniaux.* (VII, Bull. XCIX, n° 887.)

Sur le rapport du ministre de la guerre, exposant que l'arrêté du 16 germinal an 12, relatif à la discipline et à la justice militaires à exercer dans les bataillons coloniaux, contient, entre autres dispositions, celle de faire juger ceux qui appartiennent à ces corps par une commission militaire, lorsqu'ils se rendent coupables de quelques délits, sa majesté a ordonné, d'après les dispositions de la charte constitutionnelle, qui prohibe la création de tribunaux extraordinaires, que les conseils de guerre permanens seront ressaisis, conformément à la loi, de la connaissance des faits imputés à ces militaires présens à leurs corps, et qui nécessiteraient leur mise en jugement.

Digitized by Google

N° 60. = 3—19 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui confère la grand'croix de l'ordre royal de la légion-d'honneur aux princes de la famille royale et aux princes du sang.* (VII, Bull. c, n° 895.)

N° 61. = 3—19 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui élève à la dignité de maréchal de France les lieutenans-généraux y dénommés.* (VII, Bull. c, n° 896.)

N° 62. = 10—19 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi portant qu'a l'avenir aucun corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de sa majesté.* (VII, Bull. c, n° 898.)

Louis,... — Nous sommes informé que des conseils généraux, des conseils municipaux, des gardes nationales, des corps militaires, approuvant de leur propre mouvement la conduite de divers fonctionnaires de l'état, se sont permis de voter des hommages publics, de délibérer des inscriptions, de décerner des épées ou armes d'honneur et autres récompenses, à des généraux, à des maires, à des officiers supérieurs de la garde nationale et à plusieurs autres de nos sujets. — Le droit de décerner des récompenses publiques est un des droits inhérens à notre couronne. Dans la monarchie, toutes les graces doivent émaner du souverain; et c'est à nous seul qu'il appartient d'apprécier les services rendus à l'état, et d'assigner des récompenses à ceux que nous jugeons en être dignes. N'entendant pas toutefois comprimer l'élan de la reconnaissance publique, mais voulant diriger, mesurer l'étendue des récompenses à l'importance des services, et donner par notre sanction royale un nouveau prix aux hommages que, dans de grandes occasions seulement, nous permettons de décerner; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignages de la reconnaissance publique, par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable.

N° 63. = 10—19 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui nomme grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis les princes de la famille royale et les princes du sang.* (VII, Bull. c, n° 899.)

N° 64. = 10—23 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui annule, comme contraire aux lois, un arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, et porte qu'il sera donné suite aux procès-verbaux dressés pour contraventions au décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.* (VII, Bull. CII, n° 942.)

Louis,... — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, du 21 décembre 1815, portant qu'il n'y a point lieu de donner suite aux procès-verbaux dressés, pendant les mois de septembre et d'octobre précédens, contre l'administration des messageries, pour excès de chargement de ses voitures à jantes de quatorze centimètres; — Vu les articles 6 et 7 du décret du 23 juin 1806, qui fixent à onze centimètres le *maximum* de la largeur des jantes des voitures des messageries, et à trois mille cinq cents kilogrammes, y compris cent kilogrammes de tolérance, celui de leurs char-

Digitized by Google

courues pour tout déficit reconnu, au bureau de sortie, sur la quantité des tabacs introduits en transit, sans que les soumissionnaires soient admis à justifier que le déficit provient d'accident dans le transport.

5. Les tabacs avariés et les côtes de tabacs détachées des feuilles seront exclus du transit. Les tabacs qui se trouveraient avariés lorsqu'on les présentera à la sortie, ne pourront être reconnus, si l'avarie excède deux pour cent de la valeur.

6. Indépendamment des condamnations encourues, suivant l'article 2, pour toute soustraction de tabac introduit en transit, les substitutions de tabacs indigènes et de tous autres objets par lesquels on aurait cherché à couvrir la soustraction, donneront lieu à la saisie et à la confiscation desdits objets substitués, et les conducteurs seront en outre condamnés à l'amende portée par l'article 9 du titre III de la loi du 22 août 1791.

7. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 10 et 12 de la loi du 17 décembre 1814, seront applicables au transit des tabacs, sauf les modifications résultant de la présente ordonnance.

N° 69. = 17—22 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui maintient, aux conditions y exprimées, les droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Genève, séparé du royaume, sur des immeubles situés dans la partie de cet ancien arrondissement qui forme aujourd'hui celui de Gex, département de l'Ain.* (VII, Bull. CI, n° 917.)

Art. 1er. Les droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Genève, séparé de notre royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans la partie de cet ancien arrondissement qui forme aujourd'hui celui de Gex, réuni au département de l'Ain, et qui ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, ainsi que les transcriptions faites au même bureau, sont maintenus dans la priorité de leur date, en remplissant les conditions suivantes.

2. Les porteurs des bordereaux d'inscription ou de contrats, ainsi que des certificats de transcription, seront tenus de les représenter, *dans le délai de six mois*, au conservateur des hypothèques de Gex, qui les portera sur son registre suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription, dont il sera fait mention tant sur ledit registre que sur les bordereaux d'inscription ou les certificats de transcription.

3. Les bordereaux d'inscription, les certificats de transcription, qui n'auront pas été présentés au conservateur des hypothèques de Gex avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront leur effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera faite postérieurement. — Dans le même cas, les priviléges dégénèreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

N° 70. = 17—22 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à la désignation de deux nouveaux bureaux de douanes pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française* (1). (VII, Bull. CI, n° 918.)

Louis, . . . — Vu notre ordonnance du 3 mars 1815 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons

(1) Voyez la loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), concernant la garantie des matières d'or et d'argent, et les notes.

Digitized by Google

ce qui suit :—Les bureaux de douanes de Pont-de-Beauvoisin et de Forbach feront partie, à l'avenir, de ceux désignés pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française qui, étant destinés pour l'étranger, doivent jouir de la prime d'exportation.

N° 71. = 18 juillet—20 août 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant l'organisation des quatre régimens d'infanterie de ligne suisses* (1). (VII, Bull. CVII, n° 1006.)

N° 72. = 18 juillet—20 août 1816. = ORDONNANCE *du roi portant organisation des deux régimens qui doivent former la quatrième brigade d'infanterie de la garde royale* (2). (VII, Bull. CVII, n° 1007.)

N° 73. = 19—23 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui proroge jusqu'au 1er septembre 1816 le délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère prohibés, dont la réexportation est ordonnée par la loi sur les douanes.* (VII, Bull. CII, n° 941.)

N° 74. = 24 juillet—1er août 1816. = ORDONNANCE *du roi qui annule les obligations dites annuités, échues et non payées, qui ont été souscrites au profit des caisses du sceau et de l'ordre royal de la légion-d'honneur, par les titulaires de dotations situées hors du royaume.* (VII, Bull. CIII, n° 954.)

N° 75. = 24 juillet—2 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux armes de guerre* (3). (VII, Bull. CIV, n° 966.)

Louis,..... — Instruit, par le compte qui nous a été rendu, qu'il existe entre les mains des particuliers un très grand nombre d'armes de guerre, que la liberté du commerce de ces armes a été défendue par différentes lois et ordonnances, ainsi que par plusieurs décrets et réglemens publiés depuis 1774 jusqu'à ce jour; — Voulant mettre un terme aux abus qui se sont multipliés, et recueillir les armes de guerre, soit pour les placer dans nos arsenaux, soit pour armer la garde nationale dans les lieux où elle sera mise en activité, nous avons jugé à propos de rappeler les principales dispositions des lois et décrets qui doivent, sur cette matière, servir de règle aux administrations et aux tribunaux.—En conséquence, sur le rapport de notre ministre de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est enjoint à tous individus, autres que ceux qui seront ci-après indiqués, détenteurs d'armes de guerre, de les déposer à la mairie de leur domicile, dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente ordonnance. — Les maires en tiendront un registre particulier, où seront inscrits les noms des détenteurs. Il sera ensuite pris des mesures pour les faire verser dans les arsenaux. Sont comprises sous la dénomination d'*armes de guerre*, toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes.—Cette mesure est applicable aux armes de guerre étrangères et aux armes de commerce dont la fabrication a été défendue par l'article 2

(1) Ces régimens ne sont plus au service de France : ils ont été licenciés après les événemens de juillet 1830.

(2) Cette ordonnance n'a plus d'intérêt depuis que, par l'ordonnance du 11—24 août 1830, la maison militaire du roi a été dissoute.

(3) Voyez, sur la détention des armes de guerre, le décret du 12 mars 1806, et les notes.

Digitized by Google

du décret du 14 décembre 1810, lequel est ainsi conçu : — « Les armes du « commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées « comme appartenant au gouvernement, et être saisissables par lui, si leur « calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres) au « dessus ou au dessous de ce calibre, qui est sept lignes neuf points (cent « soixante-dix-sept millimètres). »

2. Sont exceptés des dispositions de l'article 1er les citoyens faisant partie de la garde nationale, lesquels néanmoins ne pourront conserver, savoir : — Les gardes nationaux à pied, qu'un fusil et un sabre-briquet ; — Les gardes nationaux à cheval, un mousqueton, une paire de pistolets et un sabre de cavalerie. — Sont compris aussi dans cette exception les gardes forestiers et gardes champêtres, auxquels il sera permis d'avoir un fusil de guerre lorsqu'ils y seront autorisés par les sous-préfets. — Il n'est rien innové à ce qui est en usage pour l'armement des douaniers.

3. Il est défendu à tout particulier, même aux armuriers et arquebusiers, de vendre ou acheter des armes des modèles de guerre français ou étrangers, ou des calibres proscrits par l'article 1er.

4. Les gardes nationaux, gardes champêtres et forestiers, ne pourront, sous aucun prétexte, vendre, échanger ni mutiler leurs armes. Lorsqu'elles seront hors de service, elles devront être versées dans les arsenaux, et remplacées, selon qu'il y aura lieu, aux frais de l'état ou aux frais des gardes. — Les armes des gardes nationaux morts ou exemptés de la garde nationale seront retirées par les soins des chefs de cette garde, et déposées aux mairies, jusqu'à ce qu'il en soit disposé en faveur d'autres gardes nationaux.

5. Les individus qui ne se conformeront pas à ce qui est prescrit à l'article 1er, ou qui contreviendront aux dispositions des articles 2, 3 et 4, seront poursuivis correctionnellement, et punis, selon la gravité des cas, outre la confiscation des armes, d'une amende de trois cents francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. — En cas de récidive, la peine sera double.

6. Dans chaque commune, le maire inscrira sur un registre les noms des habitans faisant partie de la garde nationale, et qui auraient des armes de guerre entre les mains, et chaque garde national sera tenu de représenter lesdites armes quand il en sera requis.

7. Tout individu qui achètera ou prendra en gage les armes d'un soldat sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'une amende qui sera de six cents francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra être de plus de six mois ; les dispositions du Code pénal militaire restant applicables aux soldats qui vendraient leurs armes et les mettraient en gage.

8. Toutes les fois que des armes abandonnées par des militaires déserteurs ou morts tomberont entre les mains d'un particulier, celui-ci sera tenu de les porter de suite dans les magasins de l'état, s'il s'en trouve à sa portée, ou de les remettre, sur récépissé, au maire de sa commune, qui sera chargé d'en faire la restitution au gouvernement.

9. La fabrication des armes des calibres et des modèles de guerre hors des manufactures royales est expressément défendue, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les fabriques d'armes de commerce, dans les villes où il y aura une manufacture royale, seront surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture. Quand il croira devoir faire une visite chez les fabricans ou ouvriers armuriers, il requerra le maire, qui pourra déléguer un commissaire de police pour assister à la visite.

Digitized by Google

11. Les armes dites de *traite* rentrent dans la classe des armes de commerce, et ne pourront, hors des manufactures royales, être fabriquées qu'au calibre fixé pour ces dernières par le décret du 14 décembre 1810, c'est-à-dire au calibre de dix points et demi (deux millimètres), au dessus ou au dessous de celui de guerre, qui est de sept lignes neuf points.

12. Tout armurier ou fabricant d'armes devra être muni d'un registre paraphé par le maire, sur lequel seront inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il fabriquera ou achètera, ainsi que l'espèce et la quantité de celles qu'il vendra, avec les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs. — Les maires, par eux ou par les commissaires de police, devront arrêter, tous les mois, ces registres —Il sera, en outre, donné connaissance des dépôts d'armes dites de *traite* et qui sont du calibre de guerre français, par les propriétaires, aux commissaires de police des villes où sont situés ces dépôts. Un registre tenu par ces commissaires indiquera l'entrée, la sortie et la destination de ces armes. Les maires et sous-préfets seront informes de ces mouvemens.

13. L'exportation des armes des modèles et des calibres de guerre est interdite aux particuliers. Nous nous réservons d'en autoriser la fourniture par nos manufactures royales aux puissances étrangères qui en feraient la demande.

14. L'importation des armes de guerre étrangères ou de modèles français est expressément défendue, à moins qu'elle ne soit ordonnée par notre ministre de la guerre.

15. Les contrevenans aux dispositions des articles 8, 9, 11, 12, 13 et 14 seront passibles des peines énoncées à l'article 5.

16. Les dispositions qui viennent d'être rappelées concernant les armes de guerre, s'appliquent aussi aux pièces d'armes de guerre. Les mêmes peines sont prononcées contre les possesseurs, marchands et fabricans desdites pièces d'armes, et contre ceux qui en feraient ou l'importation ou l'exportation.

17. Il est néanmoins permis aux armuriers qui sont désignés par les maires de faire les réparations qu'exigeront les armes des gardes nationales. — Les maires veilleront à ce que ces permissions ne puissent dégénérer en abus.

18. Le décret du 14 décembre 1810, contenant réglement sur la fabrication et les épreuves des armes à feu destinées pour le commerce, continuera à être exécuté, à l'exception de ce qui a rapport aux armes dites de *traite*, qui seront considérées, à l'avenir, comme armes de commerce, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la présente ordonnance.

N° 76. = 24 juillet—24 août 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que l'arriéré spécifié par la loi du* 20—30 *mars* 1813 *sera payé dans les valeurs et suivant le mode prescrits par la loi du* 28 *avril*—4 *mai* 1816 (1). (VII, Bull. CVIII, n° 1025.)

Louis,... — Voulant faire cesser les incertitudes qui se sont élevées sur l'étendue d'application que devait recevoir la loi du 20 mars 1813, qui ordonne de payer en rentes les dettes de l'exercice 1809 et antérieurs jusqu'à l'an 9 (23 septembre 1800) inclusivement; — Attendu que les termes de cette loi promettant le paiement de tout l'arriéré à partir de l'an 9, implique-

(1) Voyez, dans le § 6 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et) —13 septembre 1793, le résumé de la législation concernant l'arriéré. Voyez surtout la loi du 25—26 mars 1817, tit. Ier, et les notes.

Digitized by Google

raient contradiction si on en inférait que la portion de l'arriéré qui excédera le crédit qu'elle ouvre ne pourra plus être payée ; — Considérant que ce crédit ne peut être interprété que comme une évaluation approximative du montant de l'arriéré qu'on se proposait d'éteindre, extinction d'ailleurs garantie par l'article 22 de la loi du 23 septembre 1814 ;—Qu'en conséquence, l'insuffisance dudit crédit ne saurait être un obstacle au paiement des dettes qui l'excéderont, et que cet excédant rentre dans la masse de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, dont le sort est réglé par la loi du 28 avril dernier ; — A ces causes, ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1813, et qui s'étend depuis le 23 septembre 1800 jusqu'au 31 décembre 1809, fait partie de l'arriéré postérieur qui part du 1er janvier 1810 et finit au 1er janvier 1816, et sera payé dans les valeurs et suivant le mode prescrits par la loi du 28 avril 1816.

2. Les sommes restant à solder sur les exercices énoncés dans ladite loi du 20 mars 1813, pourront en conséquence être, au gré des créanciers, acquittées, soit en reconnaissances de liquidation, soit en inscriptions au grand-livre des cinq pour cent consolidés.

3. Le reliquat disponible du crédit d'un million de rentes ouvert par la loi précitée du 20 mars cesse d'être distinct, et se fond dans le crédit illimité que la loi du 28 avril accorde en faveur des créanciers de l'arriéré qui voudront recevoir leur paiement en inscriptions.

4. Les jouissances d'arrérages desdites inscriptions seront réglées conformément aux articles 1er et 2 de notre ordonnance du 29 mai 1816, auxquels il n'est rien innové.

N° 77. = 24 juillet—8 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui attache un aumônier à tous les corps de l'armée portant le nom de* régiment *ou de* légion (1). (VII, Bull. CXI, n° 1083.)

N° 78. = 31 juillet—16 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui exempte des droits de tonnage les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée* (2). (VII, Bull. CXXVI, n° 1390.)

Louis,...—Sur ce qu'il nous a été représenté que le droit de tonnage sur les navires étrangers est un obstacle à l'exportation des produits des salines de Cette et de Bagnas ; — Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les navires venant sur lest, soit de l'étranger, soit de Marseille, charger des sels dans les ports de Cette, Agde et autres de la Méditerranée, seront exempts des droits de tonnage, à condition que leurs cargaisons seront uniquement composées de sels. Dans le cas où ces cargaisons ne seraient pas complètes, le surplus du tonnage sera assujéti au droit.

N° 79. = 31 juillet 1816. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines* (3).

---

(1) Cette ordonnance n'a plus d'intérêt depuis la suppression des aumôniers des régimens, prononcée par l'ordonnance du 10—20 novembre 1830.

(2) Voyez l'ordonnance du 4—16 décembre 1816, qui étend le bénéfice de la présente aux navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de l'Océan.

(3) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans l'art. 6 de celle du 17—22 mai 1817.

Digitized by Google

N° 80. = 2—20 août 1816. = ORDONNANCE *du roi portant création d'une école des mines à Saint-Étienne, département de la Loire* (1). (VII, Bull. CVII, n° 1008.)

Louis,... — Ayant reconnu l'urgence de remplacer les écoles pratiques des mines établies à Pesey et Geislautern, et voulant donner à l'exploitation des mines de France tout le développement et le perfectionnement dont cette branche de l'industrie nationale est susceptible, et accorder à ceux de nos sujets qui la cultivent une marque de notre protection spéciale; — Vu l'avis du conseil général des mines, et la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Saint-Étienne, département de la Loire, une école de mineurs pour l'enseignement des jeunes gens qui se destinent à l'exploitation et aux travaux des mines.

2. L'école sera composée d'un ingénieur en chef des mines, directeur, et de trois professeurs qui seront choisis parmi les ingénieurs attachés à l'arrondissement de mines dont Saint-Étienne est chef-lieu.

3. L'enseignement aura pour objet, 1° l'exploitation proprement dite; 2° la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter; 3° les élémens de mathématiques, la levée des plans et le dessin.

4. L'instruction de l'école sera gratuite. Les élèves ne pourront être admis avant l'âge de quinze ans accomplis, ni après l'âge de vingt-cinq ans; et pour obtenir leur admission, ils devront faire preuve de bonne conduite, de capacité, et d'une instruction telle au moins que celle qui s'acquiert dans les écoles primaires.

5. Tous les objets généraux de service, tels que la division, les époques et les programmes des cours, la discipline des élèves, la comptabilité, etc., seront délibérés dans un conseil d'administration, composé du directeur de l'école, président, et des professeurs. — Ces délibérations, et en général toutes celles relatives à l'enseignement, seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

N° 81. = 7—10 août 1816. = ORDONNANCE *du roi qui exempte de tous droits, à l'entrée du royaume, les grains, farines de toute sorte, pain et biscuit de mer* (2). (VII, Bull. CV, n° 969.)

N° 82. = 7—14 août 1816. = ORDONNANCE *du roi qui règle l'indemnité de route pour les officiers, sous-officiers et soldats de la garde royale.* (VII, Bull. CVI, n° 1002.)

N° 83. = 8—14 août 1816. = ORDONNANCE *du roi sur la publication d'un nouveau code pharmaceutique* (3). (VII, Bull. CVI, n° 1003.)

Louis,... — Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'ar-

---

(1) Voyez le décret du 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), tit. VI, portant établissement d'une école des mines à Paris, et la note.

(2) Cette ordonnance, toute circonstantielle, a été rapportée par celle du 4—10 mars 1819.

(3) Voyez, sur la pharmacie, le décret du 14—17 avril 1791; et surtout la loi du 21 germinal. — 1er floréal an 11 (11—21 avril 1803), et les notes.

Digitized by Google

ticle 38 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an 11), qui a prescrit la rédaction d'un nouveau *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une commission composée de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années. — La dernière édition du *Codex* dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 est épuisée depuis long-temps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques, qui ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle : aussi la publication d'un nouveau *Codex* était-elle généralement désirée. — Nous avons reconnu que la commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie, la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a en outre de nombreux avantages sur l'ancien par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (1).

2. Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicamens. — Les contrevenans seront soumis à une amende de cinq cents francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris, 2° de la signature à la main du doyen de la faculté de médecine, 3° du chiffre de l'éditeur propriétaire. — Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

N° 84. = 8—14 août 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que les fabricans d'étoffes et de tissus de la nature de ceux qui sont prohibés ne doivent mettre dans le commerce ces étoffes et tissus que revêtus d'une marque de fabrication.* (VII, Bull. CVI, n° 1004.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; vu l'article 59, titre VI de la loi du 28 avril dernier, section des *douanes* (2), — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabricans d'étoffes pleines ou mélangées en laine ou en coton,

---

(1) Les lois qui ont ordonné la confection par des gens de l'art, nommés par le gouvernement, d'un formulaire pharmaceutique, n'ont pas entendu défendre la publication de tout autre ouvrage sur la pharmacie dans lequel, au nombre des formules qui y seraient renfermées, se trouverait comprise une partie de celles contenues dans le recueil officiel : il suffit que les deux ouvrages diffèrent tellement entre eux que la confusion soit absolument impossible. Cass., 25 février 1820, SIR., XX, 1, 258.

(2) Voyez cet article, et les notes.

Digitized by Google

et de tous tissus de la nature de ceux qui sont prohibés, venant de l'étranger, ne pourront mettre dans le commerce ces étoffes et tissus que revêtus d'une marque de fabrication et d'un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie.

2. Les marques indiqueront le nom de la ville ou de l'arrondissement où la fabrication a lieu, et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe qu'il déclarera choisir. Elles seront tissues, brodées ou imprimées, selon la nature de l'étoffe et à la volonté du fabricant, mais de manière à pouvoir se conserver le plus long-temps qu'il sera possible.

3. Les prud'hommes, et à leur défaut les maires, assistés de fabricans notables, vérifieront la nature de chaque marque et le procédé d'application : si ce dernier est défectueux, et si la marque est susceptible d'être confondue avec des signes déjà employés par d'autres manufacturiers, ils exigeront un procédé plus solide et une désignation différente. En cas de contestation à ce sujet, il en sera référé au préfet, qui décidera, après avoir pris l'avis de la chambre consultative des manufactures, ou de la chambre de commerce qui en fait les fonctions.

4. Chaque fabricant est tenu de déposer à la sous-préfecture de son arrondissement deux empreintes ou modèles de sa marque : l'un de ces modèles y sera conservé; l'autre sera transmis au ministre de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury institué par l'article 63 de la loi du 28 avril, présente année.

5. La marque de fabrication sera apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce. Les teinturiers, imprimeurs ou autres apprêteurs seront tenus de la conserver en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts.

6. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa marque et son numéro. — Lorsqu'un fabricant usera, pour ces pièces, de marques tissues, il y suppléera, pour les coupons tirés de ces pièces, au moyen d'une marque brodée ou imprimée, ou d'un plomb, ou d'un bulletin portant les mêmes indications. Les modèles de ces marques de supplément seront déposés avec ceux de la marque principale.

7. La bonneterie de coton ou de laine est aussi assujétie à la marque de fabrication. Cette marque consistera, autant qu'il sera possible, en lettres, chiffres ou signes travaillés dans le tricot même, et à l'aide desquels on puisse reconnaître le nom du fabricant et sa résidence, en recourant aux modèles qui seront déposés comme il est dit en l'article 4. Les dispositions de l'article 3 sont aussi applicables à la bonneterie.

8. Les contrevenans aux obligations prescrites par les dispositions précédentes seront responsables des dommages qu'éprouveraient des tiers sur qui les objets auraient été saisis, sans préjudice des peines portées par les articles 142, 143 et 423 du Code pénal.

9. Les marques et numéros étant, aux termes de la loi, le premier indice de l'origine nationale des tissus, les marchands en détail sont avertis qu'ils doivent conserver ces signes à chaque coupon restant dans leurs magasins.

10. Tout acheteur est autorisé à exiger de son vendeur une facture signée qui indique la marque et le numéro des pièces, laquelle facture doit correspondre aux livres du marchand qui fait la vente, et aux factures par lui reçues du vendeur précédent, le tout pour y recourir au besoin.

Digitized by Google

N° 85. = 10—24 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux anciens officiers du régiment des gardes-suisses* (1). (VII, Bull. CVIII, n° 1036.)

N° 86. = 14—20 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité.* (VII, Bull. CVII, n° 1009.)

Louis,... — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice; — Vu nos ordonnances des 23 septembre 1814 et 9 janvier 1815, contenant réglement sur les pensions de retraite à accorder aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice; — Vu l'avis du conseil d'état en date du 15 février 1811, portant que tout fonctionnaire admis à la retraite et remis depuis en activité a droit de jouir du traitement de la place à laquelle il a été appelé, et ne doit plus toucher sa pension tant que son activité continue, sauf les cas particuliers d'exception prononcés par les lois; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice auxquels il a été ou sera accordé des pensions de retraite, ne pourront, s'ils sont remis en activité, cumuler, pendant la durée de leur activité, le traitement de leur place avec leur pension de retraite, si elle surpasse ou égale le traitement.

2. Si le traitement est moindre que la pension, elle leur sera continuée jusqu'à concurrence seulement de ce qui manquera pour qu'ils touchent une somme égale à celle dont ils jouissaient avant leur rentrée en activité.

3. Cette activité venant à cesser, ils reprendront leur première pension, qui sera augmentée en raison de leurs nouveaux services.

N° 87. = 14—24 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'habillement uniforme des officiers généraux des armées* (2). (VII, Bull. CVIII, n° 1028.)

Louis,... — Voulant déterminer définitivement l'uniforme des officiers généraux de nos armées, et jugeant convenable de modifier les dispositions prescrites à ce sujet par l'article 11 de notre ordonnance du 23 septembre 1815; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'habillement uniforme des officiers généraux de nos armées sera distingué en uniforme de cérémonie, en uniforme de tenue et en petit uniforme.

2. L'habit d'uniforme de cérémonie sera à retroussis; il portera des poches simulées en long; il sera brodé au collet, le long des devans jusqu'à la naissance des retroussis, le long des bords du retroussis, sur les paremens, sur les poches et au bas de la taille; il sera porté avec les épaulettes et avec le chapeau bordé en or: les retroussis seront garnis de fleurs-de-lis brodées en or.—L'habit d'uniforme de tenue ne différera de l'habit de cérémonie, qu'en ce qu'il ne sera brodé qu'au collet, aux paremens et au bas de la taille;

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 20—22 août 1792, portant licenciement des régimens suisses, le résumé de la législation applicable à ces troupes.

(2) Voyez l'ordonnance du même jour, relative à l'habillement uniforme des maréchaux de France.

Digitized by Google

il sera porté avec les épaulettes, et avec le chapeau uni, garni d'un plumet noir frisé. — L'habit de petit uniforme sera porté de même, et ne différera de celui de tenue qu'en ce qu'il n'aura aucune broderie, et que les poches ne seront pas figurées à l'extérieur.

3. Il ne sera fait aucun changement à la couleur des parties de l'habillement qui sont en drap, aux distinctions des grades, au dessin des broderies ni des boutons qui sont actuellement en usage: les dimensions et les formes de ces objets seront indiquées dans le réglement général sur l'habillement. —Les épaulettes seront pareilles à celles des officiers supérieurs, excepté qu'il y sera ajouté des étoiles au nombre prescrit pour chaque grade.—L'habit des lieutenans-généraux ne différera de celui des maréchaux-de-camp, que parce qu'il sera ajouté au collet et aux paremens une seconde broderie de moitié moins large que l'autre: cette broderie sera placée en dedans de la grande broderie.

4. L'écharpe continuera d'être portée par les officiers-généraux en activité, comme marque de service, mais seulement dans les arrondissemens ou près des troupes où ils sont employés, et lorsqu'ils seront en fonctions. — Cette écharpe sera en soie blanche, terminée par des franges en argent recouvertes en torsades. — La tête de la frange sera ornée de trois étoiles en broderie d'or pour les lieutenans-généraux de nos armées, et de deux étoiles pour les maréchaux-de-camp.

5. L'uniforme des officiers-généraux employés près des troupes qui composent notre garde royale sera pareil à ceux qui sont déterminés pour chaque grade; ils y ajouteront seulement l'aiguillette en or, qu'ils porteront sur l'épaule droite. Les lieutenans-généraux qui commandent les divisions de notre garde, continueront néanmoins à porter le chapeau garni d'un plumet blanc frisé.

6. Les officiers-généraux employés dans notre gendarmerie royale ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui est affecté à leur grade par les articles précédens.

7. Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp de nos armées qui ont été admis à la retraite porteront les épaulettes de leur grade et le chapeau à plumet noir, avec l'uniforme déterminé par l'article 14 de notre ordonnance du 23 septembre 1815.

N° 88. = 14—24 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'indemnité de remplacement militaire.* (VII, Bull. CVIII, n° 1029.)

Art. 1er. Tout militaire en activité de service qui sera autorisé à se faire remplacer, devra, avant que son remplacement soit effectué, verser dans la caisse du corps dont il fait partie, les sommes qui représentent la valeur de l'habillement et de l'équipement du remplacé, suivant l'arme à laquelle il appartiendra, savoir : — Infanterie, cent francs; — Artillerie et génie, cent vingt francs; — Ouvriers du génie, cent cinquante francs; — Carabiniers, cent soixante francs; — Cuirassiers, cent soixante francs;—Dragons, cent quarante francs; — Chasseurs, cent cinquante francs;—Hussards, deux cents francs; — Artillerie à cheval, cent cinquante francs; — Train d'artillerie et des équipages, cent soixante francs.

2. Indépendamment de cette somme, le remplacé sera tenu de fournir à son remplaçant un sac ou porte-manteau garni d'effets de petit équipement, tel qu'il est prescrit par les réglemens, ou de verser la somme que notre ordonnance du 8 novembre 1815 détermine pour chaque arme, comme représentant la valeur de ces effets.

Digitized by Google

N° 89. = 14—28 août 1816. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau* (1). (VII, Bull. CIX, n° 1045.)

Louis,...—Nous étant fait représenter les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets, relatifs à la pêche du hareng et du maquereau, nous avons reconnu que ces divers réglemens offraient une insuffisance et une diversité également nuisibles aux intérêts bien entendus de ceux de nos sujets qui se livrent à ce genre d'industrie; qu'il importe de les réunir en une seule et même ordonnance, et d'y faire les changemens commandés par l'expérience. — A ces causes, et vu ces anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets;— Voulant donner à ces sortes de pêches tous les encouragemens nécessaires à leur prospérité; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — De la pêche du hareng et du maquereau.

Art. 1er. Nul ne pourra se livrer à la pêche du hareng et du maquereau qu'en se conformant aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

2. La pêche du hareng s'ouvrira le 1er septembre, et se fermera le 15 janvier, dans tous les ports du royaume: les autres pêches restent libres et non limitées.

3. Il est expressément défendu à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, à peine de cinq cents francs d'amende, confiscation du hareng, des barques, bateaux et tous ustensiles de pêche. (*Arrêt du conseil du* 24 *mars* 1687.)

TITRE II. — De la vente de ces poissons au port.

4. Il est défendu à tous maîtres de barques ou bateaux pêcheurs, leurs matelots et équipages, d'apporter dans le port et d'y débarquer, comme frais, d'autre hareng que celui d'une ou deux nuits, à peine de confiscation et de cent francs d'amende pour chaque contravention. (*Article* 6 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *et article* 1er *de l'arrêt du parlement de Rouen du* 23 *mai* 1765.)

5. Le hareng d'une ou deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir au plus tard, sous peine de confiscation et d'amende. (*Article* 8 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 4 *de l'arrêt du parlement de Rouen*, 23 *mai* 1765.)

6. Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance de ceux qui voudront l'acheter aux débitans, revendeurs et chasse-marées, et pour être roussi à la cheminée, pour faire l'espèce de hareng appelée *craquelot*. — Il est expressément défendu d'en apporter ni vendre aucun de quatre nuits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de cent francs d'amende. (*Article* 9 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 5 *de l'arrêt du parlement de Rouen*, 23 *mai* 1765.)

7. Il est défendu d'embarquer, sous quelque prétexte que ce soit, les breuils et intestins des harengs et des maquereaux dans les mêmes navires ou bateaux que le poisson.

8. Il est défendu aux revendeurs de poisson, et à toutes autres personnes que ce puisse être, même aux femmes, filles et enfans de matelots, de s'introduire dans les bateaux lors de leur arrivée à terre, et d'y faire aucun choix, triage ou séparation des gros harengs d'avec les petits, avant et pen-

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793), le résumé des réglemens concernant cette pêche.

Digitized by Google

dant la vente, ou lors de la livraison de la batelée. — Il est défendu pareillement aux maîtres et matelots desdits bateaux de souffrir ladite entrée dans les bateaux, et ledit triage, à peine de trois jours de prison contre les premiers; et, en cas d'attroupemens ou d'insultes faites aux maîtres, propriétaires ou acheteurs, des peines portées par les lois, et de cent francs d'amende contre lesdits maîtres et matelots en cas de tolérance de leur part. (*Article* 11 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 7 *de l'arrêt du parlement de Rouen du* 23 *mai* 1765.)

9. Il est néanmoins permis aux débitans et revendeurs de poisson frais en détail, de se faire livrer, à l'arrivée des bateaux, par préférence à tous autres, telle quantité de hareng d'une ou plusieurs nuits qui leur conviendra, en se faisant inscrire, lors de la vente, par les préposés que la police municipale pourra, si elle le juge convenable, désigner dans chaque localité, pour maintenir, concurremment avec les employés des douanes, l'ordre et la police dans les ventes. — Les réglemens nécessaires pour établir ces préposés ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en notre conseil, sur l'avis du préfet du département et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

10. La livraison des harengs dont il est parlé à l'article précédent aura toujours lieu à la mesure et non au compte, à l'effet d'éviter le triage défendu par l'article 8.

11. Chaque maître de bateau et chaque pilote allant au batelage du hareng seront tenus de se fournir d'une ou de plusieurs mesures uniformes, réglées de manière que cinquante mesures combles produisent pleinement un lest de douze barils de harengs en vrac: ces mesures seront vérifiées tous les ans, et dûment étalonnées et marquées au feu dans le bureau du vérificateur des poids et mesures.

12. Il en sera déposé une au tribunal de commerce, pour y servir d'étalon, auquel on aura recours, en cas de contestation sur le port ou dans les bateaux, lors de la livraison dans la ville ou chez les marchands.

13. Les harengs ne pourront être mis dans lesdites mesures qu'avec des pelles non ferrées, et non autrement, à peine de vingt francs d'amende contre les pêcheurs. (*Article* 16 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 14 *de l'arrêt du parlement de Rouen*, 23 *mai* 1765.)

14. Les maîtres pêcheurs feront ledit mesurage sur le quai, par eux-mêmes ou par les gens de leur équipage, sans pouvoir y introduire des rogues ou autres ordures, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même d'amende, s'il y échéait; sauf, en cas d'infidélité, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. (*Article* 17 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 15 *de l'arrêt du parlement de Rouen*, 23 *mai* 1765.)

15. Les acheteurs ne pourront refuser le hareng qui leur sera livré de la manière ci-dessus exprimée, ni prétendre à aucune diminution, sous prétexte qu'il serait ébreuillé ou autrement, à moins que la quantité de poisson qui donnerait lieu au refus n'excédât le cinquantième de la livraison; auquel cas, l'excédant sera constaté sommairement et sans frais, en présence de l'acheteur et du propriétaire vendeur.

16. Le baril de harengs, soit braillés, soit caqués, arrivant de la mer, salés en vrac, sera fourni de hareng loyal et marchand bien conditionné, et pèsera, y compris trente-neuf kilogrammes au plus pour tare du baril et saumure, au moins cent quarante kilogrammes, et sera plein au moins jusqu'à quatre-vingt-un millimètres au dessous du jable, à peine de cent francs d'amende en cas de contravention. (*Article* 19 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 18 *de l'arrêt du parlement de Rouen*, 23 *mai* 1765.)

Digitized by Google

TITRE III. — Des salaisons du hareng et du maquereau, et de l'embarillage du hareng.

17. Nul ne pourra se livrer à la profession de saleur, s'il n'est patenté comme tel, à peine de confiscation des salaisons, et de cinq cents francs d'amende, conformément à l'article 37 de la loi du 1er brumaire an 7.

18. Le hareng caqué et salé en vrac dans des barils, devra rester au moins huit jours dans la saumure avant d'être paqué.

19. Le maquereau, avant d'être salé, sera caqué et vidé de ses intestins, œufs et laitance, et restera en saumure au moins dix jours avant d'être paqué.

20. Les marchands saleurs et les pêcheurs ne pourront caquer, en terre ni en mer, aucun hareng qui aura d'abord été braillé en grenier ou en baril, l'embariller ni le mêler avec les autres harengs caqués ou salés, soit en mer, soit à terre, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de cinq cents francs d'amende. (*Article* 10 *du décret du* 8 *octobre* 1810; *article* 6 *de l'arrêt du parlement de Rouen*, 23 *mai* 1765.)

21. Il est défendu, à peine de confiscation et de cent francs d'amende, à tous maîtres de barques, pêcheurs ou matelots, et à tous marchands saleurs vendant dans les ports, de caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable, et d'embariller d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits. (*Article* 7 *du décret du* 8 *octobre* 1810.)

22. Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure, soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie; il y restera au moins dix jours.

23. Le baril d'envoi dans lequel le hareng est paqué ne sera pas considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe. — Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pèsera de cent quarante-quatre à cent quarante-sept kilogrammes, y compris la tare du baril, qui, vide, ne pourra peser plus de quatorze kilogrammes à dix-neuf kilogrammes et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kilogramme et demi ou deux kilogrammes de saumure.

24. Le demi-baril, le quart de baril et le huitième suivront le poids du baril proportionnellement, de manière toutefois que deux demi-barils, quatre quarts ou huit huitièmes pèsent au moins cent quarante-deux kilogrammes.

25. Pour distinguer le hareng d'une nuit de celui de deux nuits, tous les marchands saleurs seront tenus, chacun endroit soi, de faire apposer à feu et sur le fond de tous les barils, demi-barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage et contenant du hareng d'une nuit seulement, une marque portant, 1° le nom de la ville ou du port de leur résidence; 2° leur propre nom. Il leur est défendu de mettre aucune marque ni impression à feu sur les barils contenant des harengs de deux nuits ou tous autres, à peine, contre les contrevenans aux articles précédens, de confiscation des marchandises au profit de l'hospice le plus voisin. La marque énoncera si le baril contient du hareng plein ou guai. Toute contravention au présent article sera punie conformément à l'article 423 du Code pénal.

26. Défenses sont faites, sous les peines portées dans les lois et réglemens, à tout marchand saleur, de contrefaire la marque d'un autre marchand de la même ville ou tout autre.

27. Dans le cas même où un marchand saleur ferait paquer en tout autre port que celui de sa résidence habituelle, il ne pourra se servir de sa marque ordinaire, et il devra en employer une indicative du lieu où le paquage aura été fait.

Digitized by Google

TITRE IV. — Surveillance de la pêche et des salaisons.

28. Pour assurer l'exécution des dispositions prescrites dans les titres précédens, il sera établi, dans chaque port, baie ou crique, deux syndics qui seront pris, l'un parmi les anciens armateurs, et l'autre parmi les anciens saleurs non exerçans.

29. Les syndics seront choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et, à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires. — Leurs fonctions seront gratuites; ils seront renouvelés chaque année.

30. Les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance, ou devant le juge de paix du canton.

31. Sur la demande des syndics, il pourra leur être adjoint, suivant le mode de nomination prescrit par l'article 29, un ou plusieurs aides qui seront assermentés, ainsi qu'il est dit à l'article 30 : ces adjoints seront salariés aux frais du commerce.

32. Les syndics auront le droit de surveiller la qualité et la livraison du hareng, tant frais que salé en grenier, venant de la mer, de vérifier le poids des barils des harengs braillés ou salés en mer, et d'en faire l'ouverture à l'effet d'en examiner l'emplissage, ainsi que la qualité et l'apprêt du poisson.

33. Ils seront également autorisés à se transporter, quand ils le jugeront à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la qualité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou guai; à constater le poids du paquage, quant au hareng saur; à reconnaître la marque des barils d'envoi de hareng, et la préparation et salaison du maquereau; à l'effet de quoi, tout propriétaire sera tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée.

34. La répression et la punition des contraventions à la présente seront poursuivies par la voie de police correctionnelle : en conséquence, les syndics en dresseront procès-verbal, qu'ils transmettront dans le jour même à nos procureurs ou à leurs substituts près les tribunaux de première instance, et ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir et la mettre en séquestre.

35. Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison, soit du hareng ou du maquereau, les maires pourront proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et à fournir aux moyens de couvrir les frais de surveillance : ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après l'homologation en notre conseil, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

36. Les ventes, achats et apprêts de harengs et de maquereaux sont permis les dimanches et jours fériés, à l'exception du temps du service divin.

37. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nous présentera incessamment un projet d'ordonnance, pour régler les quantités de sel à accorder en franchise pour l'encouragement de la pêche du hareng et du maquereau, et des pêches françaises en général.

N° 90. = 14—28 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'habillement uniforme des maréchaux de France* (1). (VII, Bull. CIX, n° 1046.)

Louis, . . . — Considérant que les ordonnances des rois nos prédécesseurs

(1) Voyez l'ordonnance du même jour, relative à l'uniforme des officiers-généraux.

Digitized by Google

n'ont point déterminé l'uniforme que doivent porter les maréchaux de France, et voulant faire connaître nos intentions à ce sujet; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'habillement uniforme de nos cousins les maréchaux de France sera distingué en uniforme de cérémonie, en uniforme de tenue et en petit uniforme.

2. L'habit uniforme de cérémonie sera en drap bleu de roi. Il tombera droit par-devant jusqu'à la ceinture, et ira en dégageant sur les cuisses sans être échancré; il boutonnera droit au moyen de neuf gros boutons; le collet sera montant, les paremens seront en botte; les basques ne seront point retroussées, et il n'y aura pas de poches apparentes à l'extérieur. Il portera une broderie en or du même dessin et du même travail que celle des officiers généraux: celle qui sera exécutée sur le collet, sur les paremens, le long des devans et le long du derrière des basques, aura soixante-dix millimètres de largeur, y compris la baguette; celle qui sera placée sur les coutures des manches et sur celles du dos, aura quarante millimètres de largeur, et sera sans baguette.

3. En habit de cérémonie, les maréchaux de France porteront l'épée du modèle que nous nous réservons d'adopter, suspendue à un baudrier en velours bleu bordé d'une baguette en broderie d'or: le chapeau sera uni et garni d'un plumet blanc frisé.

4. En tenue ordinaire, les maréchaux de France auront pour uniforme celui que notre ordonnance de ce jour affecte aux lieutenans-généraux de nos armées pour les cérémonies, et en petit uniforme celui que lesdits lieutenans généraux doivent porter en tenue ordinaire.

5. Le bâton de maréchal sera revêtu en velours bleu de roi, parsemé de fleurs-de-lis en or, et pareil au modèle qui nous a été soumis.

6. Les boutons uniformes des maréchaux de France seront empreints de deux bâtons de maréchal croisés, lesquels seront également exécutés en broderie sur leurs épaulettes.

7. Les maréchaux de France porteront une écharpe en soie blanche, garnie de franges en or recouvertes en torsades: deux bâtons de maréchal croisés seront exécutés en métal ou en broderie sur la tête de la frange.

8. Le réglement général sur les uniformes contiendra tous les détails relatifs à la forme, à la coupe et aux dimensions des diverses parties et des objets dont se compose l'uniforme des maréchaux de France.

N° 91. = 14—28 août 1816. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Galerie métallique des grands hommes français. (VII, Bull. CIX, n° 1047.)

N° 92. = 18—24 août 1816. = ORDONNANCE *du roi qui crée un emploi de porte-drapeau dans le bataillon de pontonniers du corps royal d'artillerie.* (VII, Bull. CVIII, n° 1030.)

N° 93. = 18—28 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux droits et privilèges inhérens à la charge de colonel-général des Suisses* (1). (VII, Bull. CIX, n° 1048.)

N° 94. = 21—24 août 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que nul ne pourra*

(1) Il n'y a plus de troupes suisses au service de France, depuis la révolution de 1830.

Digitized by Google

être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué. (VII, Bull. CVIII, n° 1031.)

N° 95. = 21—31 août 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux biens et rentes appartenant au domaine de l'état, qui ont été soustraits aux recherches de l'administration* (1). (VII, Bull. CX, n° 1055.)

Louis,.....—Informé qu'il existe encore des biens et rentes appartenant à l'état, qui ont échappé jusqu'à ce jour aux recherches des agens de l'administration;— Considérant qu'il importe de faire rentrer ces biens sous la main du domaine; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; —Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera ses diligences pour découvrir les biens et rentes provenant du domaine ou des anciens établissemens ecclésiastiques, qui n'auraient été ni aliénés à des particuliers, ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seraient possédés par des tiers sans titres de propriété.

2. Les détenteurs de ces biens et rentes seront admis, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, à en faire la déclaration devant les préfets et sous-préfets de leur arrondissement. — Au moyen de cette déclaration, ils jouiront, de plein droit, de la remise totale des intérêts, fruits et fermages qu'ils ont pu percevoir, et seront à l'abri de toute demande d'indemnité ou de dommages-intérêts quelconques, résultant, soit de cas fortuits, soit de démolitions ou dégradations. — Ils n'auront pas droit à cette remise, lorsque l'action civile en déguerpissement aura été commencée contre eux.

3. Toutes personnes pourront, dans les six mois qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois, déclarer aux préfets et sous-préfets les biens et rentes de cette nature usurpés par des tiers. — Si les révélateurs, au moyen de la remise des titres ou par d'autres voies, mettent le domaine de l'état à portée de se faire réintégrer dans sa propriété et possession des biens et rentes usurpés, il leur sera accordé une récompense dont le montant sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances, selon l'importance des biens et rentes. — Cette récompense ne pourra leur être allouée, 1° si les détenteurs ont fait la déclaration volontaire dans le délai à eux accordé et avant qu'aucune action ait été intentée contre eux, etc.; 2° si les biens ont été régis ou administrés par les préposés de l'enregistrement et des domaines (2).

N° 96. = 28 août—5 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales.* (VII, Bull. CXV, n° 1159.)

Louis,....—Pénétré de la nécessité d'assurer pour l'avenir à notre marine des ressources proportionnées à l'étendue et à la richesse du territoire

---

(1) Voyez l'ordonnance du 31 mars—14 avril 1819, qui proroge les délais fixés par la présente pour les révélations et déclarations de biens et rentes inconnus au domaine.

(2) Le révélateur de biens celés au domaine, ou usurpés sur lui, n'a pas d'action pour suivre et faire juger la question d'usurpation: le droit du révélateur se borne à fournir des documens à l'administration pour la mettre à portée de poursuivre le délaissement si elle le juge convenable, et à demander la récompense promise, lorsque les biens ont été recouvrés; l'action n'appartient qu'à la régie des domaines nationaux. Arr. du cons., 9 avril 1817, SIR., Jur. du cons., III, 554.

Digitized by Google

français, et désirant faire jouir nos arsenaux maritimes des fruits de cette sage prévoyance qui contribua si puissamment à la gloire de nos prédécesseurs et à la prospérité de nos peuples, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des bois propres aux constructions navales, et de celle des martelages dans les forêts de notre royaume. — Nous avons reconnu avec satisfaction que l'ordonnance du mois d'août 1669 n'avait pas cessé de régir cette partie importante de notre service, et que, si la loi du 29 septembre 1791 en avait altéré les dispositions salutaires, celle du 29 avril 1803 (9 floréal an 11) les a consacrées de nouveau. — Mais nous avons remarqué en même temps que divers actes partiels, sous prétexte d'interpréter cette ordonnance, en ont effectivement dénaturé le principe; — D'où il est résulté, — 1° Dans les attributions des agens appelés à diriger ce service, une incertitude et une confusion qui doivent nécessairement en multiplier les difficultés et les pertes; — 2° Dans l'exercice du martelage, des modifications qui ont fait tomber en désuétude les réglemens et les formalités nécessaires à la conservation des bois destinés à la construction des bâtimens de mer; — 3° Dans l'exploitation de nos forêts, des irrégularités qui tendent à en diminuer les produits, et des anticipations qui auraient amené le prochain anéantissement des arbres propres à la marine; — 4° Enfin, dans le détail même des opérations journalières et de la comptabilité, des innovations plus ou moins abusives, mais qui portent un notable préjudice aux intérêts de notre service. — A ces causes, — Voulant rendre à cette branche essentielle de l'administration maritime, l'ordre, l'ensemble et l'activité qui seuls peuvent en garantir le succès; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 (titre XXI), il ne sera fait aucune coupe extraordinaire pour le service de la marine, ni dans les forêts royales, ni dans les bois communaux ou autres, quels qu'ils soient.

2. Tous les bois des coupes ordinaires dans les forêts royales ou communales, à quelque distance qu'ils soient des rivières ou de la mer, seront susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions propres aux constructions navales.

3. Les bois appartenant à des établissemens publics sont soumis aux mêmes dispositions que les bois royaux, pour ce qui est relatif aux bois de marine.

4. Les adjudicataires des ventes royales et communales, et des coupes faites dans les bois appartenant à des établissemens publics, ne pourront distraire en aucune manière les arbres martelés pour la marine, ni en disposer de quelque façon que ce soit, sous peine de trois mille francs d'amende et de confiscation des bois.

5. Ils seront tenus de les vendre et livrer au fournisseur de la marine, suivant les prix et conditions du cahier des charges, lesquels seront établis par un réglement spécial.

6. Conformément au titre XXVI de l'ordonnance de 1669, tous les bois des particuliers, baliveaux sur taillis, avenues, parcs ou arbres épars, destinés à être abattus, à quelque distance qu'ils soient de la mer ou des rivières, sont susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions nécessaires (1).

(1) Le droit de marquer des arbres dans les bois des particuliers avait été accordé à la marine par le décret du 4—5 octobre 1793; il avait été confirmé par la loi du 9—19 floréal an 11

Digitized by Google

7. Tous nos sujets, sans exception, qui possèdent des bois de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, avenues, parcs, hors des murs de clôture des habitations, ne peuvent couper, faire vendre ou exploiter des arbres, sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant au conservateur des forêts dans le ressort duquel les bois sont situés, et sans avoir obtenu la permission d'abattre.

8. La coupe de tous les bois de futaie ou taillis appartenant à des particuliers, quels qu'ils soient, sera soumise aux dispositions prescrites par les articles 1 et 2 du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne la conservation des bois.

9. Six mois après la déclaration d'abattre, s'il n'a pas été marqué ou trouvé d'arbres propres aux constructions dans les bois destinés à être coupés, les propriétaires pourront librement en disposer.

10. Tous les arbres martelés dans les bois des particuliers ne pourront, sans une main-levée préalable, être vendus à d'autres qu'au fournisseur général de la marine.

11. Le prix des bois des particuliers, ainsi martelés, sera traité de gré à gré entre le propriétaire et le fournisseur, qui sera tenu d'en faire l'achat un an au plus tard après la coupe.

12. Le propriétaire sera libre, en vendant au fournisseur les bois martelés, d'en traiter ou sur pied, ou en grume, ou par arbre, ou au stère, ou travaillés en forêt, ou livrés sur les ports flottables les plus voisins.

13. Les propriétaires de bois mis en coupes réglées pourront cependant vendre leurs coupes par adjudication; mais, dans ce cas, l'adjudicataire sera tenu de livrer au fournisseur général de la marine tous les bois martelés pour le service des constructions, à charge par celui-ci d'en payer la valeur qui sera réglée entre eux de gré à gré.

14. En cas de contestation sur le prix, les parties pourront s'adresser à l'ingénieur forestier de la marine, ensuite au préfet du département, et enfin au ministre secrétaire d'état de la marine, qui ordonnera ou l'acquisition ou la main-levée des bois, après les formalités prescrites par le réglement particulier du service des martelages.

15. Si le propriétaire désire livrer ses bois directement pour son propre compte, dans le port auquel ils seront destinés, il sera admis à faire sa soumission sans l'intermédiaire du fournisseur général, aux mêmes charges, mais aux prix fixés par le tarif particulier du port, et auxquels on ajoutera une prime relative à la distance du lieu de l'exploitation : cette prime sera réglée à prix débattu.

16. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine dans les pertuis et écluses établis sur les canaux navigables ou flottables. La préférence leur sera accordée lorsqu'ils seront en concurrence avec des bois appartenant au commerce ou à des particuliers.

17. Les ingénieurs et agens maritimes sont chargés, sous le rapport des intérêts de notre marine, de veiller, concurremment avec les agens de l'administration forestière, à l'exécution des dispositions des six articles de la

---

(29 avril—9 mai 1803), et par le décret du 15 avril 1811. Voyez ces actes, et surtout les notes qui accompagnent la loi de floréal.

Voyez aussi les deux réglemens du même jour 28 août—5 octobre 1816; l'ordonnance du 22 septembre—23 octobre 1819, qui révoque la présente, en ce qui concerne les bois des particuliers; les art. 124 et suiv. du Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, qui donnent à la marine le droit de marquer des arbres, pendant dix ans, dans les bois des particuliers; et les art. 152 et suiv. de l'ordonnance du 1er—4 août 1827, rendue pour l'exécution de ce code.

Digitized by Google

première section du titre Ier de la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an 11), concernant les défrichemens.

18. Les ingénieurs forestiers de la marine, les maîtres et les contre-maîtres sous leurs ordres, dresseront procès-verbal des délits et contraventions relatifs au service des bois, et les dénonceront au conservateur forestier.

19. Les délits et contraventions qui concerneront les martelages des bois de marine pourront être poursuivis directement par les ingénieurs de la marine, sans préjudice des poursuites exercées par les agens forestiers.

20. En conséquence, les procès-verbaux des maîtres et contre-maîtres assermentés feront foi en justice, pour les faits relatifs au service, et qui seront étrangers à leurs personnes, à charge par eux de les faire affirmer dans les délais prescrits.

21. L'ordonnance de 1669, et les arrêts du conseil des 28 septembre 1700, 23 juillet 1748, 23 juillet 1754, 1er mars 1757 et 3 février 1767, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

22. Il n'est aucunement dérogé par la présente aux lois et réglemens qui concernent la conservation générale des forêts, lesquels sont maintenus dans toute leur vigueur.

23. Il sera statué, par un réglement spécial, sur les détails particuliers du service des martelages.

24. Sont et demeurent abrogés tous actes contraires aux dispositions ci-dessus, et notamment celui du 15 avril 1811, concernant les bois particuliers.

N° 97.=28 août—5 octobre 1816.=RÉGLEMENT *relatif à l'exécution du service des martelages et exploitations des bois destinés au service de la marine, dans les quatre directions forestières du royaume* (1). (VII, Bull. cxv, n° 1160.)

DE PAR LE ROI.

Sa majesté, considérant que, pour assurer et compléter l'exécution de son ordonnance de ce jour, concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, il importe de fixer, d'une manière claire et précise, les dispositions de détail qui doivent former la règle de ce service; — Ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,—Sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Aussitôt après la désignation et assiette des ventes dans les forêts royales et dans les bois communaux ou d'établissemens publics, l'état en sera adressé par les conservateurs à l'ingénieur de la marine, directeur du bassin dans lequel se trouvent les bois.

2. Les ingénieurs forestiers de la marine, et les maîtres, contre-maîtres sous leurs ordres, procéderont sur-le-champ à la recherche et au martelage des arbres propres aux constructions.

3. Cette opération se fera, autant que possible, en même temps que celle des agens de l'administration forestière, qui seront tenus de conduire

---

(1) Voyez l'ordonnance qui précède, et les notes.

Les art. 124 et suiv. du Code forestier de 1827, et l'ordonnance du 1er—4 août 1827, rendue pour l'exécution de ce code, contiennent, sur le martelage des bois propres au service de la marine, des dispositions qui semblent avoir remplacé celles du présent réglement : d'ailleurs, l'art. 218 du Code forestier a abrogé tous les réglemens antérieurs sur les bois et forêts.

Cependant, comme le présent réglement contient, sur les marchés ayant pour objet l'approvisionnement des bois nécessaires à la marine, des dispositions importantes, et qui sortent du cadre dans lequel le code et l'ordonnance de 1827 se trouvent renfermés, nous croyons devoir le rapporter en entier.

Digitized by Google

et guider les maîtres et contre-maîtres de la marine, dans toutes les parties des ventes.

4. Mais, dans tous les cas, les conservateurs désigneront, sur la demande des ingénieurs de la marine, les gardes forestiers qui devront accompagner chaque maître ou contre-maître dans les coupes.

5. Le garde qui aura été désigné ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se rendre avec le maître ou contre-maître de la marine, au jour fixé. En cas d'impossibilité imprévue, les conservateurs ou les inspecteurs forestiers pourvoiront sur-le-champ à ce que l'agent de la marine ne soit pas retardé dans son opération.

6. Les martelages devront être terminés, dans les coupes assises, avant l'ouverture des ventes. Les conservateurs feront régler en conséquence les jours de vente, sans excéder néanmoins les délais d'usage pour les adjudications.

7. Dans tous les cas, il suffira que les martelages aient été notifiés publiquement aux concurrens pour les ventes, immédiatement avant l'ouverture des enchères, pour que les arbres martelés soient assurés à la marine, aux mêmes conditions que ceux dont le martelage aurait été indiqué dans les affiches des ventes.

8. Les maîtres, contre-maîtres et aides dresseront, chacun dans les lieux qui lui sont affectés, l'état des arbres qui auront été reconnus propres au service, et qu'ils auront marqués du marteau de la marine, dans chaque coupe.

9. Cet état sera accompagné d'un procès-verbal de martelage, signé des parties présentes, et dont deux expéditions seront remises à l'inspecteur forestier du lieu, et une autre sera adressée à l'ingénieur directeur : lorsqu'il s'agira de bois communaux, une quatrième copie sera délivrée aux maires des communes; et pour les bois d'établissemens publics, aux directeurs de ces établissemens.

10. Dans les trois mois qui suivront cette opération, l'ingénieur directeur adressera au ministre secrétaire d'état de la marine le bordereau général des martelages exécutés par chacun des agens sous ses ordres, dans les diverses parties de sa direction.

11. Les arbres marqués pour merrains étant abattus, l'agent de la marine fera le choix de ceux propres au service, et il en dressera un état en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 9 et 10.

12. Les agens de la marine pourront, par de nouvelles visites, pendant et après l'abattage, marquer les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, et qu'ils reconnaîtront essentiellement propres au service.

13. Il ne sera réservé pour baliveaux, dans les coupes, que des arbres susceptibles d'accroissement et capables de supporter une nouvelle révolution tout entière.

14. Les ingénieurs de la marine pourront faire contremarquer à quinze centimètres de la racine les arbres mis en réserve, s'ils donnent des espérances, et il en sera dressé un état particulier en présence d'un agent forestier, qui le signera, et le double en sera transmis au directeur général des forêts.

15. Ils pourront même s'opposer à ce que des arbres en pleine maturité, et qu'ils reconnaîtront propres au service, soient mis en réserve. Il en sera rendu compte aussitôt par le directeur au ministre secrétaire d'état de la marine, qui s'entendra sur l'objet de l'opposition avec le ministre secrétaire d'état des finances.

16. Les adjudicataires des ventes royales, communales et d'établissemens

Digitized by Google

publics, sont tenus de faire abattre et écarrir, sous l'inspection des agens de la marine et d'après leurs découpes et lignages, tous les arbres martelés pour les constructions navales, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, qui ordonne une amende de trois mille francs et la confiscation des bois en cas de contravention.

17. Il leur est interdit, sous les mêmes peines, de distraire aucun des arbres martelés, et d'en disposer de quelque manière que ce soit.

18. L'abattage des arbres destinés à la marine devra toujours être fait avant le 1er avril : ils resteront en grume dans leur écorce, pendant un mois avant d'être travaillés; l'écarrissage et le transport s'effectueront immédiatement après. Les arbres destinés à la fabrication des merrains seulement seront livrés en forêt.

19. Les adjudicataires sont tenus de faire conduire tous les autres arbres martelés (à leurs frais), aux ports flottables ou aux dépôts les plus voisins des lieux d'exploitation.

20. La distance à parcourir depuis la coupe jusqu'au lieu du dépôt, quel qu'il soit, ne sera pas de plus de trois myriamètres et demi (sept lieues), dont deux myriamètres et demi seulement seront à la charge de l'adjudicataire, et le surplus lui sera remboursé, ainsi qu'il est dit à l'article 29 ci-après.

21. Il ne sera délivré de congé de cour aux adjudicataires, qu'autant qu'ils auront rempli toutes les charges relatives à la marine.

22. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'écarrissage et de transport des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranlement, il sera fait deux visites en forêt par les agens de la marine; l'une après l'abattage, et l'autre après l'écarrissage.

23. Il sera donné main-levée aux adjudicataires des arbres et pièces reconnus viciés, et ils pourront alors en disposer à leur gré.

24. Tous les bois de bonne qualité étant rendus sur les dépôts ou ports flottables, seront livrés par les adjudicataires au fournisseur général de la marine qui leur sera indiqué par l'ingénieur directeur.

25. Les agens de la marine dresseront des procès-verbaux, par ordre de numéros, des pièces ainsi livrées et reçues, avec l'indication de leurs cube, espèce et signal.—Ils en délivreront un état par espèces à l'adjudicataire, et un autre au fournisseur général.

26. Cette recette, qui ne sera que provisionnelle pour le fournisseur envers la marine, sera définitive pour lui à l'égard de l'adjudicataire.

27. L'ingénieur directeur adressera au ministre secrétaire d'état de la marine le bordereau des recettes provisionnelles opérées dans les diverses parties de sa direction.

28. Les bois de chêne ainsi reçus seront payés à l'adjudicataire par le fournisseur général, au stère, d'après l'état de réception de l'agent de la marine, et suivant le relevé par espèce qu'il en délivrera à l'adjudicataire, savoir : — Le stère de la première espèce, quarante-huit francs dix-huit centimes;—Celui de la deuxième espèce, quarante francs quatre-vingt-huit centimes;—Celui de la troisième espèce, trente-trois francs cinquante-huit centimes.—Il sera ajouté à ces prix une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes livré, savoir (1) : — Pour les ports de l'Océan: première

(1) Les propriétaires de forêts dans lesquelles il a été fait choix de bois pour le service de la marine ont droit, comme les adjudicataires des bois de l'état, des communes et des établissemens publics, à la prime accordée par les lois et réglemens pour le bois *courbant*. Montpellier, 12 février 1830, Sir., XXX, 2, 121.

Digitized by Google

espèce, trente-deux francs; deuxième espèce, vingt-un francs; troisième espèce, dix francs; —Pour le port de Toulon : première espèce, quatorze francs; deuxième espèce, dix francs; troisième espèce, sept francs.

29. Seront également ajoutés trois francs par stère et par chaque demi-myriamètre (ou lieue) de distance au port flottable ou au lieu de dépôt au dessus de deux myriamètres et demi; en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera aux prix principaux trois francs par chaque stère; si la distance est de trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de six francs par stère.

30. Les arbres marqués pour merrains seront mesurés en grume au milieu de leur longueur; le cinquième de la circonférence étant déduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

31. Ces bois devant être reçus en forêt seront classés dans la deuxième espèce désignée à l'article 28, et payés à raison de quarante francs quatre-vingt-huit centimes, sous la déduction de trois francs par stère et par demi-myriamètre de distance de la forêt au lieu du dépôt fixé par le cahier des charges; mais cette réduction ne pourra jamais excéder quinze francs par stère.

32. Lorsque le fournisseur aura traité des arbres pour merrains, l'adjudicataire sera tenu de les placer hors de la forêt, dans un lieu convenable, afin qu'il n'y ait point deux exploitations dans la vente.

33. Le fournisseur et l'adjudicataire pourront, s'ils le préfèrent, traiter de gré à gré pour les merrains. — Les conditions particulières à la livraison et à la recette des merrains seront spécifiées au cahier des charges, et l'adjudicataire, ainsi que le fournisseur, seront tenus de s'y conformer.

34. Les fournisseurs de la marine paieront comptant aux adjudicataires les bois que ces derniers leur auront livrés, savoir : un quart en numéraire, au moment de la livraison sur les ports flottables ou au lieu du dépôt, et les trois autres quarts, par tiers, en traites à trois, six et neuf mois d'échéance.

35. Le fournisseur général de la marine, dans chaque direction, sera tenu d'acheter les bois ainsi martelés et livrés, dans les six mois qui suivront leur arrivée sur les ports flottables ou sur les dépôts.

36. Si, à cette époque, il ne les a pas achetés, l'adjudicataire pourra s'adresser à l'ingénieur directeur, qui en rendra compte au ministre secrétaire d'état de la marine, et qui donnera en même temps des ordres au fournisseur pour que la recette et l'achat des bois s'opèrent dans le plus court délai possible.

37. Enfin, après l'expiration du délai spécifié à l'article 35, l'adjudicataire pourra obtenir la main-levée des bois qui n'auront pas été acquis et reçus. Il en adressera la demande au directeur, en y joignant le certificat constatant l'époque de l'arrivée des bois sur les dépôts, lequel, signé, ou du maire, ou de l'inspecteur forestier, ou de l'agent de la marine, aura dû être notifié à cet agent un mois au plus tard après l'arrivée des bois, a peine de nullité. Quant aux arbres marqués pour merrains, l'achat en forêt devra en être fait quatre mois après l'abattage légalement constaté.

38. La demande en main-levée, visée par le maire du lieu et par le préfet du département, et accompagnée du certificat ci-dessus, sera transmise par l'ingénieur directeur au ministre secrétaire d'état de la marine.

39. L'adjudicataire ne pourra disposer des bois martelés pour la marine, même après le délai fixé par l'article 35, sans en avoir obtenu la main-levée; mais si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite suivant l'article précédent, la marine n'a pas fait enlever les bois et

Digitized by Google

assuré leur paiement à l'adjudicataire, celui-ci sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité.

40. Lorsque le fournisseur aura laissé expirer le délai fixé par l'article 35 pour l'achat des bois royaux, communaux et d'établissemens publics, et qu'il en sera résulté, de la part de l'adjudicataire, une demande de main-levée, conformément à l'article 37, le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, s'il le juge convenable, autoriser le directeur à faire faire sur-le-champ recette des bois pour le compte du fournisseur, aux prix et conditions du cahier des charges, et la valeur en sera retenue sur les crédits que le fournisseur aura acquis par des livraisons antérieures dans les ports.

41. Si le fournisseur refuse de prendre aussitôt livraison des bois ainsi achetés, et de les faire transporter dans les ports, le directeur sera autorisé à faire exécuter ce transport à la folle-enchère du fournisseur, et la valeur en sera retenue comme il est dit à l'article précédent.

42. S'il n'était rien dû au fournisseur, et qu'il ne présentât pas de sûretés suffisantes pour l'exécution du service, l'ingénieur directeur prendrait en même temps les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine pour suspendre l'effet du marché, et pourvoir au remplacement du fournisseur par un nouveau traité.

43. Si les lettres de change délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs, pour raison des bois de marine, conformément à l'article 34, ne sont pas acquittées à leur échéance, les adjudicataires pourront se pourvoir auprès du ministre secrétaire d'état de la marine. Ils devront, à cet effet, joindre à leurs demandes les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'ingénieur directeur, constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils seront payés du montant de leurs livraisons sur le vu de ces pièces, et en déduction de ce qui sera dû au fournisseur.

44. Les ingénieurs et agens de la marine veilleront, dans les coupes où il aura été marqué des arbres, à ce que les adjudicataires se conforment aux termes de vidange prescrits par le cahier des charges. L'ingénieur directeur rendra compte au ministre secrétaire d'état de la marine des causes d'impossibilité, s'il y en a qui soient relatives aux bois martelés.

45. Les dispositions portées aux articles précédens, et notamment aux articles 28, 29, 35 et 36, s'appliquent aux bois marqués avant l'adjudication: ceux qui auront été marqués après l'adjudication seront considérés comme bois particuliers, et marqués de la lettre *P*; en conséquence, ils seront acquis et reçus de la manière déterminée pour les bois particuliers.

46. Toutes les clauses qui règlent les rapports des adjudicataires avec la marine et le fournisseur général seront spécifiées au cahier des charges des adjudications; et, de son côté, le fournisseur sera tenu, par les conditions générales de son traité, à remplir les obligations qui le concernent envers les adjudicataires.

47. Les propriétaires des bois de futaies, baliveaux sur taillis, arbres épars, etc., ne devant couper ni vendre aucun arbre sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant, et sans avoir obtenu la permission d'abattre, se conformeront exactement à cette disposition, à peine de trois mille francs d'amende et de confiscation des bois, conformément aux lois et notamment à l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748.

48. Quinze jours au plus tard après que les propriétaires auront fait la déclaration d'abattre des arbres, le conservateur qui l'aura reçue en délivrera copie à l'ingénieur de la marine, qui fera faire la visite des bois destinés à être coupés. Tous les arbres déclarés seront marqués à quinze centimètres de la racine, afin que le propriétaire ne puisse pas en abattre d'autres

Digitized by Google

que ceux désignés. Ceux qui seront reconnus propres au service seront martelés à un mètre au dessus de terre.

49. Le conservateur ou inspecteur forestier pourra délivrer les permissions d'abattre aussitôt après la visite de l'agent de la marine, et sur la remise du procès-verbal de martelage.

50. Lorsqu'il se sera écoulé une année entière après la déclaration sans que le propriétaire ait fait abattre, il sera tenu d'en faire une nouvelle avant de pouvoir couper les arbres précédemment déclarés.

51. Les ingénieurs et agens de la marine dresseront des procès-verbaux des martelages qu'ils auront opérés dans les bois particuliers mis en déclaration de coupes. Une expédition en sera remise à l'inspecteur forestier, et l'autre au propriétaire des bois.

52. Ils pourront également, par de nouvelles visites pendant et après l'abattage, marteler les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, et qu'ils reconnaîtront propres au service, dans quelque lieu qu'ils se trouvent.

53. L'ingénieur directeur portera le résultat de ces martelages dans les bordereaux qu'il adressera au ministre secrétaire d'état de la marine.

54. Le propriétaire qui, pendant les six mois qui suivront la déclaration, aura besoin de quelques arbres pour des réparations urgentes de maisons et chaussées, en fera constater l'urgence par un double certificat du maire de la commune, et pourra faire abattre la quantité qui lui sera nécessaire dans les arbres au dessous d'un mètre de circonférence, en adressant sa déclaration particulière, accompagnée du certificat du maire, un mois avant de couper, à l'inspecteur forestier et à l'ingénieur de la marine, qui feront surveiller, chacun en ce qui le concerne, s'il ne se commet pas de délits, et si l'on n'outre-passe point le nombre d'arbres désigné.

55. Lorsque les propriétaires de bois en coupes réglées auront vendu leur coupe par adjudication, ainsi que les y autorise l'article 13 de l'ordonnance de ce jour, ils auront soin de prévenir l'adjudicataire de l'obligation de livrer les bois martelés au fournisseur de la marine.

56. Les agens de la marine pourront, dans tous les cas, marteler, après l'abattage, ceux de ces arbres qui seraient reconnus devoir être réservés pour la marine.

57. Les arbres marqués dans les bois des particuliers ne pourront être abattus et écarris que sous l'inspection des agens de la marine et d'après leurs découpes et lignages, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748.

58. L'abattage des arbres martelés pour le service de la marine devra être fait avant le 1er avril, et les arbres resteront en grume dans leur écorce pendant un mois, avant d'être travaillés.

59. Le fournisseur général de la marine aura seul le droit de traiter des arbres marqués pour la marine, dans toute l'étendue des lieux dont l'exploitation lui est confiée; cependant tout propriétaire qui pourra réunir un assortiment de cent stères au moins en bois marqués pour la marine sur ses propriétés, et qui voudra les fournir directement au roi, sera libre de les livrer dans les ports qui lui seront désignés, en son propre nom, et aux mêmes prix, clauses et conditions que le fournisseur.

60. A cet effet, il lui suffira de remettre sa soumission, en triple expédition, à l'ingénieur directeur, lequel en gardera une par devers lui, adressera la seconde à l'intendant de la marine dans le port où doit se faire la livraison, et la troisième au ministre secrétaire d'état de la marine.

61. Cette soumission sera conçue ainsi qu'il suit : — « Le soussigné « de la commune d , département d , s'oblige envers le roi,

Digitized by Google

« de fournir, dans l'espace de mois, à compter de la date de la présente « soumission, les bois de construction qui pourront provenir des (*nombre*) « pieds d'arbres de sa propriété, marqués du marteau de la marine, suivant « le procès-verbal du , et montant, d'après l'examen, à la quantité « de stères, se soumettant aux conditions générales déterminées « pour les fournitures de bois, et aux prix fixés par la soumission par- « ticulière du sieur , fournisseur, chargé des exploitations dans « la partie de la direction forestière où sont situés les bois. »

62. Les dispositions des trois articles précédens ne seront point applicables aux bois que les propriétaires auront vendus par adjudication, d'après l'article 13 de l'ordonnance de ce jour : en conséquence, l'adjudicataire n'aura point le droit de livrer directement dans les ports.

63. Les propriétaires des bois de futaie, de baliveaux sur taillis, ou arbres épars, situés dans le département le plus à portée de l'un des cinq grands ports du royaume, savoir : *de la Manche*, pour Cherbourg; *du Finistère*, pour Brest; *du Morbihan*, pour Lorient; *de la Charente-Inférieure*, pour Rochefort; et *du Var*, pour Toulon, pourront également livrer leur bois directement à la marine, sans être obligés à une quantité de cent stères. — Mais cette faculté sera subordonnée aux besoins de ces ports et aux demandes qui en seront faites par les intendans et commissaires généraux, dans les quantités et espèces de bois nécessaires; et la valeur en sera réglée dans chaque port, d'après un tarif particulier de prix, arrêté en conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

64. La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions et restrictions, aux propriétaires dont les bois sont situés à cinq myriamètres de rayon des ports secondaires, tels que Dunkerque, Le Havre, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux et Bayonne.

65. Afin que les autres propriétaires sachent à qui s'adresser pour la vente des arbres qui auront été marqués, dans leurs possessions, du marteau de la marine, et dans quel temps l'achat doit en être fait, on ajoutera par forme de *post-scriptum*, sur le procès-verbal qui devra rester dans leurs mains : « Le sieur s'adressera, pour la vente des arbres mentionnés au pré- « sent procès-verbal, au sieur , fournisseur de la marine, demeu- « rant à , lequel est tenu de traiter de gré à gré, un an au plus « tard après l'abattage des arbres; à défaut de quoi, ledit sieur en « informera l'ingénieur directeur, demeurant à , pour que, sans « plus de délai, il soit pourvu à l'achat desdits arbres. »

66. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire devra en faire constater l'époque par un certificat du maire de la commune, ou de l'inspecteur des forêts, ou de l'agent de la marine, auquel, dans tous les cas, ce certificat devra être notifié un mois au plus tard après l'abattage, à peine de nullité.

67. Un an après l'abattage des arbres martelés, constaté ainsi qu'il est dit à l'article 66, le propriétaire aura le droit d'en obtenir la main-levée, s'ils n'ont pas été acquis pour le service de la marine.

68. La demande en main-levée, visée par le maire du lieu et le préfet du département, sera adressée à l'ingénieur directeur, accompagnée du certificat énoncé ci-dessus, et sera transmise par cet officier au ministre secrétaire d'état de la marine.

69. Nul ne pourra disposer des arbres bruts ou travaillés, marqués pour la marine, même après le délai fixé par l'article 65, sans en avoir obtenu la main-levée; mais si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en

Digitized by Google

aura été faite conformément à l'article 68, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré leur paiement au propriétaire, celui-ci sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité.

70. Les bois martelés pour la marine devant être livrés au fournisseur, celui-ci sera tenu de les acheter au plus tard un an après l'abattage, et d'en payer la valeur réglée de gré à gré.

71. En cas de contestation sur le prix des arbres, le propriétaire en donnera avis à l'ingénieur directeur, lequel prendra connaissance du différent, fera en sorte d'aplanir la difficulté de la manière la plus équitable, et sera même autorisé à obliger le fournisseur à donner un juste prix, soit du stère de bois, soit du pied d'arbre, et à faire des offres proportionnées aux prix du marché qu'il aura fait lui-même avec le roi.

72. Le prix à déterminer dans cette circonstance, par l'ingénieur directeur, sera réglé par lui d'après un compte de clerc à maître, qu'il dressera à cet effet.

73. Si le propriétaire des arbres marqués ne se contentait pas du prix qui aura été ainsi réglé par l'ingénieur directeur, il pourra se pourvoir devant le préfet du département dans lequel les arbres seront situés.

74. Le préfet du département fera faire une estimation d'office desdits arbres, après avoir reçu de l'ingénieur directeur communication des élémens du compte d'après lequel il avait établi l'appréciation mentionnée à l'article 72.

75. Dans le cas où un propriétaire chercherait à éluder la vente de ses bois par des prétentions excessives et des propositions inadmissibles, et qu'elles n'eussent pas été réduites à leur juste valeur par les appréciations mentionnées aux articles 72 et 74 sur la réclamation du fournisseur, l'ingénieur directeur en fera son rapport au ministre secrétaire d'état de la marine, en lui adressant le compte d'appréciation qu'il avait établi, et l'estimation réglée par les ordres du préfet. — Le ministre secrétaire d'état de la marine statuera définitivement sur le prix dont les bois seront susceptibles.

76. Le prix arrêté par la décision du ministre secrétaire d'état de la marine sera obligatoire pour le fournisseur.

77. Lorsque le fournisseur aura laissé passer le délai d'un an fixé pour l'achat des bois par les articles 65 et 67, et qu'il en sera résulté de la part du propriétaire une demande de main-levée, conformément à l'article 68, le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, s'il le juge convenable, autoriser l'ingénieur directeur à faire l'achat desdits bois, en traitant de gré à gré avec les propriétaires, soit au compte de la marine, soit à celui du fournisseur; et, dans ce dernier cas, la valeur en sera retenue sur les crédits qu'il aura acquis pour des fournitures antérieures dans les ports.

78. Dans le cas où le fournisseur se refuserait à prendre livraison des bois ainsi achetés pour son compte, et à les faire conduire dans les ports, ce transport serait exécuté à la diligence du directeur, et la valeur en serait également retenue sur les crédits du fournisseur.

79. S'il n'était rien dû au fournisseur, et qu'il ne présentât pas de sûretés suffisantes, l'ingénieur directeur prendrait les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine, à l'effet de suspendre toute exécution ultérieure du marché, et d'y pourvoir par un nouveau traité.

80. Si, par des manœuvres coupables, ou le refus obstiné d'acheter les bois martelés pour le service de la marine, un fournisseur favorisait les propriétaires desdits bois dans le projet de les soustraire à leur destination, sur la dénonciation de l'ingénieur directeur, dûment certifiée et appuyée de preuves, ledit fournisseur serait traduit devant les tribunaux avec les pro-

Digitized by Google

priétaires délinquans, pour être jugé comme complice de contravention aux lois forestières, et puni conformément aux arrêts du conseil des 23 juillet 1748 et 1er mars 1757.

81. Il est expressément défendu aux fournisseurs généraux de la marine de faire aucun commerce de bois pour leur compte. — En conséquence, ils ne pourront vendre à qui que ce soit aucune espèce de bois (à l'exception des pièces portant la marque de rebut, comme ayant été rejetées à la recette), à peine de trois mille francs d'amende et de confiscation des bois.

82. A compter du 1er janvier 1817, tous les marchés pour fournitures de bois de construction se trouvant expirés seront renouvelés sur des bases uniformes.

83. Il sera arrêté, à cet effet, des conditions générales pour l'exploitation et la livraison de bois de construction dans tous les ports du royaume. Ce modèle de traité général contiendra toutes les clauses relatives à ces fournitures, excepté seulement les prix, qui seront établis dans les soumissions particulières.

84. Il sera en même temps dressé, pour les bois de construction, un nouveau tarif de dimensions qui, comme celui de 1765, fera règle unique et générale pour la recette des bois dans tous les ports.

85. La fourniture des bois de construction de chaque bassin sera adjugée au soumissionnaire qui, après avoir pris connaissance des conditions générales et des dispositions contenues au présent réglement, proposera les prix les plus modérés et les clauses les plus avantageuses pour le roi.

86. Il ne sera admis au concours de ces fournitures que des personnes sûres, capables et bien accréditées, lesquelles présenteront d'ailleurs un associé que ses ressources et sa probité bien connues puissent faire admettre comme bonne et valable caution.

87. Les constructeurs de navires du commerce et leurs associés, ainsi que les marchands de bois, en seront formellement exclus.

88. La durée de ces entreprises sera de trois, quatre, cinq et six années consécutives.

89. Chaque direction forestière sera partagée en plusieurs subdivisions, suivant que le ministre secrétaire d'état de la marine le jugera convenable; et il ne pourra être affecté qu'un seul fournisseur à chacune de ces subdivisions : cependant le même fournisseur pourra être chargé de deux subdivisions, ou de toutes celles d'une même direction; mais, dans aucun cas, il ne réunira des subdivisions dépendant d'une direction différente.

90. Le fournisseur général, en faisant sa soumission, s'engagera envers le roi à exécuter son service conformément aux conditions et aux prix stipulés par cette soumission particulière, ainsi qu'à toutes les clauses des conditions générales mentionnées à l'article 83, et aux dispositions du présent réglement qui y sont relatives.

91. Les ingénieurs directeurs suivront avec la plus grande attention les diverses opérations du service, tel qu'il vient d'être réglé; et, pour les mettre en état d'en rendre avec ordre un compte satisfaisant, il leur sera délivré à chacun des registres imprimés, cotés et paraphés, dans lesquels ils porteront exactement et avec détail tous les procès-verbaux des martelages qui auront été faits dans leur direction; les recettes provisionnelles et les rebuts; les quantités expédiées des ports flottables ou dépôts, et les bois reçus ou rebutés à la recette définitive dans les ports, enfin toutes les circonstances relatives à ces opérations.

92. Pour soumettre toutes les parties d'un service aussi essentiel à un ordre régulier et constant, il sera établi, dans les bureaux du ministre se-

Digitized by Google

crétaire d'état de la marine, des registres semblables pour les quatre directions forestières; ils seront formés d'après les bordereaux de martelages, de recettes provisionnelles, d'expéditions et de recettes définitives, qui seront adressés régulièrement au ministre secrétaire d'état de la marine, conformément aux modèles qui leur en seront fournis.

93. Pour assurer l'entière exécution des dispositions ordonnées par le présent réglement, le ministre secrétaire d'état de la marine fera faire, aux époques qu'il jugera convenables, des tournées d'inspection dans les diverses parties de chaque direction.

94. Ces tournées pourront être confiées, soit à des officiers de la marine, soit à des administrateurs sans activité de service, lesquels recevront des instructions des inspecteurs généraux du génie maritime, approuvées par le ministre secrétaire d'état de la marine.

95. Enfin, lorsque le service du roi l'exigera, le ministre secrétaire d'état de la marine enverra en tournée dans les directions forestières l'inspecteur général ou l'inspecteur adjoint du génie maritime.

96. Les dispositions du présent réglement, concernant le martelage, sont applicables aux bois destinés au service de l'artillerie du département de la guerre.

97. Les bois nécessaires à l'approvisionnement de l'artillerie seront choisis, désignés et marqués dans les forêts royales, communales et d'établissemens publics, par les agens de la marine, d'après les états (indiquant les quantités, les dimensions et le lieu du besoin) que le ministre secrétaire d'état de la guerre adressera au ministre secrétaire d'état de la marine, trois mois avant l'époque des adjudications.

98. Il sera dressé des états ou procès-verbaux particuliers des bois ainsi désignés; une expédition en sera remise à l'agent du service de l'artillerie auquel les bois devront être livrés, indépendamment de celles qui devront être remises aux inspecteurs des forêts, et de celles qui resteront entre les mains des ingénieurs forestiers de la marine.—Néanmoins, les officiers et employés de l'artillerie chargés de la réception définitive (laquelle se fera dans les dépôts de la marine), ne pourront être tenus de les accepter qu'autant qu'ils les auront reconnus de bonne qualité et propres au service de l'artillerie.

99. Les bois ainsi destinés au service de l'artillerie seront transportés en grume; ils seront mesurés au milieu de leur longueur. Le cinquième de la circonférence étant déduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

100. Ils seront livrés par les adjudicataires, de la même manière et aux mêmes conditions que les bois de marine de même espèce; ils seront reçus sur les dépôts, en présence d'un contre-maître ou employé maritime, par les agens du service de l'artillerie, qui en paieront la valeur aux prix qui seront spécifiés par le cahier des charges des adjudications.

101. Le contre-maître de la marine retiendra une expédition du procès-verbal de recette, signé des parties présentes.

102. Il sera pourvu en outre, par le département de la marine, au moyen des bois qui seront à sa disposition, à toutes les demandes de cette nature qui lui seront faites par le département de la guerre, pour le service de l'artillerie, dans le cas de besoins urgens ou imprévus, d'après les états du nécessaire qui seront adressés, au moins un mois d'avance, au ministre secrétaire d'état de la marine.

103. Ces bois seront livrés aux agens du service de l'artillerie, sur les points qui auront été indiqués; ils seront reçus et payés par eux de la même

Digitized by Google

maniere et aux mêmes conditions que celles auxquelles le département de la marine aurait été tenu, et avec le même privilége que celui dont il jouit.

104. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine se concerteront pour régler les détails d'exécution relatifs aux huit articles précédens.

105. Il sera dressé dès à présent, sous le titre d'*ordre de travail*, dans les directions forestières, des instructions particulières qui régleront la conduite des divers agens employés aux exploitations des bois.

N° 98. = 28 août—5 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant la nouvelle division des forêts du royaume en quatre directions, pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales* (1). (VII, Bull. CXV, n° 1161.)

Louis,... — Nous avons établi, par une ordonnance du 28 août 1816, les bases d'après lesquelles s'opéreront à l'avenir les martelages et l'exploitation des bois de marine: mais, voulant donner à ce service une organisation régulière et plus appropriée aux dispositions de notredite ordonnance, nous avons considéré que la division du territoire en six arrondissemens forestiers maritimes, établie en juin 1805, s'oppose à l'économie et à la célérité necessaires dans les opérations; — Que cette division n'ayant pas été formée sur les bases déterminées par la nature, d'après le cours des rivières et la direction des montagnes, présente de nombreux obstacles à l'exécution du service; — Et qu'enfin il est indispensable de remplacer la circonscription irrégulière des arrondissemens forestiers par une nouvelle division qui, en affectant à un même bassin toutes les forêts dont les bois se rendent naturellement à chacun des quatre grands fleuves du royaume, facilite aux ingénieurs de la marine la direction et la surveillance de ce service, aux fournisseurs l'exploitation et le transport des bois dans les arsenaux, et aux divers agens maritimes la régularisation et la comptabilité des martelages; — En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toute l'étendue du royaume est divisée en quatre directions forestieres, pour le martelage et l'exploitation des bois de marine.

2. La première direction, dite *du bassin de la Seine*, et la deuxième direction, dite *du bassin de la Loire*, sont affectées à l'approvisionnement des ports de Brest, Lorient et Cherbourg, suivant leurs besoins. — La troisième direction, dite *du bassin de la Garonne*, est affectée à celui de Rochefort; et la quatrième, dite *du bassin de la Saône et du Rhône*, l'est à celui du port de Toulon.

3. La première direction (du bassin de la Seine) comprendra tous les départemens dont les bois se transportent directement dans la Seine, ou dans les rivières et canaux qui y affluent, ainsi que les départemens dont les produits se conduisent à la mer, depuis Dunkerque jusqu'au département de la Manche inclusivement.

4. La seconde direction (du bassin de la Loire) comprendra tous les départemens dont les bois peuvent se rendre à la Loire, ou dans les rivières et canaux qui y affluent, ainsi que les départemens dont les bois se transportent directement à la mer, depuis le département d'Ille-et-Vilaine jusqu'à la partie de celui de la Vendée qui verse dans la Loire inclusivement.

5. La troisième direction (du bassin de la Garonne) comprendra tous les

(1) Voyez la première ordonnance du même jour, 28 août—5 octobre 1816, et les notes.

Digitized by Google

départemens dont les bois se rendent à la Garonne et à la Charente, ainsi que tous ceux qui portent directement à la mer, depuis le département de la Vendée jusqu'à Bayonne inclusivement.

6. La quatrième direction (du bassin de la Saône et du Rhône) comprendra tous les départemens dont les bois se rendent directement dans la Saône et dans le Rhône, ou dans les rivières et canaux qui affluent à ces deux fleuves, ainsi que les départemens qui versent naturellement dans la Méditerranée, depuis les Pyrénées orientales jusqu'au département du Var inclusivement.

7. Les portions des départemens limitrophes qui présenteront plus de facilité et d'économie pour le transport de leurs bois par une direction contiguë, appartiendront à cette direction, sans égard à la division départementale.

8. Ces démarcations partielles dans les départemens limitrophes seront réglées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à mesure qu'il en reconnaîtra la nécessité.

9. Conformément aux articles précédens, la répartition des départemens du royaume dans les quatre directions forestières est établie ainsi qu'il suit :

1re DIRECTION. — *Bassin de la Seine.* L'Yonne, partie de la Nièvre (1), partie de la Côte-d'Or, l'Aube et partie de la Haute-Marne, la Meuse et partie de la Meurthe, les Ardennes, la Marne, le Nord, l'Aisne, Seine-et-Marne, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, Seine-et-Oise, la Seine, Eure-et-Loir, l'Eure, la Manche, le Calvados et partie de l'Orne, la Seine-Inférieure.

2e DIRECTION. — *Bassin de la Loire.* La Haute-Loire, la Loire, le Puy-de-Dôme (2), l'Allier, la Nièvre (3), la partie occidentale de Saône-et-Loire, le Cher, le Loiret, Loir-et-Cher, l'Indre et partie de la Creuse, Indre-et-Loire et partie de la Vienne, la Sarthe, la Mayenne et partie de l'Orne (4), Maine-et-Loire et partie des Deux-Sèvres (5), Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistere, Morbihan, Loire-Inférieure et partie de la Vendée (6).

3e DIRECTION. — *Bassin de la Garonne.* L'Arriége, la Haute-Garonne, le Tarn, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, le Lot, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, les Landes, la Gironde, la Dordogne, la Corrèze, le Puy-de-Dôme, la Haute-Vienne, la Vienne (7), les Deux-Sèvres (8), la Vendée (9), la Charente, la Charente-Inférieure.

4e DIRECTION. — *Bassin de la Saône et du Rhône.* La Moselle, la Meurthe (10), le Haut-Rhin, le Bas-Rhin (presque nuls par leur position); les Vosges, partie de la Haute-Marne (11), la Haute-Saône, la Côte-d'Or (12), le Doubs, le Jura et partie de Saône-et-Loire, l'Ain, le Rhône, l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, le Var, les Pyrénées-

(1) L'arrondissement de Clamecy.
(2) Moins la partie du Puy-de-Dôme contiguë à la Corrèze.
(3) Moins l'arrondissement de Clamecy.
(4) Domfront, Alençon et Mortagne.
(5) Argenton et Thouars.
(6) Les Herbiers, Montaigu.
(7) Moins la partie contiguë à l'Indre-et-Loire.
(8) Moins la partie contiguë au Maine-et-Loire.
(9) Moins la partie contiguë à la Loire-Inférieure et au Maine-et-Loire.
(10) Moins la partie contiguë à la Meuse.
(11) Arrondissement de Langres.
(12) Moins Châtillon et les parties contiguës à l'Aube et à l'Yonne.

Digitized by Google

Orientales, l'Aude, l'Hérault, les parties contiguës du Tarn, les parties contiguës de l'Aveyron, le Gard, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône.

10. Chaque direction pourra, en outre, être partagée en plusieurs subdivisions, suivant que notre ministre secrétaire d'état de la marine le jugera convenable au bien du service.

11. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent point aux exploitations qui ont lieu dans les Pyrénées et dans l'île de Corse, et dont les limites sont déterminées par des réglemens particuliers.

N° 99. = 28 août—15 octobre 1816. = RÉGLEMENT *concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, vacations et frais divers des agens employés aux martelages dans les forêts du royaume* (1). (VII, Bull. CXVII, n° 1213.)

DE PAR LE ROI.

Sa majesté s'étant fait représenter, 1° son ordonnance du 29 novembre 1815, sur le nombre des ingénieurs à employer dans les forêts pour le martelage des bois, et 2° son ordonnance de ce jour relative à la division du territoire de la France en quatre directions forestières; considérant que, pour compléter l'exécution desdites ordonnances, il importe de déterminer la répartition des agens maritimes qui doivent être employés dans les quatre directions, de régler en même temps leur solde, appointemens, supplément d'appointemens et frais divers; voulant concilier les besoins et la dignité de son service avec l'ordre, la régularité et l'économie qu'il convient d'observer dans les dépenses, et distribuer dans les forêts les ingénieurs, sous-ingénieurs, maîtres, contre-maîtres et autres agens nécessaires aux martelages et exploitations des bois, de la manière la plus convenable à la bonne exécution de ce service; voulant, en outre, encourager le zèle des ouvriers employés dans les forêts, en améliorant leur sort autant que possible; ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera affecté à chaque direction, — Un directeur, — Un sous-directeur, — Deux chefs de subdivision, — Et le nombre de maîtres, contre-maîtres et autres agens de la marine que le ministre secrétaire d'état jugera nécessaires à l'exécution du service.

2. Les directeurs seront choisis parmi les ingénieurs de la marine de première classe; — Les sous-directeurs, dans les ingénieurs de deuxième et troisième classes. — Les sous-directeurs, pris parmi les ingénieurs chefs actuels des arrondissemens forestiers, de quelque classe qu'ils soient, jouiront du titre de directeur adjoint. — Les chefs de subdivision seront pris dans les sous-ingénieurs et autres agens forestiers maritimes, assimilés pour le rang et la solde aux sous-ingénieurs de la marine.

3. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers nécessaires au service des martelages, seront pris parmi les agens en activité dans les forêts, et par la suite, dans les contre-maîtres charpentiers des ports, ou parmi les ouvriers qui ont acquis des connaissances relatives à l'exploitation et à la visite des

---

(1) Voyez l'ordonnance précédente, portant création de ces quatre directions.

Voyez aussi le réglement du 9 janvier—17 février 1818, qui détermine la répartition et le traitement des employés divers dans les directions forestières de la marine.

Digitized by Google

bois de construction, suivant les dispositions réglées aux articles 7 et suivans.

4. Conformément aux articles précédens, le nombre, les grades et classes des officiers du génie maritime et autres agens de la marine dans les quatre directions forestières, sont réglés ainsi qu'il est détaillé dans le tableau ci-joint, n° 1er.

5. Le ministre et secrétaire d'état de la marine augmentera le nombre des maîtres et contre-maîtres dans les forêts, lorsqu'il le jugera nécessaire à l'activité du service.

6. Les maîtres des quatre directions forestières concourront ensemble, par rang d'ancienneté, pour le passage d'une paie à l'autre; mais lorsque l'une des places vaquera, le remplacement s'effectuera, autant que possible, dans la direction où sera la vacance, en y portant le sujet du grade immédiatement au dessous qui y aura le plus de droits.

7. Pour former des contre-maîtres propres au service des bois, et pour faciliter les remplacemens successifs dans les directions forestières, il y aura, à l'avenir, huit places d'élèves forestiers, savoir : —Trois à Brest, —Trois à Toulon, — Deux à Rochefort. — Total, huit.

8. Ces places seront données à de jeunes ouvriers d'élite, ayant au moins vingt ans, et, par préférence, à des fils de maîtres entretenus.

9. Il faudra, pour être admis, avoir travaillé sur les grandes constructions pendant quatre ans comme apprenti et deux ans comme ouvrier, être d'un tempérament robuste, savoir écrire lisiblement, orthographier, être exercé aux quatre premières règles de calcul, et connaître la nomenclature de toutes les pièces de la charpente d'un vaisseau, ainsi que la manière de ligner les bois et de les écarrir.

10. Le ministre et secrétaire d'état de la marine nommera les élèves, dans les ports désignés, sur la proposition du commandant de la marine, accompagnée du rapport du directeur des constructions, chargé spécialement de constater leur capacité.

11. Dès qu'ils seront admis, ils seront exclusivement attachés au détail de la recette des bois, avec le rang et la paie d'aide-contre-maître; et si, au bout de deux ans, ils ne sont pas placés dans une direction forestière, ils pourront concourir avec les autres aides-contre-maîtres pour l'avancement de grade et de paie.

12. Un an après l'établissement des élèves forestiers, ils seront seuls admis à remplir les places d'aides ou de contre-maîtres qui viendront à vaquer dans les directions forestières.

13. Les directeurs, adjoints ou sous-directeurs, et chefs de subdivision, jouiront, pendant leurs fonctions dans les directions, — 1° Du traitement affecté, par l'ordonnance du 29 novembre 1815, à leurs grades respectifs dans le corps du génie maritime; — 2° A titre de supplément, du tiers en sus de ce traitement; — 3° Ils recevront les vacations et frais de voyage attribués à leur grade par les réglemens existans, seulement lorsqu'ils seront hors de leur résidence ordinaire pour le service, et pendant le temps qu'ils seront en tournée dans les forêts et autres points de la subdivision à laquelle ils seront préposés. — Au moyen de ces dispositions, les vacations annuelles qui avaient été allouées aux chefs et sous-chefs depuis plusieurs années, sont supprimées, et se trouvent remplacées par le supplément de traitement et les vacations temporaires portés ci-dessus.

14. Néanmoins, le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, à l'égard des officiers qui se trouvaient en activité au moment de la présente organisation, conserver à ceux qu'il jugera susceptibles d'une faveur particulière, le traitement dont ils ont joui jusqu'ici, s'il leur est plus avantageux.

Digitized by Google

15. Il est accordé pour frais d'écritures, à chaque directeur, une somme de mille francs par an; et seulement aux sous-directeurs qui auront le titre d'adjoint, une somme de six cents francs.

16. Défend sa majesté que les ouvriers des forêts puissent être, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, employés comme secrétaires dans les directions, ou à tout autre service que celui de leur profession.

17. Il est en outre alloué pour indemnité de loyer de bureau, — Aux directeurs et aux adjoints ou sous-directeurs, trois cents francs par an; — Aux chefs de subdivision, cent cinquante francs.

18. Les ports de lettres, fournitures de bureau et autres frais divers seront remboursés aux officiers et agens du service en forêts, sur les états de trimestre du directeur, appuyés de quittances, suivant la forme réglée par l'ordre de la comptabilité, à moins que le ministre secrétaire d'état de la marine ne juge plus convenable de régler pour ces dépenses une somme fixe assignée à chaque directeur, ou à chaque partie prenante, par forme d'abonnement.

19. Les maîtres, contre-maîtres, aides et autres ouvriers employés dans les directions forestières, recevront : — 1° La solde affectée à leur grade dans les ports; — 2° Un supplément de solde, sur le pied de mille francs par an; — 3° Une indemnité sur le pied de treize cent soixante-dix francs par an pour frais de courses et entretien d'un cheval qu'ils sont tenus d'avoir toute l'année.

20. La solde de leur grade se cumulant avec le supplément de mille francs formera la base d'après laquelle sera réglée leur retraite, lorsqu'ils seront dans le cas de l'obtenir comme agens forestiers. — Pour avoir droit à ce que leur retraite soit réglée sur ce pied, il faudra qu'ils puissent compter dans leurs services dix années d'activité en forêts, et qu'ils soient en exercice au moment de la mise en retraite, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions requises pour l'admission à la retraite.

21. D'après les dispositions des articles précédens, les traitemens, solde et vacations des directeurs, sous-directeurs et autres agens employés au service des exploitations des bois, sont réglés ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-joint n° 2.

22. Les dispositions du présent réglement relatives à la solde, au traitement et à la retraite des agens forestiers, s'appliqueront à ceux qui sont employés dans le détail des Pyrénées.

23. Les agens attachés aux exploitations de mâtures en Corse continueront à être traités d'après le réglement particulier qui les concerne.

24. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent réglement, lequel recevra son exécution à dater du 1er janvier 1817.

(*Suivent les tableaux.*)

N° 100. = 30 août—2 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant la nouvelle édition du Code civil.* (VII, Bull. CIX *bis*, n° 1054 *bis*.)

Louis,...—Vu notre ordonnance du 17 juillet 1816, — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, le chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du jour où la présente ordonnance aura dû recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre royaume, il ne pourra plus être cité ni employé dans les actes sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés ad-

Digitized by Google

ministratifs, ni dans aucun acte public, de quelque nature qu'il soit, d'autre texte du Code civil, que celui qui suit. (*Suit le texte de la nouvelle édition du Code civil.*)

N° 101. = 30 août—2 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant la nouvelle édition du Code de procédure civile.* (VII, Bull. CX *bis*, n° 1080 *bis.*)

N° 102. = 30 août—2 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant la nouvelle édition du Code de commerce.* (VII, Bull. CXI *bis*, n° 1103 *bis.*)

N° 103. = 4—11 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant réorganisation de l'école polytechnique* (1). (VII, Bull. CXII, n° 1104.)

Louis, . . . —Nous avons fait connaître, par notre ordonnance du 13 avril 1816, qu'il était dans nos intentions que l'école polytechnique fût rétablie et recomposée de manière à présenter tous les avantages que nous avons droit d'attendre de cette institution. En conséquence, il nous a été rendu compte de l'état dans lequel cette école se trouvait sous tous les rapports, lorsque nous avons été forcé d'en licencier les élèves pour cause d'insubordination; nous avons reconnu que, sous le rapport de l'instruction scientifique, cet établissement a contribué d'une manière satisfaisante à étendre les progrès que les sciences et les services publics qu'elles éclairent avaient déjà faits en France sous les rois nos prédécesseurs; mais en même temps nous avons senti que l'école polytechnique était susceptible d'améliorations importantes, pour n'admettre dans les services publics que des sujets attachés à leurs devoirs et dévoués à notre personne.—Nous espérons que le concours des hommes distingués auxquels nous confierons le soin de jeunes gens choisis d'après leurs connaissances et leur bonne conduite, produira dans cette école l'heureux accord des principes et des lumières qui contribuent puissamment à la prospérité des états; mais rien ne nous a paru plus propre à donner un nouvel éclat à cette école, à assurer sa durée et sa prospérité, qu'en la mettant sous la protection d'un prince de notre famille.—Nous aimons à croire que les élèves qui y seront admis apprécieront cette nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle, et se feront distinguer, dans les diverses carrières qu'ils seront appelés à parcourir, par les vertus et les talens dignes de leur éducation.—A ces causes, sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. L'école royale polytechnique sera désormais sous la protection de notre bien-aimé neveu le duc *d'Angoulême*.

2. Le but général de ladite école sera de répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques.—Son but spécial sera de former des élèves pour nos écoles royales du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs géographes, des poudres et salpêtres, et pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances analogues.

---

(1) Voyez, sur cet objet, le décret du 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794), et les note qui résument tous les réglemens d'organisation de cette école.

Les ordonnances des 13 novembre—20 décembre 1830, 25 novembre 1831—1er janvier 1832, et 30 octobre—8 novembre même année, qui ont réorganisé cette école, n'ont abrogé que celles des dispositions des précédens réglemens qui leur sont contraires : nous insérerons donc en entier la présente ordonnance.

Digitized by Google

3. L'admission des élèves dans l'école royale polytechnique, leur classement, et leur sortie pour entrer, s'il y a lieu, dans les services publics désignés en l'article 2, résulteront d'examens dont les règles seront prescrites par la présente ordonnance.

4. Les candidats pour ladite école devront être âgés au moins de seize ans, et au plus de vingt.

5. Les élèves seront partagés en deux divisions : la première sera composée des élèves qui seront reconnus avoir terminé les études de la seconde division ; la seconde sera composee des élèves nouvellement admis, et de ceux qui ne seront pas encore parvenus à la première division.

6. La durée du cours complet d'instruction dans ladite école sera de deux années ; cependant les élèves pourront y rester trois ans, dans le cas prévu par l'article 5, mais jamais plus long-temps.

7. Les élèves de l'école royale polytechnique vivront sous un régime commun, dans le local qui est et demeure affecté à cette destination. Ils seront vêtus uniformément ; ils seront soumis à un réglement spécial ; le tout sans appareil militaire, et ainsi qu'il sera ultérieurement ordonné.

8. Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui une pension annuelle de mille francs, et de subvenir aux frais de son habillement uniforme, ainsi que des livres et autres moyens d'étude qui lui seront personnellement nécessaires: le surplus des dépenses de l'école sera pris sur les fonds affectés par nous à l'établissement.

9. Seront dispensés du paiement annuel de la pension de mille francs vingt-quatre élèves en faveur desquels nous instituons un égal nombre de bourses, auxquelles nous nous réservons de nommer sur la proposition de nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine.—Huit de ces bourses sont attribuées au département de l'intérieur, douze à celui de la guerre, quatre à celui de la marine.

TITRE II.—Conseils supérieurs de l'école.

10. Il y aura, pour la surveillance de l'école, deux conseils supérieurs : l'un de perfectionnement, et l'autre d'inspection.

11. Le conseil de perfectionnement sera composé de quinze membres ci-après désignés, lesquels se réuniront tous les ans après les examens de l'école, à l'effet de recueillir, de comparer et d'étendre les résultats que cet établissement aura présentés pour l'utilité publique. Ce conseil s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction ; de rédiger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement et d'examen ; de coordonner l'enseignement de l'école polytechnique avec celui des écoles d'application ; de proposer les mesures réglementaires qu'il jugera nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps. —Il examinera aussi la comptabilité, et donnera son avis sur les projets de budgets de l'école ; il fera, sur l'ensemble de l'établissement, un rapport annuel, qui sera soumis par le président à chacun de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine : il choisira son secrétaire parmi ses membres.

12. Le conseil d'inspection sera composé de cinq membres du conseil de perfectionnement, lesquels, sans exercer aucune fonction dans le sein de l'école, se réuniront au moins une fois par trimestre pour entendre un rapport du président sur la situation de l'établissement, considéré sous le point de vue de l'ordre public ; pour cet effet, il sera rendu compte audit président, au moins une fois par mois, et plus souvent s'il y a lieu, par le chef de l'école, de tout ce qui concernera le bon ordre, les mœurs, et l'accomplissement des

Digitized by Google

devoirs.—Le président prendra lui-même dans l'école tous les renseignemens qui lui paraîtront nécessaires sur les objets de sa haute surveillance. Il convoquera le conseil toutes les fois qu'il le jugera utile; il rendra compte à nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, des résultats de son inspection et de la délibération y relative, pour qu'il soit pris de suite telle mesure qu'il appartiendra. Ce conseil ne pourra délibérer à moins de trois membres présens, y compris le président.

13. Le conseil de perfectionnement est composé de, — 1° Trois pairs de France; — 2° Trois membres de l'académie royale des sciences; — 3° Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des ponts et chaussées, —Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des mines; —4° Un officier général ou supérieur du corps royal d'artillerie, — Un officier général ou supérieur du corps royal du génie militaire, — Un officier général ou supérieur du corps royal des ingénieurs géographes; — 5° Un inspecteur général des constructions navales, et un inspecteur général du corps royal de l'artillerie de la marine; — 6° Les deux examinateurs de mathématiques de l'école (article 29).

14. Les trois pairs de France seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre; ils seront successivement présidens pendant une année.—Chacun de ces pairs de France, après son année de présidence, cessera d'être membre de ce conseil, de sorte que leur renouvellement total aura lieu ordinairement en trois années; néanmoins, pour cette première formation, le renouvellement partiel des trois pairs de France que nous nommerons ne commencera qu'après que chacun d'eux aura siégé pendant trois ans.

15. Les trois membres de l'académie royale des sciences seront désignés annuellement par notre ministre de l'intérieur.

16. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera annuellement les deux inspecteurs généraux ou divisionnaires des ponts et chaussées et des mines. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre désignera également les trois officiers généraux ou supérieurs de l'artillerie, du génie militaire et des ingénieurs géographes. — Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies désignera de même l'officier général ou supérieur du corps royal de l'artillerie de la marine et l'inspecteur général des constructions navales.

17. Le conseil d'inspection sera composé de trois pairs de France, d'un des inspecteurs généraux ou divisionnaires, et d'un des officiers généraux ou supérieurs, membres du conseil de perfectionnement, qui seront désignés respectivement par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre.—Le président du conseil de perfectionnement présidera également le conseil d'inspection.

TITRE III. — Des examens et des examinateurs.

18. Tous les ans, au 1er août, il sera ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Cet examen aura lieu conformément à un programme qui sera publié, au moins deux mois avant l'examen, par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement; l'examen sera terminé le 15 septembre.

19. Trois examinateurs pour l'admission à l'école seront choisis, soit parmi les membres de l'académie royale des sciences, soit parmi les personnes que le conseil général de perfectionnement aura désignées. Leur nomi-

Digitized by Google

nation nous sera proposée par notre ministre de la guerre, après qu'ils auront été agréés par notre ministre de l'intérieur.

20. Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur de l'école polytechnique, ainsi qu'avec les fonctions de professeur, instituteur ou directeur de tout établissement d'instruction publique dans lequel on formerait des candidats pour ladite école.

21. Tout candidat pour l'école polytechnique devra, 1° présenter un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est digne d'y être admis sous le rapport des principes religieux, du dévouement au roi, et de la bonne conduite; 2° prouver, soit qu'il a eu la petite vérole, soit qu'il a été vacciné; 3° posséder, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il fera preuve sous les yeux de l'examinateur, en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et en traitant par écrit un sujet donné de composition.

22. Tout candidat se destinant à un service public devra n'être affecté d'aucune infirmité qui le rendrait peu propre à ce service, et réunir les qualités physiques qui conviendront à sa destination.

23. Il sera tenu de déclarer à l'examinateur, 1° s'il se destine à un service public; 2° à quel service il se destine de préférence, et suivant quel ordre son choix se porterait sur les autres services publics, à défaut de place dans celui qu'il aurait préféré. Sa déclaration sera insérée au procès-verbal de l'examinateur.

24. Ceux des candidats qui se proposeront d'entrer à l'école seulement pour y puiser l'instruction, et sans se destiner préalablement à un service public, jouiront de cette faculté, en se conformant du reste à toutes les dispositions de la présente ordonnance.—Si, devenus élèves de l'école, ces mêmes sujets veulent concourir pour être placés dans les services publics, ils seront encore reçus à faire la déclaration susmentionnée; mais alors ils ne pourront concourir pour les places qu'avec les élèves admis dans l'année même pendant laquelle leurdite déclaration aura lieu.

25. Avant l'ouverture des examens, ceux de nos ministres dans les attributions desquels sont rangées les diverses écoles d'application, indiqueront le nombre de sujets qui sera nécessaire pour satisfaire à leurs besoins présumés pendant le cours de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves de l'école polytechnique au moins égal à celui qui aura été indiqué par nosdits ministres.

26. Chaque élève, à la fin de l'année qu'il aura passée dans la seconde ou dans la première division mentionnée en l'article 5, subira trois examens: le premier, pour les parties mathématiques; le second, pour la géométrie descriptive et le dessin; le troisième, pour la physique et la chimie; le tout conformément aux programmes qui seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement.

27. L'examen des élèves de la deuxième division aura pour objet de les faire passer dans la première; ceux qui ne seront pas jugés capables d'être admis dans la première pourront rester dans la seconde division pendant l'année suivante, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par suite d'un nouvel examen, ils n'ont pas mérité de passer dans la première.

28. L'examen des élèves de la première division aura pour objet leur admission, s'il y a lieu, dans les écoles de service public.—Cet examen sera ouvert, tous les ans, à l'école polytechnique, vers le 1er août: il sera fait publiquement, et nos ministres sous les ordres desquels sont rangées les écoles d'application, désigneront les fonctionnaires qui doivent y assister.

Digitized by Google

29. Les examens, tant pour le passage des élèves d'une division dans l'autre, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à quatre examinateurs, deux pour les mathématiques, un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques, et un pour les sciences physiques.— Les deux premiers, dont les fonctions seront permanentes, et qui prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves, seront choisis parmi les membres de l'académie royale des sciences, et nommés par nous, sur la présentation de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine : les deux autres, dont la mission sera temporaire, seront présentés tous les ans par le conseil de perfectionnement, et nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

30. Les deux examinateurs de mathématiques assisteront aux examens annuels qui ont lieu dans les écoles d'application, l'un à Metz, l'autre à Paris, et chacun d'eux aura voix dans le jury formé pour le classement des élèves de l'école dans laquelle il aura été chargé de se transporter à cet effet. — Les examinateurs de géométrie descriptive et de sciences physiques pourront être appelés à remplir cette mission, qui, pour celui envoyé à Metz, donnera droit à une indemnité de route et de séjour.

TITRE IV. — Des jurys d'examen.

31. Tous les ans, vers le 1er octobre au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école polytechnique des candidats examinés dans le mois précédent. Ce jury, présidé par le pair de France auquel sera attribuée la présidence des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des deux examinateurs de mathématiques et des trois examinateurs d'admission. — Ce jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être reçus à l'école; et il la présentera à notre ministre de l'intérieur, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre des places à remplir dans les services publics, et du nombre des candidats admis sans destination déterminée.— Toute lettre d'admission fera mention expresse du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elle sera délivrée. Si le candidat ne s'est pas destiné à un service public, la même lettre rappellera qu'il n'aura pas la faculté de concourir pour les places avec les élèves admis en même temps que lui.

32. Tous les ans, dès que l'examen de l'école sera terminé, il sera formé un autre jury, tant pour le passage des élèves de la deuxième division dans la première, que pour l'admission des élèves de la première division dans les services publics, ou en général pour la sortie de l'école polytechnique.— Ce jury, présidé par le pair de France, président annuel des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des quatre examinateurs désignés dans l'article 29. Il dressera et présentera à ceux de nos ministres que concernent les différens services publics, la liste, par ordre de mérite, des élèves reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour y être admis. —Ces élèves seront, en effet, répartis dans les écoles d'application par nosdits ministres, suivant le rang que chacun d'eux occupera sur la liste.

33. Quant aux élèves qui, ne s'étant pas destinés à un service public, auraient cependant terminé leur instruction à l'école polytechnique, ils seront examinés comme les autres élèves, mais seulement à l'effet d'obtenir un certificat de notre ministre de l'intérieur, lequel attestera leur instruction, s'il y a lieu, faisant mention expresse du rang qu'ils auront obtenu dans la liste générale d'examen de sortie.

TITRE V. — Des cours d'enseignemen .

34. Les cours d'enseignement qui auront lieu dans l'école polytechnique

Digitized by Google

sont réglés ainsi qu'il suit : — Il sera fait chaque année, 1° deux cours d'analyse et de mécanique, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur ;—2° Un cours de géométrie descriptive, dont le professeur enseignera aussi ce qui concerne la perspective, les ombres et les machines : un répétiteur sera attaché à ce cours ;—3° Un cours d'analyse appliquée à la géométrie des courbes et à la géométrie des trois dimensions, fait par un professeur qui enseignera aussi la partie théorique de la géodésie et l'arithmétique sociale : il y aura pour ce cours un répétiteur ; — 4° Un cours de physique, auquel seront attachés un professeur et un répétiteur ;—5° Deux cours de chimie et de manipulations chimiques, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur ; — 6° Un cours d'architecture, pour lequel il y aura un professeur secondé comme il sera dit ci-après ; — 7° Un cours de dessin, auquel seront attachés un professeur dirigeant cette partie de l'enseignement ; deux maîtres pour le dessin de la figure et du paysage ; deux maîtres pour le dessin graphique et le lavis, dont l'un secondera le professeur d'architecture ; un maître pour le dessin de la carte ; — 8° Un cours de grammaire, belles-lettres, histoire et morale, pour lequel il y aura un professeur.

35. L'ordre à établir pour ces divers cours et pour les études des élèves sera déterminé, au moyen de programmes annuels, par le conseil de perfectionnement.

TITRE VI. — Fonctionnaires de l'école et autres employés.

36. Un directeur de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des réglemens ; il présentera au conseil de perfectionnement les renseignemens, comptes et projets de budgets, dont ce conseil s'occupera.—Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la police de l'école, à notre ministre de l'intérieur, dont il exécutera les ordres. — Il correspondra avec le pair de France, président du conseil d'inspection, sur tout ce qui est de la compétence de ce conseil.

37. Le directeur de l'école royale polytechnique sera choisi parmi les fonctionnaires principaux, soit en activité, soit en retraite, des différens services civils et militaires auxquels l'école fournit des élèves ; il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

38. Sous les ordres du directeur, un inspecteur des études surveillera et constatera l'exécution des programmes d'enseignement, tant de la part des professeurs que de la part des élèves. Il secondera le directeur dans ses fonctions, et le suppléera, soit en cas d'absence, soit en cas de maladie.— L'inspecteur des études sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

39. Six sous-inspecteurs seront chargés d'exercer une surveillance journalière sur les élèves, tant pendant les études que hors des études : ils seront nommés par notre ministre de l'intérieur, et choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires en activité dans les services publics que cette école alimente. Lesdits fonctionnaires pourront être détachés temporairement de leur service, par le ministre sous les ordres duquel ils se trouvent, pour venir exercer les fonctions de sous-inspecteurs ; alors ils conserveront, pendant la durée de cette mission, leur rang et leur grade dans le corps auquel ils appartiendront, ainsi que leur traitement, auquel il sera ajouté un supplement pris sur les fonds affectés à l'école polytechnique.

40. Un ecclésiastique sera attaché à l'école polytechnique en qualité d'au-

Digitized by Google

mônier: il y remplira les fonctions de son ministère; il entretiendra, par ses instructions, les sentimens religieux parmi les élèves. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre grand-aumônier.

41. Seront attachés à l'école, — Un administrateur, — Un trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école, — Un bibliothécaire, — Un médecin, — Un chirurgien.

42. Les professeurs de l'école seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le conseil de perfectionnement entendu. — Les autres nominations seront faites par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des conseils d'instruction ou d'administration ci-après (article 45).

43. Un réglement de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur déterminera le nombre, les fonctions et les obligations des salariés subalternes qui seront nommés par le directeur.

44. Seront tenus de résider dans le local affecté à l'école polytechnique, — Le directeur, — L'inspecteur des études, — L'aumônier, — L'administrateur, — Le trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école, — Le bibliothécaire. — Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, d'un logement dans l'école. — Les professeurs, les répétiteurs, les maîtres de dessin, le médecin et le chirurgien, pourront habiter hors de l'établissement.

TITRE VII. — Conseils d'instruction et d'administration.

45. Il sera établi dans l'école un conseil d'instruction et un conseil d'administration.

46. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage; — L'inspecteur des études; — L'aumônier; — Les dix professeurs; — Le bibliothécaire; — Le trésorier, secrétaire.

47. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les mois, s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement et aux études des élèves, tant pour assurer l'exécution des programmes arrêtés et des réglemens en général, que pour proposer, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'y apporter. Dans ce dernier cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

48. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage; — L'inspecteur des études; — L'un des professeurs qui sera désigné tous les deux ans par notre ministre de l'intérieur; — Deux des sous-inspecteurs, désignés de même par notredit ministre; — L'administrateur; — Le trésorier, secrétaire. — Ces deux derniers membres n'auront que voix consultative dans le conseil d'administration.

49. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, règlera tout ce qui est relatif aux recettes et dépenses de l'établissement, d'après le budget annuel, et sans pouvoir s'écarter des fixations établies par ce même budget.

TITRE VIII. — Traitemens et dépenses de l'école.

50. Les fonctions des membres des conseils de perfectionnement et d'inspection sont gratuites.

51. Seront payés sur le budget du ministere de la guerre, — 1° Les traitemens des trois examinateurs d'admission; — 2° Les indemnités pour frais de route et de séjour, en faveur de ceux de ces examinateurs qui seront en-

Digitized by Google

voyés dans les départemens; — 3° Les indemnités accordées à celui des quatre examinateurs de l'école qui sera envoyé à Metz (article 30), pour les examens de sortie des écoles d'application de l'artillerie et du génie; — 4° Douze bourses de mille francs chacune. — Quatre bourses seront payées par le ministre de la marine.

52. Tous les autres traitemens, gages et salaires, les pensions de huit bourses, les indemnités aux deux examinateurs annuels, les sommes qui seront jugées nécessaires pour le matériel de l'instruction et pour dépenses imprévues, seront acquittés sur le budget du ministère de l'intérieur.

53. Le budget particulier de l'école sera, chaque année, proposé par le directeur et le conseil d'administration, et arrêté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

54. Indépendamment du traitement fixe, il sera accordé au directeur une indemnité pour frais de bureau et de représentation: dans le cas où l'inspecteur des études serait chargé de remplacer le directeur pour cause d'absence ou de maladie, ces frais de bureau et de représentation pourront être alloués à l'inspecteur, pendant le temps que durera le remplacement.

55. Il sera fait une retenue de trois pour cent sur tous les traitemens des fonctionnaires attachés à l'école polytechnique, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, lequel aura lieu conformément à un réglement ultérieur que notre ministre de l'intérieur nous présentera sur cet objet. — Quant aux personnes qui auraient dès à présent acquis des droits à des pensions de retraite, il nous sera proposé par notredit ministre un moyen de les assurer sur un fonds qui sera destiné à cet objet, de manière que les traitemens qui seront fixés par nous ne puissent en aucun cas éprouver partage ou réduction à cet égard.

TITRE IX. — Dispositions diverses.

56. Les élèves présens à l'école polytechnique à l'époque du licenciement, seront admis, en 1817, aux examens des écoles d'application, en justifiant de leur bonne conduite et de la continuation de leurs études: à cette fin, des lettres d'examen leur seront délivrées par les ministres dans les attributions desquels sont les services publics auxquels ils déclareront se destiner; et cependant notre ministre de la guerre pourra nous proposer de les placer dans les divers corps de la ligne, suivant les besoins.

57. Notre ministre de l'intérieur prendra les mesures par lui reconnues nécessaires pour mettre promptement l'école en activité, conformément à la présente ordonnance.

58. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

N° 104. = 4—21 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi additionnelle à celle relative à l'organisation du train d'artillerie de la garde royale.* (VII, Bull. CXIII, n° 1129.)

N° 105. = 4—28 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie. (VII, Bull. CXIV, n° 1145.)

Louis, ... — Vu l'acte de société passé sous seing privé, le 6 janvier dernier, et reçu chez Me *Roard,* notaire, et son confrère, à Paris, le 8 du même mois; les changemens apportés audit acte par les sociétaires, d'après les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; une nouvelle rédaction dudit acte avec nouvelles modifications, transmise au co-

Digitized by Google

mité, au nom des sociétaires, par le sieur *Dupan*, directeur général, le 30 avril dernier; — Vu l'article 1er dudit acte de société, par lequel il est déclaré qu'elle forme une société anonyme; vu les observations de notre ministre d'état, préfet de police, en date du 28 mars dernier; vu les modifications apportées au projet de statuts de la compagnie par acte passé devant *Roard*, notaire, le 29 juin dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé par-devant *Roard*, notaire à Paris, le 29 juin dernier, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Devront les sociétaires se conformer à toutes les dispositions du Code de commerce, aux lois, réglemens, et aux ordonnances de police sur le fait des incendies.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera un commissaire, chargé, conformément à l'article 27 des statuts, de prendre connaissance des opérations de cette société. Le commissaire surveillera ces opérations, et en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : il informera notre préfet de police à Paris de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publics. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de ladite société qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts de la société, ou dangereuses pour l'ordre et la sûreté publics, et ce jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes. — Il préviendra notre préfet de police des réunions du conseil général des sociétaires, qui auront lieu conformément aux articles 16 et 17 de l'acte de société.

N° 106. = 5—8 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant dissolution de la chambre des députés, et convocation des colléges électoraux.* (VII, Bull. CXI, n° 1081.

Louis, ... — Depuis notre retour dans nos états, chaque jour nous a démontré cette vérité proclamée par nous dans une occasion solennelle, qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. Nous nous sommes convaincu que les besoins et les vœux de nos sujets se réunissaient pour conserver intacte cette charte constitutionnelle, base du droit public en France et garantie du repos général. Nous avons en conséquence jugé nécessaire de réduire la chambre des députés au nombre déterminé par la charte, et de n'y appeler que des hommes de l'âge de quarante ans. Mais, pour opérer légalement cette réduction, il est indispensable de convoquer de nouveau les colléges électoraux, afin de procéder à l'élection d'une nouvelle chambre des députés. A ces causes, nos ministres entendus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun des articles de la charte constitutionnelle ne sera révisé.

2. La chambre des députés est dissoute.

3. Le nombre des députés des départemens est fixé, conformément à l'article 36 de la charte, suivant le tableau ci-annexé.

4. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département restent composés tels qu'ils ont été reconnus et tels qu'ils ont dû être complétés par notre ordonnance du 21 juillet 1815.

5. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 25 septembre

Digitized by Google

de la présente année. Chacun d'eux élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

6. Les colléges électoraux de département se réuniront le 4 octobre. Chacun d'eux choisira au moins la moitié des députés parmi les candidats présentés par les colléges d'arrondissement. Si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie parmi les candidats. — Les colléges de département qui n'ont qu'un député à nommer, auront la faculté de le choisir dans ou hors la liste des candidats.

7. Toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un des membres du collége sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présens est nécessaire pour la validité de l'élection des députés. — Si les colléges d'arrondissement n'avaient pas complété l'élection du nombre des candidats qu'ils peuvent choisir, le collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

8. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des élections. Les députés élus seront tenus de produire à la chambre leur acte de naissance, constatant qu'ils sont âgés de quarante ans, et un extrait de rôles dûment légalisé par les préfets, constatant qu'ils paient au moins mille francs de contributions directes.

9. On comptera, — Au mari, les contributions payées par sa femme, quoique non commune en biens; — Au père, celles de ses enfans mineurs; — Celles d'une veuve non remariée, à celui de ses fils qu'elle choisira; — Au gendre, celles de sa belle-mère, veuve non remariée, dont il aurait épousé la fille unique; — Au fils et au gendre, celles du père et du beau-père, si le père ou le beau-père leur transfèrent leur droit.

10. Les colléges se tiendront et les élections auront lieu dans la forme et selon les règles prescrites pour les derniers colléges.

11. La session de 1816 s'ouvrira le 4 novembre de la présente année.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1815 contraires à la présente sont révoquées.

(*Suit le tableau des députés qui doivent être élus par les colléges électoraux.*)

N° 107. = 9 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant la nouvelle édition du Code d'instruction criminelle.* (VII, Bull. CXII *bis*, n° 1128 *bis*.)

N° 108. = 9 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi contenant la nouvelle édition du Code pénal.* (VII, Bull. CXIII *bis*, n° 1144 *bis*.)

N° 109. = 11—21 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui approuve les statuts de la société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurances maritimes, *et autorise cet établissement à prendre le titre de* Compagnie royale d'assurances maritimes. (VII, Bull. CXIII, n° 1131.)

Louis,....—Vu l'acte de société passé, les 30 août, 2 et 3 septembre 1816, pardevant *Colin de Saint-Mange* et *Trubert*, notaires à Paris; vu l'article 1er dudit acte de société, par lequel il est déclaré qu'elle forme une société anonyme sous le nom d'*assurances maritimes;* vu l'avis de notre ministre d'état préfet de police en date du 10 septembre courant; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurances maritimes* est et demeure autorisée, conformément aux sta-

Digitized by Google

tuts compris dans l'acte passé, les 30 août, 2 et 3 septembre 1816, pardevant *Colin de Saint-Mange* et *Trubert*, notaires à Paris, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Ayant égard à l'importance de cette entreprise pour le commerce maritime de notre royaume, et considérant qu'elle est la première de ce genre soumise à notre approbation, nous autorisons ladite compagnie à prendre le titre de *Compagnie royale d'assurances maritimes*, sans néanmoins que cette faveur puisse tirer à conséquence, conférer aucune préférence ou privilége, ni impliquer l'idée d'aucun intérêt ou participation du gouvernement dans ladite société.

N° 110. = 11—28 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui élève la ville d'Avignon au rang des bonnes villes du royaume.* (VII, Bull. CXIV, n° 1147.)

N° 111. = 18—28 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à la composition de la commission mixte des travaux publics* (1). (VII, Bull. CXIV, n° 1151.)

Louis,.....—Sur le compte qui nous a été rendu que la suppression des emplois de premier inspecteur général du génie, et du conseiller d'état chargé des travaux maritimes, ainsi que la réduction du nombre des inspecteurs généraux, membres du comité des fortifications, opérées par nos ordonnances des 21 mai 1814, 17 juillet et 22 septembre 1815, exigent qu'il soit apporté des modifications à la composition de la commission mixte des travaux publics, dont ces fonctionnaires étaient, les uns, membres permanens, et les autres, désignés par nos ministres respectifs,—Nous nous sommes convaincu que le but de l'institution de cette commission a été de faire concourir à l'examen et à la discussion de tous les projets de travaux publics qui peuvent intéresser à la fois les services militaire, civil et maritime, les divers ingénieurs attachés à ces trois départemens, afin que ce concert pût amener des moyens de conciliation dans les cas d'opposition de vues et d'intérêts publics entre les divers services, ou présenter, de part et d'autre, tous les motifs qui pourraient éclairer les décisions à provoquer par nos ministres dans les cas de contestation, et enfin de donner, dans l'admission de tout projet quelconque de travaux publics mixtes, la garantie qu'ils sont adoptés dans les considérations les plus déterminantes des vrais intérêts de l'état.—Nous avons considéré, en outre, que les discussions de cette commission ne peuvent, par leur nature, emporter aucune décision, et qu'elles n'ont pour résultat que de présenter à nos ministres l'opinion mûrie et débattue des membres qui la composent, sur des projets qui intéressent à la fois divers services, et qui ont déjà subi un examen préliminaire dans le comité des fortifications et dans le conseil des ponts et chaussées.—Nous étant fait représenter le décret du 22 décembre 1812 et notre ordonnance du 27 février 1815, qu'il nous a paru convenable de réunir en une seule et même ordonnance, avec les modifications devenues nécessaires,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commission mixte des travaux publics sera composée:—1° D'un officier général du corps royal du génie, membre du comité des fortifications, désigné par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — 2° D'un

---

(1) Voyez le décret du 22 décembre 1812, sur l'organisation et le service de cette commission, et la note.

Voyez aussi l'ordonnance du 28 décembre 1828—7 janvier 1829.

Digitized by Google

inspecteur général membre du conseil des ponts et chaussées, désigné par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — 3° D'un inspecteur général des ponts et chaussées, attaché au département de la marine, et qui sera désigné par notre ministre secrétaire d'état de ce département; — 4° De deux secrétaires du conseil des ponts et chaussées et du comité des fortifications.

2. La commission mixte se réunira d'après la demande de celui des conseil ou comité qui aura des projets à présenter à son examen, et sur l'avis qui en sera donné par leurs présidens respectifs.—Les discussions pourront avoir lieu, soit par les membres composant la commission, soit concurremment avec eux, par des rapporteurs envoyés *ad hoc* par les comité et conseil respectifs.

3. Un secrétaire archiviste, choisi par la commission mixte, sera chargé de la réception et du renvoi des dossiers, de la rédaction des procès-verbaux de ses séances, de la tenue des registres, de l'expédition du travail, et de la conservation des minutes et papiers.—Il sera pris parmi les officiers du corps royal du génie, ou parmi les ingénieurs des ponts et chaussées.—Notre ministre de la guerre désignera un local pour la tenue des séances de la commission mixte et le dépôt de ses papiers.

4. Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine, seront concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services. — Ce concert s'établira dès l'époque de la rédaction primitive des projets, et les ingénieurs n'attendront point, pour entrer en conférence, qu'ils en aient reçu l'ordre ou l'invitation: l'initiative, à cet égard, leur appartient de droit et par devoir.—Ils rédigeront et signeront conjointement les procès-verbaux de leurs conférences, contenant, avec les développemens convenables, leur avis commun ou leurs opinions respectives.—Ils annexeront les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal.—Ces procès-verbaux et plans seront faits et signés au nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service au ministère du département auquel il ressortit.

5. Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, seront renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées, à l'inspection générale des travaux maritimes. — Les délibérations de ces conseil et comité seront ensuite portées, avec les pièces, à la discussion de la commission mixte, par l'un des membres de cette commission, ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

6. Le résultat des discussions de la commission mixte sera adressé par elle à nos ministres respectifs; et dans le cas où cette commission n'aurait pu concilier les intérêts des divers services, les projets seront mis sous nos yeux, pour qu'il y soit pourvu par une décision spéciale.

7. Chaque année, nos ministres de l'intérieur et de la marine donneront connaissance à notre ministre de la guerre de tous les projets de construction ou démolition nouvelle dépendant de leurs départemens, qu'ils se proposeraient de faire exécuter dans les limites militaires fixées sur une carte qui leur sera adressée à cet effet par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et entretien, ne pourront être exécutés dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils auront été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire.

8. De même notre ministre de la guerre donnera connaissance au département de l'intérieur et à celui de la marine, des travaux militaires qui pourraient intéresser l'un ou l'autre de ces départemens.

9. Aucun plan ni mémoire relatif aux travaux publics du ressort de la

Digitized by Google

commission mixte ne pourra être publié ni imprimé sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

10. Toutes les dispositions prescrites par les décrets, ordonnances et réglemens rendus sur cette matière, sont abrogées et cesseront de recevoir leur exécution.

N° 112. = 20—28 septembre 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant la répartition du secours des onze millions consacrés au soulagement des départemens qui ont le plus souffert des calamités de la guerre* (1). (VII, Bull. CXIV, n° 1152.)

N° 113. = 25 septembre—5 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux cautionnemens des préposés de l'administration des contributions indirectes.* (VII, Bull. CXV, n° 1162.)

Louis, ...—Vu les lois des 25 nivose (2) et 3 ventose an 13, 15 septembre 1807, l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, les décrets des 22 frimaire et 28 floréal an 13, 8 avril 1807, 28 août 1808, 29 août 1813, le titre IX de la loi du 28 avril 1816; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnemens des préposés de l'administration des contributions indirectes seront affectés à la garantie de la gestion des titulaires, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions : en conséquence, à dater de ce jour, les cautionnemens qu'ils verseront au trésor seront inscrits sans résidence, d'après le mode déjà établi, à l'égard de ceux des receveurs ambulans, par le décret du 28 août 1808; et il ne pourra être formé d'oppositions sur ces cautionnemens aux greffes des tribunaux de première instance, mais seulement au trésor royal, à l'administration des cautionnemens.

2. Sont exceptés de cette disposition les cautionnemens des employés dénommés ci-après, lesquels continueront de recevoir une application à résidence fixe; savoir : — Les régisseurs des manufactures de tabacs; — Les gardes des magasins généraux de manufactures et de feuilles; — Les contrôleurs en chef et ordinaires de fabrication et de comptabilité; — Les contrôleurs en chef, gardes magasins et contrôleurs particuliers de magasins de feuilles; — Les contrôleurs de culture; — Les débitans de tabacs.

3. Pour que les cautionnemens déjà versés et inscrits à résidence au trésor puissent suivre à l'avenir les préposés, et servir de garantie de leur gestion dans le cas où ils viendraient a être nommés à de nouveaux emplois, ces préposés devront adresser à l'administrateur chargé du service des cautionnemens au trésor, — 1° Le certificat d'inscriptions qu'ils ont reçu; — 2° Le certificat de non-opposition du greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement porté sur l'inscription; — 3° Le consentement du bailleur de fonds (s'il y en a un). Ce consentement devra être conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, et ne sera passible que du droit fixe de deux francs.

4. Les cautionnemens ne devenant disponibles pour une seconde gestion qu'autant que la première est reconnue régulière, aucun préposé ne devra être installé dans de nouvelles fonctions qu'après qu'il aura rendu un compte de clerc à maître de son ancienne gestion, et que ce compte aura été admis par l'administration des contributions indirectes, qui en déclarera la régularité.

(*Suit le modèle du consentement à fournir par les bailleurs de fonds des*

---

(1) Voyez la loi du 23—25 septembre 1814, art. 7, qui accorde ce secours.

(2) Voyez cette loi, et les notes.

Digitized by Google

cautionnemens des préposés des contributions indirectes, en exécution de l'article 3 de la présente ordonnance.)

N° 114. = 25 septembre—15 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société des prêtres des missions de France, et approbation des statuts de cette société.* (VII, Bull. CXVII, n° 1214.)

N° 115. = 9—14 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi sur l'application à faire à deux classes d'officiers de l'ordre judiciaire, des dispositions de la loi du 28 avril—4 mai 1816, concernant la fixation des supplémens de cautionnement* (1). (VII, Bull. CXVI, n° 1182.)

Louis,....—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, duquel il résulte que l'état numéro 8, annexé à la loi du 28 avril dernier, a donné lieu à diverses interprétations, relativement à la fixation des supplémens de cautionnement de quelques officiers ministériels employés près la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de police et les justices de paix; voulant faire cesser toute incertitude à cet égard; vu les actes antérieurs à la loi du 28 avril dernier, et particulièrement celui du 18 mai 1802 (28 floréal an 10) et celui du 14 juin 1813, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de police doivent un supplément de cautionnement supérieur du quart en sus à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence.

2. Les huissiers près la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, doivent un cautionnement égal à celui des huissiers du tribunal civil d'arrondissement dans le ressort duquel ils résident.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux huissiers près les justices de paix, s'ils ont été choisis parmi les huissiers des tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, conformément aux articles 5 et 6 de l'acte du 18 mai 1802.

N° 116. = 10—31 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui révoque la disposition de l'ordonnance du 3—21 février 1816 qui rétablissait la congrégation du Saint-Esprit dans son ancienne maison, rue des Postes.* (VII, Bull. CXIX, n° 1257.)

N° 117. = 16—24 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que le traitement de non-activité accordé aux employés licenciés des diverses administrations militaires cessera d'être payé à compter du 1er janvier 1817.* (VII, Bull. CXVIII, n° 1236.)

Louis, ... — Considérant, 1° qu'en accordant, par nos ordonnances des 2 janvier et 25 septembre 1815, d'abord aux employés des hôpitaux militaires, et ensuite à ceux des autres services administratifs de l'armée, qui se trouvaient licenciés, après dix ans de service, par suite du traité de paix de 1814, un traitement de non-activité, notre but n'a été que de leur procurer la facilité de chercher d'autres moyens d'existence; 2° que le paiement de ce traitement, étant de pure faveur, en ce qu'aucune loi, aucun réglement ne donnaient aux employés le droit de le réclamer, n'a pu, par cela même, être que transitoire; 3° que les employés auxquels il a été attribué, en ayant déjà joui pendant plus de deux ans, ont eu le temps de tourner leur

---

(1) Voyez la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, tit. IX, et les notes.

Digitized by Google

industrie d'un autre côté ; 4° enfin qu'il importe, dans les principes d'économie, dont la situation actuelle des finances ne permet pas de s'écarter, de limiter une dépense qui n'avait été ni admise ni prévue dans les budgets antérieurs à 1815 ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de non activité accordé aux employés licenciés des diverses administrations militaires par nos ordonnances des 2 janvier et 25 septembre 1815, cessera d'être payé à compter du 1er janvier 1817.

2. Ces employés rentreront dans la position où ils se sont trouvés après chacun des licenciemens qui ont eu lieu pendant la guerre ; et ceux qui ont l'ancienneté de service requise pour la pension de retraite seront traités conformément aux bases déterminées par l'ordonnance du 20 janvier 1815, concernant les retraites à accorder aux employés des administrations militaires.

3. Les présentes dispositions s'appliquent aux inspecteurs des hôpitaux militaires de l'intérieur qui ont été supprimés par l'ordonnance du 20 décembre 1815 : ils cesseront, en conséquence, à compter du 1er janvier 1817, de jouir du traitement de non-activité que leur attribuait cette ordonnance, et seront traités, pour leur pension de retraite, conformément à ce qui est réglé par l'article 7.

N° 118. = 16—31 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui élève la ville d'Aix au rang des bonnes villes du royaume.* (VII, Bull. CXIX, n° 1259.)

N° 119. = 16 octobre 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à la discipline et justice militaires* (1).

N° 120. = 23 octobre—7 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit quelques modifications dans les règles suivies jusqu'à présent pour le versement, l'emploi et le recouvrement des traites souscrites par les adjudicataires de coupes dans les bois de l'état.* (VII, Bull. CXX, n° 1286.)

Art. 1er. Toutes les traites souscrites par les adjudicataires de coupes de bois, et qui se trouvent entre les mains des directeurs des domaines ou qui leur seront ultérieurement versées, seront par eux remises, sans délai, au receveur général de leur département.

2. Le trésor pourra employer ces traites dans ses paiemens et dans ses négociations, en les passant à l'ordre des parties prenantes, lesquelles seront substituées dans tous ses droits sur les souscripteurs de ces effets.

3. Les porteurs desdites traites en recevront le paiement aux échéances, au domicile du receveur général indiqué dans les traites ; et ce comptable sera tenu de les acquitter sur tous les fonds provenant de ses recettes courantes. Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas fourni les fonds de ses traites, le porteur devra en faire faire le protêt, et il aura droit d'en demander le remboursement au receveur général, en lui faisant signifier le protêt dans les trois jours de la date de cet acte ; et alors les poursuites à diriger contre le souscripteur seront exercées par le receveur général, auquel l'amende du vingtième appartiendra.

4. Lorsque le défaut de paiement de la traite par le souscripteur proviendra d'une différence en moins dans la mesure, ainsi qu'il est prévu par l'article 7 du décret du 11 thermidor an 12 (30 juillet 1804), ou de toute

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, se trouve rappelée dans celle du 1er—16 avril 1818.

Digitized by Google

autre cause qui se serait opposée à l'exploitation des bois adjugés, le remboursement de la traite ne devra pas être poursuivi par le receveur général contre le souscripteur, et ce comptable en sera couvert sur les fonds du trésor.

N° 121.=30 octobre—13 novembre 1816.=ORDONNANCE *du roi qui autorise l'administration des douanes à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises, et contient de nouvelles dispositions propres à prevenir les abus qui peuvent résulter de cette franchise* (1). (VII, Bull. CXXI, n° 1310.)

Louis,... — Notre ordonnance du 14 août dernier a réglé tout ce qui est relatif à la police à exercer sur la pêche et sur les préparations du hareng et du maquereau ; — Voulant statuer, en outre, sur les encouragemens nécessaires à la prospérité de ces pêches et des pêches françaises en général, et nous étant fait représenter les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets portant réglement sur les quantités de sel allouées en franchise pour la salaison des différentes espèces de poissons provenant des pêches faites par nos sujets, nous avons reconnu que les quantités allouées n'étaient pas toujours suffisantes pour assurer la bonne qualité des salaisons, et que ces réglemens laissaient à désirer certaines dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de la franchise du sel. — A ces causes, — Et vu les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des divers poissons provenant de pêches françaises, dans les proportions déterminées par le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Pour la salaison du hareng, il ne sera plus délivré de sel en franchise après le 15 janvier.

3. L'emploi du sel alloué en franchise sera surveillé par les agens des douanes.

4. Les salaisons, quelle que soit l'espèce de poisson qu'elles auront pour objet, devront être complétées dans le même port, et il ne sera point accordé de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre.

5. Aucun atelier de salaisons ne pourra être établi ou conservé dans une commune où il n'existerait pas un bureau des douanes; et les sels destinés aux préparations qui y auront lieu ne pourront être tirés que des dépôts spéciaux autorisés par l'article 27 du réglement du 11 juin 1806, dans chaque port où il existe aussi un bureau des douanes. Les saleurs seront tenus de représenter lesdits sels, soit en salaisons de poissons, soit en nature; et les sels non employés seront réintégrés dans le dépôt ou soumis aux droits. Chaque atelier sera clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue, et tous les bâtimens compris dans ce même enclos seront sujets à la visite des préposés des douanes.

6. Les propriétaires d'ateliers de salaisons ne pourront avoir, dans l'enceinte où se trouvent lesdits ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, et même apres, s'il n'était point suffisam-

---

(1) Voyez le décret du 11 juin 1806, sur les sels, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

ment prouvé qu'ils ont acquitté les droits, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention.

7. Aucun magasin en gros, aucune vente en détail de sel ayant acquitté les droits, ne pourront être établis à moins de vingt-cinq mètres de distance d'un atelier de salaisons, sous les peines portées en l'article précédent. S'il en existait aujourd'hui à une moindre distance, ils seraient transférés à la distance prescrite, dans le délai d'un an.

8. Les comptes des saleurs devant être établis suivant la quantité au net des poissons salés représentés, lesdits saleurs sont tenus de marquer en chiffres, d'une manière évidente, sur les barils, tonneaux ou barriques qu'ils emploient, le poids de chacun de ces barils, tonneaux ou barriques vides, sauf aux employés des douanes à en vérifier l'exactitude.

9. Les quantités de poissons salés qui se consomment dans l'intérieur des villes où se fait la salaison pendant la durée de la pêche ne seront pas prises en compte par les préposés des douanes, pour le réglement du compte des saleurs relatif à l'emploi du sel en franchise.

10. Il sera permis d'embarquer à bord des navires allant à la pêche de la morue telle quantité de sel que les armateurs jugeront convenable. Au retour, les capitaines seront tenus de déclarer, sous les peines portées par les lois et réglemens en vigueur, les quantités de sel qu'ils auront employées à la salaison du poisson qui se trouvera à leur bord, de même que celles qu'ils rapporteront en nature : celles-ci seront, après vérification, rétablies en entrepôt. Il pourra être accordé, également en exemption de droits, du sel neuf pour le repaquage de la morue, mais seulement sur l'exhibition d'un certificat de la police municipale, attestant qu'elle peut être livrée à la consommation, sans danger pour la santé publique. — L'emploi de ce sel neuf aura lieu en présence des préposés, qui le constateront. Notre ordonnance du 11 novembre 1814, qui admet du sel de Sétuval ou Saint-Ubes pour la salaison de la morue, est maintenue dans toute son intégrité.

11. Il sera également accordé du sel en franchise pour la confection des viandes que l'on embarquera pour la nourriture des équipages des navires français allant à la grande pêche. L'emploi desdits sels aura lieu sous les yeux des préposés des douanes, qui en constateront les quantités.

12. Les sels immondes connus sous les noms de *resels* et de *saumure*, provenant de la salaison de poissons, seront, immédiatement après la saison de la pêche, submergés par les soins et sous les yeux des préposés des douanes, sans que les sels et saumures considérés comme déchets soient pris en compte à décharge. Les saleurs qui s'y refuseraient, ou qui seraient convaincus d'avoir soustrait quelques parties de resels ou de saumure, seront condamnés aux peines portées par l'article 45 du réglement du 11 juin 1806. En cas de récidive, ils seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. Les sels neufs, mélangés de sels immondes, en quelque proportion que ce soit, et le résidu des salaisons de viande, sont assujétis à la même règle.

13. Tout saleur qui ferait de cette profession un moyen de fraude ou de spéculation illicite, outre les peines de droit, sera privé de la franchise accordée pour les salaisons, pour un espace de temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni supérieur à quatre. En cas de récidive, il en sera privé pour toujours.

14. Toutes les dispositions des décrets du 11 juin 1806 et du 8 octobre 1810, non contraires à la présente ordonnance, sont maintenues et continueront à être exécutées.

Digitized by Google

3. Toutes marchandises des fabriques de France expédiées pour la Corse seront exemptes, tant des droits de sortie du royaume que de ceux d'entrée en Corse. Si, de cette île elles passent à l'étranger, elles acquitteront les droits ordinaires du tarif de sortie.

4. Le droit de cinq centimes par kilogramme de sel est porté à sept centimes et demi; celui de cent francs par quintal décimal de tabac en poudre et de soixante francs par quintal décimal de tabac en feuilles venant de l'étranger, est provisoirement maintenu.

5. Un service régulier de douanes sera organisé en Corse. Il y sera établi, à cet effet, un directeur et deux inspecteurs.

6. Si les intérêts ou les besoins des habitans de l'île réclament quelques modifications aux présentes dispositions, et notamment quelques exceptions dans les prohibitions établies par le tarif général des douanes, il y sera statué sur les représentations des autorités locales à notre préfet, lequel en référera à notre ministre des finances, pour nous proposer les changemens convenables.

N° 127. = 9 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui défend la sortie des chardons-cardières* (1).

N° 128. = 11—13 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'importation des pommes de terre avec exemption de droits* (2). (VII, Bull. CXXI, n° 1309.)

N° 129. = 13 —30 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'état qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés* (3). (VII, Bull. CXXIV, n° 1348.)

Louis,... — Lorsque, par notre ordonnance du 10 juillet 1814, nous portâmes à soixante le nombre des avocats au conseil d'état, et que nous primes dans le collége des avocats en cassation la presque totalité des sujets qui devaient compléter ce nombre, nous fûmes surtout déterminé dans ce choix par la considération que les fonctions qu'exercent les avocats en cassation étaient primitivement unies à celles confiées aux avocats au conseil d'état, et qu'il pouvait être utile d'en préparer la réunion. Il est arrivé cependant que plusieurs des avocats en cassation qui avaient été nommés avocats au conseil d'état, méconnaissant les motifs de leur nomination, ont cru pouvoir séparer les deux titres, en garder un et transmettre l'autre, ou les transmettre tous deux à des individus différens; ce qui produit le double inconvénient de commettre à trop de personnes l'exercice de ces fonctions, et de contrarier les vues dans lesquelles avait été fait le choix des nouveaux avocats au conseil; —A quoi voulant pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'état, qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés.

N° 130. = 13 novembre 1816—15 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui ré-*

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 19—25 novembre 1817.

(2) Révoquée par l'ordonnance du 4—10 mars 1819.

(3) Voyez l'ordonnance du 10—30 septembre 1817, qui réunit, sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation*, l'ordre des avocats au conseil et le collége des avocats à la cour de cassation, et qui contient des dispositions de discipline intérieure.

Digitized by Google

pute nulles et non avenues toutes les poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause de sa majesté. (VII, Bull. CXXXI, n° 1531.)

N° 131. = 16—19 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui exempte des droits d'entrée les fèves et autres légumes secs qui seront importés en France* (1). (VII, Bull. CXXII, n° 1313.)

N° 132. = 16 novembre 1816—11 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à l'ordre de Saint-Michel.* (VII, Bull. CXXIX, n° 1460.)

Louis,... — Voulant conserver à l'ordre de Saint-Michel l'éclat dont il jouissait sous les rois nos prédécesseurs, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordre de Saint-Michel est spécialement destiné à servir de récompense et d'encouragement à ceux de nos sujets qui se seront distingués dans les lettres, les sciences et arts, ou par des découvertes, des ouvrages et des entreprises utiles à l'état.

2. Le nombre des chevaliers est fixé à cent.

3. Toute demande d'admission dans l'ordre de Saint-Michel sera adressée au ministre de notre maison, qui nous en fera un rapport, et nous proposera celles qui seront susceptibles d'être accueillies.

N° 133. = 20 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant le service des poudres et salpêtres* (2).

N° 134. = 22—26 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui accorde une prime d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge.* (VII, Bull. CXXIII, n° 1338.)

N° 135. = 27—30 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi concernant la promulgation des lois et des ordonnances* (3). (VII, Bull. CXXIV, n° 1347.)

Louis,... — L'article 1er du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons, et du moment où cette promulgation peut être connue; mais, l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la promulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus. — Le plus souvent on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence royale, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date, et pour les autres départemens, dans le délai déterminé, d'après cette époque, par l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 août 1803). — Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au Bulletin, et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique

---

(1) Cette exemption n'était que temporaire: les légumes secs ont été, par les lois de douanes ultérieures, soumis à des droits d'importation. Voyez, au surplus, l'ordonnance du 4—10 mars 1819, qui révoque la présente.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 15 juillet —7 août 1818.

(3) Voyez, sur cet objet, le décret du 2—5 novembre 1790, et les notes qui résument toute la législation.

Digitized by Google

la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin derniers, comme établissant davantage la publicité des lois. — Mais, pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme, nous avons, par la présente, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre conseil, déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue conformément à l'article 1er du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception (1).

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départemens du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an 11 ou 13 août 1803.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

N° 136. = 27 novembre 1816—20 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi portant que les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau y annexé* (2). (VII, Bull. CXXXIII, n° 1586.)

N° 137. = 27 novembre 1816—20 février 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la convocation des conseils généraux et d'arrondissement.* (VII, Bull. CXXXIX, n° 1734.)

N° 138. = 27 novembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines* (3).

N° 139. = 4—16 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi portant que les navires étrangers qui viendront sur lest charger des sels dans les ports de l'Océan, jouiront de l'exemption des droits de tonnage accordée par l'ordonnance du* 31 *juillet*—16 *décembre* 1816. (VII, Bull. CXXVI, n° 1391.)

N° 140. = 5—13 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'organi-*

---

(1) L'avis du cons. d'état du 24 février 1817 a décidé que les lois ne sont exécutoires qu'*un jour franc* après celui de la publication du Bulletin.

(2) Cette ordonnance est conforme à la législation d'alors, d'après laquelle la chambre des députés devait être renouvelée, tous les ans, par cinquième. Cette législation n'est plus en vigueur; aujourd'hui le renouvellement de cette chambre s'opère totalement : toutes les ordonnances qui avaient pour objet de diviser les départemens de la France en séries, pour le renouvellement des députés, ne présentent donc plus d'intérêt.

(3) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans l'art. 6 de celle du 17—22 mai 1817.

Digitized by Google

sation et à l'administration de l'école des mines (1). (VII, Bull. CXXV, n° 1364.)

TITRE Ier. — Organisation et administration.

Art. 1er. L'école des mines, créée par l'arrêt du conseil d'état du roi du 19 mars 1783, est rétablie à Paris, et elle aura dans les départemens une ou plusieurs succursales, sous le titre d'*écoles pratiques de mineurs*. Ces écoles pratiques, dont le régime et les relations avec l'école des mines à Paris seront déterminés par un réglement ultérieur, seront particulièrement consacrées à l'exploitation de la houille et au traitement du fer, et, s'il est possible, à l'exploitation et au traitement de l'étain, de l'argent, du plomb et du cuivre.

2. L'école des mines est placée sous la surveillance du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous l'administration du conseiller d'état directeur général des mines, assisté du conseil de l'école.

3. Le conseil sera présidé par le conseiller d'état directeur général, et composé de trois inspecteurs généraux, des professeurs et de l'inspecteur des études.

4. Il y aura près de cette école et dans le même local, 1° une collection minéralogique et géologique; 2° une collection des produits des arts qui ont pour objet le travail ou le traitement des substances minérales; 3° une bibliothèque; 4° un dépôt de plans, dessins et modèles relatifs à l'art des mines; 5° un laboratoire de chimie et un dépôt des produits des essais et des analyses.

5. La garde des collections minéralogiques et des produits des arts sera confiée, ainsi que le dépôt des plans et la bibliothèque, à l'inspecteur des études; et le dépôt des produits chimiques susceptibles d'emploi, au professeur chef du laboratoire; toutefois, le conservateur actuel de la collection des minéraux conservera son traitement et ses fonctions. — Les produits chimiques non susceptibles d'emploi seront annuellement réunis aux collections.

6. Les professeurs de l'école seront au nombre de quatre, savoir : — Un professeur de minéralogie et de géologie, — Un professeur de docimasie, — Un professeur d'exploitation des mines, — Un professeur de minéralurgie. — Les chaires de docimasie et de minéralurgie pourront être réunies.

7. Il y aura un maître de dessin qui enseignera aux élèves le dessin des machines, des constructions et des plans souterrains, le lavis de la carte et la stéréotomie pratique.—Il pourra être donné des maîtres de langue allemande et de langue anglaise à ceux des élèves qui se feront distinguer par leur travail et leur bonne conduite.

8. Le professeur de docimasie est en même temps chef du laboratoire, et chargé, à ce titre, de faire tous les essais et toutes les analyses qui lui seront ordonnés par le directeur général et le conseil de l'école, et d'en tenir un registre exact.

9. Les professeurs et l'inspecteur des études seront nécessairement pris parmi les ingénieurs des mines et nommés par le ministre, sur la proposition du directeur général.

10. Le conseil se réunira au moins une fois par mois; il délibèrera sur toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'école, à

(1) Voyez, sur cet objet, le décret du 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), tit. VI, et la note.

Digitized by Google

l'instruction et au personnel des élèves, et sur toutes les mesures propres à coordonner toutes les parties de l'enseignement tant théorique que pratique.

11. En l'absence du directeur général, le conseil sera présidé par le plus ancien des inspecteurs généraux; mais alors les délibérations du conseil devront être soumises à son approbation.

12. Le conseil est chargé de recueillir et de rassembler tous les matériaux nécessaires pour compléter la description minéralogique de la France, — 1° En augmentant la collection qui est commencée pour cet objet; — 2° En réunissant le plus grand nombre possible des descriptions particulières et les coordonnant entre elles; — 3° En dirigeant la confection de différentes cartes sur lesquelles seront tracées les différentes formations et natures des terrains, — Les gîtes de minérais, les mines abandonnées et les mines exploitées, — Les fonderies et les usines minéralurgiques, — Les limites des concessions de mines. — A la fin de chaque année, le conseil rendra un compte detaillé du travail de chacun de ses membres et des résultats obtenus: il y joindra un inventaire partiel des accroissemens des collections et dépôts.

13. Le nombre des élèves ingénieurs des mines est fixé à neuf, savoir : — Cinq de première classe, — Quatre de seconde classe. — Ils seront pris parmi les élèves de l'école polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les réglemens, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique. — Chaque élève recevra un traitement ainsi qu'il suit : — Ceux de première classe, neuf cents francs; — Ceux de seconde classe, huit cents francs.

14. Outre les neuf élèves ingénieurs, il pourra y avoir à l'école des mines des élèves externes, dont le nombre sera de neuf au plus, et qui seront envoyés, soit par les préfets, soit par les concessionnaires ou les propriétaires d'établissemens métallurgiques.

15. Les élèves ingénieurs et les élèves externes sont tenus de se fournir de livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

16. Il sera pris, chaque année, sur les fonds de l'administration des mines, la somme nécessaire pour les dépenses de l'école, consistant en traitemens des élèves ingénieurs, d'un maître de dessin, du garde des collections, etc., salaires des garde-salles et du portier, prix à distribuer à la fin des cours, frais de chauffage, lumières, frais particuliers du laboratoire, achats de livres d'arts, d'instrumens, et confection de modèles.

TITRE II.

17. Les cours de l'école des mines commenceront, chaque année, le 15 novembre, et finiront le 15 avril.

18. Tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), les élèves se réuniront à l'école depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

19. Chaque année, dans le mois qui précédera l'ouverture des cours, le conseil déterminera les objets d'études dont on devra s'occuper dans l'année scolaire, et fixera les jours et les heures des leçons et des exercices. — Les professeurs sont tenus, avant l'ouverture des cours, de soumettre au conseil le précis développé de chacune de leurs leçons.

20. Le conseil proposera des sujets de concours, et désignera les élèves qui seront tenus de s'y appliquer.

21. Les examens des élèves des mines sur toutes les parties de science et d'art qui leur seront enseignées auront lieu dans la deuxième quinzaine d'avril; et tous les ouvrages qu'ils auront produits au concours seront jugés à la même époque.

22. Au 1er mai, ceux des élèves qui en auront été jugés capables seront

Digitized by Google

envoyés dans les écoles pratiques et dans les grandes exploitations de mines. — Ils s'y occuperont, sous les ordres du directeur particulier de ces écoles, ou des ingénieurs auprès de qui ils auront été placés, de tous les travaux de mines ou de fonderie qui s'y exécutent, et de la description minéralogique de la contrée. — Ils rentreront à l'école au 15 novembre au plus tard. — Ils recevront, pendant leur mission, le même traitement que les aspirans, et une indemnité de campagne de cent francs.

23. Lorsqu'il vaquera une place d'aspirant, elle sera donnée par le ministre de l'intérieur à l'élève de première classe qui sera le plus avancé dans ses études.

24. L'élève qui, après le temps fixé, ne sera pas jugé admissible au grade d'aspirant, cessera d'être compris sur le tableau des élèves; il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours ou les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, la proposition du directeur général et la délibération du conseil de l'école.

TITRE III.

25. L'institution des élèves externes ayant pour but principal de former des directeurs d'exploitations et d'usines, ils seront soumis, avant leur admission, à un examen où ils devront faire preuve qu'ils sont en état de suivre les cours de l'école. — Les connaissances exigées de ces élèves sont déterminées, chaque année, par le conseil de l'école.

26. Les élèves externes ne pourront, en aucun cas, prétendre aux places d'ingénieur qui viendraient à vaquer dans le corps royal des mines; mais il sera pris des mesures pour qu'à leur sortie de l'école théorique ou de l'école pratique de Saint-Étienne, ils soient convenablement placés dans les grandes exploitations ou établissemens des mines.

27. Les élèves externes admis (sur certificats donnés par les examinateurs) suivront à l'école des mines, à Paris, les mêmes cours et les mêmes exercices que les élèves ingénieurs.

28. Ils pourront aussi être envoyés aux écoles pratiques ou dans de grandes exploitations de mines.

29. Ils subiront, tous les ans, dans la deuxième quinzaine d'avril, des examens, et seront classés entre eux suivant les résultats de ces examens.

30. Après trois ans au moins et six ans au plus de séjour dans l'école théorique et dans les écoles pratiques, ceux d'entre eux qui seront reconnus suffisamment instruits recevront un diplôme délivré par le directeur général sur la proposition du conseil de l'école : ce diplôme constatera le temps pendant lequel ils auront suivi les cours et les exercices de l'école à Paris; le séjour qu'ils auront fait, soit dans les écoles pratiques, soit sur des exploitations de mines; le genre et l'étendue des connaissances qu'ils auront acquises.

31. Si l'élève externe, après trois ans de séjour à l'école théorique, n'est pas suffisamment instruit, le conseil de l'école décidera s'il doit y rester une quatrième année.

32. Aucun élève ne peut rester plus de quatre ans à l'école de théorie, et plus de six ans aux écoles théorique et pratique.

33. Les réglemens d'ordre intérieur de l'école seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du directeur général.

N° 141. = 7—16 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi relative aux mili-*

Digitized by Google

taires pensionnés, Français ou naturalisés, qui résident en pays étranger (1). (VII, Bull. CXXVI, n° 1392.)

Louis,... — Vu nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, portant qu'aucun militaire pensionné, Français ou naturalisé, ne peut jouir de sa solde de retraite hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission; — Vu les demandes qui nous sont présentées à l'effet d'obtenir cette permission, à laquelle il nous appartient de mettre les limites et conditions que nous jugerons convenables; — Considérant que ceux qui l'obtiennent ont évidemment un intérêt personnel à résider en pays étranger, et qu'ils évitent ainsi une partie des obligations et des charges que leur imposerait leur domicile réel en France; voulant d'ailleurs compenser le désavantage résultant, pour l'état, de l'exportation de fonds qui devraient être consommés dans le royaume; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les militaires français ou naturalisés qui, conformément à nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, ont été ou seront à l'avenir autorisés par nous à jouir de leur solde de retraite ou traitement de réforme hors du royaume, n'en toucheront que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger; l'autre tiers sera porté en réduction de dépense.

2. Les retenues auxquelles ces soldes et traitemens sont assujétis ne seront exercées que sur le taux des deux tiers conservés, qui, pour cet effet, sera considéré comme le montant originaire du traitement.

3. La déduction du tiers, prescrite par l'article 1er ci-dessus, aura lieu à partir du 1er janvier prochain, sur les arrérages à échoir postérieurement à cette époque. Elle cessera à compter du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France par le maire du lieu de son domicile dans le royaume.

4. Les dispositions de l'article 1er ne sont point applicables aux militaires pensionnés qui sont envoyés pour notre service à l'étranger, près de nos légations ou autrement.

5. Il n'est rien changé au droit que les militaires suisses ont de jouir de leur retraite dans leur patrie.

N° 142. = 9—13 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'importation du riz avec exemption de droits, et accorde une prime d'importation pour le maïs* (2). (VII, Bull. CXXV, n° 1365.)

N° 143. = 11—25 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui fixe à six le nombre des courtiers institués près la bourse de Dieppe.* (VII, Bull. CXXVII, n° 1437.)

N° 144. = 11 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi relative à l'organisation de la garde nationale de Paris et du département de la Seine* (3). (Moniteur, n° 366.)

N° 145. = 18—25 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui donne aux com-*

---

(1) Voyez l'ordonnance du 13 juillet—2 août 1820, qui impose aux veuves de militaires résidant en pays étranger la retenue d'un tiers sur leurs pensions.

(2) Ces primes, d'abord restreintes par l'ordonnance du 27—31 août 1817, ont été supprimées par celle du 4—10 mars 1819, qui a révoqué la présente.

(3) La garde nationale de Paris et de la banlieue a été réorganisée par la loi générale du 22—25 mars 1831, qui abroge toutes les lois précédentes sur la matière.

Digitized by Google

pagnies de voltigeurs des corps d'infanterie de toutes armes deux cornets au lieu de tambours. (VII, Bull. CXXVII, n° 1438.)

N° 146. = 18—25 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui fixe à quatorze ans l'âge auquel les enfans de troupe pourront être employés en qualité de tambours ou trompettes.* (VII, Bull. CXXVII, n° 1439.)

N° 147. = 18 décembre 1816—6 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui élève la ville de Pau au rang des bonnes villes du royaume.* (VII, Bull. CXXVIII, n° 1455.)

N° 148. = 18 décembre 1816—6 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de cinq courtiers d'assurances maritimes près la bourse de Paris.* (VII, Bull. CXXVIII, n° 1456.)

Art. 1er. Il y aura près la bourse de Paris cinq courtiers d'assurances maritimes.

2. Ils seront réunis aux courtiers de commerce, et ne formeront avec eux qu'une seule compagnie.

3. Leur cautionnement sera de quinze mille francs.

4. Les droits pour le courtage d'assurances seront réglés d'après l'usage de nos places maritimes. Le tarif en sera reconnu et proposé immédiatement par le tribunal de commerce : notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur statuera, et le réglement adopté sera affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les courtiers d'assurances qui seront nommés ne pourront entrer en fonctions, s'ils n'ont, au préalable, justifié du versement intégral de leur cautionnement.

N° 149. = 20—25 décembre 1816. = LOI *relative à la perception provisoire, pendant les premiers mois de* 1817, *des impôts votés en* 1816. (VII, Bull. CXXVII, n° 1436.)

N° 150. = 23 décembre 1816—6 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à l'établissement des barrières de dégel.* (VII, Bull. CXXVIII, n° 1457.)

Louis, ... —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; vu l'article 6 de la loi du 29 floréal an 10, relative au poids des voitures employées aux roulage et messageries ;—Considérant qu'il importe de fixer définitivement le chargement avec lequel ces voitures pourront circuler, en temps de dégel, dans les départemens du nord de notre royaume ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel, sous l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, et de la manière qui sera expliquée ci-après.

2. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en préviendront les sous-préfets, qui ordonneront sur-le-champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets, seront adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent.

3. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été

Digitized by Google

publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouvera; les voitures qui seraient en marche pourront toutefois continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouverait point dans les bourgs et villages d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur sera désigné par le maire de la commune. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez-passer* du maire; ce *laissez-passer* fera mention du motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même.

4. Toute voiture prise en contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera arrêtée, et les chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus prochaine; le tout sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée, conformément à l'article 7.

5. Pourront circuler sur les routes, pendant la fermeture des barrières de dégel, 1° les courriers de malle et toutes les voitures qui en font le service; 2° les voitures de toute espèce non chargées; 3° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; 4° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'article 6; 5° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leur poids n'excède pas celui qui sera fixé ci-après.

6. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de huit cents kilogrammes, et pour les voitures à quatre roues, de dix-huit cents kilogrammes, chargement compris. — Le poids des voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourra être, pour les charrettes, de neuf cents kilogrammes; pour les chariots et voitures à quatre roues, de quinze cents kilogrammes, y compris le chargement. — Les seules voitures chargées seront assujéties à la vérification et au pesage. — Il n'est dérogé en rien par la présente aux lois et réglemens sur la largeur des jantes, qui continuera d'être fixée dans les proportions relatives au poids des voitures, conformément au décret du 23 juin 1806.

7. Les contraventions pour excès de chargement, en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 29 floréal an 10. — Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'article 476 du Code pénal.

9. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal, articles 230, 231, 232 et 233.

10. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées. — Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues,

Digitized by Google

que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières : à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie, pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune; le maire ou son adjoint présidera au départ : en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, que deux voitures à la fois et à une heure d'intervalle.

11. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des piqueurs des ponts et chaussées qui restent sans emploi pendant l'hiver, ou, à leur défaut, par les agens spéciaux désignés par l'ingénieur en chef.

N° 151. = 23 décembre 1816—15 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi portant formation d'une commission syndicale pour la direction des travaux des digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche.* (VII, Bull. CXXXI, n° 1532.)

N° 152. = 23 décembre 1816—20 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui établit, pour desservir l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de* Chapitre royal de Saint-Denis (1). (VII, Bull. CXXXIII, n° 1587.)

Art. 1er. Il sera établi, pour desservir a perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de *chapitre royal de Saint-Denis.*

2. Le grand-aumônier de France sera chef du chapitre et prendra le titre de *primicier.*

3. Le chapitre sera composé de dix chanoines évêques, non compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines.

4. Seront aussi chanoines, dans l'ordre des évêques, notre premier aumônier; dans le second ordre, le vicaire général de la grande aumônerie de France, notre aumônier ordinaire, nos aumôniers par quartier, et le supérieur des clercs attachés au chapitre.

5. Les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, seront nommés par nous sur la présentation du grand aumônier de France.—Après la première nomination, ils ne pourront être choisis, pour les évêques, que parmi ceux qui auraient été titulaires en France; et pour les prêtres, que parmi ceux qui prouveront avoir été employés pendant au moins dix années, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses.—Le grand aumônier de France pourra, avec notre agrément, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre.—Toutes les personnes, autres que les chanoines, attachées au chapitre royal, seront nommées par le grand aumônier de France.

6. Un réglement approuvé par nous, sur le rapport du grand aumônier de France, déterminera tout ce qui peut regarder le service du chapitre, soit en général, soit en particulier.

7. Il sera affecté annuellement, pour l'entretien du chapitre, une somme de deux cent cinquante mille francs sur les fonds du ministère de l'intérieur destinés aux dépenses du clergé. L'application de cette somme sera réglée

---

(1) Voyez l'ordonnance du même jour, qui règle l'emploi des fonds affectés à l'entretien du chapitre de Saint-Denis.

Digitized by Google

par nous, d'après la proposition de notre grand aumônier de France et de notre ministre de l'intérieur.

8. Il sera en outre affecté, sur les mêmes fonds, une somme de cinquante mille francs pour les frais de premier établissement.

N° 153. = 23 décembre 1816—20 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui règle l'emploi de la somme de trois cent mille francs affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre de Saint-Denis, que pour les frais de premier établissement.* (VII, Bull. CXXXIII, n° 1588.)

Louis,.....—Vu notre ordonnance de ce jour, par laquelle nous réglons ce qui concerne la fondation du chapitre royal de Saint-Denis, et arrêtons que la dépense de premier établissement en sera portée à cinquante mille francs, et la dépense annuelle à deux cent cinquante mille francs, pour avoir lieu lorsque l'état de nos finances le permettra ;—Voulant que cette dépense, en 1817, soit proportionnée aux ressources disponibles, et se concilie avec l'économie dont nous nous sommes fait une loi invariable ; — Sur le rapport de notre grand aumônier et de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de la somme de trois cent mille francs, affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre royal de Saint-Denis que pour les frais de premier établissement, est réglé d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Attendu la nécessité des circonstances, qui nous impose une loi générale et rigoureuse d'économie, il n'est alloué sur cette somme, pour l'année 1817, que celle de cent soixante-quinze mille francs. L'emploi en est réglé d'après le mode d'exécution provisoire dont le tableau est pareillement annexé à la présente ordonnance.

3. Le produit des vacances qui pourraient survenir dans le cours de ladite année tournera au profit du chapitre royal, et l'emploi en sera fixé d'après les propositions du grand aumônier de France.

4. Le paiement des sommes accordées, tant pour l'entretien ordinaire du chapitre royal que pour les frais de premier établissement, sera ordonnancé par notre ministre de l'intérieur, d'après les états de propositions qui lui seront adressés par le grand aumônier de France.

5. Notre grand aumônier et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(*Suit le tableau de l'emploi des sommes affectées au chapitre royal de Saint-Denis.*)

N° 154. = 25 décembre 1816—27 juillet 1817. = ORDONNANCE *du roi qui règle l'organisation municipale de Bourbon* (1). (Bulletin officiel publié dans cette colonie, n° 15; Code administratif de Fleurigeon, v° *Colonies*.)

Art. 1er. Le territoire de l'île Bourbon demeure divisé en onze communes ou paroisses, dont les noms suivent : — Saint-Denis, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Saint-Louis, Saint-Leu.

2. Il y a à Saint-Denis et à Saint-Paul un maire, deux adjoints, et un con-

---

(1) Voyez, dans le § 4 de la 2e partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), concernant l'organisation des colonies, le résumé de la législation particulière à l'île Bourbon.

Digitized by Google

seil municipal composé de quatre membres et de deux suppléans.—Dans les autres communes, il y a un maire, un adjoint et un conseil municipal composé de quatre membres et de deux suppléans.

3. Le maire, les adjoints, les membres et les suppléans des conseils municipaux de Saint-Denis et de Saint-Paul sont nommés par nous.—Les maires, les adjoints, les membres et les suppléans des conseils municipaux des autres communes sont choisis par le commissaire général ordonnateur de la colonie; leurs commissions seront expédiées au nom du commandant et de l'ordonnateur, sans que le commandant puisse se refuser de les signer, et elles seront soumises à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

4. La première nomination des maires, des adjoints, des membres, et des suppléans des conseils municipaux, aura lieu pour le 1er janvier 1818.—Les maires seront renouvelés tous les dix ans, à partir du 1er janvier 1828.—Les adjoints de Saint-Denis et de Saint-Paul seront renouvelés de cinq ans en cinq ans par moitié, à dater du 1er janvier 1823; la première moitié ne sera, en conséquence, renommée le 1er janvier 1828 que pour cinq ans.—Les adjoints des autres communes ne seront également nommés le 1er janvier 1818 que pour cinq années; à dater de 1823, ils ne seront plus nommés que de dix ans en dix ans.—Les membres et les suppléans des conseils municipaux seront renouvelés par moitié tous les cinq ans, à dater du 1er janvier 1823.—Les maires, les adjoints, les membres et les suppléans des conseils municipaux peuvent être renommés.

5. Le maire est chargé seul, sous l'autorité du commissaire-ordonnateur de la colonie, de l'administration municipale en général; ses fonctions consistent principalement à régir les biens et revenus communs, à surveiller le recouvrement des deniers communaux, et ordonner le paiement des dépenses locales qui auront été dûment autorisées; à faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté, de la salubrité dans les lieux et édifices publics; à constater, conformément à ce qui est prescrit par le Code civil, l'état civil des citoyens. — L'adjoint remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le maire, et le remplace en cas d'absence. — Le maire et l'adjoint sont chargés, en outre, d'attributions spéciales, dans les cas qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

6. Le conseil municipal entend le compte des recettes et dépenses de la commune qui est rendu par le maire, et donne son avis sur les divers articles de ce compte.—Il vote les centimes additionnels nécessaires aux besoins du service de la commune, et propose les dépenses auxquelles ce service doit donner lieu.—Il régle le partage des fruits communs. Il donne son avis sur les travaux à exécuter pour l'entretien et la réparation des propriétés communes, et spécialement des chemins dits *vicinaux*. —Il délibère sur les propositions qui sont faites par le maire, pour être autorisé à plaider dans l'intérêt de la commune. — Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation du commissaire-ordonnateur de la colonie.

7. Le conseil municipal tient une session annuelle, laquelle ne peut durer plus de dix jours. — L'époque en est indiquée par les deux administrateurs, qui peuvent aussi convoquer extraordinairement le conseil municipal. — Dans l'un et l'autre cas, la lettre de convocation est proposée par l'ordonnateur, et le commandant ne peut refuser de la signer.—Il n'y a d'exception, à cet égard, que dans l'état de siége, l'autorité municipale, en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la police, passant alors tout entière au commandant militaire, qui l'exerce par lui-même, ou en délègue telle partie

Digitized by Google

qu'il juge convenable. — Le maire est président né du conseil municipal. — Le conseil élit dans son sein un secrétaire pour chaque session.

8. Les adjoints n'ont entrée au conseil que lorsqu'ils remplacent le maire absent, et les suppléans que quand ils y sont appelés, pour cause d'empêchement des membres du conseil de la commune.—Hors ces deux cas, le maire et les membres du conseil ont seuls entrée au conseil municipal.

9. Les fonctions des maires, des adjoints, des membres et des suppléans des conseils municipaux sont gratuites.—Chaque commune a un secrétaire greffier nommé par le maire, et salarié sur les fonds communaux.—Toutes dispositions contraires à celles des articles ci-dessus demeurent abrogées.

N° 155. = 25 décembre 1816. = ORDONNANCE *coloniale portant que toutes les ordonnances de sursis de paiement depuis* 1794 *jusqu'à* 1802, *pour la Guadeloupe, sont rapportées* (1). (SIREY, tome XXIII, 2e partie, page 327.)

Nous *Antoine-Philippe*, comte *de Lardenoy*, lieutenant-général des armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ; — Et *Eugène-Stanislas Foullon Décottier*, conseiller d'état, chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, intendant de justice, police, finances, guerre et marine de la Guadeloupe et dépendances ;—Considérant qu'après les grandes secousses révolutionnaires qu'a éprouvées la Guadeloupe, et qui ont forcé presque tous les propriétaires d'abandonner leurs établissemens, il leur a été accordé à leur retour d'émigration, en 1802, un sursis provisoire aux engagemens qu'ils avaient contractés avant les événemens de 1794 ; --Que ce sursis a été levé en 1810, par une ordonnance qui en a fixé le terme à la fin de 1811 ;—Qu'une ordonnance du 12 janvier 1812 a suspendu de nouveau, jusqu'au 1er juillet, toutes demandes en justice contre les planteurs ; — Qu'enfin, le 21 octobre, il a été rendu une autre ordonnance qui a modifié l'exercice des droits des créanciers et les a subordonnés à des voies de conciliation ; — Qu'à cette ordonnance il a été ajouté des articles additionnels, à la date du 23 novembre 1812, qui ont affranchi des droits des créanciers le tiers des sucres et la totalité des sirops et rums des planteurs sucriers, en assujétissant ces derniers à des comptes qui n'étaient point sous le contrôle de la justice ;—Considérant que ce dernier état de choses, par l'effet des événemens qui ont eu lieu depuis dans la colonie, a duré jusqu'à ce moment, c'est-à-dire pendant quatre années ; que par conséquent les habitans ont eu tout le temps de faire les arrangemens que la liquidation ou l'amélioration de leurs propriétés pourrait comporter ;—Considérant qu'il est nécessaire de rétablir dans la colonie le cours des lois et de la justice, sans lesquelles il ne peut exister ni confiance ni crédit, seule base sur laquelle peuvent reposer la restauration des manufactures et établissemens de tout genre;—Considérant enfin que les lois elles-mêmes et particulièrement le Code civil ont pourvu aux tempéramens que peuvent nécessiter des causes extraordinaires, surtout de la nature de celles auxquelles sont exposées les manufactures des colonies, en prescrivant néanmoins aux magistrats d'en user avec la modération qui leur est imposée par les mêmes lois,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 21 octobre 1812 et les articles additionnels du 23 novembre suivant sont révoqués.

---

(1) Voyez, dans le § 2 de la 2e partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation particulière à la colonie de la Guadeloupe.

Digitized by Google

2. Nous rétablissons les juges dans la plénitude du droit qui leur appartient par l'article 1244 du Code civil, qui est conçu en ces termes : — « Les « juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, en « usant de ce droit avec une grande réserve, accorder des délais modérés « pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses de- « meurant en état. » — En conséquence l'article 3 de l'ordonnance du 5 décembre 1811 est révoqué.

3. Nous déclarons, comme une conséquence du Code noir, qui rend insaisissables tous les esclaves attachés à des manufactures, que lesdits esclaves sont sujets aux mêmes suites que les biens hypothéqués dont ils dépendent.

4. Prions messieurs du conseil supérieur de faire enregistrer la présente ordonnance en leur greffe, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et copies dûment collationnées d'icelle envoyées dans les sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées et affichées, à la diligence des procureurs du roi, qui en certifieront le conseil. — *Le comte* LARDENOY.

N° 156. = 25 décembre 1816. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines* (1).

N° 157. = 31 décembre 1816—11 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi portant nomination de chevaliers de l'ordre de Saint-Michel.* (VII, Bull. CXXIX, n° 1461.)

N° 158. = 2—6 janvier 1817. = LOI *sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques* (2). (VII, Bull. CXXVIII, n° 1454.)

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

N° 159. = 2—11 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant de nouvelles dispositions relatives aux pensions des magistrats* (3). (VII, Bull. CXXIX, n° 1459.)

Art. 1er. Il ne sera accordé de pensions sur les fonds particuliers du ministère de la justice qu'aux magistrats qui étaient en exercice en 1814, et à ceux qui ne sont plus en fonctions depuis la même époque, soit par le fait

---

(1) Cette ordonnance est rappelée par l'art. 6 de celle du 17—22 mai 1817, qui réunit l'administration forestière à celle de l'enregistrement.

(2) Voyez l'ordonnance du 2—14 avril 1817, qui détermine les formalités de l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens ecclésiastiques; et la loi du 24 mai—2 juin 1825, sur les congrégations religieuses de femmes, qui autorise ces établissemens à accepter les donations qui leur sont faites.

Voyez aussi, sur l'acceptation des libéralités faites aux hospices et aux pauvres, l'arrêté du 4 pluviose an 12 (25 janvier 1804), et la note.

(3) Voyez, sur cet objet, la loi du 16—18 juin 1824, et les notes.

Digitized by Google

de la suppression de leur emploi, soit parce que les départemens où ils exerçaient ont cessé de faire partie de la France, pourvu toutefois qu'ils réunissent les conditions exigées par nos ordonnances en date des 23 septembre 1814 et 9 janvier 1815.

2. Toute demande de pension formée par des magistrats qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article précédent sera rejetée de plein droit par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, et sans pour cela qu'il nous en soit référé.

N° 160. = 2—18 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des forçats, et restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.* (VII, Bull. CXXXII, n° 1543.)

Louis,... — Nous avons reconnu que la peine établie par le décret du 12 novembre 1806 avait excessivement aggravé celle prescrite par la loi du 12 octobre 1791, sur l'évasion des forçats, et qu'il serait contraire à l'esprit de la charte constitutionnelle que la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux, essentiellement institués pour juger les condamnés détenus dans les bagnes, continuât de s'étendre sur d'autres personnes. — A ces causes, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ensemble des lois, ordonnances et réglemens concernant la justice et la police des chiourmes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 16 du titre III de la loi du 12 octobre 1791, tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, — Par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme; — Et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité.

2. Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux : les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux.

N° 161. = 2—18 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui régularise la prime due aux termes de la loi du 28 avril—4 mai 1816, pour l'exportation des tissus de coton* (1). (VII, Bull. CXXXII, n° 1544.)

N° 162. = 2 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines* (2).

N° 163. = 8—14 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la perception, pendant l'année 1817, de nouveaux droits d'octroi au profit de la ville de Paris, et porte augmentation de ceux déjà établis sur plusieurs objets* (3). (VII, Bull. CXXX, n° 1510.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 23 septembre—6 octobre 1818, qui a remplacé la présente, et qui l'a même abrogée par son art. 15.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, se trouve rappelée dans l'art. 6 de celle du 17—22 mai 1817.

(3) Voyez l'ordonnance du 23—31 décembre 1818, qui a remplacé la présente, dont les dispositions n'étaient que provisoires.

Voyez aussi la loi du 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798), portant établissement de l'octroi de Paris, et les notes qui résument toute la législation qui s'y rattache.

Digitized by Google

N° 164. = 8—18 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant le plombage des marchandises soumises à la surveillance de l'administration des douanes* (1). (VII, Bull. CXXXII, n° 1545.)

Louis, ... — La sûreté de plusieurs opérations de douanes, essentielles aux intérêts de l'industrie de notre royaume, comme à ceux du trésor, pouvant dépendre du plombage des marchandises, nous avons jugé nécessaire de régulariser une partie de service que les ordonnances antérieures ont abandonnée à l'usage. — A ces causes, vu la loi du 22 août 1791, titre III, article 5, et les réglemens des 5 brumaire an 2, 20 fructidor an 3, 25 ventose an 8 et 20 juillet 1808; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera fait usage, pour plomber les colis expédiés par acquit-a-caution, ou autres expéditions de douanes, s'il y a lieu, que d'instrumens pouvant à la fois empreindre les deux faces et la tranche de chaque plomb.

2. L'administration fera fabriquer, sur un seul et même modèle, des flaons d'une forme et d'une dimension telles, qu'on ne puisse fermer l'instrument sans une pression qui produise des empreintes distinctes, et ne permette plus de dégager la ligature, qui sera nouée dans le plomb même.

3. Le prix de chaque plomb demeure fixé à cinquante centimes, tant pour la fourniture de la matière que pour celle des cordes ou ficelles, les frais de main-d'œuvre en apposition du plomb, et ceux de fabrication et transport des flaons ou instrumens à plomber.

4. Défenses sont faites aux agens des douanes d'exiger ou de recevoir d'autres ni plus fortes rétributions, d'employer d'autres instrumens ni flaons que ceux fournis par l'administration, et de démonter lesdits instrumens pour s'en servir d'une autre manière que celle prescrite, le tout à peine de destitution, et autres peines plus graves, si le cas y échéait.

5. L'arrêté du 25 ventose an 8, qui fixe à soixante-quinze centimes le prix des plombs pour les douanes de l'intérieur, et le décret du 20 juillet 1808, portant qu'il ne sera exigé que vingt-cinq centimes pour les plombs apposés dans l'entrepôt de Bayonne aux ballots expédiés pour l'Espagne, sont et demeurent maintenus.

N° 165. = 8—25 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi qui règle définitivement le sort des entreposeurs principaux de tabac supprimés par l'ordonnance du 27 mars—7 mai* 1816 (2). (VII, Bull. CXXXIV, n° 1620.)

Art. 1er. Les entreposeurs principaux dont les comptes sont et seront liquidés seront, sur leur demande, immédiatement remboursés de leur cautionnement; ils conserveront néanmoins les droits que leur donne la présente ordonnance.

2. Les entreposeurs principaux qui ne sont pas encore replacés seront nommés dans les entrepôts-recettes de tous les chefs-lieux de département qui deviendront vacans, ainsi que dans ceux d'arrondissement dont le cautionnement sera de vingt-cinq mille francs et au-dessus. — Lesdites nominations auront lieu, autant que possible, dans leurs départemens respectifs, ou dans ceux qui en seront les plus rapprochés. — Ils conserveront néanmoins le droit, quoique placés, de passer à l'entrepôt-recette du chef-lieu

(1) Voyez, sur cet objet, l'arrêté du 25 ventose an 8 (16 mars 1800), et les notes.
(2) Voyez le décret du 20—27 mars 1791, sur les tabacs, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

du département où ils étaient entreposeurs principaux, lorsqu'il viendra à vaquer pour quelque cause que ce soit.

3. Tout entreposeur particulier qui serait en même temps titulaire d'un autre emploi civil et militaire, sera tenu d'opter. — Les femmes qui occupent l'emploi d'entreposeur ne pourront le conserver, si leur mari a un emploi quelconque; le mari sera tenu d'opter comme s'il était lui-même titulaire de l'entrepôt : il sera pourvu aux entrepôts vacans par cette option, conformément à l'article 2.

4. Le traitement dont jouissent actuellement les entreposeurs principaux leur est conservé jusqu'à leur replacement. — Il leur est accordé en sus, et jusqu'à la même époque, un pour cent du montant de leur cautionnement, pour leur tenir lieu d'indemnité des frais et dommages qu'a pu leur occasioner leur établissement. —Toutefois, ce traitement et cette indemnité ne leur seront alloués qu'autant qu'ils ne retireront pas leur cautionnement. — Les entreposeurs principaux qui retireront la moitié de leur cautionnement conserveront le droit au traitement et à l'indemnité dans la proportion de la moitié dudit cautionnement.

N° 166. = 8 janvier—1er février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui pourvoit au cas où il serait contrevenu aux ordres de sa majesté, concernant l'abolition de la traite des noirs* (1). (VII, Bull. CXXXVI, n° 1691.)

Art. 1er. Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies des noirs de traite, soit française, soit étrangère, sera confisqué, et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement. — Sera également confisquée, en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en esclaves; à l'égard des noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique.

2. Les contraventions prévues dans l'article précédent seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger. —Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois sur le commerce étranger.

N° 167. = 13—15 janvier 1817. = LOI *relative aux moyens de constater le sort des militaires absens* (2). (VII, Bull. CXXXI, n° 1530.)

Art. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815 aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre (3).

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 11 août 1792, le résumé de la législation concernant la traite des noirs. Voyez surtout la loi du 25—26 avril 1827, qui prohibe cette traite, et les notes.

(2) Voyez, sur l'absence des militaires, et les mesures auxquelles elle donne lieu, le décret du 11—15 ventose an 2 (1er—5 mars 1794), et les notes dans lesquelles sont analysées plusieurs décisions sur les effets de ce décret combiné avec la présente loi et avec le Code civil.

Voyez spécialement l'ordonnance du 3—5 juillet 1816, qui déterminait le mode de constater l'absence des militaires, et que la présente loi abroge implicitement.

(3) La déclaration d'absence d'un militaire, demandée et poursuivie en vertu de la loi du

Digitized by Google

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi.—Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil. — Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera. — S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. — S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année. —Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens. —Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquête, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.—Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges (1).

---

13 janvier 1817, a pour effet de faire remonter la présomption de décès de l'absent au jour de ses dernières nouvelles, tellement que les successions ouvertes à son profit, même avant cette loi et depuis les dernières nouvelles, doivent, selon le droit commun, être attribuées à ceux avec lesquels l'absent aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui les auraient recueillies à son défaut: les héritiers présomptifs qui obtiennent l'envoi en possession des biens de l'absent ne peuvent réclamer sa part dans ces successions, qu'en prouvant son existence au moment où elles se sont ouvertes. Cass., 20 juin 1831, Sir., XXXI, 1, 286; et Nancy, 31 janvier 1833, Sir., XXXIV, 2, 603.

(1) La preuve du décès d'un militaire peut être considérée par les tribunaux comme suffisante, bien qu'elle ne résulte ni d'un acte de décès régulier, ni d'un jugement en la forme prescrite par la présente loi. Cass., 20 juin 1820, Sir., XX, 1, 432.

Digitized by Google

8. Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs. — L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué. — Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. — Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution, en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passeports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

N° 168. = 18—25 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi additionnelle à celle du 27—30 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et des ordonnances* (1). (VII, Bull. CXXXIV, n° 1622.)

Louis, ... — Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'article 1er du Code civil et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départemens ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre. — A quoi voulant pourvoir, nous avons, par la présente, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur

(1) Voyez, sur la promulgation des lois, le décret du 2—5 janvier 1790, et les notes qui résument la législation de la matière.

Digitized by Google

Dambray, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice, notre conseil d'état entendu, déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

N° 169. = 22 janvier 1817. = PROCÈS-VERBAL *du tirage au sort qui a eu lieu dans la chambre des députés, pour déterminer l'ordre des séries établies par l'ordonnance royale du 27 novembre 1816—20 janvier 1817* (1), *relative au renouvellement de cette chambre.* (VII, Bull. CXXXV, n° 1672.)

N° 170. = 22 janvier 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la discipline et justice militaires* (2).

N° 171. = 1er—7 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réduit temporairement les droits de navigation sur les navires étrangers qui arriveront dans les ports de France, chargés de grains ou de farines.* (VII, Bull. CXXXVII, n° 1695.)

N° 172. = 5—7 février 1817. = LOI *sur les élections* (3). (VII, Bull. CXXXVII, n° 1694.)

Art. 1er. Tout Français (4) jouissant des droits civils et politiques, âgé de

---

(1) Ce procès-verbal est aujourd'hui sans intérêt. — Voyez la note qui accompagne l'ordonnance du 27 novembre 1816—20 janvier 1817.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 1er—16 avril 1818.

(3) Voyez, dans les notes qui accompagnent le tit. III de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé de la législation sur les élections.

Aujourd'hui, la matière est réglée par la loi générale du 19—23 avril 1831, qui constitue le dernier état des choses et a remplacé toutes les lois précédentes. Nous aurions donc pu nous dispenser de donner le texte de la présente loi, si nous n'avions pensé que quelques unes des décisions auxquelles elle a donné lieu pourraient au besoin être consultées pour l'interprétation de la loi nouvelle.

(4) Voyez, sur les conditions nécessaires pour être citoyen français, sur la suspension ou la perte de cette qualité, l'art. 2 du tit. II de la constitution de 1791; les art. 4 et suiv. de celle du 24 juin 1793; les art. 8 et suiv. de celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); les art. 2 et 3 du tit. Ier de celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an 11 (18 octobre 1802); les art. 9 et suiv. du Cod. civ.; le décret du 26 août 1811; l'avis du cons. d'état du 21 janvier 1812; la loi du 14—17 octobre 1814, et l'ordonnance du 31 juillet—3 août 1815.

L'application de la loi du 5 février 1817, qui n'accorde la capacité électorale qu'aux Français jouissant des droits civils et politiques, c'est-à-dire aux seuls *citoyens* français, a fait naître plusieurs questions. Il a été jugé : que l'enfant né en France d'un étranger qui a acquis la qualité de Français, n'est pas seulement Français, qu'il est citoyen français, et, comme tel, apte à exercer les droits politiques. Rennes, 13 février 1824, SIR., XXIV, 2, 78. — Que l'étranger qui avait acquis la qualité de citoyen français, selon les lois antérieures à la constitution de l'an 8, n'a pas perdu cette qualité pour n'avoir pas obtenu les lettres de naturalisation exigées par la législation postérieure. Amiens, 12 et 14 février 1824, SIR., XXIV, 2, 76 et 77. — Que l'individu, né dans un pays séparé de la France en 1814, et qui résidait en France à cette époque depuis plus de dix ans, s'il a voulu conserver la qualité de citoyen français, a dû, non seulement faire

Digitized by Google

trente ans accomplis (1), et payant trois cents francs de contributions directes (2), est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

2. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume (3); — Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens; et au père, celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance (4).

---

la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814, mais encore obtenir du roi des lettres de déclaration de naturalité; que ce n'est que du moment de l'obtention de ces lettres qu'il peut exercer les droits de citoyen; et que peu importe qu'il eût rempli dans l'intervalle des fonctions publiques qui ne pouvaient appartenir qu'à un citoyen, l'erreur sur sa qualité n'ayant pu lui constituer un droit. Rouen, 18 août 1824, Sir., XXVI, 2, 140.

(1) L'âge a été réduit à vingt-cinq ans par la loi du 19—23 avril 1831, art. 1er.

(2) Le taux des contributions a été réduit à deux cents francs par l'art. 1er de la loi du 19 avril 1831.

(3) En matière électorale, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si telles contributions sont de nature à être comptées pour la formation du cens, il faut interpréter le doute en faveur du cens électoral. Bordeaux, 10 septembre 1829, Sir., XXIX, 2, 281.

L'administration ne doit point soulever des prétentions touchant aux intérêts privés, que ne veulent point élever les intéressés: lors donc que, pour former son cens électoral, un citoyen se prévaut d'un legs à lui fait, l'administration n'est pas recevable, si les intéressés gardent le silence, à opposer au réclamant que la libéralité excède la quotité disponible. Bourges, 3 octobre 1829, Sir., XXX, 2, 135.

Un citoyen peut compter, pour former son cens électoral, des contributions dont le rôle n'est pas encore en recouvrement: il suffit qu'il soit certain qu'il sera imposé pour la somme dont il veut se prévaloir. Nancy, 14 juin 1830, Sir., XXX, 2, 330.

Les centimes additionnels non compris dans la loi annuelle des finances et imposés pour contributions locales et extraordinaires, ne doivent pas être comptés pour former le cens électoral. Amiens, 19 décembre 1828, Sir., XXIX, 2, 52; Bourges, 26 décembre 1828, Sir., XXIX, 2, 51; et Paris, 9 février 1829, Sir., XXIX, 2, 74. — *Idem*, à l'égard des centimes additionnels destinés à des besoins particuliers et temporaires, tels que les centimes additionnels imposés pour subvenir aux frais des chambres de commerce. Amiens, 25 septembre 1829, Sir., XXIX, 2, 181. — Jugé, au contraire, que les centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires ou extraordinaires, doivent être comptés pour la formation du cens électoral de même que l'impôt principal dont ils sont l'accessoire. Pau, 15 décembre 1828, Sir., XXIX, 2, 22; Rouen, 13 décembre 1828, *id.*, *ibid.*; Montpellier, 30 avril 1829, Sir., XXIX, 2, 158; et Cass., 23 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 293 et 363; Bull. civ., XXXI, 147. — Doivent être comptés pour former le cens électoral les prestations en nature et centimes additionnels imposés pour la réparation des chemins vicinaux. Cass., 26 juin 1830, Sir., XXX, 1, 359. — Il en est de même de la contribution additionnelle à la patente pour l'entretien des chambres de commerce. Orléans, 24 décembre 1828, Sir., XXIX, 2, 51; et Cass., 26 mai 1830, Sir., XXX, 1, 224; Bull. civ., XXXII, 131. — Mais la redevance fixe établie par la loi de 1810 sur les mines, n'étant pas, comme la redevance proportionnelle, une contribution directe, ne peut concourir à la formation du cens électoral. Cass., 14 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 207. — Les questions résolues par ces arrêts ne peuvent plus s'élever depuis que la loi du 19—23 avril 1831 a disposé, par son art. 4, que les contributions directes qui confèrent le cens électoral sont: la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les supplémens d'impôt de toute nature, connus sous le nom de *centimes additionnels*.

(4) Les contributions payées par des biens soumis à un usufruit doivent être comptées à l'usufruitier et non au nu-propriétaire, pour former le cens électoral. Aix, 4 mai 1830, Sir., XXX, 2, 158. — Il en est ainsi, alors même que les contributions sont payées en réalité par le nu-propriétaire, par suite de conventions entre lui et l'usufruitier. Cass., 9 avril 1829, Sir., XXIX, 1, 129. — L'associé-gérant d'une société en commandite ne peut compter, pour la formation de son cens électoral, les contributions assises sur des immeubles qu'il a achetés au nom et pour le compte de la société. Cass., 10 mars 1830, Sir., XXX, 1, 93. — Les contributions des portes et fenêtres doivent être comptées au locataire et non au propriétaire. Rennes, 24 décembre 1828, Sir., XXIX, 2, 53; et Cass., 23 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 363. — *Idem*, quelles que soient les conditions du bail. Amiens, 15 novembre 1828, Sir., XXIX, 2, 3. — Jugé, au contraire, que la contribution des portes et fenêtres étant, de sa nature, inhérente à la propriété

Digitized by Google

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel (1). Néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer (2).—La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département. — Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée. — Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales (3): celles qui

---

foncière, et une sorte de supplément de l'impôt foncier, doit être comptée au propriétaire et non au locataire. Douai, 20 novembre 1828, SIR., XXIX, 2, 22. — La loi du 19 avril 1831 n'a pas adopté cette dernière solution; et elle a statué, par son art. 6, que l'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées doit être compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Un citoyen ne peut compter, pour compléter son cens électoral, la patente délivrée à un tiers, bien qu'il ait succédé à l'industrie et acquis la fabrique de ce tiers. Nancy, 16 juin 1830, SIR., XXX, 2, 329. — Jugé encore que les patentes étant personnelles, et ne pouvant profiter qu'à ceux qui les ont prises, il s'ensuit qu'une patente prise sous le nom du père ne doit pas profiter aux enfans, pour former leur cens électoral, encore que, dans la réalité, le commerce pour lequel la patente a été prise soit exercé par eux seuls depuis plusieurs années. Rennes, arrêt précité, 24 décembre 1828, SIR., XXIX, 2, 53. — La loi du 19 avril 1831 ne contient rien de contraire à cette solution. Voyez les art. 6 et 7 de cette loi.

Le serment ne peut être déféré sur la question de savoir si celui qui réclame son inscription ou son maintien sur la liste électorale est propriétaire réel des immeubles dont les contributions lui confèrent le cens. Nancy, 21 juin 1830, SIR., XXX, 2, 329.

(1) Le domicile réel constitue de droit, et à défaut de déclaration contraire et légalement justifiée, le domicile politique, sans qu'on puisse exciper du défaut d'exercice ou de réclamation du droit électoral. Arr. du cons., 22 octobre 1820, 6 avril 1821, et 4 juillet 1822, cités par DE CORMENIN, *Questions de droit administratif*, v° *Elections*. — Ainsi, à défaut de déclaration formelle, les électeurs doivent être maintenus dans le lieu de leur domicile réel, bien qu'ils résident temporairement dans d'autres départemens. Arr. du cons., 15 juillet 1821, cité par DE CORMENIN, v° *Elections*.

(2) Les électeurs, autorisés par cette disposition à transférer leur domicile politique d'un département dans un autre département, peuvent, depuis que la loi du 29 juin 1820 a établi des colléges d'arrondissement, transférer ce domicile d'un arrondissement électoral dans un autre arrondissement électoral du même département. Cass., 22 février 1830, SIR., XXX, 1, 86.

La translation du domicile réel n'entraîne pas celle du domicile politique, lorsque ces domiciles étaient, auparavant, séparés l'un de l'autre. Cass., 16 juin 1830, SIR., XXX, 1, 255.

Le fait d'avoir été inscrit et d'avoir voté comme électeur dans un département ou dans un arrondissement ne dispense pas de faire la déclaration prescrite pour la translation du domicile politique, et de remplir les conditions que la loi impose en ce cas, si, lors de l'inscription ou du vote, on n'avait ni son domicile réel, ni son domicile politique dans ce département ou arrondissement. Agen, 16 janvier 1829, SIR., XXIX, 2, 202. — La translation du domicile politique d'un électeur, d'un département à un autre département, peut être valablement faite par simples lettres écrites au préfet du département du domicile actuel, et au préfet du département dans lequel on veut transférer ce domicile: la double déclaration prescrite par la loi de 1817, n'étant pas exigée à peine de nullité, peut être suppléée. Cass., arrêt précité du 16 juin 1830, SIR., XXX, 1, 255.

Voyez encore l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831.

(3) La question de savoir si un bail constitue une emphytéose, un bail à rente ou une vente

Digitized by Google

19. Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et réglemens sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du roi.

N° 173. = 5—20 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui charge une commission d'examiner la conduite des élèves et des professeurs de la faculté de droit de Rennes, et porte qu'il sera soumis à l'approbation de sa majesté un réglement général sur la discipline des diverses facultés du royaume.* (VII, Bull. CXXXIX, n° 1735.)

N° 174. = 5—20 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui rapporte, par suite de la demande formée par l'hospice de la ville de Douai et par l'hospice royal des Quinze-vingts, un décret du 6 janvier 1814, qui ordonnait la vente d'un terrain, comme étant une propriété communale appartenant à la commune d'Hasnon, département du Nord* (1). (VII, Bull. CXXXIX, n° 1736.)

Louis,...—Vu la demande formée par l'hospice de la ville de Douai et par l'hospice royal des Quinze-vingts, tendant à obtenir l'annulation d'un décret du 6 janvier 1814, relatif à un bien révélé en faveur desdits hospices, lequel décret, en annulant deux arrêtés des 5 avril et 24 juin 1813 par lesquels le préfet du département du Nord a autorisé les hospices de Douai et des Quinze-vingts à prendre possession de vingt-huit bonniers de terre révélés à leur profit comme biens nationaux non aliénés, a ordonné que ces biens fussent vendus, conformément à la loi du 20 mars 1813, comme biens communaux appartenant à la commune d'Hasnon; — Vu le rapport du receveur de l'enregistrement, tendant à établir que les vingt-huit bonniers de terre en litige doivent être considérés comme communaux;—Vu les pièces fournies à l'appui des droits de la commune d'Hasnon; entre autres, la transaction de 1761, la loi du 28 août 1792, l'arrêté du 13 frimaire an 3, relatif à la mise en possession de la commune d'une portion de terre provenant de l'abbaye d'Hasnon, dont les vingt-huit bonniers contestés par la commune d'Hasnon aux hospices ne faisaient point partie;—Vu le décret du 6 février 1810, relatif aux révélateurs dont les offres en faveur des hospices furent acceptées par ledit décret;—Vu plusieurs arrêtés par lesquels le préfet du département du Nord a autorisé les hospices à se mettre en possession des biens révélés;—Vu l'article 40 du décret du 22 juillet 1806;—Considérant que le décret du 6 janvier 1814 a été rendu sans entendre les hospices, qui avaient des droits acquis d'après le décret bien antérieur du 6 février 1810, les arrêtés du préfet et les décisions du ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 6 janvier 1814 qui ordonnait la vente de vingt-huit bonniers de terre, comme étant une propriété communale, appartenant à la commune d'Hasnon, département du Nord, est rapporté.

2. La présente ordonnance ne préjugeant rien sur les droits, soit de la commune d'Hasnon, soit des hospices qui prétendent à la propriété de terres mentionnées audit décret du 6 janvier 1814, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant cette époque, sauf à elles à se pourvoir devant

---

(1) Voyez des décisions analogues rapportées en note de la loi de finances du 20—30 mars 1813.

Digitized by Google

qui de droit, pour faire juger la question au fond, conformément à la loi du 4 ventose an 9, et nonobstant les arrêtés du préfet, qui doivent être considérés comme ne décidant rien sur les droits de propriété des détenteurs des biens révélés.

N° 175. = 5 février 1817. = ORDONNANCE *du roi relative aux établissemens connus sous le nom de tontines d'épargne* (1).

N° 176. = 12—14 février 1817. = LOI *sur la liberté individuelle* (2). (VII, Bull. CXXXVIII, n° 1719.)

Art. 1er. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'état ou les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président de notre conseil des ministres et de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale. — L'ordre d'arrestation énoncera qu'il est décerné en vertu de la présente loi.

2. Dans le cas de l'article précédent, tous geôliers et gardiens des maisons d'arrêt ou de détention seront tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, lequel entendra immédiatement le détenu, dressera procès-verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations ou autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.—Le ministre de la justice fera, dans tous les cas, connaître au prévenu la décision du conseil.

3. La loi du 29 octobre 1815 est abrogée; les mesures prises en exécution de ladite loi cesseront d'avoir leur effet un mois après la promulgation de la présente, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans les cas et les formes prescrites par les articles précédens.

4. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1er janvier 1818.

N° 177. = 12—14 février 1817. = ORDONNANCE *du roi portant que la communauté des huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres* (3). (VII, Bull. CXXXVIII, n° 1720.)

Louis.... — Sur le compte qui nous a été rendu que la communauté des huissiers à Paris est trop nombreuse; qu'il en résulte de graves inconvéniens pour les parties; que la surveillance des magistrats sur ces officiers ministériels ne peut les suivre avec autant d'exactitude que si elle avait à s'exercer sur un plus petit nombre d'individus; que les produits attachés à ces offices deviennent insuffisans pour un si grand nombre de titulaires; que de là dérivent des abus qui nous ont été signalés comme dangereux, et qu'il importe de faire cesser; —Ayant reconnu qu'une réduction graduelle peut seule donner à la compagnie des huissiers une existence convenable; que par ce

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 7—30 octobre 1818.

(2) Cette loi qui, d'après son art. 4, devait cesser d'avoir effet au 1er janvier 1818, n'a pas été renouvelée: aujourd'hui, la liberté individuelle est garantie par l'art. 4 de la charte de 1830.

Voyez la loi du 26—28 mars 1820, qui avait, comme celle-ci, dérogé au droit commun, en matière de liberté individuelle, et qui est également abrogée.

(3) Voyez, sur cet objet, l'ordonnance du 18—28 août 1819.

Voyez aussi le décret du 14 juin 1813, concernant l'organisation et la discipline des huissiers, et les notes.

Digitized by Google

mode de réduction on arriverait au but que l'on se propose, sans secousse et sans priver immédiatement de leur état une grande partie des titulaires actuels; — A ces causes, — Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, portant que la faculté accordée aux titulaires désignés audit article, de présenter à notre agrément des successeurs, ne déroge pas au droit que nous avons de réduire le nombre desdits fonctionnaires; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Au 1er janvier 1819, la communauté des huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres.

2. Jusqu'à ce que cette réduction ait été opérée, aucun candidat ne sera admis que dans le cas où, par le consentement des titulaires, ou de leurs héritiers, il réunira en sa personne deux titres.

3. Si, audit jour 1er janvier 1819, la communauté des huissiers à Paris n'est pas réduite à cent cinquante, il sera pris telle mesure ultérieure qui sera jugée convenable pour que la réduction ait lieu immédiatement.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes qui privent les titulaires destitués de la faculté de désigner leur successeur.

N° 178. = 12—20 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit le paiement d'une somme de trente-six francs par les élèves des colléges royaux, en sus du prix de la pension, à cause de l'augmentation du prix des denrées* (1). (VII, Bull. CXXXIX, n° 1737.)

Art. 1er. Il sera payé, en sus du prix de la pension, par la famille de chaque élève royal, communal et pensionnaire, la somme de trente-six francs dans tous les colléges royaux tant de Paris que des départemens.

2. Le montant de cette augmentation sera acquitté par mois et d'avance, du 1er février au 1er juillet 1817.

3. Les parens qui voudraient solder avant le 1er juillet la totalité de la somme dont ils seront redevables obtiendront une diminution d'un franc sur chacun des mois non encore exigibles.

4. Les mesures coërcitives autorisées pour le recouvrement de la rétribution du vingtième sont applicables à la présente augmentation.

N° 179. = 12—25 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, relatif aux contestations élevées entre l'administration des hospices de Bordeaux et le directeur des théâtres de cette ville* (2). (VII, Bull. CXL, n° 1760.)

Louis, ... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 18 février 1815, portant, 1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, tendant à prélever le quart de la recette des bals du grand théâtre au lieu du décime, ni sur la demande relative aux loges louées du grand théâtre, de même qu'aux loges grillées du théâtre de la Gaîté; 2° que la somme de quatorze cent trente-sept francs trente-cinq centimes, versée provisoirement par le sieur *Bajolay* dans la caisse des hospices et dans celle des pauvres par suite de l'arrêté dudit conseil de préfecture du 14 décembre 1814, lui sera immédiatement remboursée; — Vu le mémoire présenté par la commission administrative

---

(1) Voyez l'ordonnance du 12—31 mars 1817, art. 13 et suiv., portant fixation du prix des pensions particulières dans les colléges.

(2) Voyez le décret du 9 décembre 1809, et les notes.

Digitized by Google

des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux, tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 1815; — Vu l'avis du préfet de la Gironde du 15 novembre 1815; — Vu la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796), la loi du 8 thermidor an 5 (26 juillet 1797), et les autres lois et décrets relatifs à la perception du droit établi au profit des indigens sur les spectacles, bals et fêtes publiques; — Considérant que, depuis la loi du 26 juillet 1797, et par toutes les lois et tous les décrets rendus sur la perception de ce droit, notamment par le décret du 9 décembre 1809, qui l'a prorogé indéfiniment, le droit des indigens sur le produit des bals publics a été fixé au quart de la recette brute; qu'il n'a été fait aucune exception à l'égard des bals donnés dans les spectacles, et que, la fixation ayant été établie à raison du genre de divertissement, ce genre doit être soumis aux mêmes droits, dans quelque emplacement qu'il ait lieu; — Considérant qu'il résulte également de l'esprit des lois et décrets relatifs à la perception du droit des indigens, que le décime par franc, en sus des billets d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, doit être perçu pour les loges louées, soit au jour, soit au mois, soit à l'année, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le prix réel de la location de chaque place, le droit des indigens devant toujours être proportionné au prix payé par les personnes admises au spectacle; — Considérant enfin que le décret du 9 décembre 1809 n'a fait exception à la perception du droit des indigens sur l'augmentation du prix ordinaire des places, que pour les représentations à bénéfice; que le directeur des théâtres de Bordeaux ne pouvait ignorer cette disposition, lors des représentations extraordinaires données en 1814, sur le grand théâtre; et qu'en conséquence le produit de ces représentations doit être soumis au droit de décime par franc sur l'intégralité de la recette; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 18 février 1815, relatif aux contestations élevées entre l'administration des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, d'une part, et le directeur des théâtres de cette ville, d'autre part, sur la perception du droit des indigens, est annulé et sera considéré comme non avenu.

2. La commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux sont autorisés à réclamer, — 1° Le paiement du quart de la recette brute des bals qui ont été donnés en 1815 et 1816 et qui seront donnés par la suite sur le grand théâtre de cette ville; — 2° Le paiement, pour 1814 et années subséquentes, du droit des pauvres pour les loges louées dans les deux théâtres pour une ou plusieurs représentations calculé, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le produit réel de location; — 3° Le remboursement de la somme de quatorze cent trente-sept francs trente-cinq centimes, que la direction des théâtres avait payée aux pauvres et aux hospices, à raison des représentations extraordinaires données en 1814, sur le grand théâtre, et dont cette direction a obtenu la remise par l'arrêté du conseil de préfecture du 18 février 1815, et le remboursement de la somme de vingt-quatre francs trente-cinq centimes pour solde du droit exigible sur le produit de l'augmentation du prix des billets d'entrée, d'abonnement et des loges, pendant les représentations extraordinaires données en 1814.

N° 180. = 19—25 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui accorde un nouveau délai pour le paiement des supplémens de cautionnement exigés par la loi du 28 avril—4 mai 1816* (1). (VII, Bull. CXL, n° 1762.)

Art. 1er. Les titulaires de cautionnemens qui auront justifié, au 28 du pré-

(1) Voyez la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, tit. IX, et les notes.

Digitized by Google

sent mois de février, à l'administration des cautionnemens, qu'ils ont, conformément à la loi du 28 avril dernier, complété le paiement de leur supplément au 31 décembre 1816, seront seuls compris dans les états de distribution d'intérêts payables en 1817.

2. Un délai de deux mois, à compter du 1er mars prochain, est accordé aux autres titulaires pour compléter le paiement de leur supplément. Ce délai expiré, les dispositions de l'article 95 de la loi du 28 avril dernier seront exécutées.

N° 181. = 21 février 1817. = INSTRUCTION *du garde des sceaux aux procureurs du roi sur l'exécution de l'article* 91 *de la loi du* 28 *avril*—4 *mai* 1816, *relatif à la transmission des offices ministériels* (1). (SIREY, tome XXI, 2e partie, page 270.)

On se plaint avec raison que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder excède de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagemens dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés par ce surcroît de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, et qui compromettent leur considération personnelle; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par des exactions: une cupidité honteuse remplace tous les jours la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession.—C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes.—L'usage des traités s'était introduit depuis long-temps, sans avoir été autorisé: on n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816, toutes les fois qu'il y avait lieu de faire des nominations, le roi étant entièrement libre de son choix. Quelques officiers ministériels ont pensé que l'article 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la libre disposition de leur état.—Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de sa majesté; mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles d'ordre public. — Il vous appartient, M. le procureur du roi, de prévenir, dans votre ressort, les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816. Vous êtes sans doute bien convaincu qu'elle n'a pas fait revivre la vénalité des offices, qui n'est pas en harmonie avec nos institutions: vous ne devez donc voir dans les dispositions de l'article 91, qu'une condescendance, qu'une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement pour les supplémens de cautionnement exigés d'eux, dédommagement qui, étant susceptible d'une évaluation, doit être circonscrit, pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer, dans les limites qu'il ne leur est pas permis de dépasser.—Il serait bon de surveiller les traités, patens ou secrets, qui peuvent être faits par ces officiers; mais j'appelle surtout votre attention sur ceux des greffiers. Les abus dont on se plaint sont devenus plus sensibles dans cette classe d'officiers, et ils sont aussi plus multipliés. Plusieurs greffiers, même parmi ceux des justices de paix, ont

---

(1) Voyez cet art. 91, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

trafiqué avec un empressement vraiment scandaleux (et quelques uns à un prix exorbitant) des places auxquelles ils venaient à peine d'être nommés. — Comme ces officiers tiennent de plus près à la magistrature, vous devez aussi apporter une attention plus sévère sur tout ce qui a rapport à leur existence et à leur consideration. On ne peut, en tout point, les assimiler aux autres officiers ministériels: il n'existe pas pour eux de concurrence, et conséquemment ils ne doivent ni à leur zèle ni à leur aptitude plus ou moins reconnue une clientelle. Le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables; et il est tout-à-fait inconvenant que l'on mette ainsi à l'enchère des fonctions qui font, en quelque sorte, partie du pouvoir judiciaire. Je vous charge expressément de ne point souffrir que les greffiers mettent à la présentation des sujets qu'ils proposent pour leur succéder des conditions trop onéreuses, et de refuser à ces derniers votre *admittatur*, s'ils en avaient accepté de semblables. En général, vous pouvez prendre pour base des sacrifices que peut faire l'impétrant en faveur de son prédécesseur, une somme égale, au plus, au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe.—Vous pouvez établir une base un peu plus large pour les autres officiers ministériels qui, à la différence des greffiers, se forment des clientelles. Il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion. Vous vous concerterez à ce sujet avec les syndics de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires avec l'intérêt public. Vous ne devez pas, sans doute, vous reposer de cette surveillance sur les chefs de ces compagnies; mais il est naturel que vous donniez quelque chose à la confiance, lorsqu'ils vous paraîtront personnellement recommandables, et toutes les fois que vous n'aurez pas lieu de craindre que leur intérêt particulier ne se trouve trop fortement en opposition avec les règles d'équité et de modération que vous aurez soin de leur tracer. —Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution. — Vous préviendrez les candidats des suites qu'entraînerait une semblable fraude, et vous avertirez aussi les divers officiers ministériels de votre ressort, ou les syndics de leurs compagnies, que je prendrai les ordres du roi, pour punir toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés. — Ils ne devront pas perdre de vue que le droit de destitution pure et simple est complétement réservé au roi: il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité, toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé. — Recevez, etc. — *Le garde des sceaux de France*, PASQUIER.

N° 182. = 23—25 février 1817. = ORDONNANCE *du roi qui déclare compris dans l'amnistie les faits imputés au lieutenant-général* Decaen, *lesquels ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la première division militaire, et qui ordonne sa mise en liberté.* (VII, Bull. CXL, n° 1759.)

N° 183. = 24 février 1817. = AVIS *du conseil d'état sur la promulgation des*

Digitized by Google

lois et la date où elles doivent être exécutées (1). (Non inséré au Bulletin.)

Doit-on accorder un *jour franc* entre la promulgation et l'exécution de la loi, et, par exemple, la loi du 28 avril 1816, contenue au Bulletin qui a paru le 4 mai, a-t-elle dû être exécutée le 5, ou seulement le 6 du même mois dans le département de la Seine, qui est celui de la résidence royale ?

Réponse. — Les lois ne sont exécutoires qu'un jour entier après celui de la publication du Bulletin qui les renferme; par conséquent le 3, si le Bulletin porte la date du 1er; le 6, s'il porte celle du 4: ainsi la loi du 28 avril 1816 n'était réellement exécutoire à Paris que le 6 mai, et non le 5, comme l'ont indiqué les ordonnances des 29 mai et 11 juin 1816.

N° 184. = 26 février—8 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à l'organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers* (2). (VII, Bull. CXLI, n° 1781.)

Louis,...—Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles royales d'arts et métiers, de leur régime et de leur tenue, des formes de leur comptabilité, et des avantages qu'elles sont susceptibles de procurer à l'industrie ; — Voulant déterminer les bases principales de l'administration de ces établissemens, étendre à la totalité des départemens les bienfaits qu'on peut en espérer, et fixer le nombre des élèves qui devront y être entretenus; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers sont maintenues.

2. Elles ont pour objet de former des chefs d'atelier et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts industriels.

3. A cet effet, des ateliers de divers genres d'industrie continueront d'y être tenus en activité. — Le dessin et les élémens des connaissances théoriques applicables aux arts continueront d'y être enseignés.

4. Un inspecteur général est chargé, sous l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de la surveillance des deux écoles royales de Châlons-sur-Marne et d'Angers. — Il y a, à la tête de chacune des deux écoles, un directeur. L'inspecteur général et les directeurs sont nommés par nous, sur la présentation du ministre.

5. Les autres employés sont, pour chaque école, — Un directeur de l'instruction, un agent spécial des ateliers, un administrateur comptable, — Et les professeurs et chefs d'atelier nécessaires pour l'enseignement théorique et pratique, eu égard à son développement dans chacun des deux établissemens. — Ces employés sont à la nomination du ministre.

6. Les dépenses de toute espèce de chaque école sont ordonnées et réglées, d'après les instructions du ministre de l'intérieur et sous la réserve de son approbation, par un conseil dit *des dépenses*, dont les membres sont pris parmi les professeurs et les principaux employés de chaque établissement.

---

(1) Voyez, sur la promulgation des lois, le décret du 2—5 novembre 1790, et les notes.

(2) L'école des arts et métiers de Châlons-sur-Marne avait été transférée à Toulouse par l'ordonnance du 26 juin—29 juillet 1823; mais cette ordonnance a été rapportée par celle du 6—25 juillet 1825 : l'école est donc restée à Châlons.

Voyez l'ordonnance du 31 décembre 1826—9 janvier 1827, portant organisation nouvelle et complète des écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers; et celle du 23 septembre—3 octobre 1832, qui réorganise cette école, sans abroger les précédens réglemens, excepté en ce qu'ils ont de contraire à cette ordonnance.

Digitized by Google

7. Les comptes de l'administrateur sont vérifiés et arrêtés par ce conseil et par l'inspecteur général, avant d'être soumis à l'approbation définitive du ministre.

8. Le nombre des élèves qui devront être entretenus, en tout ou en partie, aux frais du trésor royal, dans les deux écoles, est fixé à cinq cents.

9. Les trois cinquièmes de ces élèves seront à pension entièrement gratuite; un autre cinquième jouira des trois quarts de la pension gratuite; et pour l'autre cinquième, la moitié de la pension sera à la charge des parens.

10. Les places d'élèves seront à notre nomination: elles ne pourront être remplies que par des sujets âgés de treize ans au moins, de seize ans au plus, et annonçant des dispositions et de l'aptitude à l'exercice des arts mécaniques.

11. Une place d'élève dans chacune des trois classes spécifiées en l'article 9 est affectée spécialement à chacun des départemens de notre royaume. La présentation à ces places aura lieu suivant les formes que déterminera notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

12. La présentation à six places gratuites dans les mêmes établissemens, et à deux places à trois quarts de pension gratuite, est accordée à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

13. Le ministre présente directement à toutes les autres places. Il règle toutes les dispositions de détail relatives aux écoles.

N° 185. = 26 février—8 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un agent spécial avec le titre de* directeur des travaux de Paris. (VII, Bull. CXLI, n° 1782.)

N° 186. = 28 février—8 mars 1817. = LOI *sur les journaux* (1). (VII, Bull. CXLI, n° 1778.)

Art. 1er. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi.

2. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1er janvier 1818.

N° 187. = 28 février—8 mars 1817. = LOI *relative aux écrits saisis en vertu de la loi du* 21—23 *octobre* 1814 (2). (VII, Bull. CXLI, n° 1779.)

Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. — En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie. — Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

N° 188. = 7—13 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi qui élève la ville de Vesoul au rang des bonnes villes du royaume.* (VII, Bull. CXLII, n° 1803.)

N° 189. = 7—18 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi portant suppression des*

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé complet de la législation sur les journaux.

(2) Abrogée par l'art. 31 de la loi du 26—26 mai 1819, relative aux délits de la presse. Voyez cette loi, et les notes.

Digitized by Google

maréchaux-de-camp chargés du commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires (1). (VII, Bull. CXLIII, n° 1825.)

Art. 1er. Il ne sera plus placé de maréchal-de-camp pour le commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires.

2. Ces départemens seront commandés directement par les lieutenans-généraux chargés du commandement des divisions militaires dont ces départemens feront partie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera d'autres destinations pour les maréchaux-de-camp et les officiers d'état-major employés maintenant dans ces départemens.

4. Jusqu'au moment où ces nouvelles destinations pourront être données, les maréchaux-de-camp et les officiers d'état-major de ces départemens ne jouiront que du traitement de non-activité.

N° 190. = 7—18 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi portant que les militaires de tout grade qui occupent des emplois dans la maison civile de sa majesté et dans celles des princes et princesses de la famille royale, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus que du traitement de* non-activité (2). (VII, Bull. CXLIII, n° 1826.)

N° 191. = 7—18 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la pleine et entière exécution de l'ordonnance du 3 janvier 1815, relative aux officiers-généraux et supérieurs employés dans la maison militaire de sa majesté* (3). (VII, Bull. CXLIII, n° 1827.)

N° 192. = 7—18 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la cessation de traitement de non-activité pour les militaires, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils* (4). (VII, Bull. CXLIII, n° 1828.)

Art. 1er. Les militaires en non-activité de service, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils, cesseront, dès ce moment, d'avoir droit au traitement de non-activité sur les fonds du ministère de la guerre.

2. Il ne sera fait d'exception à cette disposition que pour les officiers-généraux et supérieurs qui seront appelés à des fonctions diplomatiques en qualité d'ambassadeurs, d'envoyés ou de consuls.

3. Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent point aux officiers qui, en raison de leurs grades militaires, font partie des tribunaux militaires et des cours prévôtales : ces officiers continueront d'avoir droit aux traitemens qui leur ont été précédemment réglés.

N° 193. = 7—18 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi portant que le traitement déterminé, par celle du 4—23 septembre 1815, pour les gouverneurs des*

---

(1) Voyez l'ordonnance du 6—18 novembre 1817, portant organisation des divisions militaires, et la note.

(2) La suppression de la maison militaire du roi, par l'ordonnance du 11—24 août 1830, rend cette mesure sans intérêt.

(3) Voyez la note précédente.

(4) Voyez l'ordonnance du 20 mai—3 juin 1818, tit. IV, qui règle les droits des officiers en non-activité ; et spécialement l'art. 14 de cette ordonnace.

Digitized by Google

divisions militaires, sera réduit à moitié *pour ceux de ces gouverneurs qui n'auront point de lettres de service* (1). (VII, Bull. CXLIII, n° 1829.)

Art. 1er. Le traitement déterminé par l'ordonnance du 4 septembre 1815 pour les gouverneurs des divisions militaires, sera réduit *à moitié* pour ceux de ces gouverneurs qui n'auront point de lettres de service.

2. Les traitemens ci-après ne seront plus, à l'avenir, savoir : — 1° Celui du gouverneur de la première division militaire, que de vingt mille francs, lorsqu'il sera pourvu de lettres de service, et de dix mille francs dans le cas mentionné dans l'article 1er ; — 2° Celui du gouverneur de Vincennes, que de six mille francs seulement, quand il aura des lettres de service, et de moitié, ainsi qu'il est dit dans l'article 1er, lorsqu'il n'aura pas de lettres de service.

3. La réduction fixée par les articles qui précèdent sera indépendante de celles qui ont été déterminées par la loi des finances du 28 avril 1816 ; elles continueront d'avoir lieu sur la portion de traitement conservée aux gouverneurs.

N° 194. = 7—18 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant un nouveau tarif des rations de fourrages pour servir au paiement de l'indemnité accordée aux officiers-généraux, d'état-major et autres officiers sans troupe.* (VII, Bull. CXLIII, n° 1830.)

Louis, ... — A partir du 15 mars 1817, l'indemnité qui est accordée par les anciens réglemens aux officiers-généraux, d'état-major et autres officiers sans troupe, ne sera plus payée que conformément au tarif ci-joint.

Nouveau tarif des rations de fourrages, pour servir au paiement de l'indemnité représentative en argent.

ARMES ET GRADES.			NOMBRE DE RATIONS accordé à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Maréchal de France			16	
Général commandant en chef, en activité ou disponible			»	Il n'y en a point en temps de paix.
Etat-major général	Lieutenant-général		6	
	Maréchal-de-camp		4	
	Colonel et lieutenant colonel d'état-major		2	
	Aides-de-camp.	Colonel	2	
		Chef de bataillon ou d'escadron	1	
		Capitaine	1	
		Lieutenant et sous-lieutenant	1	
	Adjoint-capitaine		1	
Etats-majors des places			»	Ils n'ont point de fourrages.
Inspecteurs aux revues et commissaires des guerres	Inspecteur en chef		4	
	Commissaire ordonnateur en chef		3	
	Inspecteur		3	
	Sous-inspecteur		2	
	Commissaire ordonnateur		2	
	Commissaire des guerres		1	
	Adjoint aux sous-inspecteurs		1	
	Adjoint aux commissaires des guerres		1	

(1) Voyez l'ordonnance du 6—18 novembre 1817, portant organisation des divisions militaires, et les notes ; et spécialement l'ordonnance du 30 décembre 1818—30 janvier 1819, qui détermine les traitemens des gouverneurs des divisions militaires.

Digitized by Google

ARMES ET GRADES.		NOMBRE DE RATIONS accordé à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Etat-major de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes.....	Colonel directeur, major du génie, major détaché des corps de l'artillerie à pied.....	2	
	Colonel d'ingénieurs-géographes, major détaché des corps de l'artillerie à cheval.....	2	
	Chef de bataillon.....	1	
	Chef d'escadron d'artillerie et d'ingénieurs-géographes.....	1	
	Capitaine du génie et de l'artillerie à pied.....	»	
	Capitaine d'artillerie à cheval et d'ingénieurs-géographes.....	1	
	Lieutenant d'artillerie à cheval, et lieutenant et sous-lieutenant d'ingénieurs-géographes.....	1	
	Adjudant des côtes, et capitaine adjoint.	1	
Corps de troupes.			
Cavalerie, artillerie à cheval, train d'artillerie et des équipages.....		»	Les fourrages sont fournis en nature.
Artillerie à pied et génie.....	Colonel et lieutenant-colonel.....	2	
	Chef de bataillon et major.....	1	
Infanterie, sapeurs et vétérans.....	Colonel et lieutenant-colonel.....	2	
	Chef de bataillon et major.....	1	
	Officier de santé.....	»	
Officiers de santé.	Inspecteur général du service de santé.	»	
	Officier de santé en chef d'armée....	»	
	Officier de santé des ambulances....	»	

N° 195. = 7—28 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi qui défend, sous les peines portées par les lois, de faire, sans l'autorisation de sa majesté, aucune coupe dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics* (1). (VII, Bull. CXLVI, n° 1885.)

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 septembre 1791, aucune coupe ne pourra se faire, sous les peines portées par les lois, dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics, qu'en vertu des ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur les rapports de notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne seront accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires; à l'effet de quoi les demandes, appuyées de l'avis des préfets, seront préalablement communiquées par notre mi-

(1) Aujourd'hui, tout ce qui concerne les coupes des bois des communes et des établissemens publics est réglé par les art. 90 et suiv. du Code forestier de 1827.

Digitized by Google

nistre secrétaire d'état des finances à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chargé de la surveillance des communes et des établissemens propriétaires.

3. Les adjudications continueront d'être faites par-devant les sous-préfets au chef-lieu d'arrondissement, en présence des agens forestiers et d'un représentant des communes et des établissemens propriétaires, le tout d'après un cahier de charges concerté entre les agens forestiers et l'administration que l'adjudication intéressera. — Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, sera transmis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur par l'intermédiaire des préfets.

4. Le prix des coupes sera stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. Les traites seront remises aux receveurs généraux de département, qui demeurent désormais exclusivement chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité.

5. Les remises et taxations des receveurs généraux ne pourront excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur sera confié, tant pour les communes que pour les autres établissemens publics, et qui ne pourra, dans aucun cas, s'élever au dessus de vingt mille francs pour la totalité des traites. — Si le montant intégral des traites à recevoir excède cette somme, les remises et taxations ne seront prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. Le décompte en sera arrêté à la fin de chaque année par le préfet.

6. Conformément au dernier paragraphe de l'article 153 de la loi du 28 avril dernier, les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires seront intégralement souscrites au profit des établissemens propriétaires, et recouvrées en totalité pour leur compte, et sans pouvoir être grevées d'aucun prélèvement pour dépenses étrangères aux charges imposées aux établissemens propriétaires.

7. Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux seront tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires, et d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour de leur recouvrement; à défaut de quoi, ils seront déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils auront touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auront mis dans leur versement.

8. Les fonds déposés à la caisse des dépôts y seront tenus à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et successivement reversés, sur son autorisation, par l'intermédiaire des agens de la caisse des dépôts, dans la caisse des établissemens propriétaires, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui auront motivé les coupes accordées, et qui pourraient être ultérieurement approuvées.

9. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au droit que les communes et les établissemens propriétaires ont de recevoir, par l'intermédiaire de leurs comptables, le prix des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, pour être employé, avec les autres revenus de leurs biens, aux dépenses réglées et prévues par leurs budgets.

10. Les dispositions des articles 5, 6 et 7, sont déclarées communes aux recouvremens faits et à faire des traites souscrites pour le prix des coupes des quarts de réserve adjugées pour l'ordinaire de 1817, ainsi qu'à tous les fonds libres et provenant d'aliénations, d'acceptations de legs et donations, d'impositions ou d'excédant de budgets, dont le versement à la caisse des dépôts

Digitized by Google

pourrait par nous être ordonné, ou par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, ou par les préfets.

N° 196. = 12—13 mars 1817. = LOI *relative au recouvrement de deux nouveaux douzièmes des contributions de* 1817. (VII, Bull. CXLII, n° 1802.)

N° 197. = 12—31 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi qui fixe, pour les colléges royaux, la répartition et les frais des pensions royales, les revenus et dépenses de ces colléges, et contient des dispositions sur la distribution des bourses communales et sur le prix des pensions particulières dans les mêmes colléges* (1). (VII, Bull. CXLVIII, n° 1903.)

§ Ier. — Des pensions royales.

Art. 1er. Il est assigné à chaque collége royal à pensionnat cinquante pensions aux frais du gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières	20, ci	20	pensions.
Trois quarts de pension	20, ci	15	
Demi-pensions	30, ci	15	
TOTAL des élèves	70, et	50	pensions.

2. Plusieurs colléges royaux étant en ce moment pourvus de plus de cinquante pensions royales, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur restreindra ses propositions de manière à ne pas excéder le nombre total des pensions et la somme assignée pour les acquitter. (*Tableaux* n°s 1 et 2.)

3. Jusqu'à ce que chacun des colléges ait obtenu le nombre de pensions que nous lui attribuons par l'article 1er, ceux qui en ont actuellement un plus grand nombre n'en recevront que dans la proportion du tiers des vacances qui y auront lieu.

4. Une pension royale devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration du trimestre.

5. Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collége royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions royales est réduit d'un sixième. (*Tableau n° 3 ci-joint.*)

6. Les élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions royales ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est situé.

§ II. — Des bourses communales.

7. Les villes continueront à acquitter les bourses dont elles ont été chargées jusqu'à ce jour. La distribution de ces bourses entre les divers colléges royaux est provisoirement maintenue.

8. A l'expiration de la présente année scolaire, les conseils municipaux auront la nomination de la moitié de leurs bourses qui viendront à vaquer; à cet effet, il sera présenté par les maires, et à Paris par le préfet de la Seine, trois candidats pour chaque bourse vacante; l'autre moitié des bourses communales continuera à être donnée au concours.

---

(1) Voyez, sur cette matière, le décret du 10 mai 1808, et les notes.

Digitized by Google

9. L'obligation imposée par l'article 6 aux élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions royales, est commune aux élèves boursiers des villes.

10. La fixation actuelle du prix des bourses communales est provisoirement maintenue.

11. Les bourses communales occupées au commencement d'un trimestre, seront payées pour le trimestre entier.

12. Les sommes dues aujourd'hui par les communes, conformément à l'article 19 du décret du 2 mai 1811, et celles qui seront dues à l'avenir, en exécution de l'article 11 ci-dessus, seront, à la demande des proviseurs, et dans les dix jours de l'invitation qui en sera faite par nos préfets, ordonnancées par les maires et payées par les receveurs municipaux, conformément aux allocations portées dans les budgets des communes : au cas que les sommes ainsi ordonnancées s'appliquent à des années qui n'offrent aucune ressource disponible, les mandats des maires seront payés à titre d'avance, et sauf rappel de cette avance au plus prochain budget.

§ III. — Des pensions particulières.

13. La fixation du prix des pensions particulières dans les colléges royaux est provisoirement maintenue.

14. La pension est due pour le trimestre entier par les élèves particuliers présens au collége au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du roi et boursiers.

15. Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques sont maintenus.

16. Le paiement des sommes dues par les parens des élèves royaux, boursiers et particuliers, sera poursuivi par les procureurs du roi, à la requête des proviseurs.

17. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les débiteurs des colléges royaux, en cas d'indigence, et leur accorder des dégrèvemens et même des décharges entières.

18. Les élèves des colléges royaux, dont les pensions ou portions de pension n'auraient pas été acquittées dans les six premiers mois de l'année 1817, seront congédiés par les proviseurs et remis à leurs parens, par les soins de nos préfets, d'après les instructions de notre ministre de l'intérieur. — Il en sera usé de même, à l'avenir, à l'égard des élèves qui devraient plus d'un semestre de la pension ou portion de pension à leur charge.

§ IV. — Des revenus et dépenses des colléges royaux.

19. Il est assigné à chaque collége royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe (*tableau n° 4 ci-joint*), principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs, et autres fonctionnaires supérieurs.

20. Le sixième des bourses communales et des pensions particulières, représentant les masses communes, sera ajouté à la somme assignée (article 19) sur les fonds du trésor, pour faire face aux mêmes dépenses.

21. Il pourra être accordé des dispenses par notre commission de l'instruction publique sur la rétribution des élèves externes.

22. Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par la commission de l'instruction publique seront prélevés sur le sixième ci-dessus (article 20), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

Digitized by Google

23. Il sera procédé à la liquidation de l'actif et du passif des colléges royaux au 31 mars courant; et, à compter du 1er avril prochain, une nouvelle comptabilité sera ouverte dans chaque collége royal.

24. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après avoir employé à l'acquittement des dettes des colléges royaux les recouvremens qui seront faits sur leurs créances arriérées, et le produit des rentes inscrites à leur profit, dont nous autorisons l'aliénation, nous soumettra les résultats de cette liquidation, et nous proposera les moyens de l'apurer.

25. A l'avenir, les excédans des recettes d'un collége royal sur ses dépenses pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'état inscrites au profit de l'établissement, et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu notre autorisation à cet effet.

26. A compter du 1er avril prochain, les sommes revenant aux colléges royaux en vertu de l'article 19 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales, ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputées sur le budget de l'intérieur et ordonnancées par notredit ministre.

27. Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février dernier, par laquelle, en raison de la cherté des denrées de première nécessité, nous avons prescrit le paiement d'une somme de trente-six francs par les élèves des colléges royaux, en sus de prix de la pension.

(*Suivent les tableaux annexés à l'ordonnance.*)

N° 198. = 12 mars 1817. = ORDONNANCE *du roi sur le droit à payer lors de la confirmation des titres de marquis, comte, vicomte et baron* (1). (Recueil officiel, page 86.)

Art. 1er. Les lettres-patentes portant confirmation et maintenue des titres de marquis, de comte, de vicomte, de baron, sont soumises à un droit de sceau égal au quart du droit établi pour la collation de ces mêmes titres.

2. Les lettres récognitives et confirmatives de noblesse paieront un droit de cent cinquante francs.

3. Les lettres-patentes portant concession d'armoiries, ou bien autorisation d'y introduire un changement ou d'y faire une addition, paieront un droit de soixante francs.

N° 199. = 19—21 mars 1817. = LOI *relative aux lettres de change.* (VII, Bull. CXLIV, n° 1854.)

Art. 1er. L'article 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit : — « La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (2). »

2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit : — « Le porteur

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'ordonnance du 15—17 juillet 1814, le résumé de la législation concernant les droits de sceau.

(2) Avant cette loi, la question s'était élevée de savoir si le tireur d'une lettre de change par ordre et pour compte d'autrui était obligé tout à la fois envers les tiers porteurs et envers *l'accepteur :* plusieurs décisions étaient intervenues sur ce débat. La cour de cassation avait jugé que le tireur pour compte d'autri était personnellement obligé non seulement envers les porteurs et endosseurs, mais encore envers l'accepteur ; et, qu'en conséquence, ce tireur devait faire la provision lorsque celui pour le compte duquel la lettre de change avait été tirée ne l'avait pas faite. Cass., 27 avril 1812, SIR., XIII, 1,290; et 25 mai 1814, SIR., XIV, 1,282; Bull. civ.,

Digitized by Google

d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — « Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — « Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. — « Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. — « Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales. — « La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — « Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime. — « Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs. »

3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2, paragraphe 1er, de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

XVI, 151. — La cour royale de Rouen avait décidé en sens contraire (8 août 1815, Sir., XV, 2, 273).

La présente loi a mis fin à cette controverse, en statuant que le tireur d'une lettre de change par ordre et pour compte d'autrui n'est obligé personnellement qu'envers les endosseurs et le porteur, et qu'il n'est pas obligé envers l'accepteur.

Depuis, il a été jugé que celui qui a fait tirer pour son compte une lettre de change est obligé personnellement envers le tiers-porteur. Paris, 31 août 1819, Sir., XIX, 2, 263. — Jugé, au contraire, que celui par ordre et pour le compte de qui une lettre de change est tirée n'est pas obligé personnellement envers le porteur; et que le porteur n'a action contre le donneur d'ordre que comme subrogé aux droits du tireur. Cass., 19 décembre 1821, Sir., XXII, 1, 40; Bull. civ., XXIII, 347; Rouen, 1er mai 1822, Sir., XXII, 2, 212; Paris, 15 juillet 1822, Sir., XXV, 1, 136; et 9 mars 1832, Sir., XXXII, 2, 538. — Jugé même que les tiers-porteurs ne peuvent recourir contre le donneur d'ordre, comme subrogés aux droits du tireur, lorsque celui-ci a fait faillite; qu'en ce cas, la créance du tireur contre le donneur d'ordre appartient à la masse de la faillite du tireur; et que les tiers-porteurs n'ont droit dans cette faillite qu'à un dividende, comme les autres créanciers. Cass., 27 août 1832, Sir., XXXII, 1, 561; Bull. civ., XXXIV, 144. — Et que, lorsque le tireur et l'accepteur d'une lettre de change tirée pour compte d'autrui ont concouru tous deux au paiement de la lettre, ils doivent, au cas de faillite du donneur d'ordre, être admis concurremment dans cette faillite, le tireur n'ayant aucun droit de préférence. Même arrêt.

Digitized by Google

N° 200. = 19 mars—9 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant quelques modifications à celle du* 19—28 *juin* 1816, *en ce qui concerne l'enlèvement du* sablon *ou sable de mer propre à la fabrication du sel et à l'amélioration des terres.* (VII, Bull. CXLIX, n° 1919.)

Louis,... — L'article 23 de notre ordonnance du 19 juin dernier, relative aux fabriques de sel par l'action du feu, a interdit l'enlèvement du sable de mer connu sous la dénomination de *sablon*, et propre à la fabrication du sel. — L'article 24 de la même ordonnance a cependant laissé au directeur des douanes la faculté d'accorder aux propriétaires connus et bien famés, sur un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, l'autorisation d'enlever les sablons pour l'amélioration de leurs terres, à condition que chaque enlèvement serait accompagné d'un permis de la douane, lequel devait être rapporté revêtu du certificat du maire de la commune, attestant l'emploi des matières, à peine de cent francs d'amende. — Ces dispositions avaient pour objet de prévenir les abus auxquels le libre enlèvement du sablon pouvait donner lieu de la part d'individus qui, au lieu de l'employer à fertiliser les terres, auraient pu s'en servir pour alimenter des salines frauduleuses. — Mais nous avons été informé que si elles pouvaient atteindre ce but, elles étaient, pour les cultivateurs du département de la Manche surtout, qui, à certaines époques de l'année, font enlever le sablon par plusieurs centaines de voitures en un jour, d'une exécution tellement gênante, qu'ils ne pourraient s'y soumettre sans compromettre leurs travaux agricoles, et que, pour parer à un inconvénient grave sans doute, ce serait s'exposer à faire perdre aux terres de ce département voisines de la côte la valeur qu'elles obtiennent par l'usage du sablon, qu'aucun autre engrais ne peut remplacer. — Dans cet état de choses, il importe de prendre des mesures qui, en garantissant les perceptions de l'impôt établi sur le sel, soient mieux appropriées aux besoins de l'agriculture. — A ces causes, — Vu les dispositions de l'article 28 de la loi du 17 décembre 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout enlèvement ou toute préparation préalable sur les grèves de sable de mer ou *sablon*, à l'exception de *la monée* ou *coupe à sel, réunie en meules par les sauniers et exclusivement réservée pour les besoins de leurs fabriques*, sont affranchis des formalités établies par l'article 24 de notre ordonnance du 19 juin dernier, et ne seront plus à l'avenir soumis qu'à la représentation d'un certificat conforme au modèle ci-annexé, lequel sera délivré par les maires aux individus qu'ils reconnaîtront avoir besoin de l'engrais de mer, et sera valable pour une année.

2. Les certificats délivrés par les maires seront représentés à toute réquisition des employés des douanes, sous peine de dix francs d'amende, laquelle sera doublée en cas de récidive.

3. Tout individu qui sera trouvé transportant du *sablon* ou sable de mer sans qu'il ait préalablement obtenu du maire de la commune le certificat prescrit, sera traité comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel.

4. Continueront les formalités prescrites par l'article 24 de l'ordonnance du 19 juin dernier, d'être observées à l'égard de la *monée* ou *coupe à sel*, des résidus de fabrication de sel connus sous la dénomination de *cendres de salines*, *calcins*, *débris de fournaise* et *curins*, dont l'enlèvement a été interdit par l'article 22 de ladite ordonnance. Néanmoins, les permis particuliers

Digitized by Google

pour leur extraction seront délivrés par les receveurs des douanes, sur l'autorisation préalable du directeur.

5. Tous les engrais de mer ci-dessus désignés seront immédiatement conduits et versés sur les terres qu'ils sont destinés à fertiliser. A défaut, et s'ils restent provisoirement sans emploi, ils devront être, aussitôt leur arrivée, mêlés avec l'espece de fumier qui doit les recevoir, et ne pourront être déposés, en attendant qu'il en soit fait l'usage indiqué, dans aucun autre bâtiment que les étables, écuries, bergeries et toits à porcs, le tout à peine d'une amende de cent francs qui sera prononcée contre les contrevenans.

6. La découverte de toute fabrication de sel ou de liqueur saline non autorisée donnera lieu, contre le propriétaire, à la saisie ainsi qu'à la destruction des ustensiles servant à cette fabrication; et ledit propriétaire sera de plus condamné à une amende de trois cents à six cents francs.

7. Sont chargés de la recherche des fabriques clandestines, et de rédiger procès-verbal de contravention, les employés des douanes, exclusivement à tous autres, dans les trois lieues des côtes; et, hors ce rayon, les mêmes préposés, sur les avis qu'ils auront reçus, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers: ceux-ci seront rétribués dans la répartition des amendes, d'après le mode actuellement suivi à l'égard des saisies opérées ou auxquelles coopèrent les agens étrangers au service des douanes.

8. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 19 juin dernier non contraires à la présente continueront d'être exécutées.

(*Suit le modèle du certificat exigé d'après l'article* 1er.)

N° 201. = 19 mars—9 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la fabrication de la pièce d'un quart de franc* (1). (VII, Bull. CXLIX, n° 1920.)

La pièce d'un quart de franc, dont la fabrication est prescrite par notre ordonnance du 10 mai 1814, aura pour revers l'écu de France surmonté d'une couronne, la valeur de la pièce, les différens et le millésime.

N° 202. = 25—26 mars 1817. = LOI *sur les finances*. (VII, Bull. CXLV, n° 1879.)

TITRE 1er. — *Dispositions complémentaires sur le paiement de l'arriéré* (2).

Art. 1er Les dispositions relatives au paiement de l'arriéré antérieur à 1816, contenues dans les articles 12, 13 et 14 de la loi du 28 avril dernier, continueront d'être exécutées, avec les modifications et complémens ci-après.

2. Les reconnaissances de liquidation qui ont été ou qui seront délivrées aux créanciers de l'arriéré, conformément aux articles ci-dessus mentionnés, seront négociables et payables aux porteurs, tant pour le principal que pour les intérêts.

3. Lesdites reconnaissances seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. Les cinq séries seront déterminées par le sort. — Ces remboursemens se feront en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement. — Néanmoins, les créanciers

---

(1) Voyez, sur cet objet, le décret du 22—25 juillet 1792, et la note; et surtout la note qui accompagne le décret du 5—6 février 1793.

(2) Voyez, dans le § 6 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, le résumé de la législation concernant l'arriéré.

Digitized by Google

conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement au grand-livre de la dette publique le montant de leur créance pour sa valeur nominale.

4. L'arriéré antérieur à 1816 se compose des dettes ci-après désignées : — 1° Des créances de 1809 et années antérieures jusques et compris l'an 9, lesquelles continueront d'être acquittées conformément à la loi du 20 mars 1813, sauf l'augmentation du crédit en rentes qui serait ultérieurement jugé nécessaire; — 2° Des créances du 1er janvier 1810 au 1er avril 1814; — 3° De celles sur les neuf derniers mois de 1814, limitées, par le titre II qui suit, à la somme de quarante-un millions cent un mille trente-neuf francs; — 4° Des créances sur l'exercice 1815, limitées à la somme de soixante-huit millions cent vingt-quatre mille cinq cents francs;—5° De la partie de l'emprunt de cent millions qui n'aura pas été abandonnée à l'état; — 6° Enfin, d'une somme de six millions assignée, par ordonnance royale du 3 juillet dernier, pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et 1814 qui ne pourraient être payées avec les sommes provenant des centimes extraordinaires versés au trésor depuis le 28 avril 1816, ou qui restent à recouvrer; — Et de celles qui, en cas d'insuffisance de cette somme de six millions, seraient encore nécessaires pour l'acquittement du surplus des mêmes dettes dans les départemens, mais néanmoins jusqu'à concurrence seulement de la somme que le trésor a encaissée pour le compte de chacun d'eux, sur le produit des centimes de 1813 et 1814, antérieurement au 28 avril 1816, déduction faite de la portion de cette somme déjà employée au paiement de ces mêmes réquisitions. — Le tableau détaillé des liquidations qui seront faites sur lesdits exercices sera imprimé et distribué aux chambres, à chaque session, jusqu'à l'entière consommation desdites liquidations (1).

5. Les créanciers de l'arriéré seront tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues ou à encourir. Passé ce délai, ils ne seront plus admis (2).

(1 *et* 2) Les créanciers de l'état qui n'ont pas produit leurs titres dans le délai fixé par la loi de 1817, sont frappés d'une déchéance absolue. Arr. du cons, 26 mars 1823, Mac., V, 227; et un grand nombre d'autres arrêts. — Mais cette loi ne peut s'appliquer aux créances qui ont été antérieurement liquidées par arrêtés de préfets, pour l'exécution de contrats d'échange avec le domaine. Arr. du cons., 20 octobre 1819, Sir., Jur. du cons., V, 232; et Sir., XX, 2, 302.

Un particulier à qui une loi avait promis une partie indéterminée des terrains de la Bastille, s'il n'a pas fait déterminer cette portion par un décret particulier ultérieur, aux termes de la loi, a moins un droit acquis qu'une simple expectative, qu'une créance pécuniaire : il se trouve dès lors dans la classe des créances antérieures à l'an 9, frappées de déchéance par la loi de 1817, faute de production de titres dans le délai déterminé par l'art. 5. Arr. du cons., 26 août 1818, Sir., Jur. du cons., IV, 432. — Le propriétaire dont la maison a été détruite en 1814, pour la défense du territoire, est frappé de déchéance, faute par lui d'avoir réclamé une indemnité dans le délai fixé par la présente loi. Arr. du cons., 13 décembre 1833, Mac., 2e série, III, 690. — Mais le propriétaire dont le terrain a été pris pour une route, en 1814, et qui n'a été appelé qu'en 1819 à en faire la cession administrative, aux termes de la loi du 18 mars 1810, n'a pas été tenu, à peine de déchéance, de réclamer son paiement dans le délai fixé par l'art. 5 de la loi de 1817. Arr. du cons., 16 novembre 1825, Sir., XXVI, 2, 8. — Une demande en restitution de fruits et revenus provenant de biens nationaux restitués à l'ancien propriétaire, et versés dans la caisse du domaine postérieurement à un arrêté du 4 vendémiaire an 12, qui prononçait la levée du séquestre existant sur ces biens, est frappée de déchéance, faute d'avoir été formée dans le délai fixé par la présente loi. Arr. du cons., 1er novembre 1820, Sir., Jur. du cons., V, 480.

Le porteur de rescriptions, qui demande une nouvelle assignation de rentes en remplacement de celles qu'il a reçues, peut être considéré comme créancier de l'état; et, en conséquence, il a dû produire ses titres, à peine de déchéance, dans le délai fixé par la loi du 25 mars 1817. Arr. du cons., 19 janvier 1825, Mac., VII, 42. — Il en est de même d'une créance résultant de fonds versés en l'an 8 dans la caisse des invalides. Arr. du cons., 27 octobre 1819, Sir., Jur. du cons., V, 240. — Lorsque les versemens dans les caisses publiques, de sommes séquestrées

Digitized by Google

6. Dans les trois mois après l'expiration du même délai, les ministres remettront au ministre des finances un état détaillé des créances produites a leurs départemens respectifs, et qu'ils jugeront devoir légitimement faire partie de l'arriéré. — Le ministre des finances fera dresser, d'après ces documens, un tableau général de l'arriéré antérieur à 1816, qui sera communiqué aux chambres dans la session suivante.

TITRE II. — *Fixation des budgets de* 1814, 1815 *et* 1816.

EXERCICE 1814.

7. Les dépenses des neuf derniers mois de l'année 1814, fixées par la loi du 28 avril à la somme de six cent trente-sept millions quatre cent trente-deux mille cinq cent soixante-deux francs, sont réduites à celle de six cent neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent vingt-six francs, ci..... 609,394,626 fr.

8. Sur cette somme, il sera porté au compte de l'arriéré, conformément à l'état A ci-annexé, celle de quarante-un millions cent un mille trente-neuf francs, ci..... 41,101,039

9. En conséquence, le budget de l'exercice de 1814 (neuf derniers mois) est clos et arrêté en dépenses à la somme de cinq cent soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-sept francs, ci..... 572,293,587 conformément à l'état B ci-annexé.

10. Ladite somme sera couverte en recette par les recouvremens propres à cet exercice, qui ont été effectués jusqu'au 1er août 1816, et montant à cinq cent soixante millions cinquante-cinq mille deux cent cinquante-cinq

---

pour cause politique, sont antérieurs au 1er janvier 1816, ils constituent une créance sur l'état qui aurait dû être réclamée, à peine de déchéance, dans le délai fixé par la présente loi. Arr. du cons., 8 novembre 1829, MAC., XI, 422. — Les fournisseurs de l'état qui n'ont présenté leurs réclamations qu'après le délai sont déchus. Arr. du cons., 3 décembre 1823, MAC., V, 809.

La déchéance prononcée par la loi de 1817 s'applique au défaut de réclamation des fonds provenant de prises, versés dans les caisses des colonies. Arr. du cons., 18 janvier 1826, MAC., VIII, 16. — Mais elle ne s'applique pas aux dépôts et consignations nécessaires effectués postérieurement aux lois des 24 frimaire an 6 et 9 frimaire an 7; ni spécialement à la créance provenant du versement fait dans la caisse coloniale, pendant l'occupation par les étrangers, des fonds d'une succession. Arr. du cons., 9 novembre 1832, MAC., 2e série, II, 620. — La déchéance est applicable aux dettes de la Guadeloupe. Arr. du cons., 21 juillet 1824, MAC., VI, 426.

La déchéance s'applique aux soldes et indemnités militaires. Arr. du cons., 22 janvier 1824, MAC., VI, 39; et plusieurs autres arrêts.

Lorsque le titre en vertu duquel on réclame a été *déposé* dans les délais de la loi du 25 mars 1817, la déchéance n'est pas encourue. Arr. du cons., 17 mars et 15 juin 1825, MAC., VII, 144 et 302. — Mais une simple lettre, écrite dans les délais, ne remplit pas le vœu de la loi, lorsqu'elle n'a été accompagnée d'aucun titre de créance, et que les titres n'ont été produits qu'après les délais. Arr. du cons., 20 février 1822, MAC., III, 143. — Jugé pourtant qu'on ne peut pas repousser par la déchéance une créance dont la réclamation n'est constatée que par un état déposé dans les bureaux du ministre, antérieurement à la loi de 1817. Arr. du cons., 30 décembre 1822, MAC., IV, 495. — Jugé encore que les créances militaires sont à l'abri de la déchéance, si, nonobstant les termes de l'art. 12 de la circulaire du ministre de la guerre, du 28 mai 1817, qui chargeait les conseils d'administration des corps de transmettre au ministre les réclamations des militaires et les pièces à l'appui, ce conseil s'est contenté d'adresser un bordereau indiquant les noms des militaires, les sommes réclamées et les causes des réclamations. Arr. du cons., 8 novembre 1829, MAC., XI, 421.

Quant au mode de paiement des créances antérieures au 1er avril 1814, il n'y a pas de différence à faire entre celles qui sont liquidées et celles qui sont à liquider: le paiement doit avoir lieu en valeurs de l'arriéré. Arr. du cons., 20 octobre 1819, SIR., Jur. du cons., V, 232.

Voyez encore, sur l'arriéré, DE CORMENIN, *Questions de droit administratif*, v° *Liquidation*.

Digitized by Google

francs, ci..... 560,055,255 fr.

Et par un supplément qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de douze millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-deux francs, ci..... 12,238,332

TOTAL pareil au montant des dépenses..... 572,293,587

11. Les recouvremens qui pourraient encore être faits sur ledit exercice 1814 continueront d'être portés au compte de l'exercice 1816, ainsi qu'il a été statué par l'article 2 de la loi du 28 avril.

EXERCICE 1815.

12. Le crédit en numéraire ouvert au ministre de la guerre par la loi du 28 avril sur l'exercice 1815, est augmenté de cinquante millions. — Son crédit en valeurs de l'arriéré est diminué de la même somme.

13. Le total des dépenses dudit exercice 1815, fixé par la même loi (article 3) à la somme de sept cent cinquante trois millions cinq cent dix mille francs en numéraire, est définitivement arrêté, conformément à l'état C ci-annexé, à celle de sept cent quatre-vingt-onze millions trois cent dix-sept mille six cent soixante francs, ci..... 791,317,660 fr.

14. Ladite somme sera couverte en recette, — 1° Par les recouvremens effectués jusqu'au 1er août 1816, et montant à sept cent vingt-cinq millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix francs, ci..... 725,975,390 fr.

2° Par ceux effectués ou à effectuer, postérieurement à cette date, sur le même exercice, et évalués à quatorze millions cinquante-cinq mille trois cent dix francs, ci..... 14,055,310

3° Et par un supplément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, jusqu'à concurrence de cinquante-un millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante francs, ci..... 51,286,960

TOTAL pareil aux dépenses..... 791,317,660

15. Le crédit de cent trente millions quatre cent trente-trois mille francs en valeurs de l'arriéré ouvert, par la loi du 28 avril, aux divers ministères sur l'exercice 1815 (état C annexé à ladite loi), est limité à celui de soixante-huit millions cent vingt-quatre mille cinq cents francs, conformément à l'état A. — Cette somme sera portée au compte de l'arriéré antérieur à 1816. Les créances dont elle se compose seront liquidées et payées ainsi qu'il est prescrit au titre Ier ci-dessus.

EXERCICE 1816.

16. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1816, portées par le premier budget dudit exercice à la somme de huit cent quarante millions cinquante deux mille cinq cent vingt francs, sont rectifiées conformément à l'état D ci-joint, et arrêtées à celle de huit cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt francs, ci..... 884,492,520 fr.

17. Ladite somme sera couverte en recette, — 1° Par les recouvremens effectués jusqu'au 1er août dernier, et montant à quatre cent millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cents francs, ci..... 400,458,900 fr.

2° Par ceux à effectuer postérieurement, et évalués à trois cent quatre-vingt-dix millions neuf cent sept mille sept cent soixante-un francs, ci..... 390,907,761

A reporter..... 791,366,661

Digitized by Google

Report..... 791,366,661 fr.

3° Par l'emploi des six millions de rentes attribués comme ressource auxiliaire à l'exercice 1816, par l'article 117 de la loi du 28 avril, et évalués en produit net, sauf décompte ultérieur, à..... 69,600,000

4° Enfin, par un complément de recettes, qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de vingt-trois millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-neuf francs, ci..... 23,525,859

TOTAL pareil au montant des dépenses..... 884,492,520

TITRE III. — *Fixation des budgets de* 1817.

18. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour l'année 1817, à la somme totale de cent cinquante-sept millions, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état E ci-annexé.

19. Le budget des dépenses ordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-sept francs. — Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état F ci-annexé; savoir:

Pour dépenses permanentes..... 399,894,836 fr.

Et pour dépenses temporaires..... 81,451,131

TOTAL..... 481,345,967

20. Le budget des dépenses extraordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de quatre cent trente millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante-neuf francs, conformément à l'état G ci-annexé.

21. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total d'un milliard soixante-neuf millions deux cent soixante-un mille huit cent vingt-six francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1817, conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV. — *Dispositions relatives aux pensions* (1).

22. Toutes les pensions à la charge de l'état seront inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, à partir du 1er juillet 1817, et payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites au trésor, et aux époques qui seront déterminées par des ordonnances. — Le montant de la dépense sera retranché des crédits ouverts aux ministères, et accroîtra d'autant le fonds de la dette publique.

23. En conséquence, les ministres ne pourront faire payer dorénavant aucune pension sur les fonds de leurs départemens respectifs, pour des arrérages postérieurs au 30 juin 1817.

24. L'inscription au trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés, par les ministres des différens départemens, au ministre des finances. Ces tableaux devront énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle a été accordée.

25. Le ministre des finances ne pourra faire inscrire ni payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée, comme il est prescrit ci-

(1) Voyez, sur cet objet, la loi du 15—25 germinal an 11 (5—15 avril 1803), et les notes qui résument la législation concernant les pensions.

Digitized by Google

dessus, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois (1)

26. A l'avenir, aucune pension nouvelle à la charge de l'état ne pourra être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en seront établis, et qui aura été insérée au Bulletin des lois.

27. Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé.—Néanmoins, les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité (2).

28. Sont exceptés des dispositions portées aux articles 22 et 23 ci-dessus, les traitemens de réforme et les soldes de retraite aux militaires sujets à la visite annuelle, lesquels continueront à faire partie des dépenses du département de la guerre. Le ministre présentera, chaque année, la situation de ce service (3).

29. Sont exceptées des mêmes dispositions les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, et payées sur le fonds spécial des retenues. —Les pensions de cette nature qui, à raison de l'insuffisance de ce fonds, sont momentanément payées sur le budget des ministères et administrations, seront portées temporairement au budget de l'état, en se conformant aux règles prescrites par les articles 24 et 25 ci-dessus, pour être payées par le trésor jusqu'à ce que le fonds de retenues soit en état de les acquitter. Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite (4).

30. Le fonds permanent affecté aux pensions à la charge de l'état ne pourra excéder vingt-trois millions par année. Il sera réparti ainsi qu'il suit : pensions pour services civils, trois millions; pensions pour services militaires et soldes de retraite, vingt millions.

31. A compter de l'époque à laquelle le montant des pensions civiles aura atteint le *maximum* fixé par l'article précédent, il ne pourra être accordé de

---

(1) Le ministre ne peut prononcer la réduction d'une pension déjà fixée, lorsqu'elle n'excède pas le *maximum*.

La décision ministérielle prononçant une réduction peut être attaquée par la voie contentieuse devant le conseil d'état. Arr. du cons., 20 janvier 1819, Sir., XIX, 2, 87.

(2, 3 *et* 4) Voyez, sur le cumul des traitemens et des pensions civiles, les notes qui accompagnent le titre du décret du 28 thermidor an 2 (5 août 1794); et, sur le cumul des traitemens et pensions militaires, le décret du 16 frimaire an 3 (6 décembre 1794), et les notes. — Voyez encore la loi de finances du 15—16 mai 1818, art. 12 et suiv., qui établissent quelques exceptions à la prohibition du cumul des pensions et des traitemens.

En règle générale, on ne peut cumuler deux pensions ou une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme; et, lorsque le réclamant ne se trouve pas compris dans les exceptions nominatives de la loi, il ne peut se prévaloir, pour cumuler, de ce que la première pension est antérieure à l'art. 69 de la charte, qui maintient les droits acquis. Arr. du cons., 21 avril 1830, Mac., XII, 187.

Un magistrat ne peut cumuler une rente accordée à titre de pension avec son traitement d'activité : il faudrait qu'il fût compris dans l'exception de l'art. 13 de la loi de 1818. Arr. du cons., 16 décembre 1831, Mac., 2e série, I, 479. — Au nombre des traitemens dont le cumul est défendu par la loi, sont comprises les sommes attribuées aux juges à titre de droits d'assistance. Arr. du cons., 29 avril 1829, Mac., XI, 149.

Il n'y a pas de loi qui interdise le cumul d'une pension de retraite sur la caisse des retenues des employés de la ville de Paris, avec un traitement d'activité payable sur les fonds du trésor. Arr. du cons., 17 avril 1834, Mac., 2e série, IV, 242.

Les lois qui prohibent le cumul des pensions avec un traitement d'activité ne s'appliquent qu'aux pensions rémunératoires, et ne peuvent concerner les pensions accordées par l'ancienne liste civile, comme étant la représentation en viager du prix d'une vente consentie par les pensionnaires. Arr. du cons., 6 avril 1836, Dall., année 1836, 3e partie, 87.

Digitized by Google

pensions de cette nature que jusqu'à concurrence du montant des extinctions constatées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année; en telle sorte que la totalité des pensions civiles n'excède jamais le *maximum* des trois millions.

32. Jusqu'à ce que le montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi que les soldes de retraite, soient réduits à la fixation déterminée par l'article 30, il ne pourra en être accordé, chaque année, que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions connues aux époques désignées par l'article précédent.

33. Avant la présentation du projet de loi sur les finances pour 1818, le ministre des finances sera tenu de faire dresser et imprimer, par ordre alphabétique, un tableau général de toutes les pensions à la charge de l'état, avec indication précise des noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile de chaque pensionnaire, de la nature et de la durée des services qui ont donné lieu à la pension, et de sa quotité.

34. Un semblable tableau fera connaître, chaque année, toutes les pensions nouvelles qui auront été accordées, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sur le produit de la partie des extinctions qui y est affectée.

35. Sur le crédit ouvert au chapitre II du budget des dépenses de 1817, pour le paiement des pensions militaires et soldes de retraite, il sera mis par une ordonnance du roi, à la disposition du ministre de la guerre, la somme nécessaire pour le mettre en état de faire acquitter, sur ses ordonnances, les soldes de retraite provisoires accordées temporairement pour cause de maladie ou d'infirmité, dont l'existence doit être justifiée chaque année, lesquelles font partie des retraites et pensions militaires, dont le *maximum* permanent est fixé à vingt millions. — Elles seront, comme les pensions définitives, imputées sur le produit de la moitié des extinctions affectées à cette nature de dépenses, et qui ne peut pas être dépassée.

36. L'état général des soldes de retraite provisoires, ainsi que celui des demi-soldes et traitemens de réforme, sera imprimé et distribué aux chambres à la prochaine session.—A chaque session, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente sera également imprimé et distribué aux chambres.—Ces états contiendront, 1° les noms et grades de ceux qui auront obtenu les soldes de retraite dont les causes sont assujéties à des visites annuelles, les demi-soldes et traitemens de réforme; 2° la durée et l'époque de leurs services; 3° les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée du traitement de réforme; 4° enfin, l'indication de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

TITRE V. — *Contributions directes de* 1817 (1).

§ 1er. — Fixation et répartition du principal et des centimes additionnels.

37. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1817, en principal, sur le même pied qu'en 1816, et réparties dans les mêmes formes. — Les patentes continueront d'être établies et perçues en principal comme en 1816, sauf les modifications exprimées au paragraphe III ci-après, et les seules rectifications autorisées par la loi du 1er brumaire an 7, qui ne pourront être opérées que conformément au mode prescrit par cette loi.

(1) Voyez, sur la contribution foncière, la loi générale du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798); sur la contribution des portes et fenêtres, celle du 4 du même mois (24 novembre); et sur la contribution mobilière et personnelle, celle du 3 nivose même année (23 décembre): voyez aussi les notes étendues qui accompagnent ces lois.

Digitized by Google

38. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1817 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ordinaires.	Temporaires.	Total.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes, savoir	50 c.	» c.	50 c.
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cent centimes, savoir	50	50	100
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes, savoir	10	90	100
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes ordinaires, savoir	5	»	5

39. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice sont fixés aux taux suivans :—Sur la contribution foncière, trois centimes ;—Sur la contribution personnelle et mobilière, trois centimes ;—Sur la contribution des portes et fenêtres, dix centimes ;—Et sur les patentes, cinq centimes.

40. Les dispositions des lois et réglemens qui ordonnent sur le produit des patentes un prélèvement de dix centimes pour frais de confection de rôles et attributions aux communes, sont maintenues.

41. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départemens sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi ; celle entre les arrondissemens, par les conseils généraux de département ; et la sous-répartition sur les communes, par les conseils d'arrondissement.

42. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

43. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

44. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution personnelle, mobilière et foncière de 1817, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces cinq centimes.

45. Dans le cas où, les cinq centimes ci-dessus étant épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal. La délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

46. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

47. Dans aucun cas et sous aucun prétexte de dépenses générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être fait au profit du trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception du dixième du produit net des octrois, ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril. — Il sera fait déduction à l'avenir, et à dater de la mise à exécution de la présente loi, sur le

Digitized by Google

produit net des octrois, avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées consenties en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi (1).

48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux.—Le mode de perception pour remplacement sera réglé par des ordonnances (2).

49. Les lois et réglemens sur le cadastre continueront d'être exécutés. — Néanmoins, la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1817, de manière que tous les cantons cadastrés auront en principal les mêmes contingens qu'en 1813. — Le ministre des finances présentera, à la prochaine session, un état détaillé par département des opérations du cadastre faites jusqu'à cette époque.

50. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1815 et 1816, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'état, sera, pour 1817, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. — Les bois qui n'auraient point été compris dans les rôles particuliers de 1815 et 1816, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'état, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de même nature situés dans la commune, ou, s'il n'en existe pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

51. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment (3).

§ II. — Centimes affectés aux dépenses départementales.

52. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

53. Ces quatorze centimes seront distribués de la manière suivante : — 1° Six centimes seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes ci-après désignées, savoir : — Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — Abonnemens des préfectures et sous-préfectures; — Travaux et dépenses des maisons centrales de détention; — Bâtimens des cours royales; — Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé dans les diocèses; — Etablissemens thermaux et sanitaires; — Secours pour cause d'incendie, d'inondation, de grêle, et autres fléaux; — Dépenses imprévues, communes à plusieurs départemens. — 2° Six centimes

(1) Voyez l'art. 47 de la loi précitée du 15—16 mai 1818, qui renouvelle les dispositions du dernier paragraphe du présent article.

(2) Cet article a été remplacé par l'art. 20 de la loi de finances du 21—28 avril 1832.

(3) Voyez, sur les formalités des réclamations en matière de contributions, la loi générale du 2 messidor an 7 (20 juin 1799), et les notes.

Digitized by Google

seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : — Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité; — Casernement de la gendarmerie; loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux; — Compagnies départementales; travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux; — Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées; — Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes; — Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres; — Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions, etc. — Dépenses imprévues de toute nature. — Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — 3° Les deux centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et donner les moyens de venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit des six centimes ordinaires ci-dessus et des centimes facultatifs ci-après.

54. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, établir des impositions facultatives pour les dépenses variables, ou autres d'utilité départementale, dont le montant ne devra pas excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817.

55. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

§ III. — Dispositions nouvelles sur les patentes (1).

56. Les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros, paieront le droit fixe de patente, d'après les fixations suivantes : — Dans les villes de cinquante mille ames et au dessus, trois cents francs; — Dans les villes de trente à cinquante mille ames, et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille ames, deux cents francs; — Dans toutes les autres communes, cent cinquante francs (2).

57. Le droit fixe de fabrication à métier sera augmenté par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir : — Pour les métiers d'une largeur au dessus d'un mètre, quatre francs; — Pour les métiers d'un mètre et au dessous, deux francs. — Le tout jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra être dépassé. — Les dispositions de la loi du 1er brumaire an 7

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 2—27 mars 1791, le résumé de la législation sur les patentes. Voyez aussi la loi générale du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), et les notes.

(2) On doit considérer comme marchand de vin en gros, le roulier qui achète des vins et les transporte sur divers points de la France. Arr. du cons., 22 février 1833, Mac., 2e série, III, 119.

Digitized by Google

continueront à être exécutées en ce qui concerne les fabricans qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

58. Les filateurs de coton et de laine paieront un droit fixe de quinze francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.—Ils paieront en outre un droit de trois francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujétis au paiement du droit proportionnel.

59. Les fabricans et marchands fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.—Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

60. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans, les marchands fabricans et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis.—Les fabricans et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

61. Le nombre des commissaires ne pourra pas surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

62. Les fabricans, les marchands fabricans et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications. — Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujétis. Ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*. — Ceux qui auraient fait une fausse déclaration, seront taxés au *maximum* du droit, et encourront en outre une amende de deux cents francs.

63. Le préfet indiquera l'époque des declarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

64. Les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissemens industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1er brumaire an 7, paieront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune), dans les proportions déterminées ci-après : —Première classe, trois cents francs; —Deuxième classe, deux cents francs; —Troisième classe, cent cinquante francs;—Quatrième classe, cent francs;—Cinquième classe, cinquante francs;—Sixième classe, vingt-cinq francs. —Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes;—Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.—Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'article 60, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricans et des

Digitized by Google

filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article. —Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération ou descente de classe.

65. Les dispositions de la loi du 1er brumaire an 7 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

66. Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, paieront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

67. Lorsque, dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier; les autres ne paieront qu'un demi-droit fixe chacun. — Néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés (1).

68. A compter du 1er janvier 1817, les marchands forains avec voiture seront assujétis à un droit fixe de patente de quatre-vingts francs;—Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme, à un droit fixe de soixante francs;—Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de vingt francs.

69. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente, au moment où elle leur sera délivrée.

70. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujétis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an 7.—Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leurs patentes acquittées, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce (2).

§ IV. — Frais de poursuites en matière de contributions directes (3).

71. Le premier avertissement qui doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remise.

72. Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

73. Les préfets sont autorisés à faire des réglemens sur les frais de contraintes, garnisaires, commandemens et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement.

---

(1) Voyez la loi du 23—23 juillet 1820, art. 12.

(2) Voyez les lois des 28 avril—4 mai 1816, art. 21; 15—16 mai 1818, art. 52 et suiv.; et 17—17 juillet 1819, art. 19 et suiv.

(3) Voyez la loi de finances du 15—16 mai 1818, art. 50 et 51.

Digitized by Google

TITRE VI. — *Droits d'enregistrement et de timbre* (1).

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis* les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions, et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie (2).

77. Les particuliers qui voudront se servir, pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'article 66 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès, dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et du 28 avril 1816. — L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation. — Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'état, et provenant desdits biens.

TITRE VII. — *Contributions indirectes.*

§ Ier.

79. La loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes continuera d'être exécutée, avec les modifications ci-après, jusqu'au 1er mars 1818.

(1) Voyez, sur l'enregistrement, la loi générale du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798); et, sur le timbre, celle du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), et les notes étendues qui accompagnent ces deux lois.

(2) Voyez la loi précitée du 15—16 mai 1818, art. 83, qui étend l'exemption prononcée par le présent article aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et aux arts.

Un avis imprimé, destiné à faire connaître au public qu'un libraire désigné a mis en lecture un certain nombre de volumes de littérature, et qu'il se charge de reliures et d'abonnemens aux journaux, ne peut être considéré comme une simple annonce ou prospectus de librairie rentrant dans les exceptions admises par la loi relative au timbre; un tel avis doit donc être timbré, sous peine d'amende. Cass., 7 février 1832, Sir., XXXII, 1, 368; Bull. civ., XXXIV, 20.

Digitized by Google

§ II. — Des boissons (1).

80. Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif ci-après :—Par hectolitre de vin en cercles, expédié pour les départemens de première classe, un franc cinquante centimes; de deuxième classe, deux francs; de troisième classe, deux francs cinquante centimes; de quatrième classe, quatre francs;— Par hectolitre de vin en bouteilles, dix francs; — Par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, quatre-vingts centimes;—Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles au dessous de vingt-deux degrés, trois francs soixante centimes; — Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de vingt-deux degrés jusqu'à vingt-huit exclusivement, cinq francs; — Par hectolitre d'eau-de-vie et d'esprits en cercles de vingt-huit degrés et au dessus, six francs quarante centimes; — Par hectolitre d'eau-de-vie et d'esprits de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, douze francs.

81. La troisième exception prononcée par l'article 3 de la loi du 28 avril 1816 est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves située dans l'étendue du même département ou du département limitrophe du lieu de récolte (2).

82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie,— 1° Les boissons qui seront enlevées à destination de négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres, munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur; — 2° Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant (3).

83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution, dont le coût demeure fixé à vingt-cinq centimes, timbre compris. — Les conducteurs des boissons qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi, auront quinze jours pour échanger les congés ou passavans dont ils seront porteurs, contre des acquits-à-caution.

84. Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents ames et au dessus : à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille ames de population agglomérée (4).

85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre.

86. Le droit de la fabrication des bières, établi par l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, est porté à trois francs par hectolitre de bière forte, et à cinquante centimes par hectolitre de petite bière. — Ce dernier droit sera

(1) Voyez, sur la législation des boissons, le résumé qui accompagne le chap. II du tit. V de la loi de finances du 5—15 ventose an 12 (25 février—6 mars 1804).

(2) Abrogé et remplacé par l'art. 3 de la loi de finances du 17—17 juillet 1819.

(3) Voyez les art. 84 et 85 de la loi précitée du 15—16 mai 1818, qui prononcent deux nouvelles exceptions.

(4) Remplacé par l'art. 3 de la loi du 12—15 décembre 1830.

Digitized by Google

de soixante-quinze centimes, dans le cas où la petite bière se vendrait cinq francs et au dessus (1).

87. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de six pour cent par an sur les eaux-de-vie au dessous de vingt-huit degrés, de sept pour cent sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au dessus, et de sept pour cent sur les cidres et poirés. — Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin. — La déduction sur les vins sera de sept pour cent, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres; et d'un demi pour cent, pour chacun de ceux d'avril et de juillet, sur les vins existans lors de ces deux trimestres (2).

§ III. — Des huiles.

88. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes ou communes ayant au moins deux mille ames de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

89. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujétis; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront exemptes.

90. Les communes soumises au droit d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée. — S'il s'élève des difficultés sur l'assujétissement d'une commune, ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet. — Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout, avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit. — Le préfet prendra, dans l'intervalle, une décision qui sera provisoirement exécutée.

91. Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans un lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, et d'acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu.

92. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les huiles au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

93. Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

94. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contre-

(1) Cet article, qui avait été abrogé par l'art. 8 de la loi de finances du 1er—2 mai 1822, a été définitivement remplacé par le tarif annexé à la loi du 12 décembre 1830.

(2) Remplacé par la loi du 24—26 juin 1824.

Digitized by Google

venant de consigner le *maximum* de l'amende ou de donner caution solvable.

95. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ce droit; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout.—La somme consignée ne sera rendue, ou la caution libérée, qu'au départ des huiles et après que la sortie du lieu en aura été justifiée.—Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner le droit.

96. Les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

97. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins un hectolitre d'huile, pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt est illimitée.

98. Les fruits, graines ou autres substances, destinés à faire de l'huile, ne seront soumis à aucun droit d'entrée; le droit ne sera dû que sur l'huile en provenant. A cet effet, la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie. — Les visites des employés chargés de constater les produits de la fabrication pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissemens où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de la fabrication.

99. Les huiles fabriquées dans les lieux sujets au droit d'entrée seront également admises à jouir de l'entrepôt. — Il sera accordé par la régie, sur les huiles nouvellement fabriquées qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire, ou enlevées pour la consommation du lieu, immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux.

100. La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites, après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles.

101. Les entrepositaires d'huiles seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges.

102. Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquans à ses charges.

103. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt, pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

104. Les filateurs de laine, les fabricans de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droit.

105. Les huiles qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, se trou-

Digitized by Google

veront en quantité supérieure à deux hectolitres en la possession de commerçans en huile dans les lieux sujets aux entrées, seront soumises au droit, au moyen d'une déclaration que les commerçans seront tenus de faire au bureau de la régie, et dont l'exactitude pourra être vérifiée par les employés. — Les commerçans qui réclameront l'entrepôt seront admis à jouir de cette faculté, en se conformant aux obligations qui leur sont imposées par la loi, et si mieux ils n'aiment, lorsque le montant du droit s'élèvera à cent francs et au dessus, l'acquitter en obligations dûment cautionnées à trois, six, neuf et douze mois de terme.

106. En cas de soupçon à l'égard des commerçans ayant en magasin des huiles qu'ils n'auraient pas déclarées en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui lui en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. — Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur.

107. Toute personne admise à jouir de la faculté de l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, sera tenue de se munir annuellement d'une licence, dont le prix est fixé à dix francs.

108. Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor.

109. Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe seront punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de cent à deux cents francs, suivant la gravité du délit. — Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende sera de mille francs. — En cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée, il sera infligé aux contrevenans une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

110. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujéties aux visites des commis à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée.

111. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite; mais, à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objets qui en seront passibles, et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement.

Tarif des droits d'entrée imposés sur les huiles par l'article 88, titre VII de la présente loi.

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE d'huile d'olive.	PAR HECTOLITRE de toute autre huile.	Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départemens ci-après.
De 2,000 à 6,000 ames	14 f.	7 f. 00 c.	Alpes (Basses-). Ardèche. Aude. Bouches-du-Rhône. Drôme. Gard. Hérault. Pyrénées-Orientales. Var. Vaucluse.
De 6,000 à 15,000 ames	17	8 50	
De 15,000 à 30,000 ames	20	10 00	
De 30,000 à 50,000 ames	24	12 00	
De 50,000 et au dessus (Paris excepté)	30	15 00	
A Paris	40	20 00	

Digitized by Google

§ IV. — Des voitures publiques.

112. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises, auquel sont assujétis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart (1) du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre (2), lors même que les jours et heures des départs varieraient (3).

113. Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, savoir (4) :

Pour une voiture.....	à 2 roues, à 2 places.....	40 fr.
	à 2 roues, à 4.....	70
	à 2 roues, à 6.....	90
	à 2 roues, à 8.....	120
	à 2 roues, à 9.....	140
	à 4 roues, à 4.....	80
	à 4 roues, à 6.....	100
	à 4 roues, à 8.....	130
	à 4 roues, à 9 et au dessus.....	150

114. La remise pour places vides, fixée au quart par l'article 112 ci-dessus, sera portée à moitié pour les entreprises particulières de voitures à service régulier qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes.

115. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à cinq francs par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et à deux francs par voiture à deux roues. Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence.

116. La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs. —En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire.— Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celles du genre de service auquel elles seront destinées (5).

---

(1) D'un tiers (art. 4 de la loi de finances du 17—17 juillet 1819).

(2) Sauf l'exception prononcée par le second paragraphe de l'art. 8 de la loi du 28 juin—6 juillet 1833.

(3) Voyez le décret du 26—29 août 1790, sur l'administration des messageries, et les notes. Voyez aussi la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), art. 68 et suiv., portant établissement des droits sur les voitures publiques, et les notes qui résument la législation et la jurisprudence.

Voyez aussi la loi de finances du 17—17 juillet 1819, art. 4, qui modifie le présent article et l'art. 114 de la présente loi.

(4) La fixation suivante a été remplacée par l'art. 8 de la loi du 28 juin 1833.

(5) Les *pour-boire* payés par les voyageurs pour les conducteurs et les postillons ne sont pas soumis à l'impôt du dixième, comme faisant partie du prix de la place, si ces pour-boire sont

Digitized by Google

117. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à deux francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs. — Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence.

118. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'article 113 sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

119. Il pourra être consenti des abonnemens pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnemens auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

120. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage, au moyen d'une main-levée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur. — Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte.

121. Les lois et réglemens actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

122. Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe, ou à celles des lois et réglemens confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent à mille francs; en cas de récidive, l'amende sera toujours de cinq cents francs au moins (1).

---

purement facultatifs de la part des voyageurs et remis réellement aux conducteurs et postillons Cass., 28 novembre 1835, Sir., XXXV, 1, 898.—Lorsque les juges ont décidé que les pour-boire ne sont que facultatifs, ce point de fait ne peut être contesté devant la cour de cassation, si le contraire n'est pas établi par le procès-verbal des préposés de la régie des contributions indirectes. Même arrêt.

(1) Est passible des peines de confiscation et d'amende portées au présent article, tout conducteur d'une voiture publique non munie d'une estampille. Cass., 6 avril 1821, Sir., XXI, 1, 243; Bull. crim., XXVI, 144. — Jugé encore que le fait, par un maître de poste, d'avoir mis en circulation une voiture sans estampille, est punissable desdites peines, bien que l'estampille, antérieurement apposée, fût perdue depuis peu de jours, que le maître de poste en eût réclamé une autre, et que les préposés l'eussent refusée par le motif qu'il n'y en avait pas dans leur bureau: on ne peut voir là un fait de force majeure suffisant pour excuser la contravention. Cass., 6 avril 1822, Sir., XXII, 1, 312; Bull. crim., XXVII, 147.

Tout individu conduisant une voiture publique sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui n'y est pas applicable, commet une contravention passible de cent à deux cents francs d'amende: aucunes considérations prises de la bonne foi du délinquant ne peuvent lui servir d'excuse, et dispenser les tribunaux de l'application de la peine. Cass., 10 décembre 1825, Sir., XXVI, 1,

Digitized by Google

§ V. — Dispositions diverses.

123. Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816 et par la présente seront passibles du décime par franc établi par l'article 232 de ladite loi. — Continueront seulement à être exemptes du décime, les perceptions qui sont faites sur les canaux affermés, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bacs et passages d'eau.

124. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an 10, à établir des droits de péage, dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

125. Les préposés qui seront reconnus coupables des prévarications prévues par l'article 227 de la loi du 28 avril 1816, seront punis d'une amende de trois cents à trois mille francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus.

126. Il sera procédé, à l'égard du produit des amendes et confiscations relatives aux droits établis ou maintenus par les paragraphes II, III et IV du présent titre, comme à l'égard des saisies en matière d'octroi (1).

TITRE VIII. — *Moyens de crédit.*

127. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de trente millions de rentes pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes.

128. Le produit desdits emprunts ou négociations ne pourra être appliqué au service de 1817, que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le paiement des dépenses portées au budget de cet exercice.

129. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1818, de l'emploi de ce crédit.

130. Toutes les mesures d'exécution seront réglées par des ordonnances.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

131. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de greffe, de postes et loteries, de douanes, y compris celui sur les sels, de passeports, de ports d'armes, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues.

132. Continueront pareillement d'être perçues les contributions spéciales destinées, soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventose an 9, soit à ceux des chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués aux-

---

319; Bull. crim., XXX, 664. — L'amende doit être prononcée contre tout conducteur d'une voiture publique qui, sur la première réquisition des employés des droits réunis, refuse d'exhiber le laissez-passer dont il doit être porteur : peu importe que, quelques heures plus tard, il ait lui-même offert de représenter ce laissez-passer aux employés. Cass., arrêt précité du 6 avril 1821, Sir., XXI, 1, 243; Bull. crim., XXVI, 144.

(1) Cet article ne peut être appliqué aux amendes et confiscations encourues pour contravention aux droits d'entrée sur les boissons, maintenues par l'art. 84 de la même loi. Solut. de la régie, du 14 mai 1817, *Annales des contributions indirectes*, I, 321.

Digitized by Google

dites chambres de commerce et aux établissemens sanitaires. Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues ou autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans.

133. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

134. Seront pareillement perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

135. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées et maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires (1).

136. Les retenues et réductions prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril dernier, sur les traitemens, remises et salaires payés par le trésor royal, continueront d'avoir lieu en 1817 (2).

137. Seront exceptés néanmoins les traitemens des ministres des cultes ceux des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique à la bibliothèque du roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, lorsque ces traitemens n'excéderont pas deux mille francs. — A l'égard de ceux dont les traitemens, à différens titres, excédent deux mille francs, lesdits traitemens seront cumulés en une seule masse, et la retenue sera exercée sur la masse réunie.

138. A compter du semestre payable en juin 1817 inclusivement, toutes les pensions civiles et militaires payées par le trésor royal seront assujéties à la retenue prescrite pour les traitemens par l'article 79 de la loi du 28 avril, et en suivant l'échelle de proportion insérée dans ladite loi.—Sur les retenues prescrites par le présent article, il sera tenu compte à ceux qui les supporteront, des retenues auxquelles ils sont assujétis au profit de la caisse des invalides.

TITRE X. — *Affectation d'un revenu particulier à la dette publique.*

139. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des administrations des postes et de la loterie, sont affectés au paiement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la caisse d'amortissement. — La portion attribuée à cette caisse dans lesdits produits est fixée à la somme de quarante millions.

140. Le ministre des finances est autorisé à traiter, soit avec la banque de France, soit avec la caisse des dépôts et consignations, pour le paiement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement, au moyen de l'assignation des produits ci-dessus affectés.

141. Les receveurs généraux des finances ne pourront être définitivement libérés du montant de ces produits nets que par les récépissés de l'établissement qui sera chargé de ces services. — Il sera remis par le ministre à cet établissement, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque semestre, l'état de paiement de ce semestre.

142. Le budget et le compte du revenu affecté au paiement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux chambres.

---

(1) Cette disposition est reproduite, en ce qui concerne l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816, dans toutes les lois annuelles de finances.

(2) Les retenues ordonnées par l'art. 79 ont cessé, à compter du 1er juillet 1821.

Digitized by Google

TITRE XI. — *Dotation de la caisse d'amortissement.*

143. Tous les bois de l'état sont affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de rente, dont il sera disposé par le roi pour la dotation des établissemens ecclésiastiques (1).

144. La portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts.

145. La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des propriétés publiques (2).

146. Le produit des coupes de la totalité des bois de l'état, estimé, pour l'ordinaire de 1817, à seize millions quatre cent mille francs, continuera d'être versé au trésor royal pour l'année 1817, et la dotation de la caisse d'amortissement sera acquittée en totalité pour la même année sur le produit des revenus composant le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement.

147. La conservation et régie des bois dont la propriété est dès à présent transportée à la caisse d'amortissement, ainsi que les ventes des coupes annuelles, resteront confiées aux administrations qui en sont aujourd'hui chargées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE XII. — *Dispositions sur les comptes à présenter aux chambres.*

148. Les ministres présenteront, à chaque session, les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

149. Le ministre des finances présentera, — 1° Le compte de la dette perpétuelle; — 2° Le compte général des budgets; — 3° Le compte du trésor royal; — 4° Le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes. — Le compte de la dette perpétuelle comprendra, à partir de 1818, les produits provenant des revenus qui lui sont affectés, les paiemens effectués, soit à la caisse d'amortissement, soit aux créanciers, et la différence entre les produits et les dépenses. — Le compte général des budgets établira par exercice, et par nature de recette et de dépense, la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les paiemens effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du trésor royal. — Le compte du trésor royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département ou par arrondissement, et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables à l'époque où commence la gestion, les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine.

150. Les ministres ordonnateurs de tous les départemens présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps, et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.

---

(1) Abrogé par la loi du 25—27 mars 1831, art. 2.

(2) Voyez l'ordonnance du 10—19 décembre 1817, qui prescrit des mesures pour l'exécution de cet article.

Digitized by Google

151. La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du roi; et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux. — Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit.

152. Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans, que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu des ordonnances du roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des chambres.

153. Les comptes à présenter annuellement rappelleront la situation, à l'époque du compte précédent, de chacun des exercices non consommés à cette époque, et présenteront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice.

(*Suivent les tableaux des budgets, et les états de répartition, entre les départemens, des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour* 1817.)

N° 203. = 26—31 mars 1817. = LOI *relative à divers échanges de biens domaniaux.* (VII, Bull. CXLVIII, n° 1901.)

N° 204. = 26 mars—9 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi qui autorise les préfets à assister aux séances des conseils généraux de département, et les sous-préfets aux séances des conseils d'arrondissement* (1). (VII, Bull. CXLIX, n° 1921.)

Louis,... — La présence de nos préfets aux séances des conseils généraux est utile à notre service; il nous a été en outre représenté que plusieurs conseils généraux ont appelé nos préfets dans leur sein avec voix consultative, parce qu'il résultait de la présence de ces fonctionnaires un concours de lumières, fruit de leur expérience, qui accélérait la marche des délibérations des conseils généraux de département. — Voulant, tant pour le bien de l'administration publique, que pour faciliter les opérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, étendre cet usage à tous les départemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos préfets assisteront aux séances des conseils généraux de département. — Les sous-préfets assisteront aux séances des conseils d'arrondissement. — Ils y auront voix consultative.

2. Nos préfets et sous-préfets ne pourront assister aux délibérations qui auront pour objet d'entendre et d'examiner les comptes des dépenses qu'ils sont tenus de rendre, aux termes des lois.

---

(1) Voyez, en ce qui concerne la présence des préfets aux conseils généraux de département, l'art. 12 de la loi d'organisation de ces conseils, du 22—25 juin 1833; et, en ce qui concerne la présence des sous-préfets aux conseils d'arrondissement, l'art. 27 de la même loi. Ces articles reproduisent les dispositions de la présente ordonnance.

Digitized by Google

N° 205. = 27—29 mars 1817. = Loi *relative aux douanes* (1). (VII, Bull. CXLVII, n° 1900.)

ENTRÉE

Art. 1er. Les marchandises ci-après dénommées paieront, à l'entrée du royaume, savoir :

Confections sucrées	Bonbons	Le droit du sucre terré blanc.
	Confitures sèches ou fluides, de l'étranger	Le droit du sucre terré blanc.
	Confitures sèches ou fluides, des colonies françaises	Le droit du sucre brut.
	Sirops, sans exception, des colonies françaises	Le droit du sucre terré blanc.
	Sirops, sans exception, de l'étranger	Le droit du sucre terré blanc.
Miel		Moitié du sucre brut.
Dents, défenses et cornes autres que de bétail, propres à la tabletterie		Le droit des dents d'éléphant.
Safre. Comme minérai de cobalt.		
Smalt. Comme émail, vitrification en masse ou azur, suivant l'espèce.		
Pinceaux et épingles de toute sorte		Le droit de la mercerie.
Rubans et passementerie de fil	écru, bis ou herbé	100 kil. 80 f. 00 c.
	blanc	*Idem.* 133 00
	teint	*Idem.* 186 00
Talc et autres pierres magnésiennes		Le droit des argiles propres aux arts.
Toiles métalliques		Le droit des outils de pur acier ou laiton.
Cartons, autres que ceux à drapiers, même ceux dits *pâte de papier*		Même droit que le papier blanc.
Albâtre et gypse cristallisé	bruts	100 kil. 4 f. 00 c.
	ouvrés	Valeur. 15 p. 0/0
Bois odorans non taxés comme bois d'ébénisterie		Même droit que celui établi pour les bois médicinaux.
Eaux médicinales et de senteur	alcooliques	Même droit pour 100 kil. que pour 100 litres de liqueur venant de l'étranger.
	d'infusion ou distillées, sans alcool, et vinaigres parfumés	100 kil. 100 f. 00 c.
Fleurs artificielles		Même droit que les ouvrages de modes.
Graisses non dénommées au tarif		Même droit que le suif.
Héliotrope, contra-yerva, costus, serpentaire, turbith et zédoaire		Même droit que les herbes médicinales.

(1) Voyez le décret fondamental du 6 août (22 juillet et)—22 août 1791 ; la loi du 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803) ; celle du 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804) ; le décret du 17 pluviose an 13 (6 février 1805) ; la loi du 30 avril—10 mai 1806 ; celle du 17—19 décembre 1814 ; celle du 28 avril—4 mai 1816, et les notes qui accompagnent chacune de ces lois.

Voyez encore le tarif officiel du 26 août 1817 ; l'ordonnance du 10—18 septembre 1817, qui réduit les droits d'entrée sur les soies écrues venant de l'étranger ; celle du 10—21 du même mois, concernant l'exécution des lois et réglemens généraux sur le service des douanes à Marseille ; celle du 22 octobre suivant, qui permet provisoirement l'exportation des charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes ; celle du 19—25 novembre 1817, qui fixe le droit à percevoir sur la sortie des chardons-cardières ; celle du 26—30 décembre suivant, qui fixe les droits sur l'importation des soies gréges et moulinées ; celle du 9—24 janvier 1818, qui accorde des facilités au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France ; celle du 9 janvier—4 février même année, relative à la circulation de certaines marchandises ; celle du 6—19 février

Digitized by Google

Huile de sassafras		Même droit que celle de girofle.	
Matelas		Même droit que les meubles.	
Pastilles odorantes	à bijoux, dites *du sérail*	Même droit que le musc.	
	à brûler	Même droit que les résines exotiques.	
Argent faux, en masse ou lingots		Moitié du droit de celui battu, tiré ou laminé.	
Carbonate et sulfate de potasse, et sulfate de soude		Même droit que la potasse.	
Curcuma. en racine.	par navires français des colonies françaises	100 kil.	25 f. 00 c.
	par navires français des pays hors d'Europe	*Idem.*	35 00
	par navires français des entrepôts (1)	*Idem.*	40 00
	par navires étrangers	*Idem.*	45 00
Curcuma. en poudre		*Idem.*	50 00
Ecailles de tortue	en feuilles ou en carapaces	Droit actuel.	
	onglons	La moitié.	
	rognures	Le quart.	
Embarcations hors d'usage.	non doublées	Droit actuel.	
	doublées en cuivre ou zinc	le tonneau de mer.	0 60
Fil de chanvre ou de lin	simple. écru, y compris celui de mulquinerie et à voile	100 kil.	10 00
	simple. blanchi	*Idem.*	15 00
	simple. teint	*Idem.*	30 00
	retors. écru. à voile	*Idem.*	15 00
	retors. écru. autre	*Idem.*	30 00
	retors. blanchi et teint	Droits actuels.	
Miroirs ou glaces	hauts de 40 centimètres, et ayant d'épaisseur. plus de 3 millimètres	Le droit actuel de 15 p. 0/0 de la valeur, d'après le tarif de la manufacture royale.	
	hauts de 40 centimètres, et ayant d'épaisseur. 3 millimètres ou moins	Le même droit sur les deux tiers de ladite valeur.	
	au dessous de cette dimension	Le droit de la mercerie commune.	
Ouvrages en carton	moulé, dit *papier mâché*	Droit actuel.	
	coupé et assemblé	La moitié.	
Citrons, oranges et leurs variétés		100 kil.	10 f. 00 c.
Tapis, autres que ceux de pure laine	à nœuds ou à côtes	*Idem.*	245 00
	autres	*Idem.*	82 00
Queues ou griffes de girofle		Le quart du droit actuel sur les clous et antofles de girofle.	
Agates	brutes	100 kil.	15 f. 00 c.
	taillées ou montées sur métaux communs	1	2 00
Bambous et autres joncs à canne	par navires français de l'Inde	100	195 00
	par navires français des entrepôts	*Idem.*	205 00
	par navires étrangers	*Idem.*	210 00
Boyaux frais ou salés		*Idem.*	1 00

suivant, concernant l'entrée des fers et aciers bruts étrangers destinés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde, et pour les colonies d'Amérique.

Voyez enfin la loi du 21—23 avril 1818, et les notes.

(1) Par *entrepôts*, on entendra les entrepôts situés en Europe et ceux que les Européens ont dans les îles ou sur les côtes de la Méditerranée. (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

Burail et crépon de Zurich, par le seul bureau de St-Louis...	100 kil.	150 f. 00 c.
Cadenas de toute sorte. — simplement limés	Même droit que la mercerie commune.	
Cadenas de toute sorte. — polis	Même droit que la mercerie fine.	
Cheveux ouvrés	Par kil.	2 f. 00 c.
Crêpes de soie	*Idem.*	34 00
Extraits, jus ou sauces épicés pour assaisonnement	*Idem.*	2 00
Futailles démontées	Valeur	10 p 0/0
Gibier, volailles et tortues vivantes	*Idem.*	2 p. 0/0
Naphte et pétrole. Les droits actuels seront échangés entre ces deux matières.		
Gommes.. — pures	Droits actuels.	
Gommes.. — résineuses, et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre.. — par navires français — des colonies françaises..	100 kil.	40 f. 00 c.
Gommes.. — résineuses, et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre.. — par navires français — de l'Inde	*Idem.*	80 00
Gommes.. — résineuses, et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre.. — par navires français — d'ailleurs, hors d'Europe...	*Idem.*	90 00
Gommes.. — résineuses, et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre.. — par navires français — des entrepôts.	*Idem.*	95 00
Gommes.. — résineuses, et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre.. — par navires étrangers	*Idem.*	100 00
Hydromel et jus d'orange	Par hect.	25 00
Médicamens composés. — Ceux dont l'école de pharmacie reconnaîtra la nésessité ou l'utilité, et dont elle déterminera le prix commun	La valeur.	20 p. 0/0
Médicamens composés. — Tous autres, qu'ils soient actuellement tarifés ou non	Prohibés.	
Pierres gemmes brutes — Diamans	Moitié du droit sur ceux taillés.	
Pierres gemmes brutes — Autres	*Idem.*	
Sangsues	Le mille en nombre.	1 f. 00 c.
Scilles, bulbes et ognons de fleurs	100 kil.	5 00
Beurre — frais ou fondu	*Idem.*	3 00
Beurre — salé	*Idem.*	5 00
Bois... — d'acajou venant des colonies françaises. Comme le bois d'acajou importé des pays hors d'Europe par navires français.		
Bois... — feuillard — de 2 mètres de longueur et au dessous	le mille en nombre.	0 50
Bois... — feuillard — de 2 à 4 mètres exclusivement	*Idem.*	2 00
Bois... — feuillard — de 4 mètres et au dessus	*Idem.*	10 00
Bois... — merrain et douvain. — de 1 mètre 299 millimètres de longueur et au dessus	*Idem.*	2 00
Bois... — merrain et douvain. — de 1 mètre 299 millimètres exclusivement à 974 millimètres inclusivement	*Idem.*	1 50
Bois... — merrain et douvain. — au dessous de 974 millimètres	*Idem.*	1 00
Briques	*Idem.*	2 00
Cartes géographiques	Le double du droit sur le papier blanc.	
Chanvre et lin. — en tiges	100 kil.	0 f. 20 c.
Chanvre et lin. — tillés et étoupes	*Idem.*	3 00
Chanvre et lin. — peignés	*Idem.*	6 00
Cuivre allié d'étain, soit bronze, métal de cloche, arco, fonte verte, etc	*Idem.*	10 00
Fil d'acier ordinaire. Comme celui roulé sur bobines.		
Gravures, par les seuls bureaux du Havre, Calais, Strasbourg et Pont-de-Beauvoisin	100 kil. Droit actuel. Plus à la val., 5 p. 0/0	
Tuiles — plates	Le mille en nombre.	2 f. 00 c.
Tuiles — bombées, dites creuses, et carreaux de terre.	*Idem.*	3 00

Digitized by Google

Toiles de chanvre, de lin ou d'étoupe, sans distinction du mode de transport.....	unies. écrues. sans apprêt	de moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres...	100 kil.	25 f.	00 c.
		de 8 fils inclusivement à 13 exclusivement.....	*Idem.*	35	00
		de 13 fils et au dessus.....	*Idem.*	60	00
	écrues. apprêtées.	de moins de 8 fils.	*Idem.*	35	00
		de 8 fils inclus. à 13 exclusivement	*Idem.*	60	00
		de 13 fils et au dessus.....	*Idem.*	85	00
	blanches	de moins de 13 fils.....	*Idem.*	120	00
		de 13 fils inclusivement à 20 exclusivement	*Idem.*	140	00
		de 20 fils et au dessus...	*Idem.*	160	00
	teintes..	de moins de 8 fils.....	*Idem.*	60	00
		de 8 fils inclusivement à 13 exclusivement.....	*Idem.*	85	00
		de 13 fils et au dessus....	*Idem.*	120	00
	...idim mées.	de moins de 8 fils.....	*Idem.*	90	00
		de 8 fils inclusivement à 13 exclusivement.....	*Idem.*	130	00
		de 13 fils et au dessus...	*Idem.*	180	00
	croisées, telles que coutil et basin.....		*Idem.*	140	00
	ouvragées pour linge de table..		*Idem.*	150	00
Caractères d'imprimerie hors d'usage.....			*Idem.*	10	00
Girofle des colonies françaises au delà du Cap.....			Le kil.	1	90
Cochenille.....			*Idem.*	3	00
Vanille.....			*Idem.*	5	00
Casse...	en gousse ou silique, sans apprêt.....	Par navires français: des colonies françaises.	100 kil.	25	00
		des pays hors d'Europe.	*Idem.*	35	00
		des entrepôts.....	*Idem.*	45	00
		Par navires étrangers.....	*Idem.*	50	00
	confite.....		Sera assujétie à la même graduation de droits que le sucre terré autre que blanc.		
Cannelle	fine.....		Droit actuel.		
	commune et *cassia lignea*.....	des colonies françaises.....	Le kil.	1 f.	60 c.
		de l'Inde.....	*Idem.*	1	75
		d'ailleurs, hors d'Europe...	*Idem.*	1	85
		des entrepôts.....	*Idem.*	1	90
Alcalis.....	Soudes.....		100 kil.	10	00
	Natrons.....		*Idem.*	5	00
	Autres.....		Droits actuels.		
Bois dit *cail-cédra*, provenant des établissemens français en Afrique.....			100 kil.	10	00
Cire brune non clarifiée, provenant des établissemens français en Afrique.....			*Idem.*	3	00
Dents d'éléphant entières, *idem*....			*Idem.*	50	00
Colle forte.....			*Idem.*	17	00
Coques de coco.....			*Idem.*	3	00
Garance.	Celle seulement destinée à être moulue dans les ateliers des départemens des Haut et Bas-Rhin, à charge, 1° de ne l'importer que par les bureaux désignés par le gouvernement; 2° de la réexporter dans le délai de six mois.		verte *Idem.*	0	50
			sèche *Idem.*	1	00

Digitized by Google

Grains durs à tailler	100 kil.	12 f. 00 c.
Tiges et feuilles d'oranger, sparte brut, graines de lin venant directement de Riga, et gui de chêne	*Idem.*	1 00
Globes et petits carreaux non taillés ni polis, pour verres à lunette et à cadran	*Idem.*	10 00
Vitrifications en masse ou en tubes pour la fabrication des pierres fausses ou rassades	*Idem.*	75 00
Vannerie. Feuilles tissues et non tressées	Le mèt. carré	0 15
Vannerie. Nattes ou tresses, en paille, entière	100 kil.	5 00
Vannerie. Nattes ou tresses, en paille, coupée ou aplatie pour chapeaux	Le kil.	6 00
Vannerie. Nattes ou tresses, de jonc, d'écorce ou de sparterie	Le kil.	6 00
Vannerie. Chapeaux, de jonc, d'écorce ou de sparterie	La pièce.	0 60
	Plus à la val.,	5 p. 0/0
Vannerie. Chapeaux, de paille, coupée ou aplatie	La pièce.	0 15
	Plus à la val.,	5 p. 0/0
Vannerie. Chapeaux, de paille, ronde ou entière	La pièce.	0 15
	Plus à la val.,	5 p. 0/0
Vannerie. Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, etc., soit en paille, en osier ou tout autre végétal, brut	100 kil.	15 f. 00 c.
Vannerie. Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, etc., soit en paille, en osier ou tout autre végétal, pelé	*Idem.*	25 00
Vannerie. Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, etc., soit en paille, en osier ou tout autre végétal, coupé	*Idem.*	35 00
Ancres retirées de la mer par les dragueurs	*Idem.*	1 00
Homards de pêche étrangère	*Idem.*	1 00
Laiton en planches, destiné à la fabrication, dans la manufacture de Beaucourt, de pièces d'horlogerie pour la vente étrangère	Même droit que le fil de laiton noir propre à la fabrication des épingles.	
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. Imprimés à l'étranger, En langues mortes ou étrangères	100 kil.	10 f. 00 c.
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. Imprimés à l'étranger, En langue française, Mémoires scientifiques	*Idem.*	50 00
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. Imprimés à l'étranger, En langue française, Ouvrages publiés	*Idem.*	100 00
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. Imprimés à l'étranger, En langue française, Réimpressions légales d'ouvrages publiés en France	*Idem.*	150 00
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. Imprimés à l'étranger, En langue française, Contrefaçons		Prohibées.
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais. Imprimés en France, et réimportés dans les 5 ans, sauf examen préalable de la demande	*Idem.*	1 f. 00 c.

Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance spéciale de la librairie.—Les livres devant acquitter moins de cent cinquante francs seront emballés séparément par espèce. Une ordonnance du roi réglera les formalités à observer pour l'introduction des livres venant de l'étranger et pour leur vérification.

2. L'article 7 de la loi du 28 avril dernier (titre *Douanes*) s'appliquera aux droits ci-dessus, et généralement à tous droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

SORTIE.

3. Les marchandises ci-après dénommées paieront à la sortie du royaume, savoir :

Coiffures en feutre	La pièce.	0 f. 15 c.
Fer et aciers forgés, fondus, laminés, filés, et les ouvrages (instrumens, outils) de coutellerie, etc.	100 kil.	1 00
Gruaux et grains perlés	Comme pâte façon d'Italie.	
Albâtre et gypse cristallisé, ouvrés	Valeur.	1/4 p. 0/0
Batiste et linon	Le kil.	0 f. 05 c.
Couleurs préparées, sels chimiques, vert-de-gris et médicamens préparés	*Idem.*	0 02
Faïence et grès fin	100 kil.	0 50
Horlogerie (Ouvrages d'). Ouvrages en métaux vernissés, plaqués, dorés ou argentés	Le kil.	0 03

Digitized by Google

Or et argent ouvrés ou simplement préparés	y compris les dentelles, les tissus et la passementerie	fins	Le kil.	0 f. 40 c.
	y compris l'orfévrerie, la bijouterie et les monnaies	faux	*Idem.*	0 04
	excepté les dentelles, les tissus et la passementerie	fins	Le kil.	0 f. 40 c.
	excepté l'orfévrerie, la bijouterie et les monnaies	faux	*Idem.*	0 04
Papier imprimé ou colorié de toute sorte et papier de soie			100 kil.	1 00
Parfumeries, eaux distillées ou aromatisées, huiles volatiles et amidon			Le kil.	0 02
Porcelaine, cristaux, tabletterie et bimbeloterie			*Idem.*	0 01
Boissons distillées sans distinction			Le litre.	0 01

Les droits ci-dessus ne devront jamais donner lieu à des perceptions au dessous de vingt-cinq centimes.

Antimoine et racine de gentiane		100 kil.	1 f. 00 c.
Ardoises pour toiture	par terre	Droit actuel.	
	par mer	Le quart.	
Chardons cardières (1)		Prohibés jusqu'au 1er novembre 1817, sauf les modifications que le roi jugera nécessaires dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture.	
Meules à aiguiser		Le quart des droits actuels.	
Osier en bottes	brut	100 kil.	0 f. 80 c.
	pelé ou fendu	*Idem.*	1 20
Poissons de toute sorte		———	Exempts.
Tabacs	Feuilles	100 kil.	2 f. 00 c.
	Côtes	*Idem.*	0 50
Bois de construction, de pin et de sapin, sortant par les départemens frontières d'Espagne, et par les frontières du Rhin ou de la Meuse	scié, ayant d'épaisseur 34 à 80 millimètres	Les 100 mètres de long.	1 00
	scié, ayant d'épaisseur moins de 34 mill. planches dites *chom.*	*Idem.*	0 30
	scié, ayant d'épaisseur moins de 34 mill. autres	*Idem.*	0 50
Bois feuillard	de 2 mètres de longueur et au dessous	Le mille en nombre.	0 50
	de 2 à 4 mètres exclusivement	*Idem.*	2 00
	de 4 mètres et au dessus	*Idem.*	10 00

Les droits non définitivement liquidés le seront sur ces bases.

Pierres gemmes, brutes ou taillées, sans distinction		Par hect.	0 01
Sangsues		Le mille en nombre.	0 50
Soies teintes en cuit pour tapisserie		Prohibées.	
Anes et ânesses		La pièce.	1 f. 00 c.
Poils en masse non prohibés (sauf les plocs) et plumes sans apprêt		100 kil.	2 00
Fil	de chanvre ou de lin retors, à dentelle	*Idem.*	15 00
	de chanvre ou de lin retors, autre	*Idem.*	5 00
	d'étoupe simple	*Idem.*	10 00
Fruits oléagineux	Olives fraîches	*Idem.*	4 00
	Autres	*Idem.*	2 00

(1) Une ordonnance du 19 novembre même année a maintenu le droit de soixante-un francs vingt centimes, établi par l'ordonnance du 30 octobre 1816, comme décuple de celui porté au tarif du 15 mars 1791.

Digitized by Google

Garance	verte	Moitié du droit actuel.	
	sèche	Droit actuel.	
	moulue	100 kil.	1 f. 00 c.
Crins		*Idem.*	10 00

4. Les restrictions mises par la loi du 28 avril dernier à la prime d'exportation des sucres raffinés, sont levées. Cette prime sera due à dater de la présente. Le taux de quatre-vingt-dix francs est maintenu pour les pains entiers de six kilogrammes et au dessous. — Il est accordé, pour les pains de six à vingt kilogrammes et le sucre candi, une prime de soixante francs par cent kilogrammes.

5. La prime ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.—Les certificats d'origine, délivrés par les fabricans, seront visés par les maires, qui en attesteront le contenu; et ils passeront, avant d'être admis en douane, à l'examen d'un jury spécial nommé en chaque lieu d'exportation par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des chambres de commerce.

DROITS COMBINÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

6. Les marchandises ci-après désignées seront tarifées à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'il suit :

	ENTRÉE.	SORTIE.
Charrée	Le 1/10 des cendres vives	Prohibée par les départemens où elle est nécessaire aux fabriques.

Fleurs d'orange et de lavande. Le huitième des droits des fleurs médicinales.

	DROITS SUR LA VALEUR à déterminer par le comité des arts et des fabriques.	
Machines simples et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées	15 p. 0/0	2 p. 0/0 lorsque leur exportation sera autorisée par le ministre de l'intérieur.

		f. c.	
Mâts de 40 centimètres et au dessus de diamètre au 6e du gros bout, la pièce	7 f. 50 c.	37 50	En justifiant du besoin des navires étrangers.
Mâtereaux ayant moins de 40 centimètres à 25	3 00	15 00	
Espars ayant moins de 25 centimètres à 15	0 75	3 75	
Manches de gaffe ayant moins de 15 centimètres à 11	0 20	1 00	

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS.			UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
	PELLETERIES.				
Peaux	brutes...	de lapins et de lièvres.....	100 kilog.	1 f. 00 c.	Prohibition maintenue.
		d'agneaux ordinaires et de chevreaux.....	*Idem.*	1 00	20 f. 00 c.
	apprêtées.	de lapins.....	Le cent en nombre.	1 00	1 00
		de lièvres.....	*Idem.*	4 00	4 00
		d'agneaux ordinaires et de chevreaux..... en confit	*Idem.*	2 50	0 25
		d'agneaux ordinaires et de chevreaux..... apprêtées..	*Idem.*	3 00	0 10
		de phoques éjarries.....	La pièce.	0 50	0 05
	brutes ou apprêtées	de chameaux, dromadaires, panthères, léopards, tigres, onces et jaguars..... ..	*Idem.*	1 20	0 15
		d'ours ou d'oursons.....	*Idem.*	1 05	0 10
		de lions, lionnes et zèbres..	*Idem.*	0 60	0 06
		de renards noirs ou argentés	*Idem.*	2 40	0 24
		de renards croisés ou bleus.	*Idem.*	0 90	0 10
		de renards blancs, jaunes et gris argenté de Virginie.....	*Idem.*	0 20	0 02
		de renards autres.....	*Idem.*	0 10	0 01
		de chinchillas et de fouines.			
		de carcajoux, phoques et agneaux, dites d'Astracan, de Crimée, Perse, Pologne, et Russie.....	*Idem.*	0 20	0 02
		de loutres	*Idem.*	0 45	0 05
		de loups cerviers et de bois..	*Idem.*	0 40	0 04
		de chèvres d'angora et de castors	*Idem.*	0 35	0 04
		de blaireaux, ratons, vigognes, gloutons, martres, cygnes, eyders, vautours et pékans.....	*Idem.*	0 15	0 02
		de chats tigres et cerviers.	*Idem.*	0 15	0 02
		de chats sauvages et domestiques.....			
		de genettes, civettes, putois, même tigrés et castorins..	Le cent en nombre.	3 00	0 30
		de grèbes, marmottes, d'oies et visons.....	*Idem.*	6 00	0 60
		de chiens, petits-gris, rats musqués, belettes, berweskis, écureuils, palmistes des Indes, mulots et taupes.	*Idem.*	2 00	0 20
		de chikakois.....			
		d'hermines, de lasquettes et kulonoks.....	*Idem.*	3 75	0 40

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
Suite des PELLETERIES.			
Dos et ventres de fouines, lièvres blancs, martres, petits-gris, renards, etc.....	La moitié du droit des peaux.		
Gorges de canards, de fouines, martres et renards.....	Le cent en nombre.	2 f. 00 c.	0 f. 20 c.
Queues..... de carcajoux, fouines, loups, martres, pékans et renards	*Idem.*	2 00	0 20
Queues..... d'écureuils, d'hermines, de petits-gris, putois, même tigrés, visons et kulonoks.	*Idem.*	0 25	0 03
Toulouppes, sacs ou nappes en peaux d'agneaux d'Astracan, etc., d'hermines, de lasquettes, martres, putois même tigrés, kulonoks, et dos et ventres de petits-gris	La pièce.	5 00	0 50
Toulouppes, sacs ou nappes en peaux de fouines, dos et ventres de chats tigres et cerviers, d'écureuils, dos, ventres et gorges de berweskis, renards et vigognes	*Idem.*	1 50	0 15
Toulouppes, sacs ou nappes en peaux de castors, rats musqués, mulots, taupes, agneaux ordinaires, dos et ventres de lièvres blancs, lapins, pattes ou autres fractions de peaux quelconques non dénommées au présent.....	*Idem.*	1 00	0 10

7. La distinction établie par les lois des 22 août 1791 et 1er août 1792 entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net les droits de douane au dessus de vingt francs par cinquante kilogrammes, et entre les marchandises qui doivent les payer au brut, quel qu'en soit le taux, est supprimée.— Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de quarante francs par cent kilogrammes, ne paiera qu'au poids net.—Le poids net effectif s'établira par la vérification des agens des douanes, lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive.—Lorsqu'il n'aura pas été énoncé ou l'aura été tardivement, la tare se réglera, pour les marchandises déjà taxées au net, sur le tarif actuel; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'article 3 (titre Ier) de la loi du 22 août 1791.— La tare fixée par la loi du 10 juillet 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

8. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816,

Digitized by Google

sauf les exceptions qu'autorise l'article 21 de ladite loi, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires (1) : — Boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt; chapeaux; cornes en feuillets; cuivre de toute sorte, pur ou allié; dentelles; feutres; fonte, fer en barres et ouvré; glaces; gomme d'Europe; horloges en bois; huile d'olive commune; instrumens de toute sorte; médicamens composés; métiers, machines et mécaniques pour l'industrie; modes (ouvrages de); objets de collection hors de commerce; parapluies et parasols; pelleteries; planches gravées; potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels; poteries de toute espèce; soies; vannerie.

9. Les bureaux de Longwy, Verrières-de-Joux, Delle, Antibes et Lanouvelle, seront ajoutés à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril.

10. L'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

11. Il y aura à Port-Vendres un entrepôt spécial dont la durée sera de six mois, pour les marchandises ci-après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtimens au dessus de vingt-quatre tonneaux, savoir : sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine.

12. L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur, en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

13. Les mêmes peines s'appliqueront, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 4 germinal an 2, titre II, aux bâtimens au dessous de cent tonneaux, surpris, hors le cas de force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

14. Le juge de paix dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé connaîtra en première instance de ces contraventions.

15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations, lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2.

TRANSIT.

16. Les marchandises dont le transit est autorisé par la loi du 17 décembre 1814, des ports d'entrepôt sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être réversiblement expédiées desdits bureaux sur les ports d'entrepôt réel, sauf les restrictions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (titre *Douanes*).

17. Les peaux et les pelleteries de toute sorte sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814.

N° 206. = 2—11 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant l'émission des reconnaissances de liquidation à délivrer aux créanciers de l'arriéré, en conformité du titre Ier de la loi du* 25—26 *mars* 1817 (2). (VII, Bull. CL, n° 1953.)

Art. 1er. Les reconnaissances de liquidation au porteur, à délivrer en paiement de l'arriéré pour les années 1810 à 1815 inclusivement, seront divisées en deux classes, et conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance sous les numéros 1er et 2.

---

(1) Voyez l'art. 8 de la loi précitée du 2—16 juillet 1836, qui ouvre de nouveaux bureaux à l'importation des marchandises désignées dans le présent article.

(2) Voyez ce titre, et les notes. — Voyez aussi l'ordonnance du 20—24 décembre 1820, concernant le tirage au sort des reconnaissances de liquidation; et la loi du 8—10 mars 1821, concernant le remboursement de ces reconnaissances, et les notes.

Digitized by Google

2. La première classe sera composée de coupures fixes de mille, cinq mille et dix mille francs en capital, avec coupons d'intérêts pour chaque semestre, à compter de celui à échoir au 22 septembre prochain.

3. La deuxième classe, destinée au paiement des appoints et créances au dessous de mille francs, sera délivrée sans coupons avec jouissance du 22 mars 1817. Les intérêts en seront payables sur quittance du porteur et avec estampille au dos de l'effet.

4. Les porteurs de reconnaissances pour appoints auront la faculté, en en réunissant plusieurs, de les faire convertir en coupures fixes.

5. Les reconnaissances de liquidation devant porter jouissance du 22 mars 1817, les arrérages antérieurs, à compter du 5 mai 1816, seront acquittés sur des états particuliers dressés par le directeur du grand-livre.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que les coupons d'intérêt attachés aux coupures fixes des reconnaissances de liquidation, puissent, aux échéances de chaque semestre, être acquittés, suivant la convenance des porteurs de ces coupons, soit à Paris, soit à toutes les caisses de payeurs de département, et ce sans exiger la représentation du titre principal.

7. Les porteurs de reconnaissances de liquidation qui useront de la faculté stipulée par le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 mars dernier, de les convertir en inscriptions de cinq pour cent consolidés, seront tenus de les rapporter à la direction de la dette inscrite avec tous les coupons non échus.

8. Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation, appelé au remboursement en 1821 par l'article 3 de la loi du 25 mars, sera déterminé de la manière ci-après.

9. Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en sera, par un tirage public en décembre 1820, désigné deux par le sort: les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par l'un de ces deux chiffres, seront remboursables à compter du 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage.

10. Les propriétaires de reconnaissances de liquidation nominales qui ont été délivrées en exécution de la loi du 28 avril 1816, seront tenus, pour participer au tirage, de les rapporter à la direction de la dette inscrite, pour être échangées contre des reconnaissances au porteur.

(*Suivent les modèles des reconnaissances de liquidation.*)

N° 207. = 2 — 11 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur les maisons centrales de détention* (1). (VII, Bull. CL, n° 1954.)

Art. 1er. Les maisons centrales de détention de Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-

(1) Voyez l'ordonnance du 6—9 juin 1830, portant que les individus des deux sexes condamnés à plus d'un an de prison, seront seuls envoyés dans ces maisons; et l'ordonnance générale du 3—18 décembre 1832, portant réglement sur le service des maisons centrales de détention militaires.

Voyez, en outre, l'ordonnance du 3—31 octobre 1821, qui convertit la prison de Poissy en maison centrale de détention pour les hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise; et celle du 6 novembre—7 décembre 1822, qui convertit l'ancien dépôt de mendicité de Haguenau en maison centrale de détention pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion, etc., dans certains départemens.

Digitized by Google

Vienne), Melun (Seine-et-Marne), Montpellier (Hérault), Mont-Saint-Michel (Manche), Bicêtre et Saint-Lazare, Paris (Seine), Rennes (Ille-et-Vilaine), Riom (Puy-de-Dôme), sont constituées, 1° maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal, articles 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés; 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (*Code pénal, article* 40), lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

2. Les individus condamnés par les cours d'assises et par les cours prévôtales, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

3. La maison centrale du Mont-Saint-Michel (Manche) est, en outre, affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminé (1). (*Code pénal, article* 17.)

4. Les individus condamnés au bannissement (*Code pénal, article* 32) seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger: dans ce cas, ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la faculté de s'embarquer, et qui le demanderont, seront conduits au port d'embarquement, sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur.

5. Les dépenses des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur les centimes centralisés.

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons, et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis.

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales, ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départemens; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugemens, et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui fera les réglemens nécessaires.

11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties: un tiers appartiendra

---

(1) Voyez l'ordonnance du 5—18 mai 1833, qui maintient cette destination; celle du 22 janvier—1er février 1835, portant que les condamnés à la déportation seront renfermés dans la citadelle de Doullens; et celle du 19—29 décembre même année, portant réglement de police pour cette maison de détention.

Digitized by Google

à la maison (*Code pénal, article* 21); un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

13. La comptabilité des maisons centrales de détention sera arrêtée et liquidée au 31 décembre 1816. Les départemens verseront les sommes dues par eux, pour compléter les allocations comprises aux budgets de 1816.

14. Les sommes en caisse dans chaque maison leur appartiendront, et seront les premières employées aux besoins courans.

15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront révisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet: en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

16. Les inspecteurs-généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre secrétaire d'état des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1811.

17. Les excédans en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remis à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notredit ministre.

18. Un inspecteur à la nomination de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur se transportera dans les maisons centrales de détention, pour remplir les instructions qui lui seront données par lui, et aux époques qu'il désignera.

N° 208. = 2—14 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissemens ecclésiastiques que de tous autres établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du* 2—6 *janvier* 1817 *et de l'article* 910 *du Code civil* (1). (VII, Bull. CLI, n° 1995.)

Art. 1er. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

---

(1) Voyez la loi du 2—6 janvier 1817, et la note.
Voyez aussi l'arrêté du 4 pluviose an 12 (25 janvier 1804), concernant l'acceptation des dons et legs faits aux hospices et aux pauvres, et les notes.

Digitized by Google

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir: — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises, et le service divin; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance; — Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (1).

6. Ne sont point assujétis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'état ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. — Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

N° 209. = 2—14 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant réglement pour la conservation et la police du canal de Neuf-Brisach, connu sous le nom de* Canal de Vauban. (VII, Bull. CLI, n° 1996.)

Louis, ... — Sur le rapport concerté de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre, par suite des avis donnés, tant par le directeur général et le conseil des ponts et chaussées, que par le comité des fortifications et la commission mixte des travaux publics, — Nous avons reconnu qu'il importait d'assurer par un réglement la conservation et

(1) Lorsqu'un legs a eu lieu en faveur d'un établissement public, le chef de l'établissement est tenu de faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires, en attendant l'acceptation; et le conseil de préfecture ne peut refuser l'autorisation qui lui est demandée à cet égard. Arr. du cons., 28 mars 1821, SIR., Jur. du cons., V, 589.

Digitized by Google

la police du canal de Neuf-Brisach, connu sous le nom de *Canal de Vauban*, et nous avons, à cette fin, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le canal de Neuf-Brisach, dit *de Vauban*, depuis sa prise d'eau dans la rivière d'Ill, sous Mulhausen, jusqu'à la distance d'un kilomètre des glacis de la place, dont l'administration a été remise aux ingénieurs des ponts et chaussées par le département de la guerre, conformément aux articles 1er et 2 du décret du 13 fructidor an 13, sera considéré tout à la fois comme dépendance du grand canal de jonction du Rhône au Rhin, et comme canal défensif, susceptible, par ses améliorations, de couvrir une position entre les Vosges et le Rhin.

2. Les limites de cette propriété seront fixées conformément à un abornement authentique fait en 1766, d'après l'ancien arpentage des terrains primitivement achetés pour la confection de ce canal. Des copies régulières du plan d'arpentage seront adressées à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre par l'inspecteur général du canal de jonction du Rhône au Rhin et par le directeur des fortifications de Béfort, qui désigneront des ingénieurs des deux services pour suivre de concert les opérations de l'abornement.

3. Les communes ou les particuliers qui auraient pu former des empiétemens sur aucune des parties dépendantes de ce canal, déterminées par le susdit abornement, seront tenus de les abandonner ou de les restituer, quelles que soient les époques auxquelles ils auront eu lieu.

4. Les propriétaires des moulins construits sur ce canal en vertu d'autorisation, qui auront élevé leurs radiers au dessus des repères qui leur ont été fixés, seront tenus de les abaisser pour réparer les pentes primitives. Ceux qui seront dans le cas de reconstruire ces radiers ne pourront le faire qu'après en avoir obtenu la permission régulière, conformément aux lois.

5. Les propriétaires des écluses et prises d'eau existant en vertu d'autorisation ne pourront à l'avenir prendre des eaux dans le canal que lorsqu'elles ne seront pas nécessaires au service de la navigation et au besoin de la place de Neuf-Brisach : dans le cas où ils perdraient partie ou la totalité de leurs droits, ils devront être indemnisés.

6. Il est expressément défendu de former de nouvelles prises d'eau, de construire des rampes, ponts, abreuvoirs ou autres ouvrages, sous quelque prétexte que ce soit, sans une autorisation spéciale, dont il sera donne préalablement communication à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à l'effet d'empêcher qu'il ne se forme aucun établissement qui pût, par la suite, devenir contraire aux dispositions défensives qu'on serait dans le cas d'appliquer au canal.

7. Nul particulier ne pourra suivre avec voiture et chevaux d'autres parties de digues que celles expressément réservées comme moyen de communication, et qui seront fixées de concert avec les agens du département de la guerre, pour concilier les vues d'utilité publique avec les intérêts de la défense du territoire.

8. Il est défendu à tous riverains ou autres particuliers de conduire ou de faire pâturer leurs bestiaux sur les levées, talus, francs-bords et autres dépendances, d'en faucher et récolter les herbes, de couper ou détériorer les arbres ou autres plantations.

9. Il est défendu de faire aucun dépôt quelconque sur les digues et leurs dépendances, de jeter des pierres, terres ou immondices dans le canal et les contre-fossés, de dégrader en aucune manière les écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art.

Digitized by Google

10. Nuls particuliers, autres que les fermiers de la pêche, ne pourront pecher dans ce canal et ses contre-fossés, y tendre ni filets ni engins.

11. La police de la partie du canal comprise entre son origine et le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par deux gardes conservateurs, l'un placé à Ensisheim, l'autre à Oberhergeim, et celle de la partie comprise dans le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par un garde du génie militaire. — Les gardes conservateurs seront sous les ordres immédiats des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; et le garde du génie militaire, sous les ordres du chef du génie de la place de Neuf-Brisach. Ces deux premiers seront payés sur les fonds faits pour le service du canal de jonction du Rhône au Rhin, et leur traitement sera de trois cents francs.

12. Les délits seront constatés et poursuivis dans les formes prescrites par les lois et les arrêtés du gouvernement.—Un tiers des amendes prononcées contre les délinquans appartiendra à l'agent qui aura dénoncé le délit.

13. Tous les travaux à exécuter pour la conservation et l'entretien de la partie du canal remise à l'administration des ponts et chaussées seront sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et imputés sur le fonds faits pour ce service; mais aucune construction ou démolition nouvelle ne pourra avoir lieu qu'elle n'ait été communiquée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui jugera si elle n'est pas nuisible au rôle défensif dont le canal peut devenir susceptible.

14. L'administration des eaux de ce canal sera sous la surveillance des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; mais ils concerteront avec le directeur des fortifications les moyens d'assurer en tout temps le volume d'eau nécessaire au service de la place de Neuf-Brisach, soit pour alimenter ses fontaines, soit pour donner des chasses dans les cunettes de ses fossés, soit pour toute autre utilité militaire.

N° 210. = 9—14 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la répartition du fonds du clergé* (1). (VII, Bull. CLI, n° 1999.)

Louis,..... — Nous avons déjà eu occasion de manifester le besoin de notre cœur de faire cesser la détresse affligeante où se trouvait réduit, particulièrement dans les campagnes, le clergé, qui compte un si grand nombre de vénérables pasteurs non moins recommandables par leurs vertus et leur résignation que par leur âge et leurs longs services.—Les chambres ont constamment partagé nos vœux à cet égard.—Dans le but de soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée des ministres de la religion, et d'encourager ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, notre ordonnance du 5 juin dernier a affecté, sur l'augmentation de cinq millions accordée au clergé en 1816, trois millions neuf cent mille francs, pour payer chaque année mille bourses de plus dans les séminaires, pour assurer un traitement de deux cents francs aux vicaires de paroisse des petites communes, pour augmenter de cent francs celui des desservans, des curés de deuxième classe et des chanoines, et pour porter au moins à deux cent mille francs par an la somme à distribuer à des congrégations religieuses et à des ecclésiastiques âgés et infirmes, indépendamment des secours annuels précédemment

(1) Voyez le décret du 18—20 septembre 1793, et les notes qui résument la législation sur la fixation des traitemens du clergé, dont l'augmentation fait l'objet de la présente ordonnance.

Digitized by Google

fixés.—L'emploi du surplus s'élevant à..... 1,100,000 f.
n'ayant été fixé par notre ordonnance du 5 juin que pour l'année 1816, reste à déterminer pour l'année 1817, ainsi que la répartition de la nouvelle augmentation de..... 5,000,000
comprise dans le budget de cette année.

TOTAL..... 6,100,000 f.

Diverses circonstances ne nous permettent pas d'arrêter encore cette répartition totale; mais voulant pourvoir aux besoins les plus urgens, et sur ce qu'il nous a été représenté, — D'une part, que les curés de canton pensionnaires ont été jusqu'à présent les seuls dont le sort fût amélioré à l'âge de soixante-dix ans, par la cessation du prélèvement de la pension sur le traitement;—D'une autre part, que l'indemnité accordée pour l'année 1816 aux desservans autorisés à biner n'a pu être acquittée sur les fonds affectés aux dépenses du clergé pendant la même année, lesquels ont déjà supporté cette dépense pour 1815, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de trois millions neuf cent mille francs est affectée, savoir :

185,000 f.	pour porter, à compter du 1er janvier 1817, le traitement des archevêques à vingt-cinq mille francs, et celui des évêques à quinze mille francs, sauf les retenues au profit du trésor;
2,192,000	pour porter, à compter de la même époque, le traitement des desservans à sept cents francs;
383,000	pour donner en outre une augmentation de cent francs aux desservans septuagénaires, ainsi qu'aux curés de canton du même âge non pensionnés;
400,000	pour porter de deux cents à deux cent cinquante francs le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population, et pour que ce traitement soit acquitté à tous ceux qui y ont droit;
450,000	pour compléter la somme de neuf cent mille francs à laquelle s'élèveront, par approximation, les indemnités à payer pour les années 1816 et 1817 aux desservans autorisés à biner;
200,000	pour assurer des secours annuels aux desservans que l'âge et les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions;
90,000	pour compléter l'acquit des dépenses du chapitre royal de Saint-Denis, s'élevant, pour 1817, à cent soixante-quinze mille francs, conformément à notre ordonnance du 23 décembre 1816.
3,900,000	

2. L'emploi de la somme de deux millions deux cent mille francs, qui complète celle de six millions cent mille francs à répartir, sera ultérieurement fixé.

N° 211. = 9—14 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi qui supprime les secrétaires généraux de préfecture* (1). (VII, Bull. CLI, n° 2000.)

Art. 1er. Les secrétaires généraux de préfecture, celui du département de la Seine excepté, seront supprimés à partir du 1er mai 1817.

2. Le doyen des conseillers de préfecture, et, à son défaut, le plus ancien

(1) Ces secrétaires généraux avaient été rétablis par l'ordonnance du 1er août—22 septembre

Digitized by Google

après lui, signera comme secrétaire général les expéditions, et veillera à la bonne tenue des archives, dont tous les frais de garde et de conservation continueront d'être imputés sur le fonds d'abonnement des préfets.

3. Le conseiller de préfecture secrétaire général veillera aussi à ce que les registres des arrêtés et décisions du préfet et des délibérations du conseil de préfecture soient constamment à jour, et à ce que les actes que ces registres contiennent soient signés à mesure qu'ils y seront inscrits.

4. Les secrétaires généraux de préfecture supprimés continueront de recevoir leur traitement pendant trois mois, à titre d'indemnité.

N° 212. = 9—21 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Nantes, pour les assurances maritimes, sous le nom de* société d'assurances de Nantes. (VII, Bull. CLII, n° 2014.)

La société anonyme formée à Nantes, pour les assurances maritimes, sous le nom de *société d'assurances de Nantes*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 24 mars 1817, pardevant *Brard*, notaire royal; lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront affichés avec elle.

N° 213. = 9—21 avril 1817. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une chambre de commerce dans la ville de Laval.* (VII, Bull. CLII, n° 2015.)

N° 214. = 16 avril — 1er mai 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant réglement pour le conservatoire royal des arts et métiers* (1). (VII, Bull. CLIII, n° 2036.)

Louis,.....—Voulant donner au conservatoire royal des arts et métiers toute l'utilité dont est susceptible cet établissement, qui doit son origine à la protection accordée aux arts par notre auguste frère *Louis XVI*; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1er. Il y aura à la tête du conservatoire royal des arts et métiers un directeur chargé de son administration.

2. Le nombre des autres employés de l'établissement sera fixé au plus strict nécessaire par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Un inspecteur général surveillera toutes les parties de l'administration du conservatoire des arts et métiers; il exercera gratuitement ses fonctions.

4. L'inspecteur général et le directeur sont nommés sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nomme tous les autres employés.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur détermine la quotité du traitement du directeur et de ceux de ses subordonnés. Les fonctions de chacun d'eux, leurs attributions et leurs devoirs sont réglés par lui, ainsi que les formes générales et particulières de l'administration et de la comptabilité du conservatoire.

6. Il sera établi auprès du conservatoire des arts et métiers un conseil d'amélioration et de perfectionnement, composé de l'inspecteur général, du directeur, et de six autres membres qui y assisteront gratuitement, et que

---

1820; ils ont été supprimés définitivement par celle du 1er—8 mai 1832, dans quatre-vingts départemens.

Voyez la loi d'organisation administrative du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art. 7, et les notes.

(1) Voyez le décret du 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794), portant établissement de ce conservatoire, et la note.

Digitized by Google

notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur choisira parmi les hommes les plus versés dans la connaissance des sciences et des arts.

7. Le conseil sera présidé par l'inspecteur général.

8. Le conseil d'amélioration et de perfectionnement proposera ses vues sur tout ce qui lui paraîtra propre à étendre et à multiplier les avantages que le conservatoire des arts et métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale, et sur les moyens d'assurer à toutes les parties de son service le degré de perfection auquel elles peuvent parvenir.

9. Il s'assemblera régulièrement une fois par mois, et plus souvent si le ministre le juge utile ou nécessaire.

N° 215. = 18 avril 1817. = ECLAIRCISSEMENS *donnés aux préfets par M. Lainé, ministre de l'intérieur, sur la loi des élections* (1re *partie*) (1). (Moniteur du 20 avril.)

Questions relatives au domicile.

Première question. — « Un électeur qui a déjà exercé ses droits de ci-« toyen dans un département autre que celui où est son domicile réel, conser-« ve-t-il cet ancien domicile ou bien le prend-il, conformément à l'article 3 « de la loi du 5 février, dans le département de son domicile réel? »

La loi du 5 février n'a pas détruit l'effet des lois antérieures, quant au domicile politique acquis avant sa promulgation, soit en faisant les déclarations alors exigées, soit par l'exercice des droits de citoyen; elle a pris, à cet égard, les choses dans l'état où elle les a trouvées. Ainsi, l'électeur qui a voté aux dernières élections, dans un département autre que celui de son domicile réel, conserve son domicile politique dans ce même département.

Deuxième question. — « Le fonctionnaire ou l'employé qui arrive dans « un département pour y exercer ses fonctions ou son emploi, doit-il être « considéré comme ayant son domicile réel dans ce département; et, en « supposant qu'il paie ailleurs trois cents francs de contributions, peut-il « demander d'être compris dans la liste des électeurs, quoiqu'il ne se soit « pas écoulé six mois depuis son arrivée? »

Si le fonctionnaire ou l'employé a exercé quelque part, aux dernières élections, ses droits politiques, il conserve, d'après la solution précédente, son ancien domicile politique, quelle que soit d'ailleurs la nature de ses fonctions ou de son emploi. S'il n'a pas encore exercé ces droits, son domicile politique est, suivant l'article 3 de ladite loi du 5 février, au lieu où est son domicile réel. La question se réduit donc à examiner si les fonctions sont de l'espèce de celles qui investissent *immédiatement* du domicile réel les personnes qui en sont revêtues.—Or, suivant les articles 106 et 107 du Code civil, il n'y a que les fonctions conférées à vie, et non révocables, qui emportent la translation *immédiate* du domicile réel. C'est donc seulement *dans le cas de fonctions à vie, et à défaut de domicile politique déjà acquis*, que le fonctionnaire pourra être admis à voter, sans formalités préalables, dans le lieu de ses fonctions, si, toutefois, il y paie une portion quelconque de ses contributions, et s'il remplit les autres conditions exigées.

Troisième question. — « Un étranger qui a résidé dix années en France

---

(1) Ces éclaircissemens se rapportent à la loi du 5 février 1817, abrogée par la loi générale du 19—23 avril 1831 : néanmoins, comme plusieurs dispositions de la loi de février se trouvent reproduites dans la loi de 1831, nous croyons que ce document a conservé quelque intérêt.

Voyez la seconde partie de ces éclaircissemens à la date du 18 août 1817.

Voyez aussi la loi du 5—7 février 1817, et les notes.

Digitized by Google

« ou qui est admis à domicile avec jouissance des droits civils, a-t-il par ce « seul fait la qualité de citoyen français, ou ne l'obtient-il qu'en vertu de « lettres de naturalisation? »

La législation est précise à cet égard.

L'article 3 de l'acte de l'an 8 (22 frimaire) est conçu en ces termes : « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de « vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, « il y a résidé pendant *dix années consécutives.* »

Les formalités relatives à l'exécution de cet article ont été réglées par le décret du 17 mars 1809, ainsi qu'il suit :

Art 1er. « Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de « l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8, aura rempli les conditions « exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée « par nous. »

2. « La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises « par le maire du domicile du pétitionnaire, au préfet, qui les adressera, « avec son avis, au ministre de la justice. »

Enfin, l'ordonnance royale du 4 juin 1814 a prescrit les dispositions suivantes :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger « ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, *ni* « *dans celle des députés*, à moins que, par d'importans services rendus à « l'état, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation *vérifiées dans* « *les deux chambres.* »

Il résulte de la combinaison de ces divers actes, 1° qu'un étranger, même après avoir résidé pendant dix années consécutives, ne peut être apte à *voter* dans les colléges électoraux, s'il ne lui a été délivré des lettres de simple naturalisation *accordées par le roi;* 2° que, pour être éligible à la chambre des députés, il faut que, indépendamment des conditions prescrites par la charte, il ait obtenu des lettres de grande naturalisation *accordées par le roi et vérifiées dans les deux chambres.*

Quatrième question. — « L'article 3 de la loi qui pour la translation du « domicile politique impose l'obligation d'en faire la déclaration au moins « six mois d'avance, n'est-il pas passible de modification pour les prochaines « élections, à cause de l'impossibilité de remplir cette condition? »

Non. La loi est précise, elle a pris les choses comme elle les a trouvées. Tout contribuable électeur a un domicile politique, ou au moins un domicile réel, où il a droit de voter; mais s'il veut transférer *ailleurs* ce domicile, il ne peut se dispenser de remplir les conditions que la loi a imposées en accordant cette faculté.

Cinquième question. — « L'électeur qui veut transférer son domicile po- « litique dans un autre département, est-il obligé d'aller faire sa déclara- « tion en personne? peut-il l'envoyer dans un écrit signé de lui, ou se « faire représenter par un fondé de pouvoirs qui signera pour lui? »

Il serait trop rigoureux d'exiger de l'électeur qui veut changer le lieu de son domicile politique, un déplacement qui pourrait souvent être long et dispendieux. D'un autre côté, la faculté de transférer à volonté l'exercice de ses droits politiques présente assez d'avantages pour que l'électeur qui veut en jouir se soumette à remplir une formalité peu gênante, et dont l'objet est de bien constater son intention. En conséquence, aucun électeur ne sera admis à faire sa déclaration par lettre; il faudra qu'il se présente en personne pour faire cette déclaration, ou qu'il en charge un fondé de pouvoirs, au moyen d'une procuration qui pourra être sous seing privé, mais qui devra être-

Digitized by Google

dûment légalisée et enregistrée. La procuration restera annexée au registre des déclarations.

Questions relatives au calcul des contributions exigées.

Sixième question. — « Dans le calcul des contributions doit-on admettre, « 1° les centimes facultatifs qui peuvent être imposés dans les départemens « d'après le vœu que les conseils généraux sont autorisés à émettre; 2° les « taxations des percepteurs imposées en sus du principal et des centimes ad- « ditionnels, mais en vertu de la loi du budget ? »

Les contributions directes, les centimes additionnels et les centimes imposés *dans les limites que la loi de finances a déterminées*, doivent seuls concourir pour l'établissement des droits des électeurs et des éligibles. — Mais les centimes extraordinaires qui seraient autorisés pour quelque cause que ce fût, 1° au profit des communes, *en sus des cinq centimes communaux;* 2° pour les départemens, *en outre des cinq centimes facultatifs*, ne doivent pas concourir à former les trois cents francs ou les mille francs exigés.—Tel est l'esprit de la loi : l'application en est facile, puisque toutes les contributions qui doivent être admises sont *confondues dans un rôle unique;* au lieu que les deux sortes de contributions extraordinaires et locales, dont il vient d'être parlé, *sont établies dans des rôles spéciaux et distincts.*— Les taxations des percepteurs font partie de la contribution; elles sont confondues avec elle dans le rôle, et doivent compter, mais seulement pour celles des contributions qui sont admises dans le calcul de la quotité exigée (1).

Septième question. — « Que doit-on entendre par contributions directes? »

Les quatre contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes.

Huitième question. — « A qui doit-on compter la contribution des portes « et fenêtres? »

Cette contribution, qui, par sa nature, n'est pas à la charge des propriétaires, doit, comme la contribution personnelle, compter au locataire qui la paie (2), c'est-à-dire que celui-ci peut être électeur ou éligible, si, en réunissant à ses autres contributions ce qu'il paie pour portes et fenêtres, il atteint trois cents francs ou mille francs. — Il est inutile d'ajouter que, par la même raison, le propriétaire a droit de faire entrer dans le calcul de ses contributions, celle des portes et fenêtres, pour ce qui concerne la maison ou l'appartement qu'il habite.

Neuvième question. — « Lorsque la nue-propriété est dans une main et « l'usufruit dans l'autre, est-ce à l'usufruitier qu'on doit compter la con- « tribution ? »

C'est à l'usufruitier, puisque c'est lui qui la paie, et que d'ailleurs, suivant l'article 597 du Code civil, *il jouit généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et qu'il en jouit comme le propriétaire lui-même.*

Dixième question. — « Doit-on considérer comme contribution directe « la retenue faite sur les traitemens des fonctionnaires ou salariés de l'état, « en vertu de la loi des finances ? »

Non. La retenue qui a été prescrite par la loi de finances du 28 avril 1816, et qui est confirmée par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817, n'est, dans

(1) La jurisprudence s'est prononcée dans un sens contraire à cette solution; et la loi du 19—23 avril 1831, par son art. 4, a consacré le système de la jurisprudence.

(2) La loi de 1831, art. 6, dispose en ce sens.

Digitized by Google

le fait, qu'une réduction temporaire de traitement, et non pas une contribution; et si le produit de ces retenues est compris en dépense et en recette au budget de l'état, c'est uniquement pour l'ordre de la comptabilité.

Onzième question. — « Les retenues que les militaires subissent sur leur « traitement, et dont une partie a été établie pour compenser la contribu- « tion personnelle et mobilière que leur état les dispense de payer, doi- « vent-elles être comptées dans le calcul des contributions? »

La retenue que supportent les traitemens militaires, soit d'activité, soit de demi-solde, en vertu de la loi de finances, ne doit pas plus compter pour les militaires que pour les fonctionnaires ou employés civils. — Mais les militaires qui, ayant une résidence fixe, sont, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, cotisés à la contribution personnelle et mobilière au lieu de cette résidence, à raison de deux centimes par franc de leur traitement, ont droit de compter cette cotisation. Ce n'est pas, en effet, une retenue sur le traitement, c'est une véritable taxe personnelle, évaluée, il est vrai, d'après une base particulière, mais *imposée au rôle commun, et payée de la même manière que la contribution personnelle.*

Douzième question. — « Doit-on inscrire d'office sur le registre des élec- « teurs les Français âgés de trente ans qui ne se seront pas présentés, lorsque « l'administration aura par devers elle des élémens suffisans pour s'assurer « qu'ils paient trois cents francs ou au-delà de contributions directes? La « simple notoriété suffira-t-elle? »

On doit sans doute les inscrire d'office, mais après s'être assuré qu'ils ont leur domicile politique ou leur domicile réel dans une commune du département. — La notoriété ne peut suffire pour faire inscrire d'office des contribuables sur le registre des électeurs; mais elle doit avertir les fonctionnaires chargés de recueillir les élémens de ce registre de s'assurer si ceux que la voix publique désigne ont en effet droit d'y être inscrits, en prenant des renseignemens positifs auprès des percepteurs ou des directeurs des contributions directes: car on ne doit porter sur le registre que la quotité de contribution dûment prouvée.

Treizième question. — « Un contribuable a aliéné en 1816 des biens dont « les contributions ont été payées en son nom: ces contributions ne doi- « vent-elles pas être comptées à l'acquéreur? »

Oui, sans doute, si l'acquéreur est Français et a l'âge et le domicile requis. Il devra justifier de son droit, en représentant le contrat ou la copie certifiée du contrat d'acquisition.

Quatorzième question. — « Un contribuable a vendu sa propriété depuis « le 1er janvier 1817: le vendeur conserve-t-il la qualité d'électeur qu'il « avait au 1er janvier, ou passe-t-elle à l'acquéreur? »

Il ne peut y avoir de difficulté dans l'esprit de la loi: si la liste des électeurs de 1817 doit se composer de ceux qui, sous le rapport des contributions, avaient, au 1er janvier dernier, les droits requis, cela ne doit s'entendre que de la quotité de la contribution qui se perçoit en vertu d'une loi annuelle, et non du droit d'élire, qui est transmissible, en tout temps, avec la propriété qui le donne, dans les cas prévus par la loi. L'acquéreur peut donc, en justifiant de ses droits, se faire substituer au vendeur, jusqu'au moment où la liste sera *légalement* close et arrêtée; mais, dans aucun cas, le vendeur qui, par hypothèse, n'est plus propriétaire, ne saurait conserver la qualité d'électeur, laquelle est inhérente à la propriété.

Quinzième question. — « Un père a donné une partie de ses biens à son « fils, et celui-ci, propriétaire des biens donnés par le père et héritier pré- « somptif du surplus, étant l'administrateur de la fortune de la famille, est

Digitized by Google

« seul imposé pour le tout au rôle des contributions, quoiqu'il ne possède « réellement qu'une partie des biens : l'administration doit-elle requérir la « distinction des biens pour établir ce que chacun paie de contributions ? »

Non. La cession n'a pu se faire qu'en vertu d'un acte qui désigne les biens cédés. La présentation de cet acte suffit pour faire connaître ce qui appartient encore en propre au père, et ce qui a été cédé au fils. Il est donc facile de juger si l'un des deux, ou si tous les deux paient la quotité de contributions requise.—Il en est de même toutes les fois qu'il y a jouissance indivise, à quelque titre que ce soit.

Seizième question. — « Un Français âgé de trente ans qui jouit de pro- « priétés indivises imposées sous le nom de sa mère, veuve, ou de son « frère, ou des héritiers de tel ou telle, est-il électeur lorsqu'il paie pour « sa part trois cents francs ou plus de contributions? Dans ce cas quelles « pièces doit-il produire ? »

Oui, sans doute, il est électeur. Les pièces à produire sont, 1° un extrait des rôles des contributions imposées sur la totalité des biens; 2° le titre ou copie du titre en vertu duquel il est copropriétaire dudit bien, dans telle ou telle proportion, de laquelle il résulte qu'il paie trois cents francs.—Cette dernière pièce n'est, au reste, nécessaire que lorsque l'extrait du rôle ne fait pas connaître distinctement la portion de contributions directes à la charge de chacun.

N° 216. = 19 avril—8 mai 1817. = ORDONNANCE *du roi portant réglement pour le conseil d'état* (1). (VII, Bull. CLIV, n° 2086.)

Louis,... — Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre conseil d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815; — Considérant, 1° que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits *conseils de cabinet*, ceux des membres de notre conseil privé ou de notre conseil d'état qu'il nous plairait d'y appeler; — 2° Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du conseil d'état, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la délibération de notre conseil, tous les comités réunis; — 3° Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre conseil d'état, prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; —4° Enfin, que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état et de nos conseillers d'état directeurs généraux ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire; — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Des conseils de cabinet.

Art. 1er. Les conseils de cabinet sont appelés à discuter sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

---

(1) Voyez le réglement du 5 nivose an 8 (26 décembre 1799), concernant l'organisation du conseil d'état, et les notes qui résument tous les réglemens relatifs à ce conseil.

Digitized by Google

2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du conseil des ministres.

3. Ils sont composés, 1° de tous les ministres secrétaires d'état; 2° de quatre ministres d'état au plus, et de deux conseillers d'état désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces conseils sera réuni, l'avis pris à la majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

TITRE II. — Du conseil d'état.

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établi près de l'un de nos ministres secrétaires d'état, devra ensuite être délibéré au conseil d'état, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués. — Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil d'état entendu.*

7. Nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état, et nos conseillers d'état directeurs généraux d'une administration, assisteront aux séances du conseil d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent ; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre conseil des ministres, ou de notre garde des sceaux ministre de la justice, le conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même. — Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du conseil d'état et à la formation du conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

N° 217. = 23 avril—1er mai 1817. = ORDONNANCE *du roi qui détermine la portion du fonds de non-valeurs sur les contributions directes de* 1817, *mise à la disposition des préfets.* (VII, Bull. CLIII, n° 2035.)

N° 218. = 23 avril—27 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant la composition du corps des maréchaux et fourriers-des-logis de la maison de sa majesté, et la réduction des dépenses de ce corps* (1). (VII, Bull. CLX, n° 2319.)

N° 219. = 27 avril—27 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi qui supprime la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel de sa majesté, et maintient*

(1) Cette ordonnance est sans intérêt, la maison militaire du roi ayant été supprimée par l'ordonnance du 11—24 août 1830.

Digitized by Google

néanmoins dans leurs charges le capitaine-colonel grand-prévôt et le lieutenant-général d'épée (1). (VII, Bull. CLX, n° 2320.)

N° 220. = 7—22 mai 1817. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation d'une société anonyme formée sous le nom de* Banque de Rouen. (VII, Bull. CLV, n° 2124.)

Louis, . . . — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le mémoire présenté par des négocians, manufacturiers et capitalistes de Rouen, tendant à obtenir l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, pour se constituer en société anonyme, sous le nom de *Banque de Rouen*, à l'effet de remplacer le comptoir d'escompte que la banque de France supprime dans cette ville; — Vu l'acte de société adopté par les sociétaires et rédigé en acte public pardevant *Lequesne* et son collègue, notaires à Rouen, le 26 mars 1817, y compris les modifications insérées en quatre articles à la fin dudit acte; — Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure; — Vu les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Vu la loi du 14 avril 1803 (24 germinal an 11); — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La société anonyme sous le nom de *Banque de Rouen*, formée dans cette ville pour y remplacer le comptoir d'escompte de la banque de France, est et demeure autorisée, conformément aux statuts délibérés par les actionnaires le 26 mars 1817, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance.

N° 221. = 14 mai—4 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Paris à créer trente-trois mille obligations au porteur, de mille francs chacune, remboursables dans l'espace de douze années* (2). (VII, Bull. CLVI, n° 2164.)

N° 222. = 14 mai—4 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant le timbre des effets au porteur déposés à la caisse des dépôts et consignations.* (VII, Bull. CLVI, n° 2165.)

Art. 1er. Il sera apposé un timbre avec ces mots *caisse des dépôts et consignations*, sur tous les effets au porteur qui existent actuellement ou qui entreront à l'avenir dans le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations.

2. Les effets ainsi timbrés ne pourront être payés que sur l'acquit ou l'endossement du caissier de la caisse des dépôts et consignations.

3. Si le besoin du service exige qu'il en soit disposé avant leur échéance, la négociation en sera opérée par le ministère de l'agent de change de la caisse, au moyen de l'endossement du caissier et du *visa* du directeur général, à l'effet seulement de les remettre en circulation.

N° 223. = 17—22 mai 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant plusieurs changemens dans l'organisation des administrations de finances, et la réunion de celle des forêts à la direction générale de l'enregistrement et des domaines* (3). (VII, Bull. CLV, n° 2118.)

Art. 1er. L'administration des forêts est réunie à celle de l'enregistrement

---

(1) Voyez la note sur l'ordonnance du 23 avril—27 juin 1817.

(2) Cet ordonnance n'a plus d'intérêt actuel, les obligations dont elle autorisait la création ayant été remboursées depuis long-temps.

(3) Voyez le décret du 15 septembre (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre 1791, portant

Digitized by Google

et des domaines.—Les conservateurs des forêts sont supprimés.—Néanmoins, notre ministre des finances nous fera connaître les exceptions que les localités et les besoins du service pourraient rendre nécessaires.

2. L'administration de la poste aux chevaux est réunie à celle de la poste aux lettres.

3. Le nombre des administrateurs de l'enregistrement, des domaines et des forêts, est fixé à quatre.—L'un d'entre eux est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de l'administration des forêts.

4. Les administrateurs des postes, des douanes, des contributions indirectes, sont supprimés.

5. Ces administrateurs sont remplacés, dans les régies respectives, par un conseil.—Ce conseil sera provisoirement composé de trois agens supérieurs de la direction générale à laquelle il doit être attaché; ils seront désignés par notre ministre des finances, et pris dans le nombre de ceux qui sont nommés par nous.—Les membres de ce conseil conserveront leurs fonctions habituelles, et ne recevront aucune augmentation de traitement pour les nouvelles attributions qui leur seront provisoirement conférées. — La composition définitive de chaque conseil sera ultérieurement déterminée par nos ordonnances.

6. Chaque conseil exercera provisoirement les fonctions déléguées aux anciens administrateurs par nos ordonnances des 31 juillet, 27 novembre, 25 décembre 1816 et 2 janvier 1817.—Le ministre des finances prendra ultérieurement nos ordres sur les modifications ou les changemens que l'organisation nouvelle de chaque conseil pourrait exiger.

7. Les traitemens, indemnités, gratifications, remises, ou autre supplément pécuniaire quelconque, dont chacun des directeurs généraux a joui jusqu'à présent, sont réduits au traitement fixe de soixante mille francs, passible de la retenue prescrite par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817.

8. Sont fixés à la somme de vingt-quatre mille francs, passibles de la même retenue, les traitemens, indemnités, gratifications, remises, qui ont été attribués jusqu'ici à chacun des administrateurs de l'enregistrement et des domaines.

9. Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auraient droit, aux termes des lois et réglemens existans.

N° 224. = 17 mai 1817. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit des réformes et des économies dans l'administration des poudres et salpêtres* (1).

N° 225. = 21 mai—4 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés pardevant la cour des comptes, pour y être réglés et révisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité.* (VII, Bull. CLVI, n° 2166.)

Louis,.....—Vu notre ordonnance du 21 mars 1816, relative aux comptes des établissemens de charité; — Vu notre ordonnance du 28 janvier 1815, sur la comptabilité des communes;—Sur le rapport de notre ministre secré-

---

organisation de l'administration forestière, et les notes.—Et, sur l'organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, voyez le décret du 9 (8 et)—15 mai 1791, et les notes.

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 19—25 novembre 1817.

Digitized by Google

taire d'état de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture, pour le réglement des comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité, en exécution de notre ordonnance du 21 mars 1816, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés seront renvoyées pardevant notre cour des comptes qui les règlera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

2. En conséquence, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet sera tenu d'adresser à notre procureur général de la cour des comptes toute comptabilité dont le réglement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui.

N° 226. = 21 mai—19 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi portant institution d'une régie générale des subsistances militaires* (1). (VII, Bull. CLVIII, n° 2217.)

Louis,... — Des circonstances extraordinaires ayant amené la résiliation des traités passés en 1814 et 1815 pour la fourniture des vivres et des fourrages à notre armée, ainsi qu'aux troupes de l'armée d'occupation, nous avons jugé nécessaire d'arrêter des mesures qui puissent assurer l'exécution de ces services; et, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er juin 1817, les services des subsistances militaires, tant pour les troupes françaises que pour l'armée d'occupation, seront confiés à une administration sous le titre de *régie générale des subsistances militaires*. -- La fourniture des liquides et celle de la viande continueront néanmoins à être faites aux troupes alliées par les entrepreneurs qui en sont maintenant chargés, et jusqu'à l'expiration de leurs traités.

2. Cette administration sera composée de cinq régisseurs nommés par nous, et dont l'un sera président de la régie.—Les employés supérieurs et autres qui devront composer le personnel de cette administration seront nommés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation de la régie.

3. Il sera placé près de cette régie un commissaire nommé par nous, avec le titre de *commissaire du roi*.

4. L'exagération des prix des denrées de première nécessité et les variations que ces prix doivent éprouver, ne permettant pas d'évaluer en ce moment les chances de gain ou de perte, cette administration sera provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, considérée comme une régie simple.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un réglement général,—1° L'organisation intérieure de la régie, le cadre de son administration, les émolumens, la nature de ses relations avec le ministre de la guerre et les formes de la comptabilité; — 2° Les attributions et le traitement du commissaire du roi.—Ce réglement sera soumis à notre approbation le plus promptement possible.

N° 227. = 21 mai—27 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi qui donne à la compagnie des gardes suisses ordinaires du corps de sa majesté la dénomi-*

(1) Voyez, sur l'administration des subsistances militaires, le décret du 21 avril (30 mars et) —7 septembr 1791, et les notes qui résument tous les réglemens relatifs à cet objet.

Digitized by Google

nation de compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi, *et contient organisation de cette compagnie* (1). (VII, Bull. CLX, n° 2321.)

N° 228. = 4—13 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de six conservations forestières* (2). (VII, Bull. CLVII, n° 2176.)

Louis,..... — Vu l'article 1er de notre ordonnance du 17 mai 1817, portant : — « Les conservateurs des forêts sont supprimés.—Néanmoins, notre « ministre des finances nous fera connaître les exceptions que les localités et « les besoins du service pourraient rendre nécessaires ».—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi six conservations forestières. — La première comprendra les départemens de la Seine, d'Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aube, Marne, Yonne, Loir-et-Cher et Loiret. — La deuxième comprendra les départemens de l'Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne et Sarthe.—La troisième comprendra les départemens du Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme et Ardennes. — La quatrième comprendra les départemens de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges et de la Moselle. — La cinquième comprendra les départemens du Doubs, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.—La sixième comprendra les départemens de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Nièvre et Allier.

2. Le conservateur de la première conservation résidera à Paris ; — Celui de la seconde, à Rouen ; — Celui de la troisième, à Laon ; — Celui de la quatrième, à Nancy ; — Celui de la cinquième, à Colmar ; — Celui de la sixième, à Dijon.

3. Les traitemens, indemnités et remises quelconques de chacun des six conservateurs sont fixés à neuf mille francs, passibles de la retenue prescrite par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817.

4. Il leur sera accordé, pour le service de leurs bureaux, un premier commis et un expéditionnaire. — Ces deux employés seront nommés par le directeur général, et seront payés sur les fonds portés au budget, sans que la somme relative puisse excéder deux mille cinq cents francs pour chacune des six conservations.

N° 229. = 4—27 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la retenue qui sera exercée sur la solde et sur l'indemnité de logement de l'état-major et des quatre compagnies des gardes du corps de sa majesté, ainsi que sur les rations de fourrages* (3). (VII, Bull. CLX, n° 2322.)

N° 230. = 11—22 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de droits d'octroi dans la banlieue de Paris* (4). (VII, Bull. CLIX, n° 2272.)

Louis,....— Vu l'article 152 de la loi de finances du 28 avril 1816 ; — Vu la délibération prise, le 20 septembre 1816, par le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal à Paris ; ensemble

---

(1) Cette ordonnance est sans intérêt, la maison militaire du roi ayant été supprimée par l'ordonnance du 11—24 août 1830.

(2) Voyez le décret du 15 septembre (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre 1791, portant organisation de l'administration forestière, et les notes.

(3) Voyez la note sur l'ordonnance du 21 mai—27 juin 1817.

(4) Voyez la loi du 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798), portant établissement de l'octroi de Paris, et les notes.

Digitized by Google

les observations et l'arrêté de notre conseiller d'état préfet dudit département, en date du 30 du même mois;—Vu aussi les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'administration des contributions indirectes, et celles de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — De l'établissement d'une perception de banlieue aux environs de la ville de Paris.

Art. 1er. Il sera établi, autour de notre bonne ville de Paris, une perception de banlieue sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. — Elle s'étendra à toutes les communes des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

2. Dans le rayon assigné à la perception de banlieue, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs seront soumis aux droits de consommation réglés par le tarif ci-après, et aux autres dispositions de la présente ordonnance.

TARIF.

DÉSIGNATION des EAUX-DE-VIE, ESPRITS et liqueurs.	MONTANT du droit par hectolitre.	OBSERVATIONS.
Eaux-de-vie en cercles au dessous de 22 degrés.	15 f.	Il sera perçu à la distillation des eaux-de-vie de grains, mélasse, vins, marcs, cidres ou autres substances, un droit égal à celui imposé à l'entrée de la banlieue.
Eaux-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement	20	
Eaux-de-vie rectifiées à 28 degrés et au dessus, esprits, eaux-de-vie de toute espèce en bouteilles. — Eaux de senteur et liqueurs composées d'eaux-de-vie et d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.	30	Les eaux-de-vie ou esprits altérés par quelque mélange que ce soit, sont assujétis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs.

3. La direction de l'octroi de Paris sera chargée de la recette et des autres mesures d'exécution, avec le concours et sous la surveillance des maires, des sous-préfets, et sous l'autorité de notre préfet du département de la Seine et de notre directeur général des contributions indirectes, chacun dans l'ordre de ses attributions.

4. Ladite perception de banlieue ayant pour but de prévenir la fraude aux entrées de Paris, et de procurer aux communes rurales du département de la Seine des revenus dont elles ont besoin, les frais de perception seront supportés par lesdites communes et par l'octroi de Paris. — Le prélèvement sur les recettes à la charge des communes rurales ne pourra excéder dix pour cent des produits bruts. La quotité de ce prélèvement sera réglée par notre préfet du département de la Seine, et soumise par notre directeur général des contributions indirectes à l'approbation de notre ministre des finances.

5. La moitié des produits de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.—Il sera fait de l'autre moitié un fonds de réserve et de prévoyance, tant pour subvenir au paiement des parts et portions qui, à raison de leur intérêt à des dépenses reconnues communes à plusieurs municipalités, pourront leur être assignées par la répartition à faire de ces dé-

Digitized by Google

pepses dans les formes prescrites par l'article 46 de la loi du 25 mars dernier, que pour accorder des secours à celles qui éprouveraient des besoins impérieux et auraient à pourvoir à des dépenses extraordinaires.

6. Le fonds de réserve sera versé chaque mois à la caisse des dépôts volontaires, et il ne pourra en être fait emploi que d'après les règles prescrites par notre ordonnance du 7 mars dernier.

7. Le produit net de la perception sera passible du prélèvement des dix pour cent ordonné au profit du trésor par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816.

8. Le directeur de l'octroi de Paris fera verser dans les caisses des contributions indirectes le montant des dix pour cent revenant au trésor, et dans celles du receveur général du département le surplus du produit net. — Ce receveur versera sans retard et en proportion de ses rentrées, dans les caisses des communes, les sommes qui leur seront allouées, soit comme fonds ordinaire, soit comme fonds de supplément.

9. A l'expiration de chaque exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi de Paris présenteront le compte général de la perception de banlieue au préfet de la Seine, qui le transmettra avec ses observations au conseil général du département, pour être examiné, discuté et arrêté. — Les doubles de ce compte seront adressés aux sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, et à notre directeur général des contributions indirectes.—Les sommes allouées aux communes en vertu des articles précédens feront partie de leur comptabilité, qui continuera à être réglée dans la forme ordinaire.

TITRE II. — De la perception des droits.

10. Les limites de la perception, objet de la présente ordonnance, seront déterminées par des poteaux portant ces mots ; *Perception de la banlieue de Paris sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs.* — Le placement des bureaux sera déterminé par un arrêté du préfet de la Seine.

11. Tout porteur ou conducteur de boissons spécifiées en l'article 2 sera tenu, avant d'entrer dans la banlieue, de les déclarer à l'un des bureaux qui seront établis à cet effet sur les limites, et d'exhiber aux préposés les lettres de voiture, passavans, congés, acquits-à-caution ou toutes autres expéditions délivrées pour lesdites boissons par la régie des contributions indirectes.

12. Lorsque les boissons seront destinées pour la banlieue, le porteur ou conducteur sera tenu d'acquitter le droit au moment même de la déclaration et avant l'introduction, à moins qu'étant porteur d'un acquit-à-caution il ne déclare vouloir l'acquitter au moment de la décharge de cette expédition.

13. Les porteurs ou conducteurs de boissons arrivant en destination de Paris ou de l'entrepôt général de cette ville, seront tenus de se munir d'acquits-à-caution au bureau d'entrée de la banlieue, si déjà ces boissons ne sont accompagnées d'une semblable expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes. — Il en sera de même à l'égard des eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui, ayant pour destination un lieu situé hors de la banlieue, en traverseront le territoire pour y arriver.

14. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui sortiront de l'entrepôt général, ne pourront être enlevés qu'avec un acquit-à caution.

15. Les acquits-à-caution délivrés en exécution des articles précédens seront déchargés par les employés de l'octroi de Paris ou des contributions indirectes, soit après l'acquittement des droits aux entrées de Paris, soit après la prise en charge à l'entrepôt général, soit enfin après la vérification au bureau de sortie de la banlieue, des eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront expédiés pour le dehors.

Digitized by Google

16. Il ne pourra être établi de distillerie dans la banlieue qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet de la Seine.

17. Il sera fait mention sur les congés ou acquits-à-caution délivrés par les préposés des contributions indirectes, pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs qui seront enlevés de l'intérieur de la banlieue, que l'expéditeur a justifié de l'acquittement du droit de banlieue.

18. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs circulant dans la banlieue sans acquits-à-caution de l'octroi, ou sans quittance du droit de banlieue, ou sans que les expéditions dont ils seront accompagnés pour les contributions indirectes, présentent la mention voulue par l'article précédent, seront saisis par les préposés de l'octroi ou des contributions indirectes.

19. Conformément à l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, les débitans de boissons seront tenus de représenter aux employés des contributions indirectes les quittances du droit de banlieue, pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'ils auront introduits dans leur débit; celles de ces boissons pour lesquelles ils ne pourront justifier de l'acquit de ce droit, seront saisies et confisquées.

TITRE III. — Dispositions transitoires.

20. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui existeraient en charge, lors de la promulgation de la présente ordonnance, dans les comptes ouverts par les préposés des contributions indirectes aux marchands en gros, commissionnaires, facteurs, dépositaires, courtiers, bouilleurs, distillateurs, débitans et autres faisant un commerce quelconque de ces boissons dans le rayon assigné à ladite perception, seront soumis aux droits de banlieue, si, dans le délai de dix jours, ces boissons ne sont expédiées, soit à l'entrepôt général, soit à l'extérieur.

TITRE IV. — Dispositions générales.

21. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne pourront être entreposés dans la banlieue; celles desdites boissons qui auront été déclarées lors de l'introduction comme ayant une destination extérieure, et dont le transport serait interrompu par une cause quelconque, devront être conduites à l'entrepôt général de la ville de Paris.

22. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie de la confiscation des objets saisis, conformément aux lois en matière d'octroi.

23. Le produit de ces confiscations sera réparti conformément aux règles prescrites pour l'octroi de Paris.

24. Dans tous les cas non prévus par les dispositions qui précèdent, on se conformera, en tout ce qui n'est pas abrogé par les lois en vigueur, aux dispositions de nos ordonnances des 9 et 23 décembre 1814, portant réglement d'octroi.

N° 231. = 11—27 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi qui confirme un arrêté du préfet du Bas-Rhin en ce qu'il prescrit la destruction d'œuvres nouvelles faites sans autorisation par le sieur* Eberhard, *près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par les lois* (1); *annule, pour cause d'incompétence, la partie du même arrêté qui ordonne la démolition d'une maison antérieurement possédée par le requérant, et renvoie devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété de ladite maison.* (VII, Bull. CLX, n° 2323.)

Louis, ... — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête

(1) Voyez l'art. 153 du Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, qui a réglé cette matière.

Digitized by Google

à nous présentée par le sieur *Philippe Eberhard*, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 2 mai 1817, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 25 septembre 1816, par laquelle il a approuvé les dispositions d'un arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 14 mai précédent, qui ordonne la démolition d'une maison et bâtimens dont jouit ledit *Eberhard* dans la banlieue de Wolsbourg, comme étant situés près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et en vertu desquels arrêté et décision il a été fait injonction audit *Eberhard* d'abandonner le terrain;—Vu l'acte sous signatures privées, du 25 février 1791, non enregistré, par lequel *Nicolas Beron* et sa femme, beau-père et belle-mère d'*Eberhard*, auraient acquis, par voie d'échange, de *George Huissinger* et sa femme, les maison, bâtimens et terres dont il s'agit;—Vu l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, en date du 14 mai 1816, par lequel il ordonne, entre autres dispositions, article 3 : « Qu'à défaut par ledit *Eberhard* de produire son titre, « soit en original, soit en copie authentique, dans la huitaine, la maison « sera démolie, sauf son recours au vendeur; »—Vu ladite décision de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Vu l'article 18, titre XXVII de l'ordonnance forestière de 1669, et l'avis du conseil d'état du 22 brumaire an 14 (13 novembre 1805); — Considérant qu'aux termes de l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et de l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 brumaire an 14, le préfet était compétent pour s'opposer aux œuvres nouvelles faites par le sieur *Eberhard* sans autorisation, et pour en ordonner la suppression; — Considérant, en ce qui touche la propriété des bâtimens antérieurement possédés par le sieur *Eberhard*, que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 14 mai 1816, sont confirmés. L'article 3 est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété des bâtimens antérieurement possédés par le sieur *Eberhard*.

N° 232. = 11 juin—5 juillet 1817. = ORDONNANCE *du roi portant que l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'état continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an* 11 (1). (VII, Bull. CLXII, n° 2350.)

Art. 1er. L'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'état continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803) (2).

2. A défaut de paiement, la déchéance sera prononcée par les préfets, sur la demande des préposés de l'administration des domaines, et les arrêtés de

---

(1) Voyez, sur la libération des acquéreurs de domaines nationaux, et sur le mode des poursuites à exercer contre eux, la loi du 12—17 mars 1820, et les notes.

Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790, le résumé des lois concernant le paiement du prix des domaines nationaux.

(2) Le paiement du reliquat des décomptes peut être fait par les détenteurs, sauf leur subrogation dans les droits du domaine : au moyen de ce paiement, le domaine est entièrement désintéressé, et les contestations qui peuvent s'élever entre les détenteurs qui ont soldé le prix de la vente et les créanciers hypothécaires sur les effets de ce remboursement, sont du ressort des tribunaux. Arr. du cons., 22 juillet 1829, MAC., XI, 275.

Digitized by Google

déchéance ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances (1).

3. La reprise de possession de l'immeuble par le domaine n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'acquéreur primitif, au détenteur actuel, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble (2).

4. Pendant le cours du délai fixé par l'article précédent, l'acquéreur primitif, le détenteur, les intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais; et les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés par la quittance aux droits du trésor pour leur remboursement.

5. Lorsqu'un bien provenant d'émigré sera rentré dans les mains du domaine par suite de déchéance, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, l'ancien propriétaire, ses héritiers ou ayans-cause pourront en obtenir la remise, conformément à la loi du 5 décembre 1814.

N° 233. = 11 juin 1817. = CONCORDAT *avec le pape* (3). (Moniteur du 24 novembre 1817.)

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa sainteté le souverain pontife Pie VII et sa majesté très chrétienne,

---

(1 *et* 2) Un acquéreur de domaines nationaux, déchu de son adjudication, ne peut acquitter un décompte après l'échéance du délai de grace accordé par l'ordonnance de 1817. Arr. du cons., 12 novembre 1823, MAC., V, 764. — Jugé encore que, lorsqu'un sous-acquéreur de domaines nationaux n'a pas payé dans le délai de grace accordé par cette ordonnance le reliquat d'un décompte dont il était débiteur, la déchéance prononcée contre lui est devenue définitive du moment où l'administration des domaines a repris possession de l'objet vendu. Arr. du cons., 19 juin 1828, MAC., X, 494.

C'est aux préfets à statuer sur les décomptes et à prononcer les déchéances. Arr. du cons., 12 novembre 1823, MAC., V, 760.

Il suffit que le domaine signifie aux détenteurs l'arrêté de déchéance; la signification du décompte n'est pas nécessaire. Arr. précité du cons., 22 juillet 1829, MAC., XI, 275.

L'ordonnance du 11 juin 1817 assimile en tout point les tiers-détenteurs aux acquéreurs primitifs, de telle sorte qu'ils sont non recevables à opposer la prescription de dix ou de vingt ans. Arr. du cons., 13 juillet 1825, MAC., VII, 389.

(3) En 1817, un projet de loi fut présenté aux chambres pour donner la sanction législative à celles des dispositions du nouveau concordat qui en seraient susceptibles; mais ce projet de loi ne fut pas adopté; en sorte que ce concordat et la bulle qui le suit (laquelle n'a pas été reçue en France selon les formes prescrites) n'ont aucun caractère légal et obligatoire.

Le concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), que l'art. 2 du projet abrogeait, est donc resté en vigueur, et reçoit journellement son exécution. Voyez ce concordat, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Nous croyons devoir reproduire, comme document intéressant, ce projet de loi présenté en 1817 et non adopté.

« Art. 1er. Conformément au concordat passé entre François Ier et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume. — Les évêques et archevêques se retirent auprès du pape pour en obtenir les institutions canoniques suivant les formes anciennement établies.

« 2. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition contenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

« 3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux, et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux. — Deux des siéges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés. — La circonscription des cinquante siéges actuellement existans, et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« 4. Les dotations des archevêchés et évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi, par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

« 5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous

Digitized by Google

animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'église cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin le retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique. — En conséquence, sa sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de sainte Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'état; et sa majesté le roi de France et de Navarre, son excellence monseigneur P.-L.-J.-C. comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint-siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli.

2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de sa sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église.

4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de sa sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu, d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

---

son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, et ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

« 6. Ceux de ces actes concernant l'église universelle ou l'intérêt général de l'état ou de l'église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi. — Lesdits actes seront insérés au Bulletin des lois avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

« 7. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux des troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs généraux ou sur la poursuite des parties intéressées.

« 8. Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne seront pas prévus par le code, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

« 9. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, et des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, qui seraient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions. — Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le roi et sa sainteté, la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane. — En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront préjudicier aux dispositions de la présente loi, au droit public des Français garanti par la charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, aux lois et réglemens sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. »

Digitized by Google

6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existans que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels, et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous les siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'état, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort; il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que ceux à établir.

9. Sa sainteté et sa majesté très chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'église de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion : en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, sa sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection de la nouvelle circonscription des diocèses.

10. Sa majesté très chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint-père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église.

11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés, à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque: toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit concordat.

13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, sa sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.—*Signé* HERCULE cardinal CONSALVI, BLACAS D'AULPS.

Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume de France (1).
(Moniteur du 3 décembre 1817.)

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir perpétuel. — Le soin de toutes les églises, que la divine Providence a

(1) Le texte latin officiel de cette bulle est inséré au *Moniteur* du 24 novembre 1817. Cette traduction a été adressée par M. de Richelieu, président du conseil des ministres, à M. le président de la chambre des députés, le 28 novembre 1817.

Digitized by Google

confié à notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accroissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, très chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du quatorzième jour des calendes d'août de cette année.—Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés, afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin; et suivant les paroles du prophète, *pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles* (JÉRÉM., 11, 12). Après nous être concerté avec sa majesté très chrétienne, et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des siéges vacans, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée.—Ainsi, tous ces arrangemens ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse mère de Dieu que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des ames des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen, et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les siéges archiépiscopaux maintenant existant dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir : — De Sens, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; de Reims, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; d'Alby, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Narbonne, sous l'invocation des saints Juste et Pasteur; d'Arles, sous l'invocation des saints Trophine et Etienne; de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint Maurice;— Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : de Chartres, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de France; de Langres, sous l'invocation de saint Mammers; de Châlons-sur-Saône, sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude; d'Auxerre, sous l'invocation de saint Etienne; de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; de Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Etienne; de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; de Noyon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent; du Puy, sous l'invocation de saint Laurent; de Tulle, sous l'invocation de saint Martin; de Rodez, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Castres, sous l'invocation de saint Benoît; de Périgueux, sous l'invocation de saint Etienne et de saint Front; de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie, appelée de la Sède; de Nîmes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge

Digitized by Google

Marie; de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Béziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Cels, martyrs; de Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine; de Marseille, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Fréjus, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Gap, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie et de saint Arnould; de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent; de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; de Belley, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Saint-Diez, sous l'invocation de saint Diez; de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; d'Orange, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de Nazareth.—Et attendu que, par nos lettres apostoliques, du troisième jour des calendes de décembre (29 novembre 1801), les églises d'Avignon et de Cambrai, qui très anciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui, de notre pleine autorité apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales; et, pour empêcher que la mémoire d'une autre église très ancienne et très illustre, la métropole d'Embrun, qui demeure supprimée en vertu desdites lettres apostoliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix. — Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'accroissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle, et, par une démarcation fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard; de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous jugerons convenable de fixer, d'après l'état des lieux et provinces, de la manière suivante, savoir :

Métropole de Paris, département de la Seine. — Suffragans : Chartres, Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise.

Métropole de Lyon, département du Rhône.—Suffragans : Autun, arrondissemens d'Autun et de Charolles, du département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Châlons-sur-Saône, arrondissemens de Mâcon, de Châlons, de Louhans, département de Saône-et-Loire; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — Suffragans : Bayeux, Calvados; Évreux, Eure; Seez, Orne; Coutances, Manche.

Métropole de Sens, arrondissemens de Sens et de Joigny, département de l'Yonne. — Suffragans : Troyes, Aube; Auxerre, arrondissemens de Tonnerre, d'Auxerre et d'Avallon, du département de l'Yonne; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

Métropole de Reims, arrondissement de Reims, du département de la Marne, et département des Ardennes. — Suffragans : Soissons, arrondissemens de Soissons et de Château-Thierry, du département de l'Aisne; Châlons-sur-Marne, arrondissemens d'Épernay, de Châlons, de Sainte-Ménehould, de Vitry, du département de la Marne; Laon, arrondissemens de Saint-Quentin, de Laon, et de Vervins, du département de l'Aisne; Beauvais, arrondissemens de Beauvais et de Senlis, département de l'Oise; Amiens, Somme; Noyon, arrondissemens de Clermont et de Compiègne, département de l'Oise.

Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. — Suffragans : Le

Digitized by Google

Mans, Sarthe et Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, arrondissemens de Redon, Vitré, Rennes et Montfort, département d'Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord; Saint-Malo, arrondissemens de Saint-Malo et de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine.

Métropole de Bourges, départemens du Cher et de l'Indre.—Suffragans : Clermont, Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et Creuse; Le Puy, Haute-Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

Métropole d'Alby, arrondissemens d'Alby et de Gaillac, département du Tarn. — Suffragans : Rodez, Aveyron; Castres, arrondissemens de Castres et de Lavaur, département du Tarn; Cahors, Lot; Mende, Lozère.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde.—Suffragans : Agen, Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne et Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

Métropole d'Auch, Gers. — Suffragans : Aire, Landes; Tarbes, Hautes-Pyrénées; Bayonne, Basses-Pyrénées.

Métropole de Narbonne, arrondissemens de Narbonne et de Limoux, et les trois cantons de Tuchan, Mouthoumet, La Grasse, de l'arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude. — Suffragans : Nîmes, Gard; Carcassonne, les neuf cantons de Alzonne, Capendu, Carcassonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal, Peyriac et Saissac, de l'arrondissement de Carcassonne, et l'arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude; Montpellier, arrondissement de Montpellier et de Lodève, département de l'Hérault; Perpignan, Pyrénées-Orientales; Béziers, arrondissemens de Béziers et de Saint-Pons, département de l'Hérault.

Métropole de Toulouse, département de la Haute-Garonne.—Suffragans : Montauban, Tarn-et-Garonne; Pamiers, Arriége.

Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.—Suffragans : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône; Ajaccio, Corse.

Métropole d'Aix, avec le titre d'Embrun, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. — Suffragans : Fréjus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, Hautes-Alpes.

Métropole de Vienne, arrondissemens de Vienne et de La Tour-du-Pin, département de l'Isère.—Suffragans : Grenoble, arrondissemens de Grenoble et de Saint-Marcellin, département de l'Isère; Viviers, Ardèche; Valence, Drôme.

Métropole de Besançon, départemens du Doubs et de la Haute-Saône. — Suffragans : Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin; Metz, Moselle, y compris les communes de Bouchelling, Lettenig, Keindelin, Zetting et Duding, qui dépendaient du diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui dépendait auparavant du diocèse de Chambéry; Saint-Dies, Vosges; Nancy, Meurthe.

Métropole de Cambrai, département du Nord. — Suffragans : Arras, arrondissemens de Béthune, d'Arras et de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais; Boulogne, arrondissemens de Saint-Omer, de Boulogne et de Montreuil, département du Pas-de-Calais.

Métropole d'Avignon, arrondissemens d'Avignon et d'Apt, département de Vaucluse. — Suffragans : Orange, arrondissemens d'Orange et de Carpentras, département de Vaucluse.

Mais, comme par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont été privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'article 13 de la convention de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, dispositions que nous avions confirmées par amour de la paix, ont

déjà sorti leur effet et doivent être irrévocablement maintenues dans toute leur force et teneur, il devient nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable : à cet effet, nous dotons les susdites églises archiépiscopales et épiscopales en biens-fonds, en rentes sur la dette publique du royaume, vulgairement connues sous la dénomination de *rentes sur l'état*, et, en attendant que les évêques puissent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur assignons provisoirement d'autres revenus qui doivent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de la dernière convention. — Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire; mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des dignitaires et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement; nous commettons cette charge aux archevêques et évêques des siéges que nous venons d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de veiller, pour la bonne administration et la prosperité desdits chapitres, à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts dont l'approbation et la sanction leur seront soumises et qu'ils feront observer : ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin et des saints offices, et en second lieu la manière dont chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait, dans chaque chapitre, deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier, et l'autre de théologal. Mais nous voulons que, dès qu'ils auront achevé la formation de leurs chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines. — Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires, où les jeunes clercs sont formés à la discipline de l'église. Ils y établiront les réglemens qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la saine doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'innocence de leurs mœurs, afin que ces jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'église, et puissent, avec l'assistance divine, donner, par la suite, des fruits en abondance. — Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des siéges archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départemens et arrondissemens attribués pour le ressort de chaque diocèse, leurs habitans de l'un et de l'autre sexe, clercs ou laïques et ecclésiastiques; et nous les soumettons auxdites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui seront placés, soit maintenant, soit par la suite, sur lesdits siéges archiépiscopaux et épiscopaux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur nom, et garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits siéges et du gouvernement et de l'administration des diocèses, de la juridiction qui leur compète dans le ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront un jour assignés en dotation; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils doivent jouir. — En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des diocèses, un certain laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques et l'installation des nouveaux évêques, nous voulons que

Digitized by Google

l'administration spirituelle des territoires qui, par l'effet de la circonscription, doivent appartenir à d'autres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains où elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient pris possession de leurs siéges. — Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle comprend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du saint-siége sur ces deux pays, ainsi que nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment à Vienne, durant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815; et nous nous promettons de la piété du roi très chrétien, ou qu'il rendra ces pays au patrimoine de saint Pierre, ou du moins qu'il nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi sa majesté effectuera la promesse que son très illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir, ayant été prévenu par la mort la plus injuste. — En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut des ames, nous demandons principalement au Père des miséricordes et par l'intercession de la sainte mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis et des autres saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons et protecteurs, et nous avons la ferme confiance d'obtenir que, le nombre des évêchés et des évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent et d'une manière plus fructueuse, ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui, ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageaient, et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume; en sorte que nos vœux, nos soins et nos projets, unis à ceux du roi très chrétien, ayant reçu leur accomplissement, une même foi règnera dans tous les cœurs, et une même piété sincère dans toutes les actions.—Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et donnent, ne puissent être attaqués, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt à tout ou partie du contenu desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quelque état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y auraient point consenti, ou que quelques uns d'entre eux n'auraient pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou auraient éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges, même extraordinaires, qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citation de droits, même inconnus, qu'ils emploient pour soutenir leurs prétentions. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et expliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte: le contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécution, restreint, modifié ou remis en discussion; on ne pourra alléguer contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont

Digitized by Google

comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, restrictive, négative ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui seraient émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres apostoliques, commençant par ces mots : « *Qui Christi Domini vices*, » les statuts, coutumes, priviléges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des siéges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existant dont nous avons distrait certaines portions de territoires destinées à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, priviléges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelque autre autorité que ce soit; auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à supprimer et celles des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et de mot à mot exprimées; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient signées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assignation, assujétissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté; et si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. — Donné à Rome, à Sainte-Marie, l'an de l'incarnation de notre seigneur Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le dix-huitième. — *Signé* A. cardinal PRODATAIRE. — H. cardinal CONSALVI. — Vu,

Digitized by Google

de curia. — (Lieu du sceau de plomb.) — *Signé* D. TESTA. — *Contresigné* F. LAMBERTINUS.

Bulle de ratification de la convention faite par le souverain pontife avec le roi très chrétien.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir. — Aussitôt que, par un bienfait éclatant de Dieu tout-puissant, nous avons été replacé sur notre siége, dont une violente tempête nous avait écarté, en nous précipitant dans les abîmes de la mer, nous avons porté notre pensée sur les horribles désordres qui tourmentaient d'une manière si affligeante la très sainte épouse de notre Seigneur Jésus-Christ, et ce triste spectacle a troublé, par son amertume, la joie que nous ressentions de notre retour. Mais étant dans une situation où il ne suffit pas de pleurer sur des calamités auxquelles notre devoir nous prescrit de remédier selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude et notre attention à éloigner cet immense fléau du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple ébranlé par tant de bouleversemens, et de consoler les ruines d'Israël. — Mais bien que, placé au lieu le plus élevé de l'apostolat suprême, l'église catholique tout entière fût l'objet de notre vive attention, nous avons cru toutefois, et d'abord, devoir porter nos pensées et nos soins particuliers sur le royaume de France, afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes lieux d'où il était sorti et s'était répandu avec tant de violence. Ce n'étaient pas seulement les maux innombrables qui avaient affligé les églises de France, mais c'était aussi notre gratitude envers cette nation tout entière, qui a bien mérité de nous, qui lui donnait des titres particuliers à notre bienveillance; et, en effet, nous ne pouvions nous rappeler qu'avec la plus douce satisfaction, de quel empressement, de quelle émotion, de quel respectueux dévouement, nous avions été l'objet dans ce royaume, au milieu des conjonctures les plus difficiles, et à tel point que, sans doute, par une inspiration émanée du Dieu tout-puissant, ni la crainte des périls, ni l'indignité du successeur de Pierre, n'ont pu empêcher de rendre les honneurs dus au prince des apôtres. — Nous avons été secondé, dans l'accomplissement d'une œuvre aussi importante, par les sentimens religieux et par la piété de notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, très chrétien. Lorsque nous lui avons fait connaître notre désir de guérir de si grandes plaies, faites dans son royaume à l'église catholique, il nous a témoigné que c'était également le plus cher de ses vœux, et que, *par une disposition qui faisait éclater la protection de la divine Providence, qui n'abandonne jamais son église*, ainsi qu'antrefois saint Léon-le-Grand l'écrivait à l'impératrice Pulchérie, en la félicitant : « *L'esprit de Dieu, par une « même action, par une même pensée, et dans le même temps, avait « excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et « l'autre les mêmes sentimens sur les remèdes qui devaient être employés.* » — Mais, à peine avions-nous mis la main à une entreprise aussi importante, qu'on entendit de nouveau le retentissement du *bruit des roues impétueuses dans leur rapidité, des chevaux frémissans et des glaives étincelans*, et nous fûmes, une seconde fois, forcé de nous retirer de notre siége pontifical avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, pour nous soustraire aux dangers qui menaçaient nos têtes et aux obstacles qui pouvaient troubler l'administration de l'église: alors, les hostilités ayant éclaté, toutes les affaires furent arrêtées en France comme en Italie, et nous eûmes à gémir de voir échouer, au moment où ils venaient d'être formés,

Digitized by Google

des projets qui promettaient d'avoir l'issue la plus favorable. Mais, Dieu nous rendant la paix du haut de son trône céleste, nous vîmes bientôt luire ce jour désiré où, de concert avec le roi très chétien, nous avons pu nous occuper avec succès des affaires de l'église de France dans la vaste étendue de ce royaume. Et notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi Louis, pénétré de cette pensée que tout ce qui est relatif au culte divin a des droits particuliers à ses soins et à son attention, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt nos soins apostoliques, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion. — Nous avons donc accédé de tout notre cœur à ces vœux du très pieux monarque, qui étaient aussi nos vœux continuels et les plus empressés; et aussitôt nous nous sommes occupé à mettre en délibération et à examiner mûrement, devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, tout ce qui tendait à cette fin. Mais les affaires qui devaient y être traitées étaient d'une telle importance et d'une si grande complication que ce n'est qu'après une délibération longue et difficile, et avec la coopération de celui qui est le Père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une convention dont nous ne doutons pas qu'il ne résulte le plus grand avantage pour les ames, et le remède le plus efficace pour tant de maux. — (*Suit la teneur de cette convention.* Voyez *suprà.*)

Comme ces conventions, traités et concordat, ont été approuvés, confirmés, ratifiés en tous et chacun leurs points, articles et conditions, tant par nous que par notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très chrétien, et le roi nous ayant demandé avec instance d'y ajouter, pour leur donner plus de force et de consistance, l'appui du pouvoir apostolique et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel; nous, d'après le conseil et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, de notre certaine science et mûre délibération, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, articles, traités et concordat insérés ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficacité qui émanent de la puissance apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement et inviolablement, tant de notre part que de celle du siége apostolique, tout ce qui y est contenu et promis. — En outre, nous avertissons et nous exhortons dans le Seigneur tous et chacun des archevêques et évêques, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui doivent être institués canoniquement d'après la nouvelle circonscription des diocèses, ainsi que leurs successeurs, d'observer et de garder exactement et avec soin, en ce qui les concerne, le contenu de ladite convention. — Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées d'un vice de nullité ou d'intention ou de forme ou pour un autre défaut quelconque, quelque grand qu'on le suppose et quelque imprévu qu'il puisse être; nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du saint-siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont eu pour but *de n'ôter aucun droit acquis*, la convention du 15 juillet 1801, les fondations des églises, chapitres et autres établissemens pieux, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du saint-siége ou toute au-

Digitized by Google

tre, les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force. — Et en outre, comme il serait difficile que nos présentes lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons, en vertu de notre puissance apostolique, que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires imprimés ou transcrits qui seront signés par un notaire public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, comme si les présentes lettres étaient elles-mêmes produites, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait à leur préjudice et leur porter atteinte, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité. — Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer ce présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émanés de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. — Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur mil huit cent dix-sept, le quatorzième jour des calendes d'août, dix-huitième année de notre pontificat. - *Signé* A. cardinal PRODAT.—Cardinal CONSALVI. — Vu, *de curia.* — *Signé* D. TESTA.—(Lieu du sceau de plomb.)—*Signé* F. LAVIZZARIUS.

N° 234. = 18-28 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant la fabrication des cartes à jouer* (1). (VII, Bull. CLXI, n° 2333.)

Louis, ... — Vu les lois, arrêtés et réglemens relatifs au droit sur les cartes, notamment l'article 168 de la loi du 28 avril 1816, d'après lequel la régie des contributions indirectes est autorisée à employer les moules, timbres et marques pour la reconnaissance des cartes légalement fabriquées; — Voulant assurer de plus en plus les ressources que procure cette branche de revenu, et ayant reconnu qu'il était nécessaire de créer de nouveaux points de reconnaissance qui fissent plus aisément distinguer les cartes fabriquées en fraude; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'as de trèfle, ou tout autre au besoin, sera désormais assujéti à une marque particulière et distinctive que la régie des contributions indirectes est autorisée à faire imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers.

2. Il est défendu aux fabricans de cartes à jouer d'employer pour les as de trèfle, dans la composition des jeux français, d'autre papier que celui qui leur aura été livré pour cet objet. Toute contravention à cet égard sera punie conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816.

N° 235. = 18—28 juin 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant les formalités à observer pour le remplissage des vins, cidres, poirés, vinaigres, eaux-de-vie, esprits et liqueurs arrivant à Paris* (2). (VII, Bull. CLXI, n° 2334.)

Art. 1er. Le remplissage des vins, cidres, poirés, vinaigres, eaux-de-vie,

---

(1) Voyez l'arrêté du 3 pluviose an 6 (22 janvier 1798), et les notes qui résument la législation sur la fabrication et les droits de timbre des cartes à jouer.

(2) Voyez, sur cet objet, l'ordonnance du 27 octobre—3 novembre 1819.

Digitized by Google

esprits et liqueurs arrivant à Paris par la haute Seine, se fera dans le bassin de la Râpée.

2. Le remplissage des eaux-de-vie, esprits et liqueurs à destination de l'entrepôt général de Paris, ainsi que celui de toutes les boissons arrivant par la basse Seine, pourra continuer d'avoir lieu dans cet établissement, ou sur le port Saint-Nicolas; mais il ne sera accordé qu'un délai de trois jours pour remplir sur le port.

3. La perception des droits d'octroi à Paris se fera, sans aucune déduction de vidange, sur tous les fûts dont le remplissage aura dû avoir lieu dans le bassin de la Râpée. Lorsque tout ou partie de ces fûts seront destinés pour l'entrepôt, ils n'y seront admis qu'après avoir été reconnus comme entièrement pleins. La même disposition s'applique aux fûts dont le remplissage aurait été effectué sur le port Saint-Nicolas.

N° 236.=18 juin 1817.=ORDONNANCE *du roi qui fixe à quinze mille francs le droit de collation du titre de duc, et à trois cents francs le droit du référendaire.* (Recueil officiel, page 89.)

N° 237.=20—28 juin 1817.=ORDONNANCE *du roi qui règle le mode d'exécution du titre IV de la loi de finances du* 25—26 *mars* 1817, *concernant les pensions* (1). (VII, Bull. CLXI, n° 2335.)

Louis,....—Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;—Voulant pourvoir à son exécution; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos ministres feront dresser et enverront immédiatement à notre ministre secrétaire d'état des finances un état conforme au modèle ci-joint de toutes les pensions actuellement payées sur les fonds de leur département.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, après la vérification ordonnée par l'article 25 de la loi du 25 mars dernier, fera dresser un état général de toutes les pensions qui devront être inscrites en vertu de l'article 24 de ladite loi, et le soumettra à notre approbation.

3. A l'avenir, tout individu qui prétendra avoir droit à une pension sur le trésor royal, adressera directement, ou par l'intermédiaire de ses chefs, sa demande avec les pièces à l'appui, au ministre du département auquel il sera attaché.—Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates et de numéros. Cet ordre sera réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle, d'après l'époque de la cessation des fonctions.—La priorité entre deux individus qui auront cessé leurs fonctions le même jour, sera déterminée par la durée des services. — Le ministre fera procéder à l'examen de la demande et des pièces justificatives; il fera ensuite réviser ce travail par le comité du conseil d'état attaché à son ministère, et à défaut de comité, par une commission spéciale composée de membres du conseil d'état; enfin, il arrêtera les fixations qu'il jugera susceptibles de nous être proposées, et préparera un

---

(1) Voyez ce tit. IV, et les notes.

Voyez aussi la loi du 15—25 germinal an 11 (5—15 avril 1803), sur les pensions, et les notes; et l'ordonnance du 6—20 mai 1818, rendue pour l'interprétation de la présente, qui, au surplus, a été remplacée par celle du 2—9 juillet 1831, en ce qui concerne les formalités de demande et d'obtention des pensions militaires; et par celle du 26 janvier—28 février 1832, en ce qui concerne les formalités des demandes des pensions de l'armée de mer.

Digitized by Google

projet d'ordonnance qui contiendra toutes les indications prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier. — Toutes ces propositions de pensions seront enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros. — Après la révision prescrite par l'article 25 de la loi du 25 mars, et à mesure qu'il se trouvera des fonds libres, notre ministre des finances renverra les projets d'ordonnance ainsi vérifiés aux ministres des autres départemens, qui les soumettront à notre approbation.

4. Néanmoins, vu le grand nombre de demandes de pensions qui existent au ministère de la guerre, et qui peuvent être considérées comme ayant toutes la même date, vu la difficulté d'en constater la priorité, le second paragraphe de l'article précédent ne sera point applicable au ministère de la guerre d'ici au 1er janvier 1819. — Toutefois, la préférence pour la liquidation aura lieu en faveur des amputés, des veuves et des sous-officiers et soldats.

5. Tous les trois mois, notre ministre des finances présentera à notre approbation l'état général de toutes les pensions accordées par nous, suivant le mode prescrit par l'article 3 de la présente ordonnance, et qui seront dans le cas d'être inscrites jusqu'à concurrence du fonds libre déterminé par les articles 30, 31 et 32, dont l'application commencera dès que le montant des pensions aura atteint la quotité du fonds que la loi du 25 mars y affecte.

6. Pour connaître le montant du fonds d'extinction, notre ministre secrétaire d'état des finances nous remettra en conseil, dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, l'état des extinctions survenues dans les six mois précédens. Cet état sera divisé par ministère, et présentera le montant des parties éteintes, ainsi que les différentes causes qui auront motivé la radiation des pensionnaires.

7. Les soldes de retraite purement temporaires seront payées, suivant l'exception mentionnée à l'article 28 de la loi, par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, pour assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des articles 32 et 35 de ladite loi, nous présentera, aux époques indiquées dans l'article ci-dessus, l'état particulier des extinctions survenues dans les six mois précédens, sur les soldes de retraite de cette nature. — Cet état sera renvoyé à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour qu'il fasse opérer sur les crédits du ministère de la guerre, dans la proportion fixée par l'article 35 de la loi du 25 mars, les réductions résultant de ces extinctions.

8. Les soldes de retraite, tant définitives que temporaires, que nous accorderons désormais, ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au-delà du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel les extinctions auront eu lieu.

9. La somme de trois millions, à laquelle la loi a limité le total des pensions civiles sur le trésor royal, sera répartie entre nos ministères dans la proportion de leurs besoins respectifs et d'après l'état que nous en arrêterons en conseil.

10. L'article 27 de la loi rendant incompatible la jouissance d'une pension avec celle d'un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, tous les pensionnaires seront tenus de déclarer dans leurs certificats de vie, qu'ils n'ont aucun traitement ni aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'état, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations, ou des invalides de la marine. En cas de fausse déclaration, la restitution des sommes indûment perçues sera poursuivie contre les délinquans, sans préjudice des autres peines que les lois et réglemens prononcent. — Comme les pensions qui seront suspendues pour cause de mise en activité

Digitized by Google

des titulaires devront leur être payées de nouveau à dater du jour où leur traitement d'activité cessera, ces pensions ne seront point regardées même provisoirement comme éteintes, et il ne pourra être disposé, comme de fonds libres, de ceux affectés à leur paiement. — Conformément au chapitre IV de l'état F annexé à la loi, les pensions qui font partie des traitemens ecclésiastiques, continueront à être acquittées comme par le passé.

11. Les pensions militaires définitives, connues sous la dénomination de *soldes de retraite*, assujéties, conformément à la loi du 28 fructidor an 7, à une retenue proportionnée à leur quotité, savoir, de deux centimes par franc au dessous de neuf cents francs, et de cinq centimes à neuf cents francs et au dessus, devant continuer à subir la même retenue, seront inscrites sur deux registres séparés, et auront en conséquence deux séries de numéros distinctes. — Le paiement de toutes ces pensions sans exception sera effectué par trimestre. — Notre ministre secrétaire d'état des finances prendra les mesures nécessaires pour les faire payer dans le lieu le plus voisin du domicile des titulaires.

12. Ces titulaires seront tenus de produire des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs. Ces certificats seront exempts du droit de timbre, comme l'étaient précédemment ceux délivrés par les maires; il ne sera donc rien exigé pour le prix du papier. La rétribution des notaires certificateurs est réglée comme il suit : — Un franc, pour les sommes à recevoir de six cent un francs et au dessus; — Cinquante centimes, pour celles de trois cent un à six cents; — Trente-cinq centimes, pour celles de cent un à trois cents; — Vingt centimes, pour celles de cent à cinquante; — Zéro, pour celles au dessous de cinquante.

13. Toutes les pensions accordées jusqu'à ce jour et déjà inscrites au trésor royal, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé pour le grade des titulaires par la loi du 15 germinal an 11, le réglement du 13 septembre 1806 et la loi du 11 septembre 1807, pour les pensions civiles; et quant aux pensions militaires, par les lois des 14 fructidor an 6, 28 fructidor an 7, 8 floréal an 11, et l'ordonnance réglementaire du 27 août 1814, ainsi que les tableaux qui y sont annexés. — Cette réduction n'est pas applicable aux pensions militaires antérieures à la charte, lesquelles, d'après les dispositions de l'article 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

14. Les pensions qui, pour cause d'insuffisance des fonds de retenue sur lesquels elles ont été liquidées, sont dans le cas d'être mises temporairement à la charge du trésor royal, en exécution de l'article 29 de la loi, y seront inscrites sur un livre particulier, et divisées par ministère et administration. Elle seront payées par trimestre.

15. Il ne pourra désormais être liquidé aucune pension à la charge des fonds de retenue des diverses administrations ou des invalides de la marine, que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant jouit ou ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux du trésor. — S'il en a une, elle sera confondue dans la pension à liquider sur les fonds de retenue, laquelle sera réglée sur la généralité des services du pensionnaire, et produira l'extinction de la pension sur les fonds généraux. — Ces dispositions sont applicables aux pensions déjà liquidées, soit qu'elles doivent rester à la charge des fonds de retenue, soit qu'elles doivent être inscrites au trésor sur le fonds supplémentaire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 de la présente ordonnance.

(*Suit le modele de l'état prescrit par l'article* 1er.)

Digitized by Google

N° 238. = 20 juin 1817. = CONVENTION *avec l'office général des postes sardes pour la correspondance entre la France et la Sardaigne* (1).

N° 239. = 25 juin 1817—28 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui établit à Rive-de-Gier une* caisse de prévoyance *en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville.* (VII, Bull. CCXIV, n° 4176.)

N° 240. = 1er juillet 1817. = INSTRUCTION *du ministre de l'intérieur sur la législation relative aux brevets d'invention* (2).

Motifs qui ont fait établir les brevets.

On a toujours reconnu qu'il était aussi juste qu'utile au progrès des arts d'assurer aux inventeurs la propriété de leurs découvertes; mais pour le faire d'une manière avantageuse pour eux et pour le public on n'était pas d'accord sur le parti le plus convenable à prendre; les uns voulaient qu'il leur fût accordé des priviléges exclusifs, dont la durée ne serait point limitée; d'autres pensèrent que ces priviléges ne devaient être que temporaires; enfin, suivant une troisième opinion, il était préférable de leur décerner des récompenses, et de rendre à l'instant leur découverte d'un usage libre et commun. L'administration a eu souvent recours à ce moyen; mais comme il constituait l'état dans des dépenses assez considérables et qu'il ne satisfaisait pas toujours les inventeurs, il a été nécessaire d'examiner de nouveau s'il y aurait possibilité de trouver un parti qui conciliât tous les intérêts. Le but qu'on se proposait a été atteint par les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, qui ont établi les brevets. Les titres de cette nature assurent, d'une part, aux artistes la jouissance exclusive de leurs découvertes, et donnent, de l'autre, à leur expiration, une garantie fort importante, celle de la conservation de plusieurs inventions que, sans ce moyen, le public ne connaîtrait jamais, ou qu'il ne connaîtrait qu'imparfaitement, puisque les auteurs étant intéressés à cacher leurs opérations ne les communiqueraient pas, et pourraient ainsi mourir avec leur secret.

Formalités à remplir par ceux qui demandent des brevets, et quotité des sommes qu'ils sont tenus de payer.

Les brevets délivrés par le gouvernement ne peuvent être assimilés aux priviléges exclusifs qu'on obtenait avant la promulgation des lois qui régissent la matière; ils ne sont qu'un acte donné à un particulier de la déclaration qu'il fait d'avoir inventé une machine ou un procédé, de l'emploi desquels il résulte une nouvelle branche d'industrie. Il s'en délivre de trois sortes, *d'invention*, de *perfectionnement* et d'*importation*. — Les brevets d'importation sont accordés à ceux qui procurent à l'industrie un procédé ou une machine seulement connus dans les pays étrangers; les lois des 7 janvier et 25 mai n'ayant pas déterminé d'une manière positive la durée de ces brevets, une loi du 13 août 1810 a statué qu'elle serait la même que celle des brevets d'invention. — Des perfectionnemens dans les arts forment souvent une invention aussi importante que la découverte primitive; il était donc

(1) Cette convention, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans l'ordonnance du 6—22 novembre 1817.

(2) Voyez le décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, concernant les brevets d'invention, et les notes qui résument la législation de la matière.

Digitized by Google

convenable de permettre qu'on s'en assurât la jouissance privative, en prenant un brevet. Mais si les lois donnent cette faculté, elles ne considèrent point, d'un autre côté, comme des perfectionnemens, des ornemens ou des changemens de formes ou de prétentions, il faut qu'il y ait une addition à la découverte. (*Article 8 du titre II de la loi du 25 mai 1791.*)

On ne peut cumuler plusieurs découvertes dans un seul et même brevet, et chacune d'elles doit être l'objet d'une demande particulière. — Pour obtenir les titres de cette nature, l'accomplissement de différentes formalités est indispensable. — Le pétitionnaire doit d'abord déposer au secrétariat général de la préfecture du département qu'il habite, un paquet cacheté, et contenant, — 1° Sa pétition au ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir un brevet de cinq, dix ou quinze ans, à son choix; — 2° Le moyen descriptif et détaillé des moyens qu'il emploie; — 3° Des dessins doubles, sur échelle, par plans, coupes et élévations, signés par lui, ou un modèle de l'objet de sa découverte; — 4° Un état fait double, également signé par lui, des pièces renfermées dans le paquet. — Il doit, en outre, payer une taxe plus ou moins considérable suivant la durée du brevet, qui ne peut excéder quinze ans: — Trois cents francs pour un brevet de cinq ans, huit cents francs pour un brevet de dix ans, quinze cents francs pour un brevet de quinze ans; — Plus, cinquante francs pour frais d'expédition du brevet. — Les lois permettent quelquefois de prolonger la durée des brevets; mais pour obtenir cette faveur, qui n'est accordée que très rarement, et pour des raisons d'un très grand intérêt, une ordonnance du roi est nécessaire: alors on paie une nouvelle somme dont la quotité est indiquée par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791. — Le pétitionnaire est tenu de payer à l'instant même du dépôt des pièces la moitié de la taxe; il lui est libre, en remettant sa soumission, de n'acquitter l'autre moitié que dans six mois. La loi du 25 mai a prévu le cas où cette soumission ne serait point remplie au terme prescrit. Alors le breveté encourt la déchéance, qui ne devient définitive qu'après qu'elle a été prononcée par un acte de l'autorité publique. — Si des pétitionnaires désirent apporter des changemens à l'objet énoncé dans leur première demande, ils ne peuvent le faire qu'après avoir déposé la description de leurs nouveaux moyens au secrétariat de la préfecture, et avoir payé une seconde taxe, qui est de vingt-quatre francs pour la caisse des brevets, et de douze pour le secrétariat de la préfecture: il leur est délivré, par le ministre de l'intérieur, un second titre qu'on nomme *certificat d'additions, de changemens et de perfectionnemens.* — L'article 10 du titre Ier de la loi du 25 mai règle la destination à donner aux sommes que procurent les différentes taxes dont il vient d'être question: elles doivent servir à payer en premier tous les frais qu'entraînent l'expédition et la proclamation des brevets dont la durée est expirée. S'il reste un excédant, il est employé à l'avantage de l'industrie nationale. — Le secrétaire général de la préfecture dresse procès-verbal au dos du paquet déposé entre ses mains, et il délivre au pétitionnaire acte de ce dépôt. Le tout est ensuite adressé par le préfet au ministre de l'intérieur.

Principes établis par les lois dans la délivrance des brevets.

On a vu plus haut que les brevets ne sont autre chose que l'acte délivré à un particulier, de la déclaration qu'il fait d'avoir inventé une machine ou un procédé donnant lieu à une nouvelle branche d'industrie. L'administration ne juge point, en effet, le mérite des inventions pour lesquelles on sollicite. Quiconque a rempli les formalités prescrites par les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 peut les obtenir, ces lois statuant d'une manière for-

Digitized by Google

melle qu'ils seront accordés sur simple requête et sans examen préalable; ainsi, on peut les demander pour le procédé le plus vulgairement connu, la législation étant coordonnée de manière qu'ils sont nuls et même préjudiciables à ceux qui les ont obtenus, si l'objet pour lequel ils ont été délivrés n'a aucune réalité, et s'il a été connu et pratiqué avant la date du brevet. En effet, si la découverte est purement imaginaire, les frais qu'a occasionés l'obtention sont perdus. Si le procédé était déjà connu, l'article 16 de la loi du 7 janvier prononce la déchéance. Les droits que confèrent les brevets ne sont donc que conditionnels, c'est-à-dire qu'ils n'assurent une jouissance exclusive qu'autant qu'on en est réellement l'inventeur. Au premier coup d'œil on peut être étonné qu'on livre sans examen préalable des titres de cette nature; mais quelques réflexions feront bientôt sentir qu'il était difficile d'adopter un parti plus sage. Plusieurs motifs ont dicté cette partie de la législation. D'une part, il convenait de sauver à l'administration l'embarras d'un examen long et difficile, et la responsabilité d'un jugement qui, s'il eût été défavorable, aurait donné lieu à des accusations de partialité et de malveillance; et de l'autre, d'épargner aux inventeurs la nécessité d'une communication dont ils pouvaient craindre l'abus: en effet, l'examen préalable aurait été tout au désavantage des artistes, puisqu'ils auraient communiqué, sans aucun gage de succès, des procédés dont il était possible de leur dérober la propriété. Il aurait fallu soumettre ces procédés à des commissaires courant la même carrière qu'eux, et dont l'intérêt particulier, des préventions, la rivalité, pouvaient dicter les jugemens. Dans le cas le plus favorable, l'examen préalable aurait donc eu pour résultat d'écarter quelques projets absurdes, quelques inventions futiles; mais le public, si on les eût laissés paraître, en eût bientôt fait justice; et si l'invention avait été sans utilité, le pétitionnaire aurait perdu les frais occasionés par l'obtention de son brevet. Ce motif suffit pour diminuer dans l'esprit des artistes, ordinairement peu riches, les préventions qu'ils peuvent avoir pour leurs découvertes et les détourner de former des demandes sans objet. On a encore dû prévoir le cas où un breveté ferait de son titre un usage dangereux ou contraire à la salubrité publique. Les lois des 7 janvier et 25 mai ont pourvu alors aux moyens de le priver d'un droit dont il abuserait, et même de le punir s'il y a lieu. Elles ont pareillement réglé la marche à suivre pour le dépouiller d'un droit qu'il aurait usurpé sur une chose publique.

Déchéance des brevets, et autorités qui la prononcent. Mode de procéder en cas d'usurpation d'une découverte.

La déchéance des brevets est prononcée, suivant les cas, par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire. Le ministre de l'intérieur la prononce lorsque le breveté n'a pas acquitté la taxe dans les délais prescrits, et lorsque l'inventeur, sans avoir justifié des causes de son retard, n'a pas mis sa découverte en activité dans l'espace de deux ans (article 16 de la loi du 7 janvier); les tribunaux jugent les contestations qui s'élèvent entre un breveté qui veut faire valoir son privilége, et des particuliers qui prétendent que son invention était connue antérieurement à son titre, soit par l'usage, soit par sa description dans un ouvrage imprimé. Alors ce sont les parties intéressées qui font les diligences nécessaires pour obtenir un jugement. En ordonnant cette disposition, la loi a considéré le brevet comme une propriété dont on ne peut être privé qu'après l'observation des formes établies. Les articles 12 et 13 de la loi du 7 janvier, 10, 11, 12 et 13 du titre II de la loi du 25 mai, règlent la manière de procéder. D'après ces articles, les contrefacteurs doivent être traduits devant le

Digitized by Google

juge de paix, qui, après avoir ordonné des vérifications et entendu les parties et leurs témoins, prononce son jugement; lequel, nonobstant appel, est exécuté provisoirement.

Dispositions établies depuis la promulgation des lois des 7 janvier et 25 mai 1791.

Les lois des 7 janvier et 25 mai ne sont pas les seules qui aient été rendues sur les brevets, il en existe une autre sous la date du 20 septembre 1792, qui défend d'accorder des titres de cette espèce pour des objets autres que ceux relatifs aux arts. Des demandes de brevets pour des opérations financières et commerciales ont donné lieu à cette défense. — La loi du 18 août 1810 défend également de délivrer des brevets pour des objets qui rentrent dans les classes des remèdes secrets. — Le certificat de demande que délivre le ministre de l'intérieur n'est qu'un titre provisoire; mais il devient définitif par l'envoi au breveté de l'article de l'ordonnance royale qui le concerne, lorsqu'on proclame les brevets délivrés dans le courant de chaque trimestre. Des difficultés s'étaient élevées sur la question de savoir si, avec le certificat de demande, on pouvait poursuivre les contrefacteurs d'une découverte, ou s'il fallait attendre qu'il eût reçu la publicité que lui procure la proclamation faite par sa majesté. La loi du 25 janvier 1807 les a fait cesser, *en statuant que les années de jouissance d'un brevet commencent à courir de la date du certificat, lequel établit provisoirement cette jouissance*. La même loi a décidé que la priorité d'invention dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du département, le dépôt des pièces qui doivent accompagner la demande d'un brevet: une disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 25 mai avait défendu d'exploiter les brevets par *actions*; elle a été abrogée par la loi du 25 novembre 1806, sur les représentations adressées par quelques particuliers, qu'elle préjudiciait aux intérêts des inventeurs, en ce qu'elle les privait d'un moyen avantageux et facile de tirer parti de leur découverte. — Il arrive quelquefois que des brevetés s'adressent au gouvernement, afin d'obtenir des récompenses comme étant auteurs de découvertes importantes; il est impossible d'accueillir leurs demandes à cet égard. L'article 11 de la loi du 12 septembre 1791 défend d'accorder des encouragemens particuliers à ceux qui se sont pourvus d'un brevet. Ce qui a fait établir cette disposition, c'est la considération qu'il n'est dû aucune récompense aux inventeurs qui se réservent la jouissance exclusive de leurs moyens, et que ceux-là seulement méritent des faveurs, qui rendent leurs découvertes d'un usage libre et commun, et ajoutent ainsi au bien-être de la société. — *Le sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur*, BECQUEY.

N° 241. =2—11 juillet 1817.=ORDONNANCE *du roi relative à l'avancement des officiers de cavalerie* (1). (VII, Bull. CLXIII, n° 2415.)

N° 242. =2—25 juillet 1817. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la compagnie* de Bray *à dessécher les marais connus sous le nom de* marais de

---

(1) Aujourd'hui, cette matière est réglée par la loi générale du 14—17 avril 1832, qui rend la présente ordonnance sans intérêt. Antérieurement à cette loi, l'avancement dans l'armée avait été l'objet de dispositions dérogatoires à la présente ordonnance, et contenues dans le tit. VI de la loi du 10—12 mars 1818, sur le recrutement, et dans l'ordonnance royale du 2—31 août suivant.

Digitized by Google

Donges, *aux charges, clauses et conditions y exprimées*. (VII, Bull. CLXIV, n° 2470.)

N° 243. = 16 juillet 1817. = CONVENTION *avec l'office des postes de Prusse pour la correspondance entre la France et le royaume de Prusse* (1).

N° 244. = 23 juillet 1817. = ORDONNANCE *du roi sur les grades honorifiques dans le corps de la marine* (2)

N° 245. = 29 juillet—30 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant suppression des corps d'inspecteurs aux revues et de commissaires des guerres, et création d'un corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'*intendans militaires (3). (VII, Bull. CLXXV, n° 2822.)

Louis,..... — Les travaux préparatoires de la liquidation des comptes de l'ancienne armée, et ceux qui étaient relatifs à l'organisation des nouveaux corps de troupe, n'ayant pas permis jusqu'à ce jour d'appliquer aux membres de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres les dispositions de notre ordonnance du 16 juillet 1815, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des opérations extraordinaires dont ces deux corps ont été chargés, et nous avons reconnu que rien ne s'oppose en ce moment à l'exécution de ladite ordonnance en ce qui les concerne. — Voulant, en conséquence, compléter l'organisation de l'armée, et considérant qu'il importe au bien de notre service que la reconstitution des corps de l'administration militaire soit basée sur un principe d'unité en rapport avec l'importance de leurs fonctions, la considération qui s'y rattache, et l'économie que les circonstances exigent; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Suppression des deux corps.

Art. 1er. Les corps actuels des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres sont supprimés.

2. Seront admis à la solde de retraite, d'après les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1814, les membres de ces deux corps qui en seraient susceptibles, et qui n'auront pas été compris dans l'organisation du nouveau corps ci-après créé. Ceux qui se trouveront dans ce cas recevront provisoirement, sur les fonds du ministère de la guerre, un traitement

---

(1) Cette convention, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée par l'ordonnance du 6—19 février 1818.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rapportée par l'art. 37 de celle du 31 octobre—22 novembre 1819.

(3) Les intendans militaires ont succédé aux commissaires des guerres. Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 20 septembre—14 octobre 1791, le résumé des réglemens concernant l'organisation et les attributions de ces commissaires.

Voyez aussi l'ordonnance du 2—31 août 1818, tit. XXVI, portant des dispositions sur l'admission des élèves dans le corps des intendans militaires et sur l'avancement dans ce corps; celle du 27 septembre—16 octobre 1820, qui contient une nouvelle organisation du corps de l'intendance militaire, et qui abroge le tit. XXVI de l'ordonnance du 2 août 1818; celle du 18 septembre—1er octobre 1822, qui réorganise ce corps, et contient des dispositions sur sa composition, le traitement des officiers de l'intendance, le mode de nomination, l'avancement, la suppression des élèves, etc., etc.; celle du même jour, portant formation du cadre de l'intendance militaire; celle du 26 décembre 1827—8 janvier 1828, qui modifie celles des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822; et enfin celle du 10—18 juin 1829, qui contient une organisation nouvelle du corps de l'intendance militaire.

Digitized by Google

égal à la quotité de leur solde de retraite, jusqu'à ce que l'inscription puisse en être faite au trésor, conformément aux dispositions de la loi sur les finances en date du 25 mars dernier.

3. Ceux non désignés pour la retraite et qui n'auront pas été appelés à faire partie du nouveau corps d'officiers de l'administration militaire, conserveront leur grade actuel et le traitement de non-activité de ce grade, traitement qui sera payé sur les fonds généraux du ministère de la guerre, pour ceux qui n'étaient pas en demi-solde au 25 mars dernier.

4. Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres sont licenciés, et cesseront de recevoir tout traitement à compter de ce jour.

TITRE II. — Création et composition d'un nouveau corps.

5. Nous créons et établissons un corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'*intendans militaires :* il sera composé, —1° De trente-cinq intendans militaires ; — 2° De cent quatre-vingts sous-intendans militaires, dont quinze de première classe, quarante-cinq de deuxième, soixante de troisième, et soixante de quatrième ; — 3° De trente-cinq adjoints sous-intendans militaires, dont quinze de première classe et vingt de deuxième ; — 4° De dix élèves.

6. Les membres des deux corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres pourront seuls concourir à la formation du nouveau corps.

7. Les intendans militaires, sous-intendans militaires, adjoints et élèves, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. Les élèves seront pris, pour la première formation, parmi les adjoints actuels non compris dans l'organisation du nouveau corps et parmi les adjoints provisoires licenciés : pour l'avenir, ils ne pourront être choisis que parmi les Français propres au service militaire, de l'âge de vingt et un ans accomplis à vingt-cinq ans, ayant fait leur cours de droit, parlant au moins une langue étrangère, et jouissant d'un revenu de deux mille francs en biens-fonds.

TITRE III. — Attributions du nouveau corps.

9. Les intendans militaires, sous-intendans militaires et adjoints, sont les délégués du ministre secrétaire d'état de la guerre, pour ce qui concerne l'administration de l'armée ; ils seront chargés de la promulgation des lois et réglemens militaires, et ils exerceront les fonctions maintenant attribuées aux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, jusqu'à ce que leurs attributions aient été définitivement déterminées par un réglement général qui sera soumis à notre approbation. — Les intendans et sous-intendans militaires seront présens à la réception des drapeaux et au serment des troupes, et en dresseront procès-verbal ; ils continueront en outre à remplir près les conseils de révision les fonctions attribuées aux commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres par les lois et réglemens en vigueur.

TITRE IV. — Subordination, rapports et rang.

10. Les intendans militaires, sous-intendans militaires, adjoints et élèves, seront sous les ordres immédiats de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; ils ne pourront être mis en jugement par-devant un conseil de guerre, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu de ses ordres spéciaux et d'un avis préalable du conseil d'état, à l'excep-

Digitized by Google

tion de cas extraordinaires que nous nous réservons de déterminer. — Le réglement général dont il est question en l'article précédent déterminera leurs rapports de service avec les officiers-généraux et autres de l'armée, de manière à consacrer l'indépendance du corps des intendans militaires.

11. Les intendans militaires, sous-intendans militaires et adjoints, feront partie de l'état-major général de l'armée : ils seront classés, pour la prestation de leur serment et dans l'ordre des préséances et des honneurs militaires, ainsi qu'il est ou sera déterminé pour les officiers généraux et autres auxquels ils sont assimilés par la présente ordonnance pour l'admission à la solde de retraite.

12. En l'absence de l'intendant militaire, ses fonctions seront exercées par le sous-intendant militaire le plus élevé de classe, et dans la classe par le plus ancien de grade, dans chaque division militaire.

TITRE V. — Uniforme.

13. Le fond de l'uniforme sera de couleur bleu de roi avec la broderie d'argent conforme au modèle, et la ceinture de soie blanche avec franges d'argent. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera tout ce qui sera relatif à l'uniforme d'après cette base.

TITRE VI. — Traitement.

14. La solde et les indemnités de logement, de frais de bureau et de fourrages des intendans militaires, sous-intendans et adjoints, sont fixées conformément au tarif joint à la présente ordonnance. Les élèves n'auront pas de traitement.

15. Lorsqu'un adjoint sera chargé par un ordre ministériel de remplir les fonctions de sous-intendant militaire, il aura droit à l'indemnité des frais de bureau de ce dernier emploi.

16. La solde de retraite des intendans militaires sera celle affectée aux maréchaux-de-camp. — Les sous-intendans militaires auront la solde de retraite du grade de colonel ; — Les adjoints de première et de deuxième classe, celle de chef de bataillon. — Néanmoins, au bout de dix ans d'exercice sans interruption d'activité de leur emploi, les intendans militaires susceptibles de la solde de retraite pourront obtenir celle de lieutenant-général ; les sous-intendans militaires de première classe, ainsi que les adjoints de première classe, celle de l'emploi supérieur, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814, relativement aux retraites accordées aux officiers de nos corps royaux de la gendarmerie, de l'artillerie et du génie.

TITRE VII. — Vacances et avancement.

17. Le mode d'avancement dans le corps sera déterminé par l'ordonnance à intervenir pour régler l'avancement dans l'armée : néanmoins, lorsqu'il y aura des vacances, notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra nous proposer, pour les remplacemens à faire, ceux des membres de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres susceptibles d'être employés, et qui n'auraient pas été compris dans la premiere formation du nouveau corps. — Il sera réservé pour les élèves un tiers des emplois d'adjoints de deuxième classe. Les élèves ne pourront être nommés adjoints que lorsqu'ils auront subi un examen sur l'administration militaire, et qu'ils y auront répondu d'une manière satisfaisante.

18. Après la première formation du corps, nul ne pourra être intendant

Digitized by Google

militaire avant l'âge de quarante ans, sous-intendant avant trente ans, et adjoint avant vingt-cinq ans accomplis.

TITRE VIII. — Dispositions particulières.

19. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison militaire se concerteront pour que les dispositions de la présente ordonnance soient appliquées au personnel de l'administration de notre maison militaire.

20. Les dispositions de la présente ordonnance seront également appliquées à notre garde royale; mais il continuera à y être attaché des administrateurs particuliers, qui seront chargés à la fois du service de l'infanterie et de la cavalerie.

TITRE IX. — Dispositions générales.

21. Les fonctions attribuées au corps des intendans militaires ne pourront à l'avenir être exercées à titre provisoire et sans nomination de notre part.

22. Les demandes de graces, d'avancement ou de récompense, qui seront faites pour les sous-intendans militaires, adjoints et élèves, ne devront parvenir à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être mises, s'il y a lieu, sous nos yeux, que par l'intermédiaire des intendans militaires sous les ordres desquels ils se trouveront placés.

23. Le mode d'admission ou d'avancement dans nos ordres royaux et militaires sera le même pour les officiers de l'administration militaire que pour les officiers de l'armée.

24. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Tarif de la solde et des indemnités allouées aux membres du corps des intendans militaires.

GRADES.	SOLDE (sur le pied de paix et hors Paris) par an.	INDEMNITÉ de logement (hors Paris) par an.	INDEMNITÉ de frais de bureau par an.	NOMBRE de rations de fourrages par jour.	OBSERVATIONS.
Intendans militaires.	10,000 f.	1,200 f.	4,500 f.	3	Sur la fixation ci-contre de l'indemnité de frais de bureau, à 4,500 f. pour les intendans militaires, et à 3,500 f. pour les sous-intendans militaires, il ne sera payé aux premiers que 4,000 f., et aux seconds que 3,000 f.; les 500 f. de surplus serviront à former un fonds de réserve sur lequel le ministre accordera des supplémens de frais de bureau suivant les localités et pour les dépenses extraordinaires.
Sous-intendans militaires de 1re classe.	7,000	600	3,500	2	
Idem de 2e.....	6,000				
Idem de 3e.....	5,000				
Idem de 4e.....	4,000				
Adjoints de 1re classe.....	3,000	480	»	1	
Idem de 2e.....	2,500	216	»	1	

N° 246. = 30 juillet—13 août 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la répartition et division en trois classes des courtiers établis près la bourse de Bordeaux.* (VII, Bull. CLXV, n° 2475.)

N° 247. = 31 juillet 1817. = ORDONNANCE *du roi relative aux alignemens*

Digitized by Google

dans les rues des villes, bourgs et villages (1). (Journal des maires, n° 241.)

Louis,... — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les requêtes à nous présentées, au nom du sieur *Aumeunier*, demeurant à Barbery-Saint-Sulpice, département de l'Aube, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux de notre conseil d'état, les 23 octobre, 26 décembre 1816 et 16 juin 1817, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département du 23 juillet 1816, qui l'a condamné à retirer, pour cause d'anticipation sur la voie publique, une maison par lui construite à Barbery-Saint-Sulpice, et, en outre, à payer une amende de six francs et aux frais; — Le procès-verbal d'alignement donné au sieur *Aumeunier*, par le maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice, le 18 septembre 1814; — Autre procès-verbal, constatant la contravention audit alignement, dressé par ledit maire, le 16 mars 1815, et la signification qui en a été faite à sa requête, au sieur *Aumeunier*, le 23 dudit mois, avec sommation de rendre à la voie publique le terrain sur lequel il a anticipé; — Le procès-verbal dressé, le 20 mars 1816, par le sieur *Brissonnet*, géomètre-arpenteur, en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aube, du 16 du même mois, relaté audit procès-verbal; — L'arrêté dudit conseil de préfecture du 23 juillet suivant, dont le sieur *Aumeunier* demande l'annulation; — L'avis du préfet dudit département du 26 février 1817; — Ensemble toutes les autres pièces produites; — Considérant qu'aux termes des réglemens sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de donner et de faire exécuter les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages, qui ne sont pas routes royales ou départementales, sauf tout recours devant les préfets; et que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur les amendes encourues en cas de contravention, et sur les frais de démolitions ordonnées d'office, dans le même cas; — Considérant qu'en conséquence, le maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice n'aurait pas dû se borner à dresser procès-verbal de l'entreprise du sieur *Aumeunier*, et à lui faire signifier ce procès-verbal; mais qu'il devait, en outre, prendre un arrêté pour enjoindre audit sieur *Aumeunier* de rendre à la voie publique, dans un délai déterminé, le terrain sur lequel il a anticipé, et pour ordonner que, faute par ce particulier de retirer lui-même les constructions formant anticipation, il serait procédé d'office et à ses frais à leur démolition, sauf le recours devant le préfet; — Considérant que les fixations et reconnaissances des alignemens sont des actes d'administration qui ne sont pas dans les attributions des conseils de préfecture; qu'en conséquence celui du département de l'Aube n'a été compétent ni pour commettre un expert pour reconnaître la contravention à l'alignement dont il s'agit, ni pour déterminer, d'après le procès-verbal de visite dudit expert, le nouvel alignement à suivre; — Considérant que le conseil de préfecture a également été incompétent pour prononcer sur l'amende encourue par le sieur *Aumeunier*; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les arrêtés susdits du conseil de préfecture du département de l'Aube, des 20 mai et 23 juillet 1816, sont annulés pour cause d'incompétence, sauf au maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice à diriger de nouvelles poursuites en contravention contre le sieur *Aumeunier*, ainsi qu'il appartiendra.

---

(1) Voyez, sur cet objet, la loi du 16—26 septembre 1807, art. 52, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

N° 248. = 5—13 août 1817. = ORDONNANCE *du roi portant qu'il sera désigné, parmi les officiers en non-activité, un nombre de sujets suffisant pour former, à la suite des troupes, des cadres de remplacement dans les proportions y indiquées.* (VII, Bull. CLXV, n° 2476.)

N° 249. = 6—20 août 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant les franchises et contre-seings* (1). (VII, Bull. CLXVII, n° 2543.)

N° 250. = 13—14 août 1817. = ORDONNANCE *du roi par laquelle sa majesté accorde amnistie pleine et entière à ceux de ses sujets poursuivis correctionnellement ou condamnés à des peines correctionnelles, pour les délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1er septembre 1816 jusqu'à ce jour.* (VII, Bull. CLXVI, n° 2519.)

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à ceux de nos sujets poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles, pour les délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1er septembre 1816 jusqu'à ce jour. — Ceux qui sont détenus en exécution d'arrêts ou de jugemens, ou qui sont arrêtés en exécution de mandats relatifs à ces délits, seront, en vertu de la présente amnistie, mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'ils ne soient retenus pour d'autres causes. Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard de ceux qui y ont été assujétis par jugement. — Toutes poursuites cesseront à l'égard de ceux qui n'auraient pas encore été mis sous la main de la justice, bien que prévenus des mêmes délits.

2. Sont exceptés de la présente amnistie les individus qui, ayant été précédemment condamnés pour crimes ou pour délits, se trouvent en état de récidive.

N° 251. = 13—20 août 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exécution d'une des dispositions de la loi du 15—25 ventose an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste* (2). (VII, Bull. CLXVII, n° 2544.)

Louis, ... — Il nous a été représenté que le sens des expressions *petite* et *grande journée*, employées dans la loi du 15 ventose an 13 (6 mars 1805), qui détermine les droits respectifs des maîtres de poste, des loueurs de chevaux et entrepreneurs de voitures publiques et messageries, n'est point fixé et donne lieu à de nombreuses contestations, sur lesquelles nos cours de justice n'ont pu prononcer uniformément; — Vu l'article 1er de la loi du 15 ventose an 13 (6 mars 1805), ainsi conçu : — « Art. 1er. A compter du 20 « juin prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries « qui ne se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer, par « poste et par cheval attelé à chacune de ces voitures, vingt-cinq centimes au « maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux. — Sont exceptés de « cette disposition les loueurs allant à *petites journées* et avec les mêmes « chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux

(1) Voyez, sur cette matière, le décret du 6—8 juin 1792, et les notes qui résument les réglemens y relatifs.

Voyez surtout l'ordonnance du 14 décembre 1825—1er janvier 1826, qui contient sur les franchises et contre-seings des dispositions étendues et complètes, et qui rend la présente sans intérêt.

(2) Voyez la loi du 15—25 ventose an 13 (6—16 mars 1805), et les notes

Digitized by Google

« et partant à volonté, et les voitures non suspendues. » — « Art. 2. Tous « les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront poursuivis devant « les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés à une amende « de cinq cents francs, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais. » — Considérant qu'aucune disposition de cette loi n'ayant déterminé l'étendue de la distance qui constitue la *petite journée*, il importe de fixer le nombre des lieues dont elle doit se composer; — Que s'il est juste de conserver aux voyageurs la faculté que la loi leur laisse de voyager de toute autre manière qu'en poste, il ne l'est pas moins de renfermer les loueurs de chevaux, les voiturins et les entrepreneurs de voitures publiques dans les limites que les lois leur prescrivent, sans porter atteinte au libre exercice de leur industrie, conformément à ces lois; — Qu'enfin il importe de fixer la jurisprudence des tribunaux sur le silence de la loi à ce sujet; — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, est fixée à dix lieues de poste. — En conséquence, tout entrepreneur de messageries, loueur de chevaux et voiturier qui parcourra dans les vingt-quatre heures un espace de plus de dix lieues de poste, sera réputé marcher à grandes journées, et comme tel, obligé de payer aux maîtres de poste l'indemnité de vingt-cinq centimes établie par la loi du 15 ventose an 13 (6 mars 1805); et, en cas de contravention, il encourra la condamnation à l'amende prononcée par ladite loi.

N° 252. = 13—24 août 1817. = ORDONNANCE *du roi qui accorde, cette année, un mois de vacances à la cour des comptes, et désigne les magistrats appelés à composer pendant cet intervalle la chambre des vacations* (1). (VII, Bull. CLXVIII, n° 2584.)

N° 253. = 13—29 août 1817. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Rouen pour les assurances, sous le nom de* société d'assurances maritimes de Rouen. (VII, Bull. CLXIX, n° 2589.)

N° 254. = 18 août 1817. = ÉCLAIRCISSEMENS *donnés aux préfets par le ministre de l'intérieur* (2e *partie*) (2).

Questions relatives au domicile.

Dix-septième question. — « Un électeur a voté aux dernières élections « dans le département A, quoiqu'il ait son domicile réel dans le départe- « ment B; il a depuis vendu les propriétés qu'il avait dans le premier de « ces départemens, et il n'y paie plus de contributions: dans lequel de ces « deux départemens devra-t-il voter aux prochaines élections ? »

Il devra voter dans le département B; cet électeur avait, il est vrai, en votant dans le département A, acquis le domicile politique dans ce département; mais l'article 3 de la loi du 5 février, qui attache le domicile politique au département du domicile réel, où l'on paie au moins la contribution personnelle, et qui ne permet de le transférer dans un autre département,

---

(1) Voyez, sur le même objet, l'ordonnance du 3—12 juillet 1816. La présente et celles qui ont accordé des vacances chaque année portent des dispositions semblables.

(2) Voyez la première partie de ces éclaircissemens à la date du 16 avril 1817, et la note.

Digitized by Google

qu'*autant qu'on y paie une portion quelconque de ses contributions directes*, a implicitement interdit la faculté d'exercer les droits politiques dans un département où l'on ne paie *aucune* contribution directe. — L'électeur dont il s'agit a donc, en vertu de cet article, *perdu* le domicile politique qu'il avait acquis suivant les lois antérieures; il rentre dans la classe générale, et son domicile politique est dans le département où il a son domicile réel, c'est-à-dire dans le département B.

Dix-huitième question. — « Un individu né en France de parens étrangers, n'a pas, jusqu'à ce jour, réclamé la qualité de Français, ni fait aucune démarche pour l'obtenir : peut-il, par le fait seul d'être né en France, être admis à voter, pourvu qu'il remplisse les autres conditions exigées? »

L'article 9 du Code civil est ainsi conçu : « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, etc. » — L'individu dont il s'agit doit donc, en outre des autres conditions requises, faire la déclaration prescrite par cet article; et il peut être admis à la faire, quand même il aurait laissé passer l'année qui a suivi l'époque de sa majorité. L'année indiquée n'est pas limitative; seulement le Code interdit de faire la déclaration avant la majorité.

Dix-neuvième question. — « Les déclarations pour translation du domicile politique d'un département dans un autre, sont-elles assujéties au timbre? »

Non. Sa majesté, par décision du 7 mai dernier, a approuvé que tous les actes relatifs à l'exécution de la loi du 5 février, et notamment les registres et les listes des électeurs, les registres des déclarations pour translation du domicile politique et les extraits de ces déclarations, fussent écrits, imprimés ou délivrés sur papier libre.

Questions relatives au calcul des contributions exigées.

Vingtième question. — « Le supplément d'octroi qui, dans quelques villes, remplace la contribution mobilière, doit-il entrer dans le calcul des contributions directes exigées pour être électeur ou éligible ? »

Non. Ce supplément d'octroi, quoique tenant lieu d'une contribution directe, n'est qu'un impôt indirect; il ne peut donc, conformément à la charte, être admis dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible; il n'y aurait d'ailleurs aucun moyen d'évaluer ce que chacun paie individuellement pour cet objet.

Vingt-unième question. — « Les maisons affranchies de la contribution foncière pendant un temps déterminé, telles que celles qui avaient été démolies pendant le siége de Lyon, ou qui ont été construites dans la rue de Rivoli, à Paris, etc., donnent-elles le droit d'élire ou d'être élu, lorsque la valeur locative de ces maisons représente une valeur égale ou supérieure à celle qui donnerait lieu à une contribution foncière de trois cents francs ou de mille francs? »

Non. La loi qui dit *payant* est positive. L'exemption de contributions donne la faculté de ne pas payer; mais elle laisse celle de payer. C'est au propriétaire à juger s'il préfère l'avantage de ne pas payer de contributions à l'exercice de ses droits politiques; mais il ne pourrait être électeur ou éligible qu'en faisant imposer sa propriété au rôle des contributions, pour une somme au moins égale à trois cents francs ou à mille francs.

Vingt-deuxième question.—« Le contribuable qui, à cause de pertes qu'il a éprouvées, a obtenu une remise ou une modération sur sa contribution

Digitized by Google

« foncière ou sur sa patente, doit-il être compris pour la totalité de sa cote, « ou seulement pour la somme à laquelle il a été maintenu, déduction faite « de la remise ou modération qui lui a été accordée? »

La remise ou modération dont il s'agit n'est ni une exemption, ni une diminution d'impôt; c'est un secours momentané, et proportionné aux pertes résultant d'événemens imprévus, et à la quotité du fonds de non-valeur établi à cet effet. Dans ce cas, on doit compter au contribuable toute la somme à laquelle sa propriété ou son industrie sont annuellement imposées, et non pas seulement celle qu'il a payée accidentellement. — Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une réduction réelle de contributions, d'un dégrèvement obtenu pour sur-impositions. Alors on ne devrait tenir compte au contribuable que de la contribution réduite.

Vingt-troisième question. — « Un homme a épousé une veuve qui jouit « de six mille francs de douaire, hypothéqués sur des biens fonds vendus et « servis au moyen d'un capital de cent vingt mille francs, resté entre les « mains de l'acquéreur desdits biens, et remboursable aux enfans du pre- « mier lit à la mort de la mère: le mari peut-il compter pour lui les con- « tributions qui seront payées par l'acquéreur, pour ce capital de cent vingt « mille francs? »

Non. Quoique les biens imposés soient grevés d'une rente, ils sont la propriété de l'acquéreur; c'est lui seul qui en paie les contributions; c'est à lui seul qu'elles peuvent compter; la veuve ne jouit que d'une rente qui ne paie pas de contributions à l'état, et qui conséquemment ne peut donner aucun droit au second mari pour l'électorat ou l'éligibilité.

Vingt-quatrième question. — « Les contributions payées par une femme « qui a été admise à la séparation de ses biens peuvent-elles servir à son « mari pour être électeur ou éligible? »

Oui, si malgré le jugement qui a prononcé la séparation, le mari continue d'avoir la jouissance de ses droits civils et politiques; il reste en effet le chef de la famille, et la séparation judiciaire met les deux époux dans la même position que si la non-communauté avait été stipulée dans leur contrat de mariage; or, suivant l'article 2 de la loi du 5 février, on doit compter au mari les contributions de sa femme, *même non commune en biens.* — Il en serait autrement si la séparation avait lieu pour une cause qui, comme la faillite, fait perdre la jouissance des droits civils ou politiques. Mais, dans ce cas, il est évident que c'est la cause du jugement qui priverait l'époux du droit de voter, etc.

Vingt-cinquième question. — « La redevance fixe et la redevance propor- « tionnelle que les concessionnaires des mines paient à l'état, peuvent-elles « entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éli- « gible? »

La loi du 21 avril 1810 considère les mines comme immeubles, et les concessionnaires comme propriétaires. Suivant les articles 34, 35 et 37 de cette loi, la redevance fixe que les concessionnaires paient annuellement, et qui est réglée d'après l'étendue de la mine, est le prix d'acquisition, et la redevance proportionnelle, qui est réglée chaque année au budget de l'état, *comme les autres contributions publiques*, et *qui est imposée et perçue comme la contribution foncière*, est une véritable contribution directe établie sur le produit de la mine. — Il en résulte que la redevance proportionnelle seule doit entrer dans le calcul des contributions exigées, mais que la redevance fixe ne saurait y être comprise (1).

(1) L'art. 4 de la loi du 19—23 avril 1831 dispose en sens contraire, et admet les redevances fixes des mines pour former le cens électoral.

Digitized by Google

Vingt-sixième question. — « 1° Les contributions payées pour les domaines congéables dans les départemens où ce mode de location est en usage, « doivent-elles compter aux propriétaires ou aux domaniers? — 2° Dans le « cas où le propriétaire serait admis à compter la retenue du cinquième, « qui, à défaut de stipulation contraire, est faite sur la rente annuelle qu'il « touche pendant la durée du bail, les domaniers qui, indépendamment « de cette retenue, paieraient sur le bien congéable trois cents francs ou « plus de contributions directes, n'auraient-ils pas également le droit d'être « inscrits sur le registre des électeurs, s'ils remplissent d'ailleurs les autres « conditions requises? — 3° Enfin, de quelle manière doit-on évaluer la « portion de la contribution applicable au propriétaire, dans le cas où, par « un arrangement particulier, la rente annuelle qu'il reçoit ne serait pas su- « jette a retenue, ou bien serait payée en nature? »

1° Les contributions payées pour les domaines congéables doivent compter aux propriétaires du fonds jusqu'à concurrence du cinquième de la rente convenancière stipulée, et le surplus, s'il y en a, déduction faite de ce cinquième, doit compter aux domaniers. — 2° Ils ont en conséquence, les uns et les autres, le droit d'être inscrits sur le registre des électeurs, savoir : les propriétaires, si le cinquième de la rente annuelle qui leur est payée s'élève à trois cents francs, et les domaniers, si, déduction faite de ce cinquième sur le total des contributions directes, l'excédant s'élève encore à trois cents francs. — 3° Dans le cas où la rente convenancière est stipulée sans retenue, on doit considérer cette rente comme réduite aux quatre cinquièmes, et évaluer au quart actuel de cette rente, ou au cinquième de son total fictif, la portion de contribution qui doit être comptée au propriétaire. — Dans le cas où la rente est stipulée en denrées, cette portion doit toujours être réputée du cinquième de ladite rente, calculé en dedans, lorsque le propriétaire est soumis à la retenue, et calculé en dehors, ainsi qu'il vient d'être dit, lorsque cette rente est exempte de retenue. Quant à l'évaluation de ce cinquième, lorsque la rente est payable en denrées, elle doit avoir lieu d'après le taux moyen du prix de la denrée convenue, durant les cinq années précédentes, établi d'après le taux légal et authentique des mercuriales.

Vingt-septième question. — « Des colons domiciliés en France, et qui dé- « sirent y jouir des droits politiques, peuvent-ils faire entrer dans le calcul « des contributions exigées pour être électeur ou éligible, celles qu'ils paient « dans les colonies? »

Les contributions directes des colonies, dont le produit est versé dans les caisses publiques, et employé au paiement des dépenses générales du service du roi, telles que celles qui sont connues sous le nom de *capitation* (ou contribution personnelle) de noirs, taxe sur les maisons et contributions des patentes, peuvent entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible; mais, pour en justifier, les colons doivent produire des extraits de rôles, délivrés par l'agent de la perception dans la colonie, visés par l'intendant ou par l'administrateur qui en fait les fonctions, et légalisés par son excellence le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

N° 255.=20—24 août 1817.=ORDONNANCE *du roi portant convocation, pour le* 20 *septembre prochain, des colléges électoraux des départemens y désignés* (1). (VII, Bull. CLXVIII, n° 2581.)

---

(1) Cette ordonnance a été rendue en exécution de la charte de 1814 qui, par son art. 37,

Digitized by Google

N° 256. = 20—24 août 1817. = ORDONNANCE *du roi par laquelle sa majesté détermine un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires dans ses palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances.* (VII, Bull. CLXVIII, n° 2585.)

Louis,...—Voulant pourvoir à ce que la police et la surveillance nécessaires dans nos palais, châteaux et maisons royales et leurs dépendances, ne fassent aucun obstacle à l'action de la justice, qui émane de notre souveraine puissance, et concilier avec les fonctions que nous avons confiées aux gouverneurs desdits palais, châteaux et résidences, l'exécution des actes et fonctions judiciaires;—Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans nos palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, seront faites en parlant aux suisses ou concierges desdits palais; ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies, et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent.

2. S'il échéait d'apposer ou de lever les scellés, de faire des inventaires ou tous autres actes judiciaires, d'exécuter des mandats de justice ou des jugemens, dans l'intérieur desdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, les officiers de justice qui en seront chargés se presenteront au gouverneur, ou à celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, lequel pourvoira immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, et leur fera prêter au contraire, si besoin est, tout secours et aide nécessaires, sans préjudice des précautions qu'il croira devoir prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais.

3. S'il est commis un délit ou un crime dans lesdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, requerra sur-le-champ le transport du juge d'instruction, du procureur du roi, ou du juge de paix, et lui remettra le prévenu ou les prévenus, s'ils sont arrêtés.

4. En cas que le transport du procureur du roi, du juge d'instruction, ou du juge de paix, ait lieu d'office, ils se présenteront, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus, au gouverneur, qui leur donnera tout accès et facilités, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article.

N° 257. = 25 août—4 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi sur la formation des majorats à instituer par les pairs* (1). (VII, Bull. CLXXI, n° 2686.)

Louis,...—Suivant l'article 896 du Code civil, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en faveur d'un chef de famille, peuvent être transmis héréditairement. Il nous appartient, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, d'autoriser un chef de famille à substi-

prescrivait le renouvellement annuel par cinquième. Elle est devenue sans intérêt depuis la charte de 1830, sous l'empire de laquelle le renouvellement est intégral.

(1) Voyez, sur les majorats, le décret du 1er mars 1808, et les notes qui résument toute la législation de la matière; et spécialement l'ordonnance du 3—21 juin 1830, concernant les majorats de la pairie.

L'institution des majorats a été prohibée pour l'avenir par la loi du 12—13 mai 1835.

Digitized by Google

tuer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en sa faveur, et la transmissibilité de ces biens et de ce titre à son fils né ou à naître, et à ses descendans en ligne directe de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Prenant ces dispositions en considération, et les rapprochant de celles de la charte constitutionnelle relatives à l'érection d'une chambre des pairs, et de notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons reconnu que l'institution de la pairie héréditaire rendait nécessaire l'établissement des majorats autorisés par les lois du royaume dans les familles honorées de cette dignité, afin d'assurer à perpétuité à ceux qui seront successivement revêtus de la pairie les moyens de la soutenir convenablement, comme il appartient aux membres du premier corps de l'état.—A ces causes, nous avons résolu de n'appeler dorénavant à la dignité de pair de France que ceux qui auront préalablement institué dans leur famille un majorat qui puisse devenir la dotation héréditaire de leur titre, ne doutant pas d'ailleurs que les pairs actuels ne s'empressent, ainsi que nous les y invitons, pour le plus grand avantage de l'état, de la pairie et de notre service, à former de semblables majorats, toutes les fois que la disponibilité et la situation de leurs biens le comporteront.—En conséquence, vu l'article 896 du Code civil et notre ordonnance du 19 août 1815, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir nul ne sera par nous appelé à la chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a, préalablement à sa nomination, obtenu de notre grace l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat.

2. Il y aura trois classes de majorats de pairs: ceux attachés au titre de duc, lesquels ne pourront être composés de biens produisant moins de trente mille francs de revenu net; ceux attachés aux titres de marquis et de comte, qui ne pourront s'élever à moins de vingt mille francs de revenu net; et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de dix mille francs de revenu net.

3. Les majorats de pairs seront transmissibles à perpétuité, avec le titre de la pairie, au fils ainé, né ou à naître, du fondateur du majorat, et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, de telle sorte que le majorat et la pairie soient toujours réunis sur la même tête.

4. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats de pairs que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitutions en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil, et des rentes sur l'état, après toutefois qu'elles auront été immobilisées.

5. Les effets de la création des majorats des pairs relativement aux biens qui les composent, les formes de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de ces biens et du remploi de leur prix, seront et demeureront réglés conformément aux dispositions des lois et réglemens actuellement en vigueur sur la matière des majorats.

6. Toute personne qui voudra former un majorat, adressera, à cet effet, une requête à notre garde des sceaux de France. —L'affaire sera suivie et les justifications nécessaires auront lieu dans les formes et de la manière prescrites par les lois et réglemens précités.

7. Les actes de constitution de majorats seront, par les ordres de notre chancelier de France, président de la chambre des pairs, sur la présentation de l'instituant et sous la surveillance du grand référendaire, transcrits sur un registre qui sera tenu à cet effet et déposé dans les archives de la chambre des pairs.

Digitized by Google

8. Les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus d'après les bases établies par le décret du 24 juin 1808.

9. Les membres actuels de la chambre des pairs qui désireront instituer un majorat dans leur famille, ainsi que nous les y invitons, procèderont à cette institution en se conformant aux règles prescrites par la présente ordonnance.

10. En ce cas seulement, le majorat de chaque titre de pairie pourra être formé successivement et par parties, par les divers titulaires qui se succéderont audit titre, jusqu'à ce qu'il ait été élevé au *minimum* fixé par la présente ordonnance pour la classe à laquelle il appartiendra.

N° 258. = 25 août—4 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi sur la délivrance des lettres-patentes portant collation des titres de pairie* (1). (VII, Bull. CLXXI, n° 2687.)

Louis,... — Vu l'article 4 de notre ordonnance du 19 août 1815, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice, fera expédier par notre commission du sceau, aux membres de la chambre des pairs, sur la demande qui lui en sera faite par le ministère d'un référendaire au sceau, les lettres-patentes portant institution du titre de pair de France créé en leur faveur.

2. Ces lettres-patentes seront rédigées sur parchemin, selon le modèle qui est joint à la présente, contresignées par notre garde des sceaux, visées par le président de notre conseil des ministres, et scellées du grand-sceau.

3. Elles contiendront,—1° La date de l'acte portant nomination de l'impétrant à la pairie, et les motifs de cette nomination, s'il y en a d'énoncés en cet acte;—2° Le titre affecté par nous à la pairie érigée en faveur de l'impétrant, et qui déterminera son rang dans la chambre; — 3° La concession du droit exclusif de placer leurs armoiries sur un manteau d'azur doublé d'hermine, et de les timbrer d'une couronne de pair ou bonnet d'azur cerclé d'hermine et surmonté d'une houppe d'or.

4. Ces lettres-patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives de la commission du sceau. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres-patentes par le secrétaire du sceau.

5. Ces lettres-patentes seront, à la diligence tant de notre procureur général que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant. Les greffiers de ces cours et tribunaux feront mention, sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres. Elles seront en outre insérées au Bulletin des lois. Les frais de publication et d'enregistrement seront à la charge de l'impétrant.

6. Elle seront données en communication à la chambre des pairs par notre garde des sceaux; il lui sera donné acte de cette communication.

7. Elles seront ensuite transcrites en entier sur le registre matricule en parchemin, intitulé *Livre de la pairie;* paraphées sur le *recto* par notre chancelier de France, président de la chambre des pairs, et sur le *verso* par le grand référendaire. Ce registre sera ouvert par un procès-verbal de vérification contenant le nombre des pages et l'usage du livre : ce procès-verbal sera dressé par notredit chancelier et le grand-référendaire. Le livre sera clos au bas de la dernière page en la même forme.

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent les art. 24 et suiv. de la charte de 1814, le résumé de la législation concernant la pairie.

Digitized by Google

8. Le livre de la pairie sera déposé aux archives de la chambre des pairs : le grand-référendaire en aura la garde, et il certifiera les expéditions qui seront délivrées des pièces qui y seront transcrites.

9. Tout pair de France sera tenu d'adresser au grand-référendaire expédition en bonne forme des actes de l'état civil qui le concerneront, ou ses descendans directs, ou les appelés à la pairie dont il est titulaire, selon l'ordre légitime de succession. En cas de minorité d'un pair, cette obligation est imposée au tuteur du pair mineur.—Ces actes seront transcrits sur un registre tenu à cet effet sous la surveillance du grand-référendaire et déposé aux archives de la chambre.

10. Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un pair de France, qui aura été invité en sa qualité de pair, et qui sera revêtu de l'habit de pair, prendra toujours, et sur toute personne, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance.

11. Il est enjoint à tous les officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des lettres-patentes portant institution de leur titre de pairie.

12. Le fils d'un duc et pair portera, de droit, le titre de marquis; celui d'un marquis et pair, le titre de comte; celui d'un comte et pair, le titre de vicomte; celui d'un vicomte et pair, le titre de baron; celui d'un baron et pair, le titre de chevalier. — Les fils puînés de tous les pairs porteront de droit le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné; — Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils de pair pourraient tenir de notre grace, ou dont ils seraient actuellement en possession, en exécution de l'article 71 de la charte.

13. Lorsque la chambre des pairs sera appelée à siéger en notre présence royale, et dans les autres occasions solennelles seulement, il sera préparé dans le lieu habituel de ses séances, ou dans celui destiné à la réunion de ses membres, des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres : les pairs également titrés se placeront sur le même banc, selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre.

14. Le premier de tous les bancs sera destiné aux princes de notre sang. Les pairs ecclésiastiques occuperont, de droit, les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu du titre qui leur est conféré par nos lettres-patentes d'institution.

N° 259. = 26 août 1817. = TARIF *officiel des douanes* (1).

N° 260. = 27—31 août 1817. = ORDONNANCE *du roi qui restreint les primes d'importation sur les grains et farines, accordées par les ordonnances des* 22—26 *novembre et* 9—13 *décembre* 1816. (VII, Bull. CLXX, n° 2655.)

N° 261. = 27 août—12 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue.* (VII, Bull. CLXXII, n° 2714.)

Louis,....—Vu la déclaration du 7 janvier 1779;—Vu la loi du 22 floréal an 7;—Vu l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 10;—Vu les différens réglemens concernant les pensions de retraite affectées sur les fonds de re-

(1) Ce tarif, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelé par l'art. 30 de la loi du 21—23 avril 1818.

Digitized by Google

tenue; — Considérant qu'aux termes des lois, les pensions payées par l'état sont incessibles et insaisissables; que les pensions sur fonds de retenue sont essentiellement de même nature que celles acquittées directement par le trésor royal, et conséquemment qu'elles sont soumises à la même législation; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.

2. Le paiement desdites pensions ne pourra être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension.

N° 262. = 27 août—12 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi pour l'application aux pensionnaires du département de la marine des dispositions de la loi du* 25—26 *mars* 1817, *concernant les pensionnaires du trésor royal* (1). (VII, Bull. CLXXII, n° 2715.)

Louis,... — Considérant que la loi des finances du 25 mars dernier, dont le mode d'exécution est réglé par notre ordonnance du 20 juin, a introduit dans le système général des pensions plusieurs dispositions nouvelles; — Que le bon ordre et la régularité de l'administration exigent que ces dispositions, établies en premier lieu pour les pensionnaires payés par le trésor royal, soient étendues aux pensionnaires de la marine, qui, recevant leurs soldes de retraite sur le fonds spécial des invalides, jouissent néanmoins de ces concessions au même titre que les autres serviteurs de l'état; — Que la caisse des invalides, soumise à des charges extraordinaires par suite des circonstances et de la réorganisation des corps de la marine, réclame le produit de toutes les économies praticables, pour continuer d'acquitter les dépenses auxquelles elle a cessé de suffire; — Vu le titre IV et l'article 138 de la loi du 25 mars 1817; — Vu pareillement nos ordonnances des 7 décembre 1816 et 20 juin 1817; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les soldes de retraite, pensions et autres concessions de même nature, accordées jusqu'à ce jour sur la caisse des invalides de la marine, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé par les réglemens généraux, soit pour le dernier grade exercé pendant deux ans par les pensionnaires, soit pour la qualité des pensionnaires dont le traitement n'est pas réglé sur des services personnels. — Cette réduction ne s'étend pas aux soldes de retraite et pensions militaires antérieures à la charte constitutionnelle, lesquelles, d'après les dispositions de l'article 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

2. Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817, portant interdiction du cumul de deux pensions, ou d'une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, sont applicables aux pensionnaires du département de la marine, sous la réserve exprimée audit article en faveur des pensions militaires susceptibles d'être cumulées avec un

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 29 avril (28 et)—13 mai 1791, le résumé de la législation concernant la caisse des invalides de la marine.

Voyez surtout la loi du 18 avril—11 mai 1831, sur les pensions de l'armée de mer; l'ordonnance du 26 janvier—28 février 1832 et celle du 11 septembre—1er octobre même année, qui déterminent les justifications à faire par les marins pour obtenir la liquidation de leurs pensions.

Digitized by Google

traitement civil d'activité. — Les titulaires ne pourront toucher leurs soldes de retraite ou pensions qu'après avoir déclaré, dans leurs certificats de vie, sous les peines portées par les lois et réglemens, qu'ils ne jouissent d'aucun traitement, ni d'aucune autre pension quelconque à la charge du trésor ou des divers fonds de retenue.

3. Sont applicables au département de la marine les dispositions de l'article 138 de ladite loi de finances, qui assujétit les pensions civiles et militaires au dessus de cinq cents francs, à la retenue proportionnelle prescrite pour les traitemens d'activité par l'article 79 de la loi du 28 avril 1816. — En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, cette retenue s'exercera sur les soldes de retraite et pensions payées par la caisse des invalides de la marine.

4. Conformément aux dispositions de notre ordonnance du 7 décembre 1816, tous les pensionnaires de la marine, français ou naturalisés, qui ont reçu ou recevront de nous l'autorisation de résider en pays étranger, seront assujétis à un retranchement du tiers de leurs pensions, à l'exception des pensionnaires expédiés hors du royaume pour notre service, lesquels jouiront de l'intégralité de leurs pensions, sauf l'interdiction du cumul dans les cas spécifiés par l'article 2 de la présente ordonnance.—Le retranchement du tiers comptera du premier jour du trimestre pendant lequel le pensionnaire aura quitté le territoire français, et réciproquement il cessera à partir du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France par le maire du lieu de son domicile.—La retenue proportionnelle résultant de l'article 3 de la présente ordonnance, ne sera exercée sur lesdites pensions que dans la proportion des deux tiers conservés, lesquels seront considérés, sous ce rapport, comme le montant intégral du traitement.

5. Les réductions ou retenues prescrites par les articles 1er, 2, 3 et 4, seront opérées au profit de la caisse des invalides de la marine, pour être appliquées au paiement des dépenses dont elle est chargée.

6. Les demandes de soldes de retraite, pensions et autres récompenses analogues, continueront d'être transmises au ministre par les chefs du service de la marine, suivant les formes établies.—Il sera tenu, dans les bureaux du ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates et de numéros; cet ordre sera réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle. — La priorité entre les individus qui auront cessé leurs fonctions le même jour sera déterminée par la durée des services.

7. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les demandes et propositions de pensions qui existent en ce moment dans les bureaux du ministère: elles seront considérées comme ayant toutes la même date. Néanmoins, les propositions transmises en faveur des blessés, des veuves et des gens de mer, seront liquidées de préférence.

8. L'administration de la caisse des invalides exercera sur les propositions de pensions du département de la marine le même contrôle que le ministère des finances sur les propositions des autres départemens.—Ces propositions ainsi contrôlées seront, en définitif, soumises au comité du conseil d'état attaché au ministère de la marine.

9. Notre ministre et secrétaire d'état de la marine, spécialement chargé de la conservation de la caisse des invalides, ne pourra nous proposer de concessions nouvelles que dans la proportion des ressources générales de l'établissement.

10. Pour l'exécution de l'article précédent, il nous sera remis, à l'expira-

Digitized by Google

tion de chaque trimestre, un état sommaire de la situation de la caisse des invalides, d'après lequel nous déterminerons la quotité des fonds qui pourront être immédiatement appliqués à de nouvelles concessions de pensions

11. Les pensions qui seront suspendues pour cause de rappel à l'activité, devant être ultérieurement rétablies en dépense, ne pourront être réputées éteintes, et il ne sera point disposé des fonds qui y sont affectés.

12. A mesure que la caisse des invalides réalisera des fonds disponibles, notre ministre et secrétaire d'état de la marine nous présentera, en suivant l'ordre de priorité, les propositions qu'il aura jugées susceptibles d'être par nous admises: il consignera dans le projet d'ordonnance toutes les indications prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier. — Les demi-soldes et pensions proposées en exécution de la loi du 13 mai 1791 continueront d'être accordées par notre ministre et secrétaire d'état de la marine: l'état de ces concessions, ainsi que celui des gratifications et secours, sera soumis annuellement à notre approbation, ainsi qu'il est établi par l'article 133 de notre réglement du 17 juillet 1816.

13. Suivant les dispositions de notre ordonnance du 20 juin, il ne pourra être liquidé désormais aucune pension à la charge de la caisse des invalides de la marine que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux du trésor. — Ledit réclamant sera tenu de déclarer en outre, sous les peines portées par les lois et réglemens, qu'il ne reçoit aucun traitement d'activité, et qu'il ne jouit d'aucune pension sur les divers fonds de retenue.

14. Les soldes de retraite et pensions qui seront désormais accordées sur la caisse des invalides de la marine ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au-delà du premier jour du trimestre qui suivra celui de l'assignation de ce fonds.—Cette disposition sera exécutée à compter du 1er janvier 1818.

15. Il sera dressé une liste générale des pensionnaires de la marine dans la forme déterminée par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier: elle sera publiée en même temps que celle des autres départemens.—Un état annuel fera connaître toutes les pensions accordées sur le fonds assigné aux concessions nouvelles.

16. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance du 9 décembre 1815, relative aux officiers admis à la retraite avec un grade supérieur, et toutes autres ordonnances d'exception, portant autorisation d'accorder la pension d'un grade qui n'avait pas été exercé pendant le temps déterminé par les réglemens généraux.

N° 263. = 31 août—4 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit l'expédition, aux pairs y désignés, des lettres-patentes de leurs titres de pairie.* (VII, Bull. CLXXI, n° 2688.)

N° 264. = 2—12 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant nomination des président et vice-présidens du collége électoral du département de la Seine.* (VII, Bull. CLXXII, n° 2716.)

N° 265. = 2—12 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant le tableau de division du collége électoral du département de la Seine en vingt sections.* (VII, Bull. CLXXII, n° 2717.)

Digitized by Google

N° 266. = 3—12 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui assujétit à la retenue proportionnelle établie par l'article* 138 *de la loi des finances du* 25—26 *mars* 1817, *les pensions à la charge des caisses de retraite des ministères et des administrations*. (VII, Bull. CLXXII, n° 2718.)

N° 267. = 10—18 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui accorde une prime à la sortie de France des cotons filés*. (VII, Bull. CLXXIII, n° 2719.)

Louis,.....—Voulant étendre à l'industrie des filateurs de coton le bénéfice de la prime accordée par la loi du 28 avril 1816, pour la sortie des tissus non mélangés; —A ces causes,—Notre conseil entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé, à dater de la promulgation de la présente, une prime de sortie, d'après le tarif suivant :

Coton filé..	Du n° 30 et au dessous.	Ecru.....	23 fr.	00 c.	Par 100 kilog.
		Blanchi.....	24	50	
		Teint... en bleu..	26	50	
		Teint... en rouge.	28	75	
	Du n° 31 et au dessus.	Ecru.....	50	00	
		Blanchi.....	53	00	
		Teint... en bleu..	57	50	
		Teint... en rouge.	62	50	

2. Toutes et les mêmes formalités que celles déjà prescrites par notre ordonnance du 2 janvier dernier seront observées pour l'exportation des cotons filés.

N° 268. = 10—18 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réduit temporairement les droits d'entrée sur les soies écrues venant de l'étranger* (1). (VII, Bull. CLXXIII, n° 2720.)

N° 269. = 10—21 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exécution des lois et réglemens généraux sur le service des douanes à Marseille* (2). (VII, Bull. CLXXIV, n° 2772.)

Louis,.....—Les rois nos prédécesseurs ont accordé une attention constante à la situation avantageuse du port de Marseille et à l'utilité que l'industrie nationale peut en retirer. C'est dans l'intérêt général du royaume qu'ils ont établi des réglemens spéciaux nécessaires à l'exploitation du commerce du Levant, et favorables au concours des navigateurs de toute nation dans ce premier des marchés de la mer Méditerranée. Tel fut l'édit du port franc, donné, l'an 1669, par *Louis XIV*, de glorieuse mémoire. Heureusement adaptée au temps, cette concession de franchise fit fleurir Marseille, et se maintint jusqu'à nos jours avec les modifications successives que les circonstances avaient rendues nécessaires. Mais la franchise ayant été supprimée en 1793, le commerce de Marseille avec le Levant et les côtes de la Méditerranée éprouva une réduction considérable. Toutefois, aussitôt que les barrières qui enceignaient la franchise furent enlevées, de nouveaux rapports s'établirent entre Marseille, les manufactures et les consommateurs de l'intérieur, et ces relations sont aujourd'hui d'un grand intérêt pour cette ville.— En 1814, nous nous sommes empressé d'accéder au désir de notre

(1) Ces droits ont été fixés en dernier lieu par la loi de douanes du 2—16 juillet 1836.

(2) Voyez le décret du 28 juillet (26 et)—1er août 1791, concernant le commerce de Marseille, et les notes.

Digitized by Google

bonne ville de Marseille. La loi du 16 décembre a rétabli la franchise. Par notre ordonnance du 20 février 1815, nous en avons provisoirement réglé le régime. L'expérience qui a suivi cet essai a démontré aux habitans que les anciennes barrières, telles qu'elles existaient autrefois et que la loi de 1814 les avait replacées, contrariaient les intérêts de leur industrie dans l'état actuel des rapports avec le reste du royaume. Ils ont reconnu que le commerce extérieur ne trouvait pas *actuellement* une compensation suffisante de cette gêne, dans un régime qui avait déjà reçu d'anciennes modifications, et auquel il avait été indispensable d'en ajouter de nouvelles pour la protection de l'industrie française.—Une commission nombreuse formée à Marseille, où tous les intérêts divers ont été appelés et conciliés, nous a supplié de permettre que la franchise fût réglée, *quant à présent*, sur un mode d'entrepôts combinés de telle manière que le commerce maritime jouisse de toute la faveur et de toutes les facilités dont il a besoin, en laissant néanmoins au commerce intérieur la liberté indéfinie, sans laquelle Marseille ne peut prospérer.—A quoi voulant pourvoir,—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les lois et réglemens généraux relatifs au service des douanes seront remis en vigueur à Marseille, sauf les exceptions et modifications suivantes.

SECTION Ire. — Exceptions au système général de la perception.

2. Les navires étrangers continueront provisoirement d'être exemptés de tous droits de navigation dans le port de Marseille. — Les navires français n'y seront assujétis qu'aux droits fixés par l'article 26 de la loi du 18 octobre 1793 (27 vendémiaire an 2), pour les délivrances des actes de francisation et congés.

3. Toutes les denrées et marchandises imposées, à l'entrée du royaume, à un droit principal au dessous de quinze francs par cent kilogrammes, augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, et du décime additionnel, seront exemptées, à Marseille, du premier de ces deux droits accessoires, lorsqu'elles seront notoirement de la nature de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie et des autres pays situés sur la Méditerranée.

SECTION II. — Régime spécial des entrepôts à Marseille.

4. Toutes les marchandises étrangères importées à Marseille pourront être mises en entrepôt fictif ou réel, et y être conservées pendant un délai de deux ans, lequel sera prolongé, s'il y a lieu, par des permissions spéciales de notre directeur général des douanes.

5. L'entrepôt sera fictif, — 1° Pour les marchandises de toute nature non prohibées à l'entrée, qui arriveront par navires français ;—2° Pour les mêmes marchandises importées par navires étrangers, lorsqu'elles seront taxées au poids à un droit principal au dessous de quinze francs par cent kilogrammes, ou que le droit dû à la valeur, au nombre ou à la mesure, sera dans une proportion au dessous de dix pour cent de la valeur ; — 3° Pour les objets dénommés dans l'état n° 1 annexé à la présente ordonnance, aussi longtemps qu'ils ne seront pas prohibés à l'entrée.—Seront néanmoins exclus de l'entrepôt fictif, par exception à ces dispositions : —Les objets compris sous les dénominations de *liquides*, *denrées coloniales* et *objets fabriqués*, dans l'état n° 2 joint à la présente ;—Les poissons secs, salés, fumés ou marinés, provenant de pêche étrangère en temps de paix maritime ; — Et toutes les

Digitized by Google

autres especes de marchandises qui, au moment de leur arrivée, se trouveront imposées à des droits variables à la fois suivant le lieu du chargement et le mode de transport. — Seront toutefois admises en entrepôt fictif, sans égard à cette troisième exception, les marchandises qui ne devront que le plus faible des droits gradués applicables à leur espèce. — Dans ladite graduation, ne comptera pas pour un degré le droit particulier propre aux denrées provenant des colonies françaises; et les Échelles du Levant et de la Barbarie n'étant point censées des ports d'entrepôt pour les marchandises de ces pays, celles qui en arriveront seront assimilées aux marchandises venant des pays hors d'Europe.

6. L'entrepôt réel sera pour toutes les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, et pour les marchandises non prohibées, exclues de l'entrepôt fictif par les distinctions résultant de l'article précédent.

7. Les marchandises étrangères susceptibles d'être reçues en entrepôt fictif à Marseille, y seront admises sous les conditions réglées à l'article 15 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11), pour les denrées coloniales françaises qui jouissent de cette faveur.—Il sera permis toutefois aux négocians de Marseille qui auront souscrit des soumissions d'entrepôt fictif, de disposer des marchandises étrangères ou des denrées coloniales françaises par transfert et cession d'entrepôt, sans en faire la déclaration préalable à la douane, pourvu que cette déclaration ne soit pas retardée au-delà du dernier jour du mois dans lequel aura été fait le transfert.—En ce cas, les soumissionnaires qui auront cédé les objets en entrepôt fictif seront tenus de les représenter, soit dans les magasins désignés pour l'entrepôt, soit dans ceux du cessionnaire, après le délai nécessaire pour le déplacement; et ils en demeureront responsables sous les peines de droit, jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une soumission nouvelle, dûment garantie et acceptée, en remplacement de la soumission maintenue provisoirement.

8. Les marchandises prohibées à l'entrée ne pourront être reçues en entrepôt réel que dans des magasins réunis en un seul corps de bâtiment, à proximité du bureau de la douane, et qui seront mis sous la surveillance immédiate des préposés.—A défaut de proposition, de la part de la ville de Marseille, d'un emplacement qui puisse être agréé pour cet usage sous les conditions prescrites par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, notre directeur général des douanes sera autorisé à en louer un de son choix et à le faire approprier, aux frais du trésor, jusqu'à concurrence de la somme qui sera préalablement fixée par notre ministre secrétaire d'état des finances pour le prix annuel de la location et les premières dépenses extraordinaires.—Pour assurer, dans ce dernier cas, le remboursement de ces frais à notre trésor, il sera perçu à son profit, sur chaque balle, caisse ou futaille de marchandises entreposées dans ce local, une indemnité de magasinage proportionnée à leur valeur et à la durée de leur séjour en entrepôt, et dont le tarif sera préalablement arrêté par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

9. Les magasins que la ville ou le commerce de Marseille doivent fournir et entretenir à leurs frais pour l'entrepôt réel des marchandises étrangères non prohibées, pourront être séparés les uns des autres, sous la condition qu'il n'en sera point établi hors des quartiers de Marseille désignés dans le même objet par l'arrêté du 9 vendémiaire an 11.—Ces magasins seront proposés directement par les négocians au directeur des douanes de Marseille, qui est autorisé à les accepter lorsqu'ils offriront les sûretés nécessaires pour le service de l'entrepôt.—Chaque magasin, indépendamment des dispositions qui seront requises pour la suppression des fausses issues et la solidité des

Digitized by Google

clôtures à l'intérieur et aux fenêtres, sera fermé par une principale porte à deux serrures, l'une pour les propriétaires des marchandises entreposées, et l'autre pour la douane. — Aucune opération n'y sera permise qu'en présence des préposés de la douane porteurs de sa clef pour ouvrir et refermer le magasin, et désignés par écrit sur un permis du receveur. — Les autres conditions ordinaires de l'entrepôt seront en outre garanties par des soumissions, suivant l'article 32 de la loi du 28 avril 1803.

10. Dès que les magasins nécessaires pour l'entrepôt réel auront été fournis, et appropriés conformément aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance, les négocians auront la faculté d'y diviser les colis qu'ils voudront réduire à un plus faible poids, ou de les réunir pour en former de plus forts, et d'assortir les différentes espèces ou qualités de marchandises pour la vente, à la charge que le résultat de ces opérations sera constaté immédiatement sur le portatif des préposés qui y seront présens, par un acte signé d'eux et du consignataire des marchandises ou de son commis. — Il ne sera d'ailleurs permis de réunir dans le même colis les marchandises sujettes à différens droits, qu'autant que le consignataire se proposera de les retirer aussitôt pour la consommation intérieure ou la réexportation, qu'il en aura fait préalablement la déclaration à la douane en indiquant au poids net les quantités des différentes espèces de marchandises qu'il voudra réunir dans le même colis, et qu'elles seront en effet retirées d'entrepôt immédiatement après le mélange.

11. Les droits d'entrée ne seront point exigés pour le déficit provenant du déchet naturel et du coulage des liquides admis en entrepôt réel, et qui y auront été conservés sans violation des conditions particulières à cet entrepôt. — Notre directeur général des douanes pourra autoriser extraordinairement la réduction des droits, ou la décharge du compte d'entrepôt, pour cause de déchets, avaries ou perte des autres marchandises reçues en entrepôt réel, lorsque ces accidens lui seront justifiés, et qu'il aura la conviction qu'ils ne proviennent d'aucune infidélité ni collusion.

SECTION III. — Réexportation et transit.

12. En considération de la nature des relations de commerce de Marseille avec l'étranger, les dispositions de l'article 78 de la loi du 28 avril 1803, relatives à la réexportation des marchandises tirées des entrepôts, seront modifiées dans ce port ainsi qu'il suit : — Les marchandises non prohibées à l'entrée, de la classe à laquelle se rapporte cet article de la loi du 28 avril 1803, pourront être réexportées sur des bâtimens de vingt-cinq tonneaux et au dessus, à destination des côtes d'Espagne dans la Méditerranée, et de quarante tonneaux et au-dessus pour tous les autres ports. — La réexportation des marchandises dont l'entrée est prohibée sera permise sur des bâtimens de quarante tonneaux et au dessus pour les côtes d'Espagne ou d'Italie, et ne pourra se faire que sur des navires de cent tonneaux et au dessus pour tous les autres pays. — La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée à Marseille pour les réexportations ; mais, afin d'y suppléer, les consignataires n'obtiendront la décharge de leur soumission d'entrepôt qu'en rapportant les permis d'embarquer, revêtus de certificats des préposés des douanes, attestant que les marchandises destinées à être réexportées ont été chargées en leur présence, et qu'elles sont réellement sorties du port.

13. Toutes les marchandises étrangères, à l'exception de celles dont l'entrée est prohibée, des liquides et des objets qui ne sont pas susceptibles d'être emballés, pourront être expédiées en transit de Marseille, sous les conditions et formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1814; mais, pour prévenir

Digitized by Google

le danger des substitutions à l'égard des marchandises qui ne jouissent pas actuellement du transit, elles seront assujéties à un double plombage, le premier sur la futaille, la caisse ou l'enveloppe ordinaire des balles, et le second sur un emballage qui y sera ajouté.—Lors même que les plombs apposés par dessus l'enveloppe extérieure auraient été détachés par accident, les premiers plombs recouverts par cette enveloppe devront être représentés intacts au bureau de sortie, et le colis y être reconnu entier et sans indice de soustraction ou de substitution. — Dans le cas contraire, l'acquit-à-caution de transit ne pourra être déchargé que sous la condition de payer immédiatement le simple droit d'entrée des marchandises dont l'identité ne serait plus garantie par le plombage; sauf l'application des peines prononcées par la loi en cas de déficit, soustractions et substitutions reconnues.—Les marchandises admises au transit à Marseille par exception spéciale ne pourront être dirigées que sur les ports de l'entrepôt réel, ou sur les bureaux désignés pour la sortie des drogueries par l'article 11 de la loi du 17 décembre 1814. — Les soies ne pourront jouir du transit à Marseille que pour l'entrepôt de Lyon.

SECTION IV. — Prime de sortie des savons.

14. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières de l'étranger, est rétablie. — Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée dont le paiement sera justifié pour les huiles communes, soudes et natrons, en calculant ce remboursement dans la proportion de cinquante-huit kilogrammes d'huile et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron par cent kilogrammes de savon. — Le paiement de la prime sera autorisé par notre directeur général des douanes pour chaque exportation de savon, à charge de lui fournir préalablement, pour être vérifiés et joints à l'ordre de paiement, les acquits des droits d'entrée des matières premières, et l'expédition de douane sur laquelle l'exportation des savons aura été certifiée par les préposés du bureau de sortie. Cependant, le receveur de Marseille fera immédiatement l'avance de la prime pour tous les savons exportés de cette ville par mer, à l'égard desquels les pièces justificatives auront été reconnues régulières et visées par le directeur de la même ville.

SECTION V. — Mesures transitoires.

15. Dans le changement que la présente ordonnance apportera au régime actuel des douanes à Marseille, nous réservons le recouvrement du droit spécial dû aux termes des articles 19 et 20 de notre ordonnance du 20 février 1815, pour les marchandises fabriquées dans cette ville qui auront été introduites dans l'intérieur sous soumission d'acquitter ce droit. — Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur fixera, conformément aux mêmes articles, la quotité du droit spécial pour les marchandises ainsi introduites à l'égard desquelles il n'a pas encore été déterminé.

16. Nous réservons également à notre trésor la perception du même droit spécial sur les cotons filés, les tissus de coton et les savons restant à Marseille de ceux qui y ont été fabriqués avec des matières premières tirées de l'étranger en franchise, et la perception des droits d'entrée sur toutes les marchandises restant de celles qui ont joui de la franchise absolue ou conditionnelle, d'après nos ordonnances des 20 février 1815 et 27 juillet 1816; le tout autant que ces objets seraient destinés à être consommés à Marseille ou dans les autres parties du royaume.

17. Dans le délai qui sera fixé par le préfet du département des Bouches-

Digitized by Google

du-Rhône, de concert avec le directeur des douanes à Marseille, à la réception de la présente ordonnance, les négocians et autres habitans de cette ville, propriétaires ou dépositaires des marchandises de la nature de celles désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la douane, sous peine de payer le double des droits sur les marchandises non déclarées ou excédant d'un dixième les quantités déclarées. — Sont néanmoins exemptés de la déclaration les objets de consommation que les particuliers autres que les négocians, marchands ou fabricans, auront achetés pour provision, et dont la quantité n'excédera pas leurs besoins.

18. Les déclarations énonceront le nom, l'état et le domicile des déclarans, l'espèce et le poids, le nombre ou la mesure des marchandises et leur origine, avec la distinction de celles qui viennent de l'étranger ou de l'intérieur et qui ont payé tout ou partie des droits d'entrée. On y désignera en outre les magasins où ces marchandises sont déposées.

19. A l'expiration du délai qui aura été fixé pour la remise des déclarations, les marchandises seront vérifiées par les préposés des douanes, assistés d'un officier public: les propriétaires ou dépositaires de celles qui auront été régulièrement déclarées et qui seront sujettes aux droits, auront la faculté de les conserver pour la consommation intérieure en payant immédiatement les droits, ou de rétablir ces marchandises en entrepôt fictif ou réel, selon que l'un ou l'autre mode d'entrepôt leur sera propre d'après les articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

20. Dès ce moment, toutes les marchandises d'autre nature que celles désignées à l'article 16 pourront être transportées librement de Marseille dans les autres parties de la France, en remplissant les formalités prescrites pour le cabotage, ou en présentant ces marchandises à la visite dans les bureaux de la ligne des douanes actuellement établie entre le territoire de Marseille et l'intérieur.

21. En conséquence des présentes dispositions, nos ordonnances des 20 février 1815 et 27 juillet 1816, sont rapportées. — Néanmoins, la ligne spéciale de douane, établie en vertu de la loi du 16 décembre 1814, ne sera levée qu'immédiatement après l'exécution des articles 17, 18 et 19 de la présente ordonnance. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône en constatera l'époque par un arrêté.

États pour la distinction des marchandises qui jouissent de l'entrepôt fictif à Marseille, et de celles qui doivent être mises en entrepôt réel.

N° 1er.

Arsenic. — Boutargue. — Calebasses. — Carthame. — Champignons frais. — Caviar. — Cobalt. — Cire à gommer. — Colle forte. — Cornes préparées ou ébauchées. — Crin. — Écorces de citrons, oranges et bergamotes. — Fruits, savoir : citrons, oranges et leurs variétés; amandes en coques et cassées. — Fruits secs ou tapés non dénommés au tarif. — Fruits : cornichons confits. — Fruits médicinaux non dénommés au tarif. — Glu. — Herbes : feuilles, racines, écorces et graines médicinales non dénommées au tarif. — Houblon. — Lichens médicinaux. — Maurelle en drapeaux. — Minium. — Moutarde. — Noir d'Espagne. — Noix de galle. — Or brut. — Orpiment. — Pâtes d'amandes et de pignons. — Peaux de phoques. — Peaux de lapins et lièvres brutes. — Poil de chèvre filé. — Réalgar. — Rotins. — Sassafras. — Semences froides et autres médicinales. — Spode d'ivoire. — Tartre brut. — Viandes salées. — Visnague (Taille de). — Zinc.

Digitized by Google

N° II.

Ire SECTION. — Liquides.

Boissons : vin, vinaigre, cidre, poiré, verjus, hydromel, jus d'orange, eau-de-vie et liqueurs. — Acides sulfurique, nitrique et muriatique. — Eaux médicinales et de senteur. — Jus de citron et de limon. — Huiles de toute sorte et graisse de poisson. — Dégras de peaux. — Extraits et jus épicés.

IIe SECTION. — Denrées coloniales.

Sucres bruts et terrés. — Café. — Cacao. — Indigo. — Thé. — Poivre et piment.—Girofle.—Cannelle fine et commune.—Muscade et macis.—Cochenille et orseille. — Rocou. — Bois exotiques de teinture et d'ébénisterie. — Cotons en laine, autres que du Levant. — Gommes et résines autres que d'Europe.—Dents d'éléphant, écailles et nacre de perle.—Nankin des Indes.

IIIe SECTION. — Objets fabriqués.

Aiguilles à coudre.—Albâtre ouvré.—Argent fin, battu, tiré, laminé ou filé. —Argent faux, battu, tiré, laminé ou filé.—Armes.—Bimbeloterie.—Bonneterie.—Caractères d'imprimerie. —Cardes à carder.—Cartes géographiques. —Chapeaux de feutre, de crin et autres.— Cheveux ouvrés.— Chocolat. — Confections sucrées.—Couleurs préparées.—Crayons fins.—Dentelles. —Encre.—Fards.—Fer ouvré.— Fil de chanvre et de lin.— Fleurs artificielles.— Glaces et miroirs. — Fourniture d'horlogerie. — Indique, boules de bleu et pâte de pastel.— Instrumens de toute sorte.— Liége ouvré. — Marbre taillé ou sculpté.—Médicamens préparés.— Mercerie fine et commune. — Métiers pour les fabriques.—Meubles de toute sorte.—Munitions de guerre.—Objets de collection. — Or fin, battu, trait, laminé ou filé.— Or faux, battu, trait, laminé ou filé. — Ouvrages d'or et d'argent. — Ouvrages de carton. — Ouvrages de modes.—Papier.—Parapluies.—Passementerie et rubans.— Perles et pierres à bijoux taillées ou montées.— Pommades. — Poterie, faïence et porcelaine.—Savons parfumés.—Sels chimiques.—Soies moulinées ou teintes et fleurets.—Tableaux.—Tabletterie.—Tissus de toute espèce. — Vannerie.

N° 270. = 10—30 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réunit, sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, *l'ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la cour de cassation; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre* (1). (VII, Bull. CLXXV, n° 2823.)

Louis,... — Vu l'article 2 de notre ordonnance du 10 juillet 1814, qui fixe à soixante le nombre des avocats en nos conseils ; — Vu notre ordonnance du 13 novembre 1816, portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés ; — Sur le rapport qui nous a été fait par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, — Nous avons reconnu que, postérieurement à notre ordonnance du 13 novembre 1816, qui avait pour objet de préparer la réunion du collége des avocats à la cour de cassation avec l'ordre des avocats en nos conseils, plusieurs avocats pourvus d'un seul de

(1) Voyez l'ordonnance du 13—30 novembre 1816, et la note.
Voyez aussi, sur les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, le résumé de la législation qui accompagne le décret du 14—17 avril 1791.

Digitized by Google

ces deux titres y ont réuni l'autre sur leur tête; que quelques uns de ces titres se sont éteints par décès, par démission, ou par l'acceptation, de la part de ceux qui en étaient pourvus, de fonctions incompatibles; que la chambre et le banc syndical des deux compagnies ont pris, de gré à gré, des arrangemens qui permettent d'opérer la réunion définitive des deux colléges, sans excéder le nombre fixé par notre ordonnance du 10 juillet 1814; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'exécution de cette mesure, nécessaire à l'amélioration et au maintien de leur discipline, et réclamée depuis long-temps par l'intérêt public. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordre des avocats en nos conseils et le collége des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.*

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

4. Par suite de cette réunion, sont avocats en nos conseils et à la cour de cassation, — Les sieurs *Badin, Barbé, Barrot, Becquet de Beaupré, Bérenger, Billout, Bosquillon, Bouchereau, Buchot, Camus, Chauveau-Lagarde, Champion de Villeneuve, Cochin, Cochu, Collin, Coste, Darrieux, Dejean, Delacroix-Frainville, Delagrange, Deliége, Dieudonné, Duclos, Dufour d'Astafort, Dupont, Dumesnil de Merville, Duprat, Flacon-Rochelle, Geoffroy, Gérardin, Granié, Gueny, Guibout, Guichard père, Guichard fils, Hardy, Huart du Parc, Huet, Jarre, Jousselin, Lassis, Lavaux, Legraverend, Leroi de Neuvillette, Loiseau, Marie, Mathias, Molinier Montplanqua, Moreau, Pageaut de Lissy, Parent, Parent-Réal, Péchard, Raoul, Reboul, Roger, Sirey, Teysseyre, Thilorier.*

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux colléges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. Le président est nommé par notre garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. — Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. — Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire trésorier.

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans: en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellemens annuels des membres qui seront élus cette année auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle. — Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire, aux membres du banc syndical des avocats en cassation et de la chambre de discipline des avocats aux conseils, actuellement en exercice.

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au Palais de justice.

Digitized by Google

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre.—Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présens sont au nombre de six.—En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils, et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

14. Les réglemens et ordonnances actuellement existans, et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau réglement général.

15. Les avocats en nos conseils et à la cour de cassation qui seront nommés par la suite nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 271. = 12 septembre 1817. = CONVENTION *avec l'office des postes des Pays-Bays, relative à la correspondance entre la France et le royaume des Pays-Bas* (1).

N° 272. = 17 septembre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative aux établissemens dits* britanniques (2).

N° 273. = 1er—21 octobre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de deux places de courtiers de marchandises dans la ville de Bergerac.* (VII, Bull. CLXXVII, n° 2871.)

N° 274. = 8—21 octobre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative aux impressions lithographiques.* (VII, Bull. CLXXVII, n° 2875.)

Louis, ... —L'art de la lithographie a reçu, depuis une époque très récente, de nombreuses applications qui l'assimilent entièrement à l'impression en caractères mobiles et à celle en taille-douce; et il s'est formé, pour la pratique de cet art, des établissemens de la même nature que les imprimeries ordinaires, sur lesquelles il a été statué par la loi du 21 octobre 1814. —A ces causes, voulant prévenir les inconvéniens qui résulteraient de l'usage clandestin des presses lithographiques;—Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi du 21 octobre 1814,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne sera imprimeur-lithographe, s'il n'est breveté et assermenté.

---

(1) Cette convention, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans l'ordonnance du 29 juillet—13 août 1818.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée par l'art. 36 de celle du 17—29 décembre 1818.

Digitized by Google

2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

N° 275. = 8 octobre—3 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réduit à quatre le nombre des agens de change et des courtiers de commerce près la bourse d'Arras.* (VII, Bull. CLXXIX, n° 2974.)

N° 276. = 8 octobre—3 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui éleve la ville de Toulon au rang des bonnes villes du royaume.* (VII, Bull. CLXXIX, n° 2975.)

N° 277. = 8 octobre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui supprime la direction générale du dépôt de la guerre* (1).

N° 278. = 15 octobre—3 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réduit à cinq le nombre des agens de change près la bourse de Marseille, et porte à soixante-dix celui des courtiers de commerce près la même bourse.* (VII, Bull. CLXXIX, n° 2977.)

N° 279. = 22—28 octobre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant réorganisation du corps royal des ingénieurs géographes* (2). (VII, Bull. CLXXVIII, n° 2908.)

Louis, ... —Vu notre ordonnance du 8 de ce mois, qui change le mode d'administration du dépôt de la guerre, en supprimant l'emploi de directeur général de cet établissement, et en modifiant diverses dispositions de notre ordonnance du 1er août 1814 sur l'organisation du dépôt général de la guerre, et du corps royal des ingénieurs géographes qui y est attaché;—Considérant que ce corps a été compris dans la mesure générale du licenciement de l'armée ordonné en 1815, et qu'il n'a pas encore été réorganisé depuis cette époque;—Considérant aussi que le service qui lui est confié n'exige plus le nombre d'ingénieurs géographes qui avait été fixé par l'ordonnance du 1er août 1814, et qu'il doit subir les réductions apportées dans l'organisation de tous les corps de la nouvelle armée, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps royal des ingénieurs géographes sera organisé et restera composé de quatre colonels, six chefs d'escadron, seize capitaines de première classe, seize capitaines de deuxième classe, vingt-quatre lieutenans, six élèves.—Total, soixante-douze.

2. Les officiers de ce corps dont l'âge ou l'ancienneté des services les met dans le cas d'obtenir la retraite, d'après les dispositions de notre ordonnance du 1er août 1815, seront admis à la pension réglée par les dispositions de cette même ordonnance.

3. Les officiers qui ne feront point partie de la nouvelle organisation du corps, et qui n'ont pas droit à obtenir la pension de retraite, seront mis en non-activité, avec le traitement d'expectative jusqu'à ce qu'ils puissent être rappelés au service.

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est citée dans celle du 22—28 octobre 1817.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er—11 août 1814, sur l'organisation de ce corps; et celle du 2—31 août 1818, art. 226 et suiv., qui contiennent des dispositions relatives à l'admission et à l'avancement dans le même corps.

Digitized by Google

4. L'emploi de commandant du corps royal des ingénieurs géographes, qui était dévolu au directeur général du dépôt de la guerre, et celui de commandant en second, qui était attribué au sous-directeur de ce dépôt, sont supprimés par l'effet du nouveau mode d'administration du dépôt réglé par notre ordonnance du 8 de ce mois.

5. Un officier général remplira les fonctions d'inspecteur général de ce corps, et sera président du comité du dépôt de la guerre.

N° 280. = 22—28 octobre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la composition du corps des officiers de la marine royale* (1). (VII, Bull. CLXXVIII, n° 2909.)

Louis...,—Considérant que l'état de paix et la situation de nos finances commandent de fortes réductions dans le corps de la marine, tel qu'il avait été constitué par nos ordonnances des 1er juillet 1814 et 29 novembre 1815; que l'existence d'un personnel trop nombreux nuit à l'instruction pratique et à l'avancement des officiers appelés à nous servir, sans qu'il en résulte aucun avantage pour ceux qui ont acquis des droits à une honorable retraite; qu'il est de notre justice d'assurer par une formation définitive le sort de tous; —Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er novembre prochain, le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit:

Vice-amiraux			6
Contre-amiraux			12
Capitaines de vaisseau	de première classe	20	60
	de deuxième classe	40	
Capitaines de frégate			80
Lieutenans de vaisseau	ayant rang de chef de bataillon	40	300
	ayant rang de capitaine	260	
Enseignes de vaisseau			400

Le nombre des élèves de la marine de première et de deuxième classe demeure fixé à trois cents.

2. Les officiers maintenus dans les cadres ci-dessus, ainsi que ceux qui feront ultérieurement partie du corps de la marine, seront tous, par le seul fait de leur nomination, en activité de service.—A l'avenir, il n'y aura plus, dans ledit corps, d'officiers en inactivité.

3. Les officiers qui ne seront pas compris dans les cadres cesseront d'appartenir au corps de la marine à dater du 1er novembre prochain, et il leur sera alloué une solde de retraite d'après la durée de leurs services et conformément aux ordonnances et réglemens. —Les soldes de retraite seront acquittées par la caisse des invalides de la marine, jusqu'à concurrence des sommes dont elle pourra successivement disposer; le surplus sera provisoirement imputé sur les fonds généraux du département de la marine.

4. Les officiers qui cesseront leur service au 1er novembre prochain recevront la conduite attribuée à leur grade jusqu'au lieu de leur domicile.

5. Ceux desdits officiers qui se trouveraient à la mer, ou qui ne pourraient être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, continueront d'être payés de leurs appointemens et supplémens jusqu'au jour de leur débarquement ou de la cessation de leurs fonctions.

---

(1) Voyez le décret du 29 avril (28 et)—15 mai 1791, portant organisation du corps des officiers de la marine militaire, et les notes qui résument les réglemens de la matière.

Voyez spécialement l'ordonnance du 31 octobre—22 novembre 1819.

Digitized by Google

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

N° 281. = 22 octobre—3 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à divers changemens dans les troisième, quatrième, vingt-deuxième et vingt-troisième divisions militaires.* (VII, Bull. CLXXIX, n° 2980.)

Art. 1er. La troisième et la quatrième division militaire sont réunies en une seule division, qui portera le n° 3.

2. Le quartier général de la troisième division militaire est fixé à Metz.

3. La vingt-deuxième division militaire prendra le n° 4, et la vingt-troisième, le n° 17.

N° 282. = 22 octobre—15 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de deux places de courtiers conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables-d'Olonne.* (VII, Bull. CLXXXI, n° 3068.)

N° 283. = 22 octobre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui ordonne la fabrication de nouveaux poinçons de titres et de garantie des ouvrages et matières d'or et d'argent* (1).

N° 284. = 22 octobre 1817. = ORDONNANCE DU ROI *relative à la sortie provisoire des charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes* (2).

N° 285. = 23 octobre—15 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la gendarmerie royale des départemens.* (VII, Bull. CLXXXI, n° 3069.)

Art. 1er. Les fonctions confiées présentement aux chefs d'escadron de notre gendarmerie royale des départemens sont réunies à celles des colonels chefs de légion.

2. Les compagnies des departemens où résident les chefs de légion, et la compagnie de nos chasses et voyages, seront commandées, à l'avenir, par des chefs d'escadron.

3. Les chefs d'escadron qui, par suite des dispositions déterminées par les articles précédens, cesseront d'être employés, ainsi que les capitaines qui se trouveront remplacés par des chefs d'escadron, recevront, en attendant leur placement dans l'armée, le traitement d'expectative du grade dont ils sont titulaires dans la gendarmerie.

N° 286. = 29 octobre—6 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui accorde un délai de six mois aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.* (VII, Bull. CLXXX, n° 3001.)

Louis, ...—Il nous a été rendu compte que, dans le nombre des officiers étrangers ayant appartenu à l'armée antérieurement à l'an 1814, et qui, par

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, se trouve rappelée dans celle du 5 mai—14 juillet 1819.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 8—17 septembre 1819.

Digitized by Google

l'effet des réorganisations de cette année et de celles suivantes, ont été rangés dans la classe des officiers en non activité, il s'en trouvait qui, n'ayant point encore obtenu ni même réclamé de lettres de déclaration de naturalité, n'en continuaient pas moins à toucher la demi-solde de leur grade; — Considérant que la demi-solde accordée par nos ordonnances est, dans le droit, un traitement temporairement alloué aux officiers qui sont dans l'expectative réelle d'un emploi; — Que ceux-là seuls se trouvent exactement dans cette position qui ont satisfait à toutes les conditions d'admission, parmi lesquelles compte la qualité de Français; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la promulgation légale de la présente ordonnance, aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.

2. Ceux de ces officiers qui, à l'expiration dudit délai de six mois, ne pourraient justifier de leur naturalisation, cesseront de toucher la demi-solde, et seront immédiatement rayés du contrôle des officiers en non activité au service de France.

N° 287. = 29 octobre—15 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Bordeaux à créer deux mille cent vingt-neuf obligations au porteur, de mille francs chacune, remboursables dans l'espace de douze années.* (VII, Bull. CLXXXI, n° 3072.)

N° 288. = 5 novembre 1817. = DISCOURS *du roi à l'ouverture de la session de* 1817. (Moniteur du 6 novembre 1817.)

N° 289. = 6—15 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant réduction à deux du nombre des agens de change, et à dix du nombre des courtiers de marchandises près la bourse d'Amiens.* (VII, Bull. CLXXXI, n° 3073.)

N° 290. = 6—15 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant que le nombre des conseillers de préfecture sera successivement réduit à trois dans chacun des départemens* (1). (VII, Bull. CLXXXI, n° 3074.)

N° 291. = 6—18 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant réduction des états-majors des divisions militaires et de celui de la garde royale* (2). (VII, Bull. CLXXXII, n° 3140.)

Louis,.... — Notre volonté étant d'apporter dans toutes les parties du service public la plus stricte économie, nous nous sommes fait représenter le contrôle des divisions militaires et celui de l'état-major de notre garde royale; nous avons trouvé l'un et l'autre également susceptibles des réductions commandées par la nécessité.—Ayant aussi remarqué que la subdivision des

---

(1) Rapportée par l'ordonnance du 1er août—22 septembre 1820.

(2) Voyez l'ordonnance du 4—12 septembre 1815, qui contient des dispositions sur la prise de possession des divisions militaires par les gouverneurs, et sur leur traitement; celle du 7—18 mars 1817, portant réduction du traitement des gouverneurs des divisions militaires qui n'ont pas de lettres de service; celle du 30 décembre 1818—30 janvier 1819, portant fixation nouvelle du traitement des gouverneurs des divisions militaires; celle du 31 mars—8 mai 1820, qui règle le nombre et la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires,

Digitized by Google

commandemens militaires par département est peu avantageuse au bien du service, et qu'il est plus convenable, sous tous les rapports, de répartir les maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires, sur les points ou le nombre des troupes et les localités rendent leur présence plus nécessaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Etat-major des divisions militaires.

Art. 1er. Chacune des vingt-et-une divisions militaires continuera à être commandée par un lieutenant-général de nos armées.

2. Les commandemens de ces divisions cesseront d'être subdivisés par département.

3. Deux maréchaux-de-camp seront attachés à chaque division militaire, sous les ordres du lieutenant général commandant, et seront placés par lui sur les points de sa division où il les jugera le plus nécessaires.

4. Chacun de nos préfets correspondra directement, pour les affaires militaires, avec le lieutenant-général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle son département se trouve compris, quand il n'y aura pas de maréchal-de-camp employé dans son département.

5. La première division militaire aura, par exception, cinq maréchaux-de-camp; l'un d'eux aura le commandement de la ville de Paris, sous les ordres du lieutenant-général.

6. Il y aura un colonel chef d'état-major dans les divisions les plus importantes par leur position militaire, telles que les troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, dixième, onzième, treizième, seizième, dix-septième et dix-neuvième. — Dans les autres divisions, les fonctions de chef d'état-major seront exercées par un officier du grade de chef de bataillon.

7. Il n'y aura que deux capitaines d'état-major employés dans chacune des divisions militaires, à l'exception de la première.

8. Il sera attaché, en outre, à chaque division militaire un secrétaire archiviste du grade de capitaine ou de lieutenant. Cet officier sera spécialement chargé et responsable de la garde des lois, des ordonnances et de tous les papiers relatifs au service militaire de la division.

9. L'état-major de la première division militaire sera ainsi composé; — Un colonel chef d'état-major de la division, — Quatre lieutenans colonels ou chefs de bataillon, — Six capitaines, — Un secrétaire archiviste; — Plus, pour le service de la place de Paris, sous les ordres du maréchal-de-camp commandant, — Un lieutenant-colonel major de place, — Deux chefs de bataillon faisant fonctions d'aide-major de place, — Douze capitaines ou lieutenans adjudans de place, — Un secrétaire écrivain.

TITRE II. — Etat-major de la garde royale.

Art. 1er. L'état-major général de notre garde royale sera réduit et composé ainsi qu'il suit : — Deux maréchaux-de-camp, aides-majors généraux, — Deux colonels sous-aides-majors généraux, — Deux lieutenans-colonels d'état-major, — Deux chefs de bataillon d'état-major, — Quatre capitaines d'état-major.

---

et qui modifie quelques dispositions de la présente ordonnance; celle du 3—18 avril 1822, portant révocation de l'art. 2 de celle du 31 mars 1820; et celle du 16 novembre 1828—7 janvier 1829, qui fixe de nouveau le traitement des gouverneurs des divisions militaires, et prohibe le cumul.

Voyez aussi les arrêtés des 23 frimaire an 9 (13 décembre 1800), et 13 frimaire an 10 (4 décembre 1801), et les ordonnances des 22 octobre—3 novembre 1817, 19 juillet—1er août 1829, et 20 octobre—1er novembre 1835, portant divers changemens dans la circonscription, la dénomination et le nombre des divisions militaires.

Digitized by Google

2. Les officiers de l'état-major général feront le service pendant six mois, et par moitié dans chaque grade; et pour les six mois de l'année qu'ils ne seront pas employés, ils recevront des congés de semestre.

3. L'état-major particulier de chacune des quatre divisions de notre garde royale sera composé,—D'un colonel chef d'état-major, — Et de deux capitaines.

Dispositions générales.

Les officiers généraux, supérieurs et autres, dont les emplois actuels se trouvent supprimés par l'effet de la présente ordonnance, jouiront du traitement d'expectative de leur grade, en attendant qu'ils soient réemployés.

N° 292. = 6—22 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi contenant réglement pour la taxe des lettres entre la France et la Sardaigne.* (VII, Bull. CLXXXIII, n° 3199.)

Louis,... — Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxes et de poids des lettres de France; — Vu aussi les conventions conclues et signées le 28 juin 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes sardes;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1818, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres et paquets pour tous les états sardes jusqu'à destination, et pour les pays de Lucques, la Toscane, l'état pontifical et le royaume des Deux-Siciles, jusqu'à Sarzane.

2. L'affranchissement continuera cependant d'être obligatoire jusqu'à destination, tant pour les gazettes et journaux que pour les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui seront adressés dans tous les mêmes états sardes, et jusqu'à Sarzane pour tous ceux de ces ouvrages précités qui devront passer dans les autres états d'Italie désignés dans l'article 1er.

3. L'affranchissement des lettres et paquets, des gazettes et journaux, et de tous ouvrages de librairie, dirigés par les états sardes pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume lombard-vénitien, le Tyrol méridional, l'Illyrie, la Dalmatie, ainsi que pour les îles ioniennes, restera pareillement obligatoire, soit jusqu'au Pont-de-Beauvoisin, soit jusqu'à Grenoble, soit jusqu'à Antibes, selon la direction des envois, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 30 décembre 1814, qui sont annulées.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour les états sardes et autres qui se trouvent dénommés dans l'article 1er, sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les états sardes, si les lettres et paquets sont distribuables dans ces états, et jusqu'à Sarzane, si ces lettres et paquets sont pour les autres états d'Italie dont l'article 1er fait mention, selon les taxes du tarif des postes sardes, dont les progressions sont les mêmes que les progressions du tarif des postes françaises; et proportionnellement pour les lettres et paquets qui pèseront six grammes et au dessus, à raison de leur poids, selon les progressions de l'un et de l'autre tarif.

5. L'affranchissement des échantillons de marchandises, pourvu que les

Digitized by Google

paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs: le prix n'en sera cependant jamais au dessous de celui qui est déterminé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux sera perçu d'avance, à raison de huit centimes; celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression; et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les états sardes, soit qu'ils doivent être transmis dans les états d'Italie autres que ceux dont il va être parlé dans l'article suivant.

7. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume lombard-vénitien, pour le Tyrol méridional, l'Illyrie et la Dalmatie, ainsi que pour les îles ioniennes, sera perçu, jusqu'aux points frontières de France désignés par l'article 3 de la présente ordonnance, selon les prix du tarif français.

8. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, les autres obligatoirement, dans les états sardes, pour la France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

9. Les lettres et paquets venant des villes et lieux des états sardes compris dans le premier rayon de ces états le plus voisin de la frontière française, et timbrés *C. S.* 1. *R.*, pour les points d'échange français du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, seront taxés à raison de trois décimes par lettre au dessous d'un poids de six grammes; et les lettres et paquets de ce même rayon, pesant six grammes et au dessus, le seront proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes de France.

10. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le deuxième rayon des états sardes, et timbrés *C. S.* 2. *R.*, pour les points frontières du royaume de France susnommés, seront taxés à raison de cinq décimes par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et celles d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres et paquets des villes et endroits du troisième rayon des postes sardes, et timbrés *C. S.* 3. *R.*, ainsi que tous ceux en transit arrivant par la voie des mêmes postes, sous le timbre *T. S.*, aux bureaux susnommés de la frontière française, seront taxés pour ces lieux de leur entrée dans le royaume, à raison de huit décimes par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des villes et endroits compris dans les trois rayons des postes sardes, ainsi que les lettres et paquets en transit, sous le timbre *T. S.*, pour Paris et pour tout le département de la Seine, seront taxés à raison de quinze décimes par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus, à proportion de ce prix, selon les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, pour toutes autres destinations en

Digitized by Google

France, seront taxés du port fixé pour ces mêmes lieux; plus, du port dû depuis ces points jusqu'à ceux de leur destination.

14. Les échantillons de marchandises venant des états sardes, ou d'autres pays étrangers par l'intermédiaire des postes de ces états, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons sardes d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront passés en transit: cependant, le prix du port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre au dessous du poids de six grammes.

15. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui proviendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie des postes sardes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de huit centimes, et toutes les autres à raison de dix centimes par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille et par quart de feuille.

N° 293. = 12 novembre—19 décembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris et à Mulhausen, département du Haut-Rhin, sous le titre de* Société lithographique de Mulhausen. (VII, Bull. CLXXXV, n° 3282.)

Louis,.....—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la demande formée par plusieurs particuliers, afin d'être autorisés de former à Paris et à Mulhausen, département du Haut-Rhin, une société anonyme sous le nom de *société de lithographie de Mulhausen;*—Vu l'acte notarié du 23 août 1816, passé à Mulhausen et renfermant un premier projet de statuts; — Le nouvel acte passé le 18 septembre 1817 pardevant *Ebersol,* notaire à Mulhausen, lequel modifie le précédent et contient le projet de statuts définitifs;—Les avis du préfet du Haut-Rhin;—Les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris et à Mulhausen, département du Haut-Rhin, sous le titre de *société lithographique de Mulhausen,* est et demeure autorisée, conformément aux statuts dressés le 18 septembre 1817, dont copie sera annexée à la présente ordonnance.

2. Lesdits statuts seront affichés à Mulhausen et à Paris, avec la présente, pendant le temps prescrit par l'article 41 du Code de Commerce.

N° 294. = 18—25 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant la nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du trésor royal, à partir du 1er janvier* 1818 (1). (VII, Bull. CLXXXIV, n° 3242.)

Louis,..... — Ayant reconnu, d'après le compte qui nous a été rendu de l'état actuel de l'organisation des caisses intérieures du trésor royal, que les diverses parties de cette organisation, formées à des époques différentes, ne sont pas suffisamment coordonnées entre elles; — Qu'il est nécessaire de compléter et en même temps de simplifier les dispositions utiles qui ont été précédemment adoptées dans cette partie de l'administration des finances; — Considérant que le mode de contrôle établi, depuis le 1er janvier 1808, pour le service des recettes dans les caisses extérieures du trésor royal, doit

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 27 (10 et)—30 mars 1791, le résumé de la législation concernant l'administration et la comptabilité du trésor public.

Digitized by Google

être également appliqué aux caisses intérieures;—Qu'il est indispensable en outre que le compte de toutes les opérations de ces dernières caisses soit soumis chaque année, d'après des règles uniformes, au jugement de notre cour des comptes; — Voulant enfin diminuer, autant que possible, les frais de l'administration des finances ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les caisses actuellement existantes au trésor royal sous les titres de *caisse générale*, *caisse des recettes*, *caisse des dépenses* et *caisse de service*, ainsi que toutes les caisses secondaires qui en dépendent, sont et demeurent supprimées à partir du 1er janvier 1818. — Les soldes matériels existant dans lesdites caisses, tant en numéraire qu'en valeurs liquides de porte-feuille, seront en conséquence constatés le 31 décembre de l'année courante, et versés dans la caisse centrale et de service créée par l'article 3 de la présente ordonnance.

2. Une commission nommée par nous, et composée de trois membres de notre conseil d'état, auxquels il sera adjoint deux inspecteurs généraux des finances, constatera la situation des caisses désignées dans l'article 1er, et proposera successivement à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances les mesures propres à accélérer la liquidation, l'apurement et la régularisation définitive des opérations faites par ces caisses.

3. A dater du 1er janvier 1818, les recettes et dépenses qui s'effectueront au trésor royal à Paris, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, seront faites au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable, qui prendra le titre de *caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal.*

4. Le caissier central institué par l'article précédent aura sous ses ordres des caissiers dont le nombre et les fonctions seront déterminés d'après les convenances et les besoins du service.

5. Ces calssiers seront comptables envers le caissier central, qui dirigera immédiatement leurs opérations sous sa propre responsabilité.

6. Le caissier central de notre trésor royal sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances: il prêtera serment devant notre cour des comptes.

7. Le cautionnement du caissier central est fixé à la somme de cent vingt mille francs en numéraire.

8. Un des inspecteurs généraux des finances sera spécialement chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de cet agent principal et celles des caissiers placés sous ses ordres.

9. Le caissier central de notre trésor royal délivrera des récépissés à talon, rédigés conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, pour toutes les recettes faites à Paris et pour tous les envois qui lui seront adressés, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille. — Ces récépissés devront être visés dans les vingt-quatre heures par l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou par l'agent auquel il aura été autorisé à déléguer cette fonction; ledit inspecteur général, ou l'agent délégué, devra en outre, au moment du *visa*, séparer et retenir les talons de récépissés.

10. Le caissier central ne pourra, sous aucun prétexte, différer la remise des récepissés que les parties intéressées auront à recevoir en échange de leurs versemens.

11. Tout récépissé d'une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis à l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opère-

Digitized by Google

rait pas la décharge des comptables, agens ou débiteurs publics envers notre trésor royal. En conséquence, les articles 9, 10 et 11 de la présente ordonnance seront affichés dans les bureaux de la caisse centrale, et il sera donné la plus grande publicité aux dispositions que ces articles renferment.

12. Le caissier central ne pourra, sans une autorisation expresse, disposer d'aucune partie des fonds et valeurs dont le dépôt lui sera confié.

13. Le caissier central de notre trésor sera justiciable de notre cour des comptes, à laquelle il présentera le compte de ses recettes et dépenses de chaque année, avec les pièces justificatives, dans les six premiers mois de l'année suivante. — Ce compte ne comprendra que les opérations faites pendant l'année expirée, et sera rédigé dans la forme que déterminera notre ministre secrétaire d'état des finances (1).

14. Les recettes portées dans le compte final du caissier central seront justifiées par les talons de récépissés que l'inspecteur général des finances chargé du contrôle des caisses aura retenus en exécution de l'article 9 de la présente ordonnance : ces talons seront transmis à notre cour des comptes, suivant le mode qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances.

15. Tous ceux des agens de notre trésor royal qui seront directement justiciables de notre cour des comptes auront qualité pour donner décharge valable au caissier central, et leurs récépissés libèreront ce comptable auprès de ladite cour.

(*Suit le modèle de récépissé à talon.*)

N° 295. = 18—25 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative à la nouvelle organisation du service de la dépense et de la comptabilité du trésor royal, à partir du* 1er *janvier* 1818 (2). (VII, Bull. CLXXXIV, n° 3243.)

Louis,... — Ayant reconnu, d'après le compte qui nous a été rendu de l'état actuel du service des dépenses, que les fonctions attribuées aux quatre payeurs généraux ont éprouvé des modifications telles que ces agens n'ont pu remplir qu'imparfaitement le but de leur institution ; — Considérant qu'en apportant d'utiles simplifications dans les rapports établis entre les divers préposés qui concourent à ce service, il est possible d'obtenir en même temps des réductions dans les frais de l'administration des finances ; — Voulant enfin assurer, en ce qui concerne le jugement des comptes de ces mêmes agens, l'exécution de la loi du 16 septembre 1807 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1818, les payeurs généraux des dépenses de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, créés par l'arrêté du gouvernement du 1er pluviose an 8 (21 janvier 1800), ainsi que les payeurs des divisions militaires, seront supprimés.

2. A partir de la même époque, le service des dépenses de notre trésor royal sera dirigé, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état des finances, par un agent supérieur, qui aura le titre de *directeur des dépenses*. — Ce directeur sera nommé par nous, sur la présentation de notre minis-

---

(1) Voyez l'ordonnance du 16—22 septembre 1818, art. 1er, qui prescrit le mode de reddition et de vérification du compte ordonné par cet article; et celle du 8—20 juin 1821, sur le même objet.

(2) Voyez l'ordonnance précédente, et la note.

Digitized by Google

tre secrétaire d'état des finances, et prêtera serment devant notre cour des comptes.

3. Le directeur des dépenses sera chargé de transmettre aux payeurs de notre trésor royal les extraits d'ordonnances, autorisations et instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses publiques, et il recevra, tous les mois, desdits payeurs, les pièces justificatives de ces mêmes dépenses, afin qu'il puisse avec certitude constater le montant des paiemens régulièrement effectués sur les divers points du royaume, fournir les élémens du contrôle de la situation des payeurs quant à la dépense, transmettre leurs comptes finaux à la cour des comptes, et former, au commencement de chaque année, le compte général des dépenses acquittées pendant l'année précédente.

4. Le directeur des dépenses sera responsable des autorisations de paiement qu'il aura données aux payeurs, et des pièces qui lui auront été envoyées par ces comptables. En conséquence, pour garantie de sa gestion et des acquits confiés à sa garde, il fournira un cautionnement, soit en immeubles, soit en rentes sur l'état, de la somme de deux cent mille francs.

5. Les dépenses payables à Paris dans l'intérieur de notre trésor royal seront acquittées, savoir : — Les dépenses de la dette publique, par un agent qui aura le titre de *payeur principal de la dette publique ;* — Et les dépenses des divers ministères, par un agent qui aura le titre de *payeur principal des dépenses des ministères.*

6. Les payeurs principaux de la dette publique et des dépenses des ministères seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances, et prêteront serment à la cour des comptes. — Ils fourniront un cautionnement en numéraire, savoir : — Le premier de cent mille francs; — Et le second, de cent mille francs.

7. Le payeur résidant au chef-lieu de chaque département sera chargé d'acquitter les dépenses de tous nos ministères, excepté dans les villes et ports où il existe des payeurs pour les dépenses de la marine, et à Paris, où le payeur du département de la Seine n'acquittera que les dépenses de la solde.

8. Les payeurs de la marine placés actuellement dans nos ports principaux continueront d'acquitter les dépenses de ce service.

9. Dans les lieux où il ne serait pas établi de préposés spéciaux des payeurs de département, les receveurs généraux continueront de faire acquitter d'office les dépenses publiques, pour le compte des payeurs, par les receveurs particuliers dans l'étendue de chaque arrondissement de sous-préfecture, conformément aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des finances.

10. Les divers payeurs mentionnés dans les articles 7 et 8 seront nommés par notre ministre secrétaire d'état des finances, qui fixera le montant de leurs rétributions; ils prêteront serment devant notre cour des comptes, ou devant les autorités locales.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances nous proposera une nouvelle fixation des cautionnemens à fournir au trésor par les payeurs des départemens et des ports.

12. Les payeurs délivreront en échange de toutes les sommes qui leur seront envoyées ou versées pour être appliquées aux besoins du service, des récépissés à talon, conformes au modèle ci-joint: ces récépissés libéreront auprès de notre cour des comptes les comptables par qui ces fonds auront été remis ou envoyés, et nous interdisons auxdits payeurs toute autre recette.

Digitized by Google

13. Les dépenses publiques continueront d'être payées sur les ordonnances délivrées par nos ministres, en vertu des budgets et d'après les crédits que nous leur aurons successivement ouverts.

14. Les payeurs de notre trésor royal, tant à Paris que dans les départemens et dans nos ports, seront, conformément à l'article 11 de la loi du 16 septembre 1807, directement comptables envers la cour des comptes de tous les actes de leur gestion. — Dans les trois premiers mois de chaque année, ils établiront, suivant la forme qui sera réglée par notre ministre secrétaire d'état des finances, les comptes finaux de toutes les recettes et dépenses composant leur gestion pendant l'année précédente. — Chacun de ces comptes de gestion sera divisé par exercices, ministères et chapitres du budget. La recette sera justifiée par les talons des récépissés que le payeur aura fournis aux comptables dont il aura reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables auront produit lesdits récépissés à leur décharge. La dépense sera justifiée par les extraits d'ordonnances, autorisations, quittances et autres pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre. — Les comptes des divers payeurs seront, ainsi que toutes les pièces à l'appui, transmis à notre cour des comptes dans les six premiers mois qui suivront l'année expirée.

15. Le directeur des dépenses sera tenu de présenter à notre cour des comptes, dans le même délai, le compte général des dépenses dont le paiement aura été fait, d'après ses instructions, par les divers payeurs de notre trésor royal. Ce compte devra offrir la preuve que les dépenses du trésor n'ont pas excédé le montant des ordonnances ministérielles, et que les limites des crédits assignés à chaque ministère n'ont pas été dépassées. Pour cet effet, il sera divisé par ministères, exercices, chapitres et articles du budget : il se composera, d'une part, des ordonnances originales dont les extraits ou copies auront été adressés au payeur; et, de l'autre, de bordereaux, relevés ou états dans lesquels sera présenté, suivant les mêmes divisions et avec l'indication des départemens où les dépenses auront été effectuées, le montant des acquits remis à la cour à l'appui du compte de chaque payeur.

16. Faute par les payeurs et par le directeur des dépenses de rendre leurs comptes aux époques fixées par la présente ordonnance, notre cour des comptes pourra les condamner aux amendes et autres peines prononcées par les lois et réglemens.

(*Suit le modèle de récépissé à talon.*)

N° 296. = 18—25 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui détermine, à partir du 1er janvier 1818, un nouveau mode pour les comptes à rendre par les receveurs généraux des finances* (1). (VII, Bull. CLXXXIV, n° 3244.)

Louis, ... — Vu les dispositions de la loi du 25 mars 1817 relatives aux comptes qui doivent nous être présentés ainsi qu'aux chambres, à chaque session, par notre ministre secrétaire d'état des finances, pour les opérations financières de l'année précédente; — Considérant que le mode indiqué, dans les articles 149 et 153 de la loi, pour l'établissement de ces comptes généraux par gestion annuelle, doit nécessairement être appliqué au compte de

(1) Voyez l'ordonnance du 16—22 septembre 1818, qui détermine les formalités à remplir pour la production à la cour des comptes des états de finances des receveurs généraux, et celle du 26 mai—7 juin 1819, qui abroge cette ordonnance; celle du 18—28 août suivant, qui prescrit la remise aux payeurs des départemens des pièces justificatives des paiemens faits, par les receveurs généraux, des rentes sur l'état; et celle du 19—29 novembre 1826, tit. Ier, qui détermine la surveillance et la responsabilité des receveurs généraux des finances à l'égard des receveurs particuliers.

Digitized by Google

chacun des agens des recettes et dépenses publiques, comptables envers notre cour des comptes, soit pour prévenir les retards et les difficultés qu'éprouve habituellement l'apurement des comptes d'exercice, soit afin de procurer à notre cour des comptes des renseignemens plus complets et des contrôles plus certains; — Désirant faciliter, autant que possible, la libération des receveurs généraux des finances, et restreindre leurs obligations à cet égard aux actes de leur gestion personnelle; — Vu nos ordonnances de ce jour, par lesquelles nous prescrivons particulièrement l'application de ces principes à la comptabilité du caissier et des payeurs de notre trésor royal; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1818, et pour les années 1818 et suivantes, les comptes que les receveurs généraux des finances rendront à la cour, comprendront tous les actes de leur gestion pendant la durée de chaque année : la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables seront ultérieurement déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances.

2. Le compte de chaque receveur général devra présenter, — 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondans administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion; — 3° Enfin la situation du receveur général, et le montant des valeurs qui se trouveront dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion.

3. La recette comprendra — Les recouvremens effectués pendant la gestion sur les contributions directes, avec distinction d'exercices; — Les versemens des préposés des administrations de finance; — Les recettes diverses et accidentelles de toute nature; — Les fonds reçus des correspondans particuliers du trésor royal; — Les sommes versées à titre de dépôt par les départemens, les communes, les hospices, et par tous autres établissemens ou administrations publics; — Enfin toutes les recettes provenant de mouvemens de valeurs, viremens de fonds et autres dispositions de service.

4. La dépense se composera — Des paiemens ou prélèvemens sur la recette brute des contributions directes, pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercices; — Des paiemens et remboursemens régulièrement autorisés sur les produits indirects et les recettes diverses; — Des fonds employés aux services particuliers des divers correspondans administratifs; — Des versemens et envois de valeurs aux comptables du trésor; — Des dispositions du trésor acquittées; — Enfin de toutes les opérations de service des receveurs généraux des finances.

5. Chaque receveur général ne sera comptable envers la cour que des actes de sa gestion personnelle. — En cas de mutation des receveurs, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires; et chacun d'eux rendra compte séparément à la cour, des opérations qui le concerneront, en se conformant aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance.

6. Les receveurs généraux des finances sont tenus de présenter leurs comptes à la cour dans les six mois qui suivront l'expiration de leur gestion annuelle ou l'époque de la cessation de leurs fonctions.

7. Toutes les dispositions antérieures relatives aux comptes des receveurs généraux des finances sont rapportées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente ordonnance.

Digitized by Google

N° 297. = 19—25 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi portant suppression des régisseurs généraux et inspecteurs généraux des poudres et salpêtres* (1). (VII, Bull. CLXXXIV, n° 3245.)

Art. 1er. Les régisseurs généraux et inspecteurs généraux des poudres et salpêtres sont supprimés et seront admis à la pension de retraite.

2. La direction générale des poudres est confiée à un lieutenant-général du corps de l'artillerie, choisi parmi ceux qui sont en activité de service.

N° 298. = 19—25 novembre 1817. = ORDONNANCE *du roi concernant le droit à percevoir à la sortie des chardons cardières.* (VII, Bull. CLXXXIV, n° 3247.)

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on continuera à percevoir, à la sortie des chardons cardières, le droit de soixante-un francs vingt centimes fixé par notre ordonnance du 30 octobre 1816, comme décuple de celui porté au tarif du 15 mars 1791.

N° 299. = 3—29 décembre 1817. = RÈGLEMENT *sur les pavillons des navires du commerce.* (VII, Bull. CLXXXVI, n° 3310.)

DE PAR LE ROI.

Sa majesté a reconnu que la faculté laissée aux armateurs de choisir les marques à l'aide desquelles ils distinguent leurs navires, n'est pas assujétie à une règle constante qui soit propre à faciliter la police des bâtimens dans les rades et ports, comme à prévenir des méprises qui, à la mer, pourraient avoir des suites fâcheuses; et étant informée que les chambres de commerce des places maritimes ont déjà reconnu l'utilité des dispositions qu'elle s'est déterminée à prescrire;—Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,—Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1765 (article 236, titre XIX), les armateurs de navires continueront d'avoir la faculté de joindre une *marque de reconnaissance* au pavillon français.

2. Un pavillon spécial sera affecté à chacun des arrondissemens maritimes. —Ces pavillons, dénommés *signes d'arrondissement*, seront conformes au tableau annexé au présent réglement, pour les navires immatriculés dans les ports, savoir :

Arrondissement maritime de Cherbourg.	1° Depuis Dunkerque jusqu'à Honfleur inclusivement, Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement bleues et blanches. 2° Depuis Honfleur jusqu'à Granville exclusivement, Un pavillon triangulaire à trois bandes verticales bleue, blanche et bleue.
Arrondissement de Brest.....	3° Depuis Granville jusqu'à Morlaix exclusivement, Une cornette à quatre bandes verticales alternativement bleues et jaunes. 4° Depuis Morlaix jusqu'à Quimper inclusivement, Un pavillon triangulaire parti de bleu et de jaune.
Arrondissement de Lorient...	5° Depuis Quimper jusqu'à Lorient inclusivement, Une cornette à trois bandes horizontales alternativement bleue, rouge et bleue. 6° Depuis Lorient jusqu'à la rive gauche de la Loire inclusivement, Un pavillon triangulaire coupé de bleu et de rouge.

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 23 septembre—19 octobre 1791, le résumé de la législation concernant l'organisation de l'administration des poudres et salpêtres.

Digitized by Google

Arrondissement de Rochefort.	7° Depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à Royan inclusivement, Une cornette à trois bandes horizontales, verte, blanche et verte.
	8° Depuis Royan jusqu'à la frontière d'Espagne, Un pavillon triangulaire à losange vert et coupé de blanc.
Arrondissement de Toulon...	9° Depuis la frontière d'Espagne jusqu'à Marseille inclusivement, Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement blanches et rouges.
	10° Depuis Marseille jusqu'à la frontière du Piémont, Un pavillon triangulaire à losange rouge et coupé de blanc.

3. Les navires immatriculés dans les îles voisines du continent prendront le signe affecté à la partie d'arrondissement maritime dans le ressort duquel lesdites îles sont comprises.

4. Un signe particulier, et conforme au tableau ci-annexé, sera assigné aux navires immatriculés dans les colonies : — Pour les colonies occidentales, un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune ; — Pour les colonies orientales et les côtes d'Afrique, un pavillon carré parti de jaune et de rouge.

5. Le guindant des pavillons, dits *signes d'arrondissement*, ne devra pas excéder le quart de la longueur du maître-bau du bâtiment, et le battant n'aura qu'un quart de plus que le guindant.

6. Les armateurs seront tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les *marques de reconnaissance* dont ils voudront faire usage, et ils ne pourront les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui sera enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire.

7. Le pavillon français sera porté à poupe, et, à défaut de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.—Les signes d'arrondissement seront portés à tête du grand-mât.—Les marques de reconnaissance seront hissées en tête du mât de misaine. — Ces signes et marques ne devront jamais être placés à poupe.

8. Les capitaines de navire n'arboreront à la mer leurs *signes d'arrondissement* et *marques de reconnaissance* que lorsqu'ils rencontreront des bâtimens ou qu'ils seront à la vue d'un port.—Quand ces signes et marques seront hissés, le pavillon français devra toujours être déployé.

9. Les capitaines des navires qui seront dans les ports et rades, arboreront le pavillon français et leur *signe d'arrondissement* les dimanches et fêtes, et lors des revues d'armement, de départ et de désarmement. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur *marque de reconnaissance*.

10. Dans les circonstances qui intéresseront la police des ports et rades, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines de navire seront tenus d'arborer leur *signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en sera donné par les commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, dans les ports militaires; par les commissaires en chef de la marine, dans les ports de commerce; et par les consuls de France, en pays étranger.

11. Le présent réglement sera affiché dans les ports et dans les colonies; et, deux mois au plus tard après sa publication, les navires du commerce devront être pourvus des pavillons dits *signes d'arrondissement*.

N° 300. = 10—19 décembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit des mesures pour la mise en vente de la partie des bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement, dont la loi du* 25—26 *mars* 1817 *a autorisé l'aliénation à partir de* 1818. (VII, Bull. CLXXXV, n° 3278.)

Louis,.....—Vu l'article 145 de la loi sur les finances, du 25 mars dernier,

Digitized by Google

portant : — « La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à « sa dotation qu'en vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en « vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hec- « tares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des « propriétés publiques. » — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances pourvoira à la vente de cent cinquante mille hectares de bois, autorisée par la loi précitée, et déterminera, de concert avec le directeur général de la caisse d'amortissement, la quantité qui sera aliénée chaque année.

2. Chacun des bois à vendre sera estimé, en fonds et superficie, par un expert qui sera nommé par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines et forêts.

3. Les ventes seront faites, à la diligence du directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts, au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des bois, devant le préfet ou le fonctionnaire qu'il aura délégué pour le remplacer, et en présence du directeur ou d'un inspecteur et d'un autre préposé des domaines et forêts.

4. Notre ministre des finances déterminera le mode de vente et de paiement par un cahier des charges qui contiendra les diverses conditions de la vente.

5. Les adjudicataires seront tenus, — 1° D'acquitter, dans les vingt jours de l'adjudication, les droits d'enregistrement et de timbre déterminés par les lois ; — 2° De verser dans la caisse du receveur des domaines un et demi pour cent du prix principal de l'adjudication, pour tous autres frais qui seront à la charge du trésor royal.

6. Le produit d'un et demi pour cent qui aura été perçu d'après le précédent article, sera versé au trésor royal. — Notre ministre des finances pourra distribuer une portion de ce produit, à titre d'indemnité, au profit des agens des domaines et forêts et des employés des préfectures et sous-préfectures qui auront concouru le plus efficacement aux opérations et aux résultats des ventes.

7. Les préfets et les magistrats de l'ordre judiciaire feront poursuivre, en vertu des articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1791 et 412 du Code pénal, tout individu qui troublerait la liberté des enchères et chercherait à écarter les enchérisseurs, soit par des menaces, soit par des dons ou des promesses d'argent.

N° 301. = 10—19 décembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui constitue en* direction générale des subsistances militaires *la régie provisoire créée par l'ordonnance du* 21 *mai*—19 *juin* 1817 (1). (VII, Bull. CLXXXV, n° 3279.)

N° 302. = 10 décembre 1817—7 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi portant approbation du traité passé entre le maire de la ville de Bordeaux et les maisons de commerce y désignées, pour la négociation des deux mille cent vingt-neuf obligations au porteur créées par l'ordonnance du* 29 *octobre*—15 *novembre* 1817. (VII, Bull. CXC, n° 3416.)

N° 303. = 13 décembre 1817—7 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi qui*

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 21 avril—7 septembre 1791, le résumé de la législation concernant l'administration des subsistances militaires.

La présente ordonnance n'a plus d'utilité depuis que, par l'ordonnance du 26 novembre—8 décembre 1823, la direction générale qu'elle constituait a été supprimée, et que ses attributions ont été transportées au ministère de la guerre.

Digitized by Google

confie à un administrateur le service des subsistances de la marine. (VII, Bull. CXC, n° 3417.)

Art. 1er. Le service des subsistances de la marine sera confié à un administrateur sous les ordres de notre ministre de ce département.

2. Les employés qui devront composer le personnel de cette administration seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur la présentation de l'administrateur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies déterminera, par un réglement général, l'organisation intérieure de l'administration des vivres, les émolumens de l'administrateur, la nature de ses relations avec le ministre, et les formes de la comptabilité. — Ce réglement sera soumis à notre approbation le plus promptement possible.

N° 304. — 17 décembre 1817—5 janvier 1818. — ORDONNANCE *du roi concernant le corps royal du génie* (1). (VII, Bull. CLXXXIX, n° 3370.)

Louis,... — Voulant apporter dans les dépenses du personnel de notre corps royal du génie toutes les économies commandées par les circonstances et compatibles avec le service qui lui est confié, sans rien changer néanmoins à sa constitution organique, jusqu'à ce qu'une ordonnance spéciale ait réglé d'une manière définitive le mode et les détails du service du personnel, des troupes et du matériel de cette arme; — Vu nos ordonnances des 12 mai 1814, 6 mars et 22 septembre 1815, concernant l'organisation de ce corps, et qui fixent à quatre cents le nombre de ses officiers; — Considérant que l'état de paix permet de faire une réduction dans le nombre desdits officiers, sans nuire au bien du service; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des officiers de l'état-major du corps royal du génie sera réduit provisoirement, à dater du 1er janvier 1818, de quatre cents à trois cent cinquante officiers; savoir :

25 Colonels, directeurs des fortifications;
25 Lieutenans-colonels, commandans du génie dans les places;
55 Chefs de bataillon, ingénieurs en chef dans les places et forts;
120 Capitaines de 1re classe, } ingénieurs ordinaires dans les places;
80 Capitaines de 2e classe, } ingénieurs ordinaires dans les places;
25 Lieutenans, } ingénieurs ordinaires dans les places;
20 Elèves sous-lieutenans.

TOTAL. 350 Officiers.

2. Le nombre des officiers généraux du corps royal du génie sera réduit à douze, savoir : — Quatre lieutenans-généraux, inspecteurs généraux des fortifications; — Huit maréchaux-de-camp, inspecteurs du génie.

3. Les quatre lieutenans-généraux composeront, avec le plus ancien maréchal-de-camp du corps du génie, le comité des fortifications. Ils ne seront envoyés en inspection que dans les cas extraordinaires et par mission spéciale; mais ils inspecteront les troupes du génie et les places fortes où il y aurait des travaux importans, au moins tous les trois ans.

4. Les maréchaux-de-camp seront chargés des inspections ordinaires et

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 14 ventose an 3 (4 mars 1795), le résumé des réglemens concernant l'organisation du génie militaire.

Digitized by Google

annuelles, selon les besoins du service, et d'après l'état des arrondissemens d'inspection, qui sera déterminé chaque année.

5. Dans le nombre des huit maréchaux-de-camp inspecteurs ordinaires du génie, trois seront commandans des écoles régimentaires de cette arme, et seront en outre chargés de l'inspection des arrondissemens qui leur seront affectés : ils auront leur résidence dans les places où seront lesdites écoles ; et celui qui résidera à Metz sera de plus commandant de l'arsenal du génie.

6. Les quatre autres maréchaux-de-camp du génie seront inspecteurs des arrondissemens qui leur seront assignés chaque année : deux d'entre eux seront appelés au comité des fortifications, pendant qu'ils ne seront pas en tournée, et y auront voix délibérative. Un de ces quatre inspecteurs remplira l'emploi de commandant du dépôt des fortifications, ou de l'école d'application des élèves de l'artillerie et du génie, lorsque ce sera au corps du génie à l'exercer.

7. Les vingt-cinq directions des fortifications seront en conséquence toutes confiées aux colonels du corps royal du génie ; à leur défaut, et en cas d'absence, elles pourront être gérées par les lieutenans-colonels de ce corps.

8. Les directeurs des fortifications correspondront directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pour tous les objets du service, et conformément au mode suivi jusqu'à ce jour.

9. Les officiers du génie actuellement en activité de service qui excèdent, dans chaque grade, le nombre fixé par l'article 1er de la présente ordonnance, seront mis à la solde d'expectative pendant l'année 1818.

10. Les emplois qui viendront à vaquer pendant l'année prochaine, dans le nombre de ceux qui sont déterminés par le même article, seront donnés aux officiers de ce corps admis à la solde d'expectative, ou qui sont actuellement en non-activité, à l'exception de ceux qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur pension de retraite.

N° 305. = 17 décembre 1817—13 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant le corps royal de l'artillerie* (1). (VII, Bull. CXCI, n° 3433.)

Louis, ... — Voulant apporter dans les dépenses du personnel de l'état-major de notre corps royal de l'artillerie toutes les économies commandées par les circonstances actuelles et qui sont compatibles avec le service qui lui est confié, sans rien changer néanmoins à la constitution organique que lui a donnée notre ordonnance du 22 septembre 1815, jusqu'à ce qu'une ordonnance spéciale ait réglé définitivement le mode et les détails du service du personnel, des troupes et du matériel de cette arme ; — Vu nos ordonnances et nos décisions postérieures à celle de réorganisation de ce corps, qui ont porté à trois cent quarante-cinq le nombre des officiers supérieurs et particuliers de l'état-major d'artillerie ; — Considérant que l'état de paix permet de faire une réduction dans le nombre de ces officiers, sans nuire au bien du service ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des officiers composant l'état-major du corps royal de l'artillerie sera réduit provisoirement, à dater du 1er janvier 1818, de trois cent quarante-cinq à trois cents officiers,

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 18 floréal an 3 (7 mai 1795), le résumé des réglemens concernant l'organisation de l'artillerie.

Digitized by Google

Dont 32 Colonels directeurs d'artillerie, et y compris les services des manufactures d'armes, forges et fonderies;

22 Lieutenans colonels, 76 Chefs de bataillon, } sous-directeurs, inspecteurs d'établissemens et commandans d'artillerie des places;

44 Capitaines de 1re classe, 32 Capitaines de 2e classe, } commandans d'artillerie dans les places et inspecteurs des poudreries;

54 Capitaines en résidence fixe dans les places;

40 Elèves sous-lieutenans;

TOTAL. 300 Officiers.

2. Les officiers d'artillerie actuellement en activité de service qui excèdent, dans chaque grade, le nombre fixé par l'article précédent, seront mis à la solde d'expectative pendant l'année 1818.

3. Les emplois qui viendront à vaquer, dans le courant de l'année prochaine, dans le nombre de ceux qui sont déterminés par l'article 1er, seront donnés aux officiers de ce corps admis à la solde d'expectative, ou qui sont actuellement en non-activité, à l'exception de ceux qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur pension de retraite.

4. Les emplois des deux maréchaux-de-camp adjoints au comité central de l'artillerie sont supprimés; le nombre des maréchaux-de-camp employés au service de l'arme de l'artillerie sera en conséquence réduit à dix, — Dont huit commandans des écoles d'artillerie; — Un commandant de l'école d'application des élèves de l'artillerie et du génie, lorsque le corps de l'artillerie doit en avoir le commandement; — Un membre du comité central. — Ce dernier emploi sera rempli par le plus ancien maréchal-de-camp du corps royal de l'artillerie.

5. Le nombre des lieutenans-généraux du corps royal de l'artillerie en activité de service reste fixé à huit, dont un rapporteur du comité central et un directeur général des poudres, formant, avec le plus ancien maréchal-de-camp, le comité central, et étant seuls chargés des inspections générales du personnel, des troupes et du matériel de l'arme.

N° 306. = 20 décembre 1817—22 mai 1820. = ORDONNANCE *du roi portant institution de diverses pairies.* (VII, Bull. CCCLXIX, n° 8724.)

N° 307. = 24 décembre 1817—7 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à l'entretien et réparation des bâtimens, clôtures et autres constructions situés autour des places de guerre, au-delà de la distance y déterminée* (1). (VII, Bull. CXC, n° 3419.)

Louis,... — La loi du 10 juillet 1791, titre Ier, articles 29 et 30, confirmant en ce point les ordonnances de nos prédécesseurs, avait fixé à mille mètres, comptés de la crête des chemins couverts les plus avancés, la distance à laquelle il était défendu de faire, autour des places de guerre de première classe, des levées en terre ou fossés; et à cinq cents mètres, la distance à laquelle il était défendu de construire ou réparer sans permission les bâtimens et clôtures. — Un décret réglementaire du 9 décembre 1811, assimilant aux levées et fossés les bâtimens et clôtures, a porté à la distance de mille mètres la limite en-deçà de laquelle il est défendu d'élever ou de

(1) Voyez, sur cet objet, le décret du 8 juillet (24 mai, 25, 26, 27, 30 juin, 4, 5 et)—10 juillet 1791, et les notes.
Voyez surtout la loi du 17—25 juillet 1819, et les notes.

Digitized by Google

réparer lesdites constructions. — Un autre réglement, du 24 décembre 1811, en rappelant cette disposition, a fait d'autres modifications à la loi du 10 juillet 1791. — Plusieurs propriétaires de bâtimens, clôtures ou terrains situés entre les deux limites de mille et de cinq cents mètres, ont réclamé contre lesdits réglemens, principalement en ce qui concerne la défense de réparer les bâtimens et clôtures existant avant leur publication. D'autres ont demandé à bâtir entre ces limites sur les terrains sur lesquels ils y possèdent. Quelques uns, enfin, ont demandé qu'on levât les restrictions mêmes apportées par la loi du 10 juillet 1791, principalement autour des places maritimes et de quelques places frontières.—Quel que soit notre désir de concilier les besoins de l'industrie locale avec la défense de l'état, nous ne pouvons, sans un examen plus approfondi, prendre une détermination sur l'ensemble des dispositions que renferment la loi du 10 juillet 1791 et les réglemens des 9 et 24 décembre 1811. — Mais il nous a paru que nous pouvions, sans trop affaiblir l'action qu'il importe de conserver à la défense des places, permettre la simple réparation des bâtimens et clôtures qui existent entre la nouvelle et l'ancienne limite, et faire ainsi droit, dès ce moment, à celles des réclamations de nos sujets qui offrent le moins de difficultés et qui exigent une plus prompte décision. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les bâtimens, clôtures et autres constructions situés autour de nos places de guerre, au-delà de cinq cents mètres comptés de la crête de leurs chemins couverts les plus avancés, pourront être entretenus et réparés dans leur état actuel et sans aucune augmentation quelconque. — En cas de difficulté sur la distance ou la nature des travaux, la distance sera mesurée, l'ancien état des lieux sera constaté, et il sera statué sur le tout conformément aux lois et réglemens.—Hors ce cas, les propriétaires ne seront soumis, pour lesdites réparations, à aucune condition ou formalité.

N° 308. = 24 décembre 1817—13 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi portant approbation de l'établissement formé hors Paris, commune de Montmartre, sous le nom d'*Asile royal de la Providence. (VII, Bull. CXCI, n° 3434.)

N° 309. = 24 décembre 1817—13 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi portant confirmation de l'arrêté du gouvernement, du* 12 *floréal an* 11, *qui autorise l'acceptation de legs faits à la ville de Lyon par le major général* Martin. (VII, Bull. CXCI, n° 3435.)

N° 310. = 24 décembre 1817. = ORDONNANCE *du roi relative au recouvrement des dettes des anciennes communautés israélites d'Avignon et de Lille.* (Publiée par M. Isambert.)

N° 311. = 26—29 décembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui proroge jusqu'au* 31 *décembre* 1818 *la perception des taxes additionnelles aux droits d'octroi et des augmentations de remise dans les halles et marchés de la ville de Paris.* (VII, Bull. CLXXXVI, n° 3317.)

N° 312. = 26—30 décembre 1817. = ORDONNANCE *du roi qui réduit au droit de balance celui à payer à l'entrée pour les soies gréges et moulinées qui seront introduites en France d'ici au* 1er *août* 1818 (1). (VII, Bull. CLXXXVIII, n° 3347.)

---

(1) Voyez la note qui accompagne le titre de l'ordonnance du 10—18 septembre 1817.

Digitized by Google

N° 313. — 27—29 décembre 1817. — LOI *qui autorise provisoirement la perception des contributions de 1818 et l'emploi d'un crédit de deux cents millions.* (VII, Bull. CLXXXVII, n° 3318.)

N° 314. — 30—30 décembre 1817. — LOI *sur les journaux* (1). (VII, Bull. CLXXXVIII, n° 3346.)

Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques ne pourront, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du roi.

N° 315. — 31 décembre 1817—5 janvier 1818. — ORDONNANCE *du roi qui établit, à compter du 1er janvier 1818, des droits de navigation sur la partie neuve du canal de Saint-Quentin.* (VII, Bull. CLXXXIX, n° 3371.)

N° 316. — 31 décembre 1817—7 janvier 1818. — ORDONNANCE *du roi concernant l'organisation des écoles militaires* (2). (VII, Bull. CXC, n° 3420.)

Louis, . . . — Nous nous sommes fait représenter nos ordonnances des 30 juillet, 23 septembre 1814 et 6 septembre 1815, relatives aux écoles militaires; — Voulant fixer, avec les modifications convenables, l'organisation desdites écoles; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il y aura une *école militaire préparatoire*, destinée à élever, — 1° Aux frais de l'état, les fils des officiers sans fortune qui se sont distingués par leurs services; — 2° Aux frais de leur famille, les jeunes gens que leurs parens désireront faire participer aux études et aux exercices de ladite école. — Cette école sera organisée comme il sera dit ci-après, titre II.

2. Il y aura une *école spéciale militaire*, destinée à former des officiers

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé de la législation concernant les journaux.

La présente loi a cessé depuis long-temps d'être exécutée : aujourd'hui, les journaux ne sont plus soumis à une autorisation préalable.

(2) Voyez le décret du 9 septembre 1793, portant suppression des écoles militaires, à l'exception de celle d'Auxerre; la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), sur l'instruction publique, art. 28 et suiv., portant création d'une école spéciale militaire; l'arrêté du 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803), portant organisation de l'école spéciale militaire de Fontainebleau, qui depuis a été transférée à La Flèche; l'ordonnance du 30 juillet—17 août 1814, portant suppression des écoles militaires de Saint-Cyr, de Saint-Germain et de La Flèche, et rétablissement de deux écoles à La Flèche et à Saint-Cyr; celle du 23 septembre—3 novembre suivant, portant organisation du personnel, des études et de l'administration de ces deux écoles; celle du 18—27 novembre même année, contenant réglement pour l'admission des élèves pensionnaires dans les écoles militaires de Saint-Cyr et de La Flèche; celle du 12—17 décembre 1814, portant constitution de la dotation des écoles militaires; celle du 6—20 septembre 1815, qui remplace l'école militaire de Saint-Cyr par une école préparatoire dont le régime sera le même que celui de l'école de La Flèche; et celle du 10—27 janvier 1816, art. 1er, qui attribue aux écoles militaires trois douzièmes des revenus de la caisse des invalides de la guerre.

Voyez encore l'ordonnance du 16—27 juin 1818, qui détermine le mode d'administration des écoles militaires, d'après les bases posées par la présente, et qui abroge toutes les ordonnances antérieures à celle-ci sur les écoles militaires; celle du 4—22 novembre 1818, concernant la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils des écoles militaires; celle du 19 mai—4 juin 1819, qui prescrit le mode de reddition du compte des écoles militaires; celle du 26 septembre—17 octobre 1821, qui accorde, chaque année, une pension de trois cents francs à trois élèves choisis parmi ceux qui se seront le plus distingués à l'école spéciale militaire; celle du 1er—22 mai 1822, portant que l'examen des jeunes gens qui se présenteront pour être admis

Digitized by Google

pour tous les corps de l'armée, autres que ceux de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes, lesquels continueront à être entretenus par leurs écoles d'application, conformément aux lois et ordonnances qui les ont instituées. — Moitié des places de l'école spéciale militaire sera réservée aux élèves de l'école préparatoire, d'après un concours ouvert entre ceux desdits élèves qui en auront achevé les cours et exercices. — L'autre moitié sera donnée aux jeunes gens qui, dans un examen ouvert à cet effet, et d'après un programme qui sera rendu public, justifieront des qualités et connaissances exigées des élèves de l'école préparatoire. — L'école spéciale instituée par le présent article sera organisée d'après ces bases, ainsi qu'il sera dit ci-après, titre III.

3. Seront, pour l'admission dans l'armée, assimilées à l'école spéciale instituée par l'article 2, — 1° L'école royale polytechnique; — 2° L'école des pages, dont les cours, exercices ou examens seront déterminés d'après des règles analogues à celles des autres écoles militaires.

TITRE II. — De l'école militaire préparatoire.

4. Le nombre total des élèves de l'école préparatoire sera de *cinq cents*. — Sur ce nombre, celui des élèves aux frais de l'état sera de *trois cents*. — Les élèves admis aux frais de leurs parens paieront une pension de mille francs, non compris le trousseau, dont le tarif sera rendu public.

5. Les places gratuites d'élèves à l'école militaire préparatoire seront accordées aux orphelins et enfans des officiers de nos armées de terre et de mer, lorsque leur fortune ou celle de leurs parens ne permettra pas de pourvoir d'une autre manière aux frais de leur éducation. — Ces places gratuites seront accordées, de préférence, aux orphelins, et, subsidiairement, aux enfans à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après déterminé : — 1° Aux orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts des blessures qu'ils auront reçues à la guerre; — 2° Aux orphelins dont les pères seront morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite; — 3° Aux enfans qui sont à la charge de leurs mères et dont les pères auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures; — 4° Aux enfans également à la charge de leurs mères et dont les pères seront morts au service, ou après s'en être retirés avec une pension de retraite; — 5° Aux enfans dont les pères auront été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre. — A défaut d'orphelins ou enfans à la charge de leurs mères, lesdites places gratuites pourront être accordées aux enfans des officiers-généraux et autres admis à la retraite.

6. Les orphelins et enfans qui rempliront les conditions indiquées dans l'article précédent ne seront néanmoins admis aux places gratuites d'élèves à l'école militaire préparatoire, que lorsque leurs parens ou tuteurs auront produit, à l'appui de leur demande, — 1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves, il aura neuf ans accomplis, et qu'il n'en aura pas plus de onze; — 2° Une déclaration signée d'un docteur

---

à l'école militaire sera fait par trois examinateurs spéciaux; celle du 25 juin—9 juillet 1823 qui rapporte la précédente; celle du 12 avril—31 août 1831, art. 1er, qui rappelle une décision royale du 10 novembre 1830 (non insérée au *Bulletin des lois*), portant suppression de l'école militaire de La Flèche, et qui remplace cette école par un collége royal militaire, dont elle détermine l'organisation et le régime; celle du 28 juillet—31 août suivant, sur le régime de l'école militaire de Saint-Cyr; et celle du 20—28 septembre 1832, qui réorganise cette école.

Les écoles d'application de l'artillerie et du génie, les écoles de marine et l'école polytechnique, sont l'objet de réglemens particuliers.

Digitized by Google

en médecine et d'un docteur en chirurgie attachés l'un et l'autre à un hospice ou hôpital civil ou militaire, constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou a été vacciné, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité qui le rende impropre au service; — 3° Le procès-verbal dûment signé et légalisé d'un examen subi devant un examinateur public, constatant que l'enfant a reçu l'instruction exigée par l'article 8; — 4° Un état de services, appuyé de pièces authentiques qui constatent le temps et la nature des services du père, son grade, et l'époque de sa mort, de ses blessures ou de sa retraite; — 5° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, par lequel ce fonctionnaire, après avoir fait les enquêtes, et pris, tant sur les lieux qu'au dehors, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, attestera que l'enfant et ses parens sont sans fortune, et que la place gratuite que l'on réclame est l'unique moyen de pourvoir à son éducation.

7. Pour les élèves pensionnaires, les parens seront tenus de produire à l'appui de leur demande les mêmes pièces que celles qui seront demandées pour les élèves aux frais de l'état, à l'exception des deux dernières, qui seront remplacées, — 1° Par un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, constatant qu'ils sont en état de payer la pension et de soutenir leurs enfans au service; — 2° Par un acte notarié dans lequel les parens contracteront l'engagement de solder ladite pension, par trimestre et d'avance, dans la caisse du receveur d'arrondissement.

8. Pour être admis à l'école préparatoire, les élèves et pensionnaires devront savoir lire, écrire, connaître les premières règles de la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique décimale.—Ils devront, en outre, — A l'âge de dix ans, connaître les premiers élémens de la langue latine; — A l'âge de onze ans, être susceptibles d'entrer dans la sixième classe d'humanités.

9. Chaque année, un avis, qui sera rendu public, fera connaître l'époque fixée pour la nomination aux places vacantes d'élèves dans l'école préparatoire. — Les demandes et les pièces exigées par les articles précédens seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, trois mois au moins avant l'époque fixée pour les nominations. — Après la vérification des pièces et la comparaison des titres respectifs, le tableau des nominations sera dressé par le ministre secrétaire d'état de la guerre, et soumis à notre approbation.

10. Les élèves nommés devront être présentés à l'école préparatoire avant l'époque indiquée dans les lettres de nomination pour le commencement de l'année classique. — L'admission des élèves sera suspendue pour ceux qui, d'après l'examen qu'ils subiront lors de leur présentation à l'école, ne satisferaient pas aux conditions prescrites par les articles précédens, ou se trouveraient dans un des cas d'exclusion qu'ils déterminent. — Il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera, s'il y a lieu, l'ajournement de l'admission à terme fixe, ou la radiation du tableau.

11. Les cours d'instruction de l'école préparatoire sur les belles-lettres et les mathématiques seront analogues à ceux des colléges royaux. — Les élèves y compléteront leur éducation religieuse. — Outre les cours, il y aura, dans l'intérieur de l'école, les exercices nécessaires pour fortifier les élèves et les préparer au service militaire. — Les programmes desdits cours et exercices seront rendus publics.

12. Les élèves et pensionnaires resteront à l'école préparatoire jusqu'à l'âge de seize à dix-sept ans, suivant leur degré d'instruction.—Il pourra être accordé une année de plus à ceux qui n'auraient pu encore acquérir l'instruction nécessaire pour suivre les cours de l'école spéciale.

Digitized by Google

13. Les élèves qui auront terminé les cours d'instruction de l'école préparatoire, et satisfait aux examens de sortie, seront admis à l'école militaire spéciale. — Les élèves qui, à l'école préparatoire, auront été entretenus aux frais du gouvernement, jouiront du même avantage à l'école spéciale.

TITRE III. — De l'école militaire spéciale.

14. Le nombre des élèves de l'école spéciale militaire sera de trois cents.

15. Les examens pour les places d'élèves de l'école spéciale militaire qui ne sont pas réservées aux élèves de l'école préparatoire seront ouverts, chaque année, à Paris et dans les principales villes du royaume, conformément à l'article 2.—Les conditions d'admission seront, en outre, — 1° D'être âgé de seize ans au moins, et de dix-huit au plus; —2° De payer une pension annuelle de quinze cents francs, non compris le trousseau, dont le tarif sera rendu public.

16. Les résultats desdits examens seront soumis à un jury, sur la proposition duquel notre ministre secrétaire d'état de la guerre dressera le tableau des nominations et le soumettra à notre approbation.

17. Les élèves seront répartis en deux divisions. — La deuxième division sera composée des élèves nouvellement admis. — La première division sera composée des élèves qui auront complété les cours et exercices de la deuxième division.

18. Des programmes particuliers détermineront les cours et exercices de chaque division. — Les cours et exercices de chaque division seront d'une année. — Les élèves passeront de la deuxième division à la première, d'après un examen qu'ils subiront à la fin de l'année classique. — Les élèves qui ne seront pas en état de passer dans la première division, resteront un an de plus dans la seconde.

19. Les élèves de la première division qui en auront achevé les cours ou exercices, subiront l'examen de sortie. — Les élèves qui ne satisferont pas audit examen, resteront un an de plus dans la première division. — Ceux qui satisferont à l'examen de sortie, recevront un brevet de sous-lieutenant dans l'arme à laquelle ils seront destinés.

TITRE IV. — Dispositions transitoires et d'exécution.

20. Les deux écoles militaires préparatoires actuellement existantes seront réunies en une seule, qui sera établie à La Flèche.—Pour la première formation, le nombre des élèves de cette école pourra être porté à six cents, dont quatre cents entretenus aux frais de l'état. — L'école spéciale militaire sera établie provisoirement dans le local de Saint-Cyr.

21. Pendant l'année 1818, il ne sera admis à l'école spéciale que cent cinquante élèves au plus, dont soixante-quinze seront choisis dans les écoles militaires actuellement existantes, et les soixante-quinze autres parmi les candidats qui se présenteront au concours général.

22. Les élèves entretenus aux frais de l'état dans les écoles préparatoires actuellement existantes, qui ne seront point admis à l'école spéciale, seront placés, savoir : les orphelins de tout âge et les plus âgés des autres élèves, à l'école préparatoire de La Flèche; et les autres, dans les colléges royaux. — La pension des élèves placés dans lesdits colléges et leurs frais de route seront payés sur les fonds affectés aux dépenses des écoles militaires.

23. Les élèves placés aux frais de l'état dans les colléges royaux pourront être rappelés à l'école militaire préparatoire, à mesure des vacances qui auront lieu dans ladite école.—Ceux qui ne seront pas rappelés à l'école militaire préparatoire pourront, après avoir terminé les cours des colléges

Digitized by Google

royaux, être admis à l'école spéciale, concurremment avec les élèves de l'école préparatoire, en justifiant des mêmes qualités et connaissances dans un examen qui sera ouvert à cet effet, et dont l'époque et le programme devront être rendus publics.

24. Jusqu'au placement définitif desdits élèves, le nombre des places de l'école spéciale réservé à l'école préparatoire pourra être porté aux trois cinquièmes, au lieu de moitié.

N° 317. = 31 décembre 1817—13 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fixe à cinq le nombre des courtiers attachés successivement au service de la bourse de Caen.* (VII, Bull. CXCI, n° 3438.)

N° 318. = 31 décembre 1817—17 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant la saisie des tabacs de fraude.* (VII, Bull. CXCII, n° 3456.)

Art. 1er. Les préposés dénommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816 (1), ou tous autres individus, qui arrêteront ou concourront à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabacs de fraude, recevront une prime de quinze francs par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissans. — Cette prime ne sera acquittée qu'autant que les contrevenans auront été constitués prisonniers, ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes, ils auront fourni caution, ou auront été admis à transaction.

2. Les tabacs saisis, dans les vingt-quatre heures de leur dépôt entre les mains de la régie, seront expertisés par un conseil composé du directeur de l'arrondissement, de l'entreposeur, et d'un troisième employé désigné par l'inspecteur général, en présence des saisissans, s'il est possible, et, lorsqu'il s'agira de saisies faites par les préposés des douanes, en présence d'un délégué de leur directeur.

3. Le conseil jugera si les tabacs saisis sont, ou non, susceptibles d'être employés dans la fabrication. — Dans le premier cas, ils seront classés, ou comme étant propres à la fabrication ordinaire, et payés à raison de cent cinquante francs par cent kilogrammes, ou seulement comme étant susceptibles d'être employés dans la cantine, et payés quatre-vingt-dix francs les cent kilogrammes. — Quant aux tabacs qui ne seront pas jugés propres à la fabrication, ils seront détruits en présence des saisissans, et il sera accordé à ceux-ci, à titre de prime, trente francs par cent kilogrammes.

4. En cas de saisie de tabac en qualité supérieure et jugé susceptible d'être vendu par la régie comme tabac de choix, les saisissans recevront, en sus du prix le plus élevé fixé par l'article précédent, une indemnité qui sera réglée par le conseil d'administration de la régie.

5. Immédiatement après l'expertise, les saisissans recevront, selon qu'il y aura lieu, la totalité des primes, et la part qui leur est attribuée par les réglemens dans la valeur des tabacs saisis, sans déduction pour les frais, lesquels seront prélevés ultérieurement sur le produit de l'amende, ou, en cas d'insuffisance, tomberont en non-valeur. — En cas de saisies faites à l'importation pour contraventions aux lois de douanes, ce sera la valeur ci-dessus indiquée des tabacs qui, sans déduction d'aucuns frais, sera remise, avec le montant des primes, au délégué du directeur des douanes.

---

(1) Voyez cet article, et la note.

Voyez aussi, sur la législation des tabacs, les notes qui accompagnent le décret du 20—27 mars 1791.

Digitized by Google

N° 319. = 8 janvier 1818—22 mai 1820. = LETTRES-PATENTES *du roi portant institution de diverses pairies.* (VII, Bull. CCCLXIX, n° 8724.)

N° 320. = 9—17 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi portant fixation des cautionnemens des payeurs du trésor royal* (1). (VII, Bull. CXCII, n° 3452.)

Louis,... — Vu notre ordonnance du 18 novembre dernier, relative à l'organisation du service des dépenses de notre trésor royal; — Considérant que, par la suppression des payeurs des divisions militaires, les payeurs des départemens deviennent comptables directs pour les dépenses de tous les ministères, et qu'il convient de régler leurs cautionnemens dans la proportion du service de chacun d'eux et la responsabilité pour laquelle il doit une garantie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnemens à fournir par les payeurs de notre trésor royal, dans les départemens et dans les ports, sont réglés et fixés à la somme totale de trois millions cent quatre-vingt-seize mille francs *en numéraire;* et pour chacun d'eux, conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Ceux desdits payeurs qui, d'après cette nouvelle répartition, auront à donner un supplément de cautionnement, le verseront aux caisses de notre trésor royal dans le cours du mois de janvier 1818, savoir : un quart en numéraire, et les trois autres quarts en obligations payables les 1er avril, 1er juin et 1er août de la même année.

3. Les payeurs dont le cautionnement actuel est d'une somme supérieure à celle qu'ils auront à fournir seront remboursés de l'excédant, conformément aux dispositions prescrites et aux formes établies pour ces remboursemens, de manière à assurer à notre trésor royal toutes ses garanties jusqu'au jugement définitif des comptes.

(*Suit l'état des cautionnemens en numéraire que les payeurs du trésor royal dans les départemens et dans les ports seront tenus de fournir en exécution de la présente ordonnance.*)

N° 321. = 9—17 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi sur de nouvelles facilités accordées aux propriétaires de rentes sur l'état pour en toucher les arrérages* (2). (VII, Bull. CXCII, n° 3453.)

Louis,... — Vu notre ordonnance du 1er mai 1816, qui accorde aux propriétaires de rentes sur l'état la faculté d'en faire toucher les arrérages par des fondés de procuration, sans obligation de représenter l'extrait d'inscription; — Voulant ajouter aux facilités qui en résultent pour les rentiers étrangers ou régnicoles non habitant la capitale, et épargner à ceux qui font de nouveaux placemens les frais qu'entraînerait l'obligation de donner de nouveaux pouvoirs; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les procurations données à l'effet de recevoir les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'état pourront valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pour-

(1) Cette fixation avait été faite par la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, état n° 3.

(2) Voyez, dans les §§ 4 et 5 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, le résumé de la législation concernant le mode de paiement des rentes sur l'état perpétuelles et viagères.

Digitized by Google

raient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse.

2. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens seront déposées chez un notaire de Paris: il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extraits qu'il y aura de parties de rente au nom du même propriétaire; la forme de ces extraits sera réglée par notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 1er mai 1816, ci-dessus rappelées, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront de recevoir leur exécution.

N° 322. = 9—24 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi portant fixation des cautionnemens des agens de change et courtiers* (1). (VII, Bull. CXCIII, n° 3494.)

Les cautionnemens des agens de change et courtiers sont et demeurent fixés conformément au tableau ci-joint.

(*Suit le tableau.*)

N° 323. = 9—24 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant les facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France* (2). (VII, Bull. CXCIII, n° 3495.)

Art. 1er. Les viandes et poissons salés, huile de poisson et suif brut destinés pour les entrepôts réels, seront placés dans des magasins uniquement affectés à ce genre de marchandises, soit par une division et nouvelle distribution des bâtimens d'entrepôt acceptés en exécution des articles 25 et 26 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11), soit en laissant au commerce l'option de fournir un local séparé qui présente les sûretés requises par la loi.

2. Dans les ports où l'insuffisance de l'emplacement de l'entrepôt réel l'exigera, les laines étrangères non filées ni teintes pourront être mises en entrepôt dans les magasins que fournira le propriétaire ou consignataire, pourvu qu'ils soient reconnus sûrs et convenables, et fermés de deux clefs, dont l'une restera à la douane.

3. Les objets dont l'état est annexé à la présente ordonnance qui arriveront de l'étranger dans les ports d'entrepôt réel pourront y être mis en entrepôt fictif, à charge de les désigner et distinguer dans les soumissions d'entrepôt, conformément à l'état, et de leur appliquer les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1803.

4. Le même mode d'entrepôt sera étendu aux cotons en laine étrangers dans les ports d'entrepôt réel, où, pour jouir de cette faculté, les propriétaires ou consignataires se soumettront à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1803, et aux conditions suivantes.

5. Le poids des cotons étrangers destinés pour l'entrepôt fictif sera constaté balle par balle, avec l'indication de leurs marques et numéros. Le vérificateur des douanes fera en outre apposer sur chaque balle l'empreinte

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), le résumé de la législation relative aux agens de change et courtiers.

(2) Voyez l'arrêté du 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802), portant établissement d'un entrepôt réel de marchandises étrangères dans diverses villes de France, et la note.

Voyez aussi les ordonnances des 29 avril—9 mai et 2—11 juin 1831, portant extension du transit, et admission en entrepôt spécial, des marchandises prohibées de toute espèce; et la loi du 27 février—1er mars 1832, qui accorde au gouvernement la faculté d'établir des entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

Digitized by Google

d'une estampille distinctive de la qualité du coton, du lieu de chargement et du mode de transport.

6. Le propriétaire ou consignataire des cotons renoncera à la faculté de les déballer en entrepôt fictif, et d'avoir à sa disposition aucune presse ou autre instrument propre à les remettre en balles, sous peine d'être privé immédiatement de toute participation à l'entrepôt fictif des cotons étrangers.

7. Le propriétaire ou consignataire de ces cotons sera d'ailleurs tenu de donner ses soins à la conservation des marques et numéros des balles, et de l'empreinte des estampilles de la douane; de placer séparément, dans le magasin désigné pour l'entrepôt, les cotons sujets à des droits d'entrée différens suivant leur qualité, leur origine et le mode d'importation; de séparer en outre, s'il en est requis, les cotons provenant de navires différens, et de fournir des magasins d'entrepôt séparés pour les cotons des colonies françaises. — En cas de mélange d'une partie de coton avec une autre, ou de suppression ou changement de l'empreinte des estampilles, la douane pourra faire payer sur-le-champ les droits d'entrée des parties de cotons qui auront été confondues, ou des balles sur lesquelles les marques et numéros du négociant ou l'empreinte de l'estampille auront été supprimés ou changés.

8. Tous les cotons étrangers retirés d'entrepôt fictif pour la consommation, la réexportation ou le transit, seront, en vertu des permis de sortie d'entrepôt, conduits à la douane ou au bureau de visite, à l'effet d'en faire reconnaître la qualité, le poids et les marques. Immédiatement après cette vérification, l'empreinte de l'estampille sera effacée par deux traits en croix.

9. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux cotons expédiés d'un port à un autre par continuation d'entrepôt, si ce n'est que l'empreinte de l'estampille y sera conservée pour éviter d'en apposer une nouvelle, à moins qu'elle ne devienne nécessaire.

10. Les frais d'apposition des estampilles, y compris l'achat de ces instrumens et de la couleur, seront remboursés par les propriétaires ou consignataires des cotons aux vérificateurs des douanes, à raison de dix centimes par balle de coton, ou par marque nouvelle qu'il serait nécessaire d'y apposer. Il ne sera rien payé pour le croisement des marques prescrit à l'article 8.

11. Seront exclus de l'entrepôt fictif, sauf la faculté de l'entrepôt réel ordinaire, tous les cotons étrangers susceptibles d'une réduction de droits pour cause d'avaries, et ceux dont les balles auront été ouvertes ou rompues avant la mise en entrepôt.

Etat contenant la désignation des marchandises étrangères actuellement assujéties à l'entrepôt réel, qui pourront être mises en entrepôt fictif.

Bois communs pour la construction. Indiquer la nature des bois, s'ils sont bruts, écarris ou sciés; la mesure de ceux qui paient les droits par stère, et les trois dimensions des planches ou madriers ayant l'épaisseur de huit centimètres et au dessous. — *Mâts, mâtereaux, espars et manches de gaffe.* A distinguer d'après les dimensions que le tarif a fixées pour chaque espèce. — *Bois en perches, en échalas ou en éclisses.* Indiquer la nature des bois, le nombre et les différentes longueurs des pièces. — *Bois feuillards.* Indiquer la nature des bois et le nombre des pièces pour chaque dimension distinguée au tarif.—*Bois merrains* (comme pour les bois feuillards).—*Osier en bottes.* Distinguer s'il est brut, pelé ou fendu, propre aux ouvrages de vannerie ou à la tonnellerie; indiquer le nombre de bottes et le poids.—*Futailles vides.* Distinguer si elles sont neuves ou vieilles, cerclées en fer ou en bois; à quel usage étaient celles qui ont déjà servi; si ce sont des pipes, boucauts, barriques, tierçons, quarts ou barils. Indiquer leur nombre et leur

Digitized by Google

contenance totale pour chaque espèce.—*Balais communs.* Indiquer le nombre et l'espèce. — *Avirons et rames de bateau.* Indiquer la nature du bois et le nombre des pièces pour chaque espèce.—*Ardoises pour toiture.* Indiquer le nombre et les dimensions différentes.— *Briques, tuiles et carreaux de terre.* Indiquer l'espèce et le nombre.—*Meules à moudre.* Indiquer le nombre par chaque dimension distinguée au tarif.— *Meules à aiguiser* (comme pour les meules à moudre).—*Marbres bruts.* Indiquer l'espèce, la qualité et le nombre de blocs; y faire apposer des marques qui distingueront les blocs importés par navires français ou étrangers, et qui présenteront l'indication du poids. On fera en outre placer séparément ceux qui seront sujets à la surtaxe, et l'on ne permettra d'en enlever aucun avant qu'ils aient été reconnus.—*Marbres ouvrés non dénommés au tarif.* Mêmes precautions que pour les marbres bruts, en ajoutant l'indication de l'espèce des ouvrages. — *Chanvre tillé ou peigné, et étoupes de chanvre, par navire français.* Indiquer l'espèce, le nombre de balles ou paquets, et le poids. — *Sparte brut et autre, joncs communs, par navire français.* Indiquer l'espèce et le poids.—*Écorces de tilleul.* Indiquer le poids.—*Cordages de tilleul, sparte, joncs et herbes, par navire français.* Indiquer l'espèce, la grosseur moyenne et le poids. — *Graines de prairie par navire français.* Indiquer l'espèce, le nombre de sacs et le poids.— *Peaux fraîches, grandes et petites, par navire français.* Distinguer l'espèce par le nom de l'animal, indiquer le nombre et le poids.—*Peaux sèches, petites, par navire français* (comme pour les peaux fraiches).—*Potasse importée par navire français des pays hors d'Europe seulement.* Constater l'espèce, le nombre de barriques et le poids.—*Soude par navire français.* Indiquer le poids.— *Natrons par navire français* (comme pour la soude).—*Soufre brut ou épuré, par navire français.* Indiquer l'espèce, le nombre de tonneaux ou caisses, et le poids. — *Poix, galipot, goudron, brai sec, importés par navire français.* Indiquer l'espèce, le nombre de barils ou autres colis, et le poids.

N° 324. — 9—24 janvier 1818. — ORDONNANCE *du roi relative aux justifications à faire par les commissaires-priseurs pour obtenir le remboursement de leurs cautionnemens* (1). (VII, Bull. CXCIII, n° 3496.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;—Vu la loi du 25 nivose an 13 et le décret du 24 mars 1809, desquels il résulte que les cautionnemens des commissaires-priseurs ne peuvent être rendus que sur la double justification d'un certificat d'affiche et de non-opposition délivré par le greffier du tribunal de l'arrondissement, et d'un certificat de quitte du prix des ventes, délivré par la chambre de discipline;—Considérant qu'il importe à l'intérêt public et à celui des parties intéressées de maintenir l'obligation de cette double justification exigée par les réglemens, mais que, certains des commissaires-priseurs créés en exécution de la loi du 28 avril 1816 ne dépendant d'aucune chambre, il convient de remplacer à leur égard le certificat de quitte qui aurait dû être délivré par la chambre dont ils auraient dépendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le certificat de quitte du produit des ventes faites par les commissaires priseurs, exigé par le décret du 24 mars 1809, sera, à l'égard de ceux de ces commissaires qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline,

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 27 ventose an 9 (18 mars 1801), portant établissement de commissaires-priseurs à Paris, le résumé de la législation concernant les cautionnemens de ces officiers ministériels; et spécialement l'ordonnance du 22 août—12 septembre 1821, qui prescrit de nouvelles formalités pour le remboursement de ces cautionnemens.

Digitized by Google

délivré par le procureur du roi du ressort de ces officiers, sur le vu des quittances du produit des ventes ou du récépissé de la consignation des fonds restés en leurs mains. Le certificat énoncera que le commissaire-priseur ne dépend d'aucune chambre de discipline, et il sera visé par le président du tribunal.

N° 325.=9 janvier—4 février 1818.=ORDONNANCE *du roi relative à la circulation des fromages dans le rayon frontière des départemens du Doubs, du Jura et de l'arrondissement de Nantua, département de l'Ain.* (VII, Bull. CXCIV, n° 3517.)

Art. 1er. La circulation des fromages de pâte dure sera assujétie à la formalité du passavant, suivant les articles 15 et 16 du titre III de la loi du 22 août 1791, dans la partie du rayon frontière qui s'étend sur les départemens du Doubs, du Jura, et l'arrondissement de Nantua, département de l'Ain.

2. Les passavans nécessaires pour mettre en circulation les fromages provenant de chalets français situés entre la ligne de démarcation de la frontière et les premiers bureaux de douanes dans les mêmes localités, ne seront accordés que sur la déclaration du propriétaire ou principal gérant de chaque chalet, qui justifiera, par les expéditions requises pour le pacage des bestiaux, du nombre de vaches qu'il entretient dans cet établissement, et fera connaître la quantité de fromage de pâte dure qu'il se propose d'expédier dans le courant de l'année.

3. Cette déclaration, dont le maire de la commune certifiera l'exactitude, sera soumise à l'approbation du sous-préfet de l'arrondissement, qui réglera la quantité de fromages à expédier, après avoir pris l'avis du receveur de la douane où les passavans de circulation devront être délivrés.

4. En cas de contestation sur la quantité de fromages accordée par le sous-préfet, elle sera définitivement fixée par le préfet du département, qui prendra préalablement l'avis du directeur des douanes.

N° 326. = 9 janvier—17 février 1818. = RÈGLEMENT *concernant la répartition, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, supplémens, indemnités, etc., des officiers du génie maritime, maîtres, contre-maîtres et autres agens employés dans les directions forestières de la marine* (1). (VII, Bull. CXCVII, n° 3585.)

DE PAR LE ROI.

Sa majesté, s'étant fait rendre compte de l'état actuel du personnel employé dans les quatre directions forestières maritimes créées par son ordonnance du 28 août 1816, et de la marche imprimée depuis cette époque au service des martelages des bois propres aux constructions navales, a reconnu que les résultats de la nouvelle organisation de ce service offraient, dès à présent, la preuve de sa supériorité sur l'ancien état de choses; mais que, pour arriver à la plus grande régularité possible dans toutes les opérations qui s'y rapportent, il était urgent de faire aux réglemens existans des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité.—A ces causes, —Vu le réglement du 28 août 1816, concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine;—Sur le rapport du mi-

(1) Voyez le décret du 15 septembre (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre 1791, portant organisation de l'administration forestière, et les notes. Voyez aussi le réglement du 28 août—5 octobre 1816, pour l'exécution duquel le présent a été fait.

Digitized by Google

nistre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Dans chaque direction forestière de la marine, il y aura un directeur des martelages, un sous-directeur de première classe, deux sous-directeurs de seconde classe, un secrétaire de direction.

2. Le directeur sera pris parmi les officiers du génie maritime ayant au moins le grade d'ingénieur de première classe; — Le sous-directeur de première classe, parmi les ingénieurs de deuxième ou de troisième classe; — Les sous-directeurs de deuxième classe, parmi les sous-ingénieurs de la première classe. — Autant que faire se pourra sans nuire à l'activité des opérations relatives aux martelages et à l'exploitation des bois, les sous-directeurs de deuxième classe qui, après quatre ou cinq ans d'exercice dans une direction forestière, ne seront pas rappelés au service des ports, passeront dans une autre direction. Ces mutations se feront d'ailleurs de manière que chaque direction n'ait jamais qu'un seul sous-directeur renouvelé dans la même année.

3. Les secrétaires de direction seront choisis, pour cette fois seulement, parmi les agens de la marine actuellement employés dans les directions forestières, et qui ne font pas partie du corps des officiers du génie maritime. A l'avenir, lesdits secrétaires ne pourront être pris que parmi les commis principaux des ports. — Les pensions de ceux d'entre eux qui, après dix ans consécutifs d'emploi dans les directions forestières, se trouveront dans le cas d'être admis à la retraite, et rempliront d'ailleurs toutes les conditions d'âge et de temps de services nécessaires, seront réglées sur le pied de celles des sous-commissaires de la marine.

4. Il y aura, dans chaque direction forestière, un maître entretenu de première classe, un de deuxième, un de troisième, des contre-maîtres de première et deuxième classes, des aides-contre-maîtres de première et deuxième classes. — Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maîtres sera fixé par le ministre secrétaire d'état de la marine dans chaque direction forestière, en raison de l'activité des martelages. — Ce nombre devra toujours, autant que possible, être divisé par quatre, entre les deux classes de contre-maîtres et les deux classes d'aides-contre-maîtres. — A compter de ce jour, les avancemens auront lieu de manière à établir, le plus promptement possible, la répartition des contre-maîtres et aides en nombre égal dans chacune des quatre classes indiquées.

5. L'avancement des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, aura lieu entre toutes les directions, à mesure qu'il surviendra des vacances dans les classes supérieures de ces agens. — Les promotions seront faites par le ministre secrétaire d'état de la marine, sur le rapport du directeur des martelages, et il y aura toujours un tiers des places vacantes dans chaque classe donné à l'ancienneté.

6. Nul ne pourra être admis dans une direction forestière comme aide-contre-maître qu'autant qu'il aura servi dans les arsenaux maritimes comme ouvrier, aide ou contre-maître charpentier, pendant huit ans au moins, dont deux en qualité de contre-maître ou d'aide-contre-maître affecté au détail de la recette des bois. — Il faudra de plus, pour être admis, être d'une forte constitution, savoir écrire lisiblement, orthographier, faire les quatre premières règles du calcul, connaître la nomenclature de toutes les pièces de la charpente d'un vaisseau, ainsi que la manière de ligner les bois, de les écarrir et de les cuber.

7. Ces places seront données à de jeunes contre-maîtres ou aides-contre-maîtres d'élite, qui seront, dès à présent, désignés par les directeurs des

Digitized by Google

constructions navales, et affectés au détail de la recette des bois par les ordres des commandans de la marine dans les ports; savoir : deux à Brest, deux à Toulon, deux à Rochefort ou à Bayonne, un à Lorient, un à Cherbourg ou au Havre.—Les fils des maîtres entretenus des ports, des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers, seront admis de préférence dans ce service.

8. Lorsqu'il y aura une place vacante dans une direction forestière, le ministre secrétaire d'état de la marine choisira, d'après les rapports des commandans, celui des huit concurrens qui paraîtra le plus capable de la bien remplir.—Au rapport de chaque commandant devra être joint celui du directeur des constructions, qui sera spécialement appelé à constater la capacité de chacun des candidats.

9. Quelle que soit la classe à laquelle sera parvenu dans le port l'individu choisi pour entrer dans une direction forestière, il ne pourra y recevoir d'abord que le titre et la paie d'aide-contre-maître de la seconde classe, et dès lors il concourra, pour l'avancement, avec tous les autres aides-contre-maîtres de la même direction, conformément aux articles 3 et 4 du présent réglement.

10. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers de la marine ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment pardevant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils résideront : leur qualité d'assermentés sera relatée dans tous les procès-verbaux qu'ils auront à dresser dans le cours de leurs opérations.

11. Les chefs-lieux des quatre directions forestières seront fixés ainsi qu'il suit : première direction, Paris; deuxième, Tours; troisième, Angoulême; quatrième, Lyon.—Le directeur et le secrétaire de chaque direction résideront au chef-lieu.—Les résidences des sous-directeurs seront fixées par le ministre secrétaire d'état de la marine, ainsi qu'il le jugera convenable pour la surveillance à exercer sur les agens chargés des martelages. — Celles des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, seront déterminées par les directeurs, en raison des besoins du service, sauf l'approbation du ministre.

12. Les directeurs et sous-directeurs porteront, dans leurs fonctions, l'uniforme de leur grade respectif, comme officiers du génie maritime.—Les secrétaires de direction porteront l'uniforme des commis principaux des ports.

13. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux directions forestières porteront également, dans leurs fonctions, un uniforme dont ils devront toujours être revêtus lorsqu'ils auront à paraître devant les autorités publiques.—Cet uniforme consistera en un habit bleu de roi, fermé sur la poitrine, avec boutons de cuivre doré, portant une ancre et une fleur de lis; collet montant, veste et culotte ou pantalon bleus; bottes courtes, et chapeau à la française, avec une ganse en or et un bouton pareil à ceux de l'habit. — Les maîtres entretenus, les contre-maîtres et les aides-contre-maîtres, auront tous une ancre et une fleur de lis brodées en or de chaque côté du collet.—Les maîtres entretenus y ajouteront un double galon en or, et les contre-maîtres un galon simple en or, autour du collet. —Ils auront tous le sabre long de cavalerie, conforme au modèle en usage. Les maîtres entretenus pourront seuls porter l'épée sans dragonne.

14. A compter du 1er janvier 1818, la solde, les supplémens de solde, frais d'écritures, de bureau et de ports de lettres, indemnités de voyages des directeur, sous-directeurs, secrétaire, maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, dans chaque direction forestière, seront fixés conformément au tableau annexé au présent réglement.

15. Les transports de papiers imprimés, par les messageries, les fourni-

Digitized by Google

tures de bureau des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que les autres dépenses diverses et imprévues, relatives au service des martelages, seront remboursés sur les états de trimestre du directeur, appuyés de quittances en règle.—Le ministre secrétaire d'état de la marine pourra néanmoins, s'il le juge convenable, accorder, à titre d'abonnement annuel, une somme fixe pour les dépenses de cette espèce. Cette somme sera réglée sur le nombre des agens et l'activité du service dans chaque direction.

16. Lorsque, après dix années consécutives d'emploi dans les forêts, des maîtres de première, deuxième ou troisième classe, devenus inutiles pour les martelages, seront renvoyés dans un port sans avoir le temps de service et l'âge nécessaires pour être admis à la retraite, ils y seront compris sur les états de revue, et employés avec les maîtres charpentiers entretenus des classes correspondantes.—Les contre-maîtres et aides-contre-maîtres renvoyés dans les ports après dix années consécutives de service dans les forêts, seront rangés dans la classe immédiatement supérieure à celle dont ils faisaient partie dans les directions forestières.—Au dessous de dix années d'emploi dans les forêts, ils rentreront dans la classe à laquelle ils appartenaient avant d'être passés au service forestier, ou dans celle à laquelle ils seront parvenus depuis leur admission à ce service, si cette dernière est la plus élevée.

17. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers qui seront, depuis dix années au moins, en activité dans les forêts, et qui rempliront d'ailleurs les conditions requises pour l'admission à la retraite, seront assimilés pour la fixation de leur pension, savoir : — Les maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de la première classe dans les ports ; — Les contre-maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de deuxième classe; — Les aides-contre-maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de troisième classe.—Au dessous de dix années d'emploi dans les forêts, s'ils sont admis à la retraite, ils ne pourront avoir que la pension attribuée à la classe immédiatement supérieure à celle dont ils faisaient partie comme agens forestiers; et au dessous de cinq ans d'emploi dans les forêts, celle de la classe correspondante dans les ports.

18. Les dispositions du présent réglement relatives à la solde, aux supplémens, aux indemnités de voyages, au retour dans les ports et à la retraite des agens forestiers de la marine, s'appliquent à ceux qui sont employés à la recherche et à l'exploitation des bois de mâture dans les Pyrénées.

19. Il est expressément défendu aux directeurs et sous-directeurs, aux secrétaires de direction, aux maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers, de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, ni dans les fournitures de bois, ni dans aucun marché relatif à leur exploitation et à leur transport, sous peine de suspension de leurs fonctions pendant un an.—Les contrevenans en récidive seront destitués. — Cette disposition s'étend aux parens des directeur et sous-directeurs dans toute l'étendue de la direction forestière à laquelle ils sont attachés; et les marchés passés malgré cette défense seraient nuls de droit, sans donner lieu à aucune espèce d'indemnité envers les titulaires, à moins que lesdits marchés n'eussent été autorisés par une décision spéciale du ministre.

20. Les directeurs rendront compte de leurs opérations au ministre secrétaire d'état de la marine, dont ils recevront immédiatement les ordres, et qui, lorsqu'il le jugera convenable, enverra l'inspecteur général du génie maritime dans les directions forestières pour en faire l'inspection.—L'inspecteur général du génie maritime pourra être remplacé, pour ces tournées, par l'un des directeurs des constructions navales, qui sera désigné à cet effet par le ministre, lorsque le cas s'en présentera.

Digitized by Google

21. Le ministre secrétaire d'état de la marine déterminera par des instructions les divers détails relatifs aux attributions et fonctions respectives des directeurs, sous-directeurs, secrétaires, maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux directions forestières.

22. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à ce qui précède, et notamment celles du réglement du 28 août 1816 (concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières) qui ne sont pas rappelées dans le présent réglement.

Tableau des appointemens, solde, supplémens et indemnités qui seront alloués, à compter du 1er janvier 1818, aux officiers du génie maritime et autres agens employés dans les quatre directions forestières.

	TRAITEMENT ou solde par an.	SUPPLÉMENT en forêts.	FRAIS d'écritures, loyers et fournitures de bureau, et ports de lettres.	INDEMNITÉS de tournées.	OBSERVATIONS.
Directeur.....	Les appointemens du grade, comme officier du génie maritime.	Le tiers en sus des appointemens.	1,700 f.	Les vacations et les frais de route du grade, comme officier du génie maritime.	Les vacations ne seront payées que hors de sa résidence seulement. Il sera retenu un jour de vacations, par chaque distance parcourue de dix myriamètres.
Sous-directeur de 1re cl.	*Idem.*	*Idem.*	500	*Idem.*	*Idem.*
Sous-directeur de 2e cl.	*Idem.*	*Idem.*	300	*Idem.*	*Idem.*
Secrétaire de direction.....	2,400 f.	600 (A Paris seulement.)	»	Les vacations et les frais de route des sous-ingénieurs de la 2e classe.	Ces indemnités ne seront payées que dans les cas fort rares, où le secrétaire de direction serait envoyé en tournée par le directeur dans sa subdivision; ce dont il serait rendu compte au ministre.
Maître.. de 1re cl.	1,500	1,000	»	1,200	Par an.
Maître.. de 2e cl.	1,200	1,000	»	1,200	*Idem.*
Maître.. de 3e cl.	1,000	1,000	»	1,200	*Idem.*
Contre-maître. de 1re cl.	900	900	»	1,200	*Idem.*
Contre-maître. de 2e cl.	800	800	»	1,200	*Idem.*
Aide-contre-maître. de 1re cl.	700	700	»	1,200	*Idem.*
Aide-contre-maître. de 2e cl.	600	600	»	1,200	*Idem.*

Nota. Les secrétaires qui seront pris, pour cette fois seulement, parmi les agens actuellement attachés aux directions forestières en qualité de chefs de subdivision, conserveront leur traitement actuel dans les 2e, 3e et 4e directions. Le secrétaire de la 1re direction recevra, dès à présent, le traitement fixé dans le tableau ci-dessus.

Digitized by Google

N° 327. = 9 janvier—28 février 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fixe le prix des passages, aux frais de sa majesté, sur les bâtimens du commerce* (1). (VII, Bull. CXCIX, n° 3641.)

Art. 1er. Les passages, pour les colonies orientales et occidentales, et pour la côte d'Afrique, des personnes employées, soit dans le militaire, soit dans le civil, qui seront embarquées sur les bâtimens de commerce, seront payés, à l'avenir, d'après le tarif ci-après; savoir :

	En allant.	En revenant.
La Guiane française, les îles de l'Amérique du vent et sous le vent.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine	400 f.	533 f.
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture	133	200
Sénégal et côte d'Afrique.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine	300	375
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture	100	150
Ile Bourbon.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine	1,000	1,250
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture	333	390
Pondichéry.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine	1,340	1,670
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture	445	485
Bengale.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine	1,560	1,840
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture	540	600

2. Il sera fait des conventions particulières avec les armateurs, pour le passage des militaires allant aux colonies ou en revenant en corps de troupes.

N° 328. = 13 janvier 1818. = ORDONNANCE *du roi qui constitue la chambre des pairs en cour de justice* (2). (Moniteur du 20 janvier 1818.)

Louis,...—Sur le compte qui nous a été rendu par notre garde des sceaux ministre de la justice, que la dame *Saint-Morys* a porté plainte devant les tribunaux de Paris, pour raison de l'homicide commis sur la personne de son mari; que, dans une plainte additionnelle, ladite dame désignant entre autres comme complice de ce prétendu crime un individu revêtu de la dignité de pair, le juge d'instruction s'est dessaisi de la connaissance de l'affaire, en exécution de l'article 34 de la charte constitutionnelle; que les pièces de la procédure ont été renvoyées à notre chancelier, président de la chambre des pairs, et qu'il devient nécessaire, pour que l'instruction soit continuée d'une manière régulière, de constituer la chambre des pairs en cour de justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions attribuées par les lois aux officiers du ministère

(1) Voyez l'arrêté du 27 prairial an 10 (16 juin 1802), qui oblige les armateurs des bâtimens de commerce à fournir au gouvernement des places de passagers pour les colonies françaises, et la note; et celui du 14 ventose an 11 (5 mars 1803), qui fixe le prix du passage. Ce dernier arrêté est implicitement abrogé par la présente ordonnance.

(2) Voyez les notes qui accompagnent l'art. 33 de la charte du 4—10 juin 1814.

Digitized by Google

public, dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles, seront exercées, près la chambre des pairs constituée en cour de justice, pour connaître des plaintes portées par la dame *Saint-Morys* à l'occasion de la mort de son mari, par le sieur *Bellart*, notre procureur général en la cour royale de Paris.

2. Le sieur *Cauchy*, secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, remplira les fonctions de greffier.

N° 329. = 21 janvier—6 février 1818. = ORDONNANCE *du roi qui règle le placement de la somme de cinq mille francs offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe, et fixe l'emploi annuel du revenu de cette somme.* (VII, Bull. CXCV, n° 3547.)

N° 330. = 25 janvier 1818. = ORDONNANCE *du gouverneur de la Guiane française portant promulgation du Code de procédure avec modifications* (1). (Publiée par Isambert.)

Nous, lieutenant-général des armées de sa majesté très chrétienne, grand-officier de la légion-d'honneur, — Considérant que le Code de procédure civil décrété le 14 avril 1806, et promulgué le 24 du même mois, à Paris, ne l'a pas encore été dans la Guiane française, en raison des circonstances de guerre et autres; — Que l'intention bienfaisante de sa majesté est que les sujets de ses colonies soient, autant que les localités peuvent le permettre, et avec les modifications jugées nécessaires, régis par les mêmes lois que celles en vigueur dans la métropole; — Dans ces vues et à ces causes, — Au nom du roi, et après avoir délibéré en conseil spécial, nous, commandant et administrateur pour le roi de la colonie de Cayenne et de la Guiane française, — Nous avons ordonné et ordonnons pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de sa majesté, ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 14 avril 1806, intitulée : De la justice de paix, sur les citations, sur les audiences et comparutions des parties, sur les jugemens par défaut et des oppositions à ces jugemens, sur les jugemens, sur les actions possessoires, sur les jugemens qui ne sont pas définitifs, sur la mise en cause des garans, sur les enquêtes, sur la visite des lieux, sur la récusation des juges de paix, des tribunaux inférieurs, sur la conciliation, sur les ajournemens, sur les constitutions d'avoués, sur la communication au ministère public, sur les audiences, leur publicité et leur police; sur les délibérés et instructions par écrit, sur les jugemens par défaut et opposition, sur les exceptions, sur la vérification des écritures, sur le faux incident civil, sur les enquêtes, sur les descentes sur les lieux, sur les rapports d'experts, sur l'interrogatoire sur faits et articles, sur les incidens, sur les reprises d'instance et constitution de nouveaux avoués, sur le désaveu, sur le réglement de juges, sur le renvoi à un autre tribunal, sur la récusation, sur la péremption, sur le désistement, sur les matières sommaires, sur la procédure devant les tribunaux de commerce; — Celle du 17 avril 1806, des tribunaux d'appel, sur l'appel et sur l'instruction sur l'appel, des voies extraor-

---

(1) Voyez, dans le § 3 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résumé de la législation particulière à la Guiane française; et spécialement l'indication des diverses ordonnances qui ont promulgué dans cette colonie les Codes civil et de commerce.

Digitized by Google

dinaires pour attaquer les jugemens, sur la tierce-opposition, sur la requête civile, sur la prise à partie; de l'exécution des jugemens, sur la réception de caution, sur la liquidation des dommages-intérêts, sur la liquidation des frais, sur la liquidation des comptes, sur la liquidation des dépens et frais, sur les règles générales sur l'exécution forcée des jugemens, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sur la saisie-exécution, sur la saisie-brandon ou la saisie des fruits, sur la saisie des rentes constituées, sur la distribution par contribution, sur la saisie immobilière, sur les incidens, sur la poursuite de saisie immobilière, sur l'ordre, sur les référés; — Celle du 22 avril 1806, des procédures diverses, sur les offres de paiement et la consignation; — Celle du 28 avril 1806, des procédures relatives à l'ouverture d'une succession; — Celle du 29 avril 1806, sur les arbitrages, — Lesquelles réunies forment le Code de procédure civile, seront exécutées, à la Guiane française, selon leur forme et teneur, sauf les modifications établies par les articles suivans, qui seront exécutés provisoirement jusqu'à la décision de sa majesté.

2. Le Code de procédure civile sera exécutoire à Cayenne dans les vingt-quatre heures, et sur le continent de la Guiane française dans le délai de trois jours à dater de la promulgation qui en sera faite au nom de sa majesté, et de son enregistrement aux greffes de la cour royale d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix.

3. Dans le cas où les tribunaux auront à prononcer un jugement ou arrêt d'après les modifications déterminées par la présente ordonnance, ils seront tenus de citer la date et l'article de cette ordonnance qui établit ces modifications apportées au Code de procédure civile.

4. Livre Ier, titre II, article 17 du Code de procédure. — Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de cinquante francs, seront définitifs et sans appel, et ceux jusqu'à concurrence de deux cents seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution.

5. Livre II, titre II. *Des ajournemens.* — Le domicile d'un habitant non résidant habituellement en ville est son habitation où il fait sa demeure ordinaire: cependant, l'habitant pourra être sommé, par le premier exploit, d'élire domicile en ville, ou de charger de pouvoir pour la suite de la procédure; à défaut de ce, les exploits d'assignation seront donnés à l'huissier audiencier, qui en adressera copie au commandant du quartier de l'arrondissement dans lequel l'habitant fait sa résidence, lequel les paraphera et sera chargé de les faire parvenir; lesdites copies ainsi paraphées vaudront comme si elles avaient été données à personne ou à domicile. — Le délai ordinaire des ajournemens pour les habitans domiciliés en ville sera de huit jours; pour ceux domiciliés dans l'île, quinze jours; pour ceux domiciliés aux quartiers de Roura, Macouria, et autres du continent de pareil éloignement, de trois semaines; pour ceux domiciliés à Appouagnes, Kouron, Sinnamari, et autres lieux du continent de pareil éloignement, d'un mois; et pour ceux domiciliés à Iracombo, Oyapo et dépendances, six semaines.

6. Livre II, titre III. *Constitution d'avoués.* — La pénurie d'hommes de loi, dans la colonie, ne permettant pas de nommer des avoués, attendu que la confiance serait trop limitée, le titre d'avoué est supprimé. — Les parties sont tenues de comparaître en personne, à moins qu'elles n'en soient dispensées par de justes raisons; dans lequel cas, elles pourront confier leur défense, et se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux, à ce autorisés par nous, lesquels fondés de pouvoirs seront personnellement responsables de leurs faits et actions, et ne pourront exiger que les frais de

Digitized by Google

justice portés au tarif, à la taxe pour Paris, augmentés de moitié en sus. — Tous accords en contravention seront considérés comme des actes de concussion et punis comme tels. — Les arrêts du conseil supérieur de Cayenne des 16 août 1770, 18 janvier 1777 et 23 mai de la même année, en tout ce qui n'y est point dérogé par cet article, sont maintenus.

7. Livre V, titre VIII. *Des saisies-exécutions*, titre XII de la saisie immobilière, titre XV de l'emprisonnement. — Les saisies exécutions, saisies immobilières et contraintes par corps ne pourront avoir lieu sans notre approbation.

8. Livre III, titre unique, deuxième partie. *Dispositions générales*, article 1037. — Aucune signification et exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, pendant tout le courant de l'année, non plus que les jours de fêtes légales.

9. La présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée; elle sera enregistrée aux greffes de la cour royale d'appel, du tribunal de première instance, et de la justice de paix.

N° 331. = 31 janvier—17 février 1818. = ORDONNANCE *du roi portant réduction à deux du nombre des agens de change près la bourse de Rouen, et augmentation des courtiers près la même bourse jusqu'au nombre de trente-quatre.* (VII, Bull. CXCVII, n° 3587.)

N° 332. = 1er février 1818. = ORDONNANCE *du roi qui ordonne la fabrication des poinçons bigornes de contre-marque pour les titres et garantie des ouvrages et matières d'or et d'argent* (1).

N° 333. = 6—17 février 1818. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives à la nomination et à la révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité* (2). (VII, Bull. CXCVII, n° 3588.)

Art. 1er. Les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité seront, à dater de la présente ordonnance, nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à notre nomination.

2. Pour toutes les villes dont les maires sont à notre nomination, les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continueront d'être nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'avis des préfets.

3. La révocation des administrateurs dont la nomination est déférée aux préfets ne pourra être prononcée que par notre ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en sera rendu par le préfet.

4. Le renouvellement des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continuera d'avoir lieu chaque année par cinquieme, suivant les règles précédemment établies.

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 5 mai —14 juillet 1819.

(2) Voyez la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796), art. 9, et la note qui résume la législation applicable à l'organisation des bureaux de charité.

Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent le décret du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), le résumé de la législation concernant l'administration des hospices.

Digitized by Google

N° 334. = 6—19 février 1818. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine.* (VII, Bull. CXCVIII, n° 3607.)

Art. 1er. Nos procureurs généraux et ordinaires, ainsi que nos préfets, se feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus en vertu d'arrêts ou de jugemens, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, détention, correction et prisons quelconques.

2. Tous les ans, avant le 1er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

3. Notre ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre garde des sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

4. Notre garde des sceaux, après avoir recueilli des renseignemens auprès de nos procureurs généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière à ce que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable.

N° 335. = 6—19 février 1818. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives à l'entrée des fers et aciers bruts étrangers destinés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde et pour les colonies d'Amérique* (1). (VII, Bull. CXCVIII, n° 3608.)

Louis, ... — Nous étant fait représenter la loi du 21 décembre 1814, qui, en augmentant les droits d'entrée sur les fers et aciers bruts étrangers, porte, article 2, que ceux destinés pour nos colonies d'Afrique, des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés et soumis à un tarif particulier que nous aurons réglé; — Voulant pourvoir à cette mesure et favoriser le commerce de nos sujets dans nos colonies; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fers et aciers non ouvrés apportés dans ceux de nos ports qui sont ouverts au commerce des colonies, et qui seront déclarés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde, y compris l'île de Bourbon, seront reçus en entrepôt réel, et pourront, pendant deux années, aller à ces destinations en franchise de tous droits.

2. Ceux destinés pour les colonies d'Amérique ne seront assujétis qu'au cinquième des droits du tarif en vigueur pour l'entrée en France.

N° 336. = 6—19 février 1818. = ORDONNANCE *du roi portant réglement pour l'exécution des conventions arrêtées entre les offices des postes de*

(1) Voyez, dans le § 5 de la première partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résumé de la législation concernant le commerce des colonies avec la France.

Digitized by Google

France et de Prusse, pour le transport de la correspondance des deux royaumes. (VII, Bull. CXCVIII, n° 3609.)

Louis,... — Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 juillet 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes de Prusse; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er jour d'avril 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour tous les états prussiens jusqu'à destination, pour la Pologne russe jusqu'à Thorn, et pour l'empire de toutes les Russies jusqu'à Memel.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés;—Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;—Le tout, jusqu'à destination, si les envois se bornent aux états de Prusse; jusqu'à Thorn, s'ils doivent passer dans la Pologne russe; et jusqu'à Memel, s'ils sont distribuables dans l'empire de toutes les Russies.

3. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume, pour tous les états prussiens et autres qui sont désignés dans l'article 1er, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au dessous de *six grammes*, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les états prussiens, si les envois sont destinés pour ces états, et jusqu'à Thorn ou jusqu'à Memel, selon qu'ils seront adressés dans la Pologne russe ou dans l'empire de toutes les Russies, d'après les taxes du tarif prussien converties en décimes, et d'après les progressions particulières de ce tarif, dont la première est d'un *loth* ou quinze grammes, et dont les autres croissent *de demi en demi loth* ou *de sept et demi en sept et demi grammes*; et proportionnellement au poids des lettres et paquets au dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices pour une lettre simple, selon les progressions établies par les lois de France et de Prusse, concernant les taxes des correspondances.

4. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs: le prix n'en sera cependant jamais au dessous du prix réglé pour une lettre simple par le tarif de chacun des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et de Prusse, pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination dans les états prussiens, si ces chargemens y sont distribuables; soit jusqu'à Thorn, s'ils sont adressés dans la Pologne russe; soit enfin jusqu'à Memel, s'ils doivent passer dans tous autres états de l'empire de Russie.

6. L'affranchissement des gazettes et journaux, ainsi que celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, doivent pareillement être perçus d'avance; savoir : pour les gazettes et journaux à raison de *huit centimes*, pour les autres ouvrages de librairie à rai-

Digitized by Google

son de *dix centimes*, le tout par feuille d'impression; et par chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les états prussiens, soit qu'ils doivent être transmis dans quelqu'un des états étrangers dont fait mention l'article 1er.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie désignés dans l'article 6 ci-dessus, et affranchis, les uns volontairement et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume de Prusse, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances originaires des villes et endroits compris dans le rayon de l'office de Prusse, et timbrées *C. P. R.* 1., pour les points d'échange français, soit de Givet, soit de Forbach, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office prussien, et timbrées *C. P. R.* 2., pour les deux bureaux frontières de poste française susnommés, seront taxées à raison de *six décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes prussiennes, sous le timbre *C. P. R.* 3., pour les deux bureaux d'échange précités de la frontière française, seront taxées pour ces villes, de leur entrée dans le royaume, à raison de *huit décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon prussien, et timbrées *C. P. R.* 4., pour les bureaux frontières de Forbach ou de Givet, seront taxées, pour ces deux endroits, à raison de *dix décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon des postes de Prusse, sous le timbre *C. P. R.* 5., ainsi que toutes les correspondances de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse et timbrées *T. P.* pour les bureaux d'échange prénommés de la frontière française, seront taxées pour ces endroits, de leur entrée en France, à raison de *treize décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au dessus le seront proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets, tant des cinq rayons prussiens que de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse, qui seront réexpédiés des bureaux de Givet ou de Forbach pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé pour Givet ou pour Forbach, selon qu'ils seront entrés par l'un ou par l'autre de ces deux points d'échange frontières; plus, du prix de port dû depuis l'un ou l'autre de ces deux points jusqu'à ceux de leur distribution.

Digitized by Google

14. Les échantillons de marchandises adressés, soit des états prussiens, soit de la Pologne russe et de l'empire de toutes les Russies, par l'intermédiaire des postes de Prusse, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons prussiens d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés en Prusse pour passer en France: cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront de l'étranger non affranchis et sous bandes, par la voie des postes prussiennes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

N° 337. = 10—11 février 1818. = ORDONNANCE *du roi portant que les primes d'importation sur les grains et farines ne seront plus accordées que pendant trois mois dans les ports du royaume.* (VII, Bull. CXCVI, n° 3567.)

N° 338. = 18—28 février 1818. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives au conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Paris* (1). (VII, Bull. CXCIX, n° 3642.)

Art. 1er. Le nombre des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris sera porté à quinze, indépendamment du préfet de police, et du préfet du département de la Seine, qui préside le conseil.

2. Les membres du conseil seront, à l'avenir, nommés par nous.—En cas de vacance d'une place dans le sein du conseil, il sera dressé par le conseil, pour y pourvoir, une liste de cinq candidats, qui nous sera soumise, avec l'avis du préfet du département, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Le conseil général d'administration des hospices sera renouvelé chaque année, par cinquième, au mois de décembre.—Le renouvellement des trois premiers cinquièmes aura lieu successivement en 1818, 1819 et 1820, par la voie du tirage entre les membres actuellement en fonctions; et, à compter de 1821, la sortie des membres sera déterminée par ordre d'ancienneté. — Dans le cas où il surviendrait des vacances dans le cours de l'année, soit par mort ou par démission, elles compteront pour le renouvellement. — Les membres sortans ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

4. Il sera pourvu aux places à nommer pour compléter actuellement le conseil, de la manière prescrite par l'article 2.

N° 339. = 18—28 février 1818. = ORDONNANCE *du roi qui crée une place de courtier conducteur de navires interprète dans la ville d'Arles.* (VII, Bull. CXCIX, n° 3643.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 31 octobre—8 novembre 1821, concernant l'administration des hospices, art. 35, qui applique aux hospices de Paris plusieurs de ses dispositions; et celle du 4—24 mai 1825, rendue pour son exécution.

Voyez aussi, sur l'administration des hospices en général, les réglemens cités dans les notes qui accompagnent le décret du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794).

Digitized by Google

N° 340. = 10—12 mars 1818. = LOI *sur le recrutement de l'armée* (1). (VII, Bull. cc, n° 3695.)

TITRE Ier. — Des engagemens volontaires.

Art. 1er. L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.—Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps. — Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.—Les autres conditions seront déterminées par le roi, et rendues publiques.

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte: le tout sous peine de nullité.

TITRE II. — Des appels.

5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes. — Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.—En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels.—Le tableau de cette répartition sera communiqué aux chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente.

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. — Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est

(1) Cette loi a été abrogée par l'art. 50 de celle du 21—23 mars 1832, qui doit seule être consultée aujourd'hui. Si nous donnons le texte de la présente loi, c'est parce qu'elle renferme un assez grand nombre de dispositions qui se retrouvent dans celle de 1832, et sur lesquelles il est intervenu des décisions qui peuvent servir à déterminer le sens de cette dernière.

Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 9 (7 et)—25 mars 1791, le résumé de la législation sur le recrutement de l'armée.

Voyez aussi la loi du 9—15 juin 1824, qui modifie quelques dispositions de la présente loi.

Digitized by Google

prescrit par l'article 5.—Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi.

8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,—1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes; —2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;—4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent (1).

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonnal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayans-cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.—La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil

(1) Cette disposition permettait de rappeler, au bout de plusieurs années, et quand il s'était marié, le jeune Français qui n'avait été compris ni dans le tirage de sa classe ni dans le tirage subséquent. Conseil de révision de Paris, 20 septembre 1828, Sir., XXVIII, 2, 309.

Voyez les art. 11 et 38 de la loi du 21—23 mars 1832, concernant les jeunes gens omis.

Digitized by Google

composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement et d'un officier général ou supérieur, désignés par le roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.—Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus. — S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.— Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.—Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux. — Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives (1).

14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans: — 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres; — 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;—3° L'aîné d'orphelins de père et de mere; — 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire; — 5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage; — 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.—Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.—Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans: — 1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée;—2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi;—3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;— 4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'en-

(1) Les décisions des conseils de révision, rendues dans les limites de leur pouvoir sur les demandes en exemption et dispense, sont définitives; en conséquence, ces conseils commettent un excès de pouvoir en réformant ces mêmes décisions. Arr. du cons., 21 janvier 1829, MAC., XI, 14. — Les décisions des conseils de révision ne sont pas susceptibles de recours devant le conseil d'état. Arr. du cons., 15 septembre 1831, MAC., 2e série, I, 376. — Jugé encore que le conscrit dont la demande en exemption a été rejetée par le conseil de révision, n'est pas recevable à attaquer cette décision devant le conseil d'état. Arr. du cons., 7 avril 1830, MAC., XII, 183. — Mais si les conseils de révision ont excédé leurs pouvoirs, leurs décisions peuvent être déférées au conseil d'état. Arr. précité du cons., 21 janvier 1829, MAC., XI, 14.

L'ordre de départ donné par le ministre de la guerre, en vertu d'une décision irrégulière du conseil de révision, doit être considéré comme non avenu. Même arrêt.

Digitized by Google

trent point dans les ordres sacrés; — Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'état; — 5° Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service;—Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes; — Les élèves de langues; — Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics; — Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine; — Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats; — 6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'université.

16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés. — Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel (1).

17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclama-

---

(1) La question de savoir si un père, dont le fils aîné est appelé au service militaire, a l'âge requis pour faire exempter ce fils, est, dans le sens du présent article, et lorsqu'il n'y a pas d'acte de naissance pour la décider, une question judiciaire relative à l'*état* du jeune homme appelé; en conséquence, cette question doit être décidée par les tribunaux, et contradictoirement avec le préfet: si le préfet n'était pas appelé, il pourrait intervenir dans l'instance ou se pourvoir par tierce-opposition contre les jugemens obtenus. Cass., 6 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 356; Bull. civ., XXIX, 71. — Est encore de la compétence des tribunaux, la question de savoir si un jeune homme est Français; mais là se borne leur compétence; ce serait, de la part des tribunaux, un excès de pouvoir que de déduire la conséquence qui doit découler de leur décision, et de dire si le jeune homme doit ou ne doit pas faire partie du contingent de l'armée: à l'autorité administrative seule appartient d'apprécier l'effet de la décision rendue par les tribunaux sur la question d'état. Cass., 11 août 1829, Sir., XXIX, 1, 298; Bull. civ., XXXI, 199. — Jugé encore qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal saisi d'une question d'état, en matière de recrutement, lorsqu'après avoir décidé en faveur du réclamant la question d'état, le tribunal déclare que le réclamant *n'est pas susceptible d'être appelé au service militaire;* l'autorité administrative a seule attribution pour prononcer sur ce point. Colmar, 30 avril 1828, Sir., XXVIII, 2, 259. — Décidé aussi, et toujours par application du même principe, que le tribunal saisi de la question de savoir si l'acte de naissance produit par un jeune homme appelé au service militaire lui est applicable, doit se borner à prononcer sur l'applicabilité de l'acte, et ne peut, sans excès de pouvoir, et sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, décider que le jeune homme doit ou ne doit pas faire partie du contingent. Nîmes, 15 janvier 1820, Sir., XX, 2, 161.

Lorsqu'un conseil de révision pour le recrutement a décidé qu'un jeune homme appartenait à l'une des classes de recrutement, encore bien qu'il soit domicilié aux colonies, et que, comme colon, il soit soumis à des lois particulières, relativement au service militaire, il peut y avoir excès de pouvoir de la part du conseil de révision dans le jugement de la question de domicile et d'état, mais un tribunal excèderait aussi ses pouvoirs s'il décidait que le jeune homme ne doit pas faire partie du recrutement à cause de sa qualité de colon, soumis à des lois particulières: la décision du conseil de révision ne peut être ni réformée ni entravée par le tribunal. Arr. du cons., 22 février 1826, Sir., XXVI, 2, 350.

En matière de recrutement, lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent réclament leur exemption devant les tribunaux, contre le préfet, les jeunes gens de la même classe, appelés à les suppléer en cas d'exemption, ne peuvent être considérés

Digitized by Google

tions, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. — Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. — Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonnal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. — Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des réclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée. — Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal. — Les substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage. — Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. — L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux (1).

---

comme ayant été représentés dans l'instance par le préfet; ils sont en conséquence recevables à former tierce-opposition aux jugemens rendus contradictoirement avec lui. Agen, 9 août 1827, Sir., XXVIII, 2, 210.

Le jeune homme qui se trouve appelé à partir, si un autre est dispensé du service militaire, a qualité pour saisir les tribunaux de la question de savoir si l'acte de naissance produit par le prétendant à l'exemption est ou n'est pas régulier et valable. Nîmes, arrêt précité du 15 janvier 1820.

Le ministère public a qualité pour interjeter appel, au nom du préfet, des jugemens qui statuent sur les questions d'état relatives aux jeunes gens appelés au recrutement de l'armée. Lyon, 2 août 1827, Sir., XXVIII, 2, 88. — Mais il est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui aurait jugé qu'un individu n'est pas Français, et qu'en conséquence il n'est pas atteint par la loi du recrutement : le ministère public n'a pas action pour faire déclarer un individu apte au service militaire; cette action n'appartient qu'au préfet. Cass., 10 janvier 1827, Sir., XXVII, 1, 79.

(1) Déjà, par l'art. 58, § IV du décret du 8 fructidor an 13 (26 août 1805), sur la conscription, remplacé par la présente loi, il avait été statué que toutes les fois qu'un suppléant (remplaçant) déserterait, ou serait réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé seraient considérés comme non avenus, et qu'il serait tenu de rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé.

Le présent article borne à un an le temps pendant lequel le remplacé est garant de son remplaçant, sans déterminer les conséquences de la désertion de ce dernier : mais si, pendant l'année, la désertion a lieu, quelles seront, à l'égard des parties, les conséquences de cette inexécution de l'engagement? Il est passé en jurisprudence que le principe de l'art. 58 du décret de fructidor an 13 doit être appliqué : nous croyons donc utile d'indiquer les décisions rendues en ce sens; et d'autant plus, qu'elles peuvent servir à l'interprétation de l'art. 23 de la loi du 21—23 mars 1832, qui porte la même disposition que le présent.

En matière de remplacement militaire, le seul fait de désertion du remplaçant n'entraîne pas nécessairement la résolution du contrat de remplacement : le remplacé peut être tenu de payer le prix du remplacement, s'il est reconnu que le remplaçant a effectivement fait son service pendant un certain temps, et que le remplacé n'a jamais été appelé à faire aucun service personnel. Cass., 9 février 1825, Sir., XXV, 1, 305. — Décidé encore que le remplaçant qui a déserté, peut néanmoins réclamer le prix du remplacement, lorsqu'il n'a été ni poursuivi ni condamné comme

Digitized by Google

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. — Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé. — Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe. — Les compagnies départementales, créées par la loi du 23 novembre 1815, sont supprimées.

20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. — La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans. — Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers. — Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

TITRE III. — Des rengagemens.

21. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires. — Les rengagemens

---

déserteur, et que les lois et ordonnances survenues depuis la désertion ont assuré la libération définitive du remplacé. Paris, 29 août 1823, Sir., XXV, 2, 73. — Jugé aussi que la désertion du remplaçant ne donne lieu à la résolution du contrat de remplacement qu'autant que le remplacé se trouve rappelé par suite de la désertion. Orléans, 21 décembre 1822, Sir., XXIII, 2, 191. — Jugé, au contraire, que le seul fait de désertion de la part du remplaçant entraîne la résolution du contrat de remplacement; et que peu importe que, le remplaçant ayant été arrêté et condamné, le remplacé n'ait pas été obligé de partir. Cass., 22 août 1826, Sir., XXVII, 1, 183. — Jugé encore que, lorsque, dans un contrat de remplacement, la désertion a été stipulée comme condition résolutoire, le seul fait de la désertion donne lieu à la résolution du contrat: peu importe que le remplacé n'ait pas été contraint à partir lui-même. Cass., 25 novembre 1817, Sir., XVIII, 1, 195. — Peu importe aussi que le remplacé n'ait pas même été inquiété, et que depuis le remplaçant ait rejoint son corps et obtenu un congé absolu. Cass., 10 août 1818, Sir., XIX, 1, 8.

Le remplacé qui, sur le motif que son remplaçant a déserté, veut se dispenser de payer le prix du remplacement, est obligé de prouver la désertion: le remplaçant ne peut être soumis à établir qu'il n'a pas déserté; il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption légale de non-désertion. Cass., 18 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 417; Bull. civ., XXX, 217.

De ce qu'un militaire est absent par disparition et sans nouvelles, il ne s'ensuit pas qu'il doive être réputé déserteur: ainsi, la circonstance qu'un remplaçant, après être entré dans un hôpital militaire, a disparu, et par suite a été rayé des contrôles de l'armée pour longue absence, sans cependant être déclaré *déserteur* par les autorités compétentes, ne constitue pas ce remplaçant en état de désertion, et ne peut autoriser la résolution du contrat de remplacement. Même arrêt. — La désertion est suffisamment établie par un certificat du conseil d'administration du corps; il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu de condamnation contre le déserteur. Cass., arrêt précité du 25 novembre 1817, Sir., XVIII, 1, 195. — La désertion est encore suffisamment établie par une attestation officielle, émanée du ministère de la guerre, constatant que le remplaçant est inscrit comme déserteur sur les registres matricules de ce ministère. Cass., arrêt précité du 10 août 1818, Sir., XIX, 1, 8. — Mais la radiation d'un militaire des contrôles d'un corps n'est qu'une mesure d'ordre intérieur de chaque régiment; elle n'établit point, par elle-même, une preuve de désertion ni de libération du militaire rayé: elle ne peut donc lui être opposée, ni à ses représentans, comme établissant un défaut d'accomplissement des conditions d'un contrat de remplacement. Besançon, 2 février 1828, Sir., XXVIII, 2, 207.

Un tribunal saisi de la demande en résolution d'un contrat de remplacement, fondée sur ce que le remplaçant a été renvoyé de l'armée et que le remplacé a été rappelé, ne peut, sur ce motif, prononcer la résolution, lorsque déjà l'autorité administrative a décidé que le renvoi du remplaçant et le rappel du remplacé étaient irréguliers: ce serait décider contrairement à l'autorité administrative, seule compétente en cette matière. Cass., 7 décembre 1819, Sir., XX, 2, 125.

Digitized by Google

donneront droit à une haute-paie, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne. — Les autres conditions seront déterminées par le roi, et rendues publiques.

TITRE IV. — Des vétérans (1).

23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujétis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans*. — Les vétérans pourront se marier et former des établissemens. — En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens; ils ne seront plus assujétis qu'au service territorial des vétérans. — Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves.

TITRE V. — Des dispositions pénales.

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. — Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI. — De l'avancement (2).

27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées. — Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers. — Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté. — Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou ma-

(1) Voyez l'ordonnance du 18 mai—10 juillet 1814, portant organisation du corps des vétérans, et la note.

(2) Aujourd'hui, l'avancement dans l'armée de terre est réglé par la loi du 14—17 avril 1832.

Digitized by Google

rechaux-des-logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.— Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un réglement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois. — En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

N° 341. = 11—31 mars 1818. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de deux places d'agens de change courtiers de marchandises à Gray, département de la Haute-Saône.* (VII, Bull. CCII, n° 3750.)

N° 342. = 11—31 mars 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation d'une société anonyme sous le titre de* Banque de Nantes. (VII, Bull. CCII, n° 3751.)

N° 343. = 11—31 mars 1818. = ORDONNANCE *du roi portant établissement de deux places de courtiers de marchandises à Cuers, département du Var.* (VII, Bull. CCII, n° 3752.)

N° 344. = 23 mars 1818. = DÉCISION *du roi concernant l'uniforme des officiers retirés avec ou sans pension.* (Moniteur, n° 105.)

N° 345. = 25—31 mars 1818. = LOI *concernant les conditions d'éligibilité pour être admis à la chambre des députés* (1). (VII, Bull. CCII, n° 3749.)

Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paie mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la charte (2).

2. Le député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra (3).

N° 346. = 25 mars—2 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi qui détermine l'époque à laquelle la vente des poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre, sera exclusivement exploitée par la direction générale des*

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le tit. III de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé de la législation sur les élections.

(2) Cette disposition est abrogée par l'art. 32 de la charte de 1830, qui fixe à trente ans l'âge nécessaire pour être élu député, et par l'art. 59 de la loi générale du 19—23 avril 1831, sur les élections, qui fixe ce même âge, et réduit le cens d'éligibilité à cinq cents francs.

(3) Remplacé par l'art. 63 de la loi du 19—23 avril 1831, qui veut que l'option ait lieu dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles l'option doit être faite.

Digitized by Google

contributions indirectes, et qui contient réglement à cet égard (1). (VII, Bull. CCIII, n° 3805.)

TITRE 1er. — Dispositions générales.

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes. — Il en sera de même de la vente des poudres de guerre destinées aux armemens du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés. — La direction générale des contributions indirectes comptera du produit de cette vente dans la même forme que du produit de la vente des tabacs.

2. Une ordonnance spéciale déterminera, chaque année, sur la proposition de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, le taux auquel chacun de ces deux derniers départemens remboursera à la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui lui seront livrées par cette direction dans le cours de l'année. — Les poudres seront vendues au commerce et aux particuliers par la direction générale des contributions indirectes, aux prix déterminés par la loi.

3. La vente des poudres au public continuera d'être soumise, sous l'exploitation de la direction générale des contributions indirectes, aux lois, ordonnances et réglemens actuellement en vigueur sur la matière.

4. La direction générale des contributions indirectes demeure spécialement chargée de l'exécution des décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1813, relatifs à la recherche et saisie des poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries du gouvernement, qui pourraient circuler ou être vendues en fraude dans notre royaume.

TITRE II. — Mesures d'exécution.

5. A dater du 1er octobre prochain, les poudres de chasse de toute espèce ne seront vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un demi, d'un quart et d'un huitième de kilogramme. — Chaque rouleau sera formé d'une enveloppe de plomb et revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la poudre, et sera fourni, ainsi confectionné, par la direction générale des poudres. — Dans aucun cas, le poids de l'enveloppe ne sera compté dans le poids de la poudre.

6. Les poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre, pour les armateurs et les artificiers patentés, ne seront point pliées, et continueront d'être vendues en barils, comme par le passé, dans les principaux établissemens de vente : les barils qui les renfermeront porteront la marque et le plomb de la direction générale des poudres.

7. Au commencement de chaque trimestre, le directeur général des contributions indirectes fera connaître au directeur général des poudres les quantités de poudre de toute espèce qu'il sera nécessaire de faire verser dans les entrepôts et magasins pour les consommations présumées du trimestre courant. — Notre ministre de la guerre règlera en conséquence, et sur la proposition du directeur général des poudres, les commandes et ordres de versemens à adresser aux poudreries pour assurer constamment cette partie de leur service. — La même marche sera suivie pour satisfaire aux demandes speciales que le directeur général des contributions indirectes se trouve-

(1) Voyez le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, concernant la fabrication et la vente des poudres et salpêtres, et les notes qui résument la législation de la matière.

Digitized by Google

rait dans le cas de former, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, par suite de consommations extraordinaires et non prévues.

8. Chaque mois, le directeur général des contributions indirectes fera verser dans la caisse de la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui auront été vendues dans le courant du mois précédent.

TITRE III. — Dispositions transitoires.

9. Les bâtimens, entrepôts et magasins exclusivement affectés à l'exploitation de la vente des poudres, seront remis à la direction générale des contributions indirectes, aux mêmes titres et pour le même objet, sauf à remettre au domaine les bâtimens ou portions de bâtimens et terrains appartenant à l'état et qui ne seraient pas nécessaires au service des ventes.

10. A dater du 1er juin prochain, les emplois d'entreposeurs, préposés aux ventes et gardes-magasins exclusivement commissionnés pour la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sont et demeurent supprimés. Ceux desdits employés qui ont le temps fixé par les lois et réglemens, seront admis à la retraite. — Ceux qui n'ont pas droit à la retraite et qui n'auraient pas d'autre emploi, recevront une indemnité de licenciement, conformément aux règles suivies dans la direction générale des contributions indirectes.

11. Les entreposeurs, préposés et gardes-magasins actuellement chargés de la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, feront, le 31 mai prochain, la remise des entrepôts, magasins et poudres qui leur sont confiés, et des matières ou objets dont ils sont comptables, aux employés de la direction générale des contributions indirectes qui seront désignés pour les recevoir. Dans cette remise seront comprises les poudres que les capitaines de navires auraient pu déposer dans les magasins de l'état ou de la direction générale pour leur être rendues à leur sortie des ports, conformément à l'article 31 de la loi du 13 fructidor an 5 (30 août 1797).

12. Il sera dressé, pour chaque entrepôt ou magasin, procès-verbal de cette opération, à laquelle devront concourir le maire de la commune et un agent supérieur de la direction générale des contributions indirectes, ainsi que l'officier de notre corps royal de l'artillerie qui pourrait se trouver sur les lieux en exercice des fonctions d'inspecteur des poudreries, ou chargé du commandement de l'artillerie. Ce procès-verbal devra constater, non seulement la quantité et la qualité des poudres remises, mais encore la situation des magasins, bâtimens et ustensiles actuellement affectés au service de la vente des poudres: il sera signé par les fonctionnaires ci-dessus dénommés, ainsi que par les agens intéressés, et servira de base, soit pour opérer la décharge de l'employé de l'administration des poudres, soit pour établir la comptabilité de celui de la direction générale des contributions indirectes.

13. A compter du 1er juin, toute autorisation ou commission précédemment accordée par l'administration générale des poudres pour la vente au public sera de droit annulée, et tout individu qui, en vertu de ces autorisations ou commissions, continuerait de vendre des poudres, sera passible des peines prononcées par les lois contre les particuliers coupables de ce genre de délit. — Toutefois les simples débitans auront jusqu'au 1er août la faculté de vendre les poudres qu'ils auraient achetées et payées.

14. Les entreposeurs, préposés aux ventes et gardes-magasins qui ont fourni au commissaire des poudres dont ils dépendaient des cautionnemens en immeubles pour garantie de leur gestion, obtiendront, de droit, la main-

Digitized by Google

levée de ces cautionnemens, dès que leurs comptes se trouveront définitivement réglés avec la direction générale des poudres.

N° 347. = 25 mars—11 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi qui accepte, aux conditions y exprimées, les offres faites par quatre-vingt-trois actionnaires pour la construction d'un pont à Millau, sur la rivière du Tarn.* (VII, Bull. CCIV, n° 3856.)

N° 348. = 25 mars—11 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi qui désigne les militaires auxquels appartiendra dorénavant la dénomination de* vétérans, *et change le nom des compagnies connues sous cette dénomination* (1). (VII, Bull. CCIV, n° 3857.)

Louis,... —Vu le titre IV de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée;—Considérant que la dénomination de *vétérans* appartiendra dorénavant à tous les sous-officiers et soldats de l'armée qui auront achevé leur temps de service effectif; —Qu'il importe, par conséquent, de ne pas confondre sous le même nom les compagnies de vétérans actuellement existantes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix compagnies de sous-officiers vétérans et les trente-cinq compagnies de fusiliers vétérans prendront les noms de *compagnies de sous-officiers sédentaires* et *compagnies de fusiliers sédentaires.*

2. Les douze compagnies de canonniers vétérans prendront le nom de *compagnies de canonniers sédentaires.*

N° 349. = 1er—16 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la formation de compagnies détachées qui seront successivement organisées sous la dénomination de* compagnies de discipline, *détermine le cas dans lequel les militaires y seront incorporés, et contient des dispositions sur les bataillons coloniaux* (2). (VII, Bull. CCV, n° 3899.)

Louis,... — Vu les arrêtés du 11 décembre 1802 (20 frimaire an 11), du 16 août 1803 (28 thermidor an 11), du 6 avril 1804 (16 germinal an 12), et nos ordonnances et décisions des 28 septembre 1814, 23 octobre 1815, 16 octobre 1816 et 22 janvier 1817, par lesquelles nous avons coordonné l'organisation des corps de discipline et celle de l'armée, et renvoyé à la juridiction des conseils de guerre ordinaires les délits des militaires qui les composent; — Considérant que le Code pénal de l'armée, dans ses bases et ses rapports avec le droit commun, exige un examen approfondi, qui ne permet pas de fixer l'époque à laquelle il pourra être converti en loi; qu'en attendant il importe de faire, dès ce moment, aux règles existantes, les modifications que l'expérience a indiquées comme nécessaires, et que le bien-être de nos troupes rend urgentes; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;—De l'avis de notre conseil,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes

---

(1) Voyez l'ordonnance du 18 mai—10 juillet 1814, portant organisation du corps des vétérans, et la note.

(2) Voyez l'ordonnance du 5—23 janvier 1820, qui modifie l'art. 15 de la présente.

Digitized by Google

et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans des compagnies détachées qui seront organisées à cet effet, sous la dénomination de *compagnies de discipline*.

2. Les compagnies de discipline ne seront organisées que successivement et suivant les besoins. Leur nombre total sera de dix au plus; et l'effectif de chacune d'elles sera de cent quatre-vingts hommes au plus, non compris les cadres des officiers et sous-officiers et tambours. Elles seront divisées en deux classes; savoir : — 1° Les compagnies de fusiliers destinées à recevoir ceux des militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, seront susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne; — 2° Les compagnies de pionniers destinés à recevoir ceux desdits militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers, devront être soumis à un régime plus sévère.

3. Les trois bataillons coloniaux actuellement existans seront successivement, et à mesure des réductions, remis à l'effectif fixé pour les compagnies de discipline; et, à cet effet, il n'y sera plus envoyé de militaires.

TITRE II. — De l'envoi des militaires dans les compagnies de discipline; de leur placement, soit dans les fusiliers, soit dans les pionniers, et de leur rentrée dans les corps de ligne.

4. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'article 1er, il en fera son rapport par écrit au chef du bataillon ou escadron, en relatant les fautes ou contraventions du soldat, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

5. Le rapport, visé par le chef de bataillon, sera adressé au colonel, ou, en son absence, au lieutenant-colonel, qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenans du régiment, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

6. Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire, seront entendus; et lorsqu'ils seront retirés, ce dernier sera appelé et entendu dans ses défenses. Lorsque le soldat inculpé se sera retiré, le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps, pour être transmis par lui, et avec son propre avis, à l'officier général commandant la division.

7. L'officier général commandant la division militaire transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre toutes les pièces mentionnées à l'article précédent, avec ses observations et son avis.

8. Lorsque les soldats des compagnies de fusiliers se distingueront par une conduite exemplaire, ils seront réadmis dans les corps de ligne; ceux au contraire qui aggraveraient leurs fautes seront envoyés dans les compagnies de pionniers. — La récompense d'une bonne conduite soutenue, pour les pionniers, sera la réadmission dans les compagnies de fusiliers.

9. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier dans une compagnie de pionniers, le conseil de discipline, appelé à donner son avis conformément à l'article 5, sera présidé par le capitaine, et composé de six autres membres pris parmi les officiers présens et les plus anciens sergens. — L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis à l'officier général commandant la division, qui le transmettra au ministre avec sa proposition. — En

Digitized by Google

cas d'urgence, le général commandant la division prononcera, et en rendra compte au ministre.

10. Pour les pionniers jugés susceptibles de rentrer dans les fusiliers, et pour les fusiliers proposés pour être réadmis dans la ligne, les rapports seront présentés, lors des revues, aux inspecteurs généraux, qui vérifieront les motifs, et feront, à cet égard, les propositions qu'ils jugeront convenables, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

11. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans les compagnies de discipline, recevront leurs congés comme les autres militaires; il en sera donné avis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III. — De l'organisation et du régime des compagnies de discipline.

12. Chacune des compagnies de discipline sera composée ainsi qu'il suit : — Capitaine commandant, un; — Lieutenans, deux; — Sous-lieutenans, deux; — Total, cinq.—Sergent-major, un; —Sergens, six; —Fourrier, un; —Caporaux, douze;— Total, vingt.—Maître tailleur, un; —Maître cordonnier, un; — Maître armurier, un;— Premier tambour, un; —Deuxième tambour, un; — Total, cinq. — Total général, trente. — Le complet des soldats ne pourra, aux termes de l'article 2, excéder cent quatre-vingts.—Le complet total ne pourra, en conséquence, dépasser deux cent dix hommes.

13. Un des officiers, le capitaine et le premier lieutenant exceptés, remplira les fonctions de trésorier, et sera secondé dans ce service par le sergent-major et le fourrier.

14. Les officiers des compagnies de discipline seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et choisis avec soin parmi tous les officiers de la ligne, de la gendarmerie et des compagnies sédentaires. Ceux qui mériteront d'y être conservés pendant quatre ans, recevront le grade supérieur, sans autre condition que d'y servir deux ans de plus.

15. Les sous-officiers, maîtres-ouvriers et tambours, seront choisis parmi les sous-officiers, caporaux et soldats de la ligne et des compagnies sédentaires; ils recevront, en entrant, un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps : les maîtres-ouvriers et tambours feront, au besoin, le service de sous-officiers.

16. Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres-ouvriers et tambours, pourront seuls être armés. — Les fusiliers seront armés pour le temps seulement du service, des exercices et des manœuvres; hors de ce temps, leurs armes seront déposées dans une salle d'armes, sous la garde et la responsabilité du maître armurier et du sergent-major, et sous la surveillance immédiate du capitaine. — Les pionniers ne seront point armés, ne feront aucun service militaire, et ne seront exercés qu'aux travaux militaires de l'artillerie et du génie; les outils qui leur seront délivrés à cet effet, seront, hors le temps du travail, conservés ainsi qu'il est dit pour les armes des fusiliers dans le paragraphe précédent.

17. Les officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et tambours de toutes les compagnies de discipline, et les soldats des compagnies de fusiliers seulement, porteront l'uniforme de l'infanterie avec collet, paremens et revers blancs, et un simple liséré de couleur rouge foncé. — Les pionniers auront l'habit-veste en drap beige, boutonnant sur la poitrine, avec poches en long, paremens et retroussis en drap beige, collet en drap bleu-de-roi; passe-poil du devant de l'habit, des pattes de poches, des paremens et retroussis, bleu-de-roi; pattes de paremens bleu-de-roi. Ils auront la veste à manches en drap beige avec collet bleu-de-roi, le pantalon large en drap

Digitized by Google

beige; les boutons jaunes, avec la légende, *Compagnie de pionniers;* le bonnet de police en drap beige, avec un passe-poil bleu-de-roi, et une fleur de lis de même couleur sur le devant; le schakos en feutre avec plaque et jugulaires blanches. Le petit équipement des pionniers sera composé comme celui de toutes les troupes à pied.

18. La solde, les prestations en nature, les masses et tout le détail d'administration des compagnies de discipline, seront les mêmes que celles de l'infanterie. — La composition des conseils d'administration sera la même que celle des compagnies sédentaires.

N° 350. = 8—16 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi qui, par suite des dispositions de la loi du recrutement, prescrit des mesures pour le complétement des légions d'infanterie* (1). (VII, Bull. CCV, n° 3900.)

N° 351. = 8—18 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fixe le prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'état.* (VII, Bull. CCVI, n° 3938.)

Art. 1er. Le salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'état, à dater du 1er avril 1818, leur sera payé à raison de deux francs le kilogramme, au degré de pur.

2. Les primes précédemment accordées aux salpêtriers, sur l'excédant de leur fixation annuelle, sont provisoirement conservées.

3. Le salpêtrier dont l'établissement se trouverait éloigné de plus de deux myriamètres des magasins de la direction générale des poudres et salpêtres, continuera à recevoir, pour frais de transport, une indemnité d'un centime par myriamètre excédant, pour chaque kilogramme de salpêtre versé dans lesdits magasins.

N° 352. = 10—16 avril 1818. = LOI *qui autorise l'acceptation de l'offre faite par plusieurs négocians et capitalistes, de prêter deux millions pour l'achèvement du pont de Bordeaux.* (VII, Bull. CCV, n° 3897.)

N° 353. = 12—16 avril 1818. = LOI *qui renouvelle et proroge jusqu'au* 1er *janvier* 1820 *le sursis accordé aux émigrés par les lois des* 5—6 *décembre* 1814 *et* 16—23 *janvier* 1816 (2). (VII, Bull. CCV, n° 3898.)

Le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers pour faire les actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités par l'article 2 de ladite loi du 16 janvier 1816, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1er janvier 1820.

N° 354. = 15—18 avril 1818. = LOI *relative au sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions.* (VII, Bull. CCVI, n° 3936.)

Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois des 2 décembre 1814 et 21 février 1816 et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des chambres qui s'ouvrira en 1819.

---

(1) Cette ordonnance, fondée tout à la fois sur la loi du 10—12 mars 1818, aujourd'hui abrogée, et sur l'organisation de légions départementales qui n'existent plus depuis long-temps, n'offre pas d'intérêt.

(2) Voyez la loi du 5—6 décembre 1814, art. 14, et les notes.

Digitized by Google

N° 355.=15—18 avril 1818.=LOI *qui prononce des peines contre les individus qui se livreraient à la traite des noirs* (1). (VII, Bull. CCVI, n° 3937.)

Art. 1er. Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de *la traite des noirs*, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français (2).

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 11 août 1792, portant abolition des primes pour la traite des noirs, le résumé complet de la législation concernant cette traite; et spécialement la loi du 25—26 avril 1827, dont l'art. 6 abroge la présente, et les notes.

(2) Pour qu'il y ait délit de la traite des noirs, il n'est pas indispensable qu'il y ait eu achat ou vente de nègres; ce délit peut résulter du concours de plusieurs actes préparatoires qui ne sont restés sans effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. Cass., 14 avril 1826, Sir., XXVI, 1, 366; Bull. crim., XXXI, 13.— Et le délit peut résulter de certaines circonstances de l'armement du navire, ou de la réunion à bord de certains objets propres à la traite. Cass., 28 octobre et 17 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 32 et 375; Bull. crim., XXXI, 605 et 648.—Les noirs nés esclaves, déjà implantés et organisés dans une colonie qui admet l'esclavage, sont légalement une propriété des maîtres de l'habitation; le propriétaire de ces noirs, qui les fait transporter dans une autre colonie, où ils seront également esclaves, ne fait en cela rien d'illicite: le vaisseau qui transporte les nègres, le capitaine qui le commande, l'armateur qui le charge et le destine, ne sont point des négriers dans le sens odieux de ce mot; ce n'est pas là proprement faire *la traite des noirs*: il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'on va sur les côtes d'Afrique s'associer aux crimes de ceux qui arrachent les noirs au sol africain, à leur famille, à leur état local, pour les transporter dans un autre climat où ils trouveront l'esclavage qui jusque-là leur fut inconnu. Cass., 26 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 316; Bull. crim., XXXII, 447.

Lorsqu'un navire a été confisqué et vendu, en exécution de la loi du 15 avril 1818, comme ayant été employé à la traite des noirs, il y a présomption légale, résultant de la chose jugée, que ce trafic n'a été entrepris par l'équipage que du consentement des armateurs, tant que, de la part de ceux-ci, il n'y a pas eu accusation de baraterie de la part du capitaine: en un tel cas, les armateurs ne sont pas fondés, pour se soustraire à leurs obligations envers l'équipage, à soutenir que la traite n'a été entreprise avec leur navire qu'à leur insu. Cass., 2 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 275.

La loi du 15 avril 1818, contre la traite des noirs, n'est pas applicable par les tribunaux français, contre les étrangers, à raison de leurs armemens en pays étranger. Arr. du cons., 1er mars 1826, Sir., XXVI, 2, 338.

L'ordonnance du commandant de l'île Bourbon, du 14 octobre 1818, dont l'art. 29 interdit à tout habitant qui rentre dans l'île Bourbon d'y amener des noirs non recensés sous son nom pendant son absence, et qui ajoute ainsi à l'art. 1er de la loi d'avril 1818, ne s'applique qu'aux habitans de la colonie et nullement aux étrangers, armateurs, capitaines ou trafiqueurs. Cass., arrêt précité, 26 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 316; Bull. crim., XXXII, 447.

L'interdiction des fonctions de capitaine de navire doit être prononcée contre tout individu chargé de fait du commandement d'un navire, et qui, en cette qualité, a pris part à la traite des noirs, encore qu'il ne soit pas capitaine reçu: ainsi, l'interdiction doit être prononcée contre celui qui a été chargé du commandement du navire, en remplacement du capitaine décédé pendant le voyage, et qui, en cette qualité, a reçu à son bord partie des noirs achetés. Cass., 15 février 1822, Sir., XXII, 1, 237; Bull. crim., XXVII, 78.

Les dispositions pénales de la loi de 1818 ne s'appliquent qu'à l'armateur et au capitaine: elles ne peuvent être étendues aux marins de l'équipage, notamment pour les priver de leurs gages, loyers ou indemnités de voyage, sous prétexte que toute convention faite entre eux et les armateurs, au sujet de la traite, serait illicite et nulle. Cass., arrêt précité du 2 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 275.

Un tribunal saisi d'une contravention, en matière de traite des noirs, ne peut se dispenser de statuer sur le fait et de prononcer la confiscation du navire sous prétexte que le navire a été vendu en pays étranger, et ne pourrait être réellement atteint par la confiscation: dans tous les cas, si la contravention est reconnue, la confiscation doit être prononcée. Cass., 23 mai 1823, Sir., XXIII, 1, 349; Bull. crim., XXVIII, 199.—Jugé encore que, lorsqu'un navire employé à la traite des noirs n'a pu être saisi, les tribunaux ne peuvent, pour tenir lieu de la peine de confiscation du navire, condamner l'armateur au paiement d'une somme égale à la valeur estimative de ce navire. Cass., 11 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 366; Bull. crim., XXXIII, 246.

Digitized by Google

2. Ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes, et jugées par eux (1).

N° 356. = 15 avril—5 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui autorise les courtiers de marchandises créés près la bourse de Niort à cumuler le courtage des changes, et à prendre le titre d'agens de change courtiers de marchandises.* (VII, Bull. CCVIII, n° 4034.)

N° 357. = 16 avril 1818. = ORDONNANCE *du roi portant création d'une place d'agent de change à Calais* (2).

N° 358. = 21—23 avril 1818. = LOI *sur les douanes* (3). (VII, Bull. CCVII, n° 3958.)

TITRE Ier. — Tarif (4).

Art. 1er. Les droits d'entrée seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Bois de fustet.....	Les droits des bois de teinture non dénommés.
Bonneterie de fleuret.....	6 f. 00 c. par kil.

---

(1) Cette disposition ne fixe que la compétence et la juridiction; elle laisse les moyens de preuve dans le cercle et les principes du droit commun : en conséquence, les peines portées par la loi du 15 avril 1818 sont applicables, encore qu'il n'y ait pas eu de saisie des noirs lors de leur introduction, et que le fait de l'introduction n'ait pas été constaté par un procès-verbal, comme il est exigé en matière de douanes par la loi du 6—22 août 1791. Cass., 12 octobre 1821, SIR., XXII, 1, 71; Bull. crim., XXVI, 458.

Les contraventions, en matière de traite des noirs, quoique soumises à la juridiction des tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes, ne peuvent néanmoins être portées, en aucun cas, devant les juges de paix : les tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour en connaître. Cass., 29 mars 1822, SIR., XXII, 1, 227; Bull. crim., XXVII, 141.

La commission spéciale établie à la Martinique pour la répression de la traite des noirs peut connaître, comme étant connexe à ce délit, de la contravention résultant de ce que le commandement du navire destiné à la traite a été confié par l'armateur à un marin non reçu capitaine : toutefois, elle ne peut connaître de cette contravention que comme tribunal d'appel, et après que le prévenu a subi à cet égard le premier degré de juridiction. Cass., arrêt précité du 11 avril 1828, SIR., XXVIII, 1, 366; Bull. crim., XXXIII, 246.

Aujourd'hui, les cours d'assises connaissent du fait de traite des noirs qui n'est plus un délit, mais un crime.

L'armateur d'un navire, poursuivi pour délit de traite des noirs, est légalement représenté dans a défense par le capitaine du navire. Arrêt précité du 11 avril 1828.

(2) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée dans celle du 4—14 mars 1819.

(3) Voyez le décret fondamental du 6 août (22 juillet et)—22 août 1791; la loi du 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803); celle du 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804); celle du 30 avril 1806; celle du 17—19 décembre 1814; celle du 28 avril—4 mai 1816, et celle du 27—29 mars 1817, et les notes qui accompagnent chacun de ces actes.

Voyez aussi l'ordonnance du 22—29 juillet 1818, concernant les droits à percevoir sur les soies grèges et moulinées importées en France; celle du 22 juillet—7 août même année, qui proroge le délai fixé par l'art. 41 de la présente loi, relatif à la marque de fabrique à apposer aux tissus français; celle du 10—18 mars 1819, portant permission d'exporter les bestiaux et les viandes fraîches et salées; la loi du 26 mai—7 juin 1819, concernant le transit des denrées coloniales par les départemens du Rhin; l'art. 1er de la loi de finances du 17—17 juillet 1819, qui maintient la perception des droits de douanes; l'ordonnance du 11—15 août suivant, qui modifie le tarif; celles des 8—17 septembre et 10—22 novembre 1819, concernant l'exportation des charbons et perches provenant des forêts des Ardennes; celle du 29 septembre—6 octobre même année, relative aux droits d'importation des tissus de bourre de soie, façon cachemire; et celle du 15—26 avril 1820, concernant les droits d'entrée sur la réglisse.

Voyez enfin la loi du 7—9 juin 1820, sur les douanes, et les notes.

(4) Ce tarif a été successivement modifié par plusieurs lois et ordonnances, et en dernier lieu par les lois de douanes des 2—16 et 5—16 juillet 1836.

Digitized by Google

Coton longue soie			Le droit de 40 f. imposé sur ceux des pays hors d'Europe est réduit à 30 f. pour ce qui viendra de l'Inde par navires français.
Cuivre et laiton	coulés en masses brutes	pures	Droits actuels.
		alliées de zinc	10 f. 00 c. par 100 kil.
	coulés en plaques ou barres		Moitié du droit des cuivres laminés.
	laminés ou battus		Droits actuels.
	filés		100 f. 00 c. par 100 kil.
	Les fils noirs pour épingles, ainsi que les planches à l'égard desquelles la loi du 27 mars 1817 a fait une exception, ne paieront, jusqu'au 1er janvier 1821, que la moitié des droits ci-dessus, sauf à justifier de la destination pour la fabrique.		
Ecorces de pin moulue			1 00 par 100 kil.
Extrait de viande, en pains			1 00 par kil.
Pompes à vapeur (attirail complet). Sauf les droits acquis en vertu des lois relatives aux brevets d'invention et d'importation.			15 p. 0/0 sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques. Ce droit sera, pendant trois années consécutives, à partir de 1819, augmenté de 5 p. 0/0, et restera fixé à 30 p. 0/0 de la valeur. Les parties détachées ne seront admises que sur les demandes du ministre de l'intérieur.
Minium			24 f. 00 c. par 100 kil.
Poivre et piment	par navires français	des colonies françaises	60 00 par 100 kil.
		de l'Inde	85 00 par 100 kil.
		des autres pays hors d'Europe	95 00 par 100 kil.
		des entrepôts	100 00 par 100 kil.
	par navires étrangers		105 00 par 100 kil.

La réduction du droit sur les poivres et pimens n'aura lieu que trois mois après la publication de la présente loi.

Muscades longues en coque			Moitié du droit des muscades rondes.
Munitions de guerre (1)			Prohibées.
Bouches à feu			Prohibées.
Scies et lames de scie non dentelées	de 97 centimètres de longueur et au dessus		Comme outils de pur fer.
	de 54 à 97 centimètres de longueur		Comme outils de fer rechargé d'acier.
	au dessous de 54 centimètres de longueur		Comme outils de pur acier.
Limes, ou râpes empaillées, de une à six au paquet			70 f. 00 c. par 100 kil.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte			Le double des coquilles de nacre.

(1) Ce qui s'entend, quant à la présente, des matières ou objets qui se consomment subitement, comme la poudre à tirer les balles, les projectiles, les gargousses, la mitraille, etc. (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

Nattes ou tresses fines en paille, etc.		3 p. 0/0 de la valeur en outre du droit au poids.	
Noir minéral naturel (de Grant)		10 f. 00 c.	par 100 kil.
Monnaies, ayant cours légal	de billon	1 00	
	de cuivre	0 20	
Monnaies, de cuivre et de billon hors de cours		Comme mitraille.	
Peignes à tisser, et les broches propres à les faire		15 p. 0/0 sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques.	
Débris d'ouvrages en fonte (têts et blocaille)		Mêmes droits que la fonte en gueuses, sans distinction de poids, sur ce qui s'importera, à la demande du ministre de l'intérieur, pour les forges situées dans la rayon frontière.	
Caractères d'imprimerie neufs	français	200 f. 00 c.	par 100 kil.
	allemands	50 00	
	autres	100 00	
Carton lustré pour presser les draps		80 00	
Colles fortes		35 00	
Cordages de jonc, de tilleul, sparte et herbes autres que de chanvre		2 00	
Encre	à dessiner, en tablettes	1 00	par kil.
	liquide, à écrire ou à imprimer	60 00	
Papier	colorié, en mains ou rames, pour reliure	90 00	par 100 kil.
	peint, en rouleaux, pour tentures	125 00	
	de soie	400 00	
Soies et bourres de soie écrues de toute sorte, jusqu'au 1er août 1818		1 00	
Après cette époque, le tarif antérieur à l'ordonnance du 10 septembre 1817 sera remis en vigueur.			
Liége ouvré		54 00	par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au dessus	écrue, sans apprêt	85 00	
	écrue, apprêtée	110 00	
	blanche	200 00	
	teinte	155 00	
	imprimée	230 00	
Toile cirée		Le double des autres toiles apprêtées.	
Toile à matelas		100 f. 00 c. par 100 k.	
Avirons de navire	bruts, par navires français	0 04	par mètre de longueur.
	bruts, par navires étrangers	0 05	
	façonnés, par navires français	0 05	
	façonnés, par navires étrangers	0 06	
Houille importée par la Meuse		0 10	par 100 kil.
Racine de réglisse		15 00	
Sucre de l'Ile de Bourbon		40 00	

2. Les droits de sortie seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Boyaux frais ou salés	5 f. 00 c. par 100 kil.
Soudes	0 10 par 100 kil.
Navires marchands, à toute destination	2 f. par tonn. de mer.
Agrès et apparaux de navires, non spécialement taxés	5 p. 0/0 de la valeur.
Ardoises pour toiture, ayant moins de 130 millimètres de largeur, sortant par terre	Moitié du droit fixé pour les grandes.

Digitized by Google

Chardons cardières.	jusqu'au 1er novembre 1818	30 f. 00 c.	par 100 kil.
	après cette époque	15 00	
Résine épurée, *dite* térébenthine et galipot		1 00	
Peaux préparées et ouvrées, de toute sorte (sauf celles en poil)		2 00	
Cardes à carder et peignes à tisser		1/4 p. 0/0 de la valeur.	
Futailles	montées	0 f. 50 c. par hectolitre de contenance.	
	démontées, et merrains autres que de chêne	10 p. 0/0 de la valeur.	
Kermès animal		2 f. 00 c. par kil.	
Tabac en feuilles		1 00	par 100 kil.
Vins exportés par Bayonne		1 00	par hectolitre
Porcs au dessous de six mois		1 00	par tête.

3. Le tarif des douanes subira, quant à la Corse, les modifications suivantes.

4. Les objets de consommation ci-après, importés dans l'île par quelque bureau que ce soit, ne paieront que, savoir :

Bœufs et taureaux		1 f. 00 c.	par tête.
Vaches, génisses et bouvillons		0 30	
Chèvres, veaux et porcs		0 15	
Pâtes d'Italie		10 00	par 100 kil.
Légumes secs		0 10	
Riz		1 00	
Poissons	de pêche étrangère	15 00	
	marinés, etc	50 00	
Fromages	de Sardaigne	5 00	
	autres	10 00	
Minérais de fer		0 05	
Tissus de fleuret, sans exception		1 00	par kil.

5. Les réductions suivantes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Bonifacio, Ajaccio, île Rousse, Bastia ou Calvi; savoir :

Viandes de porc salées	10 f. 00 c.	par 100 kil.
Tissus de lin et de chanvre	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris dans ce titre.	
Sucre et autres denrées coloniales de consommation	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris sous ces deux dénominations.	
Tabac en feuilles	60 f. 00 c.	par 100 kil.
Tabac fabriqué	100 00	

6. Pour toutes les autres marchandises taxées au poids, quel que soit le point d'importation, on réduira à moitié la portion du droit qui excède cinq francs par cent kilogrammes.

7. La surtaxe de navigation sera proportionnellement réduite pour les droits ainsi modifiés.

8. Dans l'application des règles ci-dessus, on ramènera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas cinq, soit en forçant les autres.

9. Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sauf les exceptions ci-après :

		f. c.	
Bois à brûler	bûches	0 10	par stère.
	fagots	0 40	par 100 en nombre

Digitized by Google

Bois de construction	brut		0 f. 50 c.	par stère.
	scié.	de plus de 8 cent. d'épaisseur	0 25	par stère.
		de 8 ou moins	2 50	par 100 mètres de longueur.
Châtaignes (sauf les prohibitions temporaires)			0 25	par 100 kil.
Feuilles de myrte			0 50	par 100 kil.

10. Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après; savoir : — 1° Toutes les productions du sol de la Corse, autres que les huiles, expédiées de l'île pour France, avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exemptes de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde. — 2° Les huiles de la Corse seront reçues, dans les ports de la Méditerranée, en exemption des droits de quinze ou vingt-cinq francs, lorsqu'elles auront acquitté, à la sortie de l'île, le droit de cinq francs par cent kilogrammes. — 3° Toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse en France acquitteront, à leur entrée, les droits du tarif général, comme venant de l'étranger.

11. Les produits des fabriques de France pourront arriver en Corse en exemption de tous droits, sauf à payer ensuite les droits de sortie du tarif général, s'ils passent définitivement à l'étranger.

12. La taxe du sel continuera à être perçue en Corse, à raison de sept centimes et demi par kilogramme.

TITRE II. — Primes de sortie.

13. La prime accordée par la loi du 28 avril 1816 pour la sortie des tissus de pur coton, sera étendue aux cotons filés, dans les proportions ci-après :

Pour les cotons portant 46,000 mètres au kilogramme, ou moins	Ecru		23 f. 00 c.	par 100 kilog.
	Blanchi		24 50	par 100 kilog.
	Teint.	en bleu	26 50	par 100 kilog.
		en rouge	28 75	par 100 kilog.
Pour ceux au dessus de cette portée	Ecru		50 00	par 100 kilog.
	Blanchi		50 00	par 100 kilog.
	Teint.	en bleu	57 50	par 100 kilog.
		en rouge	62 50	par 100 kilog.

14. L'obtention de cette prime sera subordonnée aux formalités prescrites par l'ordonnance du 2 janvier 1817.

15. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11) pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger, est rétablie. — Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de cinquante-huit kilogrammes d'huile et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron par cent kilogrammes de savon.

16. Pour obtenir la prime, on devra produire l'acquit des droits qui auront été payés pour l'entrée des matières, et l'expédition de sortie, revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux de douanes déjà désignés pour la sortie des autres fabrications admises à des primes.

17. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime.—Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, seront punies

Digitized by Google

d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime sera refusée pour le tout (1).

TITRE III. — Commerce français dans l'Inde (2).

18. Les expéditions de navires français faites directement pour les comptoirs et établissemens français dans l'Inde, donneront droit aux priviléges ci-après :

19. Les marchandises françaises dont la sortie n'est pas défendue, seront expédiées en franchise de droits pour cette destination. — Les ministres de la guerre et de la marine pourront, en outre, autoriser la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes. — La destination des marchandises ou munitions ainsi expédiées sera assurée conformément à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1791. — Les marchandises étrangères tirées de l'entrepôt réel pourront également être expédiées, en exemption de tous droits, pour lesdits établissemens.

20. Les marchandises apportées en retour par les mêmes navires ne seront passibles que des droits ci-après; savoir :

Pour le sucre	blanc	65 f.	00 c.	par 100 kil.
	autre que blanc	55	00	
Pour le café		78	00	
Pour la cannelle	fine	4	70	par kil.
	commune	1	60	
Pour le girofle	clous	2	80	
	griffes	0	70	
Pour le poivre et le piment		78	00	par 100 kil.
Pour les muscades et macis		8	90	par kil.
Pour le thé		2	25	
Pour les gommes résineuses et résines gommeuses à dénommer		70	00	par 100 kil.
Pour les dents d'éléphant	entières	80	00	
	sciées	170	00	
Pour le coton en laine	longue soie	25	00	
	courte soie	10	00	
Pour les bois d'ébénisterie non dénommés		15	00	
Pour l'étain brut		4	00	
Pour l'indigo		1	35	par kil.
Pour le riz		0	50	par 100 kil.
Pour les joncs à cannes		185	00	
Pour la laque naturelle		70	00	
Pour le nankin		6	00	par kil.

Toutes autres marchandises et denrées de même provenance paieront les droits fixés par le tarif général pour ce qui est apporté par navires français des pays hors d'Europe.

(1) L'indication inexacte, dans une déclaration faite à la douane, de la valeur des marchandises exportées avec prime, n'entraîne pas contre l'expéditeur la peine de l'amende et la déchéance de la prime, s'il est reconnu qu'il a agi de bonne foi : le fait matériel d'une déclaration inexacte, sans intention de fraude ou de surprise, ne constitue pas la contravention punie par la loi. Cass., 15 avril 1829, SIR., XXXIV, 1, 723. — Dans ce cas, on ne peut prétendre que l'estimation des experts, inférieure à la déclaration, a du moins, à l'égard de la prime, le caractère et les effets d'une décision administrative à laquelle le juge ne peut porter aucune atteinte, et que, par suite, la déchéance de la prime est définitivement encourue par le seul fait de cette estimation. Cass., 31 décembre 1833, SIR., XXXIV, 1, 723.

(2) Voyez, dans le § 5 de la première partie, et dans le § 6 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation concernant le commerce de la France avec ses colonies en général, et avec ses colonies de l'Inde en culier.

Digitized by Google

21. Pour jouir de ces immunités, il faudra,—1° Effectuer les expéditions et les retours par les ports du royaume qui ont un entrepôt réel, ou par le port de Toulon;—2° Justifier que les navires ont été francisés et armés dans les ports du royaume; — 3° Produire des manifestes de chargement, visés par les autorités françaises.

22. Il n'est fait aucune exception aux prohibitions générales en faveur des tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde.

23. La faculté d'entreposer les espèces de toile destinées au commerce du Sénégal, est maintenue.

24. Les acquits-à-caution par lesquels on assurera la destination des marchandises et denrées expédiées en franchise pour l'Inde, devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois. — Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garans de la fidélité des certificats de décharge, six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits-à-caution émanent.

25. Les produits de l'île Bourbon, autres que ceux pour lesquels le tarif établit spécialement un privilége colonial, seront assimilés à ceux des établissemens français dans l'Inde. — Il en sera de même de ceux des produits déclarés comme provenant du cru de ladite île, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés du certificat d'origine prescrit par l'article 17 de la loi du 6 juillet 1791.

26. Sont déclarées communes aux expéditions pour cette île, les dispositions de l'article 24.

27. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1791 non rappelées dans les neuf articles précédens sont annulées.

TITRE IV. — Entrepôts.

28. Les ports de Paimbœuf et de Fécamp jouiront de l'entrepôt réel et général des sels, sous les formes prescrites par les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806.

29. Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 19 octobre 1791, dans les ports désignés par ladite loi et dans celui de Dunkerque.

TITRE V. — Transit.

30. Pourront transiter, aux conditions établies par la loi du 17 décembre 1814, et en entrant par Lille, Valenciennes, Thionville, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, Les Rousses, Châtillon, le Pont-de-Beauvoisin, Béhobie, Ainhoa et Perpignan par Perthus, et ressortant par l'un desdits bureaux, ou un port d'entrepôt réel, les objets non prohibés que le tarif officiel du 26 août 1817 comprend sous les dénominations ci-après; savoir : — Armes, autres que celles de calibre; bimbeloterie, bois et écorces ouvrés, cire ouvrée, cordages, cuivre non ouvré, feutrés, chanvre et lin, fil autre que de coton, horlogerie (fournitures d'), instrumens, joncs, mercerie, meubles, parapluies, pierres, plumes, poils non filés, peignes et billes de billard; tissus de chanvre, de lin, de soie et de fleuret, sauf les articles prohibés; vannerie, miroirs, verres à lunettes, vitrifications opaques. — Ces objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excèdera pas les mesures que le gouvernement aura déterminées.

31. Ces caisses seront, après une exacte vérification, assujéties à un double plombage : le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de ma-

Digitized by Google

nière à ce que la corde en traverse les angles ; le second pardessus l'emballage, à la manière accoutumée.

32. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée.

33. Il n'y aura, pour les marchandises de transit dénommées en la présente, d'entrepôt, ni à l'arrivée, ni au départ.

TITRE VI. — Répression de la contrebande.

34. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes, ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à vingt francs par cent kilogrammes et au dessus, donnera lieu, contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre ses porteurs, agens et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816 (1).

35. Les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane. Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2.

36. Les maîtres ou capitaines des bâtimens de mer au dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de cinq cents francs, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix.

37. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales par l'article 48 du titre V, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par l'article 51, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre ou sur les côtes maritimes. — Les procureurs du roi près lesdits tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour exercer d'office les poursuites prescrites par l'article 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'article 53.

38. Les articles du titre V, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les quatre articles précédens, sont abrogés ; toutes autres

---

(1) Voyez ces articles, et les notes.

Lorsqu'un bâtiment a effectué sur la côte un versement de marchandises prohibées, il y a lieu de prononcer la confiscation de ces marchandises et celle du bâtiment et des marchandises sur son bord, nonobstant la nullité pour vice de forme du procès-verbal de saisie. Cass., 2 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 216 ; Bull. crim., XXIX, 541.

Voyez, sur la validité des procès-verbaux de saisie, plusieurs décisions analogues en note de l'art. 23 du tit. X du décret du 6—22 août 1791.

Un tribunal, ayant à statuer sur l'introduction faite par un Espagnol de marchandises prohibées en France, peut, sans excès de pouvoir, renvoyer le prévenu devant les juges de son pays, avec le procès-verbal constatant le délit, et le ballot de marchandises saisies, conformément à l'art. 6 de la convention conclue entre la France et l'Espagne, le 24 décembre 1786. Cass., 2 décembre 1824, Journ. du pal., année 1825, tom. II, p. 406 ; Bull. crim., XXIX, 549.

Digitized by Google

lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la loi du 9 floréal an 7, demeurent en vigueur.

39. Les peines prononcées par l'article 6 de la loi du 13 floréal an 11 contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande.

40. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service. — Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas, dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon frontière, seront poursuivis par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal.

41. La marque de fabrique prescrite par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à ladite loi et qui n'ont point la marque voulue, de la manière suivante : — Tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français dépourvus de marque de fabrique, devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente, — 1° Apposer sur l'extrémité de chaque pièce ou coupon de tissus, un numéro d'ordre suivi, et la marque distinctive qu'il aura adoptée pour indiquer l'origine française; — 2° Reprendre et décrire sur son registre-journal toutes les pièces ou coupons ainsi marqués par lui à l'extraordinaire, faisant mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui sera par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé. — Pour ceux qui n'ont point de registre-journal, il y sera suppléé par un inventaire sur feuilles volantes, rédigé dans la même forme que ci-dessus, et contenant les mêmes indications; lequel inventaire, également arrêté, daté et signé par le détenteur des tissus, sera par lui présenté, dans les quinze jours de sa date, à l'enregistrement, et conservé pour être produit au besoin. Ledit enregistrement aura lieu sans frais.

42. Après l'expiration du délai fixé par l'article ci-dessus, toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et lors même que le jury auquel elle sera soumise, selon l'article 63 de ladite loi, la déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de six pour cent de sa valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury.

43. Si des tissus saisis faute de marque sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au dessous de cinq cents francs (1).

44. Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont re-

(1) En matière de douanes, celui chez qui sont trouvés des objets prohibés, est présumé de droit auteur de la contravention. Cass., 14 septembre 1821, SIR., XXII, 1, 26; Bull. crim., XXVI, 419.

Bien que les juges du fond, appréciant les circonstances de la cause, aient décidé en fait que celui chez qui ont été trouvés des objets prohibés, n'est pas l'auteur de la contravention, la cour de cassation peut casser, si les preuves de non-contravention ne lui paraissent pas suffisantes pour détruire la présomption de culpabilité. Même arrêt.

Voyez, sur les peines applicables au transport de la contrebande et sur la responsabilité des voituriers, les arrêts cités dans les notes qui accompagnent l'art. 1er du tit. V du décret précité du 6—22 août 1791.

Digitized by Google

connus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal.

45. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus recevra, des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts,— 1° Une indemnité de six pour cent de leur valeur arbitrée par le jury; — 2° Une seconde indemnité de un pour cent par mois de ladite valeur, pour tout le temps que la marchandise aura été retenue sous le séquestre, si l'offre de main-levée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois.

46. Les dispositions des articles composant le présent titre sont communes aux cotons filés. La marque voulue par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à leur égard, par un mode de dévidage et d'enveloppe qu'une ordonnance du roi déterminera.

47. Les dispositions du titre VI, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816, non contraires au présent titre, sont maintenues.

TITRE VII. — Dispositions réglementaires.

48. Les bureaux de Wissembourg, Méan, Cannes, Aigues-Mortes, Bourg-Madame, Charente et Saint-Martin de l'île de Ré, seront ouverts à l'importation des marchandises tarifées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

49. Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises.

50. La cochenille pourra s'importer par Bourg-Madame, Perthus, Béhobie et Ainhoa. — La désignation du cap Finistère est substituée à la désignation du cap Ortégal, quant à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

51. Les marchandises avariées par suite d'événemens de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résultera d'une vente publique.

52. Cette vente aura lieu par courtiers de commerce ou autres officiers publics, et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne pourra être fait aucune opération ni passé aucun acte.

53. L'administration des douanes pourra, dans les vingt-quatre heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant cinq pour cent au dernier enchérisseur.

54. Les marchandises avariées qu'il ne conviendrait pas aux consignataires de faire vendre aux conditions ci-dessus, pourront être réexportées, lors même qu'elles auraient été déclarées pour la consommation, nonobstant les dispositions de loi à ce contraires.

55. Les déclarans conserveront la faculté de séparer, dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend, les colis qu'ils veulent réexporter, vendre à l'enchère ou soumettre au triage, ainsi qu'il va être dit, des colis qui sont en état de supporter l'application pure et simple du tarif. —Si, dans un même colis, l'on peut séparer les parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la douane (dans le cas où le négociant ne consentirait pas à la vente publique) en permettra le triage, pour n'assujétir que ces dernières au droit intégral; le reste sera détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

Digitized by Google

56. Les procès-verbaux de vente ou destruction dressés en vertu de la présente, ne seront assujétis qu'au droit fixe de un franc pour leur enregistrement.

57. Aucunes denrées comestibles ou substances médicinales pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits par suite d'avarie, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé.

58. Nulle réduction de droits ne peut être accordée, à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

59. Au moyen des huit articles qui précèdent, la troisième section du titre VIII de la loi du 8 floréal an 11 est annulée.

60. Les navires français armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises pourront, indépendamment des marchandises qu'ils chargeront à destination de ces colonies, sous les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1791, exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouveront sur leur route ou au-delà de la colonie où ils doivent se rendre, toutes les marchandises dont la sortie ne sera pas prohibée. Toutefois, lesdits navires resteront assujétis, pour leur retour, aux conditions prescrites par les articles 2 et 18 de la loi du 17 juillet 1791.

61. La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs : mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit-à-caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présens à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger ; le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.—L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables.

62. Les permis délivrés en vertu de l'article précédent dans les ports de Rouen, Nantes et Bordeaux, suivront les marchandises sur le cours des rivières affluant à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour en faire constater le départ.

63. Tout acquit-à-caution délivré en vertu d'autorisation du ministre de l'intérieur, pour transporter d'un port de France à un autre port de France, ou des colonies françaises, des grains, farines, légumes secs, marrons, châtaignes, pommes de terre, pain et biscuit de mer, garantira l'arrivée de ces subsistances à leur destination, à peine d'en payer la valeur, et de plus une amende de vingt-quatre francs par cent kilogrammes de farine, pain ou biscuit, et de vingt francs par cent kilogrammes de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées.

64. Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe de un franc.

65. Les agens des douanes de tout grade prêteront le serment voulu par l'article 12 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent.—L'acte de ce serment sera enregistré dans les cinq jours. — Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice.

Digitized by Google

— Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction.

N° 359. — 22 avril—5 mai 1818. — ORDONNANCE *du roi portant que les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12* (1). (VII, Bull. CCVIII, n° 4037.)

Louis,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, relatif à un arrêté pris par le conseil permanent de révision de la dix-huitième division militaire, le 21 octobre 1816, lequel arrêté porte qu'il y a lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 septembre 1807, attendu le dissentiment existant entre les premier et deuxième conseils de guerre permanens de la dix-huitième division militaire, d'une part, et le conseil de révision de la même division, d'autre part, sur la question de savoir si les déserteurs peuvent être admis à jouir des jours de repentir accordés par l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), 1° lorsqu'ils ne sont pas revenus volontairement à leurs drapeaux; 2° lorsque leur désertion a été accompagnée de circonstances qui constituent par elles-mêmes un crime ou délit prévu par les lois; — Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties et à l'occasion du même fait; — 1° Le jugement du conseil de guerre de la dix-huitième division militaire, en date du 30 septembre 1816, qui condamne les nommés *Caupain*, *Grandjean* et *Sivié*, chasseurs à cheval au régiment de la Charente, à la peine de mort, comme coupables de désertion à l'intérieur avec armes et bagages, emportant même les armes et bagages de leurs camarades, emmenant des chevaux de leurs officiers, et, en outre, *Caupain* et *Grandjean* comme chefs ou instigateurs de complot de désertion; lequel jugement est motivé sur l'article 67, titre IX dudit arrêté du 19 vendémiaire an 12, et sur l'avis du conseil d'état du 22 ventose suivant, dont les dispositions y sont transcrites; — 2° Le jugement du conseil permanent de révision de la dix-huitième division militaire, en date du 7 octobre de la même année, qui, après avoir décidé qu'il y avait lieu de faire jouir *Sivié* des jours de repentir accordés par l'article 74 de l'arrêté ci-dessus, mais que la peine a été bien appliquée quant aux nommés *Caupain* et *Grandjean*, qui ont été jugés chefs ou instigateurs de complot de désertion, a néanmoins annulé le jugement dans l'intérêt des trois condamnés, et les a renvoyés, pour être jugés de nouveau, devant le deuxième conseil de guerre de la même division; — 3° Le jugement de ce dernier conseil de guerre, rendu le 15 du même mois, qui a prononcé de la même manière et d'après les mêmes motifs que le jugement du 30 septembre précédent; — Vu le référé du conseil de révision, porté par son arrêté susmentionné; — Vu enfin l'article 26 du titre II du Code militaire du 19 octobre 1791, — Les articles 23, 74 et 86 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), et le décret du 30 novembre 1811; — Considérant que, si le Code militaire de 1791 n'admettait les déserteurs, en temps de paix, à profiter des jours qu'il accordait au repentir, que lorsque, avant l'expiration de ce délai de grace, ils étaient revenus à leurs dra-

---

(1) Voyez, sur la désertion, la loi du 24 brumaire an 6 (14 novembre 1797), et les notes qui résument la législation et la jurisprudence de la matiere.

Voyez spécialement l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), et les notes.

Digitized by Google

peaux, ou qu'ils prouvaient, par une déclaration authentique, leur intention d'y revenir, l'article 23 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 n'enjoint de porter plainte du crime de désertion que dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre IX dudit arrêté, le sous-officier ou soldat devra être réputé déserteur; — Que l'article 74 au titre IX fixe, dans les divers cas qu'il spécifie, les délais de repentir après l'expiration desquels sera réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné ou n'aura pas rejoint son corps; — Que l'article 86 abroge toutes dispositions contraires audit arrêté; — Que le décret du 30 novembre 1811 porte que tout sous-officier ou soldat accusé de désertion, qui sera arrêté ou se présentera après l'expiration du délai accordé au repentir par l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, sera conduit à son corps pour y être jugé contradictoirement; — Qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions nouvelles, que l'article 26 du titre II du Code militaire de 1791 a été abrogé depuis la promulgation de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et que les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être ni réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés pour crime de désertion, avant l'expiration du délai de repentir, dans le cas même où ils seraient arrêtés pendant ce délai; — Considérant que l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 a spécialement énoncé les circonstances qui doivent faire ranger les déserteurs dans l'une ou l'autre des classes qu'il détermine; que toute autre circonstance, tout autre fait, qui auraient accompagné la désertion, peuvent bien donner lieu à des poursuites particulières, s'ils présentent le caractère d'un crime ou d'un délit prévu par les lois, mais qu'ils ne sont point un motif de restreindre le délai accordé au repentir pour chaque classe de déserteurs, ou de les empêcher d'en jouir; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, soit qu'ils se présentent volontairement ou qu'ils soient arrêtés avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803).

2. Ils doivent jouir de ce délai conformément à l'article 74 dudit arrêté, et nonobstant les faits ou les circonstances non prévus par cet article et qui auraient accompagné leur désertion, sauf les poursuites relatives à ces faits, dans le cas où ils seraient qualifiés de crimes ou de délits par les lois militaires ou ordinaires.

N° 360. = 22 avril—5 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Bordeaux sous le titre de* Compagnie du pont de Bordeaux. (VII, Bull. CCVIII, n° 4038.)

N° 361. = 22 avril—8 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui approuve, sauf quelques restrictions, la société anonyme provisoirement constituée sous le titre de* Compagnie commerciale d'assurances (1). (VII, Bull. CCIX, n° 4066.)

Louis, ... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu un acte de société anonyme, souscrit par cent trente négocians et capitalistes établis à Paris, et passé devant *Boileau*, notaire, les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 février dernier, lequel contient

(1) Voyez l'ordonnance du 29 février—28 mars 1820, qui approuve les changemens faits aux statuts de cette compagnie.

Digitized by Google

les statuts de cette société constituée provisoirement sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, à l'effet d'assurer les risques de mer à l'exclusion des risques de guerre, ceux de la navigation intérieure par lacs, canaux et rivières, ceux de la baraterie du patron et de la piraterie, les risques des transports par terre, par voitures, diligences et courriers, enfin les risques d'incendie pour la ville de Paris seulement;—Vu un second acte portant réglement d'administration pour ladite société, acte passé les mêmes jours devant le même notaire et revêtu des mêmes signatures;—Vu la demande formée au nom desdits actionnaires pour obtenir notre autorisation, —L'avis favorable du ministre d'état préfet de police,—Les divers articles du Code de commerce qui sont relatifs aux sociétés anonymes;—Considérant que les statuts présentés ne renferment aucune disposition concernant les assurances pour risques d'incendie;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme provisoirement constituée sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, est et demeure autorisée, conformément aux actes passés les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 février, sans néanmoins comprendre dans l'autorisation les assurances contre les incendies, sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement.

2. Lesdits actes demeureront ci-annexés, et seront publiés et affichés.

N° 362. = 22 avril—8 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurances générales (1). (VII, Bull. CCIX, n° 4067.)

Louis..., —Vu un acte de société anonyme, souscrit le 16 avril 1818, passé pardevant *Foucher*, notaire à Paris, et son confrère;—Vu l'article 1er dudit acte, par lequel il est déclaré que ladite société anonyme se forme sous le nom de *Compagnie d'assurances générales*, ayant son domicile à Paris;—Vu l'avis de notre ministre d'état préfet de police, en date du 13 février 1818;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous le nom de *Compagnie d'assurances générales*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 16 avril 1818, pardevant *Foucher* et son confrère, notaires à Paris, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Conformément aux susdits statuts, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, les assurances que la compagnie pourra entreprendre seront celles, 1° des risques maritimes, y compris ceux de guerre assurés en temps de guerre, et à l'exclusion de ceux de guerre survenante; 2° les risques de navigation intérieure par rivières et canaux, et ceux de transports de terre.

N° 363.=23 avril—5 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Paris.* (VII, Bull. CCVIII, n° 4039.)

Louis...., —Voulant maintenir une exacte discipline parmi les avoués

---

(1) Voyez l'ordonnance du 2—22 septembre 1818, portant autorisation définitive de cette compagnie.

Digitized by Google

près la cour royale de Paris, et considérant qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but est de ne laisser admettre dans la chambre qui surveille leur corps que des hommes qu'une longue expérience a rendus propres à diriger leurs jeunes confrères; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Paris, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

N° 364. — 26 avril 1818. — ORDONNANCE *du roi sur l'organisation administrative de l'île Bourbon* (1). (Publiée par Isambert.)

Louis...., — Vu les ordonnances par nous rendues relativement à notre colonie de Bourbon, les 13 novembre et 4 décembre 1816, touchant l'organisation et la composition des tribunaux; — Le 13 novembre 1816, pour la création d'un comité consultatif d'agriculture et de commerce; — Le 25 décembre, même année, sur l'organisation municipale, et le 11 mars 1818, pour concentrer dans les mains d'un chef unique, sous le titre de commandant et administrateur pour le roi, le gouvernement et l'administration générale de ladite île; — Voulant pourvoir aux rapports de ces diverses autorités entre elles, et régler définitivement l'exercice de leurs fonctions, — Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le commandant de marine, qui sera chargé dans la colonie du service administratif, remplira au tribunal terrier, et au conseil de révision des jugemens de première instance rendus en matière de contravention aux lois et réglemens limitatifs du commerce étranger, les fonctions qui étaient attribuées au commissaire général de la marine ordonnateur par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1816, concernant l'organisation judiciaire de Bourbon.

2. Quant au recours en grace, à la suite des jugemens criminels, qui est prévu par l'article 6 de ladite ordonnance du 13 novembre 1816, il y sera statué à la majorité des voix, dans un conseil spécial, composé du commandant et administrateur pour le roi qui le présidera, du président qui aura prononcé le jugement donnant lieu au recours, de l'officier d'état-major le plus élevé en grade, et du procureur général. — En cas de partage, la voix du commandant et administrateur pour le roi sera prépondérante.

3. Le commissaire de marine, chargé du détail du service administratif à Bourbon, remplira, auprès du comité consultatif d'agriculture et du commerce, les fonctions qui étaient attribuées au commissaire général de la marine ordonnateur, par l'article 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1816, concernant l'établissement dudit comité.

4. Seront exercées, par le commandant et administrateur pour le roi, toutes les autres fonctions et attributions qui, d'après les quatre ordonnances des 13 novembre, 4 et 25 décembre 1816, et 11 mars 1818, concernant l'organisation municipale et le comité d'agriculture et de commerce, appartenaient, soit en commun, soit en particulier, au commandant pour le roi et au commissaire général de la marine ordonnateur.

---

(1) Voyez, dans le § 4 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation concernant l'organisation administrative et judiciaire de l'île Bourbon.

Voyez surtout l'ordonnance générale du 21 août—10 novembre 1825, et celle modificative du 22 août—4 octobre 1833, sur le gouvernement de la colonie.

Digitized by Google

N° 365. = 6—8 mai 1818. = LOI *relative à divers moyens de libération de la France envers les puissances alliées et leurs sujets* (1). (VII, Bull. CCIX, n° 4065.)

Art. 1er. A l'effet de pourvoir à l'exécution pleine et entière des dispositions du traité du 30 mai 1814 et des conventions du 20 novembre 1815, en ce qui concerne le paiement des dettes contractées par la France antérieurement à cette époque, hors de son territoire actuel, il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente perpétuelle de seize millions quarante mille francs, au capital de trois cent vingt millions huit cent mille francs.

2. Le budget de la dette consolidée, pour 1818, sera augmenté de la somme de huit millions vingt mille francs, pour le paiement du premier semestre, échéant au 22 septembre prochain, des seize millions quarante mille francs de rentes créées par la présente loi.—La recette du même budget sera augmentée d'une somme égale, au moyen d'une addition de six cent mille francs de rentes au crédit de seize millions, jusqu'à concurrence duquel le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts pour le service de l'exercice 1818.

3. Il est ouvert au gouvernement un crédit de vingt-quatre millions de rentes. En conséquence, il est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à la concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'article 4 du traité du 20 novembre 1815.

4. Il sera rendu compte, dans le cours de la session de 1818, des opérations qui auraient été faites en vertu de l'article 3 ci-dessus.

N° 366. = 6—14 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Niort.* (VII, Bull. CCX, n° 4081.)

N° 367. = 6—20 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui détermine la manière de calculer les services militaires dans la liquidation des pensions à la charge des fonds de retenue des administrations financières* (2). (VII, Bull. CCXII, n° 4132.)

Louis,...—Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à l'occasion de l'article 15 de notre ordonnance du 20 juin 1817, en ce qui touche l'admission des services militaires dans le calcul des services civils pour établir le droit à la pension sur les fonds de retenue;—Voulant, à cet égard, fixer le sens de cet article par une interprétation conforme à nos intentions, afin qu'il n'en résulte pas pour les caisses de retraites une surcharge que nous n'avons pas entendu leur imposer et que leurs moyens

(1) Voyez le traité du 30 mai—8 juin 1814 et celui du 20 novembre 1815, entre la France et les puissances étrangères, et les notes qui résument toutes les mesures prises pour leur exécution.

(2) Voyez l'ordonnance du 20—28 juin 1817, dont l'art. 15 est interprété par la présente, et les notes.

Un arrêt du conseil d'état, du 10 janvier 1821 (MAC., I, 58), décide que les règles de liquidation établies par la présente ordonnance, sont applicables à toutes les pensions qui, à l'époque où elle a été rendue, n'étaient pas encore accordées par ordonnance, et qu'elle n'excepte de ces règles que les pensions déjà accordées. — Jugé dans le même sens. Arr. du cons., 16 février 1825, MAC., VII, 85.

Voyez encore, sur la liquidation des pensions à la charge des administrations financières, l'ordonnance générale du 12—18 janvier 1825, qui a remplacé toutes les précédentes, et les notes.

Digitized by Google

ne comportent pas; — Vu notre ordonnance du 22 novembre 1815, qui permet, pour le réglement des pensions sur le fonds de retenue, le cumul des services militaires non récompensés avec les services civils;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La rétribution des services militaires non récompensés, admis dans la liquidation des pensions sur les fonds de retenue des administrations financières, en exécution de notre ordonnance du 22 novembre 1815, sera réglée par année de services, dans la proportion déterminée pour chaque grade par les réglemens relatifs aux pensions militaires: les services administratifs seront calculés à part d après leurs réglemens particuliers.

2. La présente disposition est applicable aux services militaires déjà récompensés qui se trouvent dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 15 de notre ordonnance du 20 juin 1817.

3. Néanmoins, les pensions déjà accordées par nous, et pour la fixation desquelles les services militaires ont été assimilés aux services administratifs, ne seront assujéties a aucune révision.

N° 368. = 6—20 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi portant formation d'un corps royal d'état-major, et d'une école d'application pour le service de l'état-major général de l'armée* (1). (VII, Bull. CCXII, n° 4133.)

Louis,... — Ayant reconnu qu'il importe essentiellement au bien de notre service d'assurer la bonne composition et l'instruction spéciale des officiers destinés à remplir les fonctions de chefs d'état-major, aides-majors généraux, officiers dits d'état-major et aides-de-camp; — Voulant aussi concilier l'organisation de cette partie importante de notre armée avec l'économie bien entendue qui doit présider à toutes les institutions réclamées par l'intérêt de l'état,—Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les officiers d'état-major, soit qu'ils se trouvent employés aux états-majors des armées, gouvernemens ou divisions militaires, soit qu'ils remplissent des fonctions d'aides-de-camp près des officiers généraux, formeront un seul corps, sous la dénomination de *corps royal d'état-major*.

2. A l'avenir, le nombre des officiers d'état-major aides-de-camp ne sera point proportionné à celui des généraux, mais analogue aux besoins ordinaires et éventuels du service de paix et de guerre.

3. Le nombre et les grades des officiers d'état-major seront déterminés

---

(1) Voyez l'ordonnance du 2—31 août 1818, art. 219 et suiv., contenant des dispositions sur le choix, la nomination et l'avancement des officiers du corps royal d'état-major; celle du 5—22 du même mois, qui fixe la solde d'activité, l'indemnité de fourrages et de logement des officiers de ce corps, et le traitement de disponibilité; le réglement du 28 avril 1819, qui détermine le service des aides-majors du corps royal d'état-major; l'ordonnance du 10—29 décembre 1826, portant organisation nouvelle du corps royal d'état-major, et plusieurs modifications à la présente; et celle du même jour, qui fixe la solde de ce corps.

Voyez encore l'ordonnance du 22 février—15 mars 1831, portant réunion des corps royaux d'état-major et des ingénieurs-géographes; celle du 23 février—2 mars 1833, portant réorganisation complète du corps d'état-major de manière à coordonner cette organisation avec la loi du 14—17 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, et contenant des dispositions sur les élèves de l'école d'application; et celle du 27 juillet—13 août 1835, qui détermine le cadre de l'état-major général de l'armée.

Ces dernières ordonnances, quoiqu'ayant apporté de nombreuses modifications à celles antérieures, ne nous paraissent pas les avoir abrogées en totalité.

Digitized by Google

ainsi qu'il suit : trente colonels, trente lieutenans-colonels, quatre-vingt-dix chefs de bataillon, deux cent soixante-dix capitaines, cent vingt-cinq lieutenans, formant un total de cinq cent quarante-cinq officiers pour le service des états-majors sur le pied de paix. — Ce nombre pourra se porter, suivant que les circonstances l'exigeraient, au complet de guerre de six cent quarante officiers, par l'appel à l'état-major de l'armée, des lieutenans aides-majors dont il sera question ci-après.

4. Pour subvenir aux besoins du service et au maintien du complet de paix ou de guerre déterminé ci-dessus, il sera établi une école d'application pour les officiers destinés au service d'état-major, et dont l'organisation sera fixée au titre V de la présente ordonnance.

5. Après la première formation, et hors les cas qui seront spécifiés au titre des *dispositions transitoires*, les officiers du corps royal d'état-major devront avoir suivi les études et exercices de nos écoles royales militaires et d'application, et joindre aux connaissances élémentaires qui y sont enseignées les autres parties d'instruction militaire nécessaires pour le service d'état-major : à cet effet, en sortant desdites écoles, ils passeront, en qualité d'aides-majors, dans les corps de cavalerie et d'infanterie, ainsi qu'il sera déterminé ci-apres.

TITRE II. — Aides-majors.

6. Les élèves du corps royal d'état-major, après deux ans d'exercice comme sous-lieutenans à l'école d'application, et ayant satisfait aux examens déterminés, seront envoyés, avec le même grade, en qualité d'aides-majors, dans les régimens de cavalerie.

7. Après deux années d'emploi comme aides-majors de cavalerie, et ayant alors quatre ans de grade de sous-lieutenant, ces mêmes officiers seront nommés lieutenans, et envoyés comme aides-majors dans les corps d'infanterie.

8. Les officiers placés, ainsi qu'il est dit aux articles précédens, comme aides-majors de cavalerie et d'infanterie, seront en dehors des cadres, et ne concourront point à l'avancement de ces corps ; ils y seront employés, sous les ordres des colonels ou chefs d'escadron et de bataillon, dans les détails du service attribués aux adjudans-majors, et ainsi qu'il pourra être ordonné par le commandant du corps.

9. Nos inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie feront subir aux aides-majors, dans le cours de leurs inspections, des examens de théorie et d'application de la théorie aux manœuvres, et rendront compte de leur instruction à notre ministre de la guerre.

10. Il ne sera point accordé de congés de semestre aux aides-majors avant l'expiration des quatre années de service et d'instruction obligée en cette qualité dans les corps de cavalerie et d'infanterie.

11. Le nombre des lieutenans aides-majors sera de cent. Ces officiers, après deux ans d'exercice de leurs fonctions dans les corps d'infanterie, seront disponibles pour les emplois vacans dans l'état-major : ils continueront, en attendant, leur service dans les corps ; mais ils prendront rang, pour l'avancement, avec les lieutenans d'état-major. — Les plus anciens seront envoyés comme aides-majors dans les corps de troupe du génie et de l'artillerie, pour y compléter leur instruction relative à ces armes.

12. Le nombre des sous-lieutenans, élèves et aides-majors de cavalerie, sera toujours réglé de manière à pourvoir aux remplacemens devenus nécessaires par le passage des aides-majors d'infanterie à l'état-major de l'armée, suivant les besoins de paix et de guerre.

Digitized by Google

TITRE III. — Officiers d'état-major.

13. Les lieutenans d'état-major seront pris parmi les officiers qui, ayant accompli deux années d'emploi comme aides-majors dans un corps d'infanterie, se trouveront disponibles, selon ce qui est déterminé par l'article 11.

14. L'avancement des officiers d'état-major sera déterminé par notre ordonnance générale sur l'avancement dans l'armée.

15. Les colonels d'état-major seront chargés des détails du service, comme chefs d'états-majors divisionnaires ou sous-chefs d'états-majors généraux. — Ils pourront être employés dans les fonctions de premiers aides-de-camp des maréchaux de France et des généraux commandant en chef des corps d'armée. — Ils seront suppléés, suivant les besoins du service, par les lieutenans-colonels et officiers supérieurs.

16. Notre ministre de la guerre assigne aux officiers d'état-major la destination que le bien du service exige, soit aux armées, soit dans les gouvernemens ou commandemens des divisions militaires.

17. L'état-major de chaque division militaire, en temps de paix, pourra se composer d'un colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major divisionnaire, d'un chef de bataillon, de deux capitaines et de deux lieutenans. — En temps de guerre, notre ministre de la guerre retirera des divisions militaires les officiers d'état-major qui seraient nécessaires aux armées.

18. Lorsque, par suite de cessation de l'état de guerre, ou toute autre cause, l'officier d'état-major se trouvera hors d'activité actuelle, soit aux états-majors d'armée, soit comme aide-de-camp, il est à la disposition du ministre de la guerre, sans cesser de faire partie de l'état-major général et d'y conserver son avancement.

19. Notre ministre de la guerre affecte spécialement au dépôt de ce département le nombre d'officiers d'état-major disponibles qu'il juge convenable pour le bien de notre service.

20. A défaut d'officiers d'état-major, et lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les généraux d'armée ou les commandans en chef de nos forces militaires, hors du royaume, pourront employer dans le service d'officiers d'état-major ou d'aides-de-camp, des officiers de troupe sous leurs ordres. Ces officiers ne pourront, en aucun cas, être considérés comme faisant partie du corps royal d'état-major; ils continueront à compter et à avoir leur avancement dans leurs corps; ils n'y seront point remplacés, et devront y rentrer aussitôt que l'arrivée des officiers d'état-major aura pourvu aux besoins du service. — Il sera rendu compte à notre ministre de la guerre de l'emploi provisoire des officiers de troupe à l'état-major, et de leur rentrée à leurs corps.

21. Les emplois de chefs d'état-major généraux et d'aides-majors généraux, dans nos armées ou dans l'intérieur du royaume, seront conférés à des officiers généraux du corps royal d'état-major. — En conséquence, et pour assurer cette partie du service, le nombre des officiers généraux du corps royal d'état-major qui y seront affectés, sera de seize maréchaux-de-camp et de huit lieutenans généraux : hors de ce service, et en temps de paix, ils seront à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être employés suivant les besoins du service.

TITRE IV. — Aides-de-camp.

22. Les aides-de-camp lieutenans seront pris parmi les officiers d'état-major disponibles, et, à leur défaut, parmi les aides-majors d'infanterie, conformément à ce qui est déterminé à l'article 11. — Les aides-de-camp capi-

Digitized by Google

taines, ou officiers supérieurs, seront pris parmi les officiers d'état-major disponibles et du grade analogue à l'emploi vacant. — Ces officiers recevront des lettres de service de notre ministre de la guerre, sur la demande des maréchaux de France et des officiers généraux, et d'après nos ordres, pour les colonels.

23. Les officiers généraux, lorsqu'ils rempliront des fonctions particulières, autres que celles de leur grade dans l'armée, n'auront point d'aides-de-camp, si ce n'est d'après nos ordres spéciaux, et lorsque le besoin du service l'exigera.

24. Les aides-de-camp des officiers généraux qui cessent d'être employés en activité de service, rentrent à la disposition de notre ministre de la guerre.

25. Le nombre d'aides-de-camp attribué aux maréchaux de France et aux généraux employés sur le pied de guerre et en service actif aux armées, sera, — Pour les maréchaux de France, de six officiers; savoir : un colonel ou lieutenant-colonel, un chef de bataillon, deux capitaines et deux lieutenans; — Pour les lieutenans généraux, de trois officiers; savoir : un chef de bataillon, un capitaine et un lieutenant; — Pour les maréchaux-de-camp, de deux officiers; savoir : un capitaine et un lieutenant.

26. Sur le pied de paix, le nombre des aides-de-camp sera, — Pour les maréchaux de France, de quatre officiers; savoir : un colonel ou lieutenant-colonel, un chef de bataillon et deux capitaines; — Pour les lieutenans-généraux, de deux officiers; savoir : un capitaine et un lieutenant; — Pour les maréchaux-de-camp, un capitaine.

27. Les maréchaux de France qui n'auront pas de commandement, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, pourront conserver deux aides-de-camp, l'un du grade de chef de bataillon, l'autre du grade de capitaine.

28. Les officiers généraux d'artillerie et du génie prendront leurs aides-de-camp dans leur arme. Ces officiers continueront à y compter, et y conserveront leur avancement, sans pouvoir participer à celui du corps royal d'état-major.

29. Dans le cas de guerre, à défaut d'officiers d'état-major disponibles, notre ministre de la guerre pourra autoriser, lorsqu'il sera nécessaire, pour suppléer au service d'aides-de-camp près des officiers généraux inspecteurs d'infanterie, de cavalerie ou de gendarmerie, pendant le cours de leur mission ou inspection, l'emploi d'officiers pris dans ces armes, et qui rentreront immédiatement après à leur poste.

30. Le nombre des officiers employés comme aides-de-camp près des princes de notre famille est fixé par nos ordonnances spéciales. — Ces officiers peuvent être pris dans toute l'armée, sans cesser de compter et de prendre leur avancement dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

TITRE V. — Ecole d'application d'état-major.

31. L'école d'application, pour le service de l'état-major général de l'armée, sera établie près le dépôt de la guerre à Paris.

32. Les élèves de cette école seront choisis parmi ceux de l'école spéciale militaire qui auront satisfait à l'examen de sortie de cette école et reçu le brevet de sous-lieutenant : ils devront remplir, en outre, les conditions exigées pour l'admission à l'école d'application, d'après le programme qui sera déterminé à cet effet et rendu public. Le nombre des admissions sera déterminé, chaque année, d'après les besoins du service.

33. Les élèves de l'école d'application de l'état-major seront assimilés, pour la solde, le régime intérieur et la discipline, aux élèves de l'école d'application du génie et de l'artillerie, établie à Metz.

Digitized by Google

34. Les élèves sous-lieutenans de l'état-major de l'armée resteront deux ans à l'école d'application, et ils seront répartis en deux divisions.

35. L'école d'application sera commandée par un maréchal-de-camp d'état-major. Cet officier général aura sous ses ordres un lieutenant-colonel et un chef de bataillon, tant pour la police et la discipline des élèves, que pour leur instruction sur les exercices et manœuvres d'infanterie et de cavalerie.

36. Il sera établi à l'école d'application d'état-major des cours sur les connaissances ci-après déterminées, savoir : — 1° La géographie et la statique, la topographie, le dessin, le levé de la carte et les reconnaissances militaires; — 2° Les élémens d'artillerie; — 3° La fortification passagere, l'attaque et la défense des places; — 4° L'art, l'histoire et l'administration militaire. — Ces cours seront faits par des officiers d'état-major d'artillerie, du génie et des géographes, et par un sous-intendant militaire, détaché de leurs corps respectifs à cet effet.

37. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera le programme d'admission, ainsi que ceux des cours et exercices de l'école d'application de l'état-major. Il fera également un réglement sur l'ordre et la série des travaux et sur tous les détails de l'administration de l'école, du service, de la police et de la discipline des élèves.

38. Chaque année, les élèves de l'école d'application de l'état-major de l'armée seront employés, pendant trois mois, avec ceux du corps des ingénieurs géographes, et sous la direction des professeurs de ce dernier corps, à des levées de terrains et à des reconnaissances militaires.

39. Les élèves subiront un examen, à la fin de leur première année d'études, pour entrer dans la deuxième division, et en subiront un second sur toutes les parties de l'instruction enseignée à l'école, après avoir complété le cours de la deuxième division. Ceux de ces élèves qui auront satisfait à ce dernier examen seront envoyés comme aides-majors dans les corps de l'armée, pour y compléter leur instruction.

40. Les élèves qui n'auront pas satisfait à cet examen ne pourront faire partie des officiers de l'état-major : mais ils seront placés en qualité de sous-lieutenans dans les corps d'infanterie ou de cavalerie; et les deux années qu'ils auront passées à l'école leur seront comptées pour parvenir au grade de lieutenant.

TITRE VI. — Dispositions transitoires.

41. Notre ministre de la guerre nous soumettra le tableau de première organisation du corps royal d'état-major. — Pourront y être placés, — 1° Les officiers d'état-major actuels et aides-de-camp, jusqu'au grade de capitaine inclus; — 2° Les officiers de toutes armes en activité ou disponibles qui seront reconnus réunir les connaissances et l'aptitude nécessaires. — Les officiers du grade de lieutenant, pour être admis au tableau de première formation, devront satisfaire à un examen, dont le programme sera déterminé par notre ministre de la guerre : néanmoins, les officiers de ce grade faisant partie de l'état-major actuel comme aides-de-camp, pourront continuer leur service jusqu'à l'époque qui sera fixée pour lesdits examens.

42. Pour pourvoir aux besoins du service et vacances d'emploi, jusqu'à ce que les officiers sortis de l'école d'application puissent y subvenir, les lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes, qui auront une première connaissance des élémens de géométrie, du dessin et de la fortification de campagne, et qui désireraient être admis au corps royal d'état-major, pourront en faire la demande aux inspecteurs généraux d'armes, qui la transmettront à notre ministre de la guerre, avec des notes particulières sur ces officiers

Digitized by Google

43. Après la clôture des revues d'inspection générale, notre ministre de la guerre ordonnera la formation des conseils d'examen sur les divers points qu'il sera jugé convenable; et il enverra aux candidats l'autorisation nécessaire pour s'y présenter.

44. Les lieutenans qui auront satisfait aux examens et seront jugés réunir les connaissances suffisantes pour être admis à l'état-major, seront placés comme aides-majors d'infanterie pour être appelés au service d'état-major, à mesure des vacances d'emploi.

45. Les sous-lieutenans ayant satisfait aux examens d'admission seront placés comme aides-majors dans les corps de cavalerie, pour passer ensuite aides-majors d'infanterie, conformément à ce qui est déterminé par l'article 7 de notre ordonnance.

46. Conformément à ce qui est déterminé par l'article 21 de notre présente ordonnance, et pour la première formation, les officiers généraux d'état-major seront choisis, de préférence, parmi les officiers généraux sortis de l'ancien état-major, qui ont exercé les fonctions de chefs d'état-major des divisions ou corps d'armée, et parmi ceux qui, étant sortis des corps royaux d'artillerie et du génie, auraient été employés au commandement des troupes aux armées. — Le tableau nous en sera soumis par notre ministre de la guerre.

N° 369. = 13—20 mai 1818. = LOI *qui accepte l'offre faite par une société de négocians et capitalistes de prêter un million neuf cent cinquante mille francs, à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre* (1). (VII, Bull. CCXII, n° 4128.)

Art. 1er. L'offre faite par une société de négocians et capitalistes de prêter une somme d'un million neuf cent cinquante mille francs à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'état, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte par eux souscrit le 10 avril 1818, recevront leur pleine et entière exécution.

3. La ville du Havre est autorisée à subvenir, jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, au paiement d'une partie des intérêts de l'emprunt ci-dessus, et à s'imposer, si besoin est, une contribution extraordinaire qui ne pourra excéder dix centimes du principal de la contribution foncière, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 février 1818.

4. L'acte du 10 avril 1818 demeurera annexé à la présente loi.

5. Il sera perçu, à compter du 1er janvier 1821, une droit additionnel de cinquante centimes par tonneau sur tous navires français et étrangers de cent tonneaux et au dessus qui entreront au port du Havre.— Ce droit cessera lorsque les recettes auront atteint la somme de deux cent mille francs, spécialement et exclusivement affectée au paiement des intérêts des avances faites par les soumissionnaires.

(*Suivent l'acte d'emprunt pour les travaux du port, et la soumission d'un million neuf cent cinquante mille francs.*)

N° 370. = 13—20 mai 1818. = LOI *qui accepte l'offre faite par les sieurs* Balguerie-Sarget *et compagnie de prêter un million cinq cent mille francs*

(1) Voyez l'ordonnance du 15—29 juillet 1818, portant autorisation de la société anonyme du port du Havre.

Digitized by Google

pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne, etc. (1). (VII, Bull. CCXII, n° 4129.)

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs *Balguerie-Sarget* et compagnie de prêter une somme d'un million cinq cent mille francs pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne, à l'ouverture d'une route, et à la substitution d'un pont de bateaux au bac de l'Isle, près le confluent de cette rivière, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'état, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte souscrit le 18 avril 1818, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que les tarifs des droits de péage à percevoir sur le pont de la Dordogne et au passage de l'Isle, près le confluent de cette rivière, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée, et leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi.

(*Suivent*, 1° *l'acte contenant la soumission d'un million cinq cent mille francs pour la construction de deux ponts, l'un sur la Dordogne, l'autre sur l'Isle, et l'ouverture d'une route entre Bordeaux et Libourne ;* 2° *les projets de tarifs de péage à percevoir au passage des deux ponts.*)

N° 371. = 13—20 mai 1818. = LOI *qui accepte la soumission par laquelle le sieur* Honnorez *offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée, etc.* (2). (VII, Bull. CCXII, n° 4130.)

Art. 1er. La soumission présentée par le sieur *Honnorez*, sous la date du 21 avril 1818, et par laquelle il offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée et des réparations à faire aux parties adjacentes des rivières de l'Escaut et de la Scarpe, est acceptée.

2. Toutes les conditions et clauses stipulées, soit à la charge de l'état, soit à la charge du soumissionnaire, dans ladite soumission, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Ladite soumission, comprenant lesdites clauses et conditions et le tarif des droits à percevoir sur le canal et sur les parties adjacentes de l'Escaut et de la Scarpe, demeurera annexée à la présente loi.

4. Les propriétaires de terrains voisins de la Sensée et de ses affluens dans les vallons de la Gâche et de l'Hirondelle, qui profiteront du desséchement résultant de l'ouverture du canal et des travaux secondaires qui auront le desséchement pour objet, paieront au concessionnaire, pour toute indemnité, trois cinquièmes de la plus-value qui sera constatée suivant les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807. Les desséchemens seront achevés dans le terme de six ans, à dater du jour de l'adoption du projet des travaux, qui doit être présenté à l'administration avant le 1er janvier 1819.

(*Suit l'acte de soumission du sieur* Honnorez.)

N° 372. = 13—28 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi sur l'emploi des filets de pêche dits* rets-traversier *ou* chalut, *et* petit chalut à la chevrette, *dans l'arrondissement maritime de Cherbourg* (3). (VII, Bull. CCXIV, n° 4172.)

Louis, . . . —Sur le compte qui nous a été rendu que des usages différens

---

(1) Voyez l'ordonnance du 9—22 septembre 1818, portant autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement des ponts désignés dans la présente loi.

(2) Voyez l'ordonnance du 18 mai—13 juin 1820, portant autorisation de la société anonyme constituée pour la confection et l'exploitation de ce canal.

(3) Voyez la décision royale du 7 janvier 1829, sur l'emploi de ce filet devant le littoral du quartier de Boulogne. BAJOT, Annales maritimes, 1829, I, 40.

Digitized by Google

se sont introduits dans les formes, dimensions et poids de filets employés par les pêcheurs de quelques ports de l'arrondissement maritime de Cherbourg; qu'il importe cependant que l'emploi des filets et instrumens de pêche soit toujours soumis à des règles fixes, afin de prévenir des contestations entre les pêcheurs, et les effets d'une imprévoyance nuisible à leurs véritables intérêts; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi du filet dit *rets-traversier* ou *chalut* continuera d'être permis dans l'arrondissement maritime de Cherbourg, en se conformant aux dispositions suivantes.

2. Le chalut aura la forme d'un sac conique tronqué, ne présentant aucun étranglement. — Il sera fait avec un filet dont les mailles, lacées de suite, auront dans toute sa longueur quarante-cinq millimètres (vingt lignes) au moins en carré.

3. La partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée sur une vergue en bois de quatorze centimètres (cinq pouces) au plus de diamètre; aux extrémités de cette vergue seront fixés deux chandeliers en fer, de la forme d'un quart de cercle s'appuyant sur son rayon. — Le poids total de ces deux chandeliers ne pourra excéder deux kilogrammes (quatre livres) par trois cent vingt-cinq millimètres (un pied) de longueur de la vergue. — La partie inférieure de la gueule sera garnie d'une corde ou ralingue de soixante-quatre millimètres (deux à trois pouces) de grosseur, ayant en longueur environ un mètre soixante centimètres (quatre à cinq pieds) de plus que la vergue, et sur laquelle sera frappée, en forme de guirlande, une chaîne en fer rond. — Le poids de cette chaîne ne pourra excéder soixante-quinze décagrammes (une livre et demie) par trois cent vingt-cinq millimètres (un pied) de longueur de la vergue d'ouverture.

4. Si la totalité des poids déterminés par les articles 2 et 3, tant pour les chandeliers que pour la guirlande, n'était excédée que de quatre à huit kilogrammes (huit à seize livres), cet excédant ne serait considéré ni poursuivi comme une contravention.

5. La longueur du chalut sera double de celle de la vergue. — Son extrémité sera transfilée sur une petite vergue ayant en longueur le cinquième de la vergue d'ouverture, et un diamètre qui n'excédera pas cinquante-quatre millimètres (ou deux pouces). — Un cordage d'environ soixante-sept millimètres (deux pouces six lignes), partant du centre de la grande vergue, et prolongeant toute la partie supérieure du filet, à son milieu, en s'enlaçant dans ses mailles, ira correspondre, pour y être fixé, au centre de la petite vergue. — Ce cordage sera garni de huit flottes de liége, fixées, à des distances égales, sur le sixième de sa longueur, c'est-à-dire sur une étendue d'environ trois mètres (neuf pieds trois pouces environ), à partir de la petite vergue.

6. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de deux mètres, prise de la petite vergue, d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser et rétrécir la maille du chalut sur lequel il sera appliqué, cette maille devant toujours conserver quarante-cinq millimètres (vingt lignes) au moins en carré. — Il est expressément défendu de rétrécir, par quelque moyen que ce soit, les mailles dudit filet; de supprimer la petite vergue destinée à le tenir ouvert dans sa partie la plus étroite; de placer au dessus de cette vergue des liens qui, en resserrant le filet, lui donneraient la forme d'un sac, et d'adapter à aucune partie du chalut des poches, *cauches* ou *chausses*, enfin

Digitized by Google

aucun filet supplémentaire ayant des mailles d'une dimension inférieure à celle prescrite par l'article 2 de la présente ordonnance.

7. Un modèle du chalut, tel qu'il est déterminé par la présente ordonnance, sera déposé au bureau de chacun des chefs-lieux de quartier d'inscription maritime de l'arrondissement de Cherbourg.

8. La pêche au chalut ne pourra être pratiquée que par des bateaux de six tonneaux au moins; mais, quel que soit le tonnage des bateaux, le chalut ne devra jamais avoir plus de dix mètres quarante millimètres (trente-deux pieds) d'envergure, et plus de vingt mètres quatre-vingts millimètres (soixante-quatre pieds) de longueur.—Dans tous les cas, les formes, poids et dimensions du chalut seront réglés proportionnellement à la longueur de la vergue d'ouverture, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. La pêche avec ledit filet ne sera faite qu'à la distance d'un myriamètre (deux lieues) des côtes les plus rapprochées et des bancs, depuis le 1er septembre jusqu'au 15 avril; et qu'à la distance d'un myriamètre et demi au moins (trois lieues), depuis le 15 avril jusqu'au 31 août.

10. Pendant la saison de la pêche du hareng, il est expressément défendu de traîner le chalut sous le vent des bateaux qui pratiquent cette pêche. — Les chalutiers devront toujours se tenir au vent et à une lieue au moins de distance des parages de ladite pêche.

11. Toute contravention aux dispositions précédentes sera punie conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1744 (1). — Pourront les pêcheurs continuer jusqu'au 1er octobre prochain l'emploi de leurs filets actuels, quels qu'en soient la forme et le poids, pourvu, toutefois, que les mailles aient trente-cinq millimètres (quinze lignes) au moins en carré.

12. Tout chalutier qui, pendant la saison de la pêche du hareng, ne se conformera pas aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance, sera puni conformément à l'article 9, titre II, livre V de l'ordonnance de 1681 (2).

13. Le petit chalut, dit *chalut à la chevrette*, dont l'usage s'est introduit dans les quartiers du Havre et de Honfleur, sera toléré provisoirement et jusqu'à nouvel ordre: il ne sera toutefois permis que du 1er septembre au 1er avril; et les pêcheurs qui emploieront ce filet seront tenus, dans le délai de deux mois, de se conformer aux dispositions suivantes.

Dimensions du petit chalut.

Profondeur, au plus huit mètres (vingt-cinq pieds environ).—Largeur, au plus quatre mètres cinq décimètres (quatorze pieds environ). — Ouverture, au plus cinquante-quatre centimètres (vingt pouces environ).— L'ouverture sera soutenue par une traverse en bois, aux extrémités de laquelle seront adaptés deux chandeliers en fer, à bout relevé, de la hauteur de cinq décimètres (un pied six pouces six lignes): le poids total de ces deux chandeliers ne pourra excéder neuf kilogrammes (dix-huit livres). — La partie infé-

(1) Art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1744 : — « Les dispositions contenues aux articles « ci-dessus seront exécutées à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et du « poisson, de vingt livres d'amende et de trois mois de prison, pour la première fois; et, en cas « de récidive, de confiscation des bateaux, filets et poisson, et de quarante livres d'amende contre « le maître, et de six mois de prison; et icelui déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en « faire, à l'avenir, aucune fonction, ni même être reçu pilote lamaneur ou locman. »

(2) Art. 9, tit. II, liv. V, ordonnance de 1681 : — « Faisons défenses aux pêcheurs qui arriveront « à la mer, de se mettre et jeter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront « trouvés les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous « dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende. »

Digitized by Google

rieure du filet sera chargée au plus de deux kilogrammes vingt-cinq décagrammes de plomb (quatre livres et demie). — Les mailles auront au moins quatorze millimètres (six lignes en carré). — Il sera fait un dénombrement des pêcheurs qui emploient actuellement ledit filet (*petit chalut à la chevrette*); et il est défendu à tout autre pêcheur de fabriquer des filets de cette espèce, et d'en faire usage.

14. Tous contrevenans aux dispositions de l'article 13 seront punis de la confiscation des filets et de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de cinquante francs d'amende en cas de récidive, conformément à l'article 6, titre VII de la déclaration du roi du 18 mars 1727.

15. Les commissaires des quartiers d'inscription maritime procéderont ou feront procéder à la visite des filets mentionnés en la présente ordonnance, ainsi que des bateaux qui porteront lesdits filets. — Cette visite, qui pourra se renouveler plusieurs fois pendant le cours de l'année, devra surtout s'effectuer pendant les mois de mars et septembre.

16. L'ordonnateur de l'arrondissement maritime de Cherbourg, et l'administrateur supérieur de la marine dans chacun des sous-arrondissemens du Havre et de Dunkerque, pourvoiront à ce que les dispositions prescrites par la présente ordonnance et par tous autres réglemens sur le régime et la police des pêches maritimes, soient ponctuellement observées. — Les contraventions seront constatées par les administrateurs des quartiers d'inscription maritime, sur les rapports qu'ils recueilleront, et sur les procès-verbaux qui seront dressés par les officiers et maîtres de port de commerce, préposés à ladite inscription, syndics des gens de mer, gendarmes employés au service de la marine, gardes-jurés des pêches maritimes, et tous officiers de police judiciaire désignés par le Code d'instruction criminelle. — Les délinquans seront poursuivis, à la requête desdits administrateurs, par nos procureurs près nos cours et tribunaux.

17. Lorsque, par suite de jugemens, des filets seront confisqués, ils seront remis à la disposition du commissaire du quartier d'inscription maritime, lequel fera démonter les filets qui ne seront pas conformes à la présente ordonnance. — Le tissu des filets dont les mailles ne pourraient être portées aux dimensions fixées, sera brûlé, et les autres débris seront vendus. — Le même commissaire fera vendre, par adjudication publique, les filets et bateaux dont la confiscation, malgré la régularité de leur installation, aurait été, pour autre cause, prononcée par jugement. — Le poisson dont la saisie aura été ordonnée sera vendu immédiatement par les soins de l'administration de la marine, et l'emploi du produit de la vente aura lieu après le jugement.

18. Le produit des amendes et des ventes effectuées sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

N° 373. — 15—16 mai 1818. — **Loi** *sur les finances*. (VII, Bull. CCXI, n° 4101.)

TITRE Ier. — Fixation de l'arriéré (1).

Art. 1er. Le montant des créances de 1801 à 1810, restant à ordonnancer au 1er octobre 1817, est limité, sauf les réductions qui pourront

(1) Voyez, dans le § 6 des notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et) — 13 septembre 1793, le résumé de la législation concernant la liquidation et le paiement de l'arriéré.

Digitized by Google

avoir lieu par suite des liquidations, à la somme de soixante-un millions sept cent quatre-vingt mille francs.—Un crédit provisoire de deux millions de rentes cinq pour cent consolidés est mis à la disposition du ministre des finances, pour l'inscription de ces créances au grand-livre. — Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine session.

2. Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque du 1er octobre, est limité, et sauf aussi l'effet des liquidations, à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions six cent trente mille francs.

TITRE II. — Des exercices 1815, 1816 et 1817.

3. Il ne sera statué qu'à la session prochaine sur les changemens survenus, depuis la loi du 25 mars 1817, dans les recettes et dépenses de l'exercice 1815.

4. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1816, au-delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, les supplémens ci-après :

Au ministre des affaires étrangères, pour dépenses extraordinaires	2,180,000 fr.
Au ministre de la guerre, pour frais de l'armée d'occupation	8,350,000
Au ministre des finances, pour frais de négociations	4,442,780
TOTAL	14,972,780 fr.

Ces supplémens seront prélevés sur les excédans de recettes appartenant à l'exercice 1816.

5. Il n'est rien innové, jusqu'à la session prochaine, au budget de l'exercice 1817, qui reste fixé tel qu'il l'a été par la loi du 25 mars de ladite année.

TITRE III. — Fixation des budgets de 1818.

6. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour 1818, à la somme totale de cent quatre-vingt millions sept cent quatre-vingt-deux mille francs, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état A ci-annexé.

7. Le budget des dépenses ordinaires, pour l'année 1818, est fixé à la somme de six cent seize millions cent douze mille deux cent soixante-onze francs.—Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état B ci-annexé, savoir :

Pour dépenses permanentes	530,525,906 fr.
Pour dépenses temporaires	85,586,365
TOTAL ÉGAL	616,112,271 fr.

8. Le budget des dépenses extraordinaires de 1818 est fixé à la somme de trois cent un millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent vingt-deux francs, conformément à l'état C ci-annexé.

9. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total de un milliard quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-treize francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1818, conformément à l'état ci-annexé.

10. Les dépenses des administrations et régies ne pourront excéder les sommes portées en masse dans les budgets cotés A et B, sous peine de res-

Digitized by Google

ponsabilité par le ministre de qui dépendent lesdites régies ou administrations, et conformément à l'article 151 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE IV. — Dispositions sur les pensions (1).

11. Les dispositions de l'article 23 de la loi du 25 mars 1817, qui interdisent aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départemens, sont applicables à toutes celles qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de *traitemens conservés*, et sous quelque autre que ce soit.

12. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présens à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, pourront se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de deux mille cinq cents francs. — Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas deux mille francs, et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (2).

13. Pourront également se cumuler les pensions et traitemens de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. — Sont spécialement exceptées de la disposition des lois prohibitives du cumul, les pensions ci-après accordées avec faculté expresse du cumul, savoir: celle de six mille francs au sieur *Gayant*, inspecteur du corps royal des ponts et chaussées; celle de quatre mille francs au sieur *Jaubert*, professeur à la bibliothèque royale; et celle de trois mille francs au sieur *Larrey*, chirurgien en chef de l'hospice de la garde royale.

14. Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'état, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine, sauf les cas d'exception déterminés par les articles qui précèdent, et par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, relatif aux pensions de retraite pour services militaires.

15. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

16. Les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, relativement auxquelles il a été ordonné, par l'article 29 de la loi du 25 mars, qu'elles seraient portées temporairement au budget de l'état, seront payées sur le fonds spécial des retenues qui ont lieu dans chaque ministère ou administration.

17. La somme de cinq cent cinquante mille francs actuellement disponible sur celle de trois millions à laquelle le fonds permanent des pensions

(1) Voyez, sur cet objet, la loi du 15—25 germinal an 11 (5—15 avril 1803), et les notes qui résument la législation concernant les pensions.

Voyez spécialement la loi de finances du 25—26 mars 1817, tit. IV, et les notes.

(2) Voyez, sur le cumul des pensions, les art. 27 et suiv. de la loi du 25—26 mars 1817, et les notes.

Voyez aussi la loi de finances du 14—16 juillet 1819, art. 6, qui étend l'exception posée en faveur des chevaliers de Malte par la présente disposition.

Digitized by Google

civiles a été fixé, sera réunie au crédit extraordinaire de un million soixante-six mille cinq cents francs, ouvert par la loi du 25 mars 1817, pour suppléer temporairement à l'insuffisance des fonds de retenue affectés aux pensions des ministères et administrations. Ce fonds de un million soixante-six mille cinq cents francs sera augmenté d'une somme de trois cent quarante-deux mille francs, et porté à celle de un million quatre cent huit mille cinq cents francs (1).

18. Le fonds supplétif des fonds de retenue portés par le résultat de l'article ci-dessus à la somme totale de un million neuf cent cinquante-huit mille cinq cents francs décroîtra d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en soit plus rien payé.

19. En conséquence, il ne pourra, à l'avenir, être accordé de nouvelles pensions civiles à la charge de l'état, que jusqu'à concurrence du montant des extinctions successives de celles actuellement accordées, montant à deux millions quatre cent cinquante mille francs, et du vingtième de la somme de cinq cent cinquante mille francs, lequel accroîtra chaque année au fonds ci-dessus de deux millions quatre cent cinquante mille francs, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa fixation de trois millions, qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassée.

20. Il est défendu d'augmenter, de toute autre manière qu'en vertu d'une loi, le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvemens sur les fonds généraux, ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient. — Néanmoins, sur le fonds attribué au service ordinaire des affaires étrangères, il pourra être employé jusqu'à concurrence de deux cent mille francs en traitemens d'agens diplomatiques dont l'activité est temporairement suspendue.

21. Les demi-soldes des officiers qui, *aux termes des lois et réglemens militaires*, sont ou seront dans le cas d'être admis à la retraite, pourront être converties en soldes de retraite, lesquelles seront payées sur le fonds des demi-soldes, en attendant qu'elles puissent être inscrites au trésor, dans l'ordre et les proportions déterminés par les articles 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817. — Il pourra être également accordé aux officiers en non-activité qui feront volontairement, dans les six mois de la publication de la présente loi, leur renonciation au service, des traitemens de réforme dont la durée sera fixée proportionnellement au temps de leur service, et qui seront payés jusqu'à extinction sur le fonds des demi-soldes. — Ces soldes de retraite et traitemens de réforme pourront être cumulés avec un traitement civil. — Indépendamment des états prescrits par l'article 36 de la loi du 25 mars 1817, le ministre de la guerre présentera, chaque année, le tableau nominatif des officiers qui, portés dans l'état des demi-soldes, et y ayant droit, se trouveront dans les cas prévus par le présent article, de manière que le mouvement décroissant du fonds des demi-soldes puisse toujours être suivi.

22. Les comptes et la situation de la caisse des invalides de la guerre et de celle des invalides de la marine, dans toutes leurs parties, seront présentés aux chambres à leur première session (2).

23. Le crédit du ministre de la marine sera augmenté, pour 1818, d'une somme de sept cent mille francs, pour subvenir, jusqu'à concurrence de

(1) Voyez l'ordonnance du 1er—15 juillet 1818, concernant la répartition de ce fonds de retenue.

(2) Voyez, sur les invalides de la guerre, le décret du 30 avril—16 mai 1792, et les notes. Et, sur les invalides de la marine, voyez le décret du 29 avril (28 et)—13 mai 1791, et les notes.

Digitized by Google

l'insuffisance des ressources de la caisse des invalides, au paiement des pensions résultant des réformes opérées dans ce département.

TITRE V. — Contributions directes de 1818 (1).

24. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1818, en principal, sur le même pied qu'en 1817.

25. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit (2):

	Ordinaires.	Temporaires.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes, savoir	20 c.	30 c.
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cinquante centimes	50	»
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes	10	90
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes	5	»

26. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice 1818 sont fixés aux taux suivans: —Sur la contribution foncière, deux centimes;—Sur la contribution personnelle et mobilière, deux centimes; —Sur la contribution des portes et fenêtres, dix centimes; — Et sur les patentes, quinze centimes.

27. Les dispositions des lois qui ordonnent, sur le produit des patentes, un prélèvement de dix centimes, dont deux pour confection de rôles, et huit attribués aux communes, sont maintenues.

28. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départemens, sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi. — La répartition entre les arrondissemens sera faite par les conseils généraux de département, et celle entre les communes par les conseils d'arrondissement.

29. La répartition de la contribution des portes et fenêtres entre les départemens sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi: celle entre les arrondissemens par les préfets, et celle entre les communes par les sous-préfets, comme précédemment.

30. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

31. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, à l'exception de celles qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.

32. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

33. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particu-

(1) Voyez, sur la contribution foncière, la loi fondamentale du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798); sur la contribution des portes et fenêtres, celle du 4 du même mois (24 novembre); et sur la contribution personnelle et mobilière, celle du 3 nivose même année (23 décembre 1798), et les notes étendues qui accompagnent ces lois.

(2) Voyez l'ordonnance du 27 mai—11 juin 1818, qui détermine la portion mise à la disposition des préfets, sur ces deux centimes de non-valeur.

Digitized by Google

liers, en 1817, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'état, sera, pour 1818, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

34. Les bois qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1817, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'état, seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de même nature, ou, s'il n'en existait pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

35. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'état ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes où elles sont situées seront dégrevées de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

36. Les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées (1).

37. Conformément à la loi du 15 septembre 1807, la masse des contingens actuels, pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral. Cette disposition est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même arrondissement. En conséquence, la masse des contingens actuels sera répartie entre ces cantons, à partir de 1819, au prorata de leur allivrement cadastral (2).

38. Il sera présenté, dans la prochaine session des chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départemens : les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignemens qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable en chaque département (3).

39. Dans le cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir (4).

40. Lorsque les plus forts contribuables seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

41. Le conseil municipal, auquel, aux termes de l'article 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

---

(1) Voyez la loi de finances du 31—31 juillet 1821, art. 20.
Voyez aussi, sur le cadastre, le décret du 16—23 septembre 1791, et les notes.

(2) Voyez les lois de finances des 17—17 juillet 1819, art. 16, et 23—23 juillet 1820, art. 25. Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent le décret du 16—23 septembre 1791, le résumé de la législation sur le cadastre.

(3) Voyez les lois précitées des 17—17 juillet 1819, art. 15, et 31—31 juillet 1821, art. 19, et l'ordonnance du 3 octobre 1821—23 décembre 1830.

(4) Voyez la loi du 17—17 juillet 1819, art. 34.

Digitized by Google

42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédens, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent cent mille francs, ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus. — Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'article 39.

44. Les budgets desdites villes et les comptes de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annuellement rendus publics en chacune desdites villes par la voie de l'impression.

45. Il sera présenté, dans chaque session des chambres, un tableau détaillé des emprunts qui auront été autorisés et des contributions extraordinaires qui auront été imposées en conformité des articles précédens : ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu lesdits emprunts et impositions nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, leur montant ou le nombre des centimes, leur produit et leur emploi.

46. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait, au profit du trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception, —1° Du dixième du produit net des octrois, ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816;—2° Des dépenses du casernement et des lits militaires, qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au dessus de sept francs par homme, et trois francs par cheval, pendant la durée de l'occupation : au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens ou établissemens militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, seront à la charge du gouvernement (1).

47. Il continuera d'être fait déduction, sur le produit net des octrois et avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées constituées en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.

48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, en 1818, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux.—Le mode de perception, pour remplacement, sera réglé par des ordonnances du roi (2).

49. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 23 mai 1792—18 janvier 1793, le résumé de la législation sur le logement et les lits militaires. Voyez encore un avis du cons. d'état du 17 mai 1833, portant interprétation du présent article (*Annales des contributions indirectes*, année 1834, pag. 115).

(2) Voyez, sur les octrois, le décret du 17 mai 1809, et les notes qui résument la législation.

Digitized by Google

patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment (1).

50. Chaque avertissement donné au contribuable énoncera en détail le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, la loi ou l'ordonnance en vertu desquelles lesdites contributions sont établies, et les termes dans lesquels elles doivent être acquittées.

51. Le premier avertissement sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remises.—Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais. — Les préfets seront autorisés à faire des réglemens sur les frais de contrainte, garnisaires, commandemens, et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement.

52. Les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros, paieront le droit fixe de patente, d'après les fixations suivantes : — Dans les villes de cinquante mille ames et au dessus, trois cents francs;—Dans les villes de trente à cinquante mille ames et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille ames, deux cents francs;—Dans toutes les autres communes, cent cinquante francs (2).

53. Le droit fixe établi par l'article 33 de la loi du 1er brumaire an 7, sur les fabricans qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, sera le même pour les fabricans qui en entretiennent un plus grand nombre, sauf l'augmentation suivante par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir: —Pour les métiers d'une largeur au dessus d'un mètre, quatre francs; — Pour les métiers d'un mètre et au dessous, deux francs. —Le tout jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra être dépassé.—Les ouvriers à métier qui travaillent chez eux pour le compte des fabricans et marchands-fabricans en gros, ou en détail, ne seront point assujétis à la patente, s'ils n'entretiennent qu'un métier, et s'ils déclarent le nom et la demeure du fabricant ou marchand fabricant pour lequel ils travaillent. — Les autres dispositions de l'article 33 de la loi du 1er brumaire an 7, à l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, continueront à être exécutées.

54. Les filateurs de coton et de laine paieront un droit fixe de quinze francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires. — Ils paieront, en outre, un droit de trois francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujétis au paiement du droit proportionnel (3).

---

(1) Voyez la loi du 2 messidor an 7 (20 juin 1799), qui détermine les formalités des réclamations en matière de contributions directes.

(2) Voyez, sur les patentes, le décret du 2—17 mars 1791, et les notes qui contiennent le résumé de la législation sur cet impôt; et spécialement la loi du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), et les notes.

(3) Voyez la loi du 17—17 juillet 1819, art. 20.

Digitized by Google

55. Les fabricans et marchands-fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.— Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

56. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis.—Les fabricans et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

57. Le nombre des commissaires ne pourra surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

58. Les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.—Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations, seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujétis : ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*. Ceux qui auraient fait une fausse déclaration seront taxés au *maximum* du droit, et encourront une amende de deux cents francs.

59. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

60. Les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissemens industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1er brumaire an 7, paieront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune) dans les proportions déterminées ci-après : — Première classe, trois cents francs ;—Deuxième, deux cents francs;—Troisième, cent cinquante francs;— Quatrième, cent francs ;—Cinquième, cinquante francs ;—Sixième, vingt-cinq francs. — Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes;—Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.—Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'article 56, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricans et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article.—Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération, ou descente de classe.

61. Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes paieront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

62. Lorsque, dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier; les autres ne paieront qu'un demi-droit fixe chacun. — Néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe

Digitized by Google

ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés.

63. Les marchands forains avec voiture continueront d'être assujétis à un droit fixe de patente de quatre-vingts francs ;—Les colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme à un droit fixe de soixante francs ;—Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de vingt francs.

64. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent, seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment où elle leur sera délivrée.

65. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujétis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an 7.—Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leur patente acquittée, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

66. Les dispositions de la loi du 1er brumaire an 7 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

TITRE VI. — Fonds destinés aux dépenses départementales.

67. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-sept centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

68. Ces centimes seront distribués de la manière suivante : — 1° Six centimes seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignés, savoir : — Traitemens des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture ; — Abonnemens des préfectures et sous-préfectures ; — Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les prisons de détention ; — Bâtimens des cours royales ; — Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé, à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ; — Etablissemens thermaux et sanitaires ; — Dépenses imprévues, communes à plusieurs départemens. — 2° Six centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : — Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier ; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ; — Casernement de la gendarmerie ; — Loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux ; — Compagnies départementales ; — Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ; — Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ; — Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, à la charge de rendre compte de leurs contributions pour cet objet ; — Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ; — Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions ; —

Digitized by Google

Dépenses imprévues de toute nature, etc. — Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes ordinaires ci-dessus.

69. Indépendamment des dix-sept centimes qui devront être prélevés, aux termes des articles précédens, sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera affecté aux dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départemens, désignées par le paragraphe 1er de l'article précédent, un supplément de deux millions deux cent mille francs, provenant de l'abandon de trois millions fait par le roi et par la famille royale; laquelle somme de deux millions deux cent mille francs sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et notamment aux dépenses des prisons, auxquelles ne pourraient suffire, en 1818, les six centimes affectés aux dépenses fixes ou communes de plusieurs départemens.

70. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1818, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

71. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le gouvernement.

TITRE VII. — Droit d'enregistrement et de timbre (1).

72. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, réglemens et décrets existans, sauf les modifications ci-après.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement : — 1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; — 2° Les cautionnemens relatifs à ces adjudications et marchés.

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an 7, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les do-

(1) Voyez, sur l'enregistrement, la loi fondamentale du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798); et, sur le timbre, celle du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), et les notes étendues qui accompagnent ces deux lois.

Digitized by Google

nations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit: on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes (1).

76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an 6), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette dernière loi. — Néanmoins, la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*. — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.

78. Demeurent assujétis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : — 1° Les actes des autorités administratives et des établissemens publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission (2); — 2° Les cautionnemens relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, au-

---

(1) Lorsque les baux sont à colon partiaire, à portion de fruits déterminée, les tribunaux peuvent prendre pour base de l'évaluation les mercuriales des trois dernières années : si, au contraire, les fermages sont payables en nature, l'évaluation doit être faite comme l'art. 75 le prescrit. Cass., 9 mai 1826, Sir., XXVI, 1, 446; Bull. civ., XXVIII, 193.

(2) Cette disposition ne s'applique pas seulement aux marchés sur enchères, au rabais ou par soumission; elle s'étend aussi aux marchés de gré à gré, faits par actes sous seings privés, entre des administrations ou établissemens publics et des particuliers, surtout quand il n'a été rédigé qu'une seule minute de ces actes pour rester déposée dans les archives des administrations ou établissemens publics, à la charge d'en délivrer expédition aux particuliers: vainement on dirait qu'il ne s'agit, en un tel cas, que d'actes privés ordinaires, dont l'enregistrement ne devient nécessaire que lorsqu'on veut les reproduire en justice. Cass., 12 mai 1830, Sir., XXX, 1, 177; Bull. civ., XXXII, 122.

Digitized by Google

cune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition (1).

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 78 de la présente loi.

83. L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

TITRE VIII. — Contributions indirectes (2).

84. Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 continueront d'être exécutées, en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1er avril 1819. — Néanmoins, les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire, d'une de ses caves situées dans des lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile, seront accompagnées d'un acquit-à-caution, en franchise de droit.

85. Ne seront point assujétis aux droits de circulation établis par l'article 82 de la loi du 25 mars 1817, les vins et cidres expédiés pour la ville de Paris.

TITRE IX. — Divers droits et perceptions.

86. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits de douanes (3), y compris celui sur les sels (4), des postes (5), des loteries (6), du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues (7).

87. Continueront pareillement d'être perçus, comme par le passé, les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, et par l'arrêté du 25 thermidor an 11, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires.

---

(1) Les expéditions d'actes de l'état civil, délivrées au trésorier d'un conseil de fabrique, ne sont pas exemptes de la formalité du timbre : le trésorier d'une fabrique ne saurait être assimilé à un fonctionnaire public. Cass., 6 novembre 1832, Sir., XXXII, 1, 808 ; Bull. civ., XXXIV, 156.

(2) Voyez, sur les contributions indirectes, la loi du 5—15 ventose an 12 (25 février—6 mars 1804), tit. V, et les notes qui résument la législation particulière à chaque nature de ces contributions. Voyez aussi la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(3) Voyez, sur les douanes, le décret fondamental du 6 août (22 juillet et)—22 août 1791, et les notes ; et surtout, relativement à la fixation des droits, la loi du 28 avril—4 mai 1816.

(4, 5 *et* 6) Voyez, sur les sels, le décret du 11 juin 1806 ; et sur la poste aux lettres, celui du 17—22 août 1791.

La loterie n'existe plus.

(7) Ces droits ont été établis par la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796). Voyez cette loi, et les notes.

Digitized by Google

88. Seront aussi perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées, en faveur de l'université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

89. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujétis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux imprimés dans les départemens. — Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'état. — Les journaux ne seront assujétis à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dénomination que ce puisse être.

90. Continueront également d'être perçues les contributions spéciales destinées soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventose an 9 (1), soit à ceux des chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissemens sanitaires.

91. Le gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (2), à établir des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes : il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

92. Continueront d'avoir lieu, pour l'année 1818, les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises, salaires et pensions, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 137 de la loi du 25 mars 1817.

93. Seront néanmoins exceptés de ladite retenue les traitemens des agens extérieurs du ministère des affaires étrangères, pendant leur résidence hors du royaume.

94. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires ; sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable ; sans préjudice de l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815 (3).

TITRE X. — Domaine extraordinaire (4).

95. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'état. — Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont reversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'état. — Il sera pris possession, au nom de l'état, par la régie de l'enregistrement, de l'actif du domaine extraordinaire. Elle re-

(1) Voyez la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), portant établissement des bourses de commerce, et les notes.

(2) Voyez cette loi, et les notes.

(3) Toutes les lois de finances contiennent une disposition semblable.

(4) Voyez le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, tit. II, portant création du domaine extraordinaire, et les notes.

Digitized by Google

cevra le compte de l'actif *actuellement* existant dans la caisse de ce domaine, et fera verser à la caisse des dépôts et consignations la somme restée sans emploi au moment de l'établissement de ce compte.

96. La régie poursuivra le recouvrement des créances du domaine extraordinaire; elle en percevra les revenus, et elle mettra en vente, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux, les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations. Le produit de ces recouvrements et de ces ventes sera également versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être employé à des achats de rentes au grand-livre.

97. Il sera dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes. Cet état présentera, 1° le nom de chaque donataire; 2° le titre auquel la dotation lui a été accordée, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814; 3° le montant de cette dotation; 4° et à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles pourrait prétendre. — Cet état sera distribué aux chambres dans la prochaine session.

98. Dans l'intervalle des deux sessions, il pourra être accordé aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, à ceux des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors de service, qui ont été assimilés aux susdits donataires par les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, un secours proportionné au fonds disponible, et qui ne pourra excéder la moitié des dotations pour la sixième classe, le quart pour les autres classes; et, pour les veuves, un semestre de leurs pensions. Les commandans des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de quatrième classe, les officiers comme les donataires de cinquième classe, et les sous-officiers et soldats comme les donataires de la sixième classe.

99. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire formeront la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances.

TITRE XI. — De l'emprunt de 1818.

100. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de seize millions de rentes, cinq pour cent consolidés, dont le produit sera applicable au service de 1818.

101. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1819, de l'emploi de ce crédit.

TITRE XII. — Des comptes.

102. Le réglement définitif des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière, qui sera proposée aux chambres avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 seront joints à cette proposition.

(*Suivent les tableaux.*)

N° 374. — 15—20 mai 1818. — Loi *concernant les échangistes* (1). (VII, Bull. CCXII, n° 4131.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, concernant les engagistes, sont déclarées communes aux échangistes de forêts

(1) Voyez la loi du 14 ventose an 7 (4 mars 1799), concernant les domaines engagés, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

au dessus de cent cinquante hectares dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1er janvier 1789.

2. Lesdits échangistes seront, en conséquence, admis à faire les déclaration et soumission prescrites par la loi du 14 ventose an 7, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi; et en payant le quart de la valeur des biens qu'ils ont reçus en échange, suivant le mode déterminé par cette loi, ils seront déclarés propriétaires incommutables. — Néanmoins, les échangistes pour lesquels il a été fait des évaluations conformément à l'édit du mois d'octobre 1711, quoique non suivies de l'enregistrement et de lettres de ratification, ne seront tenus, pour être maintenus dans leurs possessions, que de payer la soulte résultant des évaluations, si les biens par eux donnés en contre-échange ont été vendus par l'état.

N° 375. = 20—28 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fixe, à dater du 1er juin 1818, le prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres.* (VII, Bull. CCXIV, n° 4174.)

Louis,... — Considérant que notre ordonnance du 25 mars dernier, qui a chargé la direction générale des contributions indirectes de l'exploitation des bénéfices résultant de la vente des poudres au commerce et aux particuliers, a laissé à la direction générale des poudres la vente des salpêtres qui excéderaient les besoins de ses fabrications;— Considérant aussi que, par sa nouvelle organisation, la direction générale des poudres ne doit prétendre à aucun bénéfice sur la vente de ses produits, et qu'elle est tenue de les livrer au prix courant;—Vu notre ordonnance du 8 avril dernier, qui fixe à deux francs le prix du kilogramme de salpêtre livré par les salpêtriers à la direction générale des poudres; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, le prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres sera de deux francs le kilogramme de salpêtre pur à l'état de brut, tel que le livrent les salpêtriers.

2. Ce prix sera augmenté de quinze centimes par kilogramme, lorsqu'il sera vendu à l'état de pur et raffiné, pour couvrir les frais de raffinage.

N° 376. = 20—28 mai 1818. = ORDONNANCE *du roi qui augmente le traitement des vicaires-généraux, des chanoines et des desservans, et accorde un secours aux religieuses âgées et infirmes* (1). (VII, Bull. CCXIV, n° 4175.)

Art. 1er. Le traitement des desservans qui ont soixante-dix ans et plus, tel qu'il a été fixé par notre ordonnance du 9 avril 1817, est augmenté de cent francs. — Celui des desservans au dessous de cet âge est augmenté de cinquante francs. — Le traitement de l'un des vicaires-généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque, est porté de deux mille francs à trois mille francs. — Le traitement des deux autres vicaires généraux de chaque archevêché, et celui des deux vicaires-généraux de chaque évêché, est porté de quinze cents francs à deux mille francs; — Celui des chanoines, de onze cents francs à quinze cents francs.

2. Une somme de trois cent mille francs est spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 18—20 septembre 1793, le résumé des réglemens portant fixation du traitement du clergé.

Digitized by Google

N° 377. = 20—31 mai 1818. = INSTRUCTION *sur les engagemens volontaires, donnée en exécution des articles* 2, 3, 4 *et* 6 *de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *sur le recrutement de l'armée* (1). (VII, Bull. CCXV, n° 4193.)

N° 378. = 20 mai—3 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui règle les droits des officiers en non-activité, et prescrit des mesures pour la fixation de leurs divers traitemens.* (VII, Bull. CCXVI, n° 4209.)

Louis, . . . — Considérant, 1° que l'insuffisance du fonds des pensions militaires, et la priorité accordée aux veuves, aux amputés et aux sous-officiers et soldats, ne permettent pas de faire inscrire au livre des pensions les soldes de retraite auxquelles ont droit un assez grand nombre d'officiers en non-activité, qui continuent, par ce motif, à toucher la demi-solde; 2° qu'il est dans l'intérêt de l'état, ainsi que dans celui des officiers en non-activité, d'accorder à ceux que des convenances personnelles disposent à rentrer dans la vie civile, les moyens de renoncer dès à présent au service militaire; — Voulant, par des principes de justice et d'économie, déterminer, d'après la position et les services des officiers, la quotité et la durée des traitemens qu'ils auront droit de conserver sur le fonds des demi-soldes; — Vu nos ordonnances sur les retraites des 27 août 1814 et 1er août 1815, le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance réglementaire du 20 juin suivant; — Vu l'article 21 de la loi du 15 mai 1818; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Conversion du traitement de non-activité en solde de retraite.

Art. 1er. A compter du 1er juillet prochain, la solde de retraite sera payée, sur le fonds des demi-soldes, aux officiers qui, jouissant présentement, sur ce fonds, du traitement de non-activité, se trouveront dans les positions suivantes : — 1° A ceux qui, avant notre ordonnance spéciale du 1er août 1815 sur les retraites, avaient été désignés pour la solde de retraite déterminée par notre ordonnance du 27 août 1814; — 2° A ceux qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 1er août 1815, devaient à cette époque obtenir, de plein droit, une pension de retraite; — 3° A ceux qui, ayant au 1er septembre 1815 des droits acquis à la solde de retraite, d'après les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 1er août précédent, en ont fait la demande, ou l'adresseront, dans le mois de la publication de la présente ordonnance, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde. Passé ce délai, ceux qui, pour cause d'un empêchement légitime et constaté, n'auront pu adresser à temps leur demande au sous-intendant, l'enverront directement à notre ministre secrétaire d'état de la guerre; mais aucune demande ne sera admise après que notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura arrêté, pour chaque arme, le contrôle nominatif des officiers disponibles, conformément à l'article 18 ci-après, titre IV.

2. La solde de retraite sera également payée, sur le fonds des demi-soldes, aux officiers maintenant en non-activité, qui ont accompli leurs trente an-

(1) Cette instruction, qui se rapporte à la loi du 10—12 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, abrogée par celle du 21—23 mars 1832, n'offre plus d'intérêt.

Et elle en offre d'autant moins que la loi de 1832 a été elle-même suivie d'une instruction très étendue, en date du 30 mars même année, publiée par le ministre de la guerre dans le Journal militaire, où se trouvent prévues et résolues les questions relatives à l'exécution de cette dernière loi.

Voyez aussi l'ordonnance du 28 avril—12 mai 1832, sur les engagemens volontaires et les rengagemens.

Digitized by Google

nées de service effectif, ou qui, pendant la jouissance de leur traitement de non-activité, accompliront à l'avenir ces trente années. Ces officiers sont ou seront admis de droit à la retraite, à dater de l'accomplissement desdites trente années, pour le complément desquelles le temps de la jouissance du traitement de non-activité leur sera compté comme service effectif. — Les dispositions du présent article ne seront applicables de droit aux officiers généraux que dans le cas où ils auraient accompli leur cinquante-cinquième année d'âge, époque jusqu'à laquelle le temps de la jouissance du traitement de non-activité leur sera compté comme service effectif dans la fixation de leur solde de retraite.

3. La fixation des soldes de retraite qui seront payées sur le fonds des demi-soldes sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, dans les formes déterminées par l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817; elle sera présentée à notre approbation dans des projets d'ordonnance préalablement vérifiés par notre ministre secrétaire d'état des finances, et nos ordonnances approbatives seront insérées au Bulletin des lois; en sorte que toutes les formalités exigées par la loi du 25 mars 1817 soient remplies, comme si les soldes de retraite accordées devaient être immédiatement inscrites au trésor. Ces soldes de retraite seront ensuite enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros; mais le paiement n'en sera imputé sur le fonds général des pensions militaires, qu'après que les pensions dues aux veuves et aux militaires qui ne touchent aucun traitement sur le fonds des demi-soldes auront été liquidées.

4. En attendant que la fixation ait été approuvée par nous suivant les formes indiquées dans l'article précédent, la solde de retraite sera provisoirement payée sur le pied de la moitié du *maximum* affecté, pour ancienneté de service, par le tableau n° 1 annexé à notre ordonnance du 27 août 1814, au grade dans lequel les officiers touchent la demi-solde. Ce paiement provisoire aura lieu sans rappel ni retenue de la différence de la demi-solde touchée jusque-là.

5. A mesure que nos ordonnances approbatives auront été publiées par leur insertion au Bulletin des lois, l'intendant militaire de la division où les officiers y dénommés toucheront provisoirement la moitié du *maximum*, en délivrera à chacun desdits officiers un extrait certifié conforme, pour lui servir de titre jusqu'à la délivrance de son certificat d'inscription au trésor; et, sur ce titre, la solde de retraite définitivement accordée sera payée sur le fonds des demi-soldes, avec rappel ou retenue, s'il y a lieu, de la différence qui existera entre cette solde de retraite et le traitement touché, — 1° Depuis le 1er juillet 1818, par les officiers compris dans l'article 1er ci-dessus, ou par ceux qui, au 1er juillet 1818, se trouveront dans les cas prévus par l'article 2; — 2° Depuis l'accomplissement de leurs trente ans de service effectif ou de leurs cinquante-cinq années d'âge, par ceux qui n'auront pas encore atteint ce nombre d'années au 1er juillet prochain.

6. Les demi-soldes converties en solde de retraite, en vertu des articles 4 et 5, pouvant être cumulées avec un traitement civil, elles seront assimilées aux soldes de retraite inscrites au trésor, et supporteront les retenues déterminées par les lois et ordonnances sur les soldes de retraite.

TITRE II. — Conversion du traitement de non-activité en traitement de réforme.

7. Conformément à l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, il sera accordé, sur le fonds des demi-soldes, un traitement de réforme aux officiers qui, jouissant présentement sur ce fonds d'un traitement de non-activité, renonceront volontairement au service, et en adresseront la déclaration, dans les

Digitized by Google

six mois de la publication de ladite loi, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde.—Ces traitemens de réforme seront égaux au montant du traitement de non-activité actuel, et seront payés pendant le nombre d'années déterminé ci-après, lequel sera compté du 1er juillet de la présente année, savoir :—Cinq ans, pour les officiers qui, au 1er juillet 1818, réuniront plus de dix ans de service, campagnes non comprises, mais en y comprenant le temps pendant lequel ils auront eu la demi-solde; — Quatre ans, pour ceux qui en réuniront plus de sept; — Trois ans, pour ceux qui en auront au moins cinq; — Et deux ans, pour ceux qui auront moins de cinq années de service à la même époque du 1er juillet 1818.

8. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées de droit aux officiers qui ont été désignés, sur leur demande, pour être admis au traitement spécial de réforme, et qui n'ont pu encore l'obtenir, en raison de l'insuffisance des fonds affectés à cette dépense.

9. Les demi-soldes converties en traitement de réforme, en vertu des articles 7 et 8, pouvant être cumulées avec un traitement civil, elles seront assimilées aux traitemens ordinaires de réforme, et supporteront les retenues déterminées par les lois et ordonnances sur les traitemens de réforme.

TITRE III. — Traitement de non-activité.

10. Le traitement de non-activité continuera d'être payé, sur le fonds des demi-soldes et sur le pied de sa fixation actuelle, aux officiers maintenant en non-activité, auxquels les dispositions des titres Ier et II ne seront pas applicables, et qui, au 1er juillet prochain, réuniront quinze ans au moins de service, campagnes non comprises, mais en y comprenant le temps pendant lequel ils auront eu la demi-solde jusqu'au 1er juillet 1818. — Ils en jouiront jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une destination active, et, dans le cas où ils ne seraient point appelés, jusqu'à ce qu'ils soient, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance, dans la position d'être admis à la solde de retraite.

11. Le traitement de non-activité continuera également d'être alloué sur le pied de sa fixation actuelle: — 1° Pendant dix ans, qui expireront au 30 juin 1828, aux officiers qui, au 1er juillet prochain, réuniront dix ans accomplis de service, campagnes non comprises; — 2° Pendant un nombre d'années égal à celui de leurs années de service, aux officiers qui, au 1er juillet prochain, réuniront moins de dix ans de service.—Au dessous de neuf années, et pour l'application seulement du présent article, les fractions de six mois au moins seront comptées pour l'année entière, les fractions au dessous de six mois ne seront pas comptées.

12. Seront exceptés des dispositions de l'article précédent, les officiers déjà placés ou qui le seront à l'avenir dans les cadres de remplacement à la suite des corps: ceux qui jouissaient ou jouiront du traitement de non-activité au moment de leur admission dans ces cadres, continueront d'en jouir indéfiniment, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un emploi dans les cadres actifs.

TITRE IV. — Dispositions générales.

13. La dénomination d'*officier en non-activité*, employée dans la présente ordonnance, est commune aux officiers de tout grade et de toute arme, aux administrateurs militaires des anciens corps du commissariat des guerres et de l'inspection aux revues, et aux officiers de santé de toute classe, soit qu'ils eussent le traitement de non-activité antérieurement au 25 mars 1817, soit qu'ils aient été admis depuis le 25 mars 1817 à la solde d'expectative, dont le fonds a été réuni à celui des demi-soldes par la loi du 15 mai 1818.

Digitized by Google

14. Les officiers dont le traitement de non-activité ne se trouve que suspendu par l'application de notre ordonnance du 7 mars 1817, et qui, n'ayant pas donné leur démission du service militaire, auraient droit à toucher de nouveau ce traitement, s'ils renonçaient aux emplois qu'ils ont acceptés dans les administrations ou tribunaux civils, sont admissibles au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance. Ils pourront, en conséquence, jouir, sur le fonds des demi-soldes, des soldes de retraite et traitemens de réforme qu'elle détermine; mais ils y auront droit seulement à compter du 1er juillet 1818, la présente ordonnance n'ayant pas d'effet sur le temps antérieur. Le temps pendant lequel leur traitement de non-activité a été suspendu par l'application de l'ordonnance du 7 mars 1817, leur sera compté pour déterminer la durée de leur traitement de réforme, conformément à l'article 7, comme si cette suspension n'avait pas eu lieu.

15. Tous les officiers maintenant en jouissance du traitement de non-activité sont appelés, par le titre Ier ci-dessus, à faire valoir les droits qu'ils avaient au 1er septembre 1815 à obtenir les retraites allouées par notre ordonnance spéciale du 1er août précédent: en conséquence, tous ceux qui, susceptibles, d'après l'article 2 de ladite ordonnance, d'obtenir sur leur demande la retraite à laquelle ils n'étaient pas admissibles de plein droit, ne l'auront pas demandée dans les délais fixés par l'article 1er ci-dessus, ne pourront être ultérieurement admis qu'aux retraites déterminées par notre ordonnance du 27 août 1814, et en remplissant toutes les conditions qu'elle prescrit.

16. L'article 4 de notre ordonnance du 1er août 1815 sur les retraites, qui fixe à la moitié du *maximum* d'ancienneté la solde de retraite des officiers hors d'état de servir, qui réunissaient plus de dix ans d'activité au 1er septembre de la même année, est applicable à ceux qui, réunissant le même nombre d'années d'activité à cette époque, étaient à la retraite de plein droit par l'âge qu'ils avaient atteint au 1er septembre 1815.— Les soldes de retraite réglées en vertu dudit article 4 ne seront pas assujéties aux visites annuelles prescrites par l'article 15 de notre ordonnance du 27 août 1814.

17. Les officiers en non-activité qui ont appartenu à la gendarmerie royale et autres corps spéciaux désignés dans les articles 18 et 19 de notre ordonnance du 27 août 1814, jouiront, dans la liquidation définitive de la solde de retraite à laquelle ils sont admissibles en vertu de notre ordonnance du 1er août 1815, de la prérogative qui leur est assurée par lesdits articles, d'obtenir leur retraite sur le pied du grade dans l'armée immédiatement supérieur à celui qu'ils ont exercé, pendant dix ans au moins; dans leur arme: mais, dans ce cas, ils devront réunir le même nombre d'années de service qui serait exigé des officiers revêtus de ce grade supérieur dans l'armée; autrement ils seront traités sur le pied de leur grade effectif.

18. Pour que le mouvement décroissant du fonds des demi-soldes puisse être suivi, il sera formé, au ministère de la guerre, des contrôles nominatifs, par grade et par arme: — 1° Des demi-soldes converties en solde de retraite; — Ce contrôle présentera d'abord les soldes de retraite payées provisoirement en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance, et successivement celles qui seront définitivement accordées, conformément aux articles 3 et 5; — 2° Des demi-soldes converties en traitement de réforme, conformément aux articles 7 et 8; — 3° Des traitemens de non-activité qui continueront d'être alloués, conformément aux articles 10 et 11. — Les officiers qui jouiront de ces derniers traitemens devront se regarder comme disponibles, quoique hors des cadres, et seront tenus d'obtempérer sur-le-champ aux ordres de service qui leur seront donnés.—Ceux qui n'auraient

Digitized by Google

pas profité, dans les délais prescrits, de la faculté qui leur est accordée par la présente ordonnance, de s'affranchir dès à présent des obligations imposées aux officiers disponibles, et qui n'exécuteront pas sur-le-champ les ordres qu'ils auront reçus, seront privés de tout traitement, et perdront leurs droits à la retraite et aux autres récompenses militaires.

19. Les soldes de retraite, traitemens de réforme et traitemens de non-activité, alloués sur le fonds des demi-soldes, seront payés par les soins des intendans et sous-intendans militaires, et d'après le mode suivi jusqu'à ce jour.

20. Dans le courant de l'année, il sera adressé, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à tout officier admis, en vertu de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement de réforme, ou à conserver le traitement de non-activité, un titre indiquant: — 1° Ses nom et prénoms; 2° l'époque de sa naissance; 3° celle de son entrée au service; 4° son grade; 5° enfin la nature et la durée du traitement qui lui est attribué.

21. A l'avenir, les officiers de tout grade et de toute arme et les administrateurs militaires qui cesseront de faire partie des cadres d'organisation de leurs corps respectifs, ne pourront prétendre, s'ils n'ont pas droit à la solde de retraite, qu'au traitement de réforme déterminé par la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11), et dont la durée a été fixée à cinq années par l'article 1er du décret du 15 juin 1812. Ils conserveront, ainsi que ceux admis jusqu'à ce jour au même traitement, leurs droits à être rappelés au service, ou à obtenir une solde de retraite, conformément audit décret.

22. Les dispositions de notre ordonnance du 12 mai 1814, portant que les officiers pensionnés ou réformés, rentrés en activité depuis le 1er janvier 1812, seront admis de nouveau à la retraite ou à la réforme avec les droits que leur donnaient leurs nouveaux services, seront appliquées aux officiers de tout grade et de toute arme, aux administrateurs militaires et officiers de santé, qui, étant dans ce cas, jouissent en ce moment du traitement de non-activité, à moins qu'ils n'aient été rétablis de nouveau sur les contrôles de l'armée, ou admis au traitement de non-activité, par des décisions spéciales émanées de notre autorité, postérieures au 12 mai 1814, et antérieures à la présente ordonnance. — Quant à ceux qui, avant leur rentrée en activité depuis le 1er janvier 1812, étaient sans traitement de retraite ou de réforme, et qui jouissent maintenant de la demi-solde, ils pourront obtenir, s'il y a lieu, et s'il n'a pas encore été décidé sur leur sort, le traitement de réforme pour cinq ans, sur lesquels sera imputé le temps de la jouissance du traitement de non-activité; mais ils conserveront leurs droits à une pension définitive, si ces droits étaient acquis avant le 12 mai 1814.

23. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

N° 379. = 20 mai—6 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui modifie l'article 4 de celle du 30 juin—10 juillet 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de l'état résidant hors du royaume* (1). (VII, Bull. CCXVII, n° 4238.)

Louis,... — Vu l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, relatif à la délivrance et à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers et

(1) Voyez, dans le § 5 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur l'organisation de la dette publique, le résumé de la législation concernant les formalités du paiement de la dette viagère.

Digitized by Google

pensionnaires de l'état résidant hors de notre royaume; — Voulant apporter quelques modifications aux dispositions de cet article, en ce qui concerne seulement les rentiers viagers; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume pourront être délivrés indifféremment, soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront à celui de la résidence des agens français. — Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agens diplomatiques ou consulaires français établis dans l'étendue du territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

2. Néanmoins, relativement aux rentiers viagers domiciliés dans le grand duché du Bas-Rhin et autres parties du territoire prussien qui touchent aux frontières de notre royaume, dans la Savoie et l'île de Sardaigne, dans le grand duché de Varsovie, ainsi que dans les îles anglaises et autres possessions de l'Angleterre au-delà des mers, où il n'existe pas de consuls français, et pour tout le temps que ces mêmes pays en seront privés, les certificats de vie pourront être légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective. — Les certificats de vie ainsi légalisés seront visés à notre ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger.

N° 380. = 20 mai—6 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant la sortie par terre des boissons destinées à l'étranger.* (VII, Bull. CCXVII, n° 4239.)

Louis, A. — Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, et les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :— A compter du 1er juillet prochain, pour jouir de la franchise de droits prononcée par les articles 5 et 87 de la loi du 28 avril 1816, les boissons qui seront destinées à passer à l'étranger par la voie de terre devront sortir par l'un des bureaux dénommés au tableau annexé à la présente.

(*Suit le tableau des lieux par où les boissons pourront être expédiées à l'étranger, avec acquit-à-caution, et par la voie de terre* (1).)

N° 381. = 20 mai—6 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut-Rhin* (2). (VII, Bull. CCXVII, n° 4240.)

Art. 1er. La société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut-Rhin, est et demeure autorisée, conformément au projet de statuts déposé chez *Ehersol*, notaire à Mulhausen, le 6 avril 1818, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

2. Les réglemens relatifs à l'administration de cette société, et aux me-

---

(1) Ce tableau a été modifié par un grand nombre d'ordonnances particulières.

(2) Voyez l'ordonnance du 17 juillet—17 août 1820, portant approbation d'articles supplémentaires aux statuts de cette société.

Digitized by Google

sures qu'elle pourra prendre à l'effet de prévenir les incendies, après avoir été délibérés dans la première assemblée du conseil général des actionnaires, seront soumis à notre approbation.

N° 382. = 20 mai—11 juin 1818. = LOI *qui autorise la ville de Paris à emprunter sept millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq* (1). (VII, Bull. CCXIX, n° 4266.)

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter une somme de sept millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq. — En conséquence, elle pourra créer pour sept millions de bons de la ville de Paris, à l'effet d'acquitter, par l'émission de ces bons et par une somme de cinq cent mille francs en argent, le prix desdits travaux, conformément à l'article 16 du traité conclu, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs comte de *Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part. — Le droit additionnel de un franc vingt-cinq centimes par hectolitre de vin continuera d'être perçu aux entrées de Paris, jusqu'à l'entier amortissement de sept millions de bons de la ville, dont la création est autorisée par la présente disposition.

2. Est pareillement autorisée la perception, — 1° Des droits de navigation concédés, par l'article 15 du traité, auxdits sieurs comte de *Saint-Didier* et *Vassal*, sur le canal de l'Ourcq, pour en jouir pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1er janvier 1823; — 2° Des droits de navigation et de stationnement aussi à eux concédés, par l'article 3 du même traité, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la même époque, sur le canal de Saint-Denis et le bassin de la Villette.

3. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, soit du traité, soit de l'acte de cautionnement à fournir par les sieurs comte de *Saint-Didier* et *Vassal*, en exécution de l'article 21.

4. Le traité ci-dessus mentionné, et les tarifs des droits de navigation et de stationnement, demeureront annexés à la présente loi.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Entre M. *Gilbert-Joseph-Gaspar* comte *Chabrol de Volvic*, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris, d'une part; — Et MM. *Antoine* comte *de Saint-Didier*, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 114, — Et *Jacques-Claude-Roman Vassal*, banquier à Paris, y demeurant, faubourg Poissonnière, n° 2, — Agissant tant en leurs noms personnels que pour la compagnie qu'ils se proposent de former pour raison du traité ci-après, — Tous deux, d'autre part; — Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et au profit de la ville de Paris, d'ici au 1er janvier 1823, tous les travaux et ouvrages d'art nécessaires pour la confection du canal de Saint-Denis, ordonnée par la loi du 29 floréal an 10. — Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux qui ont été approuvés. — Elle exécutera tous les travaux d'art qui sont indiqués dans le tableau n° 1er, extrait du rapport fait, le 1er mars 1816, par une commission spéciale d'ingénieurs des ponts et chaussées.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 10—27 juin 1818, portant approbation du traité par lequel la ville de Paris concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans le canal de l'Ourcq à la compagnie Saint-Didier et Vassal; et celle du 5—11 août 1821, qui autorise la ville de Paris à négocier des ventes pour en employer le produit aux travaux de ce canal.

Digitized by Google

2. Tous les terrains compris sur les plans approuvés pour être occupés par le canal de Saint-Denis et ses chemins de halage seront mis à la disposition de la compagnie par la ville et à ses frais, savoir : ceux déjà acquis, sur la première réquisition de la compagnie, et ceux restant à acquérir, à mesure des besoins de ses travaux. — Les indemnités à payer pour occupation temporaire ou détérioration de terrains et pour tous dommages causés par l'effet des travaux, seront à la charge de la compagnie.

3. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les deux articles précédens, et sous la condition qu'elle en remplira toutes les obligations, la ville de Paris lui concède la jouissance dudit canal pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1823.—La compagnie jouira exclusivement des droits de navigation et de stationnement qui seront établis sur le canal de Saint-Denis et le bassin de la Villette, depuis le port de la Briche à Saint-Denis, jusques et compris ledit bassin. — La compagnie percevra ces droits de navigation et de stationnement à son profit, conformément au tarif ci-annexé n° 2. — Elle jouira également du cours d'eau de ce canal, et en disposera à son profit pour l'entretien des usines qu'elle pourra établir aux conditions stipulées dans les articles suivans. — La compagnie sera tenue d'entretenir, à ses frais, pendant tout le temps de sa concession, ledit canal de Saint-Denis, et d'y faire toutes les réparations et améliorations de quelque nature qu'elles soient.

4. Sur le volume d'eau qui sera amené au bassin de la Villette, la ville de Paris se réserve en jouissance jusqu'à concurrence de quatre mille pouces, qu'elle pourra prendre au fur et à mesure de ses besoins et dans toutes les saisons de l'année, pour les employer au service des fontaines publiques et de toute autre espèce de distributions dans l'intérieur de Paris. — Tout le surplus de ces eaux restera à la disposition de la compagnie pour alimenter la navigation et les usines du canal de Saint-Denis; et ce jusqu'à la confection du canal de Saint-Martin, pour lequel il est réservé par la ville de Paris moitié de ce surplus.—Cependant, si, à cette dernière époque, le volume d'eau qui restera après le prélèvement des quatre mille pouces réservés par la ville, ne s'élevait pas à quinze cents pouces d'eau pour chacun des deux canaux, celui de Saint-Denis aura droit au quart du volume total des eaux amenées audit bassin. — L'effet de cette dernière disposition ne pourra être réclamé par la compagnie, lorsqu'il aura été prouvé que le canal aura fourni sept mille pouces en temps d'étiage d'une année commune.

5. La compagnie devra affecter au moins six cents pouces desdites eaux qui resteront à sa disposition, pour la navigation du canal de Saint-Denis; l'excédant de ces six cents pouces d'eau pourra seul être employé aux cours d'eau des usines.

6. L'administration s'engage à continuer, après l'expiration de la concession, le service des cours d'eau qui auront été établis pour l'entretien des usines, à la condition que les propriétaires de ces usines paieront à la ville de Paris, pour la jouissance desdits cours d'eau, un prix de location qui sera fixé alors à l'amiable ou par une expertise contradictoire, expertise qui sera renouvelée à chaque période de vingt-cinq ans.

7. Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins et toutes dépendances établis sur des terrains autres que ceux qui seront achetés par la ville de Paris, resteront à perpétuité la propriété de la compagnie ou de ses ayans-droit.

8. La compagnie aura seule le droit d'atablir, sur les rives dudit canal, des gares et ports de décharge pour l'entrepôt des marchandises de toute nature.

Digitized by Google

9. La compagnie exploitera à son profit les plantations du canal de Saint-Denis, conformément aux réglemens qui régissent la coupe des arbres du domaine public; elle remplacera tous ceux qui auront péri ou qu'elle aura coupés; et elle ne pourra plus en abattre après la quatre-vingtième année de sa concession.

10. En considération des conditions qui précèdent, et pour en assurer l'exécution, la compagnie s'engage à terminer, à ses risques et périls, tous les ouvrages restant à faire pour l'achèvement du canal de dérivation de l'Ourcq, depuis la prise d'eau à Mareuil, jusques et compris le bassin de la Villette, moyennant la somme de sept millions cinq cent mille francs à titre de forfait; laquelle somme sera payée dans les termes et de la manière indiqués dans les articles 13, 16 et 17 du présent traité. — La compagnie sera tenue d'exécuter tous les travaux et ouvrages d'art indiqués dans le tableau n° 3, extrait du rapport de la commission des ponts et chaussées. — Elle devra se conformer, dans l'exécution des travaux, au plan qui a été approuvé n° 5.

11. Les terrains à acquérir pour l'achèvement du Canal de l'Ourcq, et les indemnités de dépossession seulement, seront payés par la ville de Paris. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains et pour tous dommages causés par l'effet des travaux, seront à la charge de la compagnie.

12. Les travaux à faire pour l'achèvement du canal de l'Ourcq seront commencés au plus tard, au 1er janvier 1819, et devront être exécutés d'ici au 1er janvier 1823. —Ces travaux seront divisés en quatre sections, savoir: — La première comprendra les travaux à faire depuis Claye jusqu'à Paris, et depuis la prise d'eau de la Thérouenne jusqu'aux carrières de Poincy; — La deuxième, depuis les carrières de Poincy jusqu'à Charmentré; — La troisième, depuis Charmentré jusqu'à Claye, et depuis la Thérouenne jusqu'au village de Vernelle; — La quatrième, depuis Vernelle jusqu'à la prise de la rivière d'Ourcq.

13. La somme de sept millions cinq cent mille francs convenue pour le prix de ces travaux, sera aussi divisée en quatre portions égales, qui seront respectivement et successivement applicables d'année en année à chacune des sections ci-dessus. — Ces portions seront elles-mêmes subdivisées chacune en quatre paiemens égaux, exigibles de trois mois en trois mois, et dont le premier sera effectué à l'époque où le quart des travaux de la première section sera exécuté. — Les trois premiers paiemens de chaque section auront lieu, à titre de délivrance à compte, dans le cours de l'année correspondante à l'exécution des travaux, après qu'il aura été constaté que l'avancement de ces travaux est dans une proportion suffisante. — Quant au dernier paiement pour solde d'une section, il ne sera fait qu'après la réception des travaux de cette section et lorsque les eaux y auront été introduites. — Néanmoins, si les travaux compris dans l'une des sections n'étaient pas entièrement achevés à l'époque de la réception, on admettra, en compensation des ouvrages restant à y faire, les travaux équivalens qui auraient été exécutés par anticipation sur l'une des autres sections.

14. La compagnie s'engage à entretenir, à ses frais, le canal de l'Ourcq, depuis Mareuil jusques et y compris le bassin de la Villette, à compter du jour où elle commencera ses travaux et jusqu'à l'expiration de la concession ci-après. — Cet entretien comprend toutes les réparations et les améliorations, de quelque nature qu'elles soient.

15. Pour raison des obligations que contracte la compagnie par l'article précédent, la ville de Paris lui cède la jouissane pendant quatre-vingt-dix-

Digitized by Google

neuf ans, à dater du 1er janvier 1823, des droits de navigation à établir sur le canal de l'Ourcq et de tous autres produits en dépendant. — La compagnie se conformera, pour l'exploitation et l'entretien des arbres, à ce qui a été prescrit relativement à ceux du canal de Saint-Denis, par l'article 9 du présent traité. — Les droits de navigation du canal de l'Ourcq seront perçus au profit de la compagnie, conformément au tarif ci-joint n° 4.

16. Les sept millions cinq cent mille francs, prix convenu pour les travaux du canal de l'Ourcq, seront payés, savoir : — Cinq cent mille francs en argent, — Et sept millions en bons de la ville, qui, à cet effet, seront déposés à la caisse municipale, pour être mis successivement en émission au fur et à mesure de l'exigibilité des paiemens. — Ces bons ne pourront, sous aucun prétexte, être appliqués à un autre emploi, et porteront la mention de leur affectation spéciale, conformément à l'article suivant; ils produiront des intérêts sur le pied de sept et demi pour cent, payables de trimestre en trimestre, mais à partir seulement des époques successives de leur émission.

17. L'amortissement de ces bons commencera à dater de l'année 1823, et s'opérera, conformément au tableau n° 6, au moyen d'un fonds annuel qui sera pris, par privilége, sur les produits spéciaux du droit additionnel à l'octroi, destiné pour la confection du canal de l'Ourcq, lequel droit sera exclusivement affecté à cet objet, jusqu'à l'acquittement total desdits bons en capital et intérêts.

Conditions générales.

18. Après l'achèvement du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis, il sera dressé un état descriptif des ponts, aquéducs, écluses et autres ouvrages d'art établis actuellement ou qui devront l'être, conformément aux conditions du présent traité, et aux tableaux nos 1er et 3. — Cet état, dûment arrêté, en double expédition, sera ajouté aux annexes du présent traité, pour servir au récolement qui sera fait, conformément à l'article suivant, lorsque la ville de Paris rentrera en jouissance desdits canaux.

19. A l'époque de l'expiration de sa concession, la compagnie sera obligée de remettre à la ville de Paris, en bon état d'entretien, les canaux de Saint-Denis, de l'Ourcq, et le bassin de la Villette, les ouvrages d'art qui seront indiqués dans l'état descriptif dont il est parlé dans l'article précédent, les quais, chemins de halage, ports, gares, talus, plantations et toutes dépendances de ces canaux. — La ville de Paris rentrera immédiatement dans la jouissance des droits de navigation, de stationnement, de location des cours d'eau employés aux usines, enfin de tous les droits quelconques qui se trouveront alors établis et dont la perception lui sera rendue.

20. Faute par la compagnie d'exécuter les travaux et les diverses obligations par elle contractées dans le présent traité, elle encourra la déchéance; et, dans ce cas, tous les ouvrages construits ou en exécution, les approvisionnemens, matériaux et équipages, ainsi que le cautionnement ci-après stipulé, ou la portion qui resterait encore en dépôt, deviendront la propriété de la ville de Paris, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ni de celle des intéressés, privilégiés et autres ayans-droit. — La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non-confection des travaux proviendrait de *force majeure*.

21. La compagnie s'oblige à fournir un cautionnement de la valeur d'un million en immeubles, ou de cinquante mille francs de rentes de la ville, pour garantie de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent traité. — Le dépôt de ce cautionnement devra être effectué avant la confection des coupons de l'emprunt. — Il ne pourra être rendu qu'après que la compagnie

Digitized by Google

aura exécuté, sur le canal de Saint-Denis, des travaux qui s'élèveront à une somme égale, et progressivement.

22. Il y aura, auprès de l'administration de la préfecture de la Seine, un commissaire spécial pris parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées. — Ce commissaire sera chargé de donner son avis à M. le préfet sur toutes les demandes et propositions de la compagnie tendant à l'exécution la plus prompte de toutes les dispositions du présent traité, comme aussi de suivre et de surveiller l'exécution des travaux des deux canaux, et particulièrement de constater l'avancement de ceux du canal de l'Ourcq aux époques des paiemens. — La compagnie ne pourra faire aucune modification aux projets approuvés, tant en ce qui concerne le tracé des canaux, que l'exécution des travaux et ouvrages d'art, sans en avoir référé au préfet du département de la Seine, et sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation formelle.

23. La compagnie s'engage à présenter, dans le délai d'une année à partir de ce jour, une soumission accompagnée d'un projet pour la confection du canal de Saint-Martin, à l'effet de passer, après examen, et s'il y a lieu, un nouveau traité pour cet objet.

24. Attendu la nature du présent traité, il ne pourra recevoir d'exécution qu'après qu'il aura été soumis à la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, et à la sanction législative dans la session actuelle des chambres.

Fait double à Paris, en l'hôtel de la préfecture, le 19 avril 1818.

(*Suivent les signatures.*)

Maximum du tarif des droits de navigation et de stationnement à établir sur le canal de Saint-Denis.

(Le tonnage est adopté pour la fixation du droit.)

Par tonneau et par écluse, savoir :

1° Les pailles et autres fourrages, les engrais, le sable, les moellons, le plâtre, la pierre à chaux, seront assujétis à un droit qui ne pourra excéder cinq centimes, ci..... 05 c.

2° Le bois à brûler, la pierre de taille, le grès ou pavé (sept centimes et demi), ci..... 07 1/2

3° Le charbon de terre, le charbon de bois, le bois de charpente, les lattes, les échalas, et généralement tous les bois ouvrés, la chaux vive, la tuile, la brique (dix centimes), ci..... 10

4° Le sel, la farine, le blé et autres grains et toute espèce de fruits, ardoises, fontes de fer (quinze centimes); ci..... 15

5° Le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, les épiceries et généralement toutes les marchandises non portées dans les articles précédens (vingt centimes), ci..... 20

6° Le *maximum* du droit de stationnement est fixé à quatre centimes par mètre superficiel et par jour (quatre centimes), ci. 04

Annexe n° 2, arrêtée conformément au traité de cejourd'hui 19 avril 1818

(*Suivent les signatures.*)

Maximum du tarif des droits de navigation à établir sur le canal de l'Ourcq.

Par tonneau et par distance de cinq kilomètres :

1° Les pailles, fourrages, engrais, sable, moellons, plâtre, pierre à plâtre, pierre à chaux, seront assujétis à un droit qui ne pourra excéder dix centimes, ci..... 10 c.

2° Le bois à brûler, pierre de taille, grès ou pavé (vingt centimes), ci. 20

Digitized by Google

3° Le charbon de terre, le charbon de bois, les lattes, échalas, bois ouvrés, chaux vive, tuiles, briques, etc. (vingt-cinq centimes), ci.. 25 c.

4° La farine, le blé, le vin, les fruits, légumes secs ou verts, le sel ou les épiceries, et généralement toutes les marchandises non portées dans les articles précédens (cinquante centimes), ci..... 50

Annexe n° 4, arrêtée conformément au traité de cejourd'hui 19 avril 1818. (*Suivent les signatures.*)

N° 383. = 20 mai 1818. = CONVENTIONS *conclues à Paris avec l'office général des postes féodales héréditaires de divers états d'Allemagne* (1).

N° 384. = 27 mai—11 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fixe au tiers la portion qui sera à la disposition des préfets, sur le produit des deux centimes pour fonds de non-valeurs imposés en* 1818. (VII, Bull. CCXIX, n° 4267.)

N° 385. = 1er—9 juin 1818. = CONVENTION *conclue entre sa majesté très chrétienne et sa majesté sicilienne.* (VII, Bull. CCXVIII, n° 4250.)

Louis,...—Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et le roi du royaume des Deux-Siciles, le 28 février 1817, et ratifiée à Paris le 6 mars de la même année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à sa majesté très chrétienne les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses états, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et sa majesté le roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à sa majesté sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à la fois remédier aux inconvéniens dont sa majesté sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les états de sa majesté sicilienne; leursdites majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — Sa majesté le roi de France et de Navarre, — Le sieur *Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres de Saint-Alexandre-Newski, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de sa majesté très chrétienne, son ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil des ministres; — Et sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles,—Le sieur *Fabrice Ruffo*, prince *de Castelcicala*, chevalier grand'croix du très illustre ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, chevalier de l'ordre royal et très illustre de Saint-Janvier, ministre d'état, gentilhomme de la chambre avec exercice de sadite majesté, son ambassadeur extraordinaire près sa majesté très chrétienne; — Lesquels, après s'être

---

(1) Ces conventions, qui ne sont pas au *Bulletin des lois*, sont rappelées dans l'ordonnance du 18 novembre—9 décembre 1818.

Digitized by Google

communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa majesté très chrétienne consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui et jouissent dans les états, ports et domaines de sa majesté sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration donnée par la cour de Madrid le 6 mars 1669, et autres actes subséquens qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre leursdites majestés très chrétienne et sicilienne, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions, portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, sont et demeureront abolis à perpétuité.

2. Sa majesté sicilienne s'engage à ne continuer et a n'accorder par la suite les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

3. Sa majesté sicilienne promet que les sujets de sa majesté très chrétienne ne seront pas assujétis, dans ses états, à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de sa majesté sicilienne.

4. Sa majesté sicilienne promet que le commerce français en général et les sujets français qui l'exerceront seront traités dans tous ses états sur le même pied que les nations les plus favorisées, non seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtimens par lesquels l'importation aura lieu.

5. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de sa majesté très chrétienne devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, sa majesté sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de sadite majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testamens, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les états de sa majesté sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'état, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens. Sa majesté sicilienne s'engage à garantir, dans toutes les occasions, aux sujets de sa majesté très chrétienne qui résideront dans ses états et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

6. D'après la teneur des articles 1 et 2 de la présente convention, sa majesté

Digitized by Google

sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce français dans ses états, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

7. Sa majesté sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles 1, 2 et 6 de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1er janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les états de sa majesté sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article 4 ci-dessus; bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher sa majesté sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817. — *Signé* RICHELIEU, CASTELCICALA.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits stipulés en faveur du commerce français par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit, savoir : —Que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas;— Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable. — Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817. — *Signé* RICHELIEU, CASTELCICALA.

Article séparé.

Il est expressément convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets de sa majesté très chrétienne dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de sa majesté sicilienne en France, ne pourront être assujétis à aucun droit d'aubaine, de détraction ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux états. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817. — *Signé* RICHELIEU, CASTELCICALA.

N° 386. — 3—15 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant les taxes de correspondances de la France avec les états autrichiens.* (VII, Bull. CCXX, n° 4293.)

Louis,..... — Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du

Digitized by Google

14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi la convention conclue et signée le 10 août 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes autrichiennes,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1818, le public de France continuera d'affranchir, selon les taxes du tarif français, les lettres et paquets, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, pour les états autrichiens, tant du côté de l'Allemagne que du côté de l'Italie, pour la Turquie et les Echelles du Levant, lorsqu'il en indiquera la direction par Vienne en Autriche, et pour les îles Ioniennes, depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du royaume qui vont être ci-après désignés, selon les endroits de destination, savoir : — 1° De toute la France pour la Bohême, pour Cracovie ou Krakau en Pologne, pour la Gallicie, la Moravie et la Silésie autrichienne, jusqu'à Forbach; — 2° Pareillement de toute la France pour l'Autriche, la Carinthie, la Croatie, l'Esclavonie, la frontière militaire des états autrichiens, la haute et basse Hongrie, la Pologne autrichienne, le pays de Salzburg, la Stirie, la Transilvanie, le Tyrol septentrional et le Voralberg, ainsi que pour la Turquie et les Echelles du Levant, jusqu'à Huningue, et, s'il y a lieu dans la suite, jusqu'à Strasbourg; — 3° Des départemens français de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, tant pour les autres états autrichiens de Dalmatie, d'Illyrie, de Lombardie, du Tyrol méridional et de Venise, que pour les îles Ioniennes de Céphalonie, de Cérigo, de Corfou, d'Ithaque, de Paxo, de Sainte-Maure et de Zante, pareillement jusqu'à Huningue; — 4° Enfin les correspondances des départemens méridionaux, de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Arriège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse, pour les états autrichiens et les îles Ioniennes dont il est question au troisième paragraphe ci-dessus du présent article, devront être affranchies jusqu'à Ferney.

2. Les lettres et paquets de tout le royaume pour Bersello, Bobbio, Bonadena, Borgo-San-Donino, Borgo-Taro, Carpi, Carrara, Cento, Concordia, Correggio, Fiorazola, Fivizzano, Guastalla, Massa, Mirandola, Modena, Parma ou Parme, Piacenza ou Plaisance, Pontremoli et Rubiera, villes et endroits des duchés tant de Parme et de Plaisance que de Modène et de Massa, devront être désormais dirigés, selon les départemens français de leur origine, soit par Huningue, soit par Ferney, vers Milan : mais ils ne seront plus assujétis à l'affranchissement forcé qu'autant que les expéditeurs voudront en

Digitized by Google

payer le port d'avance pour les faire passer par les états sardes à leur destination; autrement le public de France est libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les villes et endroits des duchés susnommés.—Cependant l'affranchissement continuera d'être obligatoire pour ces destinations, selon les taxes françaises, jusqu'à l'extrême frontière du royaume, en ce qui concernera les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés.

3. La taxe des échantillons de marchandises affranchis d'avance pour tous les états autrichiens, pour les états étrangers du continent et pour les pays d'outre-mer désignés dans l'article 1er, ainsi que pour les duchés italiens dont il est question dans l'article 2 de la présente ordonnance, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçue qu'au tiers de la taxe fixée par le tarif des postes du royaume pour les lettres et paquets; cependant le prix n'en sera jamais au dessous de celui d'une lettre simple.

4. Les lettres et paquets expédiés des états autrichiens, situés soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de l'Italie, et timbrés L. A. ou L. I., qui entreront en France par les bureaux de Forbach, d'Huningue et de Ferney, ou même de Strasbourg, s'il y a lieu, dans la suite, à faire de ce dernier un point d'échange avec quelques bureaux des postes d'Autriche, seront taxés pour ces villes à raison de *sept décimes* par lettre au dessous d'un poids de six grammes; et les lettres ou paquets pesant six grammes ou au dessus seront taxés proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

5. Les lettres et paquets venant de tous autres états du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les états autrichiens, sous les timbres A. T. ou I. T., et qui entreront par les bureaux frontières de France susnommés, seront taxés dans chacun de ces bureaux, pour leur ville, à raison de *onze décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

6. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux des villes de leur entrée en France susnommées pour toutes autres destinations dans le royaume, seront taxés du prix de port fixé pour ces mêmes villes, plus du prix de port dû depuis chacune de ces villes jusqu'aux bureaux des lieux de leur distribution.

7. Les échantillons de marchandises venant, soit des états autrichiens mêmes, soit d'autres états étrangers du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les états autrichiens, pourvu que les paquets soient expédiés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets portant le même timbre distinctif; cependant le prix du port de chaque échantillon ne devra jamais être inférieur à celui d'une lettre simple ou pesant moins que six grammes.

8. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront des états autrichiens mêmes, ou de l'étranger en transit par ces états, de quelque timbre qu'ils soient frappés, seront taxés pour toute la France, savoir : les deux premières espèces à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuilles d'impression, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix par demi-feuille et par quart de feuille, selon la nature des ouvrages.

Digitized by Google

N° 387. = 3—15 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant les taxes de correspondances de la France avec la Suisse.* (VII, Bull. CCXX, n° 4294.)

Louis,...—Vu les articles 21, 22, 30 et 132 du tarif annexé à la déclaration du 8 juillet 1759, concernant les taxes des correspondances *de* et *pour* la Suisse et Genève; — Vu pareillement la loi du 27 frimaire an 8, l'article 4 du titre II de la loi du 14 floréal an 10, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1818, les correspondances de la France pour les pays de Porentruy et de Neufchâtel et pour tous les cantons de la Suisse, y compris celui de Genève et le Valais, seront assujéties à l'affranchissement.

2. Les correspondances du bureau d'Huningue pour Bâle et son canton, pour ceux d'Appenzel, d'Argovie, de Glaris, des Grisons, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwitz, du Tessin, de Turgovie, d'Underwald, de Zug et de Zurich; les correspondances des bureaux de Beffort et de Delle pour le pays de Porentruy et pour les cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure; les correspondances du bureau de Pontarlier pour le pays de Neufchâtel, pour le canton de Vaud et pour le Valais; enfin les correspondances du bureau de Ferney pour le canton de Genève, ainsi que pour celui de Vaud et pour le Valais, seront affranchies d'avance à raison de *deux décimes* par lettre simple: les taxes d'affranchissement des lettres et paquets pesant six grammes et au dessus seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France. — Ceux des bureaux de la frontière française susnommés qui recevront des lettres à diriger par des bureaux autres que ceux des cantons frontières de la Suisse avec lesquels ils sont en correspondance directe et réciproque, percevront les ports de ces lettres, selon les taxes des mêmes tarifs de France, depuis le lieu de départ jusqu'au point de leur sortie du royaume vers le point de la frontière de la Suisse, d'où elles devront être directement expédiées à leur destination ultérieure.—Enfin, les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à destination des pays et cantons précités de la Suisse, seront les taxes dues depuis chaque bureau jusqu'au bureau soit d'Huningue, soit de Beffort ou de Delle, soit de Pontarlier, soit de Ferney, selon la direction que ces lettres devront recevoir.

3. La taxe des lettres de tous les pays et cantons de la Suisse désignés dans l'article 2 ci-dessus de la présente ordonnance pour les bureaux d'Huningue, de Delle ou de Beffort, de Pontarlier et de Ferney, sera de *deux décimes* par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au dessus, il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions des tarifs français.—Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et cantons suisses, et réexpédiés des divers bureaux frontières de la France susnommés dans l'intérieur du royaume, seront taxés du prix fixé pour celui de ces bureaux par lequel ils seront entrés; plus, du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports de lettres et paquets expédiés des divers pays et cantons de la Suisse, ainsi que du Valais, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et autres, devront être acquittés d'avance aux bureaux frontières de France par les offices suisses, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume. — Les lettres et paquets d'Espagne, du Portugal, de Gibraltar, des colonies, soit espagnoles et portu-

Digitized by Google

gaises, soit françaises, du royaume des Pays-Bas et de celui de la Grande-Bretagne, devront pareillement être payés par les offices des cantons frontières de la Suisse, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France jusqu'au bureau soit d'Huningue, soit de Beffort ou de Delle, soit de Pontarlier ou de Ferney, selon la direction que ces correspondances auront dû recevoir.

N° 388.=3—15 juin 1818.=ORDONNANCE *du roi qui fixe l'époque à compter de laquelle cesseront définitivement les octrois par abonnement établis en vertu de l'arrêté du 4 thermidor an* 10. (VII, Bull. CCXX, n° 4295.)

Louis,.....—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Voulant porter de plus en plus de la régularité et de l'économie dans l'administration des communes, et ramener la perception des octrois aux seuls modes textuellement consacrés par l'article 147 de la loi de 28 avril 1816; — De l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les octrois par abonnement établis en vertu de l'arrêté du 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802) et des autorisations qui avaient été postérieurement accordées, cesseront définitivement à dater du 1er janvier 1819.

N° 389. = 3—15 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Tours.* (VII, Bull. CCXX, n° 4296.)

N° 390. = 3—27 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui porte à deux le nombre des courtiers conducteurs de navires interprètes établis à Marans, département de la Charente-Inférieure.* (VII, Bull. CCXXII, n° 4372.)

N° 391.=10—27 juin 1818.=ORDONNANCE *du roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant les sept derniers mois de 1818, par la direction générale, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (VII, Bull. CCXXII, n° 4373.)

N° 392. = 10—27 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui règle l'administration et le service intérieur des écoles royales militaires* (1). (VII, Bull. CCXXII, n° 4374.)

TITRE Ier. — *Ecole militaire préparatoire.*

SECTION Ire. — Instruction.

Art. 1er. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école militaire préparatoire comprendra les cours et exercices suivans : — 1° Un cours d'humanités, y compris la rhétorique, et conforme à celui qui est suivi dans les colléges royaux; — 2° Un cours élémentaire de mathématiques; — 3° Un cours élémentaire d'histoire et de géographie; — 4° Un cours élémentaire de dessin; — 5° L'école du soldat, celle de peloton et les exercices de corps.

SECTION II.—Personnel.

2. Le commandement de l'école militaire préparatoire sera confié à un maréchal-de-camp; il sera chargé de l'exécution des ordonnances, régle-

---

(1) Voyez l'ordonnance du 31 décembre 1817—7 janvier 1818, concernant l'organisation des écoles militaires, et les notes qui résument tous les réglemens de la matière.

Digitized by Google

mens et instructions qui concernent l'école; il se fera rendre compte du résultat de l'enseignement, dont la direction est exclusivement confiée à un directeur des études.

3. Le commandant aura sous ses ordres, pour la surveillance, police et discipline des élèves, un colonel commandant en second, un chef de bataillon, quatre capitaines.

4. Le commandant de l'école et le colonel commandant en second seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Le directeur des études sera chargé de diriger et surveiller toutes les parties de l'enseignement énoncées à l'article 1er, à l'exception des exercices militaires qui seront dirigés par le commandant en second, sous l'autorité du commandant de l'école. — Le directeur des études aura sous ses ordres un préfet des études, des professeurs, agrégés et maîtres dont le nombre sera déterminé ainsi qu'il est dit ci-après (article 34).

TITRE II. — *Ecole spéciale militaire.*

SECTION Ire. — Instruction.

6. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école spéciale militaire, comprendra les cours et exercices suivans: — 1° Un cours de mathématiques et un cours élémentaire de physique et de chimie; — 2° Un cours élémentaire de tactique et d'administration militaire; — 3° Un cours d'histoire et de géographie; — 4° Un cours élémentaire de fortification, d'attaque et de défense des places, un cours de topographie et de dessin; — 5° Un cours de belles-lettres; — 6° Des cours de langues étrangères; — 7° Des exercices et manœuvres d'infanterie; — 8° Un cours d'équitation, qui ne sera complété que pour les élèves destinés au service de la cavalerie; — 9° Un cours d'exercices et de manœuvres principales de l'artillerie; — 10° Les exercices de corps.

SECTION II. — Personnel.

7. Le commandement de l'école spéciale militaire sera confié à un officier général: il sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens et instructions qui concernent l'école, son autorité s'étendra sur toutes les parties du service et de l'instruction.

8. Sous les ordres du commandant, un colonel sera chargé de la surveillance, police et discipline des élèves. — Un lieutenant-colonel sera chargé de la direction des études. — En cas d'absence ou de maladie seulement, le colonel remplacera le commandant dans toutes ses fonctions.

9. Le commandant de l'école, le colonel et le directeur des études seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Le colonel sera chargé, outre la police, surveillance et discipline des élèves, de la direction des exercices, manœuvres, cours d'artillerie et d'équitation énoncés à l'article 6: il aura sous ses ordres, pour le seconder et pour commander les divisions et les compagnies, deux chefs de bataillon, six capitaines d'infanterie, deux capitaines de cavalerie, un capitaine d'artillerie. — Il sera attaché à l'école, et pour le même objet, douze adjudans-sous-officiers des différentes armes, et cinq ouvriers d'état d'artillerie.

11. La direction de tous les cours énoncés aux six premiers paragraphes de l'article 6 de la présente ordonnance, est confiée au directeur des études. — Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit: —

Digitized by Google

1° Un chef de bataillon, sous-directeur des études, et suppléant le directeur en cas d'absence ou de maladie;—2° Un capitaine du génie militaire, chargé du cours de fortification;—3° Un capitaine ingénieur géographe, chargé du cours de topographie; — 4° Des professeurs, répétiteurs et maîtres, dont le nombre sera ultérieurement déterminé, ainsi que l'indique l'article 34 de la présente ordonnance.

TITRE III. — *Dispositions communes aux deux écoles.*

SECTION Ire.—Instruction religieuse et service du culte.

12. Trois ecclésiastiques seront attachés à chacune des écoles, et seront spécialement chargés, sous la surveillance du commandant, de l'instruction religieuse des élèves et du service du culte : i'un d'eux remplira les fonctions d'aumônier de l'école; et les deux autres, celles de chapelain.

SECTION II. — Personnel du service de santé.

13. Le personnel du service de santé, pour chacune des écoles, sera composé ainsi qu'il suit : — Un médecin, un chirurgien, un aide-chirurgien.—Il y aura pour les deux écoles un médecin et un chirurgien consultans; ils pourront y être appelés dans les maladies graves, et en cas de difficultés sur l'admission des élèves pour cause de santé, sur la demande des commandans de l'une ou de l'autre école.—Il sera attaché à chacune d'elles, pour le service de l'infirmerie, des sœurs de la charité, dont le nombre sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service.

SECTION III. — Conseil d'instruction et de discipline.

14. Il sera établi dans chaque école un conseil d'instruction et de discipline.—Ce conseil adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les observations qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'enseignement et de la discipline : il se réunira une fois par mois pour entendre le rapport qui lui sera présenté par l'officier supérieur chargé de la direction des cours et exercices militaires et par les directeurs des études, sur le mode et les progrès de l'instruction; le procès-verbal de la séance sera adressé par le commandant à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera sur les propositions du conseil.

15. Le conseil délibérera aussi sur les punitions à infliger en cas de fautes graves commises par les élèves, lorsque le commandant de l'école demandera l'avis du conseil. — Dans le cas où il y aurait lieu d'adresser au ministre la proposition de renvoyer un élève de l'école, elle sera accompagnée d'un avis motivé, signé par tous les membres du conseil.

16. Le conseil d'instruction et de discipline sera composé ainsi qu'il suit: —A l'école préparatoire, du commandant de l'école, du colonel commandant en second, du directeur des études, du chef de bataillon, de deux professeurs désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'un capitaine nommé par le commandant;—A l'école spéciale, du commandant de l'école, du colonel, du directeur des études, du sous-directeur des études, de deux professeurs désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'un capitaine nommé par le commandant de l'école.

SECTION IV. — Administration.

17. L'administration de chacune des écoles sera confiée à un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds destinés aux dépenses de l'école, et qui sera composé :—Du commandant de l'école, président;— Du

Digitized by Google

colonel employé à l'école; — D'un administrateur nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

18. Il y aura, en outre, sous les ordres du conseil, — Un payeur, — Un économe,—Un secrétaire du conseil, qui sera en même temps bibliothécaire et garde des archives.

19. La surveillance des dépenses et de l'administration des écoles sera exercée par l'intendant militaire de la division dans laquelle chacune d'elles sera située, et, sous ses ordres, par l'un des sous-intendans militaires employés dans l'arrondissement où se trouvent ces écoles.—Ce dernier assistera de droit aux séances du conseil d'administration : il n'y aura pas voix délibérative; mais il requerra, quand il y aura lieu, l'exécution des ordonnances, réglemens et décisions, et fera insérer son réquisitoire sur le registre des délibérations. Il veillera à ce que les dépenses de l'école soient renfermées dans les limites fixées par le budget annuel.—Il surveillera, en outre, toutes les parties du service administratif, se fera rendre compte de la situation des approvisionnemens, et visitera l'infirmerie et les magasins, lorsqu'il le jugera nécessaire.—Il vérifiera et arrêtera, tous les trois mois, le compte général de l'école en recette et dépense, et le transmettra à l'intendant divisionnaire, qui l'arrêtera *définitivement* et l'adressera au ministre. —Le sous-intendant militaire sera chargé, en outre, de passer la revue des militaires de tout grade employés dans l'école, ainsi que celle des élèves.

20. Le conseil d'administration ordonnera toutes les dépenses du service courant, passera tous les marchés, et les soumettra directement à l'approbation du ministre. Tous les fonds destinés aux dépenses de l'école seront ordonnancés en son nom.—Tous les trois mois, il adressera au ministre la situation de ses recettes et de ses dépenses, et il y joindra l'aperçu des fonds présumés nécessaires pour le trimestre courant : un double de ces pièces sera remis au sous-intendant militaire. — Le conseil d'administration s'assemblera régulièrement deux fois par mois, et plus souvent si le besoin du service l'exige : le registre des délibérations sera tenu par le secrétaire garde des archives; il sera coté et paraphé par l'intendant militaire de la division. Ce conseil ne pourra s'immiscer en rien dans ce qui concerne le personnel des officiers et des professeurs, ainsi que l'instruction, police et discipline des élèves.—Le directeur des études sera appelé au conseil, quand on y traitera des dépenses relatives à l'instruction, et il y aura voix délibérative.

21. L'administrateur fera auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur, et sera spécialement chargé, — 1° De l'exécution des ordonnances, réglemens et décisions concernant l'administration de l'école; — 2° D'assurer les approvisionnemens en tout genre et d'en surveiller la remise à l'économe; — 3° De vérifier et d'arrêter provisoirement les comptes des fournisseurs, avant de les soumettre à l'approbation du conseil;—4° D'ordonner toutes les distributions et d'ordonnancer toutes les dépenses;—5° Enfin, d'établir tous les comptes généraux en recette et en dépense de l'école, ainsi que les projets de budget, et de les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

22. L'économe sera seul comptable en matière de fournitures qui lui seront remises par les ordres de l'administrateur, et responsable des distributions qui seront faites d'après les ordres de ce dernier.—Les agens secondaires de l'administration seront sous sa surveillance. — Il rendra ses comptes au conseil, soit par l'intermédiaire de l'administrateur, soit directement, lorsque le conseil le jugera convenable.

Digitized by Google

23. Le payeur sera chargé du recouvrement de tous les fonds affectés aux dépenses de l'école, ou versés pour la pension des élèves aux frais de leurs parens.—Il ne pourra effectuer aucun paiement sans une ordonnance préalable délivrée par l'administrateur.—Tous les fonds mis à la disposition du conseil d'administration, ou provenant du prix de la pension des élèves, seront déposés dans une caisse à trois clefs : l'une restera entre les mains du commandant de l'école, l'autre entre celles de l'administrateur, et le payeur gardera la troisième. — La caisse à trois clefs sera placée chez le commandant de l'école.—Il ne sera remis de fonds au payeur qu'au fur et à mesure des besoins et d'après une délibération du conseil d'administration. — Les journaux, livrets et livres d'ordre pour la comptabilité en matières et en deniers, tenus par l'administrateur, le payeur et l'économe, seront cotés et paraphés par le sous-intendant militaire.

24. Les fonds alloués dans le budget annuel des dépenses pour l'entretien et les réparations courantes des bâtimens seront administrés par le conseil des écoles et suivant le mode qui sera ultérieurement déterminé.—Les travaux pour constructions neuves et pour les grosses réparations seront dirigés par les officiers de notre corps royal du génie employés dans la place où est située l'école, ou dans la place la plus voisine de l'école. Les projets de ces travaux et les devis estimatifs seront soumis au directeur des fortifications dans l'arrondissement duquel se trouve l'école, et adressés par lui, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

SECTION V. — De l'inspection.

25. La surveillance de l'instruction et l'examen des élèves des deux écoles militaires seront confiés à trois inspecteurs des études, savoir : — Le premier, pour les sciences; le deuxième, pour les belles-lettres ; le troisième, pour les cours et exercices militaires. — Les deux premiers seront choisis parmi les membres de l'institut royal de France, et le troisième parmi les officiers généraux de nos armées.—Ils seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

26. Les inspecteurs des études seront chargés des examens pour l'admission et la sortie des élèves de l'école spéciale militaire, ainsi qu'il est expliqué ci-après (titre IV).—Ils donneront leur avis au ministre, sur les propositions des conseils d'instruction, et présenteront leurs vues sur les perfectionnemens à apporter successivement dans le mode d'instruction et d'enseignement.—L'inspecteur des études, pour les cours et exercices militaires, sera chargé, en outre, d'inspecter l'école préparatoire en ce qui concerne l'administration et le personnel des officiers qui y sont employés : il rendra, à cet effet, un compte particulier à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et lui proposera les améliorations qu'il croira convenables ou possibles.—Les inspecteurs des études coordonneront entre eux les résultats de chaque inspection particulière, et adresseront collectivement à notre ministre de la guerre les propositions auxquelles leur travail donnera lieu.

27. Les inspecteurs généraux d'armes de la première division militaire se réuniront, après leur inspection des corps et des établissemens, en une commission dont fera partie l'intendant militaire de la première division : cette commission prendra connaissance de tout ce qui concerne la tenue, la discipline, l'administration, le bien-être des élèves, le personnel des officiers employés à l'école spéciale militaire ; elle s'assurera que l'instruction, les exercices et manœuvres sont en rapport avec les ordonnances et réglemens sur lesquels repose la constitution de l'armée. — Cette commission rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre du résultat de son inspection.

Digitized by Google

TITRE IV. — *Des examens.*

SECTION Ire. — Des examens d'admission et de sortie de l'école militaire préparatoire.

28. Lorsque le directeur des études de l'école militaire préparatoire reconnaîtra qu'un élève n'a pas les connaissances exigées par l'article 8 de notre ordonnance du 31 décembre 1817, il en rendra compte au conseil d'instruction et de discipline, qui jugera, après avoir interrogé l'élève, s'il y a lieu de proposer à notre ministre secrétaire d'état de la guerre l'ajournement de son admission à terme fixe, ou sa radiation du tableau, conformément à l'article 10 de ladite ordonnance.

29. Les élèves de l'école militaire préparatoire que le conseil d'instruction aura jugés susceptibles d'être admis à l'école spéciale seront examinés, chaque année, dans le courant du mois d'août, par les inspecteurs des études, en présence du commandant et du directeur des études. — Les inspecteurs des études arrêteront et adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre la liste des élèves qu'ils auront examinés, et les classeront entre eux par ordre de mérite.—Le commandant de l'école préparatoire lui adressera, de son côté, des notes détaillées sur la conduite de ces élèves pendant leur séjour à l'école. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre délivrera des lettres de passe, d'après le nombre des places dont il pourra disposer pour l'école spéciale.

SECTION II. — Des examens d'admission à l'école spéciale militaire par le concours.

30. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général d'admission à l'école spéciale militaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 31 décembre 1817, sera fait par les examinateurs qui sont chargés de celui des candidats pour notre école royale polytechnique, et aura lieu en même temps que celui-ci, à Paris et dans les départemens : le programme de cet examen sera rendu public chaque année, trois mois au moins avant l'ouverture du concours.

31. Tous les ans, vers le 1er octobre au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école spéciale militaire. Ce jury sera composé des inspecteurs des études des écoles militaires, et des examinateurs d'admission. —Le président sera nommé annuellement par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il sera choisi hors des fonctionnaires de l'école et des membres composant le jury.

32. Le jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis à l'école spéciale : il la présentera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir. — Les lettres d'admission feront mention du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elles seront délivrées.

SECTION III. — Des examens de sortie de l'école spéciale militaire.

33. Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, tous les élèves de l'école spéciale militaire subiront l'examen prescrit par les articles 18 et 19 de notre ordonnance du 31 décembre 1817.—Les élèves de la deuxième division seront examinés par le conseil d'instruction : — Les élèves de la première division, par les inspecteurs des études, en présence du commandant de l'école, du colonel et du directeur des études.—Les procès-verbaux de classement seront transmis au ministre : celui des élèves de la deuxième division, par le commandant de l'école; celui des élèves de la première division, par les inspecteurs des études. — Le commandant de l'école spéciale joindra à ce dernier envoi des notes détaillées sur la conduite de ces

Digitized by Google

élèves pendant leur séjour à l'école.—Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera la liste des élèves qui passeront de la deuxième division à la première, et nous soumettra, conformément à l'article 27 de la loi du 10 mars dernier, la nomination des élèves de la première division dans les corps de l'armée auxquels ils sont destinés.

TITRE V. — *Dispositions générales et d'exécution.*

34. Les programmes des cours et exercices des deux écoles seront arrêtés, avant le 1er octobre prochain, par une commission qui sera formée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et dont les inspecteurs des études feront partie. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le nombre et la composition des professeurs, répétiteurs, agrégés et maîtres des deux établissemens, après avoir pris connaissance de l'avis motivé de cette commission.—Leur nomination sera faite par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition de ladite commission.

35. Les nominations aux places d'élèves aux frais de l'état et d'élèves aux frais de leurs familles à l'école préparatoire ne nous seront soumises qu'une seule fois dans l'année, au 1er septembre. Cette époque déterminera l'âge d'admission fixé pour les deux écoles par les articles 6 et 15 de notre ordonnance du 31 décembre 1817.

36. Les traitemens des officiers employés aux écoles militaires, ainsi que ceux des autres fonctionnaires, professeurs, répétiteurs, maîtres et agrégés employés à ces mêmes établissemens, sont réglés conformément au tarif ci-annexé.

37. L'uniforme des élèves de l'école préparatoire est conservé tel qu'il a été déterminé : celui des élèves de l'école spéciale sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

38. Toutes nos ordonnances antérieures à celle du 31 décembre 1817, concernant les écoles royales militaires, sont et demeurent abrogées.

Tarif des traitemens payés sur les fonds des écoles royales militaires aux fonctionnaires desdits établissemens.

DÉSIGNATION des FONCTIONS ET EMPLOIS.	Montant du traitement ou supplément de traitement à payer sur les fonds des écoles militaires.	OBSERVATIONS.
Ecole préparatoire.		
Commandant de l'école	8,000 fr.	Les officiers ci-contre désignés ont droit à leur solde d'activité sur les fonds de la solde.
Colonel	3,000	
Directeur des études	7,500	
Préfet des études	3,000	
Administrateur	6,000	
Payeur	4,000	
Econome	3,000	
Secrétaire des conseils	3,000	
Professeurs de. 1re classe	3,500	*Nota.* — Les officiers employés aux écoles militaires, non désignés dans ce tarif, ont droit à leur solde d'activité avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
Professeurs de. 2e *idem*	3,000	
Professeurs de. 3e *idem*	2,500	
Maîtres de.... 1re *idem*	2,000	
Maîtres de.... 2e *idem*	1,800	
Maîtres de.... 3e *idem*	1,500	
Agrégés de.... 1er *idem*	1,200	
Agrégés de.... 2e *idem*	1,000	

Digitized by Google

DESIGNATION des FONCTIONS ET EMPLOIS.	Montant du traitement ou supplément de traitement à payer sur les fonds des écoles militaires.	OBSERVATIONS.
Aumônier	2,400 fr.	
Chapelain	1,200	
Médecin	3,500	
Chirurgien	3,500	
Aide-chirurgien	2,000	
Ecole spéciale.		
Commandant de l'école	12,000	Les officiers qui remplissent les fonctions ci-contre désignées ont droit à leur traitement d'activité sur les fonds de la solde.
Colonel	3,600	
Directeur des études	3,000	
Sous-directeur des études	2,000	
Administrateur	7,000	
Payeur	5,000	
Econome	4,000	
Secrétaire des conseils	3,000	
Professeurs de. 1re classe	4,500	
Professeurs de. 2e *idem*	4,000	*Nota.* — Les officiers employés aux écoles militaires, non désignés dans ce tarif, ont droit à leur solde d'activité avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
Professeurs de. 3e *idem*	3,500	
Répétiteurs de. 1re *idem*	2,400	
Répétiteurs de. 2e *idem*	1,800	
Maîtres de.... 1re *idem*	3,000	
Maîtres de.... 2e *idem*	2,400	
Maîtres de.... 3e *idem*	1,800	
Aumônier	3,000	
Chapelain	1,800	
Médecin	5,000	
Chirurgien	5,000	
Aide-chirurgien	2,500	
Inspecteurs des études	»	Ils recevront une indemnité qui ne pourra excéder 6,000 fr., indépendamment de leurs frais de voyage, qui seront réglés à raison de 6 fr. par poste.

N° 393. = 10—27 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui approuve le traité passé le* 19 *avril* 1818, *entre le préfet de la Seine et les sieurs comte de* Saint-Didier *et* Vassal, *portant concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du canal de Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, ainsi que les articles supplémentaires au traité, souscrits le* 13 *mai de la même année* (1). (VII, Bull. CCXXII, n° 4375.)

Louis,..... — Vu le traité conclu, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part, ledit traité portant concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du canal de Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, aux charges, clauses et conditions qui y sont énoncées; — La dé-

(1) Voyez l'ordonnance du 20 mai—11 juin 1818, et la note.

Digitized by Google

libération en date du 24 du même mois, par laquelle le conseil municipal de Paris approuve ledit traité; — Les articles supplémentaires au traité, par lesquels la ville de Paris se réserve la faculté, 1° d'interdire toute navigation sur le canal de l'Ourcq, sauf à elle à payer à la compagnie une somme de soixante mille francs par année, et à la condition que la compagnie restera chargée de l'entretien du canal; 2° d'y prendre les eaux destinées à la distribution dans Paris au dessus du point de l'embranchement du canal de Saint-Denis; — Vu aussi la loi du 20 mai dernier, qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de sept millions pour concourir à l'achèvement du canal de l'Ourcq, conformément à l'article 16 dudit traité ci-dessus mentionné; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traité passé, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part, et les articles supplémentaires souscrits le 13 mai même année, sont approuvés. — En conséquence, toutes les clauses et conditions portées audit traité et aux articles supplémentaires ci-dessus énoncés recevront leur pleine et entière exécution.

2. Un inspecteur général des ponts et chaussées, nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, sera chargé de surveiller l'exécution des travaux du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis. Il vérifiera si, dans l'exécution des ouvrages, la compagnie se conforme exactement aux plans et projets approuvés, ainsi qu'elle y est obligée par les articles 1er et 10 du traité.

3. L'inspecteur général adressera, au moins deux fois par mois, au préfet de la Seine, un rapport sur les progrès et sur l'exécution des travaux, et fera connaître si les diverses conditions du traité sont observées. Il avertira de tous les vices de construction que sa surveillance lui fera découvrir, et fera les propositions qu'il croira les plus utiles pour y remédier. Le préfet adressera à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines le double des rapports de l'inspecteur général, et l'informera des mesures qu'il aura prises dans l'intérêt de la ville de Paris, pour assurer l'entière exécution du traité.

4. L'inspecteur général constatera spécialement l'avancement des travaux du canal de l'Ourcq avant la délivrance de chacun des trois paiemens d'à-comptes qui seront faits à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du traité. Le préfet n'autorisera aucun paiement qu'après s'être assuré, par le certificat de l'inspecteur général, que les travaux sont avancés dans une proportion suffisante.

5. La réception des travaux de chaque section, qui doit avoir lieu annuellement, conformément au quatrième paragraphe de l'article 13, se fera par le préfet et par le président du conseil municipal, que nous commettons à cet effet, en présence de l'inspecteur général et d'un délégué de la compagnie, qui pourront insérer au procès-verbal de réception tels dires et observations qu'ils jugeront convenables. Le procès-verbal sera adressé par le préfet à notre directeur général des ponts et chaussées; le paiement pour solde des travaux de chaque section ne pourra avoir lieu qu'en vertu de son autorisation.

6. Dans le cas où la compagnie formerait, comme elle y est autorisée par l'article 22 du traité, des demandes tendant à faire modifier les projets approuvés, soit relativement au tracé et aux dimensions des canaux, soit relativement aux travaux et ouvrages d'art, au choix et à l'emploi des matériaux, ces demandes seront communiquées par le préfet à l'inspecteur

Digitized by Google

général, qui fera son rapport; elles seront ensuite soumises à la délibération du conseil municipal, et adressées, avec l'avis du préfet, à notre directeur général, qui consultera le conseil des ponts et chaussées, et proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur d'autoriser, s'il y a lieu, les modifications demandées.

7. Un ingénieur ordinaire sera placé par notre directeur général sous les ordres de l'inspecteur général pour le seconder dans sa mission.—Outre les appointemens et frais fixes de l'inspecteur général et de l'ingénieur ordinaire, qui continueront à être payés sur les fonds du personnel des ponts et chaussées, il leur sera alloué, sur le budget de la ville de Paris, un supplément pour frais extraordinaires de bureau et de voyages, et dont le montant sera fixé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, qui prendra l'avis du préfet de la Seine.

N° 394.=12 juin 1818.=AVIS *ministériel aux particuliers créanciers des officiers ou employés militaires.* (Journal militaire, 1er *semestre, page* 804.)

Le ministre de la guerre ne devant désormais intervenir en matière de retenues pour dettes militaires qu'à l'égard de celles qui intéressent les finances de l'état, les particuliers qui, créanciers de quelques officiers ou employés militaires n'ont point obtenu des ordres ministériels pour le remboursement de leurs créances, sont prévenus qu'à compter du 1er juillet ils devront suivre les voies de la justice civile pour la conservation de leurs créances, et pour parvenir aux jugemens en fixation de leurs droits. — Les oppositions à former par lesdits créanciers devront être signifiées, quant aux officiers sans troupe et employés militaires, aux payeurs du département de la résidence des débiteurs, et quant aux officiers de troupe, aux conseils d'administration des corps dans lesquels serviront les débiteurs. — En cas de difficultés pour la remise des fonds retenus dans les caisses des corps en vertu d'oppositions, les créanciers auront à s'adresser aux intendans ou sous-intendans militaires ayant l'inspection du corps.

N° 395. = 15—20 juin 1818. = CONVENTION *conclue entre sa majesté très chrétienne et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie* (1). (VII, Bull. CCXXI, n° 4328.)

Louis,... — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne,

---

(1) Voyez les traités des 30 mai—8 juin 1814 et 20 novembre 1815—14 février 1816, entre la France et les puissances étrangères, et les notes qui résument toutes les conventions additionnelles conclues pour l'exécution de ces traités; et spécialement la convention qui fait suite à la présente.

La convention du 25 avril 1818 a libéré la France, tant pour le capital que pour les intérêts, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814, et par la convention du 20 novembre 1815. Cass., 12 février 1823, MAC., V, 58; 7 avril 1824, MAC., VI, 210; 16 mai 1827, MAC., IX, 269; et plusieurs autres arrêts.

Un créancier de l'état n'est pas recevable à réclamer son paiement, s'il est constaté que, à l'époque de la convention du 25 avril 1818, il était encore étranger, et qu'il n'a été naturalisé Français qu'à une date postérieure. Arr. du cons., 4 septembre 1822, MAC., IV, 306. — Jugé encore que, depuis cette convention, les créanciers de l'état n'ont pu toucher le montant de leurs créances qu'après avoir justifié de leur qualité de Français. Arr. du cons., 13 mars 1822, MAC., III, 246.

Les Français, porteurs de traites souscrites en faveur de fournisseurs étrangers, mais à eux transmises par des endossemens postérieurs au traité du 30 mai 1814, doivent être compris dans la catégorie des créanciers désintéressés par la présente convention, et sont, en conséquence, non recevables à demander leur paiement à l'état. Arr. du cons., 7 avril 1830, MAC., XII, 181.—Il

Digitized by Google

de Prusse et de Russie, le 25 avril, et ratifiée à Paris les 23 et 28 mai et 9 juin de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'article 9 dudit traité, pour régler l'exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant, en conséquence, avec sa majesté très chrétienne, le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et sa majesté très chrétienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa majesté le roi de France et de Navarre, — Le sieur *Armand-Emmanuel du Plessis Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la légion d'honneur et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres; — Sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, — Le sieur *Nicolas-Charles* baron *de Vincent*, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold et de l'ordre de l'Épée de Suède, chevalier grand'croix de l'ordre militaire du royaume des Pays-Bas, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix de l'ordre Constantinien de Saint-George de Parme, son chambellan, conseiller intime actuel, lieutenant général de ses armées, colonel propriétaire d'un régiment de chevau-légers à son service, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne; — Sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, —Le sieur *Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son conseiller intime actuel, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne; —Sa majesté le roi de Prusse, —Le sieur *Charles-Frédéric-Henri* comte *de Goltz*, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge, chevalier de la croix de fer de la première classe et de l'ordre pour le mérite militaire de Prusse, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne, chevalier de l'ordre de Saint-George de la quatrième classe et de l'ordre de Saint-Wladimir de la troisième classe de Russie, commandeur de l'ordre du mérite militaire de France, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède, et de celui du mérite militaire de Bavière, lieutenant-général de ses armées, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne; — Et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., — Le sieur *Charles-André Pozzo di Borgo*, lieutenant-général de ses armées, son aide-de-camp général, son ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la deuxième classe, de Sainte-Anne de la première, de Saint-George de la qua-

---

en est de même des porteurs de cédules hypothécaires, créées par Joseph Napoléon, roi d'Espagne, pour récompenser les services des officiers de la garde. Arr. du cons., 5 décembre 1833, MAC., 2e série, III, 677.

Digitized by Google

trième, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Ferdinand de Naples, et de l'ordre des Guelphes de Hanovre, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc., etc., etc. — Et, attendu qu'elles ont considéré que le concours de son excellence M. le maréchal duc *de Wellington* contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté, de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

2. Les sommes remboursables au gouvernement français en vertu de l'article 21 du traité du 30 mai 1814, et des articles 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes. — En conséquence, le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer, en raison dudit remboursement. — De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'article 7 de la convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'article 1er de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complètement éteintes. — Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les articles 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins, la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine, dont le paiement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813. — Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être Français.

3. Les reprises que le gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables, dans les cas prévus par les articles 10 et 24 de la convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par là complétement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits gouvernemens; et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de main-levée, seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

4. Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu

Digitized by Google

de l'article 22 du traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complétement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition

6. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'article 5 de la convention du 20 novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

7. La rente qui sera créée en vertu de l'article 1er de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit : — Anhalt Bernbourg, dix-sept mille cinq cents francs; — Anhalt-Dessau, dix-huit mille cinq cents francs; — Autriche, un million deux cent cinquante mille francs; — Bade, trente-deux mille cinq cents francs; — Bavière, cinq cent mille francs; — Brême, cinquante mille francs; — Danemarck, trois cent cinquante mille francs; — Espagne, huit cent cinquante mille francs; — États romains, deux cent cinquante mille francs; — Francfort, trente-cinq mille francs; — Hambourg, un million de francs; — Hanovre, cinq cent mille francs; — Hesse électorale, vingt-cinq mille francs; — Grand duché de Hesse, y compris Oldenbourg, trois cent quarante-huit mille cent cinquante francs; — Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de sa majesté britannique, cent cinquante mille francs; Lubeck, cent mille francs; — Mecklenbourg-Schwerin, vingt-cinq mille francs; — Mecklenbourg-Strelitz, dix-sept cent cinquante francs; — Nassau, six mille francs; — Parme, cinquante mille francs; — Pays-Bas, un million six cent cinquante mille francs; — Portugal, quarante mille neuf cents francs; — Prusse, deux millions six cent mille francs; — Reuss, trois mille deux cent cinquante francs; — Sardaigne, un million deux cent cinquante mille francs; — Saxe, deux cent vingt-cinq mille francs; — Saxe-Gotha, trente mille francs; — Saxe-Meinungen, mille francs; — Saxe-Weymar, neuf mille deux cent cinquante francs; — Schwarzbourg, sept mille cinq cents francs; — Suisse, deux cent cinquante mille francs; — Toscane, deux cent vingt-cinq mille francs; — Wurtemberg, vingt mille francs; — Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse, huit mille francs; — Hesse électorale et Saxe-Weymar, sept cents francs; — Grand-duché de Hesse et Bavière, dix mille francs; — Grand-duché de Hesse, Bavière, et Prusse, quarante mille francs; — Saxe et Prusse, cent dix mille francs.

8. La somme de douze millions quarante mille francs de rente, stipulée par l'article 1er portera jouissance du 22 mars 1818. Elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes : — 1° Le 1er de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après. — 2° Les gouvernemens respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque

Digitized by Google

mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux. — 3° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agens à Paris. — Le dépôt de la susdite rente de douze millions quarante mille francs aura lieu le 1er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

9. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au trésor royal de France.—Néanmoins, les oppositions et significations qui auraient été formées, soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement, en produisant leurs titres. — Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits commissaires ou des gouvernemens dont ils dépendent. — Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront, pour les demandes en validité ou en main-levée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

10. Les gouvernemens respectifs, voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits gouvernemens, ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations. — Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-comptes, ou si le gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à-comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

11. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard, — 1° Que, pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux, ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés; — 2° Que, dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives des-

Digitized by Google

dits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau, dont ils attesteront la vérité; — 3° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 décembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu, conformément à l'article 10 ci-dessus, des commissaires nommés par le gouvernement français serviront d'intermédiaires pour les communications avec les divers ministères et administrations; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers de pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès-verbal.

13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs états, et que dans ce cas c'est en général l'état auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les articles 6, 7 et 9 de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation traitera, pour le paiement des créances, les sujets de tous les états intéressés comme les siens propres. — D'une autre part, comme, malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les états copartageans, proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possède, conformément aux principes posés dans les articles 6 et 7 de la convention du 20 novembre 1815. — S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'article 8 de la susdite convention.

14. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

15. Les états qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et son excellence M. le duc *de Wellington*, réuni aux soussignés, plénipotentiaires des cours signataires du traité du 20 novembre 1815, sont invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818. — *Signé* RICHELIEU, le baron DE VINCENT, CHARLES STUART, J. comte DE GOLTZ, POZZO DI BORGO.

N° 396. = 15—20 juin 1818. = CONVENTION *conclue entre sa majesté très chrétienne et sa majesté britannique* (1). (VII, Bull. CCXXI, n° 4329.)

Louis, ... — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 25 avril, et ratifiée à Paris, le 23 mai de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. — Sa majesté très chrétienne et sa majesté britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9 du traité du

(1) Voyez la convention précédente, et les notes.

Digitized by Google

20 novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite majesté britannique envers le gouvernement français, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa majesté très chrétienne, — Le sieur *Armand-Emmanuel du Plessis Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la légion-d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres; — Et sa majesté britannique, — Le sieur *Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son conseiller intime actuel, etc., etc., et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de sa majesté britannique dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814 et de la susdite convention du 20 novembre 1815, il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

2. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9 de la susdite convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de sa majesté britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

3. La rente de trois millions de francs qui sera créée conformément à l'article 1er ci-dessus sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de sa majesté britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

4. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor royal de France, ou entre les mains des commissaires de sa majesté britannique. — La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de sa majesté britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auraient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie. — Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du gouvernement britannique.

5. Le gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans

Digitized by Google

les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires de sa majesté britannique les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

6. Les créances des sujets de sa majesté britannique déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de sa majesté britannique.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé RICHELIEU, CHARLES STUART.

Article séparé.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne ne déroge en rien aux réclamations des sujets de sa majesté britannique fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la susdite convention. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé RICHELIEU, CHARLES STUART.

N° 397. = 17—27 juin 1818. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la femme* Ourdan, *veuve* Martin, *à poursuivre devant les tribunaux le sieur* Broquier, *maire de la commune de Carnoules, département du Var, à raison des faits y énoncés* (1). (VII, Bull. CCXXII, n° 4376.)

Louis,..... — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le mémoire adressé à notre préfet du département du Var, par la femme *Thérèse Ourdan*, veuve *Martin*, domiciliée en la commune de Carnoules, même département, par lequel elle expose que, le 29 septembre 1816, le sieur *Broquier*, maire de Carnoules, à la requête de la femme *Broquier*, veuve *Giéré*, propriétaire de la maison qu'elle habite, s'est, en son absence, introduit dans son domicile, et a fait transporter ses effets mobiliers à la mairie; qu'elle n'a pu, à son retour, en récupérer qu'une faible partie, le reste ayant été dilapidé; et qu'elle désire en conséquence être autorisée à poursuivre le sieur *Broquier*, à raison de l'acte illégal qui a donné lieu à cette dilapidation; — Vu la défense du sieur *Broquier*; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 30 mars 1818; — Vu les lois sur la mise en jugement des agens du gouvernement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et notamment, — 1° La loi du 14 décembre 1789, qui porte, article 61, « que les officiers municipaux ne peuvent être

(1) Voyez la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 75, concernant la mise en jugement des agens du gouvernement, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

« mis en jugement pour des délits d'administration, sans une autorisation « préalable du directoire du département; »—2° La loi du 24 août 1790, qui défend, titre II, article 13, « aux juges, sous peine de forfaiture, de citer de- « vant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; »—3° La loi du 22 frimaire an 8, qui assimile aux administrateurs tous les agens du gouvernement, et veut, article 75, « qu'ils ne puissent être poursuivis, pour « des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil « d'état; »—4° L'arrêté du gouvernement du 9 pluviose an 10, qui autorise le directeur général de l'enregistrement et des domaines, comme l'ont été ultérieurement les autres directeurs généraux, « à traduire devant les tri- « bunaux, sans recourir au conseil d'état, les agens inférieurs de leurs ad- « ministrations respectives; »—5° Le décret du 9 août 1806, portant que « l'autorisation préalable du gouvernement, qui est nécessaire pour traduire « en justice ses agens, ne fait pas obstacle à ce que les magistrats chargés « de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens « relatifs aux délits commis par les agens du gouvernement, mais qu'il ne « peut être, en ce cas, décerné aucun mandat, ni subi aucun interroga- « toire juridique, sans autorisation préalable du gouvernement; »—6° Le Code pénal, articles 127 et 129, qui prononce une amende « contre les juges « qui auront, sans autorisation préalable du gouvernement, rendu des or- « donnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus « de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; »—Vu la charte constitutionnelle, dont l'article 68 est ainsi conçu : « Le Code civil « et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente « charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; »—Vu toutes les pièces contenues au dossier,—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—La femme *Thérèse Qurdan*, veuve *Martin*, domiciliée à Carnoules, département du Var, est autorisée à poursuivre devant les tribunaux le sieur *Broquier*, maire de ladite commune, à raison des faits ci-dessus énoncés.

N° 398. = 17 juin—10 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi qui porte à huit le nombre des courtiers d'assurances maritimes créés près la bourse de Paris.* (VII, Bull. CCXXIII, n° 4413.)

N° 399. = 24 juin—15 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi qui établit sur les côtes d'Afrique une croisière pour empêcher la traite des noirs* (1). (VII, Bull. CCXXIV, n° 4484.)

Louis, ... —Vu les différens actes par lesquels la France a interdit le trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, et notamment notre ordonnance du 8 janvier 1817 et la loi du 15 avril 1818; —Voulant assurer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, l'abolition du commerce des esclaves dans tous les pays de notre domination; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : —Il sera entretenu constamment, sur les côtes de nos établissemens d'Afrique, une croisière de notre marine, à l'effet de visiter tous bâtimens français qui se présenteraient dans les parages de nos possessions sur lesdites côtes, et d'empêcher toutes contraventions à notre ordonnance du 8 janvier 1817 et à la loi du 15 avril 1818.

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 11 août 1792, le résumé complet de la législation concernant la traite des noirs; et surtout les lois des 15—18 avril 1818 et 25—26 avril 1827, et les notes.

Digitized by Google

N° 400. = 1er—15 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi qui substitue le bureau des douanes des Rousses à celui de Seyssel, pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent.* (VII, Bull. CCXXIV, n° 4485.)

N° 401. = 1er—15 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant la répartition du fonds supplémentaire accordé pour subvenir au paiement des pensions à la charge des caisses de retenue.* (VII, Bull. CCXXIV, n° 4486.)

N° 402. = 1er—29 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi portant que le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre* (1). (VII, Bull. CCXXVI, n° 4583.)

Lorsqu'il y aura lieu à faire quelques changemens dans le tableau des espèces de marchandises que les courtiers de commerce à Paris peuvent vendre à la bourse et aux enchères, dans les formes déterminées par le décret du 17 avril 1812, et l'article 74 de la loi du 15 mai 1818, le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris concourront à ces changemens dans le même sens que l'ordonne, pour le reste du royaume, l'article 2 du décret précité. Leurs avis seront soumis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui statuera.

N° 403. = 8—15 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant le cumul des pensions inscrites au trésor royal, avec celles accordées sur des fonds de retenue* (2). (VII, Bull. CCXXIV, n° 4488.)

Louis, ... — Voulant fixer l'application de la loi du 15 mai 1818 sur le cumul des pensions; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titulaires de deux pensions, l'une sur le trésor et l'autre sur la caisse de retenue des ministères et administrations, ne seront plus obligés de les faire réunir en une pension unique sur les caisses de retenue, et pourront en jouir distinctement à compter du 1er avril dernier.

2. Les réunions de pensions faites sur lesdites caisses de retenue, en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 20 juin 1817, subsisteront; les pensions rayées au trésor pour être réunies à celles sur fonds de retenue seront réinscrites au trésor, si la réunion n'est pas consommee à la date de la présente.

3. Nul pensionnaire n'obtiendra toutefois la réinscription au trésor, qu'en administrant la preuve que les services récompensés par la pension à réinscrire ne font pas double emploi avec ceux récompensés par la pension sur fonds de retenue, et qu'ils ont fini avant que les autres commençassent.

4. La remise en activité d'un employé jouissant d'une pension sur fonds de retenue fera cesser ladite pension, tant qu'il sera en possession d'un traitement aux frais de l'état. Ses derniers services seront ajoutés aux anciens dans la liquidation de la pension nouvelle à laquelle il aura droit.

(1) Voyez l'ordonnance du 9—23 avril 1819, art. 4.
Voyez aussi la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), portant établissement des bourses de commerce et des courtiers, et les notes qui résument la législation de la matière.
(2) Voyez la loi de finances du 25—26 mars 1817, art. 27 et suiv., et les notes.

Digitized by Google

N° 404. = 8—17 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi qui règle le service général des écoles du corps royal d'artillerie, et les fonctions et attributions des maréchaux-de-camp commandant ces écoles.* (VII, Bull. CCXXV, n° 4535.)

Louis,... — Voulant régler le service général des écoles de notre corps royal d'artillerie, ainsi que les fonctions et attributions des maréchaux-de-camp commandans desdites écoles;—Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera employé pour le service de l'instruction, dans chacune des huit écoles régimentaires de notre corps royal d'artillerie, sous les ordres du maréchal-de-camp commandant l'école, — Un lieutenant-colonel, chargé du détail du personnel et du matériel de ladite école ; — Un professeur de mathématiques ; — Un répétiteur de mathématiques ; — Un professeur de dessin ; — Deux gardes d'artillerie, un de deuxième et l'autre de troisième classe ; le premier, chargé de la comptabilité, des archives, du mobilier et de toutes les écritures de l'école ; le second, du matériel et du polygone ; — Un maître artificier.

2. Le maréchal-de-camp commandant une école d'artillerie aura la direction spéciale de l'instruction, ainsi que de la partie du service des troupes qui s'y rapporte et du matériel qui y est affecté. Il aura l'inspection habituelle de tout le personnel et matériel de l'artillerie existant dans la place où l'école est située.

3. Ses rapports de service avec le gouverneur et le commandant de la division militaire où l'école d'artillerie est placée, seront les mêmes que ceux qui sont ou seront déterminés pour les maréchaux-de-camp, inspecteurs d'infanterie ou de cavalerie, en tournée d'inspection : il jouira du rang et des honneurs militaires attribués aux maréchaux-de-camp inspecteurs d'armes.

4. Le maréchal-de camp commandant d'école est, pour tout le temps de la tournée d'inspection, sous les ordres immédiats de l'inspecteur général de l'arme dans l'arrondissement duquel se trouve l'école dont il a le commandement. Il lui rend, en conséquence, tous les comptes et lui fournit tous les renseignemens nécessaires sur le personnel et le matériel soumis à son commandement ou à son inspection.

5. Les ordres émanés de l'état-major de la division ou de la place, concernant le personnel et le matériel de l'artillerie, sont adressés directement aux chefs de corps ou au directeur, lesquels sont tenus d'en rendre immédiatement compte au commandant de l'école. — Les demandes concernant le personnel ou le matériel d'artillerie, qui sont de nature à être soumises aux états-majors de la division ou de la place, leur sont respectivement adressées, soit par le commandant de l'école, soit par les chefs de corps ou le directeur, qui, dans ce cas, sont tenus d'en rendre préalablement compte au commandant d'école.

6. En cas d'absence du maréchal-de-camp, le commandement de l'école est confié provisoirement à l'officier supérieur de troupes ou de l'école le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien, sans que celui-ci puisse le remplacer, quant à l'inspection, ni exciper de ce commandement provisoire pour les rang, honneurs et préséance.

7. Il continuera d'être affecté à chaque école d'artillerie, sous le titre d'*hôtel de l'école*, un bâtiment où seront réunis les salles et établissemens nécessaires pour l'instruction théorique des officiers de notre corps royal, tels que salles de théorie et de dessin, bibliothèque, dépôts de cartes et

Digitized by Google

plans, cabinet de physique et de métallurgie, laboratoire de chimie et salle de modèles.

8. Le polygone affecté à chacune des écoles, pour l'instruction des troupes de notre corps royal de l'artillerie, devra avoir assez d'étendue pour fournir, au besoin, une ligne de tir de douze cents metres dans le sens de sa longueur, sur une largeur moyenne de six cents metres.—Son emplacement sera tel, qu'il gêne le moins possible les communications du pays, dans la partie où il sera situé. — Il devra contenir les bâtimens et hangars nécessaires pour mettre en sûreté les objets d'approvisionnement des batteries, et pour loger le garde pendant la saison des écoles.

9. Il sera formé dans chaque école, pour diriger l'administration et la comptabilité relatives à son service, un conseil d'administration composé comme il suit, savoir : — Le commandant d'école, président; — Les colonels, ou, en leur absence, les lieutenans-colonels commandant les corps d'artillerie attachés à l'école; — Le lieutenant-colonel chargé du détail de l'école; — Un officier supérieur désigné annuellement par l'inspecteur général. — Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le garde d'artillerie chargé de la comptabilité.

10. Le conseil se conformera, tant pour les opérations du conseil que pour tous les détails de l'administration et de la comptabilité du matériel ou des finances de l'école, aux règles et au mode général de comptabilité du matériel de l'artillerie. — Le sous-intendant militaire remplira, quant à la comptabilité de l'école, les mêmes fonctions que celles qui lui sont attribuées par les réglemens pour celle des directions.

11. Dans la vue d'assurer l'uniformité de l'instruction, d'étendre cette instruction à tous les objets qu'elle doit embrasser, et d'exciter l'émulation des diverses troupes de notre corps royal de l'artillerie, il sera fait en temps de paix, tous les quatre ans, et à des époques plus rapprochées, s'il est jugé convenable, de grandes écoles pratiques d'artillerie dans une ou plusieurs des écoles, où notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera réunir, à cet effet, des détachemens plus ou moins considérables de troupes tirées des écoles le plus à portée. — Outre les manœuvres d'artillerie proprement dites, qui doivent avoir lieu dans les grandes écoles avec tous les développemens dont elles sont susceptibles, on y exécutera le simulacre complet des travaux de l'artillerie dans un siége. Les attaques seront dirigées soit contre un des fronts des fortifications de la place, soit contre un tracé du front construit en gabionnades au polygone.

12. Les opérations des grandes écoles seront dirigées par l'inspecteur général que désignera le ministre. Cet inspecteur général en rendra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre un compte particulier et détaillé, faisant connaître les corps ainsi que les officiers et sous-officiers qui s'y seront distingués.

N° 405. = 8—29 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi relative au recouvrement, au profit du trésor royal, d'une somme de quarante-cinq mille quatre cent vingt-deux francs soixante-six centimes, montant du débet du sieur* Juramy, *ex-receveur particulier à Forcalquier, département des Basses-Alpes.* (VII, Bull. CCXXVI, n° 4584.)

N° 406. = 15—29 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément à l'acte social y annexé, de la société anonyme formée au Havre, sous le nom de* compagnie du port du Havre. (VII, Bull. CCXXVI, n° 4586.)

Digitized by Google

N° 407. = 15 juillet—7 août 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant l'organisation du personnel et le mode général de service de l'administration des poudres et salpêtres* (1). (VII, Bull. CCXXVII, n° 4628.)

Louis, ... — Vu les lois, arrêtés, décrets et ordonnances concernant le service des poudres et salpêtres, notamment nos ordonnances des 20 novembre 1816, 19 novembre 1817 et 25 mars 1818; — Voulant asseoir définitivement l'organisation du personnel et le mode général du service de l'administration des poudres et salpêtres du royaume sur les bases établies par les susdites ordonnances, et dont nous avons reconnu l'utilité; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le service des poudres et salpêtres continue d'être régi, pour le compte de l'état, et sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, par des agens responsables, dont l'admission au service, le nombre, la qualité, les fonctions, le traitement et l'uniforme, se trouvent réglés aux titres suivans.

2. Il est dirigé en chef par un des lieutenans-généraux de notre corps royal de l'artillerie en activité de service, aux termes de notre ordonnance du 19 novembre 1817, et soumis, dans ces établissemens particuliers, à l'inspection des lieutenans-généraux de la même arme en tournée.

3. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie actuellement attachés en qualité d'inspecteurs aux établissemens de fabrication, pour en surveiller le service sous le rapport de l'art et de la police, conformément à notre ordonnance du 20 novembre 1816, seront désormais chargés d'exercer la même surveillance sur l'administration et la comptabilité desdits établissemens.

4. Il sera formé, près de la direction générale, un comité consultatif, dont les travaux auront exclusivement pour objet le perfectionnement de l'art.

TITRE II. — Distribution, classement et arrondissement des établissemens de la direction générale des poudres.

5. Les établissemens affectés au service des poudres et salpêtres se composeront de : — La direction générale à Paris, trois commissariats de première classe, treize commissariats de deuxième classe, cinq commissariats de troisième classe, trois entrepôts pour réception de salpêtre. — Le tableau joint à la présente ordonnance, sous la lettre A, détermine l'emplacement et l'espèce de chaque établissement, la classe dont il fait partie, et l'arrondissement de service qui lui est confié, soit pour la consommation des poudres de commerce, soit pour la récolte du salpêtre indigène.

TITRE III. — Personnel chargé de la gestion, et comité consultatif.

6. Le personnel chargé de la gestion du service se compose, — D'agens administrateurs, comptables et responsables; — D'employés de diverses classes pour les bureaux de la direction générale; — D'ouvriers de diverses classes et professions, attachés, *à poste fixe*, au service des établissemens; — De salpêtriers commissionnés pour l'exploitation du salpêtre indigène.

(1) Voyez le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, concernant la fabrication et la vente des poudres et salpêtres, et les notes qui résument tous les réglemens intervenus sur l'organisation et le service de cette administration.

Digitized by Google

7. Les agens administrateurs et comptables sont : — Le directeur général, résidant à Paris ; — Vingt-et-un commissaires aux poudres et salpêtres, dont trois de première classe, treize de deuxième classe, cinq de troisième classe ; — Deux commissaires adjoints, placés dans les commissariats à poudrerie et raffinerie où ces établissemens se trouvent séparés ; — Deux élèves commissaires, mis à la suite des établissemens où ils peuvent être placés le plus utilement pour le service et pour leur instruction ; — Trois entreposeurs, pour les entrepôts de réception de salpêtres bruts. — Dans les places où il n'existe point d'établissement des poudres et salpêtres, le directeur général pourra désigner des commissionnaires pour être chargés des ventes de salpêtres, moyennant une remise sur leur produit.

8. Les employés des bureaux de la direction générale sont : — Un chef de correspondance, — Un chef de comptabilité, — Un trésorier, — Et le nombre de sous-chefs, commis principaux et commis expéditionnaires, déterminé, sur la proposition du directeur général, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en raison des besoins du service.

9. Notre ministre de la guerre détermine également, sur la proposition du directeur général, et d'après les besoins du service, le nombre d'ouvriers à employer, *à poste fixe*, dans chaque établissement, ainsi que celui des salpêtriers à commissionner dans chaque arrondissement. Il délivre les commissions des salpêtriers.

10. Le comité consultatif de la direction générale des poudres et salpêtres sera composé, — Du directeur général, président ; — D'un membre de l'académie royale des sciences ; — D'un commissaire des poudres et salpêtres de première classe, résidant à Paris, et spécialement affecté aux travaux du comité. — L'inspecteur de la raffinerie de Paris, et le commissaire de première classe chargé du service de cet établissement, seront membres adjoints du comité consultatif, et y auront voix consultative seulement.

TITRE IV. — Personnel de l'inspection.

11. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés, conformément à l'article 3 du titre Ier, de l'inspection spéciale et permanente du service des établissemens des poudres et salpêtres, seront : — Trois officiers supérieurs, pour les trois établissemens de première classe ; — Dix-huit capitaines, pour les établissemens de deuxième ou de troisième classe. — Ce officiers continueront de faire partie du corps royal de l'artillerie, et seront choisis parmi ceux qui composent l'état-major de ce corps.

TITRE V. — Admission et avancement aux divers emplois.

12. Le directeur général est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, entre les lieutenans généraux de notre corps royal de l'artillerie, susceptibles, aux termes de l'article 2 de la présente ordonnance, d'être appelés à cet emploi. — Notre-dit ministre soumettra à notre approbation la nomination du membre de l'académie royale des sciences qui devra faire partie du comité consultatif.

13. Sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du directeur général, les commissaires des diverses classes et adjoints ci-après désignés, savoir : — Le commissaire de première classe, membre du comité consultatif, entre les commissaires de première et de deuxième classe ; — Les commissaires de première classe, entre ceux de deuxième classe ; — Les commissaires de deuxième classe entre ceux de troisième classe ; — Les commissaires de troisième classe, entre les commissaires-

Digitized by Google

adjoints; — Les commissaires-adjoints, entre les élèves des poudres et salpêtres. — Les élèves des poudres et salpêtres sont tirés de l'école polytechnique, où on les comprendra désormais dans le nombre des élèves destinés au service de notre corps royal de l'artillerie. Pour être reçus élèves des poudres et salpêtres, ils seront tenus de satisfaire aux examens prescrits, et de justifier, en outre, de leur capacité à fournir, lorsqu'il y aura lieu, les cautionnemens exigés des commissaires des poudres. — La nomination aux emplois de commissaires de première et de deuxième classe aura lieu, pour moitié, à l'ancienneté, et pour l'autre moitié, au choix : les emplois de commissaires de troisième classe et de commissaires-adjoints seront donnés à l'ancienneté.

14. Sont également nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, les entreposeurs, les chefs et employés des bureaux, ainsi que le trésorier de la direction générale, les salpêtriers.

15. Le directeur général nomme les ouvriers *à poste fixe* dans les établissemens.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désigne, sur la présentation du comité central de l'artillerie, les officiers supérieurs et capitaines de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection des établissemens de fabrication.

17. Les chefs de bureau, ainsi que le trésorier de la direction générale, lorsqu'ils sont tirés du corps des commissaires des poudres et salpêtres, conservent, dans ces fonctions, le rang et le titre de commissaire des poudres et salpêtres.

18. Aucun agent comptable ou employé, aucun ouvrier *à poste fixe* ou salpêtrier de la direction générale, ne peut être suspendu ou destitué de ses fonctions, sans une décision spéciale et motivée de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE VI. — Fonctions et responsabilité des agens de la direction générale.

19. Le directeur général est chargé, sous les ordres immédiats de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de la direction supérieure du service des poudres et salpêtres, et de tous les détails qui s'y rapportent. — Il a toute autorité sur les agens de ce service, ainsi que sur les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection des établissemens de fabrication, pour ce qui concerne les fonctions de cette inspection. — Il propose à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, ou soumet à son approbation, conformément aux règles établies dans le titre précédent, tout avancement ou admission dans le personnel de la direction générale. — Il règle, selon les convenances du service, et sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, la destination spéciale, tant des agens de toute classe de la direction générale, que des inspecteurs particuliers des établissemens de fabrication. — Il propose à notredit ministre, lorsqu'il y a lieu, les mises en jugement et destitutions que le bien du service peut rendre nécessaires. — Il forme les budgets de recettes et dépenses de chaque exercice, en fait vérifier et arrêter les comptes, pour être soumis, dans les délais prescrits, tant à notre ministre de la guerre qu'à notre cour des comptes. — Il poursuit la rentrée des fonds dus par les divers ministères pour raison des fournitures à eux livrées par la direction générale, ainsi que de ceux qui pourraient être dus par les comptables ou par des particuliers, et règle, d'après les besoins du service, la distribution de ces fonds entre les divers établissemens. — Il ordonne, dans

Digitized by Google

les limites du budget de la direction générale, toute espèce de dépenses, d'achats et de ventes, tant pour le service immédiat de la fabrication que pour la récolte du salpêtre indigène et le versement dans le commerce de la partie surabondante de cette récolte. — Il fournit à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, touchant la situation du service qui lui est confié, tous les comptes et renseignemens qui lui sont demandés. — Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens concernant le service des poudres et salpêtres, et propose toutes les améliorations qu'il juge convenables au bien du service.—Il préside le comité consultatif.—Il n'a aucun maniement personnel de fonds ni de matières: sa gestion est purement d'ordre, et sa responsabilité morale.

20. Les commissaires dirigent et surveillent, sous l'autorité du directeur général, le service des établissemens confiés à leurs soins, tant pour la fabrication que pour la police et la comptabilité. Ils donnent tous les ordres relatifs à ces diverses parties de leur service, et n'ont à en recevoir que du directeur général, ou des inspecteurs généraux de notre corps royal d'artillerie en tournée.—Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans un congé du directeur général.—Leurs opérations seront soumises à l'inspection et au contrôle des officiers de notre corps royal de l'artillerie résidant en qualité d'inspecteurs près des établissemens de fabrication. Aucun détail de service, police ou travail, ne pourra être exempt de la surveillance de ces inspecteurs. — Aucun marché ne pourra être conclu, aucune réception de matières ou fourniture de produits, aucune recette ou dépense en deniers, aucune opération de comptabilité, ne pourront avoir lieu régulièrement sans l'intervention et l'attache desdits inspecteurs; aucune pièce de comptabilité ne sera admise sans leur vérification et leur *visa*. Les commissaires seront tenus, en conséquence, de leur fournir tous les renseignemens nécessaires pour les mettre à même d'exercer le contrôle qui leur est confié. — Un réglement particulier fixera les rapports à établir entre les commissaires et les inspecteurs des établissemens de fabrication, en conséquence des dispositions du présent article, et d'après le principe que les premiers, étant responsables et comptables, ordonnent tout, et que, les seconds garantissant au gouvernement la régularité du service et de la gestion, leurs fonctions leur donnent le droit et leur imposent le devoir de tout surveiller.—Les commissaires n'ont aucune subordination entre eux. — Les commissaires sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion et de l'emploi des matières, ainsi que des fonds qui leur sont confiés. —Les cautionnemens actuels des commissaires resteront fixés sur le pied où ils ont été fournis. Ceux des commissaires nommés à l'avenir seront de quinze mille francs, pour les commissaires de première classe; de douze mille francs, pour ceux de seconde; et de dix mille francs, pour ceux de troisième classe.—En cas d'explosion ou d'incendie dans un établissement de fabrication, le commissaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait suffisamment justifié et que notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ait prononcé que l'événement ne provient ni d'aucune négligence de sa part, ni de désordre ou relâchement dans le service de son établissement. — Si, au moment d'une explosion ou incendie, le commissaire se trouve absent, sans permission ou motif de service, du lieu où l'établissement est situé, il sera destitué de ses fonctions.

21. Les commissaires adjoints seront employés dans les commissariats de Bordeaux et Toulouse, et chargés, sur chaque point, de la gestion de la raffinerie.—Ils exerceront cette gestion, dont un réglement particulier déterminera le mode, sous l'autorité immédiate des commissaires de ces arron-

Digitized by Google

dissemens : ils compteront de clerc-à-maître avec lesdits commissaires, qui demeureront chargés de rendre la comptabilité des raffineries, et de la comprendre dans celle de leurs commissariats respectifs.—Ils seront responsables, envers les mêmes commissaires, de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent d'eux pour tous les détails de service et de comptabilité: ils leur fourniront un cautionnement en immeubles de quatre mille francs.

22. Les élèves-commissaires sont à la disposition des commissaires dans les établissemens desquels ils se trouvent placés, pour être par eux employés de la manière qui sera jugée la plus convenable, soit pour leur instruction, soit pour la direction et la surveillance des détails du service.

23. Les entreposeurs, pour la réception des salpêtres bruts, exercent leur emploi sous l'autorité des commissaires dans l'arrondissement desquels leur entrepôt se trouve situé. Ils sont responsables de l'exécution des dispositions prescrites par les réglemens touchant la réception des salpêtres bruts, ainsi que de celle des ordres qu'ils reçoivent desdits commissaires, tant pour leur service que pour leur comptabilité. — Ils rendent leurs comptes aux mêmes commissaires, pour être compris par eux dans la comptabilité de leurs commissariats respectifs: ils leur fournissent un cautionnement en immeubles de la valeur de six mille francs.

24. En cas d'incendie dans les établissemens qui leur sont confiés, les commissaires-adjoints et entreposeurs seront soumis aux peines portées en l'article 20 ci-dessus, contre les commissaires, pour les cas semblables.

25. Les chefs et employés des bureaux de la direction générale sont à la disposition du directeur général pour l'exécution des diverses parties de service dont ils se trouvent respectivement chargés, et de la régularité desquelles ils sont responsables envers lui. — Le trésorier est particulièrement responsable de la conservation des fonds qui lui sont confiés, et de la régularité de ses paiemens: son cautionnement reste fixé à la somme de cinquante mille francs.

26. Les cautionnemens actuellement consignés au trésor par les agens de la direction générale des poudres de qui il en est exigé, seront maintenus dans l'espèce de valeur où ils ont été fournis. Les cautionnemens à fournir par la suite au trésor le seront en numéraire, conformément à l'article 97 de la loi du 28 avril 1816.

27. Les ouvriers et employés subalternes de diverses classes, attachés, *à poste fixe*, aux établissemens de la direction générale, sont soumis aux commissaires chargés de la direction de ces établissemens, non seulement pour l'exercice de leurs fonctions ou travaux respectifs, mais encore pour leur discipline et police, et pour tout ce qui tient à la régularité du service dans les établissemens; le tout sous la surveillance des inspecteurs.

28. Les salpêtriers commissionnés par notre ministre de la guerre continueront d'être chargés, exclusivement à tous autres particuliers, de la récolte du salpêtre indigène, aux clauses et conditions établies par les lois, décrets et ordonnances en vigueur sur cette matière.

29. Le comité consultatif s'occupe exclusivement de recherches, expériences et objets relatifs au perfectionnement de la fabrication des poudres et salpêtres. Le résultat de ses travaux est porté, par le président, à la connaissance de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pour être communiqué, lorsqu'il y a lieu, au comité central de notre corps royal d'artillerie.—Le comité consultatif est entièrement étranger aux opérations de l'administration et de la comptabilité, dont le directeur-général reste seul responsable. Néanmoins, le commissaire de première classe, membre de ce comité, ainsi que les adjoints, peuvent, lorsque le directeur général

Digitized by Google

le juge convenable, être chargés de vérifications ou opérations relatives à cette partie. — Un réglement particulier déterminera, d'une manière plus spéciale, les fonctions et le mode de travail du comité consultatif.

TITRE VII. — Fonctions et responsabilité des inspecteurs.

30. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection spéciale des mêmes établissemens, résideront dans l'intérieur ou le plus près possible de ces établissemens. — Ils en surveilleront le service, tant sous le rapport de la fabrication que sous ceux de leur police et comptabilité. — Ils tiendront la main à la stricte exécution des lois, décrets, ordonnances et réglemens sur ces diverses parties, ainsi qu'à celle des ordres donnés par le directeur général, et requerront, toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu, les commissaires de s'y conformer. — Ils indiqueront aux commissaires les abus qu'ils pourront remarquer, ou les améliorations qu'ils croiront possible d'apporter, soit sous le rapport de l'économie des dépenses ou du perfectionnement des produits, soit sous celui de l'ordre et de la police, dans quelque partie que ce soit du service de l'établissement, ainsi que les mesures qu'ils jugeront les plus convenables pour réprimer les abus ou obtenir les améliorations qu'ils ont en vue. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs propositions, ils en référeront au directeur général, qui prononcera. — Ils ne donneront directement aucun ordre aux ouvriers et employés subalternes des établissemens. — Ils concourront à la discussion et conclusion des marchés, prendront une connaissance détaillée de la nature, de l'objet et du montant des recettes et dépenses, des quantités et qualités des matières de toute espèce reçues ou consommées; entreront dans tous les détails de la comptabilité; vérifieront et signeront, pour contrôle, tous les comptes, dont aucune partie ne sera admise dans la justification de la gestion du commissariat, si elle n'est revêtue de leur *visa*. — Ils exigeront tous les renseignemens qu'ils jugeront convenables, et les commissaires seront tenus de leur fournir ces renseignemens.—Ils rendront, tant au directeur général qu'aux inspecteurs généraux d'artillerie en tournée, tous les comptes qui leur seront demandés.—Ils adresseront régulièrement, à la fin de chaque semestre, au directeur général des poudres, un rapport détaillé sur les procédés de fabrication et les moyens de perfectionnement qu'ils jugeront utiles au service. Aux mêmes époques, le directeur général transmettra au comité central de notre corps royal d'artillerie une expédition des rapports d'inspecteurs, avec les observations dont ils lui paraîtront susceptibles. — Les inspecteurs sont responsables de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, réglemens et ordres supérieurs concernant le service de l'établissement: ils le sont, en particulier, de la régularité et fidélité de toutes les opérations et pièces de comptabilité admises par eux, sans que cette responsabilité, qui est purement morale, puisse atténuer celle qui pèse sur les commissaires pour les mêmes objets.

TITRE VIII. — Traitemens et indemnités.

31. Les traitemens des agens et employés principaux de la direction générale des poudres seront, à l'avenir, réglés à l'année en sommes fixes, et payés, chaque mois, par douzième, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sous la lettre B.—Le traitement des ouvriers et agens subalternes sera réglé par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

32. Les indemnités de toute espèce, dues tant aux agens administrateurs et comptables qu'aux membres du comité consultatif et aux officiers de notre

Digitized by Google

corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection spéciale des établissemens des poudres et salpêtres, seront réglées par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en raison de la position de chaque individu ayant droit à des indemnités, ainsi que de la nature des circonstances ou fonctions qui donnent lieu à ces indemnités, et portées aux budgets annuels de la direction générale.

TITRE IX. — Pensions de retraite.

33. Les agens, employés et ouvriers *à poste fixe* de toute classe de la direction générale des poudres, les salpêtriers exceptés, continueront d'avoir droit, en raison de la retenue qui s'exerce sur leurs traitemens et après un temps déterminé de service, à des pensions de retraite, dont le montant sera fixé, pour chacun d'eux, en raison de la durée de ses services et de la quotité de son traitement, conformément aux régles actuellement établies et à celles qui pourront l'être ultérieurement pour toutes les administrations.

TITRE X. — Uniforme.

34. Les commissaires, entreposeurs et ouvriers de la direction générale des poudres et salpêtres continueront d'être distingués par un uniforme particulier.

35. L'uniforme des commissaires et élèves est fixé comme il suit :—Habit à la française, de drap bleu de roi, et doublure bleue; culotte de drap pareil à l'habit; veste blanche; chapeau français uni, avec une ganse retenue par une torsade noire; épée à poignée d'acier.—Les boutons seront recouverts d'une feuille dorée, portant l'empreinte d'une fleur de lis, entourée de l'inscription, *Poudres et salpêtres*.—L'habit sera garni d'une broderie en soie couleur de bistre, de quatre centimètres et demi de largeur, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, et appliquée, en raison des grades, comme il suit: — Pour les commissaires de première, deuxième et troisième classes, sur le collet, les poches et les paremens, avec addition d'une baguette simple de même couleur et de cinq millimètres de large sur les mêmes parties et le reste de l'habit; — Pour les commissaires-adjoints, sur le collet et les paremens seulement, sans baguette; — Pour les élèves-commissaires, sur le collet seulement, sans baguette. — La veste des commissaires sera garnie d'une broderie de soie blanche de trois centimètres de large seulement; celle des commissaires-adjoints et des élèves sera sans broderie.

36. Les entreposeurs, maîtres poudriers et maîtres raffineurs, porteront l'uniforme prescrit en l'article précédent, à l'exception des broderies et de l'épée, qui seront supprimées, et de la torsade noire du chapeau, qui sera remplacée par une ganse unie de même couleur.

37. Les ouvriers *à poste fixe* des manufactures porteront un habit veste et un pantalon large de drap bleu, avec un chapeau rond.

TITRE XI. — Dispositions transitoires et d'exécution.

38. Les commissaires actuellement pourvus d'emplois qui se trouvent supprimés par la présente ordonnance, pourront être proposés pour la pension de retraite, s'ils ont le temps de service requis pour l'obtenir; en cas contraire, ils jouiront d'un traitement de non-activité, égal à la moitié du traitement fixé pour les commissaires de troisième classe, jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés dans les emplois qui viendront à vaquer.

39. En cas d'insuffisance du fonds de retenue pour acquitter la totalité des pensions qui y sont affectées, il y sera pourvu par notre ministre de la guerre,

Digitized by Google

d'après les principes adoptés pour les autres pensions de même nature qui se trouvent dans le même cas.

40. Les traitemens des agens et employés de la direction générale des poudres, qui ont été jusqu'ici composés de sommes fixes et de remises variables dont la base se trouve supprimée par les dispositions de notre ordonnance du 25 mars dernier, seront payés, pour chacun des douze mois de l'exercice courant, sur le pied fixé par le tableau B annexé à la présente ordonnance.

41. Toute disposition de décrets, arrêtés et ordonnances antérieurs, contraire à celles de la présente ordonnance, est rapportée.

(*Suit le tableau A indiquant l'espèce et l'emplacement des divers établissemens des poudres et salpêtres, leur classement et les arrondissemens de service qui leur sont respectivement affectés.*)

Tableau B indiquant le traitement des agens et employés de la direction générale des poudres.

GRADES OU GENRE D'EMPLOI.	TRAITEMENT annuel.	OBSERVATIONS.
Directeur-général	.....	Touche sur les fonds de la guerre le traitement d'activité de son grade.
Commissaire de 1re classe, membre du comité consultatif	10,000 f.	
Commissaires de... 1re classe	7,200	
Commissaires de... 2e classe	6,000	
Commissaires de... 3e classe	5,000	
Commissaire adjoint	2,800	
Élève	1,200	
Entreposeur à réception de salpêtre	1,500	
Chef de correspondance	6,600	
Chef de comptabilité	6,600	
Trésorier	6,600	

N° 408. = 15 juillet 1818—8 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi contenant réglement sur les digues et dunes dans le département du Pas-de-Calais.* (VII, Bull. CCLXXVI, n° 6361.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les décrets des 13 août et 9 octobre 1810 pour l'organisation et la nomination des membres de la commission chargée de préparer les opérations relatives au mode de réparation et d'entretien des digues et dunes situées à l'est et l'ouest de Calais, près le village de Sangatte, département du Pas-de-Calais; — Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 29 octobre 1812; — Vu les délibérations du syndicat nommé par le préfet dans l'intérêt des propriétaires intéressés, lesdites délibérations des 4 et 11 janvier 1818; — L'avis de la commission spéciale du 29 avril suivant; — Vu le plan visuel du territoire protégé par la digue; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Classification des digues et dunes.

Art. 1er. Les digues et dunes situées entre le cap Blancy et la limite du département du Nord se divisent en deux classes. — La première classe com-

Digitized by Google

prend celles qui, au temps de la reconquête, protégeaient les terres alors existantes; — La deuxième, celles créées pour la défense des concessions depuis 1558.

2. Les digues de première classe sont : — A l'ouest de Calais, celle qui s'étend de la digue Carmin à la pente de Blancy, appelée la digue de Sangatte;—A l'est, 1° es digues et dunes entre la fortification et la première saline Taaf; 2° les clinnes et la levée formant l'ancien chemin de Calais à Gravelines; 3° le banc des Groseilles; 4° la digue d'Arras.

3. Les digues de deuxième classe se composent, —A l'ouest de Calais, de celles qui protégent la concession Mouron, et qui s'étendent du port à la digue Carmin; — A l'est, de celles formées pour la défense, 1° des quatre salines Taaf; 2° de la saline Robelin ou Blanquart; 3° de la concession Valençai, dite les Hemmes; 4° enfin de la concession de Lannay.

TITRE II. — Mode de pourvoir à l'entretien des digues anciennes ou de première classe.

4. Il sera pourvu à l'entretien des digues anciennes, au moyen d'une cotisation sur toutes les terres qui, sans l'existence de ces digues, seraient submergées ou éprouveraient un notable préjudice. — Sont soumises à ladite cotisation, les terres de toute nature situées entre la mer, les nouvelles salines, la rivière d'Aa et la ligne à laquelle se terminent les marais des première, quatrième et cinquième sections de watringues: pour la facilité d'exécution, elle sera perçue à l'hectare, ainsi qu'il est pratiqué pour les travaux de desséchement.

5. Elle sera assise en raison des chances d'inondation, et d'après les proportions suivantes : — Les terres de la quatrième section de watringues protégées au premier degré étant cotisées en raison de cinq centimes l'hectare, les terres des autres sections le seront, savoir : celles de la troisième protégées au second degré, à quatre centimes; celles des sections deux et cinq et du territoire de la première au dessous de Muldicq et du Mulestrum, à trois centimes; enfin celles du territoire de la première au dessus desdites rivières, à deux centimes. — La taxe, s'il y a lieu, sera augmentée en suivant cette proportion.

6. En considération de l'obligation imposée aux propriétaires de salines par leurs titres de concession d'entretenir leurs digues, ils seront affranchis de la cotisation ordinaire et annuelle des digues de première classe. — En cas de dégradations extraordinaires, ils contribueront aux dépenses de réparation, à moins qu'ils n'aient à l'intérieur une seconde ligne de digues en bon état d'entretien et qui les isolent de la contrée.

TITRE III. — Composition et attributions de la commission syndicale.

7. Il sera formé pour la conservation et l'entretien des digues et dunes, une commission syndicale composée de sept membres nommés par le préfet, et pris parmi les membres des commissions de watringues, savoir : deux dans la troisième section, deux dans la quatrième, et seulement un dans chacune des trois autres sections.

8. Les membres nommés resteront en place le temps de leur exercice dans les administrations de watringues; ils seront rééligibles : leurs fonctions seront gratuites.

9. Les membres de la commission syndicale éliront entre eux un président, un vice-président, un secrétaire. — Le président sera chargé du dépôt des plans, registres et papiers relatifs aux digues et dunes.

10. Le président, et, en cas d'empêchement, le vice-président, convoque

Digitized by Google

l'assemblée : leurs fonctions et celles du secrétaire sont annuelles ; ils peuvent être réélus.

11. La commission syndicale est spécialement chargée, — 1° De répartir entre les intéressés le montant des taxes reconnues nécessaires pour l'entretien ordinaire et les réparations extraordinaires des digues et dunes; — 2° D'examiner, modifier ou adopter les projets des travaux d'entretien ; — 3° De proposer leur mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication; — 4° De passer les marchés ou adjudications ; — 5° De vérifier les comptes des perceptions; — 6° De donner son avis sur tous les objets relatifs aux digues et dunes, lorsqu'elle sera consultée par l'administration ; — 7° De présenter au préfet une liste double, sur laquelle sera nommé un conducteur, mais cela seulement lorsqu'il y aura des travaux extraordinaires à exécuter et pour le temps que durera leur exécution.

12. La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres, y compris le président ou vice-président. — Dans le cas où l'assemblée serait composée de six membres, le président, s'il y a partage, aura voix prépondérante.

13. Les délibérations de la commission sont soumises à l'approbation du préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui donnera son avis.

TITRE IV. — Des travaux d'entretien, de leur exécution, et du mode de paiement.

14. La commission syndicale dressera ou fera dresser, s'il y a lieu, les projets des travaux d'entretien et de plantation; elle proposera le mode de leur exécution par une délibération qui sera soumise à l'acceptation du préfet.

15. L'exécution desdits travaux aura lieu, sous la surveillance de deux commissaires, par des cantonniers, et, au besoin, par des ouvriers à la journée. — Il y aura un cantonnier pour la digue de Sangatte ; — Un pour celle de l'est, s'il est jugé nécessaire. — Les cantonniers seront aussi préposés à la garde des digues et dunes. — Leur traitement sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission syndicale.

16. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur-le-champ par l'ordre du président ou vice-président, assisté d'un membre, à la charge d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission syndicale.

17. Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux, s'il le juge convenable, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et entendu la commission.

18. Les travaux d'entretien et ceux d'urgence seront payés sur les mandats du président ou vice-président, délivrés sur le certificat du commissaire qui aura été désigné pour surveiller l'exécution des travaux; — Les feuilles d'attachement constatant l'état de la dépense seront jointes aux mandats.

19. La commission procédera, au moins deux fois chaque année, à la visite des digues et dunes et à la réception des travaux d'entretien; elle vérifiera les matériaux employés.

20. Le préfet se fera rendre compte, tous les ans, de l'état des digues et dunes. — Il pourra, sur les plaintes qui lui seraient portées, ordonner les vérifications et reconnaissances nécessaires par un ingénieur des ponts et chaussées, aux frais des intéressés, et arrêter, s'il y a lieu, les dispositions convenables pour assurer l'exécution des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TITRE V. — Des travaux extraordinaires, de leur mode d'exécution, et de leur paiement.

21. Les projets des travaux qui nécessiteront une cotisation extraordi-

Digitized by Google

naire, seront rédigés par un conducteur spécial, accepté par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. — Ces projets, lorsqu'il s'agira de travaux neufs et autres que ceux de conservation et réparation, seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

22. L'exécution des travaux extraordinaires aura lieu sous la surveillance de deux membres de la commission qu'elle nommera à cet effet ; elle sera dirigée par un conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions de l'article 11. — Les travaux seront adjugés au rabais, d'après le mode adopté pour les travaux de watringues ou de desséchement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, sur l'avis de la commission.

23. Les paiemens d'à-comptes seront faits en vertu des mandats du président, délivrés sur les certificats du conducteur, visés par les commissaires chargés de la surveillance des travaux.

24. Les paiemens définitifs auront lieu sur un procès-verbal d'un ingénieur des ponts et chaussées, constatant que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés, et sur le certificat délivré par le conducteur, visé par le président et par les commissaires chargés de la surveillance.

TITRE VI. — De la comptabilité.

25. Il sera fait un fonds annuel, qui sera ultérieurement déterminé, pour subvenir aux dépenses d'entretien des digues et dunes, qui comprennent, — 1° Les approvisionnemens de piquets, verges et fascines; 2° les transports de glaise; 3° les plantations d'oyats; 4° le traitement des cantonniers-gardes; 5° les journées des ouvriers supplémentaires. — Les sommes qui n'auront pas été employées seront mises en réserve pour subvenir aux travaux d'urgence.

26. Chaque commission de watringues comprendra dans son budget la quote-part qui lui aura été assignée, d'après la répartition arrêtée en conformité de l'article 5, pour son contingent du fonds annuel d'entretien. — Les receveurs desdites commissions et les commissions elles-mêmes ne pourront, sous aucun prétexte, détourner les fonds affectés aux digues et dunes. — Lesdits receveurs acquitteront les mandats délivrés conformément aux articles 18, 23 et 24.

27. En cas de contribution extraordinaire, son recouvrement aura lieu, soit au moyen d'un tarif qui indiquera la somme à percevoir dans chaque section par hectare, soit par des rôles particuliers, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, sur la demande de la commission syndicale.

28. Ladite commission vérifiera les comptes des receveurs, les arrêtera provisoirement et les soumettra au préfet, pour être par lui approuvés définitivement, sur l'avis du sous-préfet. — La délibération approbative contiendra la balance générale des comptes particuliers de l'état de situation de l'actif ou passif de la commission syndicale.

TITRE VII. — Des digues et dunes de deuxième classe, et de leur mode d'entretien par les concessionnaires.

29. Les digues et dunes de deuxième classe sont entretenues, réparées et reconstruites par les propriétaires des salines Hemmes et concessions pour lesquelles elles ont été créées, à moins qu'ils ne justifient par titres de l'exemption.

30. Les revenus desdites salines et concessions, même la valeur du fonds, sont affectés, par privilége, à toutes les dépenses d'entretien et de reconstruction.

31. Les propriétaires des salines protégées par des digues construites dans

Digitized by Google

leur intérêt, formeront une société particulière. — Chaque association aura un administrateur nommé par les intéressés. La durée de ses fonctions sera de trois ans. Il sera rééligible. — Ne seront néanmoins admis à l'élection que les propriétaires possédant au moins dix hectares. Les fermiers représenteront leurs propriétaires, en cas d'absence. — Les administrateurs de toutes les salines se réuniront pour présenter un projet de réglement — Ce réglement sera approuvé par le préfet, après avoir pris l'avis de la commission syndicale.

32. Chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, il sera, par des commissaires nommés par la commission syndicale, procédé à la visite des digues et dunes des diverses salines.

33. Les commissaires, en présence de l'administrateur de chaque saline, ou lui dûment appelé, dresseront procès-verbal des travaux et réparations à faire aux digues et dunes.

34. Les travaux consentis par les administrateurs seront immédiatement exécutés à leur diligence.

35. A l'égard de ceux contestés, il en sera référé à la commission syndicale, qui pourra, ou nommer de nouveaux commissaires, ou se transporter sur les lieux, ou demander que les vérifications et reconnaissances soient faites par l'ingénieur de l'arrondissement. — Il sera statué par le préfet, sur les observations des parties intéressées, les proces-verbaux et l'avis du sous-préfet.

36. Dans le cas où l'administrateur négligerait ou refuserait d'exécuter les travaux consentis ou ordonnés, la commission syndicale fera procéder à leur adjudication au rabais. — En cas de péril imminent, elle le fera faire de la manière prescrite par l'article 16.

TITRE VIII. — Police des digues et dunes.

37. Les fouilles et les trous faits par des particuliers dans le corps d'une digue seront punis, outre les frais de réparation, — Si elle est en première ligne, de cinq francs à quinze francs; — Si elle est en seconde ligne ou troisième, de deux francs à six francs.

38. Le passage des voitures, chevaux et autres bestiaux, sur les digues, donnera lieu à une amende, savoir : de trois francs, pour une voiture; de un franc, pour un cheval; de cinquante centimes, pour une bête à cornes; de dix centimes, pour une bête à laine.

39. Néanmoins, comme de ces digues il en est qui, par la force de leur construction, leur revêtement solide, et la pente presque insensible de leur talus vers la mer, n'ont, d'après l'expérience d'un demi-siècle, aucunement souffert du pacage que leurs propriétaires ou leurs fermiers y ont entretenu pour leurs bêtes à cornes et moutons, et qu'interdire aujourd'hui le même pacage serait rendre nulles de très grandes superficies de terrains, et nuire gratuitement aux besoins de l'agriculture, ledit pacage sur ces digues continuera d'avoir lieu aussi long-temps que durera l'état de sécurité qu'elles présentent actuellement; désignation d'icelles sera donnée aux fonctionnaires chargés de leur garde.

40. Aucune fouille ne pourra être faite dans les dunes de mer, et ce jusqu'à la distance de cent toises de la caisse de haute mer. — Les fouilles et enlèvemens de sable seront punis d'une amende de trois francs à quinze francs.

41. Il est défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayans-droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille, sur les digues et dunes,

Digitized by Google

sous peine d'une amende de trois francs à quinze francs, outre les frais de réparation.

42. Nul ne pourra faire paître des bestiaux dans les dunes, sans l'autorisation de la commission syndicale.—Il est interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins.

43. Les contrevenans seront punis d'une amende de trois francs par cheval, deux francs par vache, un franc par genisse et veau, cinquante centimes par mouton: les lapins seront détruits par les gardes-cantonniers.

44. Les digues intérieures seront rétablies dans les dimensions qu'elles avaient en 1789.— Il sera dressé procès-verbal des anticipations et dégradations commises par les riverains. — Les contestations relatives aux anticipations et dégradations seront portées devant le conseil de préfecture.

45. A l'avenir, toute dégradation d'une digue intérieure sera punie d'une amende de deux francs à cinq francs, outre les frais de réparation.

46. Les délits prévus par le présent réglement seront constatés par les gardes-cantonniers, les gardes champêtres, ainsi que par les officiers de police judiciaire. — Celui qui aura constaté un délit, aura droit à la moitié de l'amende. — Les contraventions seront portées devant les tribunaux ordinaires.

N° 409. = 22—29 juillet 1818. = ORDONNANCE *du roi concernant la fixation du droit à percevoir, jusqu'au* 1er *janvier* 1820, *sur les soies gréges et moulinées importées en France.* (VII, Bull. CCXXVI, n° 4590.)

N° 410. = 22 juillet—7 août 1818. = ORDONNANCE *du roi qui proroge jusqu'au* 1er *octobre suivant le délai fixé par l'article* 41 *de la loi du* 21—23 *avril* 1818, *sur les douanes* (1). (VII, Bull. CCXXVII, n° 4630.)

N° 411. = 22 juillet—22 août 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Rouen sous le nom de* compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure. (VII, Bull. CCXXIX, n° 4742.)

N° 412. = 22 juillet—22 août 1818. = ORDONNANCE *du roi qui règle la composition de l'état-major général de l'armée de terre* (2). (VII, Bull. CCXXIX, n° 4743.)

Louis,..... —Considérant qu'après avoir réglé et déterminé par nos ordonnances l'organisation de toutes les troupes et de tous les corps spéciaux qui composent notre armée de terre, il importe aux intérêts de l'état et à l'économie de ses finances, au maintien de la vigueur et de la considération du commandement, de fixer invariablement et dans de justes proportions avec la force de l'armée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, la composition du cadre de l'état-major général; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;—De l'avis de notre conseil,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le cadre de l'état-major général de notre armée de terre sera

---

(1) Voyez les ordonnances des 12—26 décembre 1818 et 26 mai—7 juin 1819, art. 1er.

(2) Voyez l'ordonnance du 6—20 mai 1818, et les notes.

Voyez aussi l'ordonnance du 27 juillet—13 août 1835, qui a organisé en dernier lieu le cadre de l'état-major général de l'armée sur de nouvelles bases.

Digitized by Google

composé, pour les grades de lieutenant-général et de maréchal-de-camp, de cent trente lieutenans-généraux et de deux cent soixante maréchaux-de-camp.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous proposera la liste des officiers généraux qui doivent faire partie du cadre d'organisation de l'état-major général : il y comprendra, sauf l'exception exprimée dans l'article ci-après,—1° Les généraux actuellement en activité de service dans les divisions militaires territoriales; — 2° Les généraux employés dans les corps de notre maison militaire et dans notre garde royale; —3° Les généraux des corps spéciaux de l'état-major, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie; — 4° Les généraux employés ou désignés pour les inspections générales d'infanterie et de cavalerie.

3. Les officiers généraux qui, ayant été désignés pour la retraite par notre ordonnance du 1er août 1815, ont été, depuis cette époque, momentanément employés, et qui se trouvent actuellement âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne feront point partie du cadre d'organisation; ils recevront la pension de retraite à laquelle ils ont droit, et qui est déterminée par notre ordonnance du 1er août 1815. — Toutefois, ceux desdits généraux qui occupent des emplois dans notre maison militaire, ou d'aides-de-camp près les princes de notre famille et de notre sang, ou qui ont obtenu des emplois de gouverneurs des divisions militaires, peuvent conserver lesdits emplois sans faire partie du cadre d'organisation de l'état-major général.

4. Les officiers généraux actuellement en non-activité de service, et qui ne sont pas susceptibles d'obtenir leur pension de retraite d'après notre ordonnance du 20 mai dernier, concourront, par ordre d'ancienneté de services réels et effectifs dans le grade dont ils sont pourvus, à compléter le cadre d'organisation de l'état-major général.

5. En temps de paix, quatre-vingts lieutenans-généraux et cent soixante maréchaux-de-camp seront employés en activité.

6. Les officiers généraux n'auront droit à la solde d'activité de leurs grades, avec les indemnités de fourrages et de logement, que lorsqu'ils auront reçu des lettres de service désignant l'emploi d'activité qu'ils auront à remplir.

7. Les officiers généraux faisant partie du cadre d'organisation de l'état-major général, qui ne seront pas compris dans le tableau d'activité de service, ou qui ne seront pas pourvus d'emplois titulaires, soit comme gouverneurs des divisions militaires, soit dans notre maison militaire, ou en qualité d'aides-de-camp près la personne des princes de notre famille et de notre sang, seront désignés comme généraux disponibles pour le service éventuel de paix ou de guerre et pour celui des vétérans, et auront droit à la solde de leur grade, mais sans aucun accessoire et sans aucune indemnité de fourrages et de logement.

8. Les officiers généraux qui quitteront le service d'activité rentreront de droit dans le nombre des officiers généraux disponibles, et continueront de faire partie du cadre d'organisation, à moins qu'en quittant le service d'activité ils ne soient admis à la pension de retraite.

TITRE II. — Dispositions transitoires.

9. Le nombre actuel des officiers généraux étant plus considérable que celui du cadre d'organisation de l'état-major général fixé par la présente ordonnance, il ne sera point fait de promotion de maréchaux-de-camp et de lieutenans-généraux jusqu'au 1er janvier 1821.

10. Tous les emplois qui viendront à vaquer d'ici au 1er janvier 1821 dans le cadre de l'état-major général, seront successivement donnés aux officiers

Digitized by Google

généraux laissés en non-activité de service, suivant leur ancienneté de services réels et effectifs, conformément à la disposition prescrite par l'article 4 du titre Ier de la présente ordonnance.

11. Les vacances qui auront lieu depuis le 1er janvier 1821 jusqu'au 30 décembre 1825 seront remplies moitié par les promotions qui pourront avoir lieu, et l'autre moitié au choix parmi les officiers généraux en non-activité de service.

12. A dater du 1er janvier 1826, tous les emplois d'officier général qui viendront à vaquer dans le cadre d'organisation de l'état-major général de l'armée seront donnés aux officiers du grade immédiatement inférieur; et lorsque l'emploi vacant appartiendra à une arme spéciale, il ne pourra être donné qu'à un officier de cette arme. — En aucun cas, le complet ci-dessus fixé de cent trente lieutenans-généraux et de deux cent soixante maréchaux-de-camp ne pourra être dépassé.

13. Les officiers généraux qui jouissent actuellement de la solde de non activité sur les fonds affectés spécialement à cette dépense, et qui seront portés comme disponibles dans le cadre de l'état-major général, continueront de jouir de ce traitement jusqu'au 1er janvier 1819, époque à laquelle ils auront droit au traitement fixé par l'article 7, titre Ier de la présente ordonnance.

N° 413. = 22 juillet—27 août 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la compagnie anonyme d'assurances provisoirement constituée dans la ville de Bordeaux* (1). (VII, Bull. CCXXX, n° 4754.)

N° 414. = 29 juillet—13 août 1818. = ORDONNANCE *du roi portant rectification d'une erreur commise dans celle du 20 mai—6 juin 1818, relative à la délivrance et à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant en pays étranger.* (VII, Bull. CCXXVIII, n° 4679.)

Louis,.... — Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, modificative de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant à l'étranger; — Considérant qu'on y a désigné par erreur le royaume actuel de Pologne sous la dénomination de *grand-duché de Varsovie*, et que cette erreur pourrait donner lieu à des méprises susceptibles d'occasioner, dans la légalisation des certificats de vie, des irrégularités qui, contrairement à notre intention, retarderaient le paiement de quelques rentiers viagers; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les dispositions autorisées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relativement à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant à l'étranger, et dont l'application ne doit concerner que le royaume actuel de Pologne, qui y est désigné par erreur sous la dénomination de *grand-duché de Varsovie*, ne sont pas applicables aux parties de l'ancien duché de Varsovie appartenant aujourd'hui à l'Autriche et à la Prusse. — En conséquence, les rentiers viagers de la France résidant dans les parties de l'ancien duché de Varsovie qui n'ont pas été réunies au royaume actuel de Pologne, se conformeront, pour la légalisation de leurs certificats de vie, aux formalités prescrites par notre ordonnance du 30 juin

---

(1) Voyez l'ordonnance du 28 avril—27 mai 1820, qui a autorisé la formation d'une nouvelle compagnie d'assurances.

Digitized by Google

1814, ainsi qu'elles ont été modifiées d'ailleurs par l'article 1er de celle du 20 mai de cette année.

N° 415. — 29 juillet—13 août 1818. — ORDONNANCE *du roi portant réglement pour le service des postes aux lettres entre la France et le royaume des Pays-Bas.* (VII, Bull. CCXXVIII, n° 4681.)

Louis,..... — Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;—Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 12 septembre 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes des Pays-Bas;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er jour d'octobre 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination ses lettres et paquets pour le royaume des Pays-Bas.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres ou paquets chargés ou recommandés.—Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés ; — Le tout jusqu'à destination dans le royaume des Pays-Bas.

3. L'affranchissement libre ou volontaire des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de France, et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans le royaume des Pays-Bas, d'après les taxes du tarif des postes de ce royaume converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif, qui sont les mêmes que celles du tarif des postes de France ; et proportionnellement au poids des lettres et paquets qui pèseront six grammes et au dessus, à raison de leur poids, selon les progressions de l'un et de l'autre tarif.

4. L'affranchissement libre ou volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs ; le prix n'en sera cependant jamais au dessous du prix réglé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et des Pays-Bas pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, jusqu'à destination dans les Pays-Bas.

6. L'affranchissement aussi obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir : pour les gazettes et journaux, à raison de *huit centimes ;* pour les autres ouvrages de librairie, à raison de *dix centimes ;* le tout par feuille d'impression : et par chaque demi - feuille ou quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, pour toute l'étendue du royaume de France, jusqu'à

Digitized by Google

destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits du premier rayon de l'office des Pays-Bas, et timbrées L. P. B. 1. R., pour les bureaux d'échange français, soit de Dunkerque, soit de Lille, soit de Valenciennes, soit de Givet, soit de Sedan ou de Thionville, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office des Pays-Bas, sous le timbre L. P. B. 2. R., ainsi que celles d'Angleterre qui, timbrées A. T. P. B., seraient par mégarde dirigées par les Pays-Bas pour les six bureaux frontières de poste française susnommés, devront être taxées à raison de *six décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des Pays-Bas, et timbrées L. P. B. 3. R., pour les six bureaux d'échange de la frontière française désignés dans l'article 8 de la présente ordonnance, seront taxées pour ces villes de leur entrée dans le royaume, à raison de *sept décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes françaises.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des Pays-Bas, timbrées L. P. B. 4. R., pour les six bureaux d'échange français susmentionnés, seront taxées à raison de *huit décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon de l'office des Pays-Bas, sous le timbre L. P. B. 5. R., pour les bureaux d'échange prénommés de la frontière française, y seront taxées à raison de *neuf décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxes proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets des cinq rayons de l'office des Pays-Bas, ainsi que les lettres et paquets d'Angleterre, sous le timbre A. T. P. B., qui seront réexpédiées des six bureaux d'échange français dénommés dans l'article 8 de la présente ordonnance pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé pour celui de ces six bureaux par lequel ils seront entrés; plus, du port dû, selon le tarif français, depuis l'un ou l'autre de ces points jusqu'à ceux de leur distribution.

14. Les échantillons de marchandises venant des Pays-Bas ou de l'étranger par ce royaume, pourvu que les paquets en soient mis sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons des Pays-Bas d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés pour passer en France; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie des postes de l'office

Digitized by Google

des Pays-Bas, en France, seront taxés pour toute l'étendue du royaume, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit centimes*, et toutes les autres, à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

N° 416. = 29 juillet—22 août 1818. = ORDONNANCE *du roi portant que les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode* (1). (VII, Bull. CCXXIX, n° 4744.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, — Notre ordonnance du 14 janvier 1815, sur le même objet, et la nomenclature, divisée en trois classes, qui s'y trouve annexée;—Voulant accorder, pour la formation et le déplacement de celles desdites fabriques dont l'exploitation présente le moins d'inconvéniens, les facilités que nous a paru réclamer l'intérêt de l'industrie;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les fours à plâtre et les fours à chaux permanens cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

2. Ces mêmes fours feront désormais partie des établissemens de deuxième classe; leur création, en conséquence, ou leur déplacement ne seront soumis qu'aux formalités prescrites par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810.

3. Toutes les permissions concernant des établissemens de la nature dont il s'agit, provisoirement accordées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, depuis le 1er janvier 1816, par suite d'instructions rendues en conformité des articles 3, 4 et 5 du décret du 15 octobre 1810, sont et demeurent confirmées.

N° 417. = 29 juillet—3 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le nom de* Caisse d'épargnes et de prévoyance (2). (VII, Bull. CCXXXII, n° 4813.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'inté-

---

(1) Voyez le décret du 15 octobre 1810, concernant les établissemens insalubres et incommodes, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez l'ordonnance du 23 avril—12 juin 1823, et celle du 30 décembre 1829—24 février 1830, qui contiennent des modifications aux statuts de cette caisse.

Voyez aussi l'ordonnance du 30 octobre—16 novembre 1822, qui autorise la caisse d'épargnes de Paris à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires des dépôts faits dans ses caisses, et accorde la même autorisation aux autres caisses de cette nature établies dans les départemens; celle du 14 mai—1er juin 1826, qui autorise les caisses d'épargnes à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposans ont droit; celle du 3—18 juin 1829, portant des dispositions relatives aux fonds que ces caisses sont admises à placer en compte courant au trésor royal; celle du 6 juillet—1er août 1833, qui modifie la précédente; la loi du 5—9 juin 1835, qui contient des dispositions générales sur l'organisation et les opérations des caisses d'épargnes; et celle du 31 mars—2 avril 1837, portant que la caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public, les fonds que les caisses d'épargnes et de prévoyance ont été admises, par la loi du 5 juin, à placer en compte courant au trésor.

Des ordonnances particulières ont créé des caisses d'épargnes dans un grand nombre de villes.

Digitized by Google

rieur; — Quelques personnes animées par une intention bienfaisante nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une caisse d'épargnes et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser, et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accumulation d'intérêts comptés de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de cinquante francs de rente perpétuelle, sur le grand-livre de la dette publique; — Les souscripteurs présentant, pour la première garantie des dépositaires, une mise de fonds de mille francs de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple; — La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la caisse; — Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée; — Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes; — Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809, — Le décret du 18 novembre 1810; — Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement; — Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'article 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice de dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

Statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *caisse d'épargnes et de prévoyance*. — Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses. Chaque dépôt devra être de un franc au moins et sans fraction de franc. — La caisse d'épargnes et de prévoyance sera mise en activité aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation du gouvernement.

2. Toutes les sommes versées à la caisse seront employées en achat de

Digitized by Google

rentes sur l'état, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance; ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de trois des directeurs de la caisse.

3. La compagnie royale d'assurances ayant offert de doter la caisse d'épargnes et de prévoyance d'une somme de mille francs de rente cinq pour cent, et d'affecter à l'administration de cette caisse une portion du local occupé par la compagnie royale, cette offre est acceptée.—Il sera autrement pourvu par suite, s'il y a lieu, au local nécessaire pour l'administration de la caisse.

4. Le don de mille francs de rente mentionné à l'article 3 forme le premier fonds de la caisse; ce fonds s'accroîtra des sommes qui pourront être données à la caisse par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement : chacune de ces personnes pourra, par délibération du conseil des directeurs, être inscrite au nombre des fondateurs de la caisse.

5. Sur le produit annuel de ces dotations, et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

6. La caisse sera administree gratuitement par vingt-cinq directeurs, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année.— Les directeurs sortans seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Ils seront indéfiniment rééligibles.

7. Les soussignés seront directeurs de la caisse; ils éliront les membres nécessaires pour compléter le nombre des vingt-cinq directeurs, et les choisiront de préférence parmi les fondateurs ou les administrateurs de la caisse d'épargnes et de prevoyance. — Il en sera de même pour le remplacement annuel des cinq directeurs sortans; leurs successeurs seront élus par les vingt autres directeurs. — Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires; les remplaçans seront nommés par les directeurs restans.

8. Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence parmi les fondateurs de la caisse.

9. Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant tout le cours de l'année suivante.—Cet intérêt sera de cinq pour cent pendant l'année 1818.

10. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de douze francs: aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au dessous de douze francs, non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de douze francs.

11. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de douze francs.

12. L'intérêt sera régle à la fin de chaque mois; il sera ajouté au capital, et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

13. Les dépôts seront restitués, à quelque epoque que ce soit et à la volonté des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance; la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration de huit jours.

14. Les sommes retirees ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

15. Aussitôt que le compte d'un prêteur presentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, une somme de cinquante francs

Digitized by Google

de rente sur l'état, le transfert de ces rentes sera fait en son nom : il en deviendra propriétaire; la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

16. Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de cinq pour cent établies en leurs noms, la caisse en restera dépositaire pour en percevoir les intérêts au crédit du titulaire.

17. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs; il sera rendu public, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs de la caisse.

18. Les bénéfices de la caisse seront employés, soit à accroître son fonds capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs.

19. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres, après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, seront réparties, d'après délibération du conseil des directeurs, entre les prêteurs et les titulaires d'inscriptions dont la caisse serait dépositaire, ainsi qu'il est dit en l'article 16.

20. Les soussignés, tous actionnaires de la compagnie royale d'assurances, déclarent avoir l'intention d'effectuer personnellement le don de mille francs de rente cinq pour cent consolidés, mentionnés en l'article 3. — En conséquence, chacun d'eux s'oblige de transférer à la caisse d'épargnes et de prévoyance une somme de cinquante francs de rente. — Dont acte

---

N° 418. = 2—31 août 1818. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement, ainsi que sur les nominations aux emplois dans l'armée, conformément à la loi du* 10—12 *mars* 1818 (1). (VII, Bull. CCXXXI, n° 4765.)

Louis,...—Voulant déterminer et asseoir sur des bases positives les principes de la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement aux grades et emplois de notre armée, pour la pleine et entière exécution de la loi du 10 mars dernier; — Fixer l'ordre et les attributions du commandement dans toute l'armée, pour y maintenir la subordination et la discipline; — Exciter l'émulation, en assurant également aux militaires de tous les rangs la possibilité de parvenir par leur propre mérite et la distinction de leurs services aux degrés les plus élevés de la carrière militaire; — Voulant aussi que les emplois de notre garde deviennent un moyen de récompense pour les officiers de notre armée qui se seraient rendus dignes de cette préférence; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De la hiérarchie des grades.*

Art. 1er. Toute proposition de nomination aux grades et emplois militaires nous sera soumise par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui constatera, d'après la loi, le droit ou le titre sur lequel elle est fondée. — Aucune nomination n'aura lieu qu'à raison de vacance d'emploi dans les grades constitutifs de notre armée.

2. Les degrés de la hiérarchie militaire sont invariables.

3. Les grades pour les officiers sont ceux de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général, maréchal de France.

4. Le concours pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura

---

(1) Quoique cette ordonnance ait pour base une loi abrogée, il nous a paru utile d'en donner le texte, parce qu'il nous semble que quelques unes de ses dispositions sont restées en vigueur.

Digitized by Google

TITRE IV.— *Des tours d'avancement à l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel* (1).

20. La loi du 10 mars dernier ayant réglé que les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seraient donnés à l'ancienneté, dans le cas de vacance dans les susdits grades, le premier tour appartiendra à l'ancienneté, le second à notre choix, le troisième à l'ancienneté.

21. Les tours d'ancienneté pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine rouleront sur les officiers du corps où vaquera l'emploi, sauf ce qui est déterminé aux titres suivans pour les différentes armes, et à l'article 25 ci-après.

22. Il sera établi, par les soins de notre ministre de la guerre, un tableau, par arme et par grade, des rangs d'ancienneté des capitaines et officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

23. Lorsque, dans le corps où vaquera un emploi de lieutenant ou de capitaine dévolu à l'ancienneté, il ne se trouvera pas d'officier réunissant les quatre ans de grade exigés par la loi, il en sera rendu compte à notre ministre de la guerre, qui désignera pour l'emploi vacant l'officier le plus ancien de grade de toute l'arme.

24. Aussitôt qu'il vaquera un emploi dans un corps, le colonel ou commandant de ce corps sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre. — Lorsque l'emploi vacant appartiendra à l'ancienneté pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, le colonel ou commandant du corps indiquera l'officier qui y aura droit, et enverra son état de services, certifié par le conseil d'administration, et visé par l'intendant ou sous-intendant militaire.

25. Dans les corps composés d'un seul bataillon ou escadron, ou d'une compagnie isolée, l'avancement roulera particulièrement sur chacun de ces corps qui serait seul de son espèce, ou sur l'ensemble de ceux de même espèce.

26. Le rang d'ancienneté pour les promotions de même date sera réglé par le numéro d'ordre porté au brevet et indiquant le rang des nominations dans ces promotions, ainsi qu'il sera déterminé ci-après (au titre *de l'Expédition des brevets*).

27. Afin que les officiers ne puissent en aucun cas être privés de leurs droits et rang d'ancienneté dans les corps, les passages d'un corps ou d'une arme à l'autre, par échange ou permutation dans le même grade, ne nous seront proposés, dans le cas où ils pourraient avoir lieu, que pour les officiers qui auront, autant que possible, la même ancienneté de grade.

28. Ne seront comptés, pour déterminer les droits à l'avancement, que les services effectifs dans les corps organisés par nos ordonnances.

TITRE V. — *Des emplois au choix du roi.*

29. Voulant que notre choix, pour les promotions et nominations aux emplois dans l'armée, soit toujours un motif d'émulation, nous ordonnons qu'à l'avenir les officiers de nos troupes dont l'avancement nous sera proposé, soient pris parmi ceux désignés dans les rapports des inspecteurs généraux d'armes.

30. Les inspecteurs généraux, après s'être assurés des droits des officiers

(1) Les dispositions de ce titre IV ne peuvent plus être suivies.
Aujourd'hui l'avancement est réglé dans l'armée de terre par la loi du 14—17 avril 1832, dont les bases sont différentes de celles de la présente ordonnance.

Digitized by Google

à notre préférence pour l'avancement, en feront un rapport particulier à notre ministre de la guerre.—Ces rapports seront renouvelés chaque année, et le résultat en sera mis sous nos yeux par notre ministre de la guerre, immédiatement après la clôture des revues d'inspection. — En campagne, les généraux commandant les divisions remplaceront les inspecteurs d'armes.

31. Les officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement qui cesseront de faire partie de l'un des corps ou cadres constitutifs de notre armée, ne pourront (sauf les cas déterminés au titre des *Dispositions transitoires*) y rentrer que par nomination aux emplois vacans à notre choix, et, dans ce cas, ils prendront rang de la date de leur nouvelle admission relatée au nouveau brevet qui leur sera expédié.

TITRE VI. — *Porte-drapeau et porte-étendard.*

32. A l'avenir, les porte-drapeau et porte-étendard auront le grade de sous-lieutenant.

33. Pour la nomination à l'emploi de porte-drapeau ou de porte-étendard, le commandant du corps choisira trois sujets parmi les sous-officiers portés sur le tableau pour l'avancement, et ayant le temps de service et de grade suffisant pour être nommés officiers : il en remettra l'état avec celui de leurs services à l'inspecteur général, sur le rapport duquel notre ministre de la guerre nous proposera la nomination de l'un d'eux à l'emploi vacant.

34. La nomination à l'emploi de porte-drapeau ou porte-étendard, élevant un sous-officier au grade d'officier, comptera dans le tiers dévolu à l'avancement des sous-officiers.

35. Lorsque, dans l'infanterie ou la cavalerie, un officier porte-drapeau ou porte-étendard sera appelé par son ancienneté à un emploi du grade supérieur au sien, il sera tenu de prendre sa place dans la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera remplacé dans celui qu'il occupait.

TITRE VII. — *Des adjudans-majors.*

36. Dans l'infanterie, les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans ayant précédemment servi comme adjudans sous-officiers, sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, et, autant que possible, parmi ceux qui, ayant quatre ans de grade de lieutenant, seront susceptibles d'être promus au grade de capitaine.— Dans la cavalerie, dans l'artillerie et le génie, les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans en premier.

37. L'officier ayant quatre ans du grade de lieutenant à l'époque de sa nomination à l'emploi d'adjudant-major, sera en même temps promu au grade de capitaine; il obtiendra ce grade à l'expiration des quatre années de celui de lieutenant, lorsqu'un emploi d'adjudant-major lui aura été conféré avant ce terme.—Dans la cavalerie, dans l'artillerie et le génie, lorsque le tour d'ancienneté d'un adjudant-major, capitaine en second, l'appellera au rang de capitaine commandant ou en premier, il prendra le rang et le titre de capitaine commandant, et le plus ancien capitaine en second après lui prendra le commandement de l'escadron ou compagnie.

38. Pour la nomination aux emplois d'adjudant-major, le commandant du corps où la vacance aura lieu présentera trois sujets réunissant les conditions déterminées par l'article ci-dessus pour les différentes armes; il adressera l'état des services de chacun de ces trois officiers à l'inspecteur général d'armes, qui, après avoir ajouté ses observations à l'état de proposition du commandant du corps, l'enverra a notre ministre de la guerre, pour qu'il nous propose la nomination de l'un des trois sujets désignés à l'emploi vacant

Digitized by Google

39. Lorsqu'un adjudant-major capitaine sera porté au grade de major, il sera immédiatement remplacé dans l'emploi d'adjudant-major, attendu l'importance de cet emploi.

TITRE VIII. — *Des officiers comptables et des majors.*

SECTION Ire. — Officiers-payeurs.

40. A l'avenir, les officiers payeurs auront le grade de sous-lieutenant. — Ils seront pris dans chaque corps parmi les sous-lieutenans qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, ou parmi les sous-officiers ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de sergent-major ou maréchal-des-logis chef. — A cet effet, dans chacun des corps dont la constitution comporte un officier payeur, il sera formé, sur la présentation du major, une liste de candidats sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs ou sous-lieutenans, reconnus par le conseil d'administration comme étant les plus capables d'exercer l'emploi d'officier payeur. Cette liste, d'un nombre de sujets égal à celui des bataillons ou escadrons, sera arrêtée chaque année par l'inspecteur général d'armes et transmise à notre ministre de la guerre, ainsi qu'il sera déterminé ci-après, articles 44 et 45, relativement aux officiers proposés pour les emplois de trésorier et d'officier d'habillement. — Lorsqu'un emploi d'officier payeur viendra à vaquer dans un corps, notre ministre de la guerre nous proposera, pour y concourir, l'un des sujets dudit corps ainsi désignés.

41. Lorsqu'un officier payeur sera porté, par son ancienneté dans le corps, à un emploi de lieutenant, il devra passer dans une compagnie. — Après quatre ans de grade de sous-lieutenant, il roulera, en outre, avec tous les officiers payeurs de la même arme, pour concourir aux emplois de trésorier-lieutenant qui viendraient à y vaquer, et cela de la manière indiquée ci-après, pourvu qu'il réunisse d'ailleurs toutes les conditions exigées.

SECTION II. — Des trésoriers et officiers d'habillement.

42. Les officiers d'habillement et trésoriers auront le grade de lieutenant ou celui de capitaine.

43. Conformément à l'article 28 de la loi du 10 mars dernier, l'avancement des officiers comptables et celui des majors auront lieu en entier à notre choix

44. Il sera formé, dans chaque corps, une liste des officiers du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine, qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs, et seront reconnus les plus propres à remplir les fonctions d'officier comptable, soit en qualité de trésorier, soit comme officier d'habillement, et qui réuniront les conditions exigées. — Cette liste, autant que possible, d'un nombre de sujets double de celui des bataillons dans les corps de troupes à pied, et égal à celui des escadrons dans les troupes à cheval, sera arrêtée par le conseil d'administration, soumise au *visa* et aux observations du sous-intendant militaire qui en aura la police, et communiquée par ledit conseil à l'intendant militaire.

45. A l'époque de la revue annuelle d'inspection, cette liste sera présentée par le conseil d'administration à l'inspecteur général, qui, après avoir pris l'avis motivé par écrit de l'intendant militaire ayant la police supérieure du corps, la transmettra, avec ledit avis et ses notes particulières, à notre ministre de la guerre.

46. Lorsqu'un emploi de trésorier ou d'officier d'habillement viendra à vaquer dans un corps, notre ministre de la guerre nous proposera un

Digitized by Google

sujet pris sur la liste générale de l'arme, qu'il fera établir de nouveau chaque année.

47. Les officiers comptables du grade de lieutenant rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement au grade de capitaine, avec tous les lieutenans du régiment ou de la légion, et alors ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions avec leur nouveau grade, ou de prendre une compagnie; ce cas échéant, le commandant du corps et l'intendant militaire en informeront notre ministre de la guerre, pour que le brevet du nouveau grade soit incessamment expédié, et que, selon l'option de l'officier comptable, il soit pourvu, s'il y a lieu, à son remplacement.

48. Tout officier comptable, ainsi promu au commandement d'une compagnie ou d'un escadron, sera susceptible, au bout de deux ans dudit commandement, de rentrer dans la ligne des officiers comptables, soit comme capitaine trésorier, soit comme capitaine d'habillement.—S'il entend profiter de cette faculté, il en fera, par l'intermédiaire du colonel, sa déclaration à l'intendant de la division militaire, qui en informera notre ministre de la guerre; et alors un des premiers emplois vacans d'officier comptable lui sera dévolu.

49. Indépendamment de l'avancement dans le corps, tous les trésoriers et officiers d'habillement du grade de lieutenant concourront ensemble, dans leurs armes respectives, pour l'avancement au grade de capitaine dans les mêmes fonctions, et à notre choix; et, dans ce cas, l'officier promu au grade de capitaine dans l'emploi de trésorier et d'officier d'habillement pourra passer au commandement d'une compagnie, par le tour de nomination à notre choix, lorsque nous le jugerons convenable.

SECTION III. — Des majors.

50. Conformément à l'article 28 de la loi du 10 mars dernier, les majors seront pris, à notre choix, parmi les capitaines adjudans-majors, les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement de même arme; ces derniers (les capitaines trésoriers et d'habillement), pour être susceptibles de cette promotion, devront avoir commandé une compagnie pendant deux ans au moins.

51. Les majors rouleront par arme avec les chefs de bataillon ou d'escadron pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

TITRE IX. — *Des chefs de bataillon et d'escadron, lieutenans-colonels et colonels.*

52. Il ne sera proposé à notre choix, pour les grades supérieurs, que des officiers désignés par les rapports des inspecteurs généraux d'armes; l'état motivé de ces officiers sera dressé chaque année. Notre ministre de la guerre formera, pour être mis sous nos yeux, un état, par arme, des officiers ainsi désignés comme susceptibles de cet avancement par la distinction de leurs services, leurs talens, et la continuité de leur bonne conduite.

TITRE X. — *Des maréchaux-de-camp et lieutenans-généraux.*

53. Les maréchaux-de-camp seront choisis parmi les colonels de l'armée qui se seront le plus distingués par leurs services et leurs talens militaires, et qui auront au moins quatre ans d'exercice de ce grade; et les lieutenans-généraux, parmi les maréchaux-de-camp ayant également au moins quatre ans d'exercice; le tout conformément aux dispositions de l'article 12 de notre ordonnance du 22 juillet dernier sur l'organisation du cadre de l'état-major général de notre armée.

TITRE XI. — *Des maréchaux de France.*

54. Le grade de maréchal de France sera conféré aux lieutenans généraux

Digitized by Google

de notre armée qui, ayant commandé en chef et en campagne des corps d'armée formés de plusieurs divisions, auront mérité par des services éclatans d'être élevés à cette éminente dignité.

55. Les promotions au grade de maréchal de France auront lieu sur la proposition de notre ministre de la guerre, à mesure des vacances; mais, à l'avenir, le nombre des maréchaux de France sera fixé à douze; et il ne sera fait aucune nomination nouvelle dans ce grade, tant que ce nombre se trouvera rempli.

TITRE XII. — *Des princes du sang.*

56. Lorsque les princes de notre sang qui ne seraient point encore parvenus au grade d'officier général serviront à l'armée, le brevet de maréchal-de-camp leur sera expédié à la première campagne, et celui de lieutenant-général à la seconde. Ils prendront ensuite rang parmi les lieutenans-généraux à dater du brevet de ce grade.

TITRES XIII et XIV.—*Dispositions particulières pour la maison militaire du roi et la garde royale.*

(*Les dispositions contenues dans ces deux titres n'ont plus d'intérêt depuis la suppression de la maison militaire du roi, prononcée par l'ordonnance du* 11—24 *août* 1830.)

TITRE XV. — *Dispositions particulières pour la gendarmerie royale* (1).

SECTION Ire.

85. Les dispositions prescrites au titre II de la présente ordonnance, pour le choix des sous-officiers et officiers, la formation du tableau d'avancement et sa présentation à l'inspecteur général chargé d'en rendre compte à notre ministre de la guerre, auront également lieu pour la gendarmerie, sauf les changemens résultant de l'organisation particulière de cette arme.

86. A l'avenir, nul ne pourra être gendarme, s'il ne remplit les conditions suivantes, savoir : — D'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; — D'avoir au moins la taille d'un mètre sept cent trente-deux millimètres (cinq pieds quatre pouces) pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres (cinq pieds trois pouces) pour le service à pied; — De savoir lire et écrire correctement; — De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue; — De justifier d'un rengagement dans un corps de ligne; et, à défaut d'hommes remplissant cette condition, de justifier de dix ans de service et d'un congé absolu en bonne forme.

87. Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de la ligne qui, remplissant les conditions exigées par l'article précédent, auraient occupé pendant trois ans, dans un des corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef.

88. Les maréchaux-des-logis seront pris parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans leur emploi.

89. L'avancement aux emplois de brigadier et maréchal-des-logis aura lieu par légion.

90. Les deux tiers des emplois de lieutenant dans les compagnies seront

(1) Les dispositions de ce titre se retrouvent dans l'ordonnance du 29 octobre—29 novembre 1820, dite *Code de la gendarmerie*, art. 9 et suiv.

Voyez, sur l'organisation et le service de la gendarmerie, les notes qui accompagnent le titre du décret du 16 janvier (22, 23, 24 décembre 1790 et)—16 février 1791, et la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes.

Digitized by Google

donnés aux officiers de l'armée âgés de vingt-cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et qui auront au moins deux ans de service dans le grade correspondant.—L'autre tiers appartiendra à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme, et ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

91. Les sous-officiers de gendarmerie appelés au tiers des vacances des emplois de lieutenant n'auront d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils rempliront néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur seront assimilés pour la solde.—A l'expiration des quatre ans d'exercice dans l'emploi de sous-lieutenant, ces officiers recevront le brevet de lieutenant.

92. Les emplois de trésorier seront conférés par notre choix à des officiers du grade de lieutenant, soit dans la gendarmerie, soit dans l'armée, et réunissant les conditions exigées, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit au titre VIII de la présente ordonnance. —Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'il est expliqué par l'article ci-dessus, pourront également être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées.

93. Les lieutenans trésoriers concourront avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine; mais ils ne pourront l'obtenir que pour passer au commandement d'une compagnie.

94. L'avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron commandant de compagnie aura lieu sur tout le corps, savoir, les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

95. A l'avenir, la moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie sera conférée aux colonels de l'armée; l'autre moitié appartiendra à l'avancement des officiers de gendarmerie, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix, ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

96. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à la moitié des emplois de chef de légion n'auront d'abord que le grade de lieutenant-colonel; mais ils rempliront les mêmes fonctions et jouiront de la même solde que les autres chefs de légion. — Après quatre ans du grade de lieutenant-colonel, ils seront promus au grade de colonel.

97. Depuis et y compris le grade de lieutenant, jusques et y compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps de la gendarmerie continueront de prendre rang dans leurs grades respectifs, d'après les dates de leurs nominations dans cette arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps. — Les colonels chefs de légion et les officiers-généraux employés comme inspecteurs généraux de gendarmerie continueront à prendre rang selon leurs grades et l'ancienneté de ces grades.

SECTION II. — Gendarmerie royale de la ville de Paris (1).

98. Les conditions d'admission et de nomination aux différens emplois dans la gendarmerie de la ville de Paris, sont les mêmes que celles exigées pour la gendarmerie des départemens.

99. Le mode de remplacement aux emplois vacans de gendarmes de première et de seconde classe sera réglé ainsi qu'il suit: — Les emplois seront donnés, moitié à des gendarmes choisis dans les légions de gendarmerie, moitié, sur les propositions du préfet de police, à d'anciens militaires qui seront reconnus susceptibles de servir utilement dans la gendarmerie royale

(1) Voyez l'arrêté du 12 vendémiaire an 11 (4 octobre 1802), et la note.

Digitized by Google

de Paris, et qui rempliront les conditions exigées par l'article précédent.

100. La nomination aux emplois de brigadier, de maréchal-des-logis et d'adjudant, aura lieu sur la proposition du préfet de police, d'après des listes de candidats formées par les capitaines et officiers supérieurs.

101. Le tiers des emplois de lieutenant qui viendront à vaquer sera donné aux sous-officiers du corps : ils n'auront d'abord que le grade de sous-lieutenant; mais ils rempliront néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur seront assimilés pour la solde. — A l'expiration des quatre années d'exercice dans le grade de sous-lieutenant, ces officiers recevront le brevet de lieutenant.

102. Les deux tiers des emplois vacans de lieutenant seront donnés à des officiers de l'armée ou à des sous-officiers de la gendarmerie royale susceptibles de cet avancement, et en observant la règle prescrite par l'article précédent.

103. Les lieutenans de seconde classe passeront à la première par rang d'ancienneté, et ainsi qu'il est déterminé pour les officiers de même grade dans la cavalerie de l'armée; il en sera de même pour les capitaines.

104. L'avancement par ancienneté de grade aux emplois de capitaine et de chef d'escadron aura lieu conformément à la loi du 10 mars dernier. — Mais, attendu la spécialité du service de la gendarmerie de Paris, les emplois de capitaine pourront être conférés, ainsi que ceux de chef d'escadron, à des officiers choisis parmi tous ceux de même grade dans la gendarmerie royale. — L'officier de la gendarmerie de Paris que son tour d'ancienneté aurait porté à l'emploi vacant sera envoyé dans un département, en remplacement de l'officier appelé audit emploi.

105. Le major sera choisi parmi les capitaines trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors de l'armée.

106. Le trésorier de la gendarmerie royale de la ville de Paris étant choisi et nommé par l'autorité civile, sans être astreint à aucune condition de grade ni de service militaire, il ne pourra prétendre à l'avancement particulier accordé aux officiers comptables de l'armée.

107. Les chefs d'escadron et le major concourront, pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel, avec les chefs d'escadron de la gendarmerie des départemens.

108. Le lieutenant-colonel concourra avec les colonels de l'armée pour l'avancement au grade et emploi de chef de légion de gendarmerie.

109. Le colonel sera choisi parmi les colonels chefs de légion de la gendarmerie royale.

110. Les propositions pour toutes les nominations aux emplois et pour l'avancement dans le corps seront faites par notre ministre de la police générale; elles seront transmises à notre ministre de la guerre, qui nous les soumettra.

TITRE XVI (1). — *Dispositions particulières pour la cavalerie.*

111. L'avancement dans l'arme de la cavalerie roulera séparément, — 1° Entre tous les régimens de grosse cavalerie; — 2° Entre tous les régimens de dragons, de chasseurs et de hussards.

112. Les lieutenans en second arriveront par ancienneté à l'emploi de lieutenant en premier. — Les capitaines en second arriveront par ancienneté à

(1) Les dispositions comprises dans les titres XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII XXIV et XXV, en ce qui concerne l'avancement, ont été modifiées par la loi précitée du 14—17 avril 1832.

Digitized by Google

l'emploi de capitaine commandant. — Les inspecteurs généraux d'armes règleront, à cet effet, les rangs d'ancienneté et les droits de ces officiers à remplir les emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant, aux époques de leurs inspections annuelles.

TITRE XVII. — *Dispositions particulières à l'arme de l'artillerie.*

SECTION 1re. — Corps royal de l'artillerie.

113. Le mode d'avancement et la formation du tableau prescrits par les titres précédens auront également lieu dans les régimens, bataillons et compagnies du corps royal de l'artillerie, sauf les changemens déterminés dans les articles suivans.

114. Tout enrôlé volontaire et tout homme appelé au service dans les troupes du corps royal de l'artillerie seront incorporés, — 1° Comme canonniers de seconde classe, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval; — 2° Comme pontonniers de seconde classe, dans le bataillon de pontonniers; —3° Comme apprentis, dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers.

115. Les canonniers et pontonniers de seconde classe passeront à la première par rang d'ancienneté, dans leurs corps respectifs en temps de paix, et dans leurs compagnies en temps de guerre; mais ils ne pourront être nommés à la première classe qu'après un an au moins de service dans la seconde.

116. Les apprentis des compagnies d'ouvriers et d'artificiers ne pourront passer à la seconde classe qu'après un an au moins de service comme apprentis.

117. Les artificiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval seront choisis parmi les canonniers de première ou de seconde classe ayant au moins un an de service.

118. Les maîtres ouvriers des pontonniers seront choisis parmi les pontonniers de première ou de seconde classe ayant au moins un an de service.

119. Les ouvriers et artificiers de seconde classe parviendront à la première classe par tour d'ancienneté dans leurs compagnies respectives.

120. Les maîtres ouvriers, dans les compagnies d'ouvriers, seront choisis parmi les ouvriers de première ou de seconde classe ayant au moins un an de service.

121. Les ouvriers, dans les compagnies d'artillerie à pied et à cheval, suivront leur rang d'ancienneté parmi les canonniers de première et de seconde classe, et seront susceptibles, étant de la première classe, d'être nommés caporaux ou brigadiers. — Les caporaux ou brigadiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval seront choisis parmi les artificiers et les canonniers de première classe, y compris les ouvriers qui font partie de cette classe. — Les caporaux de pontonniers seront choisis parmi les maîtres ouvriers et les pontonniers de première classe. — Les caporaux des compagnies d'ouvriers seront choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de première classe. — Les caporaux de la compagnie d'artificiers seront choisis parmi les artificiers de première classe.

122. Les caporaux fourriers seront choisis parmi les artificiers caporaux et brigadiers, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval; parmi les maîtres ouvriers et caporaux, dans les pontonniers et dans les compagnies d'ouvriers; parmi les artificiers de première classe et les caporaux, dans la compagnie d'artificiers.

123. Les sergens et maréchaux-des-logis, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans le bataillon de pontonniers et les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, seront choisis parmi les caporaux, brigadiers ou fourriers, ayant au moins deux ans de service.

Digitized by Google

124. Les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs seront choisis, pour chacun des corps qui composent le corps royal de l'artillerie, dans leurs régimens, bataillons et compagnies respectifs, parmi les sergens et maréchaux-des-logis ayant au moins un an de service dans ce dernier grade.

125. Les emplois d'adjudant, rétablis dans les corps d'artillerie en remplacement de ceux de sous-adjudant-major, seront accordés, conformément à ce qui est prescrit pour les armes d'infanterie et de cavalerie, aux sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs. — Les adjudans concourront avec ces derniers aux places d'officiers réservées aux sous-officiers.

126. Les emplois de garde d'artillerie de troisième classe dans les places, dans les divers établissemens et aux armées, seront accordés, sur la proposition des inspecteurs généraux, aux sergens-majors et aux maréchaux-des-logis chefs des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers. — Les emplois de garde d'artillerie de seconde classe seront donnés aux gardes d'artillerie de troisième classe ayant trois ans au moins de service dans cet emploi; ceux de garde d'artillerie de première classe seront également donnés aux gardes d'artillerie de seconde classe ayant aussi trois ans de service dans l'emploi de garde de seconde classe, sur les propositions des inspecteurs généraux de l'arme.

127. Les emplois d'ouvriers d'état dans les arsenaux seront accordés aux caporaux et aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers.

128. Les chefs artificiers des régimens d'artillerie à pied et les sous-officiers de la compagnie d'artificiers concourront pour les emplois de maître artificier dans les écoles d'artillerie.

129. Conformément aux dispositions du titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois d'officier dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans le bataillon de pontonniers et dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, sera accordé aux sous-officiers de ces corps, et les deux autres tiers aux élèves de l'école d'application de cette arme. — Ces élèves devront avoir passé deux ans à l'école polytechnique, et deux ans en qualité de sous-lieutenans à l'école d'application, et avoir satisfait, conformément à la loi, aux examens prescrits pour l'admission et la sortie desdites écoles.

130. Les emplois d'officier accordés aux sous-officiers d'artillerie seront donnés aux adjudans, aux sergens-majors et aux maréchaux-des-logis chefs ayant au moins quatre ans effectifs de service, dont deux en qualité de sous-officiers, qui auront été proposés pour le grade d'officier, suivant le mode prescrit par la présente ordonnance.

131. Les sous-officiers qui seront promus officiers, et les élèves de l'école d'application qui entreront dans les corps, ne recevront, conformément aux dispositions de la loi, que le brevet de sous-lieutenant, qui datera, pour ces derniers, de l'époque de leur entrée à l'école d'application en qualité de sous-lieutenans; et les uns et les autres obtiendront le brevet de lieutenant à l'expiration des quatre années qui suivront la date de celui de sous-lieutenant dont ils auront été pourvus.

132. L'organisation du corps royal de l'artillerie ne comportant que des lieutenans de première et de seconde classe, les sous-lieutenans rempliront les emplois de cette dernière classe, et ils en recevront la solde. Ces officiers ne pourront concourir aux emplois de lieutenant de première classe que lorsqu'ils auront été pourvus du brevet de lieutenant

133. Les grades de lieutenant en premier et de capitaine en premier des troupes de l'artillerie et de l'état-major de cette arme seront distincts et supérieurs à ceux de lieutenant en second et de capitaine en second. — Il sera expédié des brevets de ces divers grades aux officiers en activité de ser-

Digitized by Google

vice qui en seront pourvus; le classement sera fait d'après la date de nomination.

134. L'avancement au grade de lieutenant en premier roulera sur tout le corps, entre les lieutenans en second, à l'ancienneté.

135. L'avancement au grade de capitaine en second roulera sur tout le corps, entre les lieutenans en premier, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

136. L'avancement au grade de capitaine en premier roulera sur tout le corps, entre les capitaines en second, à l'ancienneté.

137. Les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans de première classe, et seront nommés conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VII de la présente ordonnance.

138. Les porte-drapeau et porte-étendard, choisis parmi les sous-officiers, conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VI de la présente ordonnance, ne quitteront cet emploi que lorsque, parvenus au grade de lieutenant, leur tour d'ancienneté dans le régiment les appellera au rang de lieutenant de première classe.

139. Les capitaines en résidence fixe et permanente seront nommés à ces emplois sur leur demande, et seront assimilés aux officiers des compagnies sédentaires; ils cesseront, en conséquence, de concourir pour l'avancement dans le corps de l'artillerie.

140. Les emplois de colonel du corps de l'artillerie seront tous donnés, à notre choix, aux lieutenans-colonels de cette arme ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

141. Les emplois d'officier général spécialement affectés au service de l'artillerie seront également tous donnés à notre choix dans cette arme, et d'ailleurs conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre X de la présente ordonnance.

142. Les listes à former pour la présentation des officiers qui, par leurs services, leurs talens et leur conduite, mériteront d'être désignés pour l'avancement à notre choix, seront remises chaque année à notre ministre secrétaire d'état de la guerre par le comité des inspecteurs généraux d'artillerie, pour les grades de capitaine, chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel, colonel et maréchal-de-camp.—Notre ministre secrétaire d'état de la guerre ne comprendra dans les listes de promotion qu'il devra nous soumettre, que les officiers pris parmi ceux présentés par le comité des inspecteurs généraux de l'arme.

143. La nomination au grade de lieutenant général aura lieu sur la proposition directe de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

144. Les dispositions du titre XIV de la présente ordonnance, relatives aux troupes de notre garde royale, sont applicables aux régimens d'artillerie à pied et à cheval qui en font partie, et l'avancement intérieur de ces deux régimens sera le même que celui qui est prescrit par le présent titre pour les régimens d'artillerie de ligne.

SECTION II. — Train d'artillerie.

145. Les règles et le mode d'avancement prescrits pour les troupes à cheval sont applicables aux escadrons du train d'artillerie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans.

146. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps seront donnés aux sous-officiers, savoir, les deux tiers aux sous-offi-

Digitized by Google

ciers du corps, et l'autre tiers aux sous-officiers d'artillerie à cheval qui seront désignés par les inspecteurs généraux pour remplir ces emplois.

147. L'avancement au grade de lieutenant aura lieu par escadron, et celui au grade de capitaine sur tous les escadrons, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

148. Le commandement de ces corps étant dévolu à des chefs d'escadron, l'avancement à ce grade aura lieu à notre choix sur tous les capitaines de ces escadrons.

149. Les officiers comptables des escadrons du train d'artillerie seront choisis et nommés comme dans les autres armes, de la manière déterminée au titre VIII de la présente ordonnance. Ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

150. Les adjudans-majors devant remplir, outre leurs fonctions, celles de major, seront choisis parmi les capitaines.

151. Les listes de proposition pour l'avancement des officiers à notre choix seront présentées par les inspecteurs généraux d'artillerie.

152. Les dispositions du titre XIV de la présente ordonnance, relatives aux troupes de notre garde royale, sont applicables au régiment du train d'artillerie qui en fait partie, et l'avancement intérieur de ce régiment sera le même que celui qui est prescrit par le présent titre pour les escadrons du train d'artillerie de la ligne.

TITRE XVIII. — *Dispositions particulières à l'arme du génie.*

SECTION Ire. — Corps royal du génie.

153. Le mode d'avancement et la formation du tableau prescrit par les titres précédens auront également lieu dans les régimens du génie et la compagnie d'ouvriers, sauf les changemens déterminés dans les articles suivans.

154. Tout enrôlé volontaire et tout homme appelé au service dans les troupes du corps royal du génie seront incorporés, — 1° Comme mineurs ou sapeurs de seconde classe, dans les régimens du génie; — 2° Comme ouvriers de seconde classe, dans la compagnie d'ouvriers.

155. Les mineurs, sapeurs et ouvriers de seconde classe passeront à la première par rang d'ancienneté, dans leurs corps respectifs en temps de paix, et dans leurs compagnies en temps de guerre; mais ils ne pourront être nommés de première classe qu'après un an au moins de service dans la seconde.

156. Les artificiers dans les mineurs, et les maîtres ouvriers dans les sapeurs, seront choisis parmi les mineurs et les sapeurs de première et de seconde classe ayant au moins un an de service.

157. Les maîtres ouvriers, dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les ouvriers de première et de seconde classe ayant au moins un an de service.

158. Les caporaux des régimens du génie seront choisis parmi les artificiers et maîtres ouvriers, mineurs et sapeurs de première classe.

159. Les caporaux de la compagnie d'ouvriers du génie seront choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de première classe.

160. Les caporaux-fourriers seront choisis parmi les artificiers et caporaux, dans les compagnies de mineurs; parmi les maîtres ouvriers et caporaux, dans les compagnies de sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers.

161. Les sergens, dans les régimens du génie et dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les caporaux et fourriers ayant au moins deux ans de service.

Digitized by Google

162. Les sergens-majors, dans les régimens du génie et dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les sergens ayant au moins un an de service dans ce dernier grade.

163. Les emplois d'adjudant, rétablis dans les régimens du génie en remplacement de ceux de sous-adjudant-major, seront accordés, conformément à ce qui est prescrit pour l'arme de l'infanterie, aux sergens-majors; et les adjudans concourront avec ces derniers aux places d'officiers réservées aux sous-officiers.

164. Les gardes de troisième classe du génie seront choisis parmi les sous-officiers des troupes du génie ayant l'instruction requise et quatre ans au moins de service révolus. Les gardes de seconde classe seront choisis parmi ceux de troisième classe ayant au moins trois ans de service dans cette troisième classe. Les gardes de première classe seront choisis parmi ceux de seconde ayant au moins trois ans de service dans cette seconde classe, et parmi les sous-lieutenans et lieutenans des troupes du génie, sur la demande qu'ils pourront en faire. La nomination aux emplois de gardes de troisième classe du génie aura lieu sur la proposition des maréchaux-de-camp commandant les écoles de cette arme, et par les officiers généraux chargés de l'inspection de ces corps.

165. Conformément aux dispositions du titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois d'officier dans les régimens du génie sera accordé aux sous-officiers de ce régiment, et les deux autres tiers aux élèves de l'école d'application de cette arme. — Les emplois d'officier dans la compagnie d'ouvriers seront tous donnés aux sous-officiers.

166. Les élèves devront avoir passé deux ans à l'école polytechnique, et deux ans en qualité de sous-lieutenans à l'école d'application, et avoir satisfait, conformément à la loi, à tous les examens prescrits pour l'admission et la sortie desdites écoles.

167. Les emplois d'officier accordés aux sous-officiers des régimens du génie seront donnés aux adjudans et aux sergens-majors ayant au moins quatre ans effectifs de service, dont deux en qualité de sous-officiers, et qui auront été proposés pour le grade d'officier, suivant le mode prescrit par la présente ordonnance.

168. Les sous-officiers qui seront promus officiers, et les élèves de l'école d'application qui entreront dans les régimens, ne recevront, conformément aux dispositions de la loi, que le brevet de sous-lieutenant, qui datera, pour ces derniers, de l'époque de leur entrée à l'école d'application en qualité de sous-lieutenans; et les uns et les autres obtiendront le brevet de lieutenant à l'expiration des quatre années qui suivront la date de celui de sous-lieutenant dont ils auront été pourvus.

169. L'organisation du corps royal du génie ne comportant que des lieutenans de première et de seconde classe, les sous-lieutenans rempliront, dans les régimens de ce corps, les emplois de cette dernière classe, et ils en recevront la solde. Ces officiers ne pourront concourir aux emplois de première classe que lorsqu'ils auront été pourvus du brevet de lieutenant.

170. L'avancement de la seconde à la première classe de lieutenant aura lieu à l'ancienneté sur tous les lieutenans en second de chaque régiment.

171. Les lieutenans en premier qui seront entrés en qualité d'élèves dans les régimens du génie seront successivement placés à leur tour d'ancienneté dans l'état-major du corps, dans leur grade de lieutenant.

172. L'avancement au grade de capitaine dans le corps du génie aura lieu sur tous les lieutenans de l'état-major et tous les lieutenans en premier des

Digitized by Google

régimens, les deux tiers à l'ancienneté de grade et l'autre tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

173. L'avancement de la seconde à la première classe de capitaine dans les régimens du génie aura lieu à l'ancienneté de grade, et dans chaque régiment du corps.

174. Le tiers des emplois de capitaine dans chaque régiment du génie devant être occupé par des officiers de ce grade sortant des sous-officiers, les capitaines sortant de l'école d'application seront successivement placés dans l'état-major du génie en qualité de capitaines en second d'état-major, de manière qu'ils ne puissent avoir dans les régimens que les deux tiers des emplois de capitaine.

175. Les capitaines de l'état-major du génie passeront de la seconde à la première classe par tour d'ancienneté entre eux.

176. Les adjudans-majors, choisis parmi les lieutenans en premier, seront nommés conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VII de la présente ordonnance.

177. Les porte-drapeau, choisis parmi les sous-officiers, conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VI de la présente ordonnance, ne quitteront cet emploi que lorsque, parvenus au grade de lieutenant, leur tour d'ancienneté dans le régiment les appellera au rang de lieutenant de première classe.

178. L'avancement au grade de chef de bataillon dans l'état-major du génie sera donné aux capitaines en premier de l'état-major, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix. — Il en sera de même pour l'avancement à ce grade dans les régimens du génie : il sera donné aux capitaines de première classe des régimens, et roulera sur tous les régimens.

179. L'avancement au grade de lieutenant-colonel dans l'état-major du génie aura lieu sur tous les chefs de bataillon de l'état-major, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix. — L'avancement au grade de lieutenant-colonel dans les régimens roulera sur tous les chefs de bataillon de ces régimens, et sera également accordé les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

180. Les emplois de colonel du corps du génie seront tous donnés, à notre choix, aux lieutenans-colonels de ce corps ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

181. Les emplois d'officier général spécialement affectés au service du génie seront également tous donnés à notre choix dans cette arme, et d'ailleurs conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre X de la présente ordonnance.

182. Les listes à former pour la présentation des officiers qui, par leurs services, leurs talens et leur conduite, mériteront d'être désignés pour l'avancement à notre choix, seront remises, chaque année, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, par le comité des fortifications, pour les grades de capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel et colonel, et par les inspecteurs généraux des fortifications, pour le grade de maréchal-de-camp.— Notre ministre secrétaire d'état de la guerre ne comprendra dans les listes de promotion qu'il devra nous soumettre que des officiers pris parmi ceux présentés par le comité des fortifications ou les inspecteurs généraux de l'arme.

183. La nomination au grade de lieutenant-général aura lieu sur la proposition directe de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Digitized by Google

SECTION II. — Train du génie.

184. Les règles et le mode d'avancement prescrits pour les troupes à cheval sont applicables à l'escadron du train du génie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans.

185. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ce corps, y seront donnés aux sous-officiers.

186. L'avancement au grade de lieutenant et celui au grade de capitaine auront lieu aussi dans cet escadron, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

187. Le commandement de ce corps étant dévolu à un chef d'escadron, il sera pourvu à son remplacement par le choix fait sur les capitaines dudit corps.

188. Les officiers comptables de l'escadron du train du génie seront choisis et nommés, comme dans les autres armes, de la manière déterminée au titre VIII de la présente ordonnance; ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

189. L'adjudant-major devant remplir, outre ses fonctions, celles de major, sera choisi parmi les capitaines.

190. Les listes de proposition pour l'avancement des officiers au choix seront présentées par les maréchaux-de-camp inspecteurs du génie, ou par les lieutenans généraux inspecteurs des fortifications.

TITRE XIX. — *Dispositions particulières au train des équipages.*

191. Les règles et le mode d'avancement du train d'artillerie et du train du génie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans, sont applicables aux escadrons du train des équipages.

192. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps seront accordés aux sous-officiers.

193. Les deux tiers des sous-lieutenances seront donnés aux sous-officiers du corps, et l'autre tiers aux sous-officiers de cavalerie qui seront désignés par les inspecteurs généraux comme susceptibles de remplir ces emplois.

194. L'avancement au grade de lieutenant aura lieu par escadron, et celui au grade de capitaine, sur tous les escadrons, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers au choix.

195. Le commandement de ces corps étant dévolu à des chefs d'escadron, la nomination à ce grade aura lieu au choix, sur tous les capitaines de ces escadrons.

196. Les officiers comptables des escadrons du train des équipages seront choisis et nommés, comme dans les autres armes, de la manière déterminée au titre VIII de la présente ordonnance; ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice

197. Les adjudans-majors, étant chargés des fonctions de major, seront choisis parmi les capitaines; ils pourront néanmoins opter entre ces fonctions et le commandement d'une compagnie.

198. Les compagnies d'ouvriers du train des équipages sont assimilées, pour leur avancement intérieur, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

199. Les officiers des compagnies d'ouvriers du train des équipages roulent ensemble pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine.

200. Les officiers supérieurs chargés de la direction des parcs de construction seront choisis parmi ceux des escadrons, ainsi que les capitaines et lieutenans attachés à ces établissemens.

Digitized by Google

201. Les listes de proposition pour l'avancement au choix seront présentées par les inspecteurs généraux que notre ministre secrétaire d'état de la guerre chargera de l'inspection de ce corps.

TITRE XX. — *Compagnies sédentaires.*

202. Aucun officier ne sera admis dans les compagnies sédentaires, s'il ne justifie de vingt-quatre années de service effectif dans l'armée active, ou si, en raison de blessures ou infirmités contractées au service, il n'est jugé susceptible de recevoir cette destination.

203. Quant aux sous-officiers et soldats, hors le cas de blessures ou infirmités, ils ne pourront y être admis, s'ils n'ont accompli un rengagement dans l'armée active, conformément à l'article 22 de la loi du 10 mars.

204. Nul militaire ne pourra être admis comme sous-officier dans les compagnies sédentaires, s'il n'a exercé pendant deux ans le grade d'adjudant sous-officier, maréchal-des-logis chef ou maréchal-des-logis, sergent-major ou sergent, dans l'armée active.

205. L'admission dans les compagnies sédentaires étant considérée comme récompense, les militaires qui y sont admis ne recevront point d'avancement; et nul ne pourra occuper dans ces compagnies un grade supérieur à celui dont il était pourvu à l'époque où il aura cessé son service dans les corps de la ligne.

206. Les places de capitaine en premier des compagnies sédentaires seront données aux chefs d'escadron et de bataillon, aux capitaines commandans, à ceux de première classe, et à ceux ayant dix ans de grade. — Les places de capitaine en second seront données aux capitaines ayant six ans de grade; — Les places de lieutenant en premier, aux capitaines ou aux lieutenans qui auront servi au moins pendant quatre ans dans le grade de lieutenant; — Les places de lieutenant en second, aux lieutenans et sous-lieutenans.

207. Dans les compagnies de sous-officiers sédentaires, les officiers sortant de la ligne ne seront admis que pour l'emploi du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils auront occupé dans l'armée active; mais un tiers des emplois dans ces compagnies sera réservé aux officiers des compagnies de fusiliers les plus anciens de grade, et qui mériteront cette augmentation de récompense par leur bonne conduite.

TITRE XXI. — *Compagnies d'élite.*

208. Les compagnies d'élite, dans les corps où il en est ou sera établi par nos ordonnances d'organisation, telles que les compagnies de grenadiers et voltigeurs, se composant d'hommes choisis d'après les règles que nous avons établies par notre ordonnance du 13 mai dernier, sur le service intérieur, les emplois qui y vaqueront seront remplis de la manière suivante.

209. Les caporaux et sous-officiers seront choisis, par le colonel ou commandant du corps, parmi les caporaux et sous-officiers des autres compagnies, et seront placés avec le même grade dans ces compagnies d'élite.

210. Pour le choix des officiers, le colonel ou commandant du corps présentera trois sujets du grade correspondant à l'emploi vacant, à l'inspecteur général d'armes, à l'époque de sa revue : l'inspecteur général désignera celui auquel l'emploi devra être conféré.

TITRE XXII. — *Compagnies d'artillerie légionnaire ou régimentaire.*

211. Les compagnies d'artillerie légionnaire ou régimentaire instituées par

Digitized by Google

notre ordonnance du 3 août 1815, seront commandées par un lieutenant et un sous-lieutenant.

212. Les soldats canonniers seront classés conformément à ce qui est réglé par notredite ordonnance d'organisation du 3 août 1815; il en sera de même des ouvriers et artificiers. La progression d'une classe à l'autre aura lieu de la même manière que dans le corps royal d'artillerie.

213. Les caporaux et sous-officiers seront nommés parmi les sujets reconnus les plus aptes à ce service, et conformément à ce qui est déterminé pour la nomination des sous-officiers, au titre II de la présente ordonnance.

214. Le lieutenant commandant la compagnie d'artillerie sera choisi, par le colonel, parmi les lieutenans qui auront suivi les cours et exercices de nos écoles militaires; l'emploi de sous-lieutenant dans cette compagnie sera toujours conféré à nos élèves desdites écoles, lorsque l'un des sous-officiers de la compagnie n'y sera point appelé par l'avancement à notre choix.

215. L'avancement des officiers des compagnies d'artillerie légionnaire roulera avec celui des officiers des corps auxquels elles sont attachées.

TITRE XXIII. — *Compagnies d'éclaireurs légionnaires.*

216. Le lieutenant commandant la compagnie d'éclaireurs légionnaires sera choisi, par le colonel, parmi les lieutenans de la légion qui seront les plus aptes à ce service.

217. Les sous-lieutenans seront nommés parmi les élèves de nos écoles militaires, lorsque des sous-officiers de la même compagnie ne seront pas portés à cet emploi par notre choix.

218. Les sous-officiers seront nommés conformément aux règles déterminées à cet égard, par la présente ordonnance, pour les autres sous-officiers.

TITRE XXIV. — *Dispositions particulières pour les officiers du corps royal d'état-major.*

219. Conformément aux dispositions de notre ordonnance d'organisation du corps royal d'état-major, les élèves admis à l'école d'application de ce corps recevront, en y entrant, le grade de sous-lieutenant.

220. Les sous-lieutenans élèves de l'école d'application d'état-major, après deux ans d'exercice à cette école et deux années d'emploi comme aides-majors dans un corps de cavalerie, seront promus au grade de lieutenant aide-major d'infanterie.

221. Les lieutenans aides-majors d'infanterie, après deux années d'exercice de cet emploi, étant disponibles pour le service d'état-major, prendront rang, pour l'avancement, soit à l'ancienneté, soit à notre choix, avec les officiers du même grade employés à l'état-major de l'armée.

222. L'avancement, dans le corps royal d'état-major, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement, aura lieu, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

223. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera tenu, par les soins de notre ministre de la guerre, un registre-matricule, par rang d'ancienneté de grade, de tous les officiers d'état-major.

224. Les colonels d'état-major seront nommés sur la proposition de notre ministre de la guerre, et choisis parmi les lieutenans-colonels du même corps.

225. Les emplois d'officier général spécialement affectés au service de l'état-major seront tous à notre choix : ceux de maréchal-de-camp seront accordés aux colonels du corps royal de l'état-major, ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade; et ceux de lieutenant-général, aux

Digitized by Google

maréchaux-de-camp attachés audit corps, et ayant aussi quatre ans au moins de service dans ce dernier grade.

TITRE XXV. — *Dispositions particulieres au corps royal des ingénieurs-géographes.*

226. L'admission au corps royal des ingénieurs géographes est spécialement et uniquement réservée aux élèves de l'école polytechnique qui, ayant suivi pendant deux ans au moins les cours de cette école, auront subi leur examen de sortie et auront été jugés susceptibles d'être placés dans ce corps. Ceux d'entre eux qui auront satisfait à ces conditions, seront admis à l'école d'application du corps des ingénieurs géographes, en qualité d'élèves, avec le grade de sous-lieutenant.

227. Ces élèves devront rester deux ans au moins à l'école d'application, pour y terminer leur cours d'instruction, et subir, à leur sortie, les examens déterminés par les réglemens. — A leur sortie de l'école d'application, ils pourront remplir les fonctions de lieutenans du corps, et ils en recevront la solde; mais ils n'obtiendront le brevet de ce grade qu'à l'expiration de quatre années de service dans le grade de sous-lieutenant, à dater de leur admission à l'école d'application.

228. La nomination aux grades de capitaine, de chef d'escadron et de lieutenant-colonel, roulera sur tout le corps, les deux tiers à l'ancienneté et le tiers à notre choix; mais l'avancement des capitaines de la seconde classe à la première aura lieu à l'ancienneté seulement.

229. La nomination au grade de colonel aura lieu au choix parmi les lieutenans-colonels ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

230. Les propositions qui devront être faites à notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour les nominations à notre choix, lui seront remises par le lieutenant-général qui sera chargé de l'inspection de ce corps.

TITRE XXVI. — *Dispositions spéciales relatives au corps des intendans militaires* (1).

231. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 29 juillet 1817, les élèves du corps des intendans militaires seront pris parmi les jeunes gens âgés de vingt-et-un ans, ayant fait leur cours de droit et parlant une langue étrangère.

232. Les adjoints aux sous-intendans seront pris, à notre choix, parmi les élèves qui auront été, au moins pendant quatre ans, employés en qualité d'élèves, et qui d'ailleurs auront satisfait aux examens: ils monteront de la seconde classe à la première, à raison d'un tiers à notre choix, et des deux autres tiers à l'ancienneté.

233. Les sous-intendans seront pris parmi les adjoints de première classe ayant au moins quatre ans de grade d'adjoint, à raison d'un tiers à l'ancienneté, et de deux tiers à notre choix. — Ils monteront de la quatrième classe à la troisième, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté. — Il en sera de même pour monter de la troisième classe à la seconde, et de la seconde à la première.

234. Nul ne pourra être promu par le choix à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe inférieure.

235. Les intendans seront pris, à notre choix, parmi les sous-intendans de la première et de la seconde classe, ceux-ci ayant au moins deux années d'exercice dans cette dernière classe.

(1) Voyez l'ordonnance du 27 septembre—16 octobre 1820, art. 37, portant abrogation de dispositions contenues dans ce titre et dans la sect. VI du tit. XXXI.

Digitized by Google

TITRE XXVII. — *De l'ordre ou droit de commandement.*

236. L'autorité du rang pour le commandement aura toujours la même force que celle du grade supérieur sur le grade inférieur. — Il en sera de même de l'autorité de l'ancienneté de grade.

237. A grade égal, l'ancienneté de grade aura toujours le commandement, lorsqu'il ne se trouvera pas déféré par les ordonnances d'organisation ou attributions particulières, ou lorsque nous n'aurons pas délivré de lettres de commandement.

238. Les lettres de commandement en chef de nos armées ou corps d'armée, celles que nous jugerons convenable d'accorder aux gouverneurs et commandans de nos divisions, donneront l'autorité de commandement sur tous les officiers de grade égal.

239. Les gouverneurs, commandans supérieurs et lieutenans de roi pour le commandement des places de guerre, devant, par la nature des fonctions qui leur sont confiées, exercer une autorité spéciale, cette autorité est réglée par les dispositions particulières de nos ordonnances et réglemens sur le service des places, et par nos ordonnances sur le service intérieur des troupes, en ce qui concerne les rapports des commandans avec les corps.

240. L'autorité du commandement, pour les officiers qui ne font point partie d'une troupe, ne s'étend point à ce qui concerne le personnel, l'administration et la discipline intérieure de cette troupe, objets dont le soin est exclusivement réservé à son chef direct.

241. Conformément aux ordonnances rendues par nos prédécesseurs, nul ne pourra commander dans une de nos places ou garnisons, s'il n'est Français, ou naturalisé Français.

242. Dans les garnisons composées de troupes françaises et étrangères ou auxiliaires, les officiers français concourront seuls entre eux pour le commandement.

243. Hors des places ou garnisons, le commandement appartiendra, à grade égal, à l'officier français, quelle que soit son ancienneté de grade.

244. Dans les détachemens composés de troupes de la garde et de troupes de ligne, les officiers de la garde ne commanderont qu'à grade effectif égal, quels que soient les brevets de grade supérieur dont ils auraient été pourvus.

245. Les officiers du corps royal d'état-major auront, à grade égal, le commandement sur les officiers de troupe. Les officiers d'un grade supérieur devront déférer à leurs demandes pour l'exécution des ordres dont ils auraient été chargés par les officiers généraux dans l'étendue de leur commandement.

246. Dans les corps où il existe des grades subdivisés pour l'ordre du commandement, le rang supérieur aura toujours l'autorité sur le rang inférieur; en conséquence, les capitaines en second seront subordonnés aux capitaines commandans, et les lieutenans en second le seront aux lieutenans en premier.

247. Le caporal-fourrier ou brigadier-fourrier aura le rang de commandement sur les caporaux ou brigadiers; le sergent-major ou maréchal-des-logis chef commandera tous les sergens ou maréchaux-des-logis; et tous les sous-officiers seront commandés par les adjudans.

248. Les adjudans-majors lieutenans auront, par les attributions de leur emploi, le rang de commandement sur tous les officiers du grade de lieutenant.

249. Les officiers occupant dans les corps des emplois administratifs ou de comptabilité, tels que les trésoriers, officiers d'habillement et majors,

Digitized by Google

ne concourront point au commandement a grades égaux, l'intérêt du service et l'importance des fonctions qui leur sont confiées exigeant qu'ils n'en soient distraits que dans les cas d'urgence et en l'absence d'officiers du même grade.

250. Les troupes du train d'artillerie et du génie étant auxiliaires dans ces armes, les officiers seront toujours commandés par ceux d'artillerie et du génie avec lesquels ils se trouveraient en service, et quel que soit leur grade.

251. Les mêmes dispositions auront lieu pour les officiers du train des équipages à l'égard des membres du corps de l'intendance militaire. — Ils pourront également être subordonnés aux officiers auxquels le commandement de l'escorte serait conféré pour les convois en marche.

TITRE XXVIII. — *De l'avancement aux armées actives pendant la guerre.*

252. En temps de guerre, et conformément à l'article 29 de la loi du 10 mars dernier, notre ministre de la guerre, sans s'astreindre à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, relativement au temps de service et de grade exigé pour l'avancement, pourra nous proposer les promotions que rendraient nécessaires les besoins du service aux armées actives, — 1° Pour les emplois vacans au tour de l'ancienneté, en faveur des officiers qui y seraient appelés par leur tour d'avancement; — 2° Pour les emplois vacans à notre choix en faveur des officiers qui se seraient distingués par des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

253. Les généraux en chef sont autorisés à opérer provisoirement les remplacemens à l'ancienneté dans l'intérieur des corps.

TITRE XXIX. — *Des prisonniers de guerre français.*

254. Les officiers et sous-officiers que le sort des armes aura fait tomber au pouvoir de l'ennemi continueront à être portés dans leur grade, mais pour mémoire, sur les tableaux ou contrôles des corps dont ils font partie. Ils conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.

255. Si, par des actions d'éclat sur le champ de bataille, ou dans la défense d'un poste qui lui aurait été confié, l'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre s'était particulièrement distingué, notre ministre de la guerre nous soumettra extraordinairement une proposition d'avancement ou de décoration de nos ordres militaires en sa faveur.

256. L'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre, et appartenant à l'un des corps de troupe, y sera immédiatement remplacé; il sera, à son retour, mis à la suite du corps pour obtenir le premier emploi vacant de son grade; et aussitôt qu'il en sera pourvu, il reprendra son rang dans le classement.

257. Il ne sera pourvu par promotion nouvelle au remplacement des officiers généraux ou d'état-major prisonniers de guerre, qu'autant que le nombre existant dans les cadres ne suffirait pas aux besoins du service.

TITRE XXX. — *De l'expédition des brevets.*

258. Il y aura trois sortes de brevets : l'une pour les grades inférieurs, l'autre pour les grades supérieurs, la troisième pour les officiers généraux.

259. Les brevets porteront un numéro d'ordre qui indiquera le rang de l'officier dans la promotion, afin de servir à constater l'ancienneté de grade.

260. Les numéros d'ordre des brevets seront relatifs à toutes les promotions du même grade et de la même date dans les divers corps de notre armée. — Ces numéros seront déterminés par le rang d'ancienneté respectif des officiers dans les grades précédens.

Digitized by Google

261. Les numéros d'ordre, pour les brevets du grade de sous-lieutenant accordés aux élèves des écoles spéciales militaires qui seront admis à celles d'application, seront réglés entre eux d'après le rang de ces officiers dans les listes d'admission auxdites écoles d'application.

TITRE XXXI. — *Dispositions transitoires.*

SECTION Ire. — Des officiers en non-activite.

262. La nouvelle organisation de notre armée ayant laissé sans emploi des officiers dont l'expérience et les talens peuvent être utiles à l'état, et qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 20 mai dernier sont disponibles pour être rappelés à l'activité de service, nous voulons qu'il soit pourvu, autant que possible, à leur placement successif.—En conséquence, nous avons déterminé que la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les divers corps de ligne, les corps royaux d'artillerie et du génie, et celui de la gendarmerie, sera réservée au placement de ces officiers; l'autre moitié des emplois vacans appartiendra à l'avancement ordinaire.

263. Voulant que, dans aucun cas, il ne puisse être pris sur le tiers des emplois de sous-lieutenant réservé à l'avancement des sous-officiers, le placement des officiers de ce grade ne portera que sur les deux autres tiers.

264. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un tableau, par arme et par rang d'ancienneté de grade, de tous les officiers qui, d'après notre ordonnance du 20 mai dernier, seront susceptibles d'être rappelés au service.

265. Lorsqu'il vaquera un des emplois réservés au placement des officiers désignés en l'article précédent, il nous sera présenté par notre ministre de la guerre un de ces officiers de l'arme et du grade correspondant à l'emploi vacant.

266. Conformément à ce qui est détermine par l'article 5 de notre ordonnance du 27 mai dernier, la moitié des emplois de colonel vacans dans le corps royal d'état-major appartiendra aux colonels de l'ancien état-major désignés par ladite ordonnance, et qui n'ont pu être compris au nombre des colonels titulaires dans la nouvelle organisation.

267. Les officiers de l'ancien état-major qui ne pourront être placés dans le corps royal d'état-major concourront avec les autres officiers disponibles des armes auxquelles ils auraient précédemment appartenu, pour être employés dans lesdites armes.

268. Les officiers rappelés à l'activité de service dans un corps de l'armée y prendront rang d'après leur ancienneté de grade. —Néanmoins, dans les emplois où il se trouve des grades subdivisés, comme ceux de capitaine commandant et capitaine en second, lieutenant en premier et lieutenant en second, ou par classe, l'officier rappelé à l'activité ne reprendra le rang ou la classe que pourrait lui assigner son ancienneté, qu'à l'époque de la revue des inspecteurs généraux d'armes, qui règleront et arrêteront chaque année le classement des officiers, d'après leur ancienneté de grade.

269. Sera compté comme service effectif le temps de non-activité aux officiers disponibles pour être rappelés en activité, conformément à notre ordonnance du 20 mai dernier.—Les officiers disponibles et ceux déjà employés dans les cadres de l'armée établiront leur rang d'ancienneté, en ajoutant au temps de leurs services antérieurs, porté dans leurs brevets, celui de leurs services actuels depuis leur nouvelle admission à l'activité ou à la non-activité.

270. Chaque année, à l'epoque des revues d'inspection, il sera fait au chef-lieu de chaque département par l'officier général commandant la divi-

Digitized by Google

sion, où l'un des maréchaux-de-camp sous ses ordres, accompagné d'un intendant ou sous-intendant militaire, une revue des officiers en non activité, jusqu'au grade de colonel inclusivement.—Ces revues auront pour objet,—1° D'établir les contrôles de ces officiers;—2° De reconnaître ceux qui, par des accidens ou des infirmités, ne seraient plus susceptibles d'un service actif, afin qu'il soit statué sur leur sort. — Le résultat et les états de cette revue seront adressés à notre ministre de la guerre par le général commandant; le double en sera conservé par l'intendant militaire.

271. Les dispositions ci-dessus auront leur effet pour les cas déterminés et jusqu'aux époques fixées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relative aux officiers en non-activité.

SECTION II. — Corps royal des ingénieurs-géographes.

272. Pour établir dans notre corps des ingénieurs géographes la hiérarchie de grade voulue par la loi, il sera créé dans ce corps deux emplois de lieutenant-colonel, en remplacement de deux emplois de chef d'escadron qui sont et demeurent supprimés.

SECTION III. — Corps royaux d'artillerie et du génie.

273. Le classement des lieutenans en premier et des lieutenans en second, et celui des capitaines en premier et des capitaines en second, dans les corps royaux d'artillerie et du génie, sera effectué, d'ici au 1er janvier prochain, d'après leur rang d'ancienneté aux grades de lieutenant et de capitaine.

274. Les capitaines qui sont actuellement pourvus de l'emploi de capitaine en premier, et qui ne sont pas à hauteur, par leur rang d'ancienneté sur le tableau général du corps, d'être pourvus du grade de capitaine en premier, recevront une simple commission de ce grade pour en exercer les fonctions, jusqu'à ce que leur tour d'ancienneté les porte à ce grade; et, à cette époque, le brevet leur en sera expédié.

275. Les sous-adjudans-majors des régimens du génie, ceux des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et du bataillon de pontonniers, prendront successivement, et d'après leur rang d'ancienneté parmi les lieutenans de leurs corps respectifs, les emplois de lieutenant de première classe qui viendront à vaquer. Ils seront remplacés dans leurs fonctions par des adjudans nommés dans ces corps, d'après les dispositions de la présente ordonnance.

276. Les porte-drapeau et porte-étendard dans les corps d'artillerie prendront également, à leur tour d'ancienneté, les emplois de lieutenant en premier qui deviendront vacans, et seront remplacés par des sous-lieutenans, conformément à ce qui est déterminé au titre VI de la présente ordonnance.

277. Les sous-adjudans-majors des escadrons du train d'artillerie et du génie prendront, à leur tour d'ancienneté, les emplois de lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps, et seront remplacés dans leurs fonctions par des adjudans nommés d'après les dispositions de la présente ordonnance.

278. Les adjudans-majors ayant le grade de lieutenant, actuellement existans dans les régimens du génie et dans ceux d'artillerie à pied et à cheval, pourront conserver leur emploi; et ils jouiront alors des prérogatives qui y sont attachées par le titre VII de la présente ordonnance.

SECTION IV. — Gendarmerie royale.

279. Les militaires licenciés qui n'auront pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée pourront, à défaut d'hommes ayant accompli un

Digitized by Google

rengagement, concourir pour les emplois de gendarme, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées, sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

SECTION V. — Officiers comptables.

280. Jusqu'au 1er janvier de l'an 1820, les adjoints aux commissaires des guerres qui n'auront pas été compris dans l'organisation du corps des intendans militaires ou qui n'y seront pas entrés depuis, seront susceptibles de concourir avec les officiers de la ligne pour les emplois d'officier comptable lieutenant, pourvu qu'ils aient précédemment servi dans la ligne en qualité d'officiers. Leur service d'adjoint suppléera au service administratif dans les corps exigé pour être officier comptable. Leur ancienneté de lieutenant leur comptera à dater de leur nomination au grade d'adjoint. — Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres concourront, également jusqu'au 1er janvier 1820, pour les emplois d'officier payeur.

281. Egalement jusqu'au 1er janvier 1820, les adjoints à l'inspection aux revues et les commissaires des guerres qui auront commandé une compagnie dans un des corps de l'armée pendant deux ans, concourront, avec les chefs de bataillon ou d'escadron et avec les officiers comptables capitaines de l'armée, pour les emplois de major qui viendront à vaquer.

282. L'ancienneté de grade sera comptée aux majors ainsi nommés, savoir: —1° Aux adjoints à l'inspection de première classe, de la date de leur brevet d'adjoint de première classe; — 2° Aux adjoints à l'inspection de seconde classe, de la date de leur brevet de major; — 3° Aux commissaires des guerres, de la date de leur brevet de commissaire des guerres.

SECTION VI. — Corps des intendans militaires (1).

283. Les membres disponibles des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres concourront ensemble pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, au fur et à mesure des vacances, pendant le temps et dans les proportions ci-après indiqués, savoir: — Jusqu'au 31 décembre 1819, pour les deux tiers des vacances; — Et depuis le 1er janvier 1820 jusqu'au 31 décembre 1823, pour la moitié des vacances.— Les premiers emplois à donner dans chaque grade d'après ces proportions appartiendront aux membres des deux corps supprimés.

284. Les ordonnateurs en chef, les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs concourront pour les emplois d'intendant. — Les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres concourront pour toutes les places vacantes dans les quatre classes de sous-intendant, suivant les proportions déterminées à l'article 283; néanmoins, les sous-inspecteurs aux revues de troisième classe et les commissaires des guerres de seconde ne pourront être admis que dans les troisième et quatrième classes de sous-intendans.—Les adjoints de première classe à l'inspection aux revues concourront aussi pour les places vacantes dans la quatrième classe de sous-intendans.—Les adjoints de seconde classe à l'inspection aux revues, et les adjoints aux commissaires des guerres, concourront pour les places vacantes dans les deux classes d'adjoints aux intendans militaires; toutefois, les adjoints aux commissaires des guerres ne pourront être admis que dans la seconde classe.

285. Les adjoints de première classe aux intendans militaires, qui, avant

(1) Les dispositions de cette section ont été abrogées par l'ordonnance précitée du 27 septembre—16 octobre 1820.

Digitized by Google

l'organisation du corps, étaient pourvus du grade de commissaire des guerres ou de celui d'adjoint de première classe à l'inspection, seront dispensés de la condition de quatre ans de service dans leur grade actuel, prescrite par l'article 233 pour passer au grade de sous-intendant de quatrième classe.

286. La condition des deux années de service dans la classe inférieure, prescrite par l'article 234 pour passer au choix à une classe supérieure, ne sera exigée qu'à partir du 15 septembre 1819.

287. Les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs nommés intendans en vertu de l'article 284 (1er paragraphe), prendront rang à la date de leur brevet d'inspecteur ou d'ordonnateur. — Les sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres et les adjoints déjà admis dans le corps des intendans militaires ou qui le seront à l'avenir en vertu de l'article précité, prendront rang à la suite de chaque classe, dans l'ordre de leur nomination à cette classe.

TITRE XXXII. — *Dispositions générales.*

288. Toutes les dispositions des ordonnances et réglemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

N° 419. = 5—22 août 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fixe à quarante jours, pour cette année, la durée des vacances de la cour des comptes, et institue une chambre de vacations pendant cet intervalle.* (VII, Bull. CCXXIX, n° 4745.)

N° 420. = 5—22 août 1818. = ORDONNANCE *du roi qui regle la solde et les indemnités des officiers du corps royal de l'état-major* (1). (VII, Bull. CCXXIX, n° 4746.)

N° 421. = 5—27 août 1818. = ORDONNANCE *du roi qui règle l'exécution de l'article* 46 *de la loi du* 15—16 *mai* 1818, *concernant les dépenses de casernement et d'occupation des lits militaires* (2). (VII, Bull. CCXXX, n° 4755.)

Louis, ... — L'article 46 de la loi du 15 mai dernier sur les finances ayant prescrit, relativement aux diverses dépenses de casernement dont les villes étaient chargées, de nouvelles dispositions qui réduisent leur cotisation pour cet objet de service à un simple prélèvement au profit du trésor, nous avons reconnu que cette disposition légale avait révoqué ou modifié par le fait les lois et réglemens qui, depuis 1791, ont régi successivement l'administration des bâtimens et établissemens nécessaires au casernement et au service des troupes de garnison, sans anéantir toutefois l'effet que peuvent avoir produit les cessions qui en ont été faites aux villes, à titre de propriété *absolue* ou *conditionnelle.* — Nous avons considéré que cet article de la loi du 15 mai avait en effet pour but, non seulement de rectifier et de simplifier le mode d'administration précédemment suivi, mais encore de régulariser, en les allégeant, les charges locales du casernement, par la conversion *en un seul abonnement* de toutes les prestations dont les villes étaient passibles, tant pour *travaux de bâtimens* et *occupation de lits*, que pour les *champs de manœuvres* et *le logement accidentel* de la troupe chez l'habitant,

---

(1) Cette fixation a été faite de nouveau et complétement par l'ordonnance du 10—20 décembre 1826, à laquelle est joint un tarif.

(2) Voyez cet art. 46 de la loi du 15—16 mai 1818, et la note.

Digitized by Google

en exécution des décrets des 23 avril, 7 août et 15 octobre 1810, et par suite d'un avis du conseil d'état, approuvé le 29 mars 1811, contrairement à la loi du 23 mai 1792. — Voulant régler l'exécution de l'article 46 de la loi du 15 mai dernier selon les résultats ci-dessus énoncés, nous avons reconnu aussi qu'il était indispensable, dans l'intérêt du trésor et du service du casernement, — 1° D'effectuer, au *maximum légal* de sa fixation, le prélèvement à faire sur les revenus des villes, sous la réserve des dégrèvemens que nous pourrions accorder pour des causes d'exception déterminantes; — 2° De tenir compte aux villes, par voie d'imputation sur l'abonnement dont le produit a été calculé et porté aux recettes de l'état pour 1818, des dépenses de *casernement et d'occupation de lits* qu'elles ont pu faire, suivant l'ancien mode, sur le présent exercice. — A ces causes, et dans la vue de fixer les règles et de prescrire les dispositions transitoires qui dérivent dudit article 46 de la loi du 15 mai dernier; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et des finances; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — Fixation et perception de l'abonnement.

Art. 1er. Dans les villes qui perçoivent des octrois, les fonds nécessaires au paiement de l'abonnement stipulé par l'article 46 de la loi du 15 mai dernier, pour le *casernement et l'occupation des lits militaires*, seront compris chaque année au budget des communes, sur le pied des fonds alloués pour cet objet dans le budget de l'exercice précédent. Si la dépense réelle de l'abonnement excédait la *dépense allouée*, il y serait pourvu par voie de rappel de cet excédant dans le budget de l'année suivante.

2. La régie des contributions indirectes est chargée d'opérer le prélèvement des fonds d'abonnement, d'après le mode suivi pour le prélèvement du dixième de l'octroi. — Le prélèvement ne se fera néanmoins qu'à raison d'un quinzième par mois de la somme allouée au budget pour l'abonnement annuel, sauf la restriction prévue par l'article 7 ci-après, et les moyens additionnels de recouvrement qu'il comporte.

3. Au commencement de chaque trimestre, l'intendant militaire fera dresser par les sous-intendans, pour chacune des villes soumises au prélèvement dans sa division, d'après les états de revues, le décompte *du nombre effectif* des journées d'occupation des hommes et des chevaux qui, pendant le trimestre précédent, auront été logés dans les bâtimens ou établissemens militaires. — Seront compris dans l'état de décompte, pour le nombre effectif de leur journée d'occupation, — 1° Tous les officiers et agens militaires de tout grade qui, en vertu des réglemens, ont droit au logement en nature, comme les officiers de garnison, soit qu'ils logent ou non dans les bâtimens militaires; — 2° Les chevaux des officiers des troupes de cavalerie, ainsi que ceux du train d'artillerie, du train du génie et des équipages et autres ayant droit à la ration de fourrages en nature.

4. Les sous-intendans militaires adresseront à l'intendant de la division les revues qu'ils auront arrêtées pour constater le nombre des journées des hommes et des chevaux. — L'intendant dressera, à la suite du décompte des journées d'occupation, le décompte trimestriel de l'abonnement, à raison de *sept francs* pour trois cent soixante-cinq journées d'hommes et de *trois francs* pour trois cent soixante-cinq journées de cheval. Il transmettra ces décomptes, arrêtés par lui, aux préfets des départemens de la division militaire, lesquels les communiqueront aux maires des communes débitrices pour être admis ou contestés. Dans le premier cas, la feuille de décompte, dûment visée par le préfet, sera remise, par ses soins, au directeur des

Digitized by Google

contributions indirectes, pour servir aux mêmes fins qu'un rôle exécutoire.

5. Une autre expédition de la feuille des décomptes sera transmise par l'intendant militaire à notre ministre de la guerre, qui en fera l'envoi au directeur général des contributions indirectes, afin qu'il fasse poursuivre, au besoin, le recouvrement des sommes dues sur les décomptes admis.

6. Dans le cas prévu de contestation par le maire, celui-ci s'adressera au préfet du département, qui transmettra la réclamation à notre ministre de la guerre, pour être statué sur ladite réclamation, s'il s'agit du nombre des journées d'occupation. — Quand la contestation portera sur le paiement même des décomptes, il y sera statué comme pour le dixième de l'octroi. — Le point de contestation une fois jugé par décision ministérielle, le paiement des décomptes, si la ville est en débet, sera poursuivi par la régie, sauf le recours de droit à nous en notre conseil, selon les réglemens.

7. Si, par le résultat du décompte, le quinzième du fonds alloué par le budget, et prélevé, suivant l'article 2, par la régie, sur chaque mois du trimestre précédent auquel le décompte appartient, est inférieur à la *dépense effective* du même trimestre, la somme qui restera due sera prélevée par la régie à raison d'un tiers, à la fin de chacun des mois du trimestre suivant. — Lorsque le montant total des décomptes des trois premiers trimestres démontrera l'insuffisance du fonds alloué pour l'abonnement, la somme qui restera disponible sur ce même fonds sera prélevée par *tiers* sur chaque mois du dernier trimestre de l'année.

8. Au moyen des dispositions qui précèdent, toutes les dépenses que l'abonnement représente, et qui sont relatives au service principal et accessoire du casernement, rentreront à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre, à compter du présent exercice. — En conséquence, les villes demeurent libérées, moyennant le mode de remboursement qui sera prescrit ci-après, titre III, de toutes les charges quelconques qu'elles avaient à supporter pour les diverses parties de cet objet de service, sans exception de celle relative aux champs de manœuvres et autres, en vertu des décrets, arrêtés et réglemens précités de 1810 et 1811, et des autres actes du gouvernement qui leur en ont fait l'application spéciale.

9. Le logement chez l'habitant des troupes autres que celles de passage, n'étant qu'une *prestation individuelle*, et non une charge communale, notre ministre de la guerre fera pourvoir au paiement des indemnités fixées pour cette prestation par la loi du 23 mai 1792, si elles sont réclamées dans le délai de six mois, fixé pour la production des titres de créance par l'article 3 du décret du 13 juin 1806, au nom des habitans, par le maire de la commune, qui devra joindre, à l'appui de sa demande, les certificats exigés par l'article 54 du réglement annexé à cette loi, ainsi qu'un état de répartition dûment émargé de la signature de chaque partie prenante.

10. Nous nous réservons de statuer, d'après le rapport de notre ministre de l'intérieur et les avis respectifs de nos ministres de la guerre et des finances, s'il y a lieu, sur les projets de lois ou d'ordonnances qui seront à proposer pour l'homologation des votes, ou pour l'admission des demandes des conseils municipaux, tendant, — 1° A convertir en *abonnement fixe* et d'une fraction constante de l'octroi, le produit moyen de l'abonnement déterminé par le présent titre; — 2° A obtenir des dégrèvemens fondés sur des exceptions qui résulteraient, soit d'événemens de force majeure légalement constatés, soit de l'excédant du montant annuel des décomptes de l'abonnement sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus ou leurs ressources.

11. Nous nous réservons aussi d'admettre, sur le rapport de notre minis-

Digitized by Google

tre de la guerre et d'après les avis de nos ministres de l'intérieur et des finances, le vote des conseils municipaux qui aurait pour but de contribuer volontairement, et pour une somme déterminée, à la restauration ou à la construction d'un établissement militaire destiné à leur assurer une garnison habituelle dans l'assiette du casernement, soit que ces prestations volontaires se fassent sur leurs revenus ordinaires, ou sur des recettes extraordinaires, dans le sens et suivant le mode des dispositions facultatives des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai dernier.

TITRE II. — Régime et disposition des bâtimens.

12. Les bâtimens, établissemens et terrains qui ont été cédés aux villes pour en jouir et disposer en toute propriété, et qui ont, en conséquence, été ou dû être rayés du tableau des établissemens et terrains militaires domaniaux, continueront de faire partie des propriétés des communes, qui pourront en faire tel usage qu'elles jugeront convenable. — Cependant les cessions absolues de bâtimens ou terrains qui faisaient l'objet d'un *bénéfice* et d'une *charge* déterminés, ne seront maintenues qu'autant que la condition prescrite se trouverait *entièrement* remplie. Dans le cas contraire, les villes seront tenues d'exécuter cette condition, ou de renoncer à la propriété de l'im meuble à elles céde.

13. Les bâtimens, établissemens et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur *destination* pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1810, et qui sont restés, jusqu'à ce jour, affectés à ce service, rentreront pour leur conservation et police, comme pour leurs dépenses, sous l'administration *directe et exclusive* de notre ministre de la guerre; mais les communes en conserveront la *nue propriété*, pour en être remises en possession et en avoir la libre jouissance, si, par suite de leur *inutilité absolue* pour le service militaire, ils étaient abandonnés par le departement de la guerre.

TITRE III. — Dispositions transitoires.

14. Les quittances des paiemens faits par les communes pour des dépenses relatives au service du casernement en 1818, soit qu'il s'agisse des *travaux et loyers de bâtimens* et des *salaires* de concierges, soit qu'elles aient pour objet *le loyer d'occupation* des lits militaires, seront visées et paraphées, ainsi que les certificats des ouvrages faits, les baux des bâtimens et les decomptes d'occupation des lits, savoir : — 1° Pour *les bâtimens et frais de concierges*, par le directeur des fortifications, ou par l'officier du génie chargé en chef du casernement; — 2° Pour *les lits militaires et loyers de bâtimens*, par l'intendant militaire, ou par le sous-intendant chargé de ce service. — La portion de dépense dont il sera justifié par les quittances des concierges, sera certifiée et attestée par le maire.

15. Les quittances et pièces à l'appui, ainsi visées et paraphées, seront reçues pour comptant par la régie des contributions indirectes, en paiement des feuilles de décompte à percevoir en exécution des articles 4 et 6 ci-dessus.

16. Les quittances reçues pour comptant par la régie seront admises, pour leur montant, dans ses recettes effectives: mais, dès l'instant qu'elles auront été portées sur ses livres, elles seront adressées au trésor pour y être inscrites comme valeur à recouvrer par voie d'imputation sur le crédit du ministère de la guerre en 1818.

17. Notre ministre des finances transmettra à notre ministre de la guerre un bordereau récapitulatif du *montant* des quittances, qui indiquera le *nom* et la qualité des signataires, ainsi que *l'objet de service* auquel ces quittan-

Digitized by Google

ces s'appliqueront, afin que les ordonnances d'imputation soient délivrées en conséquence.

18. En cas de contestation sur la validité des quittances, il y sera statué par notre ministre de la guerre, sauf le recours de droit dans la forme énoncée en l'article 6 ci-dessus.

N° 422. = 12 août—3 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui rapporte l'article 6 de celle du 11—24 juin 1816, concernant les donations faites aux établissemens de charité.* (VII, Bull. CCXXXII, n° 4814.)

Louis,... — Vu la loi du 5 décembre 1814, relative à la remise des biens non vendus des émigrés; — Vu notre ordonnance du 11 juin 1816, concernant le mode d'exécution de l'article 8 de cette loi; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'article 6 de notre ordonnance du 11 juin 1816, portant que les donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissemens de charité par des particuliers, avec autorisation du gouvernement, seront comprises dans l'évaluation des biens affectés à ces établissemens par l'état, est rapporté.

N° 423. = 12 août—8 septembre 1818. = INSTRUCTION *sur les appels donnée en exécution du titre II de la loi du 10—12 mars 1818, sur le recrutement de l'armée* (1) (1re partie). (VII, Bull. CCXXXIII, n° 4822.)

N° 424. = 19 août—3 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Paris à accepter, à titre d'emprunt, la somme de un million deux cent mille francs, que des négocians de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, et autres capitalistes, ont offert de prêter pour l'exécution des travaux de cet établissement.* (VII, Bull. CCXXXII, n° 4815.)

N° 425. = 19—22 août 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le titre de* Compagnie d'assurance maritime contre les risques de la guerre (2). (VII, Bull. CCXXXIV, n° 4862.)

N° 426. = 21 août 1818. = AVIS *du conseil d'état relatif aux droits d'enregistrement des actes passés en France pour des biens situés en pays étranger ou dans les colonies.*

Le comité de législation, sur le renvoi qui lui a été fait d'un mémoire de son excellence le ministre des finances, qui présente la question de savoir si l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, portant qu'*il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étrangers ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume, et qu'il en sera de même pour les mentions desdits actes dans les actes publics*, est applicable aux actes passés en France pour des biens situés en pays étrangers ou aux colonies, et si l'avis du conseil d'état du 15 novembre 1806, d'après lequel ils n'avaient été assujétis qu'à un droit fixe, se trouve rapporté par cette loi; — Vu un pré-

---

(1) Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction du 20—31 mai 1818, sur le même objet : elle explique pourquoi nous ne donnons pas le texte de la présente.

(2) Révoquée par l'ordonnance du 11 février—8 mars 1820.

Digitized by Google

cédent avis du conseil d'état, du 10 brumaire an 14, portant qu'il n'y avait lieu de percevoir de droit proportionnel sur les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, portant transmission ou mutation de propriétés situées dans lesdits pays, lorsqu'ils étaient présentés à l'enregistrement pour leur donner une date légale en France; — Considérant que le dernier avis a évidemment dû rester sans effet par la publication de la loi du 28 avril 1816, puisque l'article 58 de cette loi, ci-dessus cité, prescrit la perception du droit proportionnel d'enregistrement, identiquement pour les cas pour lesquels cet avis n'autorisait la perception que du droit fixe; — Et que l'annulation de ce premier avis a dû nécessairement entraîner celle du deuxième avis, du 15 novembre 1806, qui en était une suite, et qui était fondé sur les mêmes motifs; — Est d'avis que le droit d'enregistrement doit être perçu tel qu'il est établi par l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, dans les cas prévus, soit par l'avis du conseil d'état du 10 brumaire an 14, soit par celui du 15 novembre 1806 (1).

N° 427. = 26 août—3 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à l'appel du contingent des classes de* 1816 *et* 1817, *suivant le tableau de répartition des hommes appelés entre les divers départemens du royaume.* (VII, Bull. CCXXXII, n° 4812.)

N° 428. = 26 août—22 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui annule l'arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Eure a autorisé le sieur* Leclerc *à attacher son bateau, sur le bord de la Seine, à une portion de rive dont le sieur* de Périer *est propriétaire, et enjoint audit sieur* Leclerc *de supprimer, dans un bref délai, tous les travaux qu'il a faits sur cette propriété.* (VII, Bull. CCXXXIV, n° 4864.)

Louis,... — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Antoine de Périer*, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Rouen; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état, le 7 mars 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de compétence, l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 25 octobre 1817, qui autorise le sieur *Leclerc* à attacher son bateau, sur le bord de la Seine, à une portion de rive dont le suppliant est propriétaire; renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; — Et dans le cas où nous déciderions que l'autorité administrative est compétente, annuler ledit arrêté, comme ayant violé l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 et les dispositions du Code civil; dire, en conséquence, que le sieur *Leclerc* n'est aucunement fondé dans l'exercice du droit qu'il s'est arrogé; lui ordonner d'enlever les pieux qu'il a fixés sur le terrain du sieur *de Périer*, et ce dans la huitaine qui suivra la notification de l'ordonnance à intervenir; faute de quoi, le suppliant sera autorisé à le faire aux frais dudit sieur *Leclerc*, qui sera en outre condamné aux dépens; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué*, en date du 2 avril 1818, et la signification faite de ladite ordonnance et de la requête par exploit du 24 avril 1818, à laquelle signification il n'a pas été répondu; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 25 octobre 1817; — Vu l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669; — Vu l'article 650 du Code civil;

---

(1) Voyez l'art. 4 de la loi du 16—17 juin 1824, modificatif de l'art. 58 de la loi du 28 avril—4 mai 1816.

Digitized by Google

— Ensemble toutes les pièces jointes au dossier; — Considérant, sur la compétence, qu'aux termes de la loi du 29 floréal an 10, les conseils de préfecture ont le droit de statuer sur les matières de grande voirie, et que, les parties n'ayant produit ou fait valoir aucun titre constitutif de propriété ou de servitude, il n'y avait pas lieu à renvoyer la cause devant les tribunaux ordinaires; — Considérant, au fond, que l'obligation consacrée par l'ordonnance de 1669 et par le Code civil, de laisser sur le bord des rivières navigables un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise pas une expropriation; — Considérant que si les bateliers peuvent s'arrêter dans leur marche partout où le besoin de la navigation l'exige, ce serait aggraver la servitude des riverains que de permettre arbitrairement, dans l'intérêt d'un tiers, la formation d'un port fixe d'abordage le long d'un chemin de halage dont la propriété n'aurait pas été acquise préalablement pour cause d'utilité publique; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 25 octobre 1817, est annulé.

2. Tous les travaux faits par le sieur *Leclerc* sur la propriété du sieur *de Périer* seront supprimés dans le mois qui suivra la notification de la présente ordonnance; et faute par lui de le faire, il y sera procédé, à ses frais, par le sieur *de Périer*, sous la surveillance du maire de la commune de Manoir, qui constatera les dépenses.

N° 429. = 26 août 1818. = ORDONNANCE *du roi relative aux tontines d'épargnes* (1).

N° 430. = 2—22 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui opère la fusion des deux classes de gendarmes de la ville de Paris en une seule, et contient des dispositions sur le traitement des militaires de ce corps* (2). (VII, Bull. CCXXXIV, n° 4865.)

N° 431. = 2—30 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation définitive, conformément aux actes y énoncés et sous la réserve y exprimée, de la société anonyme formée à Paris sous le titre de* compagnie d'assurances générales (3). (VII, Bull. CCXXXV, n° 4913.)

Louis, ... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande formée par la compagnie d'assurances générales à Paris, pour obtenir l'autorisation d'assurer les risques de guerre; — Vu notre ordonnance du 22 avril dernier, qui a provisoirement autorisé ladite compagnie d'assurances générales; — Vu l'acte passé pardevant Me *Foucher* et son collègue, notaires royaux à Paris, le 16 avril dernier, contenant les projets de statuts de ladite compagnie, et le nouvel acte du 20 juillet suivant, passé pardevant les mêmes notaires, portant complément et modification du premier, lequel acte est souscrit des administrateurs et directeurs de la compagnie; — Vu le projet de réglement délibéré

---

(1) Cette ordonnance, qui n'est pas au *Bulletin des lois*, est rappelée par celle du 7—30 octobre 1818.

(2) Cette ordonnance n'a plus d'intérêt depuis que la gendarmerie de Paris a été supprimée, et remplacée par une garde municipale dont l'organisation et le traitement ont été déterminés sur de nouvelles bases par l'ordonnance du 16—26 août 1830.

(3) Voyez l'ordonnance du 29 février—28 mars 1820, qui approuve les changemens faits aux statuts de cette société.

Digitized by Google

par les actionnaires, le 12 janvier de la présente année; — Vu un dernier acte du 20 juillet dernier, passé devant les notaires susnommés, et portant modification des réglemens intérieurs de ladite compagnie, ledit acte signé seulement des administrateurs et directeurs de la compagnie, ratifié par l'assemblée générale le 26 août; — Vu les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 45 et 46 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le titre de *compagnie d'assurances générales*, est et demeure définitivement autorisée, conformément aux actes passés devant Me *Foucher* et son collègue, les 16 avril et 20 juillet 1818, ratifiés dans l'assemblée générale des actionnaires par délibération du 26 août dernier, lesquels actes seront annexés à la présente ordonnance, publiés et affichés avec elle.

2. La présente autorisation n'est accordée toutefois que sous la réserve expresse que la société réduira à cent mille francs le *maximum* des risques de guerre survenante, par elle assurés sur un même navire. — Le modèle de ses polices d'assurances devra être préalablement autorisé par notre ministre de l'intérieur.

3. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée par l'article 1er de l'acte du 20 juillet dernier, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce.

N° 432.=9—30 septembre 1818.=ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés et sous le nom de* compagnie du pont de la Dordogne, *de la société anonyme provisoirement constituée à Bordeaux.* (VII, Bull. CCXXXV, n° 4914.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la loi du 13 mai 1818 portant acceptation de l'offre faite par les sieurs *Balguerie-Sarget* et compagnie, tant en leur nom qu'au nom d'autres négocians et capitalistes, de prêter une somme de quinze cent mille francs pour l'établissement d'un pont sur la Dordogne; — Vu la soumission annexée à ladite loi; — Vu les actes passés, les 1er, 2, 3 et 4 juillet, pardevant *Maillères* et son collègue, notaires à Bordeaux, lesquels actes renferment, — 1° La constitution provisoire en société anonyme des actionnaires prêteurs de ladite somme de quinze cent mille francs; — 2° Les statuts de la société anonyme du pont de Bordeaux, déjà constituée, lesquels doivent régir la nouvelle compagnie; — 3° La soumission ci-dessus relatée, renouvelée à Bordeaux le 10 juin 1818, et souscrite par les divers actionnaires; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 47 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Bordeaux par les actes des 1er, 2, 3 et 4 juillet, dont copie restera annexée aux présentes, est et demeure autorisée, conformément aux statuts et à la soumission renfermée dans lesdits actes, et sous le nom de *compagnie du pont de la Dordogne.*

2. Elle sera régie par l'administration de la compagnie du pont de Bor-

Digitized by Google

deaux, mais sans que, dans aucun cas, leurs intérêts puissent cesser d'être séparés.

(*Suivent les statuts.*)

N° 433.=16—30 septembre 1818.=ORDONNANCE *du roi qui prescrit le mode de reddition et de vérification des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal* (1). (VII, Bull. CCXXXV, n° 4915.)

Louis,... — Voulant compléter, en ce qui concerne le caissier de la caisse centrale et de service de notre trésor royal, les dispositions de nos ordonnances du 18 novembre 1817 et de ce jour, qui ont réglé le mode d'après lequel les comptables du trésor doivent établir leurs comptes de gestion annuelle, et en justifier les diverses parties devant notre cour des comptes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le compte final que doit présenter annuellement à notre cour des comptes le caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal, en exécution de l'article 13 de notre ordonnance du 18 novembre 1817, sera divisé en deux parties. — La première comprendra les opérations du caissier avec les comptables directement justiciables de la cour des comptes. — Les résultats de ces autres opérations seront présentés dans la seconde partie, conformément aux dispositions suivantes.

2. A l'expiration de chaque année, le caissier de la caisse centrale et de service établira, dans la forme qui sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'état des finances, un compte sommaire de ses recettes et dépenses, en ce qui concerne les créations et les émissions de valeurs dont il aura été chargé, le paiement ou l'annulation de ces valeurs, l'acquittement d'anciennes dispositions du trésor, les sommes reçues ou payées pour le compte de particuliers ou d'établissemens publics, et d'agens non justiciables de la cour des comptes.

3. Ce compte sera soumis, avec les documens et pièces à l'appui, à une commission qui, après en avoir examiné et vérifié les parties, consignera les résultats sommaires de son examen dans un procès-verbal constatant que lesdites opérations ont été régulièrement faites en vertu de décisions de notre ministre secrétaire d'état des finances, et qu'il en a été dûment justifie. — Cette commission sera nommée par nous, et composée de membres pris dans le conseil d'état et la cour des comptes.

4. Le caissier de la caisse centrale et de service comprendra dans le compte final de sa gestion annuelle les résultats du compte mentionné dans les deux articles précédens.—Il devra fournir à notre cour des comptes une expédition du susdit procès-verbal, à l'appui des articles sommaires de recette et de dépense dont les pièces justificatives auront été produites à la commission. — Ce procès-verbal opérera la décharge du caissier.

N° 434.= 16—30 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les formalités à remplir pour la production à la cour des comptes des états finaux des receveurs généraux* (2). (VII, Bull. CCXXXV, n° 4916.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 8—26 juin 1821, qui prescrit le mode de reddition du compte du caissier général du trésor.

(2) Abrogée en termes exprès par l'ordonnance du 26 mai—7 juin 1819, qui prescrit diverses formalités pour la présentation des états finaux des receveurs généraux.

Digitized by Google

N° 435. = 23—30 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui charge les préfets de désigner les membres du conseil de révision, suivant l'article* 13 *de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *sur le recrutement de l'armée* (1). (VII, Bull. CCXXXV, n° 4917.)

Nos préfets désigneront, chaque année, parmi les conseillers de préfecture et les membres des conseils généraux et d'arrondissement, ceux des fonctionnaires publics qui feront partie du conseil de révision.

N° 436. = 23—30 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à la marque des tissus et tricots en coton ou en laine fabriqués dans l'étendue du royaume* (2). (VII, Bull. CCXXXV, n° 4918.)

Louis, ... —Vu le titre VI (partie des *douanes*) de la loi du 28 avril 1816, relatif aux marchandises prohibées; — Notre ordonnance du 8 août de la même année, concernant l'application de marques d'origine sur les tissus et tricots en coton ou en laine provenant de fabriques françaises; — Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 47 de la loi des douanes, du 21 avril dernier; — L'ordonnance du 22 juillet suivant, par laquelle nous avons jugé convenable de proroger jusqu'au 1er octobre prochain le délai de trois mois qu'avait fixé l'article 41 de la dernière loi, pour l'apposition desdites marques d'origine; — Prenant en considération les représentations adressées de la part d'un grand nombre de manufacturiers et de marchands de bonneterie, soit sur l'insuffisance, en ce qui les concerne, des délais précédemment accordés, soit sur les difficultés qui s'opposent à ce que la marque de fabrication puisse être séparément appliquée à chacun des objets provenant de leur industrie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les marques de fabrication et numéros d'ordre dont l'apposition sur tous les tissus et tricots en coton ou en laine fabriqués dans l'étendue du royaume, a été prescrite par les lois et ordonnances précédentes, notamment par les articles 3 et 7 de notre ordonnance du 8 août 1816, pourront, en ce qui concerne exclusivement les produits des fabriques de bonneterie qui se vendent ordinairement par paquets de douze articles, n'être appliqués dorénavant qu'à raison d'une seule marque et d'un seul numéro par douzaine. — Il sera libre, en conséquence, au manufacturier de rassembler à l'avenir les objets de cette sorte par lui fabriqués, en paquets de douze articles de même nature, et de les réunir sous un plomb ou cachet unique, portant l'empreinte de la marque qu'il aura adoptée, et scellant une étiquette sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre. L'empreinte ou le modèle de ce plomb ou cachet sera, conformément à l'article 4 de l'or-

(1) Voyez l'art. 15 de la loi générale du 21—23 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, qui reproduit cette disposition.

(2) Voyez l'ordonnance du 12—26 décembre 1818, qui proroge le délai fixé par la présente pour l'apposition de la marque; celle du 26 mai—7 juin 1819, qui proroge de nouveau ce délai, et prescrit diverses formalités pour l'enveloppe et le dévidage des cotons filés, en exécution de l'art. 46 de la loi de douanes du 21—23 avril 1818; l'ordonnance additionnelle du 16—25 juin même année; celle du 1er—15 décembre suivant, qui modifie les deux précédentes; celle du 8—28 avril 1829, qui prescrit un nouveau mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés, et abroge expressément celles des 26 mai, 16 juin et 1er décembre 1819; celle du 27 septembre—5 octobre 1835, qui détermine un nouveau mode d'estampillage pour les tulles de coton fabriqués en France; et celle du 3—22 avril 1836, qui révoque la précédente, qui porte des dispositions nouvelles sur le même objet, et ordonne l'exécution des dispositions de la présente auxquelles elle ne déroge pas.

Digitized by Google

donnance du 8 août 1816, déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement (1).

2. Tous les articles de bonneterie ci-dessus spécifiés seront soumis, immédiatement après leur fabrication, à la marque qui vient d'être indiquée : ils ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir été revêtus de cette marque, sous peine, contre les contrevenans, d'être passibles des poursuites édictées par la loi du 21 avril 1818.

3. Quant aux articles du même genre actuellement existant dans le commerce et qui se trouvent dépourvus de marques de fabrique, le délai pour l'apposition des marques d'origine est prorogé jusqu'au 1er janvier 1819, terme de rigueur. Les marques dont il s'agit ici pourront être les mêmes que celles qui ont été indiquées par l'article 1er de la présente ordonnance.

4. Les tulles et châles ou mouchoirs de cou en laine, en coton, ou mélangés de ces deux matières ou de soie, etc., n'étant pas, dans beaucoup de cas, susceptibles de recevoir une marque tissée, brodée ou imprimée, la marque de fabrique prescrite par l'article 1er de l'ordonnance du 8 août 1816 pourra être aussi suppléée, pour ces articles, par un plomb ou cachet apposé à chaque pièce et scellant une étiquette sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre.—Ces plomb ou cachet devront présenter les indications prescrites par l'article 2 de notre ordonnance du 8 août 1816, et leur modèle ou empreinte sera de même déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement.

5. Notre ordonnance du 22 juillet dernier sera exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles ci-dessus.

N° 437.=23 septembre—6 octobre 1818.=ORDONNANCE *du roi qui substitue de nouvelles dispositions à celles de l'ordonnance du 2—18 janvier 1817, concernant les formalités à remplir pour obtenir la prime de sortie des fils et tissus de coton.* (VII, Bull. CCXXXVI, n° 5008.)

Louis,..... — Vu notre ordonnance du 2 janvier 1817, relative aux formalités à remplir pour obtenir la prime de sortie sur les tissus de coton, laquelle ordonnance a été étendue, par l'article 14 de la loi du 21 avril dernier, aux primes de cotons filés ;—Nous étant fait rendre compte des effets de toutes et chacune des dispositions contenues en cette ordonnance, afin de fortifier celles qui auraient été insuffisantes, ou de supprimer celles qui auraient empêché les manufacturiers de jouir complètement des bienfaits de la loi, nous avons reconnu que l'ensemble des mesures prescrites pouvait être simplifié d'après les résultats de l'expérience, d'une part, en restreignant aux seuls cas où elle peut être nécessaire, l'obligation de faire confirmer les certificats de fabrique par des officiers publics, et, de l'autre, en n'exigeant plus qu'il se fasse un second déballage des marchandises à l'extrême frontière.—A ces causes,—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—De l'avis de notre conseil,—Nous avons résolu de substituer les dispositions ci-après à celles de l'ordonnance du 2 janvier 1817, et nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La prime pour la sortie des fils et tissus de pur coton, telle qu'elle

---

(1) *Forme d'apposition des marques.* — On passera dans chaque paire de bas, de chaussons, etc., un fil dont les deux bouts réunis à ceux des onze autres paires se trouveront enfermés sous un même plomb ou cachet portant l'empreinte de la marque adoptée par le fabricant, de manière qu'en coupant, à chaque vente en détail d'une ou de plusieurs paires, le fil qui tient séparément chacune d'elles, le reste du paquet ou de la douzaine conserve la marque jusqu'à la vente de la dernière paire.

Digitized by Google

est réglée par les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818, sera payée aux conditions ci-après.

2. Les fils ou tissus devant jouir de la prime seront déclarés au lieu de l'enlèvement, soit au bureau des douanes, s'il en existe un, soit au conseil des prud'hommes, dans le cas contraire seulement, afin d'y être vérifiés et expédiés.

3. L'origine française de ces produits sera constatée par des certificats de fabrique indiquant l'espèce, la qualité, les marques et numéros des pièces de tissu.— Quand la douane ne se croira pas suffisamment assurée de l'authenticité de ces certificats, elle pourra exiger qu'ils soient visés par le sous-préfet de l'arrondissement du lieu de fabrication.

4. Lorsqu'on ne voudra exporter qu'une partie des tissus décrits en un certificat de fabrique, les receveurs des douanes, et, à leur défaut, les maires ou les prud'hommes, délivreront des extraits de ce certificat, en ayant soin de mentionner sur l'original les quantités pour lesquelles il cessera d'être valable.

5. Pour les vérifications à faire d'après l'article 2, on devra extraire les marchandises de leur emballage, s'assurer que ce sont des fils ou tissus de l'espèce de ceux pour lesquels la prime est accordée, et que tous les caractères en sont identiques avec les preuves d'origine.

6. Le remballage des marchandises qui auront subi la visite aura lieu en présence des personnes déléguées par les chefs des douanes ou le conseil des prud'hommes, et les colis seront ou plombés par les douanes ou scellés du cachet des prud'hommes.

7. Il sera délivré, par les douanes ou les prud'hommes, une expédition pour accompagner la marchandise jusqu'à l'un des points de sortie désignés ci-après; laquelle expédition devra relater avec exactitude l'espèce des fils ou tissus, le nombre des pièces ou des paquets renfermés en chaque ballot, la dimension et le poids de ceux-ci, tant au *net* qu'au *brut*.

8. L'exportation devra s'effectuer par les ports ci-après : — Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Cherbourg, Caen, Rouen, Le Havre, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Dunkerque;—Ou par les bureaux de Blancmisseron, Forbach, Sierck, Sarguemines, Strasbourg, Saint-Louis, Lauterbourg, Weissembourg, Colmar par Sponcek ou Saint-Louis, Châtillon-de-Michaille, le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var.

9. Les bureaux de douanes par lesquels l'exportation définitive aura lieu ne procéderont, à moins d'indices particuliers dont ils n'auront pas à rendre compte, qu'à une vérification purement extérieure des colis expédiés et plombés par les douanes mêmes, laquelle vérification aura pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions en tout sens des ballots. Quant aux colis présentés sous le cachet des prud'hommes, les bureaux de sortie, après en avoir constaté le poids, se borneront, si le poids est exact, à en exiger l'ouverture, pour s'assurer qu'ils contiennent en effet des fils ou tissus; mais cette vérification se fera sommairement, et n'entraînera ni le déballage, ni le dénombrement, ni le dépliage des pièces ou paquets.

10. Le premier bureau frontière qui sera rencontré en venant de l'intérieur se bornera à reconnaître extérieurement l'identité des ballots désignés dans les expéditions de douanes ou de prud'hommes, et à viser lesdites expéditions. — Il ne procédera à la visite par déballage qu'à l'égard des marchandises qui, dépourvues d'expéditions de douanes ou de prud'hommes, ainsi que de plombs ou de cachets, n'auront encore été l'objet d'aucune vérification avant le départ.

Digitized by Google

11. Lorsqu'à défaut de plombs ou de cachets, l'un des bureaux dont parle l'article précédent aura vérifié une partie de marchandises et délivré l'expédition nécessaire, le bureau de l'extrême frontière par lequel la sortie définitive doit se consommer se bornera à ce qui est prescrit en l'article 9 de la présente.

12. Après l'une ou l'autre des vérifications voulues par l'article 9 de la présente, les marchandises seront conduites à l'extrême frontière par les préposés, qui certifieront, au dos de l'expédition, le passage réel à l'étranger.

13. Les expéditions dirigées sur Strasbourg seront, en outre, assujéties aux règles ci-après : — Les marchandises devront entrer en ville par la porte Blanche, et l'expédition y être visée.—Les préposés de la porte Blanche accompagneront les marchandises jusqu'au bureau de la douane, où l'on procédera à la vérification, suivant qu'il est prévu par l'article 9.— Elles seront, sans délai, escortées jusqu'au pont du Rhin, et passeront définitivement à l'étranger.

14. L'expédition de sortie, le certificat de fabrique et celui constatant l'exportation définitive seront visés par le directeur des douanes de la localité, et par lui transmis au directeur général de nos douanes, qui, après examen, ordonnancera le paiement de la prime sur telle caisse des douanes qu'il conviendra aux fabricans de désigner.

15. Au moyen de ces dispositions, celles de notre ordonnance du 2 janvier 1817 sont et demeurent abrogées.

N° 438. = 23 septembre—6 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la cour des comptes à constater par un arrêt le recouvrement et l'emploi des fonds offerts pour le rétablissement de la statue de Henri IV.* (VII, Bull. CCXXXVI, n° 5009.)

N° 439. = 26—30 septembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant convocation des colléges électoraux des départemens de la seconde série, et de ceux des départemens dont la députation est incomplète* (1). (VII, Bull. CCXXXV, n° 4911.)

Art. 1er. Les colléges électoraux des départemens de la seconde série, et ceux des départemens dont la députation est incomplète, sont convoqués.

2. Ils se réuniront dans les villes et aux jours ci-après indiqués. Ils se diviseront en sections, conformément au tableau ci-joint, et ils éliront le nombre de députés énoncé au même tableau, savoir :

(*Suit le tableau.*)

3. Nul ne pourra être admis dans le collége ou dans la section, s'il n'est inscrit d'office, ou ne s'est fait inscrire sur les listes principale ou supplémentaire.

4. La division en sections se fera par ordre alphabétique des noms des électeurs. Le préfet, en suivant cet ordre, déterminera le nombre des électeurs de chaque section dans les limites fixées par l'article 9 de la loi du 5 février 1817.

5. Le préfet, à la réception de la présente ordonnance, la fera publier dans l'arrondissement du chef-lieu, avec l'arrêté par lequel il aura désigné le local des séances du collége et des diverses sections. Il transmettra immédiatement à chacun des sous-préfets une copie de ces deux actes, pour qu'ils les fassent également publier dans leurs arrondissemens respectifs.

---

(1) Voyez la loi du 5—7 février 1817, et les notes.

Digitized by Google

6. Il sera remis à chaque électeur une carte indiquant, 1° le numéro de la section à laquelle il appartient; 2° celui de son inscription sur la liste de cette section; 3° l'édifice où la section doit se réunir.

7. Le préfet fera également remettre au président du collége et à chaque vice-président, 1° une expédition de la présente ordonnance, et la lettre close par laquelle nous leur donnons avis de leur nomination et de la convocation du collége; 2° un extrait de l'arrêté qui désigne l'édifice dans lequel doit se réunir le collége ou la section qu'il préside; 3° la liste alphabétique des membres du collége ou de cette section, avec le nom, la qualification et le domicile de chacun; 4° enfin une liste indicative des éligibles du département.

8. Si, avant l'ouverture du collége, ou pendant la durée de la session, le président ou un des vice-présidens nommés par nous se trouvait empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera le président parmi les membres du collége, et le vice-président parmi les électeurs de la section, pour le remplacer.

9. Le jour fixé pour l'ouverture du collége, le président et les vice-présidens, chacun dans sa section, ouvriront la séance à huit heures précises du matin, en désignant, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires : on procédera ensuite à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts; l'un de liste simple pour la nomination des quatre scrutateurs, l'autre individuel pour celle du secrétaire. — Le quart plus une des voix de la totalité des membres du collége, et la moitié des suffrages exprimés, exigés pour les autres opérations, ne sont pas nécessaires pour la nomination des membres du bureau; ils peuvent être élus à la simple pluralité des voix des électeurs présens.

10. Aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment: le procès-verbal sera tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard, à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

11. A l'ouverture de chaque tour de scrutin, le président fera faire un appel des électeurs. Chacun, à mesure que son nom sera appelé, déposera son bulletin. — Le membre du bureau, qui aura reçu le bulletin, inscrira sa propre signature devant le nom de l'électeur porté sur la liste du collége ou de la section.—Chaque électeur, en votant pour la première fois, prononcera le serment dont la teneur suit : — *Je jure fidélité au roi, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les bulletins de ceux qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter, continueront d'être reçus jusqu'à l'heure fixée pour la clôture.

13. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans la boîte et celui des électeurs qui auront voté.

14. Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Le bureau raiera de tout bulletin, 1° les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir; 2° les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent; 3° au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne seraient pas compris sur la liste double des

Digitized by Google

personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au second tour. — Le relevé des votes, dans chaque section, sera arrêté et signé par le bureau, conformément à l'article 13 de la loi, et le vice-président le portera immédiatement au bureau du collége, qui fera le recensement général. Il sera dressé un procès-verbal de ce recensement.

16. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu, conformément à l'article 13 de la loi; et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire, seront proclamés.

17. Le bureau ne peut juger que les difficultés qui s'élèvent sur la régularité des opérations du collége ou de la section. Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter.—Le bureau délibère à part; le président prononce la décision à haute voix.

18. S'il s'élève des discussions dans le sein du collége ou d'une section, le président ou le vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi, toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. Si, malgré cette observation, la discussion continuait dans l'assemblée, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain, au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

19. La police du collége ou des sections appartenant au président ou au vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances; mais les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

20. Le président prononcera la séparation du collége aussitôt que les élections seront terminées, et, au plus tard, le dixième jour après l'ouverture.

21. Immédiatement après la clôture du collége, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque section, et le procès-verbal des recensemens généraux dans les colléges qui sont divisés en sections.

22. L'une de ces minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la chambre.

N° 440. = 30 septembre—6 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à la division en sections du collége électoral du département de la Seine*. (VII, Bull. CCXXXVI, n° 5010.)

N° 441. = 30 septembre—6 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à la garde nationale* (1). (VII, Bull. CCXXXVII, n° 5048.)

N° 442. = 7—15 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative aux droits à percevoir pour l'enregistrement et la transcription dans les cours et tribunaux, des lettres-patentes portant institution des majorats de marquis et de vicomte, ou collation d'un titre de noblesse*. (VII, Bull. CCXXXVIII, n° 5051.)

Art. 1er. A l'avenir, il sera perçu, lors de l'enregistrement dans nos

---

(1) Cette ordonnance est abrogée, d'une manière générale, par l'art. 162 de la loi du 22—25 mars 1831, sur l'organisation des gardes nationales.

Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 29 septembre—14 octobre 1791, le résumé de la législation de la matière.

Digitized by Google

cours et tribunaux des lettres-patentes portant institution des majorats de marquis et de vicomte, les mêmes droits que pour celles portant institution des majorats de comte et de baron.

2. Les greffiers de nos cours et tribunaux percevront, pour frais de transcription des lettres-patentes portant collation d'un titre de noblesse, et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, trois francs par rôle de l'expédition délivrée par notre secrétaire général près la commission du sceau des titres. — Il sera fait mention du nombre des rôles au bas de chaque expédition.

N° 443. = 7—26 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui autorise, aux conditions y exprimées, la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux* (1). (VII, Bull. CCXXXIX, n° 5112.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Voulant faciliter la mise en ferme des biens communaux qui, n'étant pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourraient, par des locations avantageuses, suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses des communes, et obvier à l'inconvénient des impositions locales, dont le montant, onéreux aux contribuables, est également nuisible au recouvrement des contributions ordinaires; — Voulant, d'ailleurs, favoriser tout ce qui peut concourir à l'augmentation de nos moyens de subsistance par la mise en culture des terrains qui en sont susceptibles; — Vu l'article 13 du titre II de la loi du 5 novembre 1790, et les dispositions de la loi du 11 février 1791, relative aux établissemens publics qui ont conservé l'administration de leurs biens; — Vu aussi les décrets des 28 mars 1801 (7 germinal an 9), 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13) et 12 août 1807; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens des communautés d'habitans restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourront être affermés, sans qu'il soit besoin de recourir à notre autorisation, lorsque la durée des baux n'excèdera pas neuf années; à l'effet de quoi, il est spécialement dérogé aux dispositions du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13).

2. La mise en ferme de ces biens ne pourra se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en sera préalablement dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet.

3. Il sera procédé par le maire à l'adjudication des baux desdits biens, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, et d'après affiches et publications faites dans les formes prescrites, tant par l'article 13 de la loi du 5 novembre 1790 et par les dispositions de la loi du 11 février 1791, que par le décret du 12 août 1807.

4. Conformément à l'article 1er du décret du 12 août 1807, il sera passé acte de l'adjudication pardevant le notaire désigné par le préfet.

5. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet; et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée, conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai dernier.

---

(1) Voyez, sur la jouissance des biens communaux, le décret du 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804), et les notes.

Digitized by Google

6. En cas d'opposition légale de la part des habitans au changement de jouissance, le préfet surseoira à l'approbation de l'adjudication, et il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour, sur son rapport, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

7. Les baux des communaux et des biens patrimoniaux des communes pour une durée excédant neuf années, continueront d'être soumis aux règles prescrites par le décret du 28 mars 1801 (7 germinal an 9) (1).

N° 444. = 7—30 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à la régie et administration des établissemens connus sous le nom de* tontines d'épargnes (2). (VII, Bull. CCXL, n° 5239.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809, — Les décrets des 1er avril 1809, 9 février et 22 octobre 1810, celui du 18 novembre 1810; — Vu les ordonnances royales des 21 octobre 1814, 27 mai 1816, 5 février 1817 et 26 août 1818; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les établissemens connus sous le nom de *tontines d'épargnes*, précédemment *Caisse Lafarge*, *Caisse des employés et artisans* et *Tontine du pacte social*, continueront à être régis conformément aux décrets des 1er avril 1809, 9 février et 22 octobre 1810, et par trois membres du conseil municipal de Paris, qui seront désignés par le préfet du département de la Seine, et prendront le titre d'administrateurs des tontines.

2. Ces trois administrateurs ne jouiront d'aucun traitement ni émolument. — Ils auront sous leurs ordres, pour la régie des tontines, un directeur, qui sera nommé et dont le traitement et le cautionnement seront fixés par le préfet du département, sur leur proposition.

3. Il y aura pour les trois tontines un caissier commun, nommé par le préfet, sur la présentation du conseil municipal.—Le traitement et le cautionnement du caissier seront fixés par le préfet, sur la proposition de l'administration des tontines.

4. Le caissier tiendra des comptes séparés pour chaque tontine, sans qu'il puisse être fait aucun mélange ou confusion des revenus et de l'actif de chaque établissement.

5. Il y aura chaque année, pour chaque tontine, une assemblée où seront appelés les trente actionnaires demeurant dans le département de la Seine qui possèdent le plus grand nombre d'actions. — Cette assemblée sera présidée par le préfet de la Seine, et, en son absence, par le conseiller de préfecture qu'il déléguera à cet effet. — Le directeur y donnera connaissance des comptes de l'exercice précédent, et il sera tenu procès-verbal des observations qui pourront être faites par les actionnaires présens.

6. Les comptes annuels de chaque tontine seront ensuite soumis, avec l'avis de l'administration et les observations faites dans l'assemblée générale, au conseil municipal, pour être par lui vérifiés et apurés. — Les arrêtés du conseil seront soumis à l'approbation du préfet, et les comptes rendus publics par la voie de l'impression.

7. Il y aura, près de l'administration des tontines, un comité consultatif, composé de trois jurisconsultes désignés par le préfet de la Seine.

---

(1) Voyez le décret du 7 germinal an 9 (28 mars 1801), et la note qui contient le résumé de la législation sur la matière.

(2) Voyez le décret du 9 février 1810, portant établissement de la tontine du Pacte social, et la note.

Digitized by Google

8. L'administration aura sous ses ordres un secrétaire; ce secrétaire et les employés de l'administration seront nommés, sur la proposition des administrateurs, par le préfet, qui fixera leurs traitemens.

9. Les frais généraux d'administration, comprenant les loyers, traitemens, frais de bureau et autres dépenses, seront fixés par nous, pour chaque tontine, sur l'avis du préfet de la Seine et le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

10. Les réglemens des trois tontines seront revus, s'il y a lieu, et soumis à notre approbation.

N° 445. = 7 octobre 1818. = CIRCULAIRE *du garde des sceaux à MM. les procureurs généraux près les cours royales relative à l'exécution de l'article* 3 *de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *sur le recrutement de l'armée* (1). (Journal militaire, 2e semestre 1818, page 300.)

N° 446. = 14—30 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi sur l'application de la disposition de l'article* 1er *du décret du* 23 *novembre* 1811, *relative aux sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu grace pour crime de désertion, et s'étant rendus aux corps qui leur ont été assignés, désertent de nouveau* (2). (VII, Bull. CCXL, n° 5241.)

Louis, ... — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif à un arrêté pris, le 6 avril 1818, par le conseil permanent de révision de la douzième division militaire, lequel arrêté porte qu'il y a lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 septembre 1807, attendu le dissentiment existant entre les premier et second conseils de guerre de la même division militaire, d'une part, et le conseil de révision, d'autre part, sur l'exécution de notre ordonnance du 21 février 1816, dans ses rapports notamment avec l'article 1er du décret du 23 novembre 1811, qui détermine la peine à infliger aux sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu grace, ayant été condamnés pour crime de désertion, et étant incorporés de nouveau dans un corps de troupes, désertent encore; et avec l'article 83 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), portant que, lorsqu'un condamné aux travaux publics pour crime de désertion, ayant obtenu sa grace, rentrera sous les drapeaux, il ne sera fait, sur les contrôles du corps où il sera reçu, aucune mention de la peine qu'il aura subie; lesquels décret et arrêté ont été maintenus par notre susdite ordonnance; — Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur les mêmes moyens : — 1° Le jugement du second conseil de guerre de la treizième division militaire, du 14 septembre 1816, qui avait condamné le nommé *Louis Gronasel*, alors fusilier dans la légion d'Ille-et-Vilaine, à cinq ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur, emportant ses effets d'habillement; — 2° Notre décision du 3 septembre 1817, par laquelle *Gronasel* aurait obtenu grace pleine et entière, et par suite de laquelle il aurait été incorporé dans la légion de Seine-et-Oise, après avoir été muni d'effets d'habillement et d'équipement; — 3° Le jugement du premier conseil de guerre de la douzième division militaire, en date du 18 mars 1818, qui condamne *Gronasel* à la peine de mort, comme coupable de désertion à l'inté-

---

(1) Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction ministérielle du 20—31 mai 1818; elle explique pourquoi la présente circulaire est devenue sans utilité.

(2) Voyez, sur la désertion, la loi du 24 brumaire an 6 (14 novembre 1797), et les notes qui résument la législation de la matière.

Digitized by Google

rieur, emportant de nouveau ses effets d'habillement, après avoir été gracié de la peine des travaux publics, à laquelle il avait été condamné pour un semblable crime, ledit jugement motivé sur l'article 1er du décret du 23 novembre 1811, dont la disposition y est transcrite; — 4° Le jugement du conseil de révision de la même division, du 25 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus pour fausse application de la loi pénale, déduit de ce que, d'après l'article 83 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), tout condamné aux travaux publics pour crime de désertion, qui a obtenu sa grace, étant ensuite replacé dans un corps de troupes, il n'est fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il a subie, d'où le conseil de révision a conclu qu'il ne devait pas être considéré comme étant en état de récidive; — 5° Le jugement du second conseil de guerre, du 2 avril 1818, qui prononce de la même manière et pour les mêmes motifs que le premier conseil de guerre par celui du 18 mars précédent; — Vu le référé du conseil de révision porté par son arrêté susmentionné, les articles 74 et 83 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), les articles 1, 3 et 4 du décret du 23 novembre 1811, et nos ordonnances des 21 février 1816 et 22 avril 1818; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'interpréter notre ordonnance du 21 février 1816, dans les dispositions qui se réfèrent soit au décret du 23 novembre 1811, soit à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803); — Considérant que c'est à raison de la récidive que le condamné pour crime de désertion encourt la peine portée par l'article 1er du décret du 23 novembre 1811, lorsqu'il déserte de nouveau après s'être rendu au corps qui lui a été assigné; — Considérant que cet article est conforme à l'article 56 du Code pénal ordinaire, qui soumet à la peine de la récidive *quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime;* — Considérant que, dans ce dernier cas, nos lettres de grace accordées pour le premier crime, encore qu'elles aient fait la remise de la peine, ne dispensent pas de celle qui est encourue par la récidive, et qu'elles ne doivent pas en dispenser non plus dans le même cas, lorsqu'il y a récidive pour crime de désertion; — Considérant qu'en effet, ni la grace accordée pour un premier crime, ni le défaut de mention de la première condamnation sur les contrôles des corps, n'ont ni éteint le premier crime ni détruit la première condamnation, et portent uniquement sur ses effets; — Considérant qu'on ne peut pas se permettre de restreindre une disposition telle que celle de l'article 1er du décret du 23 novembre 1811, qui est absolue, dont l'aggravation est justifiée par la nécessité de maintenir la discipline militaire; après l'application de laquelle, d'ailleurs, les articles 3 et 4 permettent à l'autorité d'accorder des sursis à l'exécution des jugemens de condamnation, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné; — Considérant enfin qu'il ne s'ensuit pas, au surplus, que les conseils de guerre et de révision puissent se dispenser d'examiner, lorsqu'il y a lieu, si les délais de repentir, dans les divers cas spécifiés par l'article 74, titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), et par notre ordonnance du 22 avril 1818, sont applicables au cas même de la récidive pour crime de désertion; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La disposition de l'article 1er du décret du 23 novembre 1811, relative aux sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu grace pour crime de désertion, et s'étant rendus aux corps qui leur ont été assignés, désertent de nouveau, doit recevoir son application, quoiqu'il ne soit fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'ils auront subie.

Digitized by Google

N° 447. = 14—30 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à la compétence des tribunaux maritimes* (1). (VII, Bull. CCXL, n° 5242.)

Louis,..... — Vu la décision prise, le 9 février dernier, par le conseil de révision assemblé à Rochefort, laquelle porte qu'attendu le dissentiment existant entre deux tribunaux maritimes, d'une part, et le conseil de révision, de l'autre, sur la question de savoir si l'article 11 du décret du 12 novembre 1806, concernant les tribunaux maritimes, peut se concilier avec l'article 62 de la charte, les pièces de l'affaire et les jugemens y relatifs nous seront adressés en notre conseil d'état;—Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties, d'après les mêmes moyens et à l'occasion du même fait: — 1° Le jugement du tribunal maritime séant a Rochefort, en date du 30 janvier dernier, lequel, considérant que *Louis Rousselot*, accusé de recélé de vol commis dans l'arsenal de ladite ville, est étranger au service de la marine, qu'il est tonnelier, domicilié et travaillant à Rochefort, et qu'en vertu de l'article 62 de la charte, il ne peut être distrait de ses juges naturels, se déclare incompétent pour juger l'accusé *Rousselot*, et le renvoie devant qui de droit;—2° La décision du conseil de révision, en date du 2 février dernier, qui annule le jugement précité, sur le fondement que l'article 11 du décret du 12 novembre 1806 n'a point été aboli par la charte, qu'en conséquence le tribunal maritime devait se déclarer compétent pour juger *Rousselot* en complicité avec les autres accusés, et renvoie devant un nouveau tribunal maritime composé conformément à la loi; — 3° Le jugement du nouveau tribunal maritime, en date du 6 février dernier, qui prononce de la même manière et d'après les mêmes motifs que le premier tribunal; — Vu le référé du conseil de révision, suivant sa décision susmentionnée; — Vu les articles 10 et 11 du décret du 12 novembre 1806, lesquels sont ainsi conçus :—Art. 10. « Ces tribunaux (les tribunaux « maritimes) connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, « qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.» —Art. 11. « Ils connaîtront de ces délits à l'égard de ceux qui en seraient « fauteurs ou complices, *encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou at-* « *tachés au service de la marine.* » — Vu l'article 54 du titre Ier de la loi du 12 octobre 1791, auquel est conforme l'article 11 dudit décret;— Vu les articles 62 et 68 de la charte : — Considérant que la charte, en ordonnant, par l'article 68, que les lois actuellement existantes qui n'y sont pas contraires, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, a, par cela seul, maintenu les tribunaux maritimes dans toute l'étendue de leurs attributions, et qu'on ne peut induire d'aucune des dispositions de la charte l'abrogation des lois et réglemens relatifs à la juridiction maritime;—Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le jugement de l'accusation portée contre *Louis Rousselot*, pour recélé des effets provenant de vol commis dans l'arsenal de Rochefort, appartient au tribunal maritime de ce port.

N° 448.=15 octobre 1818.=CIRCULAIRE *du ministre de la guerre à MM. les préfets, contenant instruction pour l'exécution de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *sur le recrutement de l'armée* (2). (Journal militaire, 2e semestre 1818, page 307.)

---

(1) Voyez, dans le Code pénal des vaisseaux, du 21 (16, 19 et)—22 août 1790, le résumé de la législation concernant l'organisation des tribunaux maritimes.—Voyez spécialement, sur la compétence de ces tribunaux, le décret du 12 novembre 1806, tit. II.

(2) Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction ministérielle du 20—31 mai 1818: elle explique pourquoi nous ne donnons pas le texte de la présente circulaire.

Digitized by Google

N° 449. = 21 octobre—4 novembre 1818. = INSTRUCTION *sur les appels, donnée en exécution du titre II de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *sur le recrutement de l'armée* (2e partie) (1). (VII, Bull. CCXLI, n° 5303.)

N° 450. = 21 octobre—10 novembre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue* (2). (VII, Bull. CCXLIII, n° 5447.)

N° 451. = 21 octobre—9 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un magasin de sauvetage à Granville, département de la Manche.* (VII, Bull. CCXLVI, n° 5539.)

N° 452. = 21 octobre 1818. = CIRCULAIRE *du ministre de la guerre à MM. les préfets, présidens des conseils de révision, sur l'exécution de la loi de recrutement du* 10—12 *mars* 1818 (3). (Journal militaire, 2e semestre 1818, page 372.)

N° 453. = 21 octobre 1818. = ORDONNANCE *du roi sur le commerce de la boulangerie de Paris* (4). (Recueil des réglemens de la boulangerie.)

Louis,.....—Vu l'arrêté du 19 vendémiaire an 10 (11 octobre 1801), concernant le commerce de la boulangerie de Paris;—Considérant que, depuis l'époque où cet arrêté a été pris, le nombre des boulangers de notre bonne ville de Paris a été considérablement diminué par suite des rachats de fonds effectués avec l'autorisation de notre préfet de police, conformément aux articles 1er et 7 de la délibération des syndics et électeurs, en date du 21 septembre 1803; — Que les boulangers qui exercent aujourd'hui ont augmenté leur commerce en raison de ces réductions, sans que la quotité des farines formant le dépôt de garantie ou composant leur approvisionnement particulier ait été élevée dans la même proportion; — Qu'il en résulte que la boulangerie ne présente plus à l'administration la masse d'approvisionnement qu'elle s'était proposé d'assurer à la capitale; — Qu'il est indispensable de ramener l'approvisionnement obligé à un taux suffisant pour répondre aux motifs de prévoyance qui l'ont fait instituer; — Et que, pour apporter dans cette rectification toute la justice nécessaire, la division des classes doit s'opérer suivant le nombre de sacs qu'emploie chaque jour chaque boulanger, au lieu de se régler, ainsi que l'avait établi l'arrêté du 19 vendémiaire an 10, sur le nombre des fours, qui porte en lui-même un principe d'inégalité d'après la différence de capacité des fours; — D'après le compte qui nous a été rendu de la délibération prise le 22 septembre dernier par le conseil d'administration de la caisse syndicale, tant pour la fixation juste des frais de fabrication du sac de farine, que pour porter les boulangers à concourir, plus puissamment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, à l'approvisionnement de

(1) Remplacée par l'instruction générale du 30 mars 1832. — Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction du 20—31 mai 1818.

(2) La loi du 22 avril—2 mai 1832, qui contient une fixation nouvelle des primes d'encouragement pour la pêche de la morue et des conditions nécessaires pour les obtenir, et l'ordonnance du 26 avril—8 mai 1833, rendue pour l'exécution de cette loi, rendent la présente ordonnance sans intérêt.

Voyez les notes qui accompagnent le titre de l'arrêté du 17 ventose an 10 (10 mars 1802): elles résument les réglemens de la matière.

(3) Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction du 20—31 mai 1818: elle explique pourquoi nous ne donnons pas le texte de la présente circulaire.

(4) Voyez, sur cet objet, l'arrêté du 19 vendémiaire an 10 (11 octobre 1801), et la note.

Digitized by Google

Paris;—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 10 est modifié conformément aux dispositions suivantes :

2. 1° Chaque boulanger sera tenu d'avoir, à titre de garantie, au magasin de Sainte-Elisabeth, cent vingt sacs de farine de première qualité et du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes; — 2° Chaque boulanger se soumettra à avoir dans son magasin un approvisionnement de même farine, déterminé ainsi qu'il suit : — Pour ceux qui cuisent par jour quatre sacs de farine et au dessus, cent quarante sacs; — Pour ceux qui cuisent trois sacs et au dessus, cent dix sacs; — Pour ceux qui cuisent deux sacs et au dessus, quatre-vingts sacs; — Pour ceux qui cuisent au dessous de deux sacs, trente sacs. — Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera fixé par notre préfet de police.

3. L'arrêté du 19 vendémiaire an 10 continuera à recevoir son exécution dans toutes les autres dispositions, en exceptant l'article 7, rapporté par notre ordonnance du 2 décembre 1814.

N° 454. = 26 octobre—5 novembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant publication de la convention conclue à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre 1818, et ratifiée à Paris le 13 du même mois, entre la France et l'Autriche* (1). (VII, Bull. CCXLII, n° 5383.)

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, et leurs majestés le roi de France et de Navarre et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence; et, le plénipotentiaire français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20 novembre 1815, sa majesté très chrétienne désirait que l'occupation militaire stipulée par l'article 5 du même traité, cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire français à la fin de la troisième année de l'occupation; et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle, et assurer en même temps l'exécution définitive dudit traité du 20 novembre 1815, sa majesté le roi de France et de Navarre, d'une part, et sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, d'autre part, ont nommé, à cet effet, pour plénipotentiaires, savoir : — Sa majesté le roi de France et de Navarre, le sieur *Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la légion d'honneur, et des ordres de Saint-André, Saint-Alexandre Newsky, Sainte-Anne, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;—Et sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., le sieur *Clément-Wenceslas-Lothaire*, prince *de Metternich-Winnebourg*, prince d'Ochsen-

(1) Voyez le traité du 30 mai 1814, entre la France et les puissances étrangères, et la note; et spécialement celui du 20 novembre 1815, pour l'exécution duquel la présente convention a eu lieu.

Digitized by Google

hausen, duc de Portella, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de la décoration pour le mérite civil, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand-cordon de l'ordre royal de la légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'ordre de l'Éléphant, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-Janvier et grand'croix de l'ordre de Saint-Ferdinand et du mérite de Sicile, grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de l'ordre de la Couronne de Saxe, grand'croix de l'ordre royal des Guelfes de Hanovre, de l'ordre du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade, de l'ordre constantinien de Saint-George de Parme, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts de Vienne, chambellan conseiller intime actuel de sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères; — Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France le 30 novembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

2. Les places et forts que lesdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par sa majesté très chrétienne, dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article 9 de la convention conclue en exécution de l'article 5 du traité du 20 novembre 1815.

3. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

4. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs.

5. Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

6. Les cent soixante-cinq millions restans seront acquittés par neuvième de mois en mois, à partir du 6 janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons *Hope* et compagnie, et *Baring* frères et compagnie, lesquelles, de même que les inscriptions de rentes mentionnées en l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

7. A la même époque, les commissaires desdites cours remettront au trésor royal de France les six engagemens non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés conformément à l'article 2 de la convention conclue pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même temps l'inscription de sept millions de rente créée en vertu de l'article 8 de la susdite convention.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont

Digitized by Google

apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre, l'an de grace 1818. — *Signé* RICHELIEU et le prince DE METTERNICH.

N° 455. — 4—22 novembre 1818. — ORDONNANCE *du roi qui statue sur la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils des écoles royales militaires, et fixe la quotité de la retenue à faire sur les traitemens de ces fonctionnaires.* (VII, Bull. CCXLV, n° 5533.)

Louis,..... — Considérant que nos ordonnances des 31 décembre 1817 et 10 juin dernier, concernant l'organisation définitive des écoles militaires spéciale et préparatoire, n'ont rien fixé sur le réglement et la quotité des pensions de retraite auxquelles auront droit, sur les fonds de retenue, les fonctionnaires civils de ces établissemens; — Considérant que notre ordonnance du 9 décembre 1814, relative à la fixation de ces pensions, a été abrogée par l'article 38 de celle du 10 juin 1818; — Voulant établir, autant que possible, une juste proportion entre le montant de ces pensions et les fonds de retenue qui doivent servir à leur acquittement; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pensions de retraite qui seront accordées sur les fonds de retenue aux fonctionnaires civils des écoles royales militaires spéciale et préparatoire, seront, à dater de ce jour, liquidées d'après les règles établies ou à établir pour les employés du ministère de la guerre.

2. La quotité de la retenue reste fixée à cinq pour cent sur le montant du traitement de ces fonctionnaires.

N° 456. — 6 novembre 1818. — CIRCULAIRE *du ministre de la guerre à MM. les préfets, présidens des conseils de révision, relative à l'exécution de la loi du 10—12 mars 1818, sur le recrutement de l'armée* (1). (Journal militaire, 2e semestre 1818, page 395.)

N° 457. — 18 novembre—9 décembre 1818. — ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une bourse de commerce dans la ville de Calais.* (VII, Bull. CCXLVI, n° 5540.)

N° 458. — 18 novembre—9 décembre 1818. — ORDONNANCE *du roi concernant le service des postes entre la France et divers états d'Allemagne.* (VII, Bull. CCXLVI, n° 5541.)

Louis,... — Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 20 mai 1818, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales-héréditaires de divers états d'Allemagne; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er jour de janvier 1819, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour *les divers états d'Allemagne* desservis par l'office féodal-héréditaire des postes de son altesse sérénissime le prince de la Tour-et-Taxis, ainsi que pour les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, et pour le duché de *Brunswick*, jusqu'à

---

(1) Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction du 20—31 mai 1818 : elle explique pourquoi nous n'insérons pas le texte de la présente circulaire.

Digitized by Google

destination ;— Pour le duché d'*Oldenbourg* jusqu'à *Bremen* ; — Pour la principauté de *Lubeck*, pour les grands-duchés de *Mecklembourg-Strelitz* et *Schwerin*, pour le duché de *Holstein*, pour le royaume de *Danemarck*, pour l'*Islande*, et pour les royaumes de *Suède* et de *Norwége*, jusqua *Hambourg*.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés. — Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés : — Le tout jusqu'à destination, si les envois sont destinés pour les états d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires ; jusqu'à *Bremen*, s'ils sont adressés dans le duché d'*Oldenbourg* ; et jusqu'à *Hambourg*, s'ils doivent passer dans tous les autres états compris dans le troisième alinéa de l'article 1er ci-dessus.

3. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour tous les états d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires, et pour tous autres états qui se trouvent désignés dans l'article 1er, sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances de France, pour toute lettre d'un poids au dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume ; et depuis ce point frontière jusqu'à sa destination, si les envois sont distribuables dans les états d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires, et dans les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que dans le duché de *Brunswick*, et jusqu'à *Bremen* ou jusqu'à *Hambourg*, suivant qu'ils seront adressés dans tous autres pays ou états qui transmettent et reçoivent leurs correspondances par l'intermédiaire de ces deux bureaux, d'après les taxes actuelles du tarif féodal converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif qui croissent de sept grammes et demi en sept grammes et demi inclusivement ; — Et proportionnellement au poids des lettres et paquets, au dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices.

4. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs ; cependant le prix n'en devra jamais être au dessous de la taxe fixée par chacun d'eux pour une lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes féodales-héréditaires, pour les affranchissemens ordinaires dont il est fait mention dans l'article 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination, si les chargemens sont destinés pour les états d'Allemagne desservis par les postes de l'office féodal, et pour les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que pour le duché de *Brunswick*, soit jusqu'à *Bremen*, s'ils sont adressés dans le duché d'*Oldenbourg*, soit enfin jusqu'à *Hambourg*, s'ils doivent passer dans quelqu'un des autres états désignés dans le troisième alinéa de l'article 1er de la présente ordonnance.

6. L'affranchissement, aussi obligatoire, des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir : — Pour les gazettes et journaux, à raison de *huit centimes* ; — Pour les autres ouvrages de librairie, à raison de *dix centimes* ; — Le tout par feuille d'impression ; — Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, quel que soit l'endroit de leur destination.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes ou

Digitized by Google

journaux, et tous autres ouvrages de librairie en feuilles ou brochés, et affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue des divers états d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires, dans les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que dans le duché de *Brunswick*, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits compris dans le premier rayon des états d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires sous le timbre *T. T. R.* 1, et qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre *T. T. R.* 2, et qui seront entrées par l'un ou par l'autre des bureaux frontières de France susnommés, pour ces mêmes bureaux, devront être taxées à raison de *six décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre *T. T. R.* 3, et celles de tout le royaume de Saxe, timbrées *Saxe T. T.*, qui seront entrées par les bureaux frontières de France ci-dessus désignés, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *huit décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon la progression du tarif des postes françaises.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre *T. T. R.* 4, ainsi que les correspondances du royaume de *Hanovre*, du duché de *Brunswick*, du duché d'*Oldenbourg*, de la principauté de *Lubeck*, des grands-duchés de *Mecklembourg-Strelitz* et *Schwerin*, du duché de *Holstein*, du royaume de *Danemarck*, de l'*Islande*, des royaumes de *Suède* et de *Norwége*, et de tous autres états étrangers, timbrées des caractères *T. T.* précédés ou surmontés du nom de l'état ou pays de leur origine, qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Givet*, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *neuf décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des quatre rayons de l'office féodal-héréditaire d'Allemagne, ainsi que les lettres et paquets, tant des royaumes de *Saxe*, de *Hanovre* et du duché de *Brunswick*, que du duché d'*Oldenbourg*, de la principauté de *Lubeck*, des grands-duchés de *Mecklembourg-Strelitz* et *Schwerin*, du duché de *Holstein*, du royaume de *Danemarck*, de l'*Islande*, et des royaumes de *Suède* et de *Norwége*, en transit par l'intermédiaire de cet office, et qui seront réexpédiés des bureaux de *Givet*, ou de *Forbach*, ou de *Strasbourg*, ou de *Weissembourg*, s'il y a lieu, pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé ci-dessus pour celui de ces bureaux par lequel les lettres et paquets seront en-

Digitized by Google

trés; plus, du prix du port dû, selon le tarif français, depuis l'un ou l'autre de ces bureaux, jusqu'à celui de leur distribution dans le royaume.

13. Les échantillons de marchandises venant soit des états d'Allemagne desservis par les postes de l'office féodal-héréditaire, soit de tous autres états étrangers susnommés, par l'intermédiaire de cet office, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons féodaux ou de celui des états étrangers d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

14. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui viendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie de l'office des postes féodales-héréditaires d'Allemagne, seront taxés pour toute l'étendue du royaume, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit centimes*, et toutes les autres espèces, à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression; — Et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

N° 459. = 23 novembre—9 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme sous le titre de* banque de Bordeaux. (VII, Bull. CCXLVI, n° 5542.)

Louis....., — Vu l'acte de société passé à Bordeaux, les 5, 6, 7, 8 et 9 juin 1818, par-devant *Maillères* et son collègue, notaires de ladite ville; — Et l'acte supplémentaire passé les 7, 8 et 9 novembre 1818, par-devant ledit *Maillères* et son confrère, ledit acte portant une nouvelle rédaction de dix-sept articles et la suppression du vingt-troisième de l'acte précédent; — Lesdits actes passés par divers négocians et capitalistes, renfermant le pacte d'association et les statuts d'une société anonyme sous le titre de *banque de Bordeaux*, ayant pour objet d'escompter les effets de commerce; — Vu l'avis du préfet de la Gironde en date des 15 juin et 12 novembre, — Celui de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 31 août; — Vu la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803); — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme sous le titre de *banque de Bordeaux* est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans les deux actes passés par-devant *Maillères* et ses collègues, notaires à Bordeaux, les 5, 6, 7, 8 et 9 juin, et les 7, 8 et 9 novembre 1818, lesquels actes, annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

2. La coupure des billets au porteur qui seront émis par cette banque ne pourra être moindre de cinq cents francs.

3. La présente autorisation étant subordonnée à l'obligation imposée aux sociétaires de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent régir leur compagnie, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. Le préfet de la Gironde veillera spécialement, en ce qui concerne les opérations de la banque, à l'exécution des articles 5, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803).

(*Suivent les statuts de la société.*)

Digitized by Google

N° 460. = 25 novembre—9 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui augmente le nombre des sous-officiers des compagnies de canonniers sédentaires.* (VII, Bull. CCXLVI, n° 5543.)

Art. 1er. Le nombre des sergens sera porté à six, et celui des caporaux à douze, dans chacune des compagnies de canonniers sédentaires existantes.

2. Il sera admis, à la suite de chacune de ces compagnies, trois sergens et six caporaux, sans autre marque distinctive que le galon au collet, mais avec la solde de leur grade dans les compagnies de canonniers sédentaires.

N° 461. = 25 novembre—9 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui modifie l'article* 60 *de celle du* 26 *mars*—8 *avril* 1816, *concernant l'ordre royal de la légion d'honneur.* (VII, Bull. CCXLVI, n° 5544.)

L'article 60 de notre ordonnance du 26 mars 1816 est modifié ainsi qu'il suit : — Un sous-officier décoré de l'ordre de la légion d'honneur ne peut être cassé que d'après notre autorisation spéciale, expédiée par nos ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine. Ces ministres prendront, à cet effet, nos ordres, et ils seront tenus de notifier immédiatement notre décision au grand-chancelier de la légion d'honneur, pour qu'elle soit inscrite sur les registres de l'ordre.

N° 462. = 3—21 décembre 1818. = INSTRUCTION *sur les remplacemens dans les corps, sur la libération du service actif, et sur les rengagemens, donnée en exécution des titres II et III de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *sur le recrutement de l'armée* (1). (VII, Bull. CCXLVIII, n° 5620.)

N° 463. = 3—21 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui, en vertu de l'article* 22 *de la loi du* 10—12 *mars* 1818, *crée en faveur des sous-officiers et soldats qui contracteront un rengagement à l'expiration de leur temps de service une haute-paie sous le nom de haute-paie de premier rengagement* (2). (VII, Bull. CCXLVIII, n° 5621.)

N° 464. = 3 décembre 1818—11 janvier 1819. = ORDONNANCE *du roi qui fixe la répartition entre les légions d'infanterie des quarante mille hommes des classes de* 1816 *et* 1817. (VII, Bull. CCLV, n° 5818.)

N° 465. = 8—15 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant augmentation de la cour royale de Corse, création d'une quatrième chambre à la cour royale de Toulouse, et réduction des chambres des cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens.* (VII, Bull. CCXLVII, n° 5556.)

Louis, ... — Vu l'article 4 de la loi du 20 avril 1810, qui fixe à vingt le *minimum* des juges composant les cours royales ; — Vu l'article 5 de la même loi, portant que la division des cours d'appel en chambres ou sections sera fixée par des réglemens d'administration publique ; — La disposition du même article qui donne au souverain le pouvoir de créer ou de supprimer des sections, sans déroger toutefois à ce qui est prescrit par l'article 4 ; — Vu

---

(1) Cette instruction se rapporte à une loi abrogée : elle a été d'ailleurs remplacée par l'instruction générale du 30 mars 1832.

Voyez la note qui accompagne le titre de l'instruction ministérielle du 20—31 mai 1818.

(2) L'art. 22 de la loi du 10—12 mars 1818 portait qu'une haute-paie serait accordée aux sous-officiers et soldats qui contracteraient un rengagement à l'expiration de leur temps de service : cette disposition ne se retrouvant pas dans la loi générale du 21—23 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, portant abrogation de la précédente, la présente ordonnance n'a donc plus d'intérêt.

Digitized by Google

l'article 43 de la même loi, qui permet d'établir, dans tous les lieux où le service l'exige, des substituts près des tribunaux de première instance pour l'exercice du ministère public;—Vu la loi du 27 ventose an 8, et les décrets des 20 juin 1806 et 30 janvier 1811, relatifs aux traitemens des magistrats;—Ayant reconnu que le nombre des magistrats composant la cour royale de Corse était insuffisant pour assurer l'administration de la justice; que l'intérêt de nos sujets exigeait une augmentation dans le personnel de cette cour;—Que nos procureurs près les tribunaux de première instance ne pouvaient être privés du concours d'un substitut, sans nuire à la marche des affaires civiles, et à l'instruction des procédures criminelles;—Convaincu de la justice des réclamations portées devant nous par les magistrats de cette île, pour obtenir que leurs traitemens soient fixés au *minimum* des traitemens affectés aux mêmes fonctions sur le continent;—Nous étant fait rendre compte des travaux des différentes cours royales de notre royaume;—Considérant que la cour de Toulouse a, depuis plusieurs années, un arriéré qu'elle ne peut vider avec une seule chambre civile; que l'étendue de son ressort et de la population, l'importance des affaires, exigent que cette cour soit portée à quatre chambres, comme celles de Riom, Rouen, Douai, Caen et autres;—Mais reconnaissant également que, dans les cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens, le service peut être assuré avec trois chambres; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La cour royale de Corse sera ainsi composée:—Un premier président; deux présidens de chambre, dix-sept conseillers, quatre auditeurs, un procureur général, deux avocats généraux, un substitut, un greffier en chef, deux commis greffiers.

2. Il sera nommé un substitut à nos procureurs près des tribunaux de première instance du département de la Corse.

3. Les traitemens des magistrats de la cour royale d'Ajaccio et des tribunaux de première instance séant en Corse sont fixés au *minimum* des traitemens attachés aux mêmes fonctions sur le continent; néanmoins, celui du premier président et du procureur général ne sera que de dix mille francs.

4. Il sera créé à la cour royale de Toulouse une quatrième chambre composée d'un président, de cinq conseillers et d'un avocat général. Il sera attaché un commis-greffier à cette chambre. Leur traitement sera le même que celui des membres attachés aux autres chambres.

5. Les cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens sont réduites à trois chambres.

N° 466. = 10 décembre 1818. = DISCOURS *du roi à l'ouverture de la session de* 1818. (Moniteur du 11 décembre.)

N° 467. = 12—26 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui accorde un nouveau délai aux manufactures pour l'apposition de la marque et du numéro de fabrication des cotons filés* (1). (VII, Bull. CCXLIX, n° 5643.)

Il est accordé aux manufactures de France, en ce qui concerne les *cotons filés*, un nouveau délai pour l'apposition de la marque et du numéro de fabrication qui ont été prescrits par l'article 59 de la loi de douanes du 28 avril 1816, et qui, d'après les dispositions de l'article 46 de la loi du 21 avril dernier, doivent être suppléés au moyen d'un nouveau mode de dévidage et d'enveloppe à déterminer ultérieurement par une ordonnance spéciale.—Ce nouveau délai expirera au 1er juillet 1819.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 22 juillet—7 août 1818, et la note.

Digitized by Google

N° 468. = 12-26 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fait quelques changemens dans l'organisation du conseil de prud'hommes de la ville de Rouen* (1). (VII, Bull. CCXLIX, n° 5644.)

Louis,.....—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu le décret du 20 juin 1807, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Rouen; —Prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom du commerce de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie locale,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1819, les quinze membres dont se compose le conseil de prud'hommes de la ville de Rouen, seront choisis parmi les marchands fabricans et les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers des divers genres d'industrie ci-après désignés, lesquels concourront à sa formation dans les proportions suivantes, savoir : — Les fabriques de tissus de coton, de fil, de soie, et autres, six membres;—Les filatures de coton et les constructeurs mécaniciens, trois;—Les fabriques de drap et d'autres étoffes de laine, un;—Les blanchisseurs, les teinturiers, les apprêteurs, les fabriques d'acides, les raffineries de soufre et d'autres matières, deux;—Les imprimeurs et les fabriques de toiles peintes et de papiers de tenture, deux;—Les fabriques de faïence, de poterie, de tuiles et briques, les fondeurs en cuivre et autres métaux, les fabriques de savons, les tanneurs et les ciriers, un.—Total, quinze membres.

2. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 20 juin 1807, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses dudit conseil.

3. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 février suivant. Les marchands fabricans et les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, appelés à faire partie du conseil, se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

N° 469. = 12—26 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Bolbec, département de la Seine-Inférieure* (2). (VII, Bull. CCXLIX, n° 5645.)

Louis,.....—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le décret en date du 8 octobre 1813, qui avait pour but d'établir à Bolbec un conseil de prud'hommes, et qui, en raison de diverses circonstances, n'a pu jusqu'à ce jour recevoir son exécution;—Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, un conseil de prud'hommes composé de sept membres, à choisir parmi les marchands fabricans, les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés de ladite ville.

2. Les branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes, savoir : —Les fabriques de tissus de lin, de chanvre ou de coton, et les filatures de ces mêmes matières, nommeront trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et l'autre

(1) Créé par le décret du 20 juin 1807.

(2) Voyez, sur la création des conseils de prud'hommes, le décret du 11 juin 1809, et la note.

Digitized by Google

chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté ;— Les fabriques de toiles peintes, les teinturiers, les blanchisseurs et les tanneurs, quatre membres, dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.—Total, sept.

3. Indépendamment des sept membres dont il vient d'être question, il sera attaché au conseil deux suppléans, à choisir spécialement dans la classe des personnes qui s'occupent de la fabrication des tissus et des toiles peintes; ils remplaceront ceux des prud'hommes qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, viendraient à mourir ou donneraient leur démission.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands, fabricans, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, soit qu'ils demeurent à Bolbec, soit qu'ils habitent toute autre partie du département de la Seine-Inférieure.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve située la ville de Bolbec.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville de Bolbec fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil. Les frais de premier établissement, de chauffage, d'éclairage et autres, seront pareillement à sa charge.

N° 470. = 12—26 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui fait quelques changemens dans l'organisation du conseil de prud'hommes de la ville de Marseille.* (VII, Bull. CCXLIX, n° 5646.)

Louis,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;—Vu le décret du 5 septembre 1810, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Marseille ;—Prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom des fabricans de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie locale,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1819, les quinze membres dont se compose le conseil de prud'hommes de la ville de Marseille seront choisis parmi les marchands fabricans, les commerçans, commissionnaires et les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés des diverses genres d'industrie ci-après désignés, lesquels concourront à sa formation dans les proportions suivantes, savoir :—Les fabriques de savon, trois membres ;—Les commerçans commissionnaires en cette partie, trois ;—Les fabriques de soude et de produits chimiques, deux;—Les fabriques de bonnets pour le Levant, un;—Les fabriques de coraux, un ;—Les filatures de coton, un;—Les tanneries, un ;—Les raffineries de sucre, un ;—Les raffineries de soufre, un ; —Les fabriques de chapeaux, un.—Total, quinze membres.

2. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, maître-valets, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des ouvriers.

3. Il n'est rien changé aux autres dispositions du décret du 5 septembre

Digitized by Google

1810, concernant la tenue et les dépenses dudit conseil à la charge de la commune, ainsi que le mode d'appel des jugemens par lui rendus. L'élection et le renouvellement de ces membres continueront d'avoir lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 février suivant. Les marchands fabricans et commerçans commissionnaires, ainsi que les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, appelés à faire partie du conseil (savoir, les marchands fabricans et commerçans commissionnaires, au nombre de *huit* membres, et les autres, au nombre de *sept*), se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806, et par le décret du 3 août 1810.

N° 471. = 17—26 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi qui lève l'état de siége des places de guerre, maintenu sur les frontières du nord et de l'est du royaume pendant la durée de l'occupation militaire.* (VII, Bull. CCXLIX, n° 5647.)

N° 472. = 17—29 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative à l'administration des établissemens dits* britanniques, *fondés en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande* (1). (VII, Bull. CCL, n° 5681.)

Louis,... — Par notre ordonnance du 17 septembre 1817, concernant l'administration des établissemens dits *britanniques* fondés en France, avec la permission et sous l'autorité des rois nos prédécesseurs, pour l'éducation des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, nous nous sommes réservé de donner, sur l'avis du bureau gratuit et la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des réglemens qui concilient l'ordre et l'économie dans les dépenses avec le respect dû aux intentions des fondateurs. — Il nous a été exposé que les revenus de ces établissemens ayant éprouvé de grandes diminutions par l'effet des circonstances passées, ils ne peuvent plus suffire à toutes les charges imposées par les actes d'institution, et que, pour se rapprocher des volontés des fondateurs, il est indispensable de réduire au strict nécessaire les dépenses qui n'ont pas pour objet l'entretien des bourses, et surtout les frais d'administration, qui, nonobstant les améliorations préparées par nos dernières ordonnances, sont encore hors de toute proportion avec la valeur des biens à administrer. — Nous avons, en conséquence, jugé qu'il était convenable d'opérer la réunion des trois sections de ces établissemens, quant à la gestion seulement, et de manière que les ressources et les charges de chacune d'elles demeurent toujours distinctes. — Nous avons considéré, en outre, qu'en reconstituant des *pensionnats spéciaux* tels qu'ils existaient autrefois, on serait entraîné dans des frais considérables au détriment des bourses, et sans avantage pour les boursiers admis dans ces pensionnats, qui n'y trouveraient pas des moyens d'instruction comparables à ceux que leur offriront les colléges royaux, les grands et petits séminaires, et même plusieurs institutions particulières déjà organisées. — Au moyen de ces dispositions, les revenus des établissemens dits *britanniques* seront à l'avenir employés, presque en totalité, à l'objet essentiel des fondations, par les soins du bureau gratuit auquel nous avons conféré et conférons de nouveau l'administration de ces établissemens, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, ainsi que la gestion des fonds, la surveillance immédiate et direction de l'administrateur et du caissier, qui, au nom du bureau, seront

(1) Voyez l'ordonnance du 3 mars—1er avril 1824, concernant l'administration des fondations faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Écosse.

Digitized by Google

chargés de tous les détails du service. — A ces causes, — Vu divers actes et documens concernant la fondation des établissemens dits *britanniques* et des bourses qui y sont attachées; ensemble les lettres-patentes et autres actes de l'autorité des rois nos prédécesseurs, par lesquels ils ont autorisé lesdits établissemens, et ont apporté de temps en temps à leur administration et à leur organisation les réformes que les circonstances réclamaient, notamment les lettres-patentes de 1640, portant réunion des fondations de l'évêque de Murray et de l'archevêque de Glascow en un seul collége dit *des Écossais*; — L'arrêt du conseil de 1787 attribuant à l'archevêque de Paris l'administration supérieure du collége des Irlandais; — Les divers actes appliquant (après la suppression des jésuites en France) aux colléges des jésuites britanniques de Poitiers, Douai et Saint-Omer, les dispositions de l'édit de février 1763, concernant les colléges qui ne dépendaient pas des universités; — Vu l'avis du bureau gratuit, donné en conformité de notre ordonnance du 17 septembre 1817; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — Disposition des fonds.

Art. 1er. Les fonds appartenant aux établissemens britanniques, sauf les frais indispensables de conservation et d'administration, seront employés en entier à l'exécution des fondations.

2. Il sera dressé un état général de toutes les bourses et fondations faites en France, à différentes époques, pour l'instruction des catholiques britanniques : on y indiquera pour chacune, — 1° Le nom du fondateur; — 2° Le titre et l'époque de la fondation; — 3° La somme qui y est affectée; — 4° Les conditions d'idonéité nécessaires pour en jouir; — 5° L'objet spécial d'instruction énoncé par le fondateur, et le temps qu'il peut exiger; — 6° Le mode suivant lequel doit être nommé le titulaire, et la personne chargée, soit de le présenter, soit d'approuver ou de certifier la présentation faite. — Il sera fait un autre état où seront indiqués, sous des titres particuliers pour chacune des trois sections britanniques, — 1° Tous les immeubles qui se trouvent aujourd'hui appartenir auxdits établissemens, soit que ces propriétés leur aient été données par les fondateurs, soit qu'elles aient été acquises au profit de ces établissemens par leurs administrateurs; — 2° Les fonds placés, tant sur l'état que sur les particuliers, soit au nom général des établissemens propres à l'une des trois sections, soit au nom spécial de l'un de ces établissemens.

3. Ces opérations seront faites sous les yeux et par les soins du bureau gratuit dont il sera question au titre III ci-après. — Il y procédera aussitôt son entrée en fonctions. — A cet effet, il se fera remettre, sur inventaire et récépissé, par les administrateurs actuels des divers établissemens et par tous autres détenteurs ou dépositaires à titre quelconque, tous les titres et papiers appartenant auxdits établissemens, pour être déposés aux archives. — Faute par quelques uns desdits administrateurs, détenteurs ou dépositaires, de faire ladite remise dans le délai d'un mois après en avoir reçu l'ordre, ils pourront y être contraints par les voies de droit.

4. Les familles ou autres patrons et collateurs de bourses auront un délai d'une année pour présenter leurs titres, et faire constater leurs droits, si aucuns avaient été mis en oubli. A cet effet, un extrait de la présente ordonnance sera rendu public par la voie des journaux.

5. Les immeubles désignés en l'article 2 ci-dessus seront donnés à loyer par le bureau gratuit, suivant les formes usitées pour les établissemens publics. — Le produit de ces locations, ainsi que les revenus provenant des fonds placés, seront versés dans une caisse commune à tous ces établissemens.

6. La portion de ce produit qui sera propre à chacune des trois nations

Digitized by Google

sera affectée à la totalité des fondations qui la concernent; chaque bourse fondée y prendra part dans une proportion déterminée par le rapport ou seront entre elles la masse des fonds propres et celle de ces fondations. — Toutefois, les bourses dont les dotations subsisteraient encore en nature, seront affectées dans leur entier à leur destination particulière.

7. Les patrons qui ont droit de présenter aux bourses seront prévenus du taux auquel elles se trouvent ainsi fixées en vertu du précédent article, et avertis qu'il ne peut être employé pour chaque boursier que la somme afférente à la bourse dont il sera titulaire. Toutefois, avec le consentement des collateurs, dûment notifié au bureau gratuit, les revenus appartenant à deux ou plusieurs bourses insuffisantes chacune séparément à l'entretien complet d'un boursier pourront être réunis en une seule bourse plus forte, laquelle sera conférée alternativement par les collateurs des différentes bourses qui auront été réunies pour la former.

8. Les fonds afférens aux bourses auxquelles il n'aurait point été présenté, et tous autres fonds disponibles, déduction faite des frais d'administration, qui sont réglés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du bureau gratuit, seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les intérêts en provenant seront, chaque année, capitalisés pour augmenter d'autant le revenu des bourses.

9. Il ne sera rien alloué aux titulaires des bourses pour frais de voyage des îles britanniques en France, ni pour le retour dans leur pays, à moins que cet avantage ne soit expressément accordé par le titre de la fondation.

10. Les pensions qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour aux anciens administrateurs continueront à être payées. Il n'en sera accordé aucune autre qu'après trente ans de service effectif.

TITRE II. — Disposition des élèves.

11. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, d'après le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et l'avis du bureau gratuit, et lorsque l'accroissement des revenus en offrira les moyens sans nuire à l'accomplissement des fondations, sur la réunion des boursiers dans une des maisons existantes.

12. En attendant, les titulaires régulièrement appelés à jouir des bourses fondées pourront être placés comme pensionnaires dans les établissemens autorisés par nous pour l'instruction publique. — Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera, à cet effet, sur la proposition du bureau gratuit, les colléges royaux de Paris ou des départemens et les institutions particulières où seront placés les boursiers d'après le taux de leurs bourses.—En justifiant qu'il peut acquitter la différence, un boursier peut être placé dans une institution ou dans un collége dont la pension est à un prix plus élevé.

13. Les titulaires des bourses qui ont pour objet de conduire les élèves à l'état ecclésiastique, et ceux qui se destineraient d'eux-mêmes à cette profession, seront placés, selon leur âge et leur instruction, dans les grands ou petits séminaires qui seront désignés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du bureau gratuit et de l'avis de l'évêque catholique du diocèse auquel le titulaire appartient.

14. Quant à ceux dont les bourses peuvent, après les cours d'humanités, s'appliquer à l'étude du droit, de la médecine et des sciences naturelles, ils toucheront, en attendant qu'il y ait un pensionnat, le montant de leurs bourses sur les mandats de l'administrateur général ci-après institué, sous la surveillance duquel ils continueront d'être jusqu'à la fin de leurs cours.

15. Le prix de la pension des élèves dans les colléges royaux, les institutions ou séminaires où ils seront placés, sera réglé de manière à ce qu'il soit

Digitized by Google

pourvu à tous leurs besoins, et que l'administrateur n'ait rien de plus à fournir.

16. Le paiement des bourses ne sera jamais prolongé par les élèves au-delà du temps qu'ont fixé les usages et les réglemens pour les divers genres d'études auxquels les fondations sont affectées.

17. Les titulaires des bourses pour l'exécution desquelles le fondateur a institué quelque administrateur spécial seront placés, comme les autres, sous la direction de l'administrateur général; mais la personne désignée par le fondateur pour l'administration de la bourse sera autorisée à s'assurer près de celui-ci que toutes les conditions de la fondation ont été exécutées.

TITRE III. — De l'administration.

18. L'administration des établissemens britanniques est confiée, sous la surveillance et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à un bureau gratuit; le service est fait par un administrateur général et un caissier comptable, qui sont l'un et l'autre sous la direction et l'autorité du bureau.

19. Le bureau est composé d'un président et de huit membres qui seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Nous nous réservons d'y adjoindre des membres honoraires, choisis de préférence dans les familles de notre royaume originaires de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Un secrétaire archiviste est attaché au bureau.

20. Il sera réservé, dans une des maisons appartenant aux établissemens britanniques, un local pour placer les archives et pour les séances du bureau.—Le secrétaire du bureau sera chargé des archives.

21. Le bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent s'il est nécessaire.—Le bureau ne pourra délibérer, si la majorité des membres n'est présente; tous les membres présens à la séance signeront les délibérations qui y auront été prises.—L'administrateur général et le caissier des établissemens auront voix consultative, lorsqu'ils seront appelés aux assemblées.

22. Les fonctions du bureau gratuit seront, — 1° De vérifier, sur le rapport de l'administrateur général, si les présentations aux bourses sont faites conformément aux fondations;—2° D'envoyer la note des présentations régulièrement faites à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel donnera les ordres nécessaires pour l'admission des élèves dans les maisons où ils doivent être placés, en conformité des articles 12 et 13 ci-dessus; — 3° De donner au ministre son avis sur les réclamations qu'élèveraient, soit les patrons des bourses, soit les titulaires, soit les prélats catholiques des îles britanniques; — 4° De transmettre au ministre, avec ses observations, les renseignemens que lui donnera périodiquement l'administrateur, sur la conduite des élèves, sur leurs progrès, ainsi que sur leurs fautes, et les mesures qu'elles pourraient provoquer; — 5° D'entendre et de régler les comptes du caissier, et de les transmettre à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être par lui définitivement arrêtés; — 6° De fournir au ministre toutes les notions dont il jugera avoir besoin pour la direction et la surveillance de l'administration;—7° De dresser le budget annuel des dépenses, lequel sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

23. L'administrateur général sera un ecclésiastique catholique de l'une des trois nations britanniques, choisi par nous sur une liste de candidats qu'aura formée notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

24. L'administrateur ainsi nommé résidera à Paris; il sera logé dans la maison où seront placées les archives : il ne pourra déléguer ses fonctions,

Digitized by Google

et, s'il est obligé de s'absenter, il en préviendra notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui, sur l'avis du bureau gratuit, chargera quelqu'un de le remplacer provisoirement.

25. Les fonctions de l'administrateur général seront : — 1° De correspondre, tant avec les prélats des églises catholiques des trois nations, sur ce qui concerne les fondations, qu'avec les familles qui ont intérêt à la présentation des bourses ; — 2° De donner au bureau gratuit connaissance des vacances, des présentations faites pour y pourvoir, et des difficultés auxquelles elles pourront donner lieu ; — 3° De se tenir en relation avec les chefs des établissemens où seront placés les élèves, afin de connaître les besoins et la conduite de ces jeunes gens, d'en instruire leurs familles, et d'en rendre, tous les trois mois, au bureau un compte détaillé : il comprendra dans ce compte les élèves désignés dans l'article 12, qui, n'étant pas placés dans des maisons d'éducation, demeureront néanmoins sous notre protection et sous sa surveillance ; — 4° De veiller à la conservation des immeubles appartenant aux établissemens, d'en provoquer la location et les réparations, de poursuivre, au nom du bureau gratuit, auprès des tribunaux, les contestations qui pourraient s'élever à cet égard, et, en général, d'y faire procéder suivant les formes établies pour les administrations publiques ; — 5° De délivrer les mandats de dépenses d'après le budget annuel, ou en vertu de décisions spéciales du bureau gratuit, approuvées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, dont aucune ne pourra être acquittée que sur son mandat.

26. Le caissier tiendra trois comptabilités séparées, une pour chaque section.

27. Le produit des locations, celui des fonds placés et tous les revenus quelconques des établissemens seront versés entre ses mains. Le caissier en assurera, sous sa responsabilité, les recouvremens, recettes et perceptions. Il sera soumis aux lois et réglemens relatifs aux comptables des deniers publics.

28. Le caissier remplira en même temps les fonctions de payeur. A ce titre, il acquittera, sur pièces comptables et sur les mandats de l'administrateur, toutes les dépenses des établissemens ; il paiera exactement aux échéances, entre les mains des chefs des maisons d'éducation où seront placés les élèves, les pensions de ces jeunes gens.

29. Si, par suite des vacances de bourses ou par l'effet d'économies sur quelques parties, il se trouve des sommes momentanément disponibles, le caissier les versera, sans délai, dans la caisse des dépôts et consignations, pour porter intérêt. Le montant du versement qu'il aura fait sera notifié par lui au bureau gratuit.—Le bureau prescrira, lorsqu'il l'estimera convenable, le placement en cinq pour cent consolidés des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations.

30. Chaque mois, le caissier remettra au bureau gratuit ses états de situation ; le bureau déterminera la somme qu'il jugerait devoir être versée dans la caisse des dépôts et consignations.

31. Chaque année, le caissier rendra au bureau gratuit un compte de sa gestion pour chacune des trois sections.—Le compte de chaque section sera divisé en deux parties.—La première indiquera les sommes reçues, tant des locataires ou débiteurs particuliers, que de l'état et de la caisse des dépôts et consignations.—La seconde partie comprendra toutes les dépenses, tant des bourses de chaque nation que des frais d'administration.

32. Aucune dépense ne sera allouée au caissier, si elle n'est appuyée du mandat de l'administrateur, et en outre portée au budget annuel dûment arrêté ou autorisé par une décision spéciale du bureau gratuit, approuvée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Digitized by Google

33. Le caissier, pour garantie de sa gestion, devra fournir un cautionnement de la valeur de vingt mille francs en immeubles situés en France, ou une caution solvable pour la même somme.

34. Nous nous réservons de déterminer, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et la proposition du bureau gratuit,—1° Le traitement annuel de l'administrateur;—2° La remise du caissier, laquelle lui tiendra lieu de tous frais de bureau, registres et autres;—3° Le traitement annuel du secrétaire archiviste; —4° La somme qui pourra être employée, chaque année, en frais de bureau, compris ceux du bureau gratuit, et le chauffage et éclairage des assemblées. —La somme nécessaire à ces diverses dépenses sera prise sur les fonds des trois sections, et pour chacune en proportion de ses revenus; elle ne pourra être dépassée sans notre autorisation spéciale.

35. Toutes contestations sur des droits de propriété ou autres droits revendiqués en vertu de titres seront renvoyées devant les tribunaux ordinaires, comme matière soumise au droit commun.

36. Nos ordonnances des 21 juin et 23 septembre 1814, des 16 janvier et 30 octobre 1815, et celles des 25 janvier 1816 et 17 septembre 1817, sont rapportées en ce qui serait contraire aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

N° 473. = 17 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi relative au mobilier des préfectures* (1). (Recueil officiel de l'intérieur, in-4°, page 310.)

Louis,..... — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'indemnité allouée par l'article 4 du décret du 25 mars 1811, aux préfets, pour l'entretien et le renouvellement du mobilier des préfectures, est supprimée à partir du 1er janvier prochain. — Les préfets cesseront, en conséquence, d'être responsables de la valeur des meubles, et seront seulement tenus de les représenter.

2. Il sera procédé, à la même époque et dans la forme prescrite par l'article 6 du même décret, à un état estimatif du mobilier: si la valeur n'est pas égale à celle pour laquelle il a été remis, la même valeur sera versée par le préfet à la caisse du receveur général, et portée en recette dans le budget pour être employée, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après, à la réparation du mobilier.

3. A l'avenir il sera pourvu à l'entretien et au renouvellement des meubles au moyen de sommes votées par le conseil général, et allouées dans le budget du département, à la charge, par le préfet, de justifier de l'emploi.

4. Une commission du conseil général fera, chaque année, contradictoirement avec le préfet, le récolement du mobilier départemental.

5. Les dispositions du décret du 25 mars 1811 continueront d'être exécutées en ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

N° 474. = 23—31 décembre 1818. = ORDONNANCE *du roi portant que, à compter du 1er janvier 1819, les droits d'octroi établis au profit de la ville de Paris seront perçus suivant le tarif y annexé* (2). (VII, Bull. CCLI, n° 5703.)

Louis,..... — Vu nos ordonnances des 29 décembre 1815, 8 janvier et

(1) Voyez l'art. 5 de l'ordonnance du 7—23 avril 1819.
(2) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798).

Digitized by Google

26 décembre 1817, relatives au tarif de l'octroi de Paris;—Vu notre ordonnance du 14 mai 1817, portant approbation de l'emprunt fait par la ville de Paris; —Vu la loi du 20 mai 1818, qui maintient le droit additionnel de un franc vingt-cinq centimes par hectolitre de vin aux entrées de Paris, pour l'achèvement du canal de l'Ourcq; — Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 13 décembre 1818, et le projet de tarif y annexé, ainsi que l'avis du préfet du département de la Seine; —Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et celles de notre conseiller d'état directeur général des contributions indirectes;—Considérant qu'il est indispensable de conserver à la ville de Paris des revenus suffisans pour faire face au remboursement des emprunts, au prélèvement autorisé pour l'achèvement du canal de l'Ourcq, et enfin au remboursement de la taxe municipale perçue en 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier prochain, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'octroi établis au profit de notre bonne ville de Paris seront perçus suivant le tarif annexé à la présente.

2. Le décime additionnel établi par notre ordonnance du 16 août 1815 continuera d'être perçu jusqu'au parfait remboursement de l'emprunt de la ville, conformément à l'article 7 de notre ordonnance du 14 mai 1817.

3. Les objets et denrées existant en rivière ou sur les ports, berges ou quais, sans être reconnus par le jaugeage, le mesurage ou le comptage, supporteront les augmentations ou jouiront des diminutions de taxe à ladite époque du 1er janvier 1819.

Tarif des droits d'octroi de la ville de Paris.

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
		BOISSONS ET LIQUIDES.	
Vins en cercles.....	l'hectolitre...	13 f. 50 c.	Le droit est dû à la fabrication dans l'intérieur, comme à l'entrée, sur les vins, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, poirés, verjus, hydromel et autres boissons ou liquides, lorsque les substances employées ne seront assujéties à aucune taxe.
Vins en bouteilles.....	litre.....	0 16	
Vinaigre de toute espèce, verjus, sureau en fruits ou en jus, vins gâtés et lies liquides ou épaisses, tant en cercles qu'en bouteilles.....	l'hectolitre...	13 50	La vendange paiera le même droit que le vin, dans la proportion de trois hectolitres de vendange pour deux de vin.
Eau-de-vie en cercles au dessous de 22 degrés..	*Idem*.....	25 00	Le raisin non foulé, à l'exception des chasselas et muscats, paiera aux barrières la moitié du droit imposé sur la vendange.
Eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement.....	*Idem*.....	35 00	Les fruits à cidre et à poiré paieront le droit à l'entrée, dans la proportion de cinq hectolitres de fruits frais pour deux de cidre ou poiré, et de vingt-cinq kilogrammes de fruits séchés pour un demi-hectolitre de cidre ou poiré.
Eaux-de-vie rectifiées à 28 degrés et au dessus, eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, eaux de senteur et liqueurs com-			

portant établissement de l'octroi de Paris, l'indication des réglemens qui ont modifié ce tarif, lequel est resté en vigueur dans un grand nombre de ses dispositions.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS
pesées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.....	l'hectolitre. .	50 f. 00 c.	La bouteille commune est assimilée au litre pour la perception.
Cidre, poiré et hydromel.	*Idem*.....	6 00	Les vins introduits à la main ou en cruches, cruchons ou brocs d'une contenance supérieure à cinq litres, paieront le droit dans la proportion de celui fixé pour les vins en cercles.
Bière à l'entrée.....	*Idem*.....	4 00	
Bière à la fabrication....	*Idem*.....	3 00	Les boissons, liquides ou préparations mélangés d'eau-de-vie ou d'esprits faisant preuve à l'aréomètre, ou donnant à l'analyse chimique un cinquième d'eau-de-vie, paieront le droit comme eau-de-vie simple.
			Les eaux-de-vie ou esprits altérés par quelque mélange que ce soit sont assujétis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs.
			Les eaux de Cologne, de mélisse, de la reine de Hongrie et autres dont la base est l'alcool, sont considérées comme esprits et paient le droit comme telles.
			Six bouteilles ou fioles d'eau de Cologne sont assimilées au litre pour la perception.
			Les fruits à l'eau-de-vie paient comme liqueurs, d'après la contenance du vase et sans déduction du fruit : la même règle est suivie pour les fruits confits au vinaigre.
			Toute lie, qui n'est pas dans un état de sécheresse complète, est passible du droit.
			Les vinaigriers et tous propriétaires seront tenus de déclarer leurs cuves, pressoirs et presses hydrauliques, et de payer les droits sur les vins, cidres et poirés fabriqués dans l'intérieur, et de se conformer aux formalités qui seront prescrites par l'administration municipale.
COMESTIBLES.			
Bœufs.....	par tête.....	24 f. 00 c.	Les bestiaux abattus acquittent au poids comme viande dépecée. La taxe par tête est perçue uniquement sur les animaux vivans, à l'exception des sangliers.
Vaches.....	*Idem*.....	15 00	
Veaux.....	*Idem*.....	6 00	
Moutons.....	*Idem*.....	1 50	
Porcs et sangliers.....	*Idem*.....	9 00	Le droit est dû sur les veaux et porcs nés dans l'intérieur comme sur ceux introduits.
Viande à la main, saucissons, jambons et toute charcuterie.....	kilogramme. .	0 20	
Abats et issues.....	*Idem*.....	0 05	
COMBUSTIBLES.			
Bois à brûler, neuf ou flotté.....	stère.....	2 f. 00 c.	Tout bois scié ou coupé à la serpe sur une longueur d'un mètre treize centimètres, et ayant seize centimètres de circonférence, est considéré comme bois de corde, et acquitte le droit selon sa nature de bois dur ou de bois blanc.
Bois blanc *idem* et menuise de bois dur ou de bois blanc.....	*Idem*.....	1 50.	
Fagots de toute espèce...	le cent.....	3 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Charbon de bois.....	sac ou voie de 2 hectolitres.	1 f. 00 c.	La menuise est le bois de même longueur ayant moins de seize centimètres de circonférence.
Charbon de terre... ...	hectolitre....	0 50	La distinction entre le bois dur et le bois blanc cessera d'être observée toutes les fois que, dans les trains, bateaux ou voitures, il y aura un mélange de bois blanc de menuise et de bois dur : en conséquence, le droit d'octroi sera perçu sur le bois blanc ou de menuise comme il se perçoit sur le bois dur.
			Les courbes, plats-bords, planches brisées, souches brigots, bois à charbon, paient à l'entrée comme bois dur ou bois blanc, suivant leur espèce et leur dimension.
			Les fagots de toute espèce paient le droit entier.
			Tout parement au dessus de seize centimètres de circonférence doit être distrait du fagot, et rangé, pour la taxe, dans la classe du bois de corde : le surplus sera réduit d'après les dimensions fixées pour le fagot.
			Le cent de falourdes, quelle qu'en soit l'espèce, compte pour cent cinquante fagots.
			Les perches de menuise provenant du déchirage des trains de bois à brûler, compteront à raison de cent vingt falourdes pour chaque train de dix-huit coupons : ce nombre sera augmenté ou diminué de sept falourdes pour chaque coupon en plus ou en moins.
			Les mêmes perches provenant du déchirage des trains de bois de charpente ou de sciage, celles arrivant en coupons ou par voitures, seront évaluées en falourdes d'après leur nombre.
			On entend par perche de menuise tout morceau de bois de seize centimètres et au dessous de circonférence pris au milieu de la longueur. Les perches d'une plus forte dimension paient comme bois de corde ou comme bois de construction, suivant leur grosseur. Elles sont rangées dans la classe du bois de corde lorsqu'elles n'ont pas plus de trente-huit centimètres de circonférence moyenne.
			Les cotrets ordinaires de toute espèce paient la moitié du droit imposé sur le fagot.
			Les cotrillons, bourrées et margottins, paient le quart.
			Les dimensions des fagots, falourdes, cotrets et cotrillons, réglées par l'ordon-

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
			nance de police du 21 ventose an II, seront suivies pour l'application de la taxe: des dimensions plus fortes entraînent un droit proportionnel. Le cubage servira de base pour établir la perception sur les chargemens de charbon de bois, de bois à brûler, et généralement de tous les bateaux, trains et voitures susceptibles d'être cubés. La quantité de charbon de terre contenue dans chaque bateau sera reconnue d'après le poids du charbon et le volume d'eau déplacé par le bateau. Deux hectolitres d'escarbille (charbon de terre à demi consumé) ne compteront que pour un.
			FOURRAGES.
Foin, sainfoin, luzerne, et autres fourrages secs..	100 bottes de 5 kilog.....	4 f. 00 c.	Le droit étant fixé à raison de cent bottes de cinq kilogrammes, il sera perçu sur l'excédant de ce poids et du nombre de cent, un droit proportionnel: les foins et fourrages verts seront exempts du droit. L'administration de l'octroi déterminera chaque année le nombre de gerbes ou bottes d'orge et d'avoine nécessaire pour former un hectolitre; le droit sera perçu séparément sur la paille des grains introduits en gerbe, suivant ce qui sera également fixé par l'administration de l'octroi.
Paille.....	*Idem*.....	1 00	
Avoine.....	hectolitre....	0 50	
			MATÉRIAUX.
Chaux.....	hectolitre....	1 f. 20 c.	La chaux éteinte ne paie que la moitié du droit imposé sur la chaux. Le mortier dans lequel il entre de la chaux, quelle qu'en soit la proportion, paie le demi-droit comme chaux éteinte pure. Le droit est dû pour la chaux et le plâtre à la fabrication dans l'intérieur comme à l'entrée. Les pierres à chaux et à plâtre paieront un droit proportionnel. Le droit est dû sur les pierres de taille et moellons extraits des carrières situées dans l'intérieur de Paris. Pour la perception du droit sur le marbre et le granit, un stère compte pour dix stères de pierre. La faîtière compte pour quatre tuiles. Les droits ne sont dus que sur l'argile, le sable gras et la terre glaise qui proviennent de Picpus, Villejuif, Gentilly, Ménilmontant, Belleville, Vanvres, Clamart et autres lieux des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. Chaque motte de terre glaise ne doit
Plâtre.....	*Idem*.....	0 36	
Moellons bruts ou piqués.	mètre cube...	0 60	
Pierre de taille de toute espèce, marbre et granit.	*Idem*.....	1 60	
Ardoises.. grandes.....	le millier....	5 00	
Ardoises.. petites.....	*Idem*.....	4 00	
Briques.....	*Idem*.....	6 00	
Tuiles.....	*Idem*.....	7 50	
Carreaux de terre cuite...	*Idem*.....	5 00	
Argile et sables gras....	stère.....	0 60	
Mottes de terre glaise...	le cent.....	1 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
			pas excéder le poids de vingt-deux à vingt-cinq kilogrammes : au dessus de ce poids, le droit proportionnel est dû.
			BOIS DE CONSTRUCTION.
Bois de chêne, châtaignier, orme, frêne, charme, noyer, merisier, hêtre, acacia, sycomore, prunier, pommier et autres fruitiers, d'essence dure, en grume ou écarris, en lissoirs, jantes ou tables.....	stère.....	9 f. 00 c.	Pour la perception du droit sur le bois de charpente, la grosseur de ce bois se prend dans le milieu, et, en cas d'impossibilité, dans les deux bouts. L'écarrissage se compte par centimètre, et la longueur par mètre et mètre et demi : le demi-mètre est acquis à trois dixièmes ; le mètre entier, à huit dixièmes. La mesure doit être pleine et couverte pour compter.
Les mêmes bois en planches, membrures, entrevous, dosses, chevrons de sciage, doublettes, madriers, battans, feuillets, merrains, panneaux, coursons et parquets.....	mètre courant	0 07	La déduction pour l'écarrissage des grumes est du dixième du pourtour, ou en multipliant le diamètre par le rayon ; on doit déduire l'écorce en prenant la mesure. Si le bois n'est écarri qu'en partie, et qu'il ait conservé une partie de son rond, et par conséquent son aubier, il sera tenu compte des flaches.
Bois de sapin, platane, peuplier, bouleau, aune, tilleul, saule et marronier, en grume ou écarris, lissoirs ou tables..	stère.....	7 00	Il sera déduit, pour malandres visibles et palpables, nœuds pourris ou vermoulus, un demi-mètre ou un mètre au plus, suivant l'étendue du mal.
Les mêmes bois en planches, membrures, entrevous, chevrons de sciage, doublettes, madriers, feuillets et voliges.....	mètre courant	0 07	Pour la perception du droit sur les bois de sciage taxés au mètre courant, ils sont toujours ramenés à l'unité de la planche. La planche proprement dite est un morceau de sciage de trois centimètres d'épaisseur sur vingt-cinq centimètres de largeur ; ce qui produit soixante-quinze centimètres d'écarrissage.
Lattes.....	100 bottes ..	10 00	Cependant tous les morceaux de sciage ayant trois centimètres d'épaisseur et de vingt à vingt-huit centimètres de largeur, ce qui produit de soixante à quatre-vingt-quatre centimètres d'écarrissage, comptent comme planches pour la perception du droit. Au dessus ou au dessous de ces dimensions, le droit est proportionnel et par tiers, soit en plus, soit en moins, de sorte qu'à vingt-cinq centimètres en plus du *minimum*, ou quatre-vingt-cinq centimètres d'écarrissage, le tiers est acquis ; et à vingt-cinq centimètres en moins du *maximum*, ou cinquante-neuf centimètres d'écarrissage, il y a décroissement du droit, et ainsi de vingt-cinq en vingt-cinq centimètres. La volige est une planche de deux centimètres et au dessous d'épaisseur. La dosse est une planche de première levée, qui a le trait de scie d'un côté, et la

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
			coupe de hache ou le rond du bois de l'autre. Les doublettes, madriers et battans paient le droit dans les proportions de la planche. Les dosses et chevrons paient les deux tiers du droit sur la planche, ainsi que les voliges de dix-huit centimètres et au dessus. Les voliges de dix à dix-huit centimètres paient le tiers du droit; et au dessous de dix, le quart. Pour l'application du droit sur le merrain et fonds de seilles, deux mètres ne comptent que pour un. Le parquet en feuilles compte pour quatre mètres. Il est fait déduction, sur les bois de démolition, des tenons et parties pourries, ainsi que des mortaises qui traversent le bois aux trois quarts. Il est également tenu compte, sur les grosseurs, des parties couvertes de clous, ou hachées, ou remplies de chanfreins: sauf ces déductions, s'il y a lieu, les bois de démolition ou de sciage venant de l'extérieur sont passibles des droits, à moins qu'ils ne soient reconnus bons qu'à brûler; dans ce cas, ils paieront comme bois de chauffage, suivant leur nature. Les bois de frêne et merisier débités à un mètre trente centimètres de longueur, sont considérés comme bois de travail et mesurés comme tels. Le droit est dû pour les soutraits de bateaux de charbon et autres. Il sera néanmoins restitué sur les quantités dont la sortie de Paris, par la rivière, aura été dûment constatée par les employés de l'octroi. Tous les bois neufs ouvrés, tels que portes, volets, étaux, brouettes et autres, se réduisent au stère ou en planches, suivant l'espèce, et paient les droits portés au tarif.

BATEAUX ET BOIS DE DÉCHIRAGE.

Bateaux....	en chêne..	par bateau...	24 f. 00 c.	Tout bateau faisant exception par sa dimension à la toue ordinaire paiera le droit par mètre carré.
	en sapin..	*Idem*.....	12 00	
Bois de déchirage.	en chêne..	mètre carré..	0 18	
	en sapin..	*Idem*.....	0 10	

OBJETS DIVERS.

Fromages secs.....	kilogramme..	0 f. 10 c.	Pour les objets tarifés au poids, il est seulement fait déduction de la tare des tonneaux, caisses, paniers ou vases qui renferment lesdits objets. L'orge concassée paie dans la propor-
Sels gris et blanc.....	*Idem*.....	0 05	
Cire et bougie.....	*Idem*.....	0 60	
Orge.....	hectolitre....	1 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujétis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Houblon.....	kilogrammes.	0 f. 10 c.	tion de trois hectolitres d'orge concassée pour cinq hectolitres d'orge en grains; l'orge mondée est exempte du droit.
Suif en pain et chandelles.....	100 kilogram.	3 00	Les formalités relatives à l'admission des sels en entrepôt, quant à l'octroi, seront réglées par des décisions de l'administration municipale.

N° 475. = 24 décembre 1818—30 janvier 1819. = ORDONNANCE *du roi qui rejette deux requêtes ayant pour objet d'obtenir le paiement en numéraire d'une créance qui, à raison de sa date, n'est susceptible d'être acquittée qu'en valeurs d'arriéré* (1). (VII, Bull. CCLVIII, n° 5892.)

Louis,....—Sur le rapport du comité du contentieux;—Vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Pierre-Louis-Julien Carpentier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslée, n° 58, tant en son nom personnel qu'en celui de tuteur de ses enfans mineurs; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 10 mai 1817, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'une décision de notre ministre des finances, du 13 janvier 1817, qui refuse de lui payer une créance de trente mille francs en valeurs nominales, sous prétexte qu'elle n'est payable qu'en valeurs d'arriéré;—Ce faisant et pour éclairer notre justice, ordonner la remise, par qui de droit, au secrétariat du conseil,—1° De l'arrêté du préfet du département de la Seine, du 17 avril 1816;—2° De l'avis du comité des finances, du 4 octobre suivant;—Et, annulant la décision dont est appel, déclarer que notre ordonnance du 30 avril 1816 est applicable à l'espèce; dire, en conséquence, que le suppliant touchera le montant de sa créance en numéraire, en principal, intérêts et frais;—Subsidiairement, attendu que l'actif de l'ancien domaine privé était le gage des créanciers de la précédente liste civile, que cet actif se trouve maintenant possédé en partie par le domaine de l'état et en partie par notre liste civile, prescrire encore que ladite créance sera acquittée en numéraire, soit par le domaine, soit par l'intendant de notre liste civile; — Et, dans le cas de difficulté de prononcer ainsi, mais très subsidiairement, approuver l'arrêté du préfet du département de la Seine, du 17 avril 1816, au cas où il admettrait à la liquidation les créanciers du sort desquels il paraît s'être occupé; et, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, ordonner qu'il sortira son plein et entier effet, déclarer que les valeurs de l'arriéré qui seront comptées aux créanciers colloqués dans ledit arrêté seront réputées valeurs nominales, et qu'en conséquence l'exposant sera libéré à leur égard, comme s'ils étaient payés en numéraire métallique; — Condamner, en outre, dans tous les cas, soit l'administration des domaines, soit l'intendant de la liste civile, aux dépens; — Vu la délibération du conseil d'administration et la lettre de notre directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts, en-

(1) Voyez, dans le § 6 des notes qui accompagnent le titre du décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique, le résumé de la législation concernant l'arriéré; et spécialement la loi de finances du 25—26 mars 1817, tit. Ier, et les notes.

Digitized by Google

mulgation des codes dans les établissemens français de l'Inde (1). (Publié par *Isambert*.)

A. J. C. Dupuy, pair de France, etc., gouverneur général des établissemens français de l'Inde ; — En conséquence des ordres à nous transmis concernant la promulgation des codes dans les établissemens français de l'Inde ; —Après en avoir délibéré dans un conseil de législation avec l'intendant général, le procureur général, MM. *Saint-Paul Mariette, Bayel*, conseillers assesseurs au conseil supérieur ; M. *de Bausset*, conseiller honoraire, et M. *Blin de la Mairie*, juge de la chauderie,—Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les différens codes composant aujourd'hui la législation française (à l'exception du Code d'instruction criminelle) sont promulgués dans les établissemens français de l'Inde pour y avoir leur exécution dans tout ce qui n'est pas contraire au réglement du 22 février 1777, à l'édit de 1784, aux autres édits, déclarations du roi, et réglemens dont l'utilité a été consacrée par l'expérience, lesquels continueront d'être observés dans les tribunaux de l'Inde comme loi de localité.

2. L'ordonnance de 1690, quant à la procédure criminelle, continuera à être suivie.

3. Les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés comme par le passé, suivant les lois et coutumes de leurs castes.

4. Le présent arrêté sera lu et enregistré dans les tribunaux, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 482. = 13—22 janvier 1819. = ORDONNANCE *du roi qui accorde aux propriétaires de reconnaissances de liquidation la faculté de les déposer au trésor royal, et de les y échanger contre des récépissés transférables par endossement.* (VII, Bull. CCLVII, n° 5856.)

Art. 1er. Les porteurs de reconnaissances de liquidation seront admis à en faire le dépôt au trésor royal contre des récépissés à talon conformes au modèle ci-joint, transférables par endossement, et portant des coupons d'intérêts, qui seront payés à chaque échéance, comme les coupons mêmes annexés aux reconnaissances déposées.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de faire les dispositions et réglemens nécessaires pour l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(*Suit le modèle de récépissé à talon.*)

N° 483. = 13 janvier—3 février 1819. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exposition publique des produits de l'industrie française* (2). (VII, Bull. CCLIX, n° 5910.)

Art. 1er. Il y aura une exposition publique des produits de l'industrie française à des époques qui seront déterminées par nous, et dont les intervalles n'excéderont pas quatre années.—La première exposition se fera en 1819 ; la seconde, en 1821.

2. L'exposition de 1819 aura lieu, le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries de notre palais du Louvre.

3. ous les manufacturiers et fabricans établis en France qui voudront

---

(1) Voyez, dans le § 6 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation qui régit les établissemens français de l'Inde.

(2) Voyez, sur cet objet, l'arrêté du 13 ventose an 9 (4 mars 1801), et la note qui résume réglemens de la matière.

Digitized by Google

concourir à cette exposition seront tenus de se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture de leur département, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Chaque préfet nommera un jury composé de cinq membres pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.

5. Un jury central, composé de quinze membres, sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'effet de juger les produits de l'industrie. Il désignera les manufacturiers qui auront mérité, soit des prix, soit une mention honorable.

6. Les prix consisteront, suivant les degrés de mérite, en médailles d'or, d'argent ou de bronze.

7. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou du fabricant qui en sera l'auteur.

N° 484. = 20 janvier—3 février 1819. = ORDONNANCE *du roi qui permet, aux conditions y exprimées, d'exporter des farines hors du royaume* (1). (VII, Bull. CCLIX, n° 5912.)

N° 485. = 20 janvier—11 février 1819. = ORDONNANCE *du roi relative à la répartition de la contribution spéciale destinée à couvrir les dépenses de la chambre de commerce de Reims, pour l'année* 1818. (VII, Bull. CCLXI, n° 5975.)

N° 486. = 27 janvier—11 février 1819. = ORDONNANCE *du roi qui lève, en ce qui concerne les maïs et millets, dans les départemens y désignés, les prohibitions résultant de l'ordonnance du* 3—5 *août* 1815, *qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes* (2). (VII, Bull. CCLXI, n° 5976.)

N° 487. = 2—11 février 1819. = LOI *portant qu'il sera érigé en faveur de M. le duc* de Richelieu, *à titre de récompense nationale, un majorat de cinquante mille francs de revenu.* (VII, Bull. CCLXI, n° 5973.)

N° 488. = 3—17 février 1819. = ORDONNANCE *du roi qui accorde une prime d'exportation aux fabricans de Marseille pour le soufre épuré ou sublimé dans leurs manufactures* (3). (VII, Bull. CCLXII, n° 5983.)

Louis,... — Vu notre ordonnance du 10 septembre 1817, relative au régime particulier des douanes de Marseille, nous avons jugé à propos d'ajouter aux moyens d'encourager les fabriques établies dans cette ville et que sa situation peut y faire prospérer, une prime pour le soufre épuré ou sublimé de ces fabriques qui sera exporté à l'étranger. — A ces causes, — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation à l'étranger du soufre épuré ou sublimé dans les

---

(1) Cette ordonnance a été rapportée par celle du 17—24 septembre 1823.

Voyez la note qui accompagne la loi du 26 ventose an 5 (16 mars 1797), sur l'exportation des grains.

(2) L'ordonnance du 3—5 août 1815 a été rapportée tout entière par celle du 6—10 octobre 1819.

(3) Voyez l'ordonnance du 26 septembre—6 octobre 1822, qui augmente cette prime; et celle du 9—27 octobre 1825, qui étend la prime à l'exportation du soufre épuré ou sublimé provenant de toutes les manufactures du royaume.

Digitized by Google

fabriques de Marseille donnera lieu au remboursement du droit d'entrée payé à la douane de cette ville sur le soufre brut, dans la proportion égale de leur poids et sans égard au déchet de fabrication.

2. Le mode et les conditions de ce remboursement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état des finances.

N° 489. = 10—17 février 1819. = ORDONNANCE *du roi qui lève, en ce qui concerne les pommes de terre, les prohibitions résultant de l'ordonnance du 3—5 août 1815, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes* (1). (VII, Bull. CCLXII, n° 5984.)

N° 490. = 10 février 1819. = CIRCULAIRE *du garde des sceaux sur les arrestations* (2). (Moniteur du 21 février 1819, et *Sirey*, tome XIX, 2e partie, page 85.)

Des réclamations nombreuses ont signalé, dans ces derniers temps, divers abus dans l'instruction des procédures criminelles: ces plaintes peuvent n'être pas exemptes d'exagération ; il paraît cependant que plusieurs ne sont que trop fondées. — Les plaintes ont porté, 1° sur la facilité, la légèreté même, avec laquelle se sont faites les arrestations; 2° sur une application ou une prolongation abusive de l'interdiction aux individus de communiquer; 3° enfin, sur la négligence ou la lenteur apportées dans l'instruction du procès.—Dans les temps difficiles, les lois les plus sages tombent en oubli, les devoirs les plus saints sont méconnus ; c'est une nouvelle calamité ajoutée à tant d'autres; mais, dès que le calme est rétabli, tout doit rentrer dans l'ordre légal et constitutionnel. Je crois donc utile de retracer, sur chacun de ces trois points, les prescriptions légales, et les principes à la stricte application desquels vous devez incessamment rappeler les juges d'instruction, les procureurs du roi, et tous les agens judiciaires qui vous sont subordonnés.

1° *Arrestations.* — Toutes les fois qu'il s'agit de simples délits, et que l'inculpé est domicilié, le juge d'instruction doit généralement se borner à décerner un mandat de comparution, sauf à le convertir en tel autre mandat qu'il est jugé nécessaire, après que l'inculpé a été interrogé. Le Code d'instruction criminelle (article 91) l'autorise à en agir ainsi, et, par cette disposition facultative, le législateur a indiqué que l'on ne doit pas, sans motif grave, user de contrainte envers un individu qui présente une garantie. — Le prévenu d'un délit correctionnel qui n'a point de domicile fixe doit nécessairement être appelé devant la justice, lorsqu'il y a lieu, en vertu d'un mandat d'amener ; il en est de même du prévenu de crime, quoiqu'il ait un domicile connu, et quelle que soit sa qualité (article 91 du Code); le magistrat n'a pas alors la liberté du choix, entre les mandats de comparution et d'amener. Toutefois, lors même qu'un individu est dénoncé comme auteur ou complice d'un crime de nature à emporter peine afflictive ou infamante, la dénonciation ou la plainte seule n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre cet individu, s'il a un domicile. L'article 40 s'explique, à cet égard, en termes formels; il faut, pour motiver l'emploi de cette mesure, que la dénonciation ou la plainte soit appuyée de quelques indices, de quelques probabilités, de quelques circonstances qui rendent nécessaire l'interrogatoire du prévenu. — D'un autre

---

(1) L'ordonnance du 3—5 août 1815 a été rapportée par celle du 6—10 octobre 1819.
(2) Voyez, sur cette matière, les art. 91 et suiv. du Cod. inst. crim. de 1808.

Digitized by Google

côté, lorsqu'un individu se présente, en exécution d'un mandat de comparution, il doit être interrogé de suite par le magistrat qui l'a appelé, et la loi n'accorde qu'un délai de vingt-quatre heures pour interroger celui qui se trouve appelé ou traduit, en vertu d'un mandat d'amener (article 93 du Code); il est même à remarquer que, s'il s'agit de flagrant délit, l'interrogatoire du prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener doit avoir lieu sur-le-champ. — Il est, sans doute, superflu de rappeler que la délivrance des mandats de dépôt ou des mandats d'arrêt, qui sont soumis, d'ailleurs, à des formalites spéciales, doit toujours être précédée de l'interrogatoire des prévenus, et même, le plus souvent, d'un commencement d'information; mais, en retraçant des règles tutélaires qui ne doivent pas rester oubliées dans le Code d'instruction criminelle, il est utile d'ajouter que la circonspection des magistrats doit aussi être, pour tous les citoyens, une sauve-garde et une garantie de plus contre des soupçons trop légèrement conçus, ou des désignations indiscrètes, qui compromettraient mal à propos la liberté individuelle. — Dans les cas rares où l'arrestation du prévenu même de simples délits a été jugée nécessaire, tels que ceux où sa liberté menace la société, et ceux où la justice doit rechercher des complices, la loi laisse encore au prévenu la ressource d'obtenir sa mise en liberté provisoire, sous caution. Elle doit lui être accordée, toutes les fois que cette caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la sûreté publique, ni empêcher la découverte des fauteurs du délit.

2° *Interdiction de communiquer.* — L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les articles 613 et 618 du Code d'instruction criminelle : l'usage en est utile en certaines circonstances, et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot; mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus, ou sa prolongation sont tellement *contraires* à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve; ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction, aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus. — Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que, dans les comptes hebdomadaires que l'article 127 charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours le soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite à un prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure extraordinaire; qu'il prévienne, par sa surveillance, et réprime, au besoin, par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste ou vexatoire; et, afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin qu'il me soit adressé, chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu, au tribunal, un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger.

3° *Instruction.* — La lenteur que certains officiers de justice mettent dans l'instruction des procédures doit exciter toute votre attention. On a vu des informations se prolonger pendant plusieurs mois et même au-delà d'une année, les prévenus étant en état d'arrestation : pour justifier ces retards, on a allégué tantôt les besoins de rechercher les complices qui s'étaient soustraits à la justice, tantôt les déclarations de témoins éloignés ou absens de

Digitized by Google

leur résidence ordinaire. Des motifs semblables ne peuvent autoriser les juges d'instruction à suspendre les informations, lorsque le procès présente, d'ailleurs, des indices suffisans pour éclairer la chambre du conseil, et la mettre en état de prononcer sur la prévention, et de régler la compétence. Je vous recommande donc, monsieur, de veiller à ce que les juges et les procureurs du roi de votre ressort n'apportent aucun retard, à l'avenir, dans l'instruction des procès; ils doivent appeler les témoins dans le plus bref délai possible, et l'affaire doit être soumise au tribunal aussitôt que l'information est complète. Attachez-vous à imprimer fortement cette vérité aux magistrats instructeurs, que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chargent d'une grande responsabilité, lorsque, sans une nécessité évidente, ils les prolongent au-delà du temps suffisant pour faire régler la compétence, et statuer sur la prévention en connaissance de cause. — Vous sentez, monsieur, que les mesures de sagesse dont je vous recommande ici l'observation doivent être prises, sans que, dans aucun cas et sur aucun point du royaume, l'action de la justice en soit énervée ou affaiblie. Ainsi, l'obligation imposée aux magistrats d'instruire les affaires avec célérité, ne les affranchit pas de l'obligation non moins importante d'apporter, dans leurs opérations, des soins constans et une attention soutenue. — En même temps que les prévenus ont eu à se plaindre de lenteurs préjudiciables, plusieurs présidens d'assises ont été à portée de remarquer que des procédures n'avaient pas été instruites avec le soin convenable, et qu'on avait souvent négligé de recueillir et constater des circonstances aggravantes qui devaient appeler un châtiment plus sévère. — Vous devez donc recommander aux officiers de police judiciaire de rechercher et de consigner, dans des procès-verbaux réguliers, les faits qui ont accompagné ou suivi la perpétration du crime, dans les premiers instans où il est signalé et où les traces n'en sont point encore effacées. Si les juges d'instruction aperçoivent qu'il a été commis quelque négligence, ils doivent s'empresser de refaire les actes qui leur paraîtraient incomplets ou défectueux. Lorsque l'âge des accusés ou celui des personnes contre lesquelles le crime a été dirigé peut influer sur le jugement à rendre, c'est, de la part des magistrats, une faute inexcusable, quoique assez fréquente, que le défaut de renseignemens authentiques sur un point qui aurait dû être éclairci dans la procédure écrite; et l'omission est également répréhensible, lorsquelle laisse de l'incertitude sur l'état de récidive du prévenu, à qui l'on impute une première condamnation.—Telles sont les principales régles des magistrats préposés à la défense de la paix et des mœurs publiques, des droits et des propriétés de tous. Ils doivent n'oublier jamais qu'un de ces droits les plus chers, une de ces libertés les plus précieuses, est la liberté individuelle; que sous la charte, qui la garantit, elle ne doit éprouver ni redouter aucune atteinte; que *personne*, pour parler le langage de cette charte, *ne peut être poursuivi ni arrêté, que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites*, et qu'alors même qu'il est indispensable de déployer la sévérité des lois, il la faut concilier avec les droits de l'humanité. — L'action de la justice publique vous est personnellement confiée dans toute l'étendue du ressort. C'est à vous, monsieur, à donner aux procureurs du roi, vos substituts et aux juges instructeurs, la direction convenable pour assurer l'effet des présentes instructions; vous y parviendrez en vous faisant rendre un compte périodique de l'état des procédures, et en m'informant des abus que l'apathie ou la négligence des magistrats vous mettrait dans le cas de découvrir.—Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre. — Recevez, etc.

Digitized by Google

N° 491. = 14 février—2 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la baleine et du cachalot* (1). (VII, Bull. CCLXIII, n° 6016.)

N° 492. = 14 février—18 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, sous le nom de* Société d'assurance contre l'incendie, *de la société anonyme provisoirement constituée à Paris par les actes des* 10 *août et* 28 *décembre* 1818, *y annexés*. (VII, Bull. CCLXVII, n° 6131.)

Louis,.... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les deux actes passés, le 10 août 1818, pardevant *Foucher* et son collègue, notaires à Paris, contenant, l'un les statuts, et l'autre les réglemens d'une société anonyme formée à Paris sous le nom de *Société d'assurance contre l'incendie;* et un troisième acte passé pardevant le même notaire et son collègue, le 28 décembre 1818, contenant les modifications aux statuts et réglemens; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Paris par les actes des 10 août et 28 décembre 1818, sous le nom de *Société d'assurance contre l'incendie*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts et réglemens contenus auxdits actes, lesquels resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui devront lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille publication aura lieu dans le Moniteur et dans le Journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion des statuts et réglemens ci-annexés, sans préjudice des affiches prescrites par l'article 45 du Code de commerce.

(*Suivent les statuts* (2).)

N° 493. = 17 février—2 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi contenant une nouvelle répartition entre les départemens du royaume des cadres des deux cent cinquante-huit bataillons d'infanterie créés en vertu de l'ordonnance du* 3—14 *août* 1815. (VII, Bull. CCLXIII, n° 6017.)

(1) Voyez, sur cet objet, les réglemens indiqués dans les notes qui accompagnent le titre de l'arrêté du 9 nivose an 10 (3 janvier 1802).

Voyez surtout la loi du 22 avril—2 mai 1832, portant nouvelle fixation des primes et des conditions nécessaires pour les obtenir; et l'ordonnance du 26 avril—8 mai 1833, rendue pour l'exécution de cette loi, et portant, par son art. 13, abrogation de toutes les ordonnances antérieures.

(2) Ces statuts ont été modifiés par l'ordonnance du 20 octobre—6 novembre 1819.

Digitized by Google

N° 494. = 24 février—10 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi qui établit un agent de change courtier de marchandises à Milhau, département de l'Aveyron.* (VII, Bull. CCLXV, n° 6091.)

N° 495. = 4—10 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi qui révoque celles qui ont suspendu la perception des droits sur les grains, farines, pain, biscuit de mer, légumes secs, riz et pommes de terre venant de l'étranger* (1). (VII, Bull. CCLXV, n° 6093.)

Art. 1er. Nos ordonnances des 7 août, 11 et 16 novembre et 9 décembre 1816, qui ont suspendu, jusqu'à nouvel ordre, la perception des droits imposés par la loi du 28 avril même année sur les grains, farines, pain, biscuit de mer, légumes secs, riz et pommes de terre venant de l'étranger et introduits dans notre royaume, sont et demeurent révoquées.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente, ces droits seront perçus à toutes les frontières et dans les ports, conformément aux tarifs dressés d'après les bases de la loi ci-dessus rappelée.

N° 496. = 4—14 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi portant qu'il y aura dans la ville de Calais deux places d'agens de change courtiers de marchandises, au lieu d'une.* (VII, Bull. CCLXVI, n° 6126.)

N° 497. = 5 mars—18 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi portant nomination de pairs de France.* (VII, Bull. CCLXXVIII, n° 6445.)

N° 498. = 10—14 mars 1819. = LOI *relative au commerce et à l'exploitation du salpêtre* (2). (VII, Bull. CCLXVI, n° 6124.)

Art. 1er. Le salpêtre exotique paiera, à son entrée dans le royaume, sur chaque quintal de matière brute, quel que soit son degré de pur, un droit de soixante-douze francs cinquante centimes par navire français, et soixante-dix-huit francs cinquante centimes par navire étranger. Il ne sera perçu aucun droit particulier à raison du sel marin qui pourra s'y trouver contenu. — Au moyen de ce droit, l'importation dudit salpêtre sera libre et permise par tous les ports ouverts aux marchandises qui paient vingt francs et plus par quintal métrique.

2. La fouille provisoirement maintenue par l'article 4 de la loi du 13 fructidor an 5 cessera d'avoir lieu, si ce n'est en traitant de gré à gré avec les propriétaires.

3. La fabrication du salpêtre indigène, par tous les procédés qui n'exigeront point l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'état par la loi, sera libre, et les salpêtres provenant de ladite fabrication pourront être librement versés dans le commerce.

4. La fabrication du salpêtre, même avec les matériaux de démolition que la loi réserve à l'état, sera permise en traitant de gré à gré avec les propriétaires, dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières royales, telle qu'elle sera déterminée par une ordonnance du roi,

(1) Voyez la loi du 16—17 juillet 1819, qui fixe le droit d'importation des grains et farines, et les notes.

(2) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, le résumé de la législation concernant la fabrication et la vente du salpêtre; et spécialement l'ordonnance du 11—28 août 1819, rendue pour l'exécution de la présente loi.

Digitized by Google

insérée au Bulletin des lois. — Seulement les fabricans qui voudront user de ladite faculté, seront tenus de se munir d'une licence, qui leur sera délivrée moyennant un droit fixe de vingt francs, qui dispensera de la patente.

5. La fabrication du salpêtre avec les matériaux de démolition continuera d'avoir lieu dans les circonscriptions de salpêtrières royales, soit au compte de l'état, soit par entreprise, en vertu d'une commission de salpêtrier donnée par le roi, et sous la condition de livrer à la direction générale des poudres le produit brut et intégral de ladite fabrication, jusqu'à ce que chaque salpêtrier commissionné ait entièrement rempli les demandes qui lui auront été faites par le gouvernement. — La commission royale déterminera, en outre, l'arrondissement dans lequel le salpêtrier qui en sera porteur, pourra exercer le privilége de l'état, le temps de ladite concession, les limites dans lesquelles il sera tenu de tenir la fabrication, le prix du salpêtre, ou le mode suivant lequel ce prix sera établi.

6. Dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, l'exercice dudit privilége continuera d'avoir lieu, sous les restrictions et de la manière déterminées par les lois antérieures. — Néanmoins, et lorsque les propriétaires auront, conformément à l'article 2 de la loi du 13 fructidor an 5, fait à leur municipalité la déclaration de leur intention de démolir, ils pourront disposer librement de leurs matériaux de démolition, si, dans les dix jours de la démolition commencée, les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé.

7. Les fabricans libres ou par licence, et les salpêtriers commissionnés, seront tenus, sous les peines de droit, d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin, jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de leur fabrication, et de souffrir les exercices prescrits par les lois, pour assurer la perception dudit impôt. — Lesdites quantités seront déterminées par expertise ou par abonnement avec la régie des contributions indirectes, sans néanmoins que ladite régie puisse exiger au-delà de deux et demi pour cent du salpêtre brut que les salpêtriers commissionnés livreront en cet état à la direction générale des poudres, ni de quinze pour cent du salpêtre brut que fabriqueront les salpêtriers libres ou par licence, moyennant quoi lesdits fabricans pourront opérer le raffinage dudit salpêtre, sans être soumis à aucun nouveau droit.

8. Les fabriques au compte de l'état acquitteront l'impôt du sel dans les proportions ci-dessus déterminées, et pourront s'en libérer moyennant remise à la régie des contributions indirectes du sel marin provenant de leur fabrication, ou submersion dudit sel en présence des agens de la régie.

9. Il sera accordé à la sortie des acides sulfuriques et nitriques une prime d'exportation équivalente à l'augmentation que produit, sur les prix de fabrication de ces acides, le droit dont l'importation du salpêtre étranger est frappée en vertu de la présente loi. — Les droits imposés à l'entrée sur les produits étrangers seront augmentés dans la proportion dans laquelle le salpêtre est employé dans ces produits, et dans celle de l'augmentation des droits sur les salpêtres exotiques résultant de la présente loi.

N° 499. = 10—18 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi qui établit deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de navires interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme.* (VII, Bull. CCLXVII, n° 6133.)

N° 500. = 10—18 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi qui permet, aux condi-*

Digitized by Google

tions y exprimées, l'exportation des bestiaux, ainsi que des viandes en provenant, tant fraîches que salées. (VII, Bull. CCLXVII, n° 6134.)

Notre ordonnance du 3 août 1815, qui suspend provisoirement l'exportation des bestiaux à l'étranger, est rapportée. En conséquence, les bestiaux de tout âge et de toute espèce, ainsi que les viandes en provenant, tant fraîches que salées ou fumées et préparées de diverses manières, pourront, à l'avenir, sortir librement du royaume, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, et en acquittant les droits indiqués au tarif des douanes.

N° 501. = 10—30 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Tours, en vertu de l'ordonnance du 3—15 juin 1818* (1). (VII, Bull. CCLXIX, n° 6179.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les dispositions de notre ordonnance du 3 juin 1818, relative à l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Tours; — Le décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les institutions de cette nature; — Celui du 28 novembre suivant, qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Reims; — Prenant en considération la demande qui vient de nous être soumise par les commerçans et les manufacturiers de ladite ville de Tours et de son arrondissement, à l'effet d'obtenir, en ce qui concerne l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes, quelques modifications aux dispositions de notre ordonnance du 3 juin précitée; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La juridiction du conseil des prud'hommes établi à Tours, département d'Indre-et-Loire, en vertu de notre ordonnance du 3 juin 1818, s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis, travaillant pour les diverses manufactures qui se trouvent situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce de ladite ville, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Lors du renouvellement des membres dudit conseil, tous les manufacturiers et ouvriers domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement de Tours seront légalement convoqués et appelés à donner leurs suffrages pour le choix des nouveaux membres à élire; ceux-ci pourront être pris indistinctement dans le nombre des personnes convoquées, soit qu'ils aient ou non fixé au chef-lieu leur domicile.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 3 juin dernier, laquelle continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

N° 502. = 10 mars—5 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une institution sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuel de recrutement (2). (VII, Bull. CCLXX, n° 6199.)

N° 503. = 10 mars—14 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisa-*

---

(1) Voyez le décret du 11 juin 1809 et l'avis du conseil d'état du 20 février 1810, contenant réglement général sur l'organisation et la compétence de la juridiction des prud'hommes et sur la procédure à suivre devant eux, et les notes.

(2) Voyez l'ordonnance du 6—22 septembre 1820, qui révoque celle ci.

Digitized by Google

tion, conformément aux statuts y annexés, d'une tontine sous le nom de Tontine perpétuelle d'amortissement. (VII, Bull. CCLXXI, n° 6206.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande formée par les sieurs *Janson de Sailly, Guéroult de Fougères* et *Denuelle Saint-Leu*, à l'effet d'être autorisés à établir une tontine désignée sous le nom de *Tontine perpétuelle d'amortissement;* — Vu les statuts de ladite tontine, arrêtés par acte devant notaires, le 4 mars 1819; — Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809; — Vu le décret du 18 novembre 1810; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La tontine projetée sous le nom de *Tontine perpétuelle d'amortissement* est et demeure autorisée conformément à l'acte contenant les statuts de ladite tontine, passé par-devant *Louvancour* et son confrère, notaires royaux à Chartres, le 4 mars 1819; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

(*Suivent les statuts.*)

N° 504. = 16—19 mars 1819. = LOI *relative à la fixation du prix de vente des poudres jusqu'au* 1er *avril* 1820 (1). (VII, Bull. CCLXVIII, n° 6143.)

N° 505. = 17—30 mars 1819. = ORDONNANCE *du roi qui autorise, aux conditions y exprimées, la banque de Bordeaux à faire l'acquisition d'un hôtel dans cette ville, pour y placer le siége de son établissement.* (VII, Bull. CCLXIX, n° 6180.)

N° 506. = 17 mars—17 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour les départemens de la Seine (Paris excepté), de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.* (VII, Bull. CCLXXII, n° 6210.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte passé par-devant *Baudesson* et son confrère, notaires à Paris, le 4 février 1819, contenant les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Seine (la ville de Paris exceptée), Oise, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce concernant les sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle pour les départemens de la Seine (Paris excepté), d'Oise, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne*, demeure autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte du 4 février 1819, lesquels sont approuvés sous la réserve que, nonobstant les articles 54, 57 et 58, le directeur sera révocable, et son successeur librement choisi par le conseil d'administration, en conformité de l'article 31 du Code de commerce.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge

---

(1) Chaque année, cette fixation est faite par une nouvelle loi.

Digitized by Google

par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, aux préfets des départemens de la Seine, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, aux greffes des tribunaux de commerce existans dans lesdits départemens et à la chambre de commerce de Paris.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts : il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera les préfets des quatre départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique : il les préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

(*Suivent les statuts.*)

N° 507. = 24 mars—14 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant l'école de droit de Paris* (1). (VII, Bull. CCLXXI, n° 6208.)

Louis,... — Sur le compte qui nous a été rendu de l'accroissement du nombre des étudians près la faculté de droit de Paris, et de l'impossibilité où ils se trouvent, par l'insuffisance des auditoires, d'assister tous aux cours que les réglemens les obligent de suivre; — Voulant, en outre, donner à l'enseignement du droit les développemens dont il est susceptible; — Vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'école de droit de Paris sera divisée en deux sections.

2. Il y aura dans chacune des deux sections, — Trois professeurs de Code civil; — Un professeur des élémens du droit naturel, des élémens du droit des gens et du droit public général; — Un professeur des Institutes du droit romain dans ses rapports avec le droit français; — Un professeur de procédure civile et criminelle et de législation criminelle.

3. Il y aura, en outre, dans l'une des sections, un professeur de Code de commerce, et dans l'autre, trois professeurs, l'un de droit public positif et de droit administratif français, le second d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, le troisième d'économie politique. — La chaire du droit français établie par l'acte du gouvernement du 29 août 1809 sera supprimée.

4. Quatre suppléans seront attachés à chacune des deux sections de l'école. — Ils suppléeront, aux cours, aux examens et aux actes publics, les professeurs qui se trouveront légitimement empêchés, et néanmoins un sup-

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804), concernant l'organisation des écoles de droit, l'indication des réglemens spéciaux à l'Ecole de droit de Paris.

Digitized by Google

pléant sera toujours appelé, à tour de rôle, à chacun des examens et des actes publics pour la *licence* et le *doctorat*.

5. Pendant la première année des études, les élèves suivront le premier cours de Code civil et le cours des élémens du droit naturel, du droit des gens et du droit public général. — Pendant la seconde année, ils suivront le second cours de Code civil et le cours des Institutes du droit romain. — Pendant la troisième année, ils suivront le troisième cours de Code civil, et le cours de procédure civile et criminelle et de législation criminelle, ou, à leur choix, le cours de droit public et administratif français.—Pendant la quatrième année, ils suivront les cours du Code de commerce et d'histoire philosophique du droit romain et du droit français. — Le cours d'économie politique, destiné spécialement à ceux qui se préparent à l'administration, ne sera pas obligatoire pour l'obtention des grades en droit.

6. La commission de l'instruction publique nommera, pour la première organisation, les professeurs des chaires nouvelles établies par la présente ordonnance, et quatre nouveaux suppléans, conformément à l'article 37 de la loi du 22 ventose an 12.

N° 508. = 24 mars—21 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la compagnie provisoirement constituée à Melun, sous le nom de* Compagnie d'assurances mutuelles pour le département de Seine-et-Marne. (VII, Bull. CCLXXIX, n° 6469.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; —Vu l'acte passé par-devant *Sensier* et son collègue, notaires à Paris, les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 1818; ensemble l'acte passé par-devant ledit *Sensier*, les 27, 28 février, 1er, 2, 3 et 4 mars 1819, contenant, amendant et rectifiant définitivement les statuts d'une *Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de Seine-et-Marne;* — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, concernant les sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée à Melun sous le nom de *Compagnie d'assurances mutuelles pour le département de Seine-et-Marne*, demeure autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 1818, amendés et définitivement rectifiés par l'acte des 27, 28 février, 1er, 2, 3 et 4 mars 1819, lesquels actes seront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de Seine-et-Marne et aux greffes des tribunaux de commerce dudit département.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts. Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie,

Digitized by Google

pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

(*Suivent les statuts.*)

N° 509. = 24 mars—31 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement à Bordeaux d'une caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde* (1). (VII, Bull. CCLXXXI, n° 6556.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'acte passé par-devant Me *Maillères*, notaire royal à Bordeaux, les 1er, 2 et 3 février 1819, et contenant les statuts d'une société anonyme pour la création d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans le département de la Gironde; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, — L'avis de notre préfet du département de la Gironde sous la date du 20 février 1819; — Considérant qu'on ne saurait trop encourager des établissemens aussi recommandables par la moralité et l'utilité de leur but que par la générosité de leurs fondateurs; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement à Bordeaux d'une caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde, ensemble la société anonyme formée pour sa dotation et son administration, sont et demeurent autorisés, conformément aux statuts dressés et déposés les 1er, 2 et 3 février de la présente année, chez *Maillères*, notaire à Bordeaux, lesquels statuts seront annexés à la présente, publiés et affichés avec elle.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés. le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation; des copies en seront remises au préfet de la Gironde, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

(*Suivent les statuts.*)

N° 510. = 31 mars—14 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi qui proroge les délais fixés par celle du 21—31 août 1816, pour les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine.* (VII, Bull. CCLXXI, n° 6209.)

Louis,... — Vu notre ordonnance du 21 août 1816, concernant les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine; — Considérant que la brièveté des délais accordés n'a pas permis d'obtenir les résultats espérés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délais fixés par notre ordonnance du 21 août 1816 sont pro-

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'ordonnance du 29 juillet—3 septembre 1818, portant institution de la caisse d'épargnes de Paris, le résumé de la législation relative à ces établissemens.

Digitized by Google

rogés, savoir : — Pour la déclaration de la part des détenteurs, pendant le cours de l'année 1819 ; — Et pour les révélations par toute personne indistinctement, jusqu'au 1er janvier 1821.

2. Les autres dispositions de la même ordonnance continueront, jusqu'auxdites époques, à recevoir leur exécution.

N° 511. = 31 mars—23 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi qui porte à quatre le nombre des courtiers d'assurances au Havre.* (VII, Bull. CCLXXIV, n° 6265.)

N° 512. = 7—23 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant le mobilier des archevêchés et évêchés.* (VII, Bull. CCLXXIV, n° 6266.)

Louis, ...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu le décret du 25 mai 1805 (5 prairial an 13), concernant le mobilier des archevêchés et évêchés (1) ;—Notre conseil d'état entendu,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose,— 1° Des meubles meublans servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, siéges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat ;—2° De l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur ;—3° Du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché ;—4° Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques.

2. L'état actuel et la valeur du mobilier de chaque archevêché et évêché demeurent arrêtés tels qu'ils ont été portés, au 1er janvier de la présente année, dans les inventaires et devis estimatifs dressés en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et approuvés par lui.

3. Lorsque la valeur du mobilier arrêté comme il est dit à l'article précédent ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles, jusqu'à concurrence de cette somme. Il n'y aura point lieu néanmoins à prescrire des réductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur.

4. Les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublemens seront prises sur les fonds affectés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens. Elles seront mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires en cas de vacance du siége, à la charge de rendre compte de leur emploi. Il sera procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature : le préfet du département où sera établi le siége soumettra au conseil général, dans sa session ordinaire, les états, devis estimatifs et autres pièces, et il sera définitivement statué par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. A l'avenir, et ainsi qu'il est réglé par notre ordonnance du 17 décembre 1818, à l'égard du mobilier des préfectures, il sera procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au récolement dudit mobilier, concurremment avec le titulaire, ou en cas de vacance du siége, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse. — Le

---

(1) Ce décret n'est pas au *Bulletin des lois.*

Digitized by Google

procès-verbal de cette opération contiendra l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servira aux propositions à faire en vertu de l'article précédent.

6. En cas de mutation par décès ou autrement, il sera procédé dans les mêmes formes à l'inventaire et au récolement estimatif du mobilier : la succession du défunt, où l'évêque sortant et l'évêque nommé, pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir. — Les états de récolement seront signés par le préfet, par les deux membres du conseil général et par les parties intéressées, et seront dressés en triple expédition, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter.

N° 513. = 9—23 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi relative à la formation d'un jury dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière.* (VII, Bull. CCLXXIV, n° 6267.)

Art. 1er. Dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière, nos préfets nommeront, avant le 15 mai prochain, un jury composé de sept fabricans chargés de désigner ceux des artistes qui, depuis dix ans, ont le plus puissamment contribué au perfectionnement des fabriques de leur département, soit par l'invention ou la confection des machines, soit par les progrès qu'ils ont fait faire à la teinture, au tissage ou aux autres procédés des manufactures et des arts.

2. Après s'être assuré du mérite des perfectionnemens que chaque jury aura constatés, et de l'importance des manufactures aux progrès desquelles ils ont concouru, notre ministre de l'intérieur nous fera connaître les noms et les titres des artistes qui pourront prétendre à des récompenses, selon les services qu'ils auront rendus à l'industrie.

3. Les récompenses que nous jugerons à propos d'accorder seront distribuées en même temps que celles qui seront décernées aux produits de l'industrie dans la prochaine exposition.

N° 514. = 9—23 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers* (1). (VII, Bull. CCLXXIV, n° 6268.)

Art. 1er. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère faites par le ministère des courtiers pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'article 492 du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'article 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), tit. II, le résumé de la législation concernant les courtiers de commerce.

Digitized by Google

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ordonnance du 1er juillet 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisans, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

6. Les dispositions du décret du 17 avril 1812, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

N° 515. — 9 avril 1819. — ORDONNANCE *du roi portant autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons* (1). (Moniteur du 10 avril 1819.)

TITRE Ier. — De la société royale pour l'amélioration des prisons.

Art. 1er. La société royale pour l'amélioration des prisons est et demeure approuvée. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons que notre bien-aimé neveu, le duc d'Angoulême, agrée le titre et les fonctions de président.

2. Les statuts et les réglemens de ladite société, ainsi que la liste de ses fondateurs, seront soumis à notre approbation.

3. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la société royale pour l'amélioration des prisons devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la société et agréé par nous.

4. Les fonds et revenus provenant des dons de la société et de ses membres seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

TITRE II. — Du conseil général des prisons.

5. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, lesquels seront choisis par notre ministre parmi les membres de la société royale pour l'amélioration des prisons et agréés par nous.

6. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers tous les cinq ans.—Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentée par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur.— Les membres sortans seront désignés par la voie du sort; ils pourront être réélus.

7. Le conseil général des prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le clas-

(1) Voyez les statuts de cette société, à la date du 15 mai 1819, et le réglement du ministre de l'intérieur du 7 août suivant, concernant les fonctions des membres du conseil général des prisons créé par les art. 5 et suiv. de la présente ordonnance.

Digitized by Google

sement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits ; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, la nourriture, le vêtement; enfin, les agrandissemens, constructions et changemens de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes des bâtimens des prisons.

8. Indépendamment des vues générales ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

9. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira, au conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens qui seront recueillis sur l'état des prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales dont la formation est ordonnée par les articles 13 et suivans.

10. Les membres du conseil général des prisons seront chargés en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume. — En ce cas, il leur sera remis, par notredit ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

11. Le conseil général des prisons sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence, par un vice-président, choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

12. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, fera les fonctions de secrétaire général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance et de la garde des papiers.

TITRE III. — Des commissions des prisons départementales.

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *commission pour la prison de....*

14. Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur pour la première fois, sur la présentation des préfets, et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 6, pour le renouvellement du conseil général des prisons.

15. Le procureur général, dans les villes où siège une cour royale, et dans les autres villes le procureur du roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans le chef-lieu de département, et par le sous-préfet dans le chef-lieu d'arrondissement.

16. Les commissions pour les prisons dans les départemens seront chargées, — 1° De la surveillance intérieure des prisons, et de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens; — 2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différens services de la prison, et passeront lesdits marchés, lesquels, faits par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet; — 3° Elles dresseront,

Digitized by Google

chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, seront reconnus avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde des sceaux, ministre de la justice;—4° Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyé au ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible. — Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

17. Les membres des commissions des prisons départementales qui se rendraient à Paris seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil général, s'ils ont quelque proposition à soumettre, ou quelques renseignemens à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV.—De l'administration des prisons de Paris.

18. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), est, en outre, et demeure seul chargé, sous l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique, tant de ces établissemens que de la maison de répression établie à Saint-Denis, et du dépôt de mendicité du département de la Seine.—Il exercera, en cette partie, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications suivantes.

19. Il sera formé, dans le conseil général des prisons, un conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris. — Ce conseil sera composé de douze membres choisis par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, parmi les membres du conseil général des prisons, dont ils ne cesseront pas de faire partie. Le premier président et le procureur général près la cour royale de Paris, le président et le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le préfet du département de la Seine seront, ainsi que le préfet de police, membres dudit conseil spécial d'administration, lequel sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et, en son absence, par notre préfet de police.

20. Le conseil spécial dressera, chaque année, le projet de budget pour le service des prisons de Paris, lequel devra être soumis, comme le budget des hospices, à la délibération du conseil général de département, à l'examen de notre ministre de l'intérieur, et à notre approbation. — Il désignera les dépenses et l'emploi des fonds dans les limites, et conformément aux allocations dudit budget. — Il surveillera, sous tous les rapports, matériels et moraux, le régime intérieur des prisons de Paris, et délibèrera sur tout ce qui peut intéresser l'état des prisons et le sort des détenus.—Il rendra compte, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur et au conseil général des prisons, de l'état des divers établissemens confiés à ses soins, des améliorations exécutées, et de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre. —Il dressera, chaque année, ainsi qu'il est dit article 16, titre III, l'état motivé des détenus qui lui paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. — Les arrêtés dudit conseil, pris à la majorité des voix et revêtus, s'il y a lieu, de l'approbation de notre ministre de l'intérieur, seront

Digitized by Google

exécutés par les soins du préfet de police et des agens ordinaires de l'administration.

21. La surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris, et de chacun des services généraux des prisons sera répartie par notre ministre de l'intérieur, entre les membres du conseil spécial d'administration. —Dans chaque prison tous les détenus, même les détenus au secret, devront être représentés aux membres du conseil spécial chargé de l'inspection des prisons, lequel recevra leurs réclamations, et en rendra compte au ministre.

22. Chaque année, une députation composée du bureau de la société royale pour l'amélioration des prisons, et de vingt membres pris dans le sein de la société et du conseil général, nous présentera le compte des travaux de la société et du conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

23. Il sera pourvu, par des instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance.

N° 516. = 9 avril 1819. = EXTRAIT *de la circulaire ministérielle relative aux sociétés anonymes* (1). (Moniteur du 21 avril 1819.)

Si les commerçans peuvent se passer d'autorisation pour toute espèce de spéculations licites, c'est lorsqu'ils agissent sous leur propre nom, sous leur responsabilité, ou en se liant dans des *sociétés collectives*, suivant les articles 20 et 21 du Code de commerce : de semblables sociétés ne peuvent s'appeler *administration, direction, compagnie, chambre*, ni leurs agens signer en qualité de simples *directeurs* ou *administrateurs ;* car leur dénomination et leur signature doivent former une raison *sociale* qui ne peut contenir que des noms d'associés : par cette forme tous les associés gérans sont définitivement engagés, solidaires et contraignables par corps.—La société *anonyme*, au contraire, n'a point de *raison sociale*, soit pour dénomination, soit pour signature. Elle n'est désignée par aucun nom sociétaire, et elle se qualifie par l'objet de son entreprise. Quand elle est régulière, les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions; ils ne sont pas solidaires, les gérans ne sont que des mandataires qui ne s'obligent point personnellement.—Mais aussi cette société ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue (2).—Ainsi, quand on voit une entreprise sous le titre d'*administration* ou autre semblable, dont le gérant ne signe pas *un tel et compagnie*, mais se qualifie *directeur*, par cela seul l'entreprise se donne pour une *société anonyme ;* or, en ce cas, on doit s'assurer si elle est autorisée; car, sans cela, elle est nulle, comme anonyme. Ceux qui y prendraient des actions auraient à redouter de partager la peine de cette nullité en se trouvant engagés et solidaires pour tous, et le public aurait à craindre, de son côté, de ne trouver que des garanties imaginaires; car un des principaux motifs que la loi a eu en vue en exigeant l'autorisation du gouvernement, c'est de s'assurer préalablement de la réalité d'un fonds capital mis dans la société. On ne peut être sûr qu'il existe, si cette autorisation ne le certifie; et quand des associés évitent

---

(1) Voyez les art. 29 et suiv. du Code de commerce, qui définissent les sociétés anonymes et règlent leur constitution; et un réglement du ministre de l'intérieur, en date du 31 décembre 1807, sur l'exécution de l'art. 37 de ce même code (SIR., VIII, 2, 14).

(2) Une association de la nature des tontines ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, et sans rester sous sa surveillance. Avis du cons., 1er avril 1809, SIR., IX, 2, 291.

Digitized by Google

de la demander, c'est qu'apparemment ils ne sont pas en état de justifier d'une mise réelle.—Dans certaines entreprises, c est leur nature même qu'on a voulu soumettre à l'approbation, afin que le public, à qui elles offrent leur service, ne fût pas trompé. Ainsi, indépendamment de ce qu'exige la forme des sociétés anonymes, une autorisation du gouvernement serait encore requise, — 1° Suivant la loi du 24 germinal an 11, pour les banques publiques; — 2° Selon l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809, approuvé le 1er avril suivant, pour les tontines et autres établissemens du même genre, ce qui comprend les caisses de prévoyance, d'accumulation, les assurances sur la vie des hommes; — 3° Selon l'avis du conseil d'état du 30 septembre 1809, approuvé le 15 octobre suivant, pour les assurances mutuelles contre les incendies et contre les autres fléaux. Par les assurances mutuelles, on entend celles où les propriétaires mettent en commun les risques qu'ils courent, et s'associent, non pour gagner, mais répartir entre eux les pertes accidentelles qui tomberaient sur leurs propriétés.—Les auteurs de plusieurs projets se hâtent d'annoncer que leurs plans ont obtenu l'approbation; ils font quelquefois passer pour telle un *accusé de réception* pure et simple. Mais l'autorisation légale consiste exclusivement dans une ordonnance du roi, conformément aux articles 37 et 45 du Code de commerce; ces ordonnances sont insérées très exactement au Bulletin des lois et au Moniteur: ainsi, nul ne peut supposer une autorisation qui admet de telles preuves et une telle publicité. — Vous devez prévenir le public de votre département contre les erreurs où des entrepreneurs sans caractère et sans consistance pourraient entraîner les particuliers. Vous devez aussi déférer à la justice, quand il y a lieu, ceux qui essaieraient d'agir contre la disposition de la loi, ou en vertu de sociétés imaginaires, puisque, suivant l'expression du code, sans l'autorisation royale elles n'existent pas.

N° 517. = 14—21 avril 1819. = LOI *relative à l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique* (1). (VII, Bull. CCLXXIII, n° 6249.)

Art. 1er. Il sera ouvert au grand-livre des cinq pour cent consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprendra, sur la demande des rentiers les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

2. Chaque receveur général tiendra, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où seront nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au trésor.

3. Il sera délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire une inscription départementale détachée d'un registre à souche et à talon : cette inscription, conforme au modèle ci-joint, sera signée du receveur général, visée et contrôlée par le préfet.

4. Ces titres équivaudront aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre. Ils seront transférables dans les départemens comme les inscriptions le sont à Paris, et pourront, à la volonté des parties, être échangés contre des inscriptions ordinaires.

5. Le livre des transferts qui devra être tenu à la recette générale de

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, le résumé de la législation concernant la constitution de la dette publique; et spécialement l'ordonnance du 14—23 avril 1819, rendue pour l'exécution de la présente loi.

Digitized by Google

chaque département sera produit à la cour des comptes, à l'appui du compte spécial que chaque receveur général rendra annuellement.

6. Tout propriétaire d'inscriptions directes ou d'inscriptions départementales, qui voudra en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant, en fera la déclaration au receveur général, qui se chargera de la recette desdits arrérages et de l'application de leur montant au paiement de ces contributions, dans quelque lieu qu'elles doivent être acquittées.

7. La compensation n'empêchera pas la libre disponibilité de la rente.

8. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiemens et compensations qui devront être opérés par ces comptables, en exécution de la présente loi.

9. Des ordonnances du roi régleront les mesures d'exécution propres à assurer, dans tous leurs développemens, les effets de la présente loi.

(*Suit le modèle.*)

N° 518. = 14—23 avril 1819. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exécution de la loi du* 14—21 *avril* 1819, *qui autorise l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique* (1). (VII, Bull. CCLXXIV, n° 6269.)

TITRE 1er. — Inscriptions collectives au nom des recettes générales de département, et création d'inscriptions départementales.

Art. 1er. Les propriétaires de rentes cinq pour cent consolidés qui désireront être compris dans l'inscription collective d'un département, pour jouir des avantages ci-après, déposeront à la recette générale, avec une demande écrite, l'extrait de leur inscription au grand-livre : il en sera, par le receveur général, délivré un reçu échangeable dans le plus court délai contre une inscription départementale à prendre dans l'inscription collective.

2. Le livre auxiliaire du grand-livre du trésor que tiendra chaque receveur général, conformément à l'article 2 de ladite loi, sera dans la forme du modèle ci-joint, n° 1er. Les receveurs généraux consigneront sur ce livre auxiliaire, au compte ouvert à chaque propriétaire d'inscription départementale, les inscriptions, transferts et mutations qui auront lieu dans les rentes énoncées auxdits certificats.

3. Les inscriptions départementales délivrées par les receveurs généraux devant, aux termes de l'article 3 de la loi, être à talon, visées et contrôlées par le préfet du département, il sera tenu dans chaque préfecture un registre-contrôle (modèle n° 2) de toutes les inscriptions départementales présentées au visa par le receveur général. — A chaque délivrance d'inscriptions, le talon en sera détaché et envoyé par le préfet à notre ministre des finances. — Le préfet enverra également, au commencement de chaque mois, la copie des articles portés sur le registre-contrôle pendant le mois précédent.

4. Pour assurer l'efficacité de ce contrôle et empêcher que le total des inscriptions départementales n'excède la somme de l'inscription collective, dont elles ne sont que des fractions, il sera donné connaissance aux préfets, — 1° De ladite inscription collective, telle qu'elle aura été originairement établie; — 2° Des mouvemens ultérieurs qui en augmenteront ou diminueront le montant.

---

(1) Voyez la loi du 14—21 avril 1819, qui ordonne l'ouverture de ces livres auxiliaires, et à note.

Digitized by Google

5. En cas de perte d'inscription départementale, il sera procédé à son remplacement dans les formes prescrites par le décret du 3 messidor an 12.

TITRE II. — Transferts et mutations des inscriptions départementales.

6. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opérera par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et, en outre, par un déclaration de transfert reçue sur un registre (modèle n° 3) tenu par le receveur général. L'émargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures, et celle des pièces produites, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 27 prairial an 10.

7. Les mutations autres que les ventes auront lieu sur la production d'un certificat de propriété, dans la forme prescrite par la loi du 28 floréal an 7. —Dans ce cas, l'émargement sera signé du porteur des pièces produites, et énoncera la date du certificat de propriété et le nom de l'officier public qui l'aura délivré.

8. Les inscriptions départementales qui devront être remplacées par d'autres, en vertu de mutations ou de transferts, seront rapportées à la recette générale et annulées. — Ce n'est que d'après cette annulation que les nouvelles inscriptions seront expédiées et présentées au visa des préfets, qui, sur le vu des inscriptions départementales rentrées, en mentionneront l'annulation au contrôle prescrit par l'article 3.

9. La conversion d'une inscription départementale en une inscription au grand-livre s'effectuera, après confrontation au talon, au nom du propriétaire désigné dans ladite inscription départementale, sur la seule demande du porteur. — Le préfet et le receveur général du département d'où ladite inscription départementale sortira seront informés de sa conversion en inscription, afin qu'ils le mentionnent sur leurs registres respectifs.

10. L'échange d'une inscription départementale contre un titre semblable dans un autre département s'effectuera de la manière suivante : l'inscription départementale à échanger sera présentée au receveur général signataire, qui l'annulera, et délivrera au titulaire une lettre d'avis adressée au receveur général du département où la rente doit être transportée; l'inscription départementale sera envoyée à notre ministre des finances, pour qu'il fasse augmenter d'une somme égale l'inscription de la recette générale où devra passer la nouvelle inscription départementale, et diminuer de la même somme l'inscription du département d'où la rente aura été extraite.—L'inscription nouvelle aura lieu après le certificat donné par le directeur du grand-livre, sur la production de la lettre d'avis du receveur général qui aura annulé la première inscription départementale.

TITRE III. — Paiement des arrérages.

11. Les receveurs généraux étant, d'après l'article 8 de la loi, personnellement responsables, envers les ayans-droit, du paiement exact des arrérages des inscriptions payables dans les départemens, seront, de droit, crédités au trésor royal, valeur à l'échéance de chaque semestre, du montant total des arrérages desdites inscriptions.

12. Ces paiemens s'effectueront sur la quittance des porteurs, et seront, suivant la loi du 22 floréal an 7, indiqués au dos du titre par le timbre du semestre payé.

Digitized by Google

TITRE IV. — Compensation des arrérages de rentes avec les contributions directes.

13. Les compensations à faire en exécution de l'article 6 de la loi précitée, entre les arrérages de rentes et les contributions directes, s'opéreront par l'abandon des semestres de rentes échéant dans la même année, et sans qu'il y ait lieu à décomptes pour les différences d'échéances entre les rentes et les termes exigibles des contributions.

14. La compensation s'effectuera par l'échange de la quittance des rentes contre la décharge équivalente du receveur général. — Le titre dont la rente aura été assignée au paiement des contributions sera timbré des semestres employés à ce paiement.

15. Les déclarations à fin de compensation dureront jusqu'à révocation expresse. Elles cesseront néanmoins d'avoir leur effet, à défaut, par le rentier, de remettre au receveur général sa quittance avant l'échéance du premier terme de sa contribution annuelle.

16. Si la rente est plus forte que la contribution à payer, il sera remis pour le surplus, par le receveur général, des bons payables aux échéances des arrérages compensés; si c'est la contribution qui excède, le rentier acquittera cet excédant.

17. Les receveurs généraux se chargeront de tous les détails nécessaires pour consommer la libération du contribuable, en adressant, soit aux directeurs des contributions, soit aux receveurs particuliers ou aux percepteurs, les renseignemens nécessaires pour que la compensation soit annotée sur les rôles, et le paiement émargé, de manière qu'il ne puisse être exercé aucune action contre le contribuable.—Le receveur général se chargera des mêmes opérations pour les départemens autres que le sien, et son intervention aura, pour le contribuable, le même effet que dans son département.—Les compensations pour les rentiers domiciliés dans le département de la Seine seront faites au trésor royal.

18. La compensation n'empêchant pas la libre disposition des rentes, les propriétaires ont la faculté de les vendre, aux époques qui leur conviendront, sous la déduction des arrérages compensés.

TITRE V. — Reddition des comptes des transferts et mutations.

19. Les receveurs généraux compteront annuellement des mutations et transferts qu'ils auront admis et effectués par la remise,—1° Des inscriptions départementales annulées; — 2° Du registre des déclarations de transferts, mentionné article 5, auquel seront jointes les procurations et autres pièces produites à l'appui des ventes;—3° Des certificats de propriété délivrés par les notaires ou autres officiers publics dans le cas de mutation par décès ou autrement.

20. Ces registres et pièces, après examen fait par le directeur des mutations et transferts de la dette publique, seront envoyés à notre cour des comptes, qui statuera sur cette partie de la gestion des receveurs généraux, dans les formes et d'après les lois et réglemens applicables à la comptabilité des transferts et mutations.

TITRE VI. — Dispositions générales.

21. Chaque receveur général est chargé d'office, à la volonté des particuliers, d'opérer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agens de change, toutes les ventes et achats de rentes qu'ils jugeront à propos de leur confier.

N° 519. = 21 avril—6 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi qui règle le prix des*

Digitized by Google

poudres à livrer par la direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, pendant le cours de l'année 1819. (VII, Bull. CCLXXV, n° 6292.)

N° 520. = 21 avril—6 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure* (1). (VII, Bull. CCLXXV, n° 6293.)

Louis,.... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure; ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis dans le nombre des marchands-fabricans de ladite ville et des communes environnantes, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées concourront à la formation du conseil, dans les proportions suivantes : — Les marchands-fabricans de drap nommeront quatre membres. — Trois membres, tous chefs d'atelier, contre-maîtres, ou ouvriers patentés, seront choisis, tant dans les manufactures de drap de la ville et des environs, que parmi les individus exerçant, aux mêmes lieux, les professions de teinturier, de mécanicien, de menuisier, de lamier, de serrurier, ou autres qui sont relatives à la construction des métiers et machines pour la fabrication des étoffes de laine. — Total, sept membres.

3. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant de drap; l'autre, chef d'atelier, contre-maître, ou ouvrier patenté, choisi également dans les professions ci-dessus spécifiées. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel du jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Rouen, dans l'arrondissement duquel la ville d'Elbeuf se trouve comprise.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, par celui du 3 août 1810 et par la loi du 18 mars 1806.

7. La ville d'Elbeuf fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

---

(1) Voyez le décret du 11 juin 1809, contenant réglement général sur l'organisation et la compétence de la juridiction des prud'hommes, et sur la procédure à suivre devant cette juridiction

Digitized by Google

N° 521. = 21 avril—8 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant les gardes-du-corps de* Monsieur (1). (VII, Bull. CCLXXVI, n° 6360.)

N° 522. = 28 avril—6 mai 1819. = LOI *sur les tabacs* (2). (VII, Bull. CCLXXV, n° 6287.)

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes, jusqu'au 1er janvier 1821, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs, dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1826.

N° 523. = 28 avril—11 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi relative à l'appel du contingent de la classe de* 1818. (VII, Bull. CCLXXVII, n° 6369.)

N° 524. = 28 avril—11 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant ses gardes-du-corps* (3). (VII, Bull. CCLXXVII, n° 6370.)

N° 525. = 28 avril 1819. = RÉGLEMENT *approuvé par le roi sur le service des aides-majors du corps royal d'état-major.* (Journal militaire, 1er semestre 1819, page 313.)

Art. 1er. Les aides-majors sont spécialement à la disposition des colonels ou des officiers supérieurs qui les remplacent dans le commandement du corps pour être employés conformément à ce qui est déterminé par le titre II de l'ordonnance d'institution du corps royal d'état-major du 6 mai 1818, et par le réglement du 13 du même mois sur le service intérieur.

2. Les aides-majors, en arrivant à un corps d'infanterie ou de cavalerie, sont placés à la suite d'une compagnie ou escadron, pour y faire le service de leur grade: les aides-majors de cavalerie, pendant six mois, et ceux d'infanterie, pendant trois mois seulement.—Cette disposition ne sera point appliquée aux aides-majors admis en conséquence des articles 41, 42, 44 et 45 de l'ordonnance du 6 mai 1818, et qui auraient déjà rempli les fonctions de leur grade dans l'arme à laquelle ils seraient attachés.

3. En cas de séparation, l'aide-major reste avec la partie du corps où se trouve le colonel, ou l'officier supérieur qui le remplace.

4. Quand le corps prend les armes, l'aide-major suit le colonel; sa place dans l'ordre de bataille est près de lui, à trois pas en arrière à gauche; il transmet ses ordres, et dans les manœuvres le colonel le charge parfois de seconder les adjudans-majors pour le tracé et le maintien des lignes de direction.

5. Il se trouve au rapport journalier chez le colonel, pour recevoir ses ordres, assiste aux distributions au moins une fois par quinzaine, et tous les huit jours accompagne le capitaine de semaine dans les visites d'hôpitaux et de prisons.

(1) Ces gardes-du-corps n'existent plus depuis l'avénement de Monsieur (Charles X) au trône.

(2) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 20—27 mars 1791, le résumé de la législation des tabacs.

Depuis la présente loi, le monopole de la régie a été maintenu plusieurs fois, et en dernier lieu par la loi du 12—18 février 1835.

(3) Ces gardes-du-corps n'existent plus depuis que la suppression de la maison militaire du roi a été prononcée par l'ordonnance du 11—24 août 1830.

Digitized by Google

6. En l'absence du lieutenant-colonel, l'aide-major est près du colonel ou commandant du corps pour exécuter ses ordres.

7. Il précède le corps un peu avant son arrivée dans les gîtes ou lieux de destination (d'après l'ordre qu'il en reçoit), pour remplir les missions dont il peut être chargé.

8. Cet officier est également employé, lorsque le colonel le juge convenable, à l'établissement du corps dans les cantonnemens, campemens et garnisons.

9. L'aide-major dresse le plan ou la carte des cantonnemens occupés par le corps. Il y indique notamment les champs de manœuvres, les eaux et abreuvoirs, les points de rassemblement, les communications qui conduisent au quartier général, aux magasins, et les autres débouchés essentiels. — Il rédige à l'appui de ce travail un mémoire descriptif d'après les principes des reconnaissances militaires, et remet le tout au colonel.

10. L'aide-major d'infanterie alterne et concourt pour le service de semaine, avec les adjudans-majors ainsi qu'il est déterminé par l'article 62 du réglement sur le service intérieur. — Il ne remplace un adjudant-major en cas d'absence, que d'après l'ordre spécial du commandant du corps. — L'aide-major de cavalerie n'ayant pas le grade de lieutenant concourt seulement avec les adjudans-majors, et sous leur direction d'après ce qui est expliqué par le même article 62 du réglement sur le service intérieur.

11. Dans l'infanterie, l'aide-major supplée ou seconde, suivant que le colonel l'ordonne, l'adjudant-major de semaine pour les détails du service des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs légionnaires.

12. Les aides-majors d'infanterie et de cavalerie devant, conformément à l'article 62 du réglement du service intérieur, être employés à l'instruction de détail, les colonels déterminent la portion de service dont ils doivent être chargés dans cette partie, après avoir reçu du lieutenant-colonel le rapport dont il sera question ci-après.

13. A l'époque où commencent les exercices d'instruction, le lieutenant-colonel fait exercer l'aide-major théoriquement et sur le terrain, savoir : pour la première année jusqu'à l'école du bataillon ou de l'escadron exclusivement, et pour la seconde année jusqu'aux évolutions de ligne ; il rend compte au colonel de son degré d'instruction. — Quelque temps avant la revue d'inspection générale, le lieutenant-colonel examine de nouveau l'aide-major pour s'assurer de ses progrès. — Si le lieutenant-colonel est absent, il est remplacé à cet égard par l'officier supérieur instructeur.

14. L'aide-major d'infanterie seconde ou supplée, sous les ordres du colonel, les officiers chargés de l'instruction des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs légionnaires.

15. Les aides-majors assistent aux théories qui sont faites par le major sur l'administration et la comptabilité. — Ces officiers, lorsqu'ils ne sont pas employés à d'autres parties de service, doivent l'être subsidiairement près des majors, pour les objets d'administration, et d'après ce que les colonels déterminent.

16. Ils secondent les officiers chargés de la direction des écoles et bibliothèques militaires, suivant les ordres qu'ils en reçoivent des colonels, notamment pour ce qui concerne les leçons de mathématiques élémentaires appliquées à l'art de la guerre, et l'analyse des meilleurs ouvrages militaires.

17. Les dispositions prescrites par les articles 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne seront point applicables aux aides-majors, qui sont attachés aux corps du génie et de l'artillerie, en exécution de l'article 11 de l'ordonnance du 6 mai 1818.

18. Dans les corps de l'artillerie et du génie, les aides-majors participent aux

Digitized by Google

instructions théoriques et pratiques, et suivent les cours des écoles de l'arme, communément avec les lieutenans; ils sont placés à la suite des compagnies pendant toute la durée des instructions pratiques sur le terrain.

19. Les aides-majors du corps de l'artillerie, après avoir complété leurs instructions théoriques et pratiques, pourront suivre les travaux dans les arsenaux et fonderies, manufactures d'armes, poudrières et autres établissemens d'artillerie, qui se trouveront à portée de leur garnison, pour y prendre connaissance des détails relatifs aux différens modes de fabrication, et feront ensuite des rapports raisonnés sur les opérations qui y ont lieu.

20. Chaque année, ou ainsi qu'il pourrait être ultérieurement ordonné, les aides-majors rédigent un mémoire sur des objets déterminés d'art militaire, d'après les programmes qui seront adressés par le ministre aux colonels. — Ces mémoires, écrits de leur main, sont présentés à l'inspecteur général à son arrivée, pour être transmis au ministre avec son travail d'inspection.

21. Les inspecteurs généraux des diverses armes se feront rendre compte chaque année, par les commandans des corps dont l'inspection leur est confiée, des moyens qu'ils auront dû prendre pour l'exécution des dispositions du présent réglement. — Ils examinent les aides-majors sous les divers points de vue d'instruction, en ce qui concerne les manœuvres, le service, la police et l'administration des troupes, et adressent au ministre, avec leur travail d'inspection, leur rapport particulier sur ces officiers.

N° 526. = 5—21 mai 1819. = ORDONNANCE *du roi qui fixe le prix de vente des poudres.* (VII, Bull. CCLXXIX, n° 6471.)

N° 527. = 5 mai—17 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise.* (VII, Bull. CCLXXXVI, n° 6771.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les trois actes passés par-devant *Sensier* et son confrère, notaires à Paris, savoir : — Le premier, les 28, 29, 30 novembre, 1er, 2 et 3 décembre 1818; — Le second, les 23 et 26 mars 1819; — Le troisième, les 30 avril et 1er mai 1819; — Contenant les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, concernant les sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée à Paris sous le nom de *compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise*, demeure autorisée, conformément aux statuts renfermés dans les trois actes des 28, 29, 30 novembre, 1er, 2, 3 décembre 1818, des 23 et 26 mars et des 30 avril et 1er mai 1819, annexés à la présente, lesquels sont approuvés, sauf les réserves ci-après.

2. Seront considérés comme exceptés de notre approbation, et ainsi comme non avenus, les deux derniers paragraphes de l'article 12 du premier acte, relatifs aux droits que pourraient prétendre sur les assurances les créanciers hypothécaires des immeubles incendiés, attendu que la société ne peut en rien disposer des droits des personnes tierces, et que ceux des hypothèques, relativement à leur gage, sont sous l'empire du droit commun.

Digitized by Google

3. Nonobstant l'article 9 des statuts, qui charge le directeur de la compagnie de la révision des estimations données aux propriétés assurées, toute semblable évaluation faite et à faire sera vérifiée et définitivement arrêtée contradictoirement avec les propriétaires, par le conseil d'administration de la compagnie, en présence du commissaire ci-après désigné : les évaluations vérifiées en cette forme feront seules règle, soit pour la quotité des contributions administratives et répartition des pertes, soit pour établir le *minimum* fixé par l'article 2 du premier acte pour l'ouverture des opérations de la société.

4. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, aux préfets des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, aux greffes des tribunaux de commerce existans dans lesdits départemens, et à la chambre de commerce de Paris.

6. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera les préfets des deux départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il les préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires des deux départemens ci-dessus nommés, sans préjudice des affiches prescrites par l'article 45 du Code de commerce.

(*Suivent les statuts.*)

N° 528. — 5 mai—14 juillet 1819. — ORDONNANCE *du roi qui prescrit la mise en usage de nouveaux poinçons* (1). (VII, Bull. CCXCI, n° 6892.)

Louis, ... — Vu les articles 7, 8, 10, 11 et suivans de la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6); — Vu nos ordonnances des 22 octobre 1817 et 1er février 1818; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux poinçons de titre et garantie fabriqués en exécution de notre ordonnance du 22 octobre 1817, et les poinçons bigornes de contre-marque fabriqués en vertu de l'ordonnance du 1er juillet 1818, dont les tableaux sont annexés à la minute des présentes, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie, à compter du jour qui sera déterminé par un arrêté de notre ministre secrétaire d'état des finances. Les

(1) Voyez, sur cette matière, la loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), et les notes.

Digitized by Google

marques et contre-marques de ces poinçons seront apposées après essai, tant sur les pièces principales que sur les ornemens et accessoires des ouvrages soumis à la vérification du titre et à l'acquit du droit de garantie. Ces poinçons seront appliqués, de pied en pied métrique, sur les jaserons, chaînes, chaînettes en pelotte ou autrement, quelle que soit la longueur desdites chaînes, et quand bien même elles seraient émises dans le commerce sans aucune des pièces principales auxquelles elles sont susceptibles d'être adaptées.

2. Le poinçon dit *de vieux*, destiné à marquer les ouvrages dits *de hasard* remis dans le commerce, est et demeure supprimé.

3. Dans le délai de deux mois, à compter du jour qui sera fixé par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'usage des nouveaux poinçons, les marchands, fabricans, orfèvres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers et tous autres fabricans et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent ou garnis d'or et d'argent, seront tenus de porter aux bureaux de garantie de l'arrondissement de leur domicile leurs ouvrages d'or et d'argent, pour y être marqués, sans frais, des empreintes du nouveau poinçon de recense et de contre-marque.

4. Les nouveaux poinçons de recense et de contre-marque ne seront apposés sans frais que sur les ouvrages revêtus de la marque des poinçons de titre et de garantie ou de recense qui ont été fabriqués en exécution de l'acte du gouvernement du 7 juillet 1809. Ces mêmes poinçons, dont il ne pourra plus être fait usage à compter du jour fixé par notre ministre secrétaire d'état des finances, seront renvoyés à l'administration des monnaies et biffés en sa présence.

5. Après l'expiration du délai fixé pour la recense gratuite, les ouvrages d'or et d'argent marqués d'anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce ou exposés en vente sans être revêtus des nouveaux poinçons de recense et de contre-marque seront assujétis à l'essai et soumis à l'acquit du droit de garantie et à la marque et contre-marque des nouveaux poinçons, sans préjudice des peines portées par les articles 80, 82, 84 et 107 de la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6), en cas de contravention auxdits articles.

6. A compter du jour où il sera fait usage des poinçons désignés en l'article 1er de la présente ordonnance, et à l'expiration des deux mois de la recense gratuite pour les ouvrages qui y sont assujétis, seront réputés non marqués les ouvrages d'or et d'argent qui ne porteront pas sur le revers ou côté opposé à la marque des poinçons de titre, de garantie, de recense, et du poinçon destiné aux ouvrages venant de l'étranger, l'empreinte du poinçon bigorne ou contre-marque; seront également réputés non marqués les ouvrages qui n'offriraient que l'empreinte du poinçon bigorne ou de contre-marque, et sur lesquels ne se trouverait pas l'empreinte des poinçons supérieurs au côté opposé à celui marqué dudit poinçon bigorne.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui ne sera publiée et insérée au Bulletin des lois qu'avec l'arrêté par lequel notre ministre des finances fixera l'époque de la mise en activité des nouveaux poinçons et celle de la recense.

Paris, le 8 juillet 1819.

Le ministre secrétaire d'état des finances, — Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 5 mai dernier, — Sur la proposition de l'administration des monnaies, — Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'époque à laquelle les nouveaux poinçons de titre, de garantie,

Digitized by Google

de recense et de contre-marque, doivent être employés exclusivement dans les bureaux de garantie, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 5 mai dernier, est fixée au 16 août prochain.

2. Le délai de deux mois, accordé aux fabricans et marchands orfèvres et à tous autres faisant le commerce d'ouvrages d'or et d'argent pour la recense gratuite desdits ouvrages par l'article 3 de ladite ordonnance, commencera en conséquence à courir à compter du 16 août prochain, et finira le 15 octobre inclusivement.

3. L'administration des monnaies et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le baron LOUIS.

N° 529. = 12 mai—7 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une chambre de commerce à Besançon.* (VII, Bull. CCLXXXIII, n° 6629.)

Il sera établi une chambre de commerce dans notre bonne ville de Besançon, département du Doubs. Elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 24 décembre 1802 (3 nivose an 11) (1).

N° 530. = 15 mai 1819. = STATUTS *de la société royale pour l'amélioration des prisons, approuvés par le roi* (2). (Moniteur du 14 juin 1819.)

Art. 1er. La société royale des prisons est instituée sous l'autorisation et la haute protection du roi, et sous la présidence de son altesse royale monseigneur le duc d'Angoulême, pour concourir avec l'administration publique à apporter, dans les prisons du royaume, toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité.

2. La liste des fondateurs de la société, après avoir été soumise à l'approbation du roi, demeurera annexée aux présens statuts, et sera rendue publique comme eux.

3. Les candidats qui désireront, à l'avenir, faire partie de la société, devront être admis par elle, sur la présentation de quatre de ses membres, et agréés par sa majesté. — Ils devront prendre en outre, ainsi que le font les souscripteurs, l'engagement de verser annuellement entre les mains du trésorier de la société une somme qui ne pourra être au dessous de cent francs.

4. Les compagnies, syndicats et associations qui désireront être admis dans la société y seront reçus aux conditions et selon les formes mentionnées, tant pour l'admission que pour la souscription, en désignant celui de ses membres qui sera appelé à les représenter.

5. La société recevra pareillement tous les dons qui lui seront offerts, et l'état de ces dons sera, chaque année, rendu public.

6. Les sommes provenant, soit des souscriptions des membres de la société, soit des dons ou legs qui pourront lui être faits, seront exclusivement affectées à l'amélioration des prisons du royaume.

7. Dans le cas où les donateurs auraient manifesté, pour l'emploi du montant des donations, une intention particulière déterminant, soit le lieu, soit le mode, soit les conditions de cet emploi, leur vœu sera fidèlement rempli.

---

(1) Voyez cet arrêté, et la note.

(2) Voyez l'ordonnance du 9 avril 1819, portant établissement de cette société, et la note.

Digitized by Google

8. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales de la société, l'une au 15 janvier, l'autre au 15 juillet.

9. Lorsque son altesse royale monseigneur le duc d'Angoulême ne pourra faire à la société l'honneur de la présider, son altesse royale sera suppliée de désigner celui des membres de la société qui devra présider en son absence. — La société élira, chaque année, dans l'assemblée du 15 janvier, quatre secrétaires et un trésorier. — Les secrétaires et le trésorier seront rééligibles.

10. Dans chacune des deux assemblées générales mentionnées ci-dessus, le conseil général des prisons présentera à la société le compte de ses travaux et de leurs résultats, qui devra ensuite être soumis au roi, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 9 avril 1819. — Ce compte sera divisé en deux parties : la première partie contiendra le tableau des recettes de la société, de l'emploi qui en aura été fait suivant le mode qui sera ultérieurement déterminé et des fonds restant en caisse. La seconde partie fera connaître les travaux exécutés ou entrepris pour l'amélioration des prisons du royaume, sous tous les rapports; leurs résultats et les divers perfectionnemens vers lesquels il paraîtra nécessaire de diriger spécialement les efforts de l'administration et les soins de la société elle-même. Il y sera fait mention, en outre, des commissions de prisons départementales qui se seront distinguées par leur zèle et par le succès qu'elles auront obtenu.

11. Ce compte général sera, à la fin de chaque séance, déposé sur le bureau, et la société nommera la députation qui sera chargée de la présenter au roi.

12. Le procès-verbal de chaque assemblée générale de la société sera rédigé par l'un des secrétaires, et lu à l'ouverture de la réunion suivante.

13. A la réunion du 15 janvier, la liste générale des membres de la société sera arrêtée pour être ensuite soumise au roi et imprimée.

14. Tous les membres de la société pourront faire parvenir au conseil général des prisons tous les renseignemens, documens et projets qu'ils jugeront utile de lui communiquer pour l'amélioration de l'état des prisons du royaume.

15. Les membres des commissions des prisons départementales sont membres affiliés de la société. Ils ont droit, en cette qualité, d'assister à ses assemblées générales. — La quotité des souscriptions des membres affiliés est indéterminée. Le montant en sera versé entre les mains, soit du receveur municipal, soit de celui des membres de la commission qui aura été désigné à cet effet.

16. Les présens statuts, agréés par son altesse royale monseigneur le duc d'Angoulême, président de la société, seront soumis à l'approbation du roi et signés par les membres fondateurs de la société.

N° 531. = 17—18 mai 1819. = Loi *sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication* (1). (VII, Bull. CCLXXVIII, n° 6444.)

CHAPITRE Ier. — De la provocation publique aux crimes et délits.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués,

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), l'indication de toutes les lois qui ont statué sur cet objet. Voyez spécialemen

Digitized by Google

mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel (1).

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres (2).

5. Seront réputés provocation au délit et punis des peines portées par l'article 3, — 1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4 (3); — 2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité; — 3° Le port public de tous signes extérieurs de ral-

---

les lois des 25—25 mars 1822 et 29 novembre—1er décembre 1830, qui modifient les pénalités prononcées par plusieurs articles de la loi du 17—18 mai 1819; et celle du 26—26 mai 1819, qui détermine le mode de poursuite des délits prévus par cette dernière.

(1) Les livres trouvés dans l'arrière-boutique d'un libraire, dans des caisses encore clouées, ne peuvent être considérés comme mis en vente, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; ils ne peuvent donner lieu à des poursuites contre le libraire. Amiens, 8 mars 1823, Sir., XXIII, 2, 169.

Sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par *lieu public*, dans le sens du présent article, voyez les notes sur l'art. 13 ci-après.

(2) Voyez l'art. 2 de la loi précitée du 25 mars 1822, qui punit ce délit de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs; et la loi du 29 novembre—1er décembre 1830, qui, abrogeant cet art. 2, prononce néanmoins les mêmes peines.

(3) Voyez l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, qui punit les cris séditieux d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs.

Sous l'empire de la loi du 9 novembre 1815, répressive des cris séditieux et des provocations à la révolte, on jugeait que les discours séditieux n'étaient punissables que lorsqu'ils étaient déclarés tendre *directement* à provoquer des malheurs publics, et qu'il ne suffisait pas qu'ils fussent dits pouvoir opérer ce résultat. Cass., 29 septembre 1816, Sir., XVII, 1, 55; Bull. crim., XXI, 158.

Sous l'empire de la présente loi, on a jugé: que lorsqu'un individu est renvoyé devant une cour d'assises comme prévenu de cris séditieux provoquant à l'un des crimes prévus par l'art. 4, cette cour ne peut, sans excès de pouvoir, après la déclaration affirmative du jury sur l'existence du fait matériel, se permettre de prononcer elle-même sur les circonstances de moralité qui en pourraient caractériser la criminalité. Cass., 2 octobre 1819, Sir., XX, 1, 57; Bull. crim., XXIV, 327. — Et que le prévenu de propos séditieux et outrageans contre la personne du roi et la famille royale ne peut être renvoyé des poursuites, par le motif unique que les propos séditieux n'ont pas été tenus dans un lieu public; et que, pour détruire la prévention, il faut encore décider que les propos n'ont pas été tenus dans une réunion publique. Cass., 16 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 211; Bull. crim., XXIX, 12.

Digitized by Google

liement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police (1); — 4° L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte constitutionnelle.

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'article 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II. — Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (2).

CHAPITRE III. — Des offenses publiques envers la personne du roi.

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de cinq cents francs, ni excéder dix mille francs. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine (3).

CHAPITRE IV. — Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, des chambres, les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers.

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (4).

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une

---

(1) Voyez l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, qui punit ces délits d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

(2) Voyez l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage à la religion de l'état et à toute autre religion légalement reconnue en France, et les notes.

Aucune loi n'ayant défini l'outrage à la morale publique, l'appréciation des juges relativement aux faits constitutifs de ce délit échappe entièrement à la censure de la cour de cassation. Cass., 15 octobre 1825, Sir., XXVII, 1, 31; Bull. crim., XXX, 580. — Décider que l'enseignement du *piétisme*, ou d'une religion sans ministres, n'est pas un outrage à la morale publique et religieuse, ce n'est pas violer l'art. 8 de la loi de 1819. Cass., 3 août 1826, Sir., XXVI, 1, 338; Bull. crim., XXXI, 421.

Lorsqu'un ouvrage a déjà été publié et a circulé, sans aucune poursuite du ministère public (encore qu'il contienne des outrages à la morale publique), cela peut suffire pour excuser l'éditeur, mais non pour justifier l'ouvrage : ainsi, l'ouvrage peut être supprimé et mis au pilon, sans condamnation personnelle contre l'éditeur. Paris, 15 janvier 1825, Sir., XXV, 2, 342.

(3) Une auberge et toutes les dépendances de l'auberge habituellement destinées à recevoir le public, sont des *lieux publics*, dans le sens de l'art. 1er de la présente loi, alors même qu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous la condition qu'eux seuls y seront admis pendant un banquet : ainsi, l'offense envers la personne du roi, proférée dans ces lieux, est punissable. Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 333; Bull. crim., XXX, 87.

Voyez encore les notes sur l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822.

(4) Les offenses envers un prince de la famille royale décédé peuvent être considérées comme offenses envers les membres de la famille royale, dans le sens du présent article. Cass., 24 avril 1823, Sir., XXIII, 1, 261.

Digitized by Google

d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (1).

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

CHAPITRE V. — De la diffamation et de l'injure publiques.

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation (2). — Toute expression outrageante, terme de mépris

---

(1) Voyez l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, à raison de leurs fonctions, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. — Il ne faut pas confondre l'*offense* ou l'*outrage* faits aux membres des chambres avec l'*attaque* contre les droits des chambres elles-mêmes, punie par l'art. 4 de la présente loi, par l'art. 2 de celle du 25 mars 1822 et par la loi précitée du 29 novembre—1er décembre 1830.

Il ne peut y avoir délit d'offense envers les chambres, dans le sens de la présente loi, qu'autant que l'offense est dirigée contre une chambre existante : ainsi, l'offense dirigée contre une chambre dissoute ne peut constituer aucun délit. Cass., 7 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 185; Bull. crim., XXXII, 908.

(2) La diffamation est un délit prévu et puni par la loi spéciale du 17 mai 1819; la matière n'est plus régie par les art. 367 et suiv. du Code pénal relatifs à la calomnie. Cass., 13 avril 1820, Sir., XX, 1, 263; Bull. crim., XXV, 147. — Le délit de dénonciation calomnieuse (ou accusation calomnieuse), prévu et puni par l'art. 373 du Cod. pén., est essentiellement différent du délit de calomnie prévu et puni par les art. 367 et suiv. du même code, et du délit de diffamation prévu et puni par la loi du 17 mai 1819. Cass., 25 février 1826, Sir., XXVI, 1, 367; Bull. crim., XXXI, 98.

La diffamation définie par l'art. 13 de la loi de 1819 n'est punissable de peines correctionnelles que lorsqu'elle réunit aux caractères de gravité fixés par la loi le caractère de publicité; à défaut de publicité, elle n'est punissable que de peines de simple police. Cass., 2 décembre 1819, Sir., XX, 1, 148; Bull. crim., XXIV, 385. — Ainsi, est nul et passible de cassation le jugement qui prononce la peine établie par la loi contre la diffamation et l'injure, sans avoir préalablement déclaré constante la circonstance de publicité. Cass., 3 janvier 1822, Sir., XXII, 1, 190; Bull. crim., XXVII, 13. — Un greffe de tribunal est un lieu public, dans le sens de la présente loi : en conséquence, l'action d'y déposer une plainte calomnieuse constitue le délit de diffamation. Cass., 22 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 337; Bull. crim., XXXIII, 731. — Il en est de même d'un bureau de sous-préfet; c'est pourquoi les propos outrageans tenus contre le sous-préfet, dans ses bureaux, constituent le délit de diffamation. Cass., 4 août 1826, Sir., XXVII, 1, 128; Bull. crim., XXXI, 429. — Il en est encore de même des propos diffamatoires tenus dans un conseil municipal : le lieu où siége ce conseil peut, selon les circonstances, être considéré comme un lieu public. Orléans, 18 juillet 1835, Sir., XXXV, 2, 400. — Pour savoir si un lieu est public, dans le sens de la loi de 1819, il faut s'attacher plutôt à la nature du lieu qu'au nombre de personnes qui s'y trouvent, ou qu'il peut contenir : en d'autres termes, tout ce qui n'est pas domicile privé, résidence particulière, est de droit réputé lieu public; spécialement, la salle de bains d'un hôpital est un lieu public dans le sens de la loi, indépendamment du nombre de personnes qu'elle peut contenir. Angers, 12 décembre 1823, Sir., XXIV, 2, 140. — Mais la maison d'un juge de paix n'est pas un lieu public, lorsque ce magistrat n'y est pas en fonctions; en conséquence, l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur d'autrui, proférée en ce cas dans un tel lieu, ne constitue pas la diffamation. Riom, 24 décembre 1829, Sir., XXX, 2, 75. — Une voiture publique n'est pas nécessairement un lieu public, dans le sens de la présente loi. Cass., 27 août 1832, Sir., XXXII, 1, 114.

Pour qu'une imputation diffamatoire par écrit soit punissable, il ne suffit pas que l'écrit ait été communiqué à quelques personnes, dans un lieu public; il faut encore qu'à cette publicité se rattache un fait de distribution ou exposition de l'écrit. Bordeaux, 2 mai 1833, Sir., XXXIII, 2, 631. — Jugé encore que, lorsqu'un écrit, diffamatoire de sa nature, n'a été rendu public que par un fait étranger à l'auteur de l'écrit, il n'y a pas diffamation, dans le sens de la présente loi, relativement à l'auteur de l'écrit; mais qu'indépendamment de la publicité, il peut y avoir tort et dommage, à la réparation duquel l'auteur de l'écrit peut être condamné. Cass., 16 février 1829, Sir., XXIX, 1, 151. — Celui qui, par la voie d'un journal, s'est rendu coupable de diffamation envers un particulier, doit être condamné à une amende qui, aux termes de la loi du 18 juillet 1828,

Digitized by Google

ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure (1).

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes (2).

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs (3).

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances (4).

---

ne peut être moindre du double du *minimum* de celle fixée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire de cinquante francs. Cass., 6 juillet 1832, Sir., XXXIII, 1, 64; Bull. crim., XXXVII, 354.

L'imputation publique d'un vol est une diffamation punissable d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs; ainsi, un tribunal de simple police ne peut en connaître. Cass., 20 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 276; Bull. crim., XXX, 29. — L'imputation d'adultère, publiquement dirigée contre un homme marié, constitue le délit de diffamation, alors même que la femme désignée comme complice ne serait engagée dans aucun lien, et alors aussi que l'adultère prétendu n'ayant pas eu lieu dans la maison du mari, ne pourrait, par suite, donner lieu à aucune poursuite contre lui. Limoges, 14 mars 1828, Sir., XXVIII, 2, 331. — Il n'y a pas de diffamation punissable dans le fait de celui qui, se trouvant la nuit dans la maison d'une femme attachée au théâtre, descend sur la porte et y prend le titre de procureur du roi pour faire retirer des individus qui veulent entrer forcément dans la maison. Nîmes, 9 mars 1826, Sir., XXVI, 2, 236. — Signaler à tort quelqu'un comme auteur d'un délit, ce n'est pas se rendre coupable de diffamation, s'il est reconnu que l'on a agi sans intérêt de nuire. Riom, 8 novembre 1833, Sir., XXXIII, 2, 650. — Un témoin qui, dans sa déposition, a fait une grave imputation, de nature à diminuer la foi due à un autre témoin, est réputé n'avoir fait que déposer sur les faits de la cause; il n'y a donc pas lieu de le poursuivre comme coupable de diffamation: seulement il y aurait lieu de le poursuivre comme faux témoin, si sa déclaration était mensongère. Cass., 1er juillet 1825, Sir., XXV, 1, 373; Bull. crim., XXX, 349.

(1) Celui qui dit publiquement à un juge de paix qu'*il ne remplit pas ses devoirs, qu'il n'a aucun ménagement à garder envers un homme tel que lui, et qu'il ne le craint pas*, ne commet que le délit d'injures: il n'y a pas diffamation. Cass., 11 avril 1822, Sir., XXII, 1, 371.

Voyez encore, sur les caractères constitutifs des injures, les décisions nombreuses rapportées en note de l'art. 605, § 7, du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

L'injure *écrite*, aussi bien que l'injure *verbale*, lorsqu'elle n'a pas les caractères de gravité et de publicité qui la constitueraient un délit, peut être considérée comme contravention, et punie, comme telle, de peines de simple police. Cass., 10 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 213.

Un jugement qui prononce une condamnation pour délit d'injures, est suffisamment motivé, s'il déclare en fait que le prévenu a proféré des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives; il n'est pas nécessaire qu'il relate les propos qualifiés injures. Arrêt précité du 11 avril 1822.

(2) Sous l'empire de cette disposition, on jugeait que l'art. 463 du Cod. pén., qui permet aux juges de diminuer la peine à raison des circonstances, n'était pas applicable aux délits de diffamation et d'injure. Cass., arrêt précité du 13 avril 1820, Sir., XX, 1, 263; Bull. crim., XXV, 147. — Mais l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 dispose en sens contraire.

(3) Voyez l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, qui élève l'amende de cent cinquante francs à cinq mille francs; et l'art. 6 de la même loi, qui réprime l'outrage fait publiquement aux fonctionnaires publics, et les notes.

Les juges n'excèdent pas leurs pouvoirs en recherchant si les actes à l'occasion desquels on prétend qu'il y a eu diffamation envers un corps constitué émanent réellement du corps constitué: mais ils sont incompétens pour rechercher si, lors des actes, le corps constitué était composé d'un nombre suffisant de membres présens, ou si la présence des membres délibérans a été suffisamment constatée. Cass., 28 avril 1826, Sir., XXVII, 1, 174; Bull. crim., XXXI, 232.

(4) Le présent article et l'art. 19 de la même loi sont applicables seulement au cas de diffamation ou d'injures commises contre des magistrats *pour des faits relatifs à leurs fonctions*, et

Digitized by Google

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances (1).

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés rendu de bonne foi dans les journaux (2).

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux (3) : pourront,

---

non au cas de diffamation ou d'injures commises contre des fonctionnaires *dans l'exercice de leurs fonctions*; ce dernier cas reste soumis aux dispositions de l'art. 222 du Cod. pén. Cass., 17 mars 1820, Sir., XX, 1, 276. — Jugé aussi, dans le même sens, que l'outrage fait à un gendarme, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, est punissable d'après l'art. 224 du Cod. pén., et non d'après les art. 16 et 19 de la présente loi. Bourges, 27 novembre 1823, Sir., XXV, 2, 159. — Jugé encore que les outrages par paroles contre des magistrats, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, dans un lieu non public, restent soumis aux dispositions de l'art. 222 du Cod. pén.; et que cet article n'a pas été abrogé par le présent, qui ne punit que les injures *publiques*. Cass., 2 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 250; Bull. crim., XXX, 195.

Les agens de police sont des agens de l'autorité publique, lorsqu'ils exercent la surveillance et remplissent les fonctions que l'autorité municipale leur a confiées : les diffamations commises contre eux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont donc punies des peines prononcées par le présent article. Cass., 16 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 855; Bull. crim., XXXVII, 313. — Lorsque, sur l'accusation de diffamation commise envers des agens de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, cette dernière circonstance n'a pas été comprise dans la question posée au jury, la déclaration affirmative du jury ne peut servir de base à l'application de la peine. Même arrêt.

(1) Les règles générales sur la récidive s'appliquent aux délits prévus par la présente loi, soit que les deux condamnations rentrent l'une et l'autre dans l'application de cette loi, soit que la première condamnation n'ait été prononcée qu'en vertu du Code pénal : ainsi, l'auteur d'un délit de diffamation prévu par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, s'il a déjà encouru une précédente condamnation à plus d'une année d'emprisonnement en vertu du Code pénal, est passible des peines de la récidive. Cass., 12 septembre 1829, Sir., XXX, 1, 308; Bull. crim., XXXIV, 547.

Voyez ci-après l'art. 25, et la note.

(2) Voyez l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu par les journaux des séances des chambres et des cours et tribunaux.

(3) Le présent article, qui parle d'écrits *produits* devant les tribunaux, ne doit pas être restreint au cas où il s'agit d'écrits *signifiés*, ou dont la production est constatée par écrit : il est laissé à l'arbitraire des juges de décider, par appréciation des circonstances, si un écrit a

Digitized by Google

néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts (1). — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers (2).

été produit ou non. Cass., 12 septembre 1829, Sir., XXX, 1, 119. — Jugé encore que, pour que des écrits prétendus diffamatoires soient à l'abri de toutes poursuites, comme ayant été *produits* pour la défense d'une partie dans un procès, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été *signifiés*; qu'il suffit qu'ils aient été distribués dans le cours de l'instance, remis à quelques magistrats, et que, d'ailleurs, tout en réservant l'action pour diffamation, les juges du procès n'aient pas déclaré les écrits étrangers à la cause. Cass., 6 février 1829, Sir., XXIX, 1, 170; Bull. crim., XXXIV, 83. — Les mémoires sur procès peuvent être réputés produits, par cela seul qu'ils ont été distribués aux juges saisis de la cause. Bastia, 27 décembre 1834; Sir., XXXV, 2, 185. — Peu importe que ces mémoires ne soient signés ni d'un avocat ni d'un avoué. Cass., 3 juin 1825, Sir., XXV, 1, 254. — Un mémoire peut encore être réputé produit, alors même qu'il est signé seulement par un avocat étranger au tribunal devant lequel la production a lieu, et, par exemple, lorsqu'il n'est signé que par un avocat de cour royale, et qu'il est produit devant la cour de cassation. Cass., 12 septembre 1829, Sir., XXX, 1, 119. — Un écrit imprimé et publié dans le cours d'un procès, et dont le contenu a même été discuté à l'audience par les avocats, peut néanmoins être considéré comme *non produit* dans la cause, et par suite comme soumis à une action séparée en diffamation, si cet écrit n'a pas été signifié aux parties ni distribué aux juges dans ce cas, l'action en diffamation à laquelle peut donner lieu l'écrit est recevable, encore que les juges du fond, tout en réservant cette action à la partie plaignante, n'aient pas expressément déclaré l'écrit étranger au procès. Cass., 24 décembre 1830, Sir., XXXII, 1, 769.

L'action en diffamation, à raison d'écrits produits devant les tribunaux, ne peut être intentée, même par les tiers, que dans les cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause dans laquelle ils ont été produits. Cass., 23 novembre 1835, Sir., XXXVI, 1, 314; Bull. civ., XXXVII, 276.

Un plaignant, en matière criminelle, bien qu'il ne se soit pas porté partie civile, doit être considéré comme partie au procès, dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, relativement à la responsabilité des mémoires produits devant la cour d'assises, et à l'action en diffamation qui peut en résulter. Bastia, arrêt précité, 27 décembre 1833, Sir., XXXV, 2, 185.

(1) Des experts, dont le ministère a été requis dans une instance, ne peuvent intervenir dans cette instance pour demander la suppression de mémoires injurieux que les parties auraient produits contre eux, dans leurs défenses: ils doivent se pourvoir par action principale. Grenoble, 28 janvier 1832, Sir., XXXII, 2, 644.

Cet article, qui réserve seulement une action civile aux tiers diffamés devant les tribunaux, ne peut plus être invoqué lorsqu'il s'agit de diffamation dirigée contre un individu, en sa qualité de témoin devant un tribunal de commerce: l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui détermine les peines encourues par ceux qui outragent un témoin à raison de sa déposition, donne aux faits d'outrage contre ce témoin le caractère de délit, et abroge virtuellement à cet égard l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Cass., 6 novembre 1823, Sir., XXIV, 1, 157; Bull. crim., XXVIII, 419.

La cour d'assises est compétente pour connaître de la demande en suppression de mémoires produits durant l'instruction devant la chambre d'accusation: cette compétence n'appartient pas à la chambre d'accusation. Bastia, arrêt précité, 27 décembre 1833, Sir., XXXV, 2, 185. — L'accusé qui se prétend diffamé dans des mémoires produits contre lui par le plaignant, dans l'instruction d'un procès criminel, n'est pas recevable à poursuivre plus tard, devant un tribunal civil, la suppression de ces mémoires avec dommages-intérêts, si la cour d'assises a seulement déclaré lui réserver ses droits à cet égard, en le délaissant à se pourvoir ainsi qu'il aviserait. Même arrêt.

Un arrêt est suffisamment motivé dans la disposition qui ordonne la suppression d'un mémoire, lorsqu'il contient des motifs sur la condamnation, comme diffamatoire, d'un précédent mémoire dont le second n'est en partie que la reproduction, quant à l'énonciation des faits diffamatoires. Cass., arrêt précité, 23 novembre 1835, Sir., XXXVI, 1, 314; Bull. civ., XXXVII, 276.

(2) Cette disposition qui veut que les écrits produits devant les tribunaux ne puissent donner lieu à une action en diffamation, si elle n'a été réservée, n'est pas applicable aux écrits produits

Digitized by Google

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité (1).

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcée par le chapitre IV, livre Ier du Code pénal (2).

26. Les articles 102, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

N° 532. = 19 mai — 4 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le mode suivant lequel le compte des dépenses des écoles militaires pour les années* 1816, 1817 *et* 1818, *sera rendu à la cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides.* (VII, Bull. CCLXXXII, n° 6600.)

Louis, ... — Vu la loi du 16 septembre 1807, sur l'organisation de la cour des comptes, — L'ordonnance du 29 juillet 1814, relative au serment à prêter par les comptables directement justiciables de cette cour, — L'ordonnance du 23 septembre 1814, sur la réorganisation des écoles militaires; — Celle du 12 décembre de la même année, portant rétablissement d'une dotation des invalides et des écoles militaires; — Voulant déterminer d'une manière précise le mode suivant lequel la portion des comptes de la dotation qui concerne les dépenses des écoles militaires sera produite à notre cour des comptes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le compte des dépenses des écoles militaires pour les années

---

dans une affaire soumise à la décision d'un ministre : si donc l'écrit présenté au ministre est diffamatoire, la partie diffamée peut, *de plano*, porter sa plainte devant les tribunaux correctionnels. Cass., 2 août 1821, SIR., XXII, 1, 13; Bull. crim., XXVI, 351.

L'art. 23 de la loi de 1819 doit être entendu en ce sens que l'action *publique* en diffamation ne puisse être exercée qu'autant qu'elle a été réservée; l'action publique est, de même que l'action privée, soumise à la nécessité de cette réserve. Toulouse, 10 avril 1829, SIR., XXX, 1, 119. — Jugé, au contraire, qu'un écrit diffamatoire, produit devant une cour d'assises, peut, sur la plainte des tiers qui y sont diffamés, être l'objet d'une action correctionnelle de la part du ministère public, bien qu'aucune réserve n'ait eu lieu devant la cour d'assises. Cass., arrêt précité, 7 novembre 1834, SIR., XXXV, 1, 239; Bull. crim., XXXIX, 440.

Un mémoire publié à l'occasion d'un procès, dans l'intervalle du jugement de première instance à l'appel, peut donner lieu à des poursuites correctionnelles en diffamation, surtout de la part de tiers, étrangers au procès : ici est sans application l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui exige que l'action en diffamation ait été réservée. Cass., 21 juillet 1832, SIR., XXXIII, 1, 336.

La partie qui se prétend diffamée par la plaidoirie de l'avocat adverse ne peut exiger que cette plaidoirie soit déposée au greffe du tribunal devant lequel elle a été prononcée. Bordeaux, 18 novembre 1828, SIR., XXIX, 2, 228.

(1) Pour qu'un imprimeur puisse être condamné comme complice de l'auteur d'un écrit reconnu criminel, il n'est pas nécessaire que des poursuites aient été dirigées contre l'auteur, alors même qu'il serait connu; il suffit qu'il soit constant que l'imprimeur a agi sciemment. Cass., 15 octobre 1825, SIR., XXVII, 1, 31; Bull. crim., XXX, 580. — Un imprimeur qui a imprimé un ouvrage excitant à la haine contre le gouvernement est punissable, encore que ce soit l'ouvrage d'un pair de France : vainement il dirait que la haute dignité de l'auteur a dû éloigner toute défiance. Cour des pairs, 24 novembre 1830, SIR., XXX, 2, 382. — L'exception de bonne foi (non sciemment), admise pour les imprimeurs par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, n'est pas admise pour les éditeurs responsables par l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819. Cass., 22 avril 1824, SIR., XXIV, 1, 329; Bull. crim., XXIX, 161.

(2) Cette aggravation de peine est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge. Cass., 22 janvier 1824, SIR., XXIV, 1, 282; Bull. crim., XXIX, 23.

Digitized by Google

1816, 1817 et 1818, sera rendu à notre cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides.

2. A cet effet, il sera délivré à ce trésorier général, par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, extrait des arrêtés de liquidation des comptes des conseils d'administration desdites écoles pendant le même temps; lesquels seront mis à l'appui des comptes généraux qu'il doit produire à la cour des comptes, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814.

N° 533. = 19 mai—7 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une chambre de commerce à Boulogne, département du Pas-de-Calais.* (VII, Bull. CCLXXXIII, n° 6630.)

Louis,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande du commerce et des autorités locales de la ville de Boulogne; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais. Elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivose an 11 (24 décembre 1802).

N° 534. = 19 mai—11 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Abbeville* (1). (VII, Bull. CCLXXXV, n° 6703.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Abbeville, département de la Somme: ce conseil sera composé de onze membres, dont six seront pris parmi les marchands fabricans, et les cinq autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres, ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes : — Les fileurs et fabricans en coton, les fileurs et fabricans en laine, les fabricans de moquettes, tapis et velours, les fileurs de lin pour moquettes et tapis, les fabricans de poil de chèvre, de toiles à tamis de soie, de toiles de lin et de chanvre pour voiles, et de bonneterie, nommeront trois membres, dont deux seront choisis parmi les marchands-fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres, ou ouvriers patentés. — Les fabricans, lamiers, rosetiers, cordiers en câble, fils à voiles et ficelles, les constructeurs de métiers, les fondeurs et les tourneurs en métaux, nommeront un membre qui sera marchand-fabricant. — Les teinturiers en laine, les marchands de verrerie, les apprêteurs, les tondeurs, les foulonniers, les teinturiers et imprimeurs en toile de lin et de coton, les blanchisseurs aux prés et à l'acide, les fabricans de couperose et les fabricans de noir d'ivoire, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître, ou ouvrier patenté. — Les brasseurs, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, pelletiers, chapeliers, les fabricans de savon, d'huile, de chandelles, de cire, les propriétaires de moulins à bois de teinture, les fabricans de papiers, les relieurs, les fabricans de poterie de terre et de poterie d'étain, nommeront un membre qui sera marchand-fabricant. — Les architectes, peintres, sculpteurs, orfèvres, bijoutiers, horlogers, miroitiers, les maçons, charpentiers, constructeurs, menuisiers, tabletiers, ébénistes, tourneurs en bois, vanniers, plafonneurs, paveurs, marbriers, vitriers, dorenrs,

(1) Voyez le décret du 11 juin 1809, contenant réglement général sur la juridiction des prud'hommes, et les notes.

Digitized by Google

plombiers, serruriers, armuriers, tailleurs, maréchaux, cloutiers, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, bourreliers, charrons et carrossiers, nommeront quatre membres, dont un sera marchand-fabricant, et les trois autres, chefs d'atelier, contre-maîtres, ou ouvriers patentés. — Total pour chacune des deux classes: pour la première, six; pour la seconde, cinq.—Ensemble, onze membres.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement d'Abbeville.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La commune d'Abbeville fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

N° 535. = 26—26 mai 1819. = Loi *relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication* (1). (VII, Bull. CCLXXX, n° 6515.)

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée (2).

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du

---

(1) Cette loi a été rendue pour l'exécution de celle du 17—18 mai 1819, répressive des délits de la presse. Voyez, sur le mode de poursuite de ces délits, la loi du 25—25 mars 1822, tit. II; celle du 8—10 octobre 1830, et celle du 8—9 avril 1831.

Voyez aussi, sur la législation en matière de presse, le résumé qui accompagne l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795).

(2) Voyez l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, qui détermine le mode de poursuite des offenses faites aux chambres; et l'art. 16, qui applique les dispositions du précédent à la poursuite de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte-rendu des séances.

Les tribunaux ne peuvent connaître d'un délit d'offenses envers les chambres, qu'autant que la chambre offensée a décidé qu'une réparation lui était nécessaire et qu'elle a autorisé les poursuites du ministère public; à défaut d'autorisation, le ministère public est sans action. Cass., 7 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 185; Bull. crim., XXXII, 908.

Digitized by Google

roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée (1).

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite (2).

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instrumens de publication. — L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit

---

(1) La diffamation envers un magistrat est un délit public qui peut être poursuivi d'office, encore que le magistrat injurié ne se plaigne pas : à cet égard, l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 a été abrogé par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822. Cass., 2 février 1827, Sir., XXVIII, 1, 64; Bull. crim., XXXII, 62. — Cet art. 5 n'est pas non plus applicable au délit d'outrages commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions : ce délit, prévu par l'art. 261 du Cod. pén., peut être poursuivi d'office par le ministère public : il en serait autrement des outrages adressés à un ministre du culte seulement à raison de ses fonctions : la poursuite de ce délit, puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, est subordonnée à la plainte. Cass., 10 janvier 1833; Sir., XXXIII, 1, 218; Bull. crim., XXXVIII, 8.

Celui qui a été acquitté sur une plainte en diffamation, ne peut être puni sur l'appel, s'il n'y a eu appel que de la part de la partie plaignante, et que le ministère public n'ait pas appelé; en cette matière, le ministère public a la voie d'action en appel, bien qu'il n'ait que la voie de réquisition en première instance : le défaut d'appel de sa part est donc un acquiescement qui ne permet plus de faire punir. Cass., 13 avril 1820, Sir., XX, 1, 263; Bull. crim., XXV, 147. — Jugé encore que le ministère public ne peut interjeter appel, en matière de diffamation ou d'injures publiques, d'un jugement qui a été acquiescé par la partie lésée. Bourges, 26 août 1830, et Paris, 24 juin 1831, Sir., XXXI, 2, 265 et 197.

Les chefs des administrations publiques (et, par exemple, le préfet de police) ont qualité pour porter plainte des diffamations et injures dirigées par des tiers contre les membres et agens de leurs administrations, lorsque ceux-ci ne sont ni nommés, ni formellement et individuellement désignés. Cass., 16 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 855; Bull. crim., XXXVII, 313.

Celui contre lequel des imputations diffamatoires sont dirigées, tant en sa qualité de fonctionnaire public que comme simple particulier, peut faire abstraction de son caractère public, borner sa plainte aux outrages adressés à la personne privée, et rendre ainsi le tribunal correctionnel compétent pour en connaître, à l'exclusion de la cour d'assises, lorsque d'ailleurs il n'y a pas indivisibilité dans les faits imputés. Cass., 15 février 1834, Sir., XXXIV, 1, 79; Bull. crim., XXXIX, 62.

(2) La plainte en diffamation doit articuler et préciser distinctement chaque fait incriminé, à peine de nullité; le délit est circonscrit dans les faits signalés et dans les circonstances qui le caractérisent. Riom, 24 décembre 1829, Sir., XXX, 2, 75. — Le plaignant en diffamation ne remplit pas le vœu de la loi, en se référant dans sa citation à une plainte déposée au parquet, surtout si le dépôt de cette plainte n'a pas eu lieu régulièrement. Cass., 21 août 1835, Sir., XXXVI, 1, 125; Bull. crim., XL, 386. — Mais il y a qualification suffisante des faits de diffamation, lorsque cette qualification, omise dans la plainte, se trouve dans le réquisitoire du ministère public qu'elle a provoqué. Cass., arrêt précité du 16 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 855; Bull. crim., XXXVII, 313. — Le ministère public articule et qualifie suffisamment les provocations, attaques, outrages, etc., à raison desquels un ouvrage est poursuivi, en citant les articles de la loi et les pages où se trouvent les passages incriminés. Cass., 8 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 67; Bull. crim., XXIX, 335. — Il suffit que des faits diffamatoires soient articulés dans une demande à fin de réparations civiles, et dans le jugement qui accueille cette demande, pour que l'arrêt qui confirme ce jugement ne puisse être annulé, à défaut d'une énumération nouvelle de ces faits. Cass., arrêt précité du 23 novembre 1835, Sir., XXXVI, 1, 314; Bull. civ., XXXVII, 276.

Voyez encore l'art. 2 de la loi précitée du 8—9 avril 1831.

Digitized by Google

au Code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée (1). Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie, dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil (2). Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée (3).

---

(1) Cet article, qui fait courir le délai de la péremption à partir de la notification de la saisie, ne doit s'entendre que de la saisie ordonnée par le juge d'instruction, conformément à l'art. 7 de la même loi: la saisie ordonnée par tout autre magistrat, notamment par le préfet de police, à Paris, ne fait pas courir le délai de dix jours au profit du prévenu. Cass., 6 mars 1824, Sir., XXV, 1, 43. — La péremption de la saisie ne court qu'à compter de la notification du procès-verbal de la saisie; il ne suffit pas, pour qu'elle commence à courir, qu'il y ait eu ordre de saisie et perquisition. Cass., 8 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 67; Bull. crim., XXIX, 335.

(2) On a jugé que, depuis que la loi du 25 mars 1822 avait enlevé aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse, et que conséquemment il n'y avait plus de renvoi à la chambre d'accusation, on ne pouvait plus former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil. Cass., 12 août 1826, Sir., XXVII, 1, 126; Bull. crim., XXXI, 445. Cette décision doit à plus forte raison être suivie aujourd'hui, lorsque le ministère public, usant du droit que lui confère les art. 1er et 2 de la loi du 8—9 avril 1831, cite directement le prévenu devant la cour d'assises; car alors, ni la chambre du conseil, ni la chambre d'accusation n'interviennent dans l'instruction du délit. Mais lorsque la cour d'assises à laquelle la loi du 8 octobre 1830 a rendu la connaissance des délits de la presse, n'est pas saisie directement par le ministère public, et que l'instruction suit les formes tracées par la présente loi, remise en vigueur quant à ce, la faculté de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil doit appartenir au prévenu.

(3) Le prévenu d'un délit de la presse peut être jugé, s'il y consent, par un tribunal autre

Digitized by Google

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu (1).

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police (2).

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, chapitre des *contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu de-

---

que celui du dépôt : la compétence de ce tribunal étant établie dans l'intérêt du prévenu, il peut y renoncer. Amiens, 8 mars 1823, Sir., XXIII, 2, 169. — Le tribunal du domicile du plaignant est compétent, en matière de diffamation, pour statuer sur l'action civile en dommages-intérêts, séparément de l'action criminelle. Paris, 31 mars 1835, Sir., XXXV, 2, 234.

(1 *et* 2) La loi du 25 mars 1822, par son art. 17, avait enlevé au jury la connaissance des délits de la presse; mais celle du 8—10 octobre 1830 la lui a rendue, excepté dans les cas énoncés en l'art. 14 de la présente.

C'est à la cour d'assises, et non au tribunal correctionnel, à connaître de la diffamation contre les médecins ou chirurgiens d'un établissement public, tel qu'un hospice, ces personnes ayant un caractère public. Orléans, 16 août 1836, Sir., XXXVII, 2, 159. — Mais c'est au tribunal correctionnel et non à la cour d'assises à connaître de la diffamation commise contre les avoués, les notaires et les chambres des notaires. Cass., 9 septembre 1836, Sir., XXXVI, 1, 868. — C'est à la cour d'assises à connaître de la diffamation dont des arbitres forcés ont été l'objet. Cass., 15 juillet 1836, Sir., XXXVI, 1, 539; Bull. crim., XLI, 249. — Et lors même que ces arbitres avaient reçu des parties les pouvoirs d'amiables-compositeurs. Rouen, 4 mars 1837, Sir., XXXVII, 2, 158. — Jugé, au contraire, que si, en thèse générale, des arbitres forcés ont le caractère public de juges, et qu'en conséquence la diffamation commise contre eux doive être réprimée par la cour d'assises, la compétence de cette cour cesse si les parties ont investi les arbitres forcés des pouvoirs d'amiables-compositeurs; qu'alors les arbitres dépouillent leur caractère de juges pour revêtir celui d'arbitres volontaires, et qu'en conséquence c'est aux tribunaux correctionnels à connaître de la diffamation dont ils sont l'objet. Cass., 29 avril 1837, *Gazette des tribunaux* des 1er et 2 mai même année.

Digitized by Google

vra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits (1).

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : — 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité ; — 2° La copie des pièces ; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises ; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins

---

(1) L'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 avait abrogé cet article, en statuant qu'en aucun cas la preuve par témoins ne serait admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires ; mais la loi précitée du 8—10 octobre 1830 ayant elle-même abrogé expressément, par son art. 5, l'art. 18 de la loi de 1822, la preuve des faits injurieux ou diffamatoires est redevenue admissible dans les limites posées par le présent article.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1822, on jugeait que le plaignant en diffamation n'était pas plus recevable à prouver, par témoins, la fausseté des faits diffamatoires, que le prévenu n'était recevable à prouver leur vérité ; et qu'il était seulement autorisé à faire entendre des témoins sur sa moralité. Cass., 2 février 1827, SIR., XXVII, 1, 288 ; Bull. crim., XXXII, 70.

Sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, le prévenu de diffamation envers un agent de l'autorité publique n'était admis à la preuve des faits diffamatoires, qu'autant que le délit était poursuivi devant la cour d'assises ; la preuve n'était pas recevable dans le cas où c'était un tribunal de police correctionnelle qui devait connaître du délit. Cass., 11 avril 1822, SIR., XXII, 1, 371.

En matière de diffamation contre des fonctionnaires publics, le ministère public peut faire entendre des témoins sur les faits imputés, bien que le prévenu n'use pas du droit de prouver ces faits et reconnaisse même leur fausseté. Cass., 8 novembre 1833, SIR., XXXIV, 1, 383. — Le prévenu, traduit en police correctionnelle pour diffamation envers des avocats ou des notaires, à raison de leurs fonctions, ne peut être admis à la preuve testimoniale des faits diffamatoires articulés. Paris, 19 novembre 1836, SIR., XXXVI, 2, 538. — Jugé, au contraire, que la preuve testimoniale de la vérité des faits diffamatoires imputés à un officier public ou ministériel, à raison de ses fonctions, est admissible, alors même que cette preuve serait contraire à un acte authentique émané de cet officier. Cass., 31 décembre 1835, SIR. XXXVI, 1, 872.

Digitized by Google

avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (1).

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite (2). — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du

---

(1) Lorsque, sur une plainte en diffamation, le ministère public dénonce les faits diffamatoires, le tribunal doit, aux termes de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, surseoir au jugement de la diffamation, pour instruire sur les faits dénoncés : vainement on dirait que c'est là admettre la preuve testimoniale des faits diffamatoires. Cass., 18 juin 1824, Sir., XXV, 1, 16; Bull. crim., XXIX, 245. — La dénonciation des faits imputés suffit pour qu'il y ait lieu à sursis de l'action en diffamation, soit que la dénonciation ait suivi ou précédé l'action en diffamation. Cass., arrêt précité du 25 juillet 1821, Sir., XXI, 1, 417. — Il y a lieu à sursis de l'action en diffamation, bien qu'il n'ait été dénoncé qu'une partie des faits imputés, ceux qui sont punissables. Même arrêt. — Un percepteur des contributions, quoique fonctionnaire public, ne saurait être assimilé à un magistrat, dans le sens de l'art. 222 du Cod. pén.; par suite, il y a lieu à sursis; sur l'action en diffamation formée par ce fonctionnaire, au cas de dénonciation des faits diffamatoires, alors d'ailleurs que ces faits sont punissables d'après la loi. Même arrêt.

(2) Le dépôt à la direction de la librairie ne constitue pas nécessairement la publication dans le sens de cet article; c'est aux juges à déterminer, d'après les circonstances, le moment de la publication, à partir duquel le délai de la prescription doit courir. Cass., 8 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 67; Bull. crim., XXIX, 334. — La prescription des délits de la presse court, non du jour du dépôt de l'écrit, mais bien du jour de la publication précédée du dépôt de la déclaration que l'on entend publier. Cass., 18 septembre 1829, Sir., XXIX, 1, 361; Bull. crim., XXXIV, 556.

Digitized by Google

dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi (1).

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

N° 536. — 26 mai—7 juin 1819. — LOI *relative au transit des denrées coloniales par les départemens du Rhin* (2). (VII, Bull. CCLXXXIII, n° 6628.)

Art. 1er. Le transit accordé par la loi du 17 décembre 1814, pour les expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre, sera étendu aux départemens du Rhin pour lesdites denrées coloniales qui entreront par la Wantzenau et par le pont du Rhin de Strasbourg, et ressortiront par Saint-Louis.

2. Les denrées coloniales et autres marchandises entrant en transit par le pont du Rhin et par la Wantzenau seront conduites de ces deux bureaux à la douane de Strasbourg, sous toutes les formalités prescrites par les articles 28, 29 et 30 de la loi du 26 avril 1816. A cet effet, et pour que lesdites formalités puissent être remplies exactement et avec sûreté, le commerce de Strasbourg sera tenu de faire exécuter à ses frais, tant à la Wantzenau qu'au pont du Rhin, les travaux et constructions qui seront jugés nécessaires pour procurer la mise à quai, la mise à couvert et la vérification des marchandises.

3. La douane de Strasbourg sera agrandie de tous les magasins que le gouvernement estimera nécessaires pour recevoir en dépôt distinct, vérifier et plomber les colis de transit. Lesdits magasins, pris sur ceux de la halle attenante à la douane, seront fournis par la chambre de commerce de Strasbourg, et appropriés à leur destination aux frais du commerce.

4. Les départemens du Rhin entreront en jouissance du transit qui leur est accordé par l'article 1er, aussitôt que les moyens de débarquement, de vérification et d'emmagasinement, indiqués par les articles 2 et 3, tant pour la douane de Strasbourg que pour la Wantzenau et le pont du Rhin, auront été fournis et présentés en bon état par le commerce, et agréés et reçus par l'administration des douanes.

---

(1) Les délits de la presse commis et non jugés avant la promulgation de la loi du 26 mai 1819 doivent être jugés suivant les formes prescrites par cette loi; peu importe qu'au moment de la promulgation l'instruction fût déjà complète. Cass., 25 novembre 1819, Sir., XX, 1, 100; Bull. crim., XXIV, 377. — Décidé encore, et dans le même sens, qu'un délit de la presse, commis antérieurement à la loi du 25 mars 1822, peut être jugé par les tribunaux correctionnels, suivant la compétence réglée par cette loi, bien que la loi du 26 mai 1819, en vigueur à l'époque de la perpétration, en attribuât la connaissance aux cours d'assises; et qu'on ne peut réclamer en ce cas l'application du principe de non-rétroactivité. Cass., 10 mai 1822, Sir., XXII, 1, 286; Bull. crim., XXVII, 216.

(2) Voyez, dans le § 5 de la première partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résumé de la législation concernant le commerce de la France avec les colonies.

Voyez aussi la loi du 17—19 décembre 1814, relative aux douanes, et les notes.

Digitized by Google

5. Pour la facilité de ce transit, les denrées coloniales entrées tant par le pont du Rhin que par la Wantzenau seront reçues en dépôt à Strasbourg pendant un mois. Ce dépôt sera assujéti à toutes les formalités et précautions qui régissent les entrepôts réels.

6. La double faculté du transit et du dépôt, accordée par les articles précédens, est subordonnée aux conditions ci-après : — 1° Les marchandises reçues en dépôt ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, en sortir autrement que pour consommer la destination du transit, sans qu'il y ait jamais lieu à les mettre en consommation pour l'intérieur, même sous le paiement des droits; — 2° Les marchandises sortant du dépôt de Strasbourg seront plombées par colis, sur des emballages qui devront être en bon état; — 3° Elles seront expédiées par acquits-à-caution portant, outre les obligations générales, celle de faire constater, à la porte Dauphine, par les agens des douanes à ce commis, que les colis chargés au dépôt sont sortis de la ville de Strasbourg dans le jour même et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée; — 4° Les acquits-à-caution de transit devront être visés dans tous les bureaux de douanes qu'ils désigneront.—Le tout à peine des mêmes condamnations que celles prononcées par la loi du 17 décembre 1814, contre ceux qui n'effectuent pas la réexportation dans les termes de l'acquit-à-caution, ou qui enfreignent les formalités que cette loi prescrit, et qui toutes sont communes au transit par les départemens du Rhin.

N° 537. = 26 mai—7 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi concernant le nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, prescrit par l'article* 46 *de la loi du* 21—23 *avril* 1818 (1). (VII, Bull. CCLXXXIII, n° 6631.)

N° 538. = 26 mai—7 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi qui abroge celle du* 16—30 *septembre* 1818, *portant réglement de plusieurs formalités relatives aux états finaux des receveurs généraux des finances.* (VII, Bull. CCLXXXIII, n° 6632.)

Louis, ... —Vu l'article 1er de notre ordonnance du 18 novembre 1817, aux termes duquel notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de déterminer la forme des comptes à rendre à la cour des comptes par les receveurs généraux, à partir de 1818 et pour les années suivantes, ainsi que les justifications dont ces comptes doivent être appuyés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 16 septembre 1818, portant réglement de plusieurs formalités relatives aux états finaux des receveurs généraux des finances, est abrogée.

2. Chaque receveur général sera tenu d'adresser à notre ministre secrétaire d'état des finances, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être présenté à la cour des comptes, afin qu'après avoir été vérifié au ministère des finances, il puisse être transmis à cette cour dans le délai de six mois fixé par l'article 6 de notre ordonnance du 18 novembre 1817.

N° 539. = 2—30 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi relative au droit qu'ont*

---

(1) Voyez l'ordonnance du 8—28 avril 1829, dont l'art. 12 abroge la présente.
Voyez aussi l'ordonnance du 23—30 septembre 1818, et les notes.

Digitized by Google

les communes de contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens, moyennant une juste et préalable indemnité, et aux formes suivant lesquelles doit être fixé le prix de vente ou de location desdites halles (1). (VII, Bull. CCLXXXIX, n° 6832.)

Louis,... -- Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Brichet*, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état, le 7 août 1818, tendant à ce qu'il nous plaise : — Annuler, 1° un arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 13 juillet 1813, lequel arrêté ordonne que toute perception de droit dans les halles, places, marchés et champs de foire au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles ou de leurs fermiers, cessera à compter du premier jour de la publication du

---

(1) Voyez le décret du 15—28 mars 1790, sur les droits féodaux, tit. II, art. 19, et les notes.

Après la suppression des droits de hallage, prononcée pour cause de féodalité par le décret du 15—28 mars 1790, la propriété du sol et des bâtimens est restée aux anciens propriétaires qui peuvent être contraints de les vendre ou louer aux communes, moyennant une juste et préalable indemnité. Avis du cons., 2—6 août 1811, SIR., XII, 2, 151; décret du 6 décembre 1813; et arr. du cons., 26 mars 1814, SIR., Jur. du cons., II, 533. — Décidé encore que le sol des halles est une propriété dont les communes peuvent exiger qu'il leur soit fait vente ou location. Arr. du cons., 9 juillet 1820, SIR., XXI, 2, 24. — Cette règle s'étend même aux *champs de foire*; les propriétaires de ces emplacemens peuvent être contraints de les vendre ou de les louer aux communes. Arr. du cons., 25 avril 1828, SIR., XXX, 2, 303. — Le droit, pour une commune, d'obliger un propriétaire de halles à lui en passer vente, s'il ne préfère location, ne comporte pas de distinction entre les halles érigées ou possédées par des seigneurs et les halles érigées ou possédées par des particuliers. Bordeaux, 30 avril 1830, SIR., XXX, 2, 236. — Ce droit subsiste en entier malgré l'existence d'une transaction par laquelle la commune aurait renoncé à l'exercer moyennant une indemnité annuelle, lorsque cette transaction n'a été que provisoirement approuvée par le ministre de l'intérieur. Arr. du cons., 22 février 1821, MAC., I, 213. — Et il n'a pas été prescrit par le non-exercice pendant les trente ans qui ont suivi le décret de 1790. Bordeaux, arrêt précité, 30 avril 1830, SIR., XXX, 2, 236.

L'autorisation du roi, nécessaire aux communes pour acquérir les halles situées sur leur territoire, n'est pas nécessaire pour contraindre le propriétaire de ces halles à déclarer s'il est dans l'intention de les louer ou de les vendre, et pour provoquer une estimation; l'autorisation du conseil de préfecture suffit. Bordeaux, arrêt précité du 30 avril 1830, SIR., XXX, 2, 236.

Toute contestation relative à la vente ou à la location des halles doit être soumise aux tribunaux par application de la loi du 8 mars 1810 (remplacée aujourd'hui par celle du 7—9 juillet 1833), relative à l'expropriation pour utilité publique. Arr. précité du cons., 9 juillet 1820, SIR., XXI, 2, 24. — Toutefois, l'expropriation se trouvant d'avance prononcée par la loi du 15—28 mars 1790, les tribunaux n'ont à connaître que du réglement de l'indemnité, c'est-à-dire du prix de la vente ou location. Bordeaux, 30 avril 1830, SIR., XXX, 2, 235.

Le prix de vente ou de location des halles ne peut être fixé que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 (aujourd'hui par celle du 7—9 juillet 1833), sur l'expropriation pour utilité publique, c'est-à-dire par conventions arrêtées entre les parties amiablement, ou par autorité de justice, en se conformant aux bases établies par l'avis du cons. d'état du 6 août 1811. Arr. précité du cons., 22 février 1821, MAC., I, 213. — Lorsqu'un décret spécial a renvoyé les parties devant le conseil de préfecture pour y procéder au réglement du prix de la location annuelle de halles appartenant à un particulier, le conseil de préfecture ne peut, avant que les bases de l'expertise soient définitivement réglées, priver les propriétaires des revenus de ces halles et en ordonner le dépôt dans les caisses publiques. Arr. du cons., 22 février et 13 juin 1821, MAC., I, 213, et II, 53.

Pour la fixation du prix des ventes ou des locations que les communes sont autorisées à se faire faire des halles possédées par des particuliers sur leur territoire, on ne doit pas prendre seulement en considération la valeur intrinsèque du sol et des édifices des halles, il faut aussi avoir égard au produit que ces halles rapportent annuellement à leurs propriétaires : vainement on dirait que le droit de hallage appartient aux communes, et que celui des propriétaires des halles est restreint au sol et aux édifices. Cass., 20 mai 1819, SIR., XXX, 1, 114; et Bordeaux, arrêt précité, 30 avril 1830, SIR., XXX, 2, 236.

Digitized by Google

présent, et que cette perception sera continuée aux nom et profit des communes, qui tiendront compte du prix de location ou de la vente desdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement, et sans préjudicier à la poursuite des instances qui seraient pendantes devant les tribunaux ou devant le conseil d'état, sur recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, au sujet de la propriété desdits halles, places, marchés ou champs de foire; — Annuler, 2° l'acte par lequel la commune de Lannion a, en exécution de l'arrêté ci-dessus, pris possession de la halle dont le réclamant est propriétaire; annuler également la saisie que ladite commune a fait faire des revenus de ladite halle entre les mains du sieur *Brichet* et de son fermier; — Annuler, 3° un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 28 mai 1818, lequel arrêté rejette la demande du réclamant tendant à être réintégré dans la jouissance de sa halle, et ordonner qu'il sera procédé par des experts à l'évaluation de cet établissement, afin d'en fixer le prix de vente ou de location; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué* au maire de Lannion, rendue par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, le 21 août 1818; — Vu le mémoire en défense de la commune de Lannion, enregistré audit secrétariat, le 1er février 1819, lequel conclut au maintien des arrêtés attaqués; — Vu la loi du 28 mars 1790, article 19, et la proclamation royale en date du 20 août suivant, annexée à cette loi; — Vu la loi du 8 mars 1810, articles 1er, 11, 12, 16 et 27; — Vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 6 août 1811; — Vu toutes les pièces produites; — Considérant, sur l'arrêté du préfet, que, aux termes de l'article 19 de la loi du 28 mars 1790 et de l'instruction annexée à cette loi, les communes peuvent contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens; — Mais que, suivant l'article 545 du Code civil, « nul ne peut être contraint à céder sa propriété que moyennant une juste et « préalable indemnité; » — Que l'arrêté attaqué a contrevenu à cette loi en prescrivant à la commune de se mettre en possession des halles du sieur *Brichet*, et d'en faire saisir les revenus, avant que le sieur *Brichet* eût reçu l'indemnité qui lui était due; — Considérant, sur l'arrêté du conseil de préfecture, que si, aux termes de la loi du 28 mars 1790, les communes ont le droit de louer ou d'acquérir les halles établies sur leurs territoires, le prix de vente ne peut être fixé que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, c'est-à-dire par convention amiablement arrêtée entre les parties, ou par autorité de justice, en se conformant aux bases établies par l'avis du conseil d'état du 6 août 1811; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation, le conseil de préfecture, en ordonnant une expertise à l'effet de déterminer la valeur des halles dont il s'agit, a entrepris sur l'autorité judiciaire, et commis un excès de pouvoir; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 13 juillet 1813, est maintenu en ce qu'il reconnaît à la commune de Lannion le droit d'acquérir ou de louer les halles qui appartiennent au sieur *Brichet*. — Il est annulé dans la disposition qui ordonne la dépossession du sieur *Brichet* avant qu'il ait reçu l'indemnité qui lui est due. — Sont également annulés tous les actes d'exécution qui s'en sont suivis.

2. L'arrêté du conseil de préfecture, du 28 mai 1818, est annulé comme incompétemment rendu. — Le prix de vente ou de location des halles dont il s'agit sera fixé suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et conformément aux règles établies par l'avis du conseil d'état du 6 août 1811.

3. La commune de Lannion est condamnée aux dépens.

Digitized by Google

N° 540. = 9—10 juin 1819. = Loi *relative à la publication des journaux ou écrits périodiques* (1). (VII, Bull. CCLXXXIV, n° 6648.)

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus, —1° De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé; —2° De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés; — Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille ames et au dessus; de quinze cents francs de rente dans les villes au dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles (2).

3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés: le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé de la législation concernant la publication des journaux et écrits périodiques; et spécialement l'ordonnance du 9—10 juin 1819, rendue pour l'exécution de la présente loi.

Voyez aussi, et plus spécialement, la loi du 18—23 juillet 1828, qui, en établissant de nouvelles règles pour la publication des journaux et écrits périodiques, se réfère néanmoins à plusieurs des dispositions de la présente.

(2) Sous l'empire de cette disposition, on jugeait que l'exception de bonne foi (non sciemment), admise pour les imprimeurs par l'art. 24 de la loi du 26 mai 1819, n'était pas admissible pour les éditeurs responsables. Cass., 22 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 329; Bull. crim., XXIX, 161.

Digitized by Google

puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois, les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

N° 541.=9—10 juin 1819.=ORDONNANCE *du roi concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques* (1). (VII, Bull. CCLXXXIV, n° 6649.)

Art. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique de la nature de ceux désignés par l'article 1er de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription. — L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire. — Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus attribuées à l'agent judiciaire; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu. — Les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'un rente qui dé-

---

(1) Voyez la loi du même jour, et la note.

Voyez spécialement l'ordonnance du 29—30 juillet 1828, rendue en exécution de la loi 18—23 du même mois, sur la publication des journaux et écrits périodiques. Cette ordonnance, par ses art. 2 et 3, maintient plusieurs dispositions de la présente, en ce qui concerne l'obligation de fournir un cautionnement préalable.

Digitized by Google

clarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire de journal.

2. Toute inscription directe ou départementale, affectée à un cautionnement, devra être *visée pour cautionnement*, soit par le directeur du grand-livre, soit par le receveur général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précédent.

3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n° 1 de l'article 1er de la loi. Il représentera en même temps, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes. — Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration, et de la justification du cautionnement.—La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'article 5 de la loi, sera faite, a Paris, à la préfecture de police.

5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elles prononcees dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou, en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement chargé de la perception des amendes.—Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.—Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement, en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur général. Il y joindra le bordereau de l'agent de change pour justification des frais de courtage.—Le prélèvement sur le capital résultant de la vente sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la loi.

6. Le complétement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration, sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'article 1er de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

N° 542. = 11 juin 1819. = SÉRIE *de questions résolues par le ministre de la guerre sur la loi de recrutement* (1). (Journal officiel militaire, 1er semestre 1819, page 462.)

(1) Cette circulaire ministérielle se rattache à la loi du 10—12 mars 1818, sur le recrutement.

Digitized by Google

N° 543. — 16—25 juin 1819. — ORDONNANCE *du roi additionnelle à celle du 26 mai—7 juin 1819, concernant le nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés* (1). (VII, Bull. CCLXXXVII, n° 6816.)

N° 544. — 23—30 juin 1819. — ORDONNANCE *du roi qui permet, sous les conditions y exprimées, l'exportation des farines et des biscuits de mer.* (VII, Bull. CCLXXXIX, n° 6833.)

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 10 février dernier, qui permet l'exportation des pommes de terre, sont applicables aux farines et aux biscuits de mer.

2. En conséquence, les biscuits de mer et les farines provenant de toute espèce de grains pourront sortir, sous les conditions prescrites par la loi du 2 décembre 1814 et dans les circonstances y indiquées, par les ports et bureaux de douanes mentionnés au tableau annexé à l'ordonnance du 18 décembre, même année.

3. Les formalités à remplir par les préfets pour l'exécution de cette disposition sont les mêmes que celles que rappelle notre ordonnance précitée du 10 février, au sujet de l'exportation des pommes de terre.

N° 545. — 23 juin—10 juillet 1819. — ORDONNANCE *du roi relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés.* (VII, Bull. CCXC, n° 6842.)

Louis, ... — Sur ce qu'il nous a été représenté que l'intérêt des communes exigeait qu'il fût pris des mesures efficaces pour réprimer les usurpations et occupations irrégulières de leurs biens opérées sans titre ni autorisation quelconques; que les lois et décrets intervenus sur les partages de bois communaux ayant donné lieu à diverses interprétations et à des doutes sur la compétence des autorités judiciaires et administratives pour le jugement des difficultés relatives aux usurpations, l'avis du conseil d'état approuvé le 18 juin 1809 avait attribué le jugement des usurpations, toutes les fois qu'il s'agissait de l'intérêt d'une commune contre les usurpateurs, aux conseils de préfecture, déjà saisis de la connaissance de toutes les difficultés résultant des partages de biens communaux effectués en vertu ou par suite de la loi du 10 juin 1793; mais que les usurpateurs n'avaient été admis, ni par cet avis, ni par aucune disposition postérieure, au bénéfice de l'article 3 de la loi du 9 ventose an 12, qui maintient en possession, à certaines conditions, les détenteurs de biens communaux en vertu d'un partage dont il n'aurait pas été dressé acte; que dès lors les usurpateurs, craignant de se voir dépossédés ou d'être contraints à tenir compte des fruits des portions de terrain par eux occupées depuis nombre d'années, avaient redoublé d'efforts pour dérober à l'administration la connaissance de leurs envahissemens; que, d'un autre côté, les administrations locales avaient mis peu d'activité dans la recherche des biens communaux ainsi envahis, et que cette négligence pouvait être attribuée à la crainte de réduire à une ruine certaine les usurpateurs contre lesquels elles auraient dirigé leurs poursuites, et avec lesquels elles n'étaient point autorisées à transiger, lors même que

abrogée en termes généraux par l'art. 50 de celle du 21—23 mars 1832. Cette dernière loi a été suivie elle-même d'une instruction ministérielle très étendue, publiée le 30 mars même année, qui rend la présente sans intérêt.

(1) Cette ordonnance est abrogée nominativement par l'art. 12 de celle du 8—26 avril 1829. Voyez l'ordonnance du 23—30 septembre 1818, et les notes.

Digitized by Google

des dépenses de défrichement, de plantation, de clôture ou de construction, faites sur le terrain usurpé, semblaient commander quelques ménagemens; —A quoi voulant pourvoir; — Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les communes de notre royaume de rentrer dans la jouissance de leurs biens communaux usurpés, ou d'en retirer une redevance annuelle qui, en ajoutant à leurs ressources actuelles, les indemnise des pertes qu'elles ont éprouvées depuis quelques années;—Que si l'attribution donnée précédemment aux conseils de préfecture pour juger en matière d'usurpation de biens communaux comme en matière de partage, assure aux communes les moyens de poursuivre sans frais leur réintégration dans tous leurs droits, il nous appartient de faciliter cette réintégration, en usant, au profit des communes, de la faculté résultant de la tutelle qui nous est déférée par les lois, et en les autorisant à transiger avec les usurpateurs à des conditions telles, que ceux-ci soient amenés à légitimer leur possession par un sacrifice modéré, et que les autorités municipales n'aient plus de motifs pour tolérer l'envahissement des biens communaux; — Notre conseil d'état entendu,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations locales s'occuperont, sans délai, de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, et généralement de tous les biens d'origine communale, actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait dessaisi la communauté de ses droits en faveur des détenteurs.

2. Chaque détenteur est tenu de faire, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens communaux dont il jouit sans droit ni autorisation. Ladite déclaration, adressée au maire, indiquera l'origine de l'usurpation, la quotité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations, telles que défrichemens, plantations, clôtures et constructions, qu'ils auraient reçues depuis par le fait du déclarant.

3. Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation pourront, sur la proposition du conseil municipal, et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent, dans les mêmes délais, par soumissions écrites, et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la plus-value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit, à dire d'experts.—Ils auront droit, en outre, à la remise des fruits qui pourraient être exigés à compter du 1er vendémiaire an 13, pour les usurpations antérieures à cette époque, conformément aux lois sur les biens communaux illégalement partagés.

4. Tout détenteur qui n'aurait pas rempli, dans les délais déterminés, les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, sera poursuivi, à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles (1).—Dans le cas où, par

(1) Les dispositions précédentes ne concernent que les détenteurs de biens communaux qui les occupent sans acte de concession ou de partage écrit ou verbal. Arr. du cons., 26 novembre 1828, Mac., X, 779. — Elles ne s'appliquent pas à des détenteurs de biens communaux, déclarés usurpateurs par un arrêt de cour royale; ceux-ci ne peuvent être maintenus en possession. Arr. du cons., 27 septembre 1827, Mac., IX, 508. — Ni à ceux qui n'ont fait la déclaration des biens communaux qu'ils détenaient qu'en exécution d'un jugement contradictoire qui, les ayant déclarés

Digitized by Google

l'effet de ces poursuites, il demanderait à se rendre acquéreur desdits biens l'aliénation ne pourra lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant point, que moyennant le paiement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise ni modération, et suivant toute la rigueur du droit commun.

5. Dans aucun cas, l'aliénation définitive des biens communaux usurpés ne pourra être consommée qu'en vertu de notre autorisation, et après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies.

6. Conformément aux dispositions de la loi du 9 ventose an 12, et de l'avis interprétatif du 16 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture (1).

N°. 546. = 23 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi sur le service de la garde nationale de Paris* (2). (Moniteur du 27 juin 1819.)

N° 547. = 23 juin 1819. = ORDONNANCE *du roi qui constitue la chambre des pairs en cour de justice pour connaître de la plainte portée par le sieur* Selves *contre M. le président* Séguier. (Moniteur du 16 juillet 1819.)

---

usurpateurs, les a en même temps condamnés à restituer les biens. Arr. du cons., 15 novembre 1822, MAC., IV, 344. — Lorsqu'un partage de biens communs a été annulé, ceux des détenteurs qui ont rempli les formalités prescrites par l'ordonnance de 1819, doivent jouir du bénéfice de cette ordonnance. Arr. du cons., 26 juin 1822, MAC., III, 592. — Mais ceux qui n'ont pas fait les soumissions que l'ordonnance prescrit doivent être condamnés à restituer les biens usurpés avec les fruits depuis l'époque fixée par les lois. Arr. du cons., 8 mars 1827, MAC., IX, 143; et 20 janvier 1830, MAC., XII, 39. — Lorsqu'il résulte des actes produits pour suppléer à un partage que chacun des lots ne contenait originairement qu'une étendue déterminée, l'excédant de la contenance doit être considéré comme usurpé et soumis au régime de l'ordonnance du 23 juin 1819. Même arrêt du 8 mars 1827. — Dans le cas de réintégration des communes, les plus anciens détenteurs des biens communaux usurpés doivent être préférés, et c'est à eux qu'il doit en être passé vente. Arr. du cons., 28 juillet 1824, MAC., VI, 454. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en prescrivant aux usurpateurs des conditions autres que celles imposées par l'ordonnance de 1819. Arr. précité du cons., 20 janvier 1830, MAC., XII, 39.

(1) Cette règle a été confirmée par une foule d'arrêts du conseil, et notamment par ceux des 15 août 1821 (MAC., II, 251), et 22 décembre 1824 (MAC., VI, 706). — Il a été jugé notamment que, lorsqu'un terrain est réclamé comme communal par une commune, et comme propriété privée par un particulier, la contestation est du ressort des tribunaux. Arr. du cons., 18 juillet 1821, MAC., II, 145. — Il a été jugé aussi par un grand nombre d'arrêts que, lorsque le détenteur, contre lequel la commune revendique des biens qu'elle soutient être communaux, se prétend propriétaire de ces biens, à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, et qu'il y a lieu d'interpréter et d'apprécier des actes privés, c'est aux tribunaux et non à l'administration à statuer sur la question de propriété. Arr. du cons., 25 mars 1830, MAC., XII, 153. — Jugé encore que, si, après la concession d'un terrain communal faite à un détenteur, en vertu de l'ordonnance du 23 juin 1819, il s'élève des questions de servitude, c'est devant les tribunaux ordinaires qu'elles doivent être portées. Arr. précité du 18 juillet 1824, MAC., VI, 454.

Voyez encore, sur les questions de compétence relatives à la propriété des biens communaux, les art. 1er et 2 de la sect. V de la loi du 10—11 juin 1793, et les notes; les art. 6 et 8 de la loi du 9—19 ventose an 12 (29 février—10 mars 1804), et les notes; et l'avis du cons. d'état du 18 juin 1809, et les notes.

(2) Cette ordonnance, qui ne contenait que des mesures circonstancielles, n'a plus d'intérêt.

Voyez, sur l'organisation et le service de la garde nationale en général, la loi du 22—25 mars 1831, et, sur la garde nationale de Paris, celle du 14—25 juillet 1837.

Digitized by Google

N° 548. = 27—28 juin 1819. = **Loi** *relative au réglement définitif des budgets de* 1815, 1816 *et* 1817, *et à la rectification provisoire de celui de* 1818 (1). (VII, Bull. CCLXXXVIII, n° 6830.)

TITRE Ier. — *Réglement des budgets des exercices* 1815 *et* 1816.

§ Ier. — De l'exercice 1815.

Art. 1er. Les crédits de l'exercice 1815 sont fixés à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-neuf francs, et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les recettes de toute nature faites en numéraire sur ledit exercice, précédemment évaluées à la somme de sept cent quarante millions trente mille sept cents francs, sont arrêtées, au 31 décembre 1818, à celle de sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-neuf francs, conformément à l'état B, au moyen d'un prélèvement de cinquante-quatre millions sept cent soixante mille six cent cinquante-neuf francs sur les ressources de l'exercice 1817.

3. L'état des paiemens qui seront faits ou régularisés par le trésor, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-huit francs quarante-cinq centimes restant à payer ou à régulariser sur les crédits au 31 décembre 1818, suivant l'état de situation annexé sous le n° 7 à la proposition de loi présentée par le gouvernement, sera produit au compte général de l'administration des finances de chaque année, jusqu'à ce que ces paiemens soient entièrement consommés. Cet état rappellera ce qui était dû ou à régulariser au 31 décembre 1818, ce qui aura été payé ou régularisé depuis, et la somme restant à payer ou à régulariser. — Il en sera de même de la somme de trois millions cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes qui restait à payer au 31 décembre 1817 sur l'exercice 1814. (*Comptes de gestion, page* 142, *état* n° 9.)

4. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1815, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où lesdites recettes seront effectuées.

§ II. — De l'exercice 1816.

5. Les crédits de l'exercice 1816 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinq francs, et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état C.

6. Les recettes de toute nature faites pour ledit exercice, précédemment évaluées à la somme de huit cent soixante millions neuf cent soixante-six mille six cent soixante-un francs, sont arrêtées, pour les administrations financières, au 1er janvier 1818, et pour les autres recettes, au 31 décembre de ladite année, à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinq francs, conformément à l'état D, au moyen d'un prélèvement de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinq francs sur les ressources de l'exercice 1817.

7. L'état des paiemens qui seront faits ou régularisés par le trésor, jusqu'à concurrence de la somme de treize millions huit cent quatre-vingt-

(1) Cette loi a été rendue en exécution de l'art. 122 de la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, de l'art. 148 de celle du 25—26 mars 1817, et de l'art. 102 de celle du 15—16 mai 1818. Elle est la première qui soit spécialement consacrée au réglement des budgets antérieurs.

Digitized by Google

treize mille six francs vingt centimes, à laquelle se réduit, déduction faite de un million cent trente mille francs dont a été augmentée l'annulation de crédit de la dette publique, celle de quinze millions vingt-trois mille six francs vingt centimes qui restait à payer ou à régulariser sur les crédits au 31 décembre 1818, suivant l'état de situation annexé sous le n° 8 à la proposition de loi, sera produit au compte annuel des finances, conformément à l'article 3 ci-dessus.

8. Les dispositions de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux recettes qui pourraient provenir encore des ressources de l'exercice 1816.

TITRE II. — *Réglement du budget de l'exercice* 1817.

De la régularisation des dépenses faites au-delà des crédits.

9. Sont allouées les dépenses faites au-delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, et montant, savoir :

Pour la dette publique, à		3,660,000 f.
Pour le ministère des affaires étrangères (service extraordinaire), à		2,811,304
Pour le ministère de l'intérieur :		
Dépenses départementales	127,000 f.	30,532,000
Travaux de charité	2,500,000	
Pertes sur les subsistances	22,200,000	
Primes à l'importation des grains	5,705,000	
Pour le ministère de la guerre (armée d'occupation)		13,000,000
Pour le ministère des finances :		
Indemnité aux Anglais pour marchandises saisies à Bordeaux	483,016	8,192,486
Frais de négociations	7,709,470	
TOTAL		58,195,790

Les ministres des départemens ci-dessus, chacun en ce qui le concerne, sont, en conséquence, déchargés de la responsabilité résultant, pour cette cause, des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817.—Le crédit provisoire de deux millions de francs pour les frais de justice criminelle est augmenté de six cent quatre-vingt-trois mille francs et définitivement porté à deux millions six cent quatre-vingt-trois mille francs.

10. Les crédits de l'exercice 1817 sont fixés à la somme de un milliard trente-six millions huit cent dix mille cinq cent quatre-vingt-trois francs, et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état E.

11. Les recettes de toute nature dudit exercice, y compris un supplément de trois millions deux cent soixante-quinze mille huit cent soixante-dix-sept francs, à prendre sur les recettes de 1818, sont arrêtées, pour les administrations financières, au 1er janvier 1818, et pour les autres recettes, au 31 décembre de la même année, à la somme totale de un milliard cent vingt-et-un millions huit cent huit mille trois cent soixante-dix-neuf francs, dont un milliard trente-six millions huit cent dix mille cinq cent quatre-vingt-trois francs seulement sont applicables au service dudit exercice 1817, conformément à l'état F.

12. L'état des paiemens qui seront faits ou régularisés par le trésor, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-quatre millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent trente-huit francs quatre-vingt-seize centimes, à laquelle se réduit, déduction faite de trois millions sur le crédit de la dette publique, celle de vingt-sept millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent trente-huit francs quatre-vingt-seize centimes qui restait à payer ou à régulariser sur les crédits au 31 décembre 1818, suivant l'état de situation annexé sous le n° 9 à la proposition de loi, sera produit au compte annuel des finances, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Digitized by Google

13. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables aux recettes qui pourraient provenir des ressources de l'exercice 1817.

TITRE III. — *Rectification provisoire du budget de l'exercice 1818.*

§ 1er. — Des annulations de crédits.

14. Le crédit pour le service ordinaire du ministère de la guerre est réduit à cent cinquante-quatre millions sept cent cinquante mille francs, au moyen de l'annulation d'une somme de huit millions, restée sans emploi sur ce crédit. — Le crédit du même ministère pour l'armée d'occupation est réduit à cent quarante-deux millions cinq cent mille francs, au moyen de l'annulation d'une somme de sept millions cinq cent mille francs, aussi restée sans emploi sur le crédit dudit service.

§ II. — Des supplémens de crédits.

15. Il est accordé sur le budget de 1818, au-delà des crédits fixés par la loi du 15 mai de la même année, les supplémens ci-après :

Pour la dette publique		2,635,000 f.
Au ministère des affaires étrangères :		
Service ordinaire	1,460,000 f.	2,060,000
Service extraordinaire	600,000	
Au ministère de l'intérieur, pour les travaux du Havre (*loi du 13 mai 1818*)	500,000	5,005,000
Primes à l'importation des grains	4,505,000	
Au ministère de la marine (frais d'expéditions extraordinaires)		1,600,000
Au ministère des finances :		
Dépenses extraordinaires de l'armée d'occupation, pour décompte de solde	26,666,667	45,764,667
Paiement à l'Angleterre, en exécution d'une convention du 1er septembre 1817	2,200,000	
Remboursement de cautionnemens à des titulaires non remplacés	12,000,000	
Frais de négociations	4,898,000	
TOTAL des supplémens de crédits		57,064,667

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

16. Le compte de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement, ordonné par l'article 98 de la loi du 28 avril 1816, sera distribué aux chambres dans leur prochaine session : ce compte fera connaître le montant de l'actif et du passif de cette caisse au 1er avril 1814, l'application qui a été faite de son actif, tel qu'il existait à cette époque, et la situation active et passive de la même caisse, tant à l'égard du trésor que sous tous les autres rapports, à l'époque de sa confusion au trésor public, ordonnée par la loi du 28 avril.

17. Le compte de l'ancien passif des caisses du trésor, estimé originairement, y compris celui de la caisse d'amortissement au 1er avril 1814, à cent treize millions, sera soumis aux chambres à leur prochaine session. — Ce compte établira en détail les élémens et le montant effectif du passif à cette époque, et constatera les mouvemens qu'il a éprouvés chaque année, de manière à en fixer définitivement le montant au 1er janvier 1819.

18. Le même compte constatera l'ancien actif du trésor au 1er avril 1814, provenant, soit des débets des comptables, soit d'avances non remboursées, soit de toutes autres valeurs ou créances actives. Il distinguera les parties recouvrables et celles qui ne présenteraient aucune espérance de recouvrement : il établira également, — 1° Le passif au 1er janvier 1819; — 2° L'actif de toute nature existant, à la même époque, en deniers comptans, débets, valeurs en route, valeurs de portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques.

Digitized by Google

19. Il sera rédigé un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvemens et non-valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818. Ce compte sera distribué aux chambres dans la prochaine session.

20. Le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes au 1er septembre de chaque année.

21. Dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances qui auraient autorisé des paiemens pour des dépenses extraordinaires et urgentes seront présentées en forme de loi à la plus prochaine session des chambres, par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois, conformément aux dispositions de l'article 152 ci-dessus, et avant le réglement définitif des budgets antérieurs, ordonné par l'article 102 de la loi du 15 mai 1818.

(*Suivent les tableaux qui n'offrent aucun intérêt.*)

N° 549. = 29 juin—10 juillet 1819. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives à l'exécution du réglement des israélites, du* 10 *décembre* 1806 (1). (VII, Bull. CCXC, n° 6843.)

Louis,... — Vu les réclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central; — Considérant qu'il importe de régulariser la marche administrative de ces consistoires, en donnant à quelques articles de leur réglement du 10 décembre 1806 une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 6 du réglement des israélites, du 10 décembre 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils désigneront pour cette place le second rabbin, autant que faire se pourra; et, à défaut, ils y appelleront un membre laïc.

2. Les israélites qui viendraient s'établir en France (*article* 11 *dudit réglement*) contribueront de droit, ainsi que les autres israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

3. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif (*article* 12 *du réglement, et* 7 *du décret d'exécution*). — Les consistoires communiqueront en même temps aux notables le compte rendu par le trésorier des recettes et dépenses relatives à l'exercice précédent (*article* 25 *du réglement*). — Les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires qui, d'après l'avis du consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, seront comprises dans les frais du culte mentionnés à l'article 23 du réglement; ils feront, suivant la diverse destination des établissemens, partie soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription, ou de ceux des communes respectives.

4. Le mode de perception actuellement en usage est maintenu. En conséquence, les fonds continueront d'être recouvrés par les receveurs généraux,

---

(1) Voyez le décret du 17 mars 1808, qui ordonne l'exécution de ce réglement du 10 décembre 1806, et les notes.

Digitized by Google

et le montant en sera versé dans la caisse du trésorier israélite. (*Article* 25 *du réglement.*)

5. L'article 15 du réglement, concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central, n'est applicable qu'aux membres laïcs de ce consistoire.

6. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du réglement précité, continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas spécialement modifiées par la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

N° 550. = 29 juin—10 juillet 1819. = ORDONNANCE *du roi qui élève la ville de Colmar au rang des bonnes villes du royaume.* (VII, Bull. CCXC, n° 6844.)

N° 551. = 30 juin—17 juillet 1819. = ORDONNANCE *du roi relative à la formation, dans le département de la Gironde, d'une seconde école ecclésiastique qui sera établie à Bazas.* (VII, Bull. CCXCIII, n° 6957.)

FIN DU TOME QUATORZIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Le second chiffre indique, selon la nature des actes, la date de la promulgation ou celle de la publication.

1816.

N° 1er. — 1er—8 mai. — Ordonnance du roi relative à l'exécution du titre VII de la loi de finances du 28 avril 1816. 1

N° 2. — 1er—8 mai. — Ordonnance du roi qui règle le salaire des conservateurs des hypothèques. 2

N° 3. — 1er—8 mai. — Ordonnance du roi concernant l'exécution du titre IX de la loi de finances du 28 avril 1816. 2

N° 4. — 1er—17 mai. — Ordonnance du roi qui annule, pour incompétence, l'arrêté d'un préfet, relatif à une inscription hypothécaire prise par l'administration des domaines, comme représentant des créanciers émigrés. 4

N° 5. — 1er—27 mai. — Ordonnance du roi relative aux ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs. 4

N° 6. — 1er mai—14 juin. — Ordonnance du roi qui autorise le trésor à payer les rentes et pensions sur des procurations. 6

N° 7. — 3—7 mai. — Ordonnance du roi qui amnistie tous les individus condamnés comme fauteurs ou complices de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er octobre 1815. 7

N° 8. — 3—7 mai. — Ordonnance du roi portant nomination de grand'croix et de commandeurs de l'ordre de Saint-Louis. 8

N° 9. — 3 mai—3 juin. — Ordonnance du roi relative au nombre des commandeurs de l'ordre de Saint-Louis, et contenant nomination de grand'croix et de commandeurs de cet ordre. 8

N° 10. — 7—10 mai. — Ordonnance du roi portant que le chancelier de France reprendra les sceaux du royaume. 8

N° 11. — 8—10 mai. — Loi sur l'abolition du divorce. 8

N° 12. — 8—17 mai. — Ordonnance du roi relative à l'exécution du titre VI de la loi du 28 avril 1816, concernant la recherche des marchandises soustraites aux douanes. 8

N° 13. — 8—17 mai. — Ordonnance du roi portant nomination des membres de la commission de surveillance de la nouvelle caisse d'amortissement. 10

N° 14. — 8—27 mai. — Ordonnance du roi qui transfère au trésor royal l'administration des cautionnemens. 10

N° 15. — 9—13 mai. — Ordonnance du roi portant que des sous-secrétaires d'état pourront être attachés aux ministres secrétaires d'état. 10

N° 16. — 16 mai—3 juin. — Ordonnance du roi portant organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis. 11

N° 17. — 22—30 mai. — Ordonnance du roi portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre de la marine et des colonies. 13

N° 18. — 22—30 mai. — Ordonnance du roi qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision établis dans les ports militaires. 16

N° 19. — 22—30 mai. — Ordonnance du roi concernant les dotations à la charge du domaine extraordinaire. 18

N° 20. — 22—30 mai. — Ordonnance du roi relative à l'exécution de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle. 19

N° 21. — 22 mai—3 juin. — Ordonnance du roi relative aux statuts de l'ordre de Saint-Louis et du mérite militaire, et au rang, dans les cérémonies publiques, des membres de cet ordre et de ceux de la légion-d'honneur. 21

N° 22. — 22 mai—6 juin. — Ordonnance

Digitized by Google

du roi contenant réglement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. 21

N° 23. — 22 mai — 24 juin. — Ordonnance du roi portant reconstitution du domaine extraordinaire. 26

N° 24. — 24 mai—3 juin. — Ordonnance du roi relative aux inscriptions hypothécaires prises au bureau du conservateur de Porentruy, séparé du royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans deux cantons réunis au département du Doubs. 26

N° 25. — 27 mai—11 juin. — Ordonnance du roi qui annule, pour incompétence, des arrêtés pris par un préfet au sujet d'un marché passé entre ce magistrat et un fournisseur. 27

N° 26. — 27 mai. — Ordonnance du roi relative aux tontines d'épargnes. 27

N° 27. — 29 mai—3 juin. — Ordonnance du roi qui détermine les attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent au grand aumônier de France, et celles qui restent affectées au ministère de l'intérieur. 27

N° 28. — 29 mai—6 juin. —Ordonnance du roi portant nomination des directeurs, etc., de la caisse d'amortissement. 27

N° 29. — 29 mai—11 juin.—Ordonnance du roi ayant pour objet d'assurer l'exécution des dispositions des titres III et IV de la loi de finances du 28 avril 1816. 27

N° 30. — 29 mai — 11 juin. — Ordonnance du roi qui conserve dans les attributions du ministre des finances la compagnie des agens de change, etc., de Paris, et contient réglement sur cette compagnie. 29

N° 31. — 5 — 11 juin. — Ordonnance du roi qui contient répartition des fonds destinés à l'amélioration du sort du clergé, etc. 31

N° 32. — 5 — 14 juin. — Ordonnance du roi concernant le mode de distribution des centimes additionnels affectés par la loi du 28 avril 1816 aux remises et modérations. 31

N° 33. — 5 — 20 juin. — Ordonnance du roi qui fixe le sort et les droits des militaires étrangers, susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme. 31

N° 34. — 5—20 juin. — Ordonnance du roi relative à l'avancement des sous-officiers. 33

N° 35. — 5 juin — 12 juillet. — Ordonnance du roi concernant les gardes du corps de *Monsieur*. 33

N° 36. — 9 juin—12 juillet. — Ordonnance du roi relative aux témoignages de satisfaction et de reconnaissance donnés par le roi aux princes de la maison d'Hohenlohe-Bartenstein. 35

N° 37. — 11 — 20 juin. — Ordonnance du roi concernant l'admission des marchandises étrangères, non prohibées, et des denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon. 35

N° 38. — 11 — 20 juin. — Ordonnance du roi qui fixe l'époque de l'élévation du taux des intérêts des cautionnemens que certains comptables avaient la faculté de remplacer en immeubles ou rentes. 36

N° 39. — 11 — 20 juin. — Ordonnance du roi relative à l'exécution de l'article 230 de la loi du 28 avril 1816, concernant les contributions indirectes. 36

N° 40. — 11 — 20 juin. — Ordonnance du roi concernant le transit des soies du Piémont et de l'Italie. 38

N° 41. — 11 — 24 juin. — Ordonnance du roi qui détermine un mode pour exécuter les remises prescrites par l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, concernant les biens non vendus des émigrés. 38

N° 42. — 11 juin—22 juillet. — Réglement concernant les élèves vice-consuls. 40

N° 43. — 19 — 24 juin. — Ordonnance du roi qui fait remise des confiscations générales prononcées par les cours et tribunaux, et des amendes et frais de procédure encourus dans des affaires relatives à des faits purement politiques, dont le but était de servir la cause royale. 42

N° 44. — 19 — 26 juin. — Ordonnance du roi qui amnistie les déserteurs de la marine. 42

N° 45. — 19 — 28 juin. — Ordonnance du roi contenant réglement pour les fabriques de sel par l'action du feu. 43

N° 46. — 20—26 juin. — Ordonnance du roi concernant les actionnaires de la tontine du Pacte social. 46

N° 47. — 26—28 juin. — Ordonnance du roi qui proroge la perception des contributions directes de l'année courante sur les rôles de 1815. 46

N° 48. — 26 juin—22 juillet. — Ordonnance du roi qui établit des commissaires-priseurs dans certaines villes. 46

Digitized by Google

N° 49. — 26 juin — 24 août. — Ordonnance du roi relative à la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement. 48
N° 50. — 2 — 5 juillet. — Ordonnance du roi portant création de bureaux de charité à Paris. 49
N° 51. — 3 — 5 juillet. — Ordonnance du roi qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées disparus depuis 1792. 50
N° 52. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations. 51
N° 53. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir des dépôts volontaires et particuliers. 56
N° 54. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi relative au versement, à la caisse des dépôts et consignations, des fonds de retraite des ministères, etc. 58
N° 55. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi qui accorde des vacances à la cour des comptes, et institue une chambre des vacations. 58
N° 56. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi relative à la formalité du visa des acquits-à-caution de transit. 59
N° 57. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi concernant la transmission des fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce. 59
N° 58. — 3 — 12 juillet. — Ordonnance du roi qui assimile la légion royale corse aux légions des autres départemens. 60
N° 59. — 3 — 12 juillet. — Décision du roi relative à la discipline et à la justice militaire à exercer dans les bataillons coloniaux. 60
N° 60. — 3 — 19 juillet. — Ordonnance du roi qui confère la grand'croix de la légion-d'honneur aux princes de la famille royale et aux princes du sang. 61
N° 61. — 3 — 19 juillet. — Ordonnance du roi qui nomme des maréchaux de France. 61
N° 62. — 10—19 juillet. — Ordonnance du roi portant qu'aucun corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation du roi. 61
N° 63. — 10—19 juillet. — Ordonnance du roi qui nomme grand'croix de Saint-Louis les princes de la famille royale et les princes du sang. 61
N° 64. — 10—23 juillet. — Ordonnance du roi qui annule un arrêté de conseil de préfecture, rendu en matière de contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage. 61
N° 65. — 17—22 juillet. — Ordonnance du roi relative à la garde nationale. 62
N° 66. — 17—22 juillet. — Ordonnance du roi qui supprime, dans les codes, les dénominations, etc., qui ne sont plus en harmonie avec les principes du gouvernement, et porte qu'il sera fait une nouvelle édition de ces codes. 62
N° 67. — 17—22 juillet. — Ordonnance du roi concernant les permis de port d'armes. 63
N° 68. — 17—22 juillet. — Ordonnance du roi relative au transit des tabacs exotiques destinés pour l'étranger. 63
N° 69. — 17—22 juillet. — Ordonnance du roi qui maintient les droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Genève, séparé du royaume, sur des immeubles situés dans la partie de cet ancien arrondissement qui forme aujourd'hui celui de Gex. 64
N° 70. — 17—22 juillet. — Ordonnance du roi relative à la désignation de nouveaux bureaux de douanes pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française. 64
N° 71. — 18 juillet—20 août. — Ordonnance du roi concernant l'organisation de quatre régimens d'infanterie de ligne suisses. 65
N° 72. — 18 juillet—20 août. — Ordonnance du roi portant organisation de régimens d'infanterie de la garde royale. 65
N° 73. — 19 — 23 juillet. — Ordonnance du roi qui proroge le délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère prohibés, dont la réexportation est ordonnée par la loi sur les douanes. 65
N° 74. — 24 juillet—1er août. — Ordonnance du roi qui annule les obligations dites annuités, échues et non payées, qui ont été souscrites au profit des caisses du sceau et de l'ordre de la légion-d'honneur, par les titulaires de dotations situées hors du royaume. 65
N° 75. — 24 juillet — 2 août. — Ordonnance du roi concernant les armes de guerre. 65
N° 76. — 24 juillet—24 août. — Ordon-

Digitized by Google

nance du roi relative au paiement de l'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1813. 67
N° 77. — 24 juillet — 8 septembre. — Ordonnance du roi qui attache un aumônier à tous les corps de l'armée. 68
N° 78. — 31 juillet — 16 décembre. — Ordonnance du roi qui exempte du droit de tonnage les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée. 68
N° 79. — 31 juillet. — Ordonnance du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines. 68
N° 80. — 2—20 août. — Ordonnance du roi portant création d'une école des mines à Saint-Etienne. 69
N° 81. — 7 — 10 août. — Ordonnance du roi qui exempte de tous droits, à l'entrée du royaume, les grains, farines, etc. 69
N° 82. — 7 — 14 août. — Ordonnance du roi qui règle l'indemnité de route pour les officiers, sous-officiers et soldats de la garde royale. 69
N° 83. — 8 — 14 août. — Ordonnance du roi sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique. 69
N° 84. — 8 — 14 août. — Ordonnance du roi relative à la marque des étoffes et tissus de la nature de ceux qui sont prohibés. 70
N° 85. — 10 — 24 août. — Ordonnance du roi concernant les anciens officiers du régiment des gardes suisses. 72
N° 86. — 14—20 août. — Ordonnance du roi relative aux fonctionnaires retraités de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice, qui sont remis en activité. 72
N° 87. — 14 — 24 août. — Ordonnance du roi sur l'uniforme des officiers généraux des armées. 72
N° 88. — 14 — 24 août. — Ordonnance du roi relative à l'indemnité de remplacement militaire. 73
N° 89. — 14—28 août. — Ordonnance du roi portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau. 74
N° 90. — 14 — 28 août. — Ordonnance du roi relative à l'uniforme des maréchaux de France. 77
N° 91. — 14 — 28 août. — Ordonnance du roi qui autorise la société formée à Paris sous la dénomination de galerie métallique des grands hommes français. 78
N° 92. — 18 — 24 août. — Ordonnance du roi qui crée un emploi de porte-drapeau dans le bataillon de pontonniers du corps d'artillerie. 78
N° 93. — 18 — 28 août. — Ordonnance du roi concernant les droits et priviléges inhérens à la charge de colonel-général des Suisses. 78
N° 94. — 21 — 24 août. — Ordonnance du roi relative aux conditions à remplir pour être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine. 78
N° 95. — 21 — 31 août. — Ordonnance du roi concernant les biens et rentes appartenant au domaine de l'état, qui ont été soustraits aux recherches de l'administration. 79
N° 96. — 28 août — 5 octobre. — Ordonnance du roi sur le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales. 79
N° 97. — 28 août—5 octobre. — Réglement relatif à l'exécution du service des martelages et exploitations des bois destinés au service de la marine. 82
N° 98. — 28 août—5 octobre. — Ordonnance du roi concernant la nouvelle division, en directions, des forêts du royaume pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales. 92
N° 99. — 28 août — 15 octobre. — Réglement concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine, etc. 94
N° 100. — 30 août — 2 septembre. — Ordonnance du roi contenant la nouvelle édition du Code civil. 96
N° 101. — 30 août — 2 septembre. — Ordonnance du roi contenant la nouvelle édition du Code de procédure civile. 97
N° 102. — 30 août — 2 septembre. — Ordonnance du roi, contenant la nouvelle édition du Code de commerce. 97
N° 103. — 4 — 11 septembre. — Ordonnance du roi portant réorganisation de l'école polytechnique. 97
N° 104. — 4—21 septembre. — Ordonnance du roi additionnelle à celle relative à l'organisation du train d'artillerie de la garde royale. 104
N° 105. — 4—28 septembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Paris. 104
N° 106. — 5—8 septembre. — Ordonnance du roi portant dissolution de la chambre des députés, et convocation des colléges électoraux. 105

Digitized by Google

N° 107. — 9 septembre. — Ordonnance du roi contenant la nouvelle édition du Code d'instruction criminelle. 106
N° 108. — 9 septembre. — Ordonnance du roi contenant la nouvelle édition du Code pénal. 106
N° 109. — 11—21 septembre. — Ordonnance du roi qui approuve les statuts de la compagnie royale d'assurances maritimes établie à Paris. 106
N° 110. — 11—28 septembre. — Ordonnance du roi qui élève Avignon au rang des bonnes villes du royaume. 107
N° 111. — 18—28 septembre. — Ordonnance du roi relative à la composition de la commission mixte des travaux publics. 107
N° 112. — 20—28 septembre. — Ordonnance du roi concernant la répartition du secours consacré au soulagement des départemens qui ont le plus souffert des calamités de la guerre. 109
N° 113. — 25 septembre — 5 octobre. — Ordonnance du roi relative aux cautionnemens des préposés de l'administration des contributions indirectes. 109
N° 114. — 25 septembre — 15 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve les statuts de la société des prêtres des missions de France. 110
N° 115. — 9—14 octobre. — Ordonnance du roi sur l'application à faire des dispositions de la loi du 28 avril 1816, concernant la fixation des supplémens de cautionnement. 110
N° 116. — 10—31 octobre. — Ordonnance du roi concernant la congrégation du Saint-Esprit. 110
N° 117. — 16—24 octobre. — Ordonnance du roi qui fixe l'époque de la cessation de paiement de non-activité, accordé aux employés licenciés des diverses administrations militaires. 110
N° 118. — 16—31 octobre. — Ordonnance du roi qui élève Aix au rang des bonnes villes du royaume. 111
N° 119. — 16 octobre. — Ordonnance du roi relative à la discipline et à la justice militaires. 111
N° 120. — 23 octobre — 7 novembre. — Ordonnance du roi relative au versement, à l'emploi et au recouvrement des traites souscrites par les adjudicataires de coupes dans les bois de l'état. 111
N° 121. — 30 octobre — 13 novembre. — Ordonnance du roi qui autorise l'administration des douanes à délivrer, en franchise, le sel nécessaire aux salaisons de poisson provenant des pêches françaises, etc., etc. 112
N° 122. — 30 octobre. — Ordonnance du roi qui décuple le droit de sortie des chardons-cardières. 114
N° 123. — 4 novembre. — Discours du roi à l'ouverture de la session de 1816. 115
N° 124. — 5—7 novembre. — Ordonnance du roi qui autorise les princes de la famille royale et les princes du sang à prendre, à la chambre des pairs, le rang et la séance qui leur appartiennent. 115
N° 125. — 5—26 novembre. — Ordonnance du roi concernant les officiers de la garde royale. 115
N° 126. — 5 novembre — 13 décembre. — Ordonnance du roi portant réglement pour le service des douanes en Corse. 115
N° 127. — 9 novembre. — Ordonnance du roi qui défend la sortie des chardons-cardières. 116
N° 128. — 11—13 novembre. — Ordonnance du roi qui autorise l'importation des pommes de terre avec exemption de droits. 116
N° 129. — 13—30 novembre. — Ordonnance du roi portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'état, qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés. 116
N° 130. — 13 novembre 1816 — 15 janvier 1817. — Ordonnance du roi qui annule les poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause du roi. 116
N° 131. — 16—19 novembre. — Ordonnance du roi qui exempte des droits d'entrée les fèves et autres légumes secs qui seront importés en France. 117
N° 132. — 16 novembre 1816 — 11 janvier 1817. — Ordonnance du roi relative à l'ordre de Saint-Michel. 117
N° 133. — 20 novembre 1816. — Ordonnance du roi concernant le service des poudres et salpêtres. 117
N° 134. — 22 — 26 novembre. — Ordonnance du roi qui accorde une prime d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge. 117
N° 135. — 27—30 novembre. — Ordonnance du roi concernant la promulgation des lois et des ordonnances. 117
N° 136. — 27 novembre 1816—20 jan-

Digitized by Google

vier 1817. — Ordonnance du roi portant que les départemens du royaume sont divisés en cinq séries électorales. 118
N° 137. — 27 novembre 1816 — 20 février 1817. — Ordonnance du roi relative à la convocation des conseils généraux et d'arrondissement. 118
N° 138. — 27 novembre. — Ordonnance du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines. 118
N° 139. — 4—16 décembre. — Ordonnance du roi relative aux navires étrangers qui viendront sur lest charger des sels dans les ports de l'Océan. 118
N° 140. — 5 — 13 décembre. — Ordonnance du roi concernant l'organisation et l'administration de l'école des mines. 118
N° 141. — 7—16 décembre. — Ordonnance du roi relative aux militaires pensionnés qui résident en pays étranger. 121
N° 142. — 9—13 décembre. — Ordonnance du roi concernant l'importation du riz et du maïs. 122
N° 143. — 11—25 décembre. — Ordonnance du roi qui fixe le nombre des courtiers institués près la bourse de Dieppe. 122
N° 144. — 11 décembre. — Ordonnance du roi relative à l'organisation de la garde nationale de Paris et du département de la Seine. 122
N° 145. — 18—25 décembre. — Ordonnance du roi qui donne aux compagnies de voltigeurs deux cornets au lieu de tambours. 122
N° 146. — 18—25 décembre. — Ordonnance du roi qui fixe l'âge auquel les enfans de troupe pourront être employés en qualité de tambours ou trompettes. 123
N° 147. — 18 décembre 1816 — 6 janvier 1817. — Ordonnance du roi qui élève la ville de Pau au rang des bonnes villes de France. 123
N° 148. — 18 décembre 1816 — 6 janvier 1817. — Ordonnance du roi portant établissement de courtiers d'assurances maritimes près la bourse de Paris. 123
N° 149. — 20—23 décembre. — Loi relative à la perception provisoire des impôts votés en 1816. 123
N° 150. — 23 décembre 1816 — 6 janvier 1817. — Ordonnance du roi relative à l'établissement des barrières de dégel. 123
N° 151. — 23 décembre 1816 — 15 janvier 1817. — Ordonnance du roi portant formation d'une commission syndicale pour la direction des travaux des digues de Saint-Vaast et Réville. 125
N° 152. — 23 décembre 1816 — 20 janvier 1817. — Ordonnance du roi qui établit un chapitre royal à l'abbaye de Saint-Denis. 125
N° 153. — 23 décembre 1816—20 janvier 1817. — Ordonnance du roi qui règle l'emploi des sommes affectées pour l'entretien ordinaire du chapitre de Saint-Denis, etc. 126
N° 154. — 25 décembre 1816 — 27 juillet 1817. — Ordonnance du roi qui règle l'organisation municipale de Bourbon. 126
N° 155. — 25 décembre. — Ordonnance coloniale portant que toutes les ordonnances de sursis de paiement depuis 1794 jusqu'à 1802, pour la Guadeloupe, sont rapportées. 128
N° 156. — 25 décembre. — Ordonnance du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines. 129
N° 157. — 31 décembre 1816 — 11 janvier 1817. — Ordonnance du roi portant nomination de chevaliers de l'ordre de Saint-Michel. 129

1817.

N° 158. — 2—6 janvier. — Loi sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques. 129
N° 159. — 2—11 janvier. — Ordonnance du roi relative aux pensions des magistrats. 129
N° 160. — 2—18 janvier. — Ordonnance du roi qui réduit la peine de l'évasion des forçats, et restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux. 130
N° 161. — 2—18 janvier. — Ordonnance du roi qui régularise la prime due pour l'exportation des tissus de coton. 130
N° 162. — 2 janvier. — Ordonnance du roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines. 130
N° 163. — 8—14 janvier. — Ordonnance du roi qui autorise la perception de

Digitized by Google

nouveaux droits d'octroi au profit de Paris, etc. 130
N° 164. — 8—18 janvier. — Ordonnance du roi concernant le plombage des marchandises soumises à la surveillance de l'administration des douanes. 131
N° 165. — 8—25 janvier. — Ordonnance du roi qui règle le sort des entrepositaires principaux de tabac supprimés par l'ordonnance du 27 mars 1816. 131
N° 166. — 8 janvier—1er février. — Ordonnance du roi qui pourvoit au cas où il serait contrevenu aux ordres du roi concernant l'abolition de la traite des noirs. 132
N° 167. — 13—15 janvier. — Loi relative aux moyens de constater le sort des militaires absens. 132
N° 168. — 18—25 janvier. — Ordonnance du roi concernant la promulgation des lois et des ordonnances. 134
N° 169. — 22 janvier. — Procès-verbal du tirage au sort qui a eu lieu dans la chambre des députés pour déterminer l'ordre des séries établies par l'ordonnance du 27 novembre 1816. 135
N° 170. — 22 janvier. — Ordonnance du roi relative à la discipline et justice militaires. 135
N° 171. — 1er—7 février. — Ordonnance du roi qui réduit les droits de navigation sur les navires étrangers, arrivant dans les ports de France, chargés de grains ou de farines. 135
N° 172. — 5—7 février. — Loi sur les élections. 135
N° 173. — 5—20 février. — Ordonnance du roi relative aux élèves et professeurs de la faculté de droit de Rennes, et à un réglement général sur la discipline des diverses facultés du royaume. 140
N° 174. — 5—20 février. — Ordonnance du roi qui rapporte un décret concernant la vente d'un terrain communal. 140
N° 175. — 5 février. — Ordonnance du roi relative aux tontines d'épargnes. 141
N° 176. — 12—14 février. — Loi sur la liberté individuelle. 141
N° 177. — 12—14 février. — Ordonnance du roi qui réduit la communauté des huissiers de Paris. 141
N° 178. — 12—20 février. — Ordonnance du roi qui prescrit le paiement d'une certaine somme par les élèves des colléges royaux, en sus du prix de la pension. 142
N° 179. — 12—25 février. — Ordonnance du roi qui annule un arrêté de conseil de préfecture, relatif aux contestations élevées entre une administration d'hospices et un directeur de théâtre. 142
N° 180. — 19—25 février. — Ordonnance du roi qui accorde un délai pour le paiement des supplémens de cautionnement exigés par la loi du 28 avril 1816. 143
N° 181. — 21 février. — Instruction du garde des sceaux, aux procureurs du roi, relative à la transmission des offices ministériels. 144
N° 182. — 23—25 février. — Ordonnance du roi relative au lieutenant-général De-caen. 145
N° 183. — 24 février. — Avis du conseil d'état sur la promulgation des lois et la date où elles doivent être exécutées. 145
N° 184. — 26 février—8 mars. — Ordonnance du roi relative à l'organisation des écoles d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers. 146
N° 185. — 26 février—8 mars. — Ordonnance du roi qui établit un directeur des travaux de Paris. 147
N° 186. — 28 février — 8 mars. — Loi sur les journaux. 147
N° 187. — 28 février—8 mars. — Loi relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814. 147
N° 188. — 7—13 mars. — Ordonnance du roi qui élève Vesoul au rang des bonnes villes du royaume. 147
N° 189. — 7—18 mars. — Ordonnance du roi portant suppression des maréchaux-de-camp chargés du commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires. 147
N° 190. — 7—18 mars. — Ordonnance du roi relative aux militaires qui occupent des emplois dans la maison civile du roi et dans celles des princes et princesses de la famille royale, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades. 148
N° 191. — 7—18 mars. — Ordonnance du roi qui prescrit l'exécution de l'ordonnance du 3 janvier 1815, relative aux officiers généraux et supérieurs employés dans la maison militaire du roi. 148
N° 192. — 7—18 mars. — Ordonnance du roi relative à la cessation du traitement de non-activité, pour les militaires qui accepteront ou rempliront des emplois dans les administrations et

Digitized by Google

dans les tribunaux civils. 148
N° 193. — 7 — 18 mars. — Ordonnance du roi relative au traitement des gouverneurs des divisions militaires qui n'auront point de lettres de service. 148
N° 194. — 7 — 18 mars. — Ordonnance du roi contenant un tarif des rations de fourrages pour servir au paiement de l'indemnité accordée aux officiers-généraux d'état-major, etc. 149
N° 195. — 7 — 28 mars. — Ordonnance du roi qui défend de faire, sans l'autorisation du roi, aucune coupe dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, etc. 150
N° 196. — 12 — 13 mars. — Loi relative au recouvrement de deux nouveaux douzièmes des contributions de 1817. 152
N° 197. — 12 — 31 mars. — Ordonnance du roi qui fixe, pour les colléges royaux, la répartition et les frais des pensions royales, les revenus et dépenses de ces colléges, etc. 152
N° 198. — 12 mars. — Ordonnance du roi sur le droit à payer lors de la confirmation des titres de marquis, comte, etc. 154
N° 199. — 19 — 21 mars. — Loi relative aux lettres de change. 154
N° 200. — 19 mars — 9 avril. — Ordonnance du roi modificative de celle du 19 juin 1816, en ce qui concerne l'enlèvement du sablon ou sable de mer propre à la fabrication du sel, etc. 156
N° 201. — 19 mars — 9 avril. — Ordonnance du roi relative à la fabrication de la pièce d'un quart de franc. 157
N° 202. — 25 — 26 mars. — Loi sur les finances. 157
N° 203. — 26 — 31 mars. — Loi relative à divers échanges de biens domaniaux. 179
N° 204. — 26 mars — 9 avril. — Ordonnance du roi qui autorise les préfets à assister aux séances des conseils généraux de département, et les sous-préfets aux séances des conseils d'arrondissement. 179
N° 205. — 27 — 29 mars. — Loi relative aux douanes. 180
N° 206. — 2 — 11 avril. — Ordonnance du roi concernant l'émission des reconnaissances de liquidation à délivrer aux créanciers de l'arriéré. 189
N° 207. — 2 — 11 avril. — Ordonnance du roi portant réglement sur les maisons centrales de détention. 190
N° 208. — 2 — 14 avril. — Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur, tant des établissemens ecclésiastiques que de tous autres établissemens d'utilité publique. 192
N° 209. — 2 — 14 avril. — Ordonnance du roi contenant réglement pour la conservation et la police du canal de Vauban. 193
N° 210. — 9 — 14 avril. — Ordonnance du roi relative à la répartition du fonds du clergé. 195
N° 211. — 9 — 14 avril. — Ordonnance du roi qui supprime les secrétaires-généraux de préfecture. 196
N° 212. — 9 — 21 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances maritimes de Nantes. 197
N° 213. — 9 — 21 avril. — Ordonnance du roi portant établissement d'une chambre de commerce à Laval. 197
N° 214. — 16 avril — 1er mai. — Ordonnance du roi contenant réglement pour le conservatoire des arts et métiers. 197
N° 215. — 18 avril. — Eclaircissemens donnés aux préfets par le ministre de l'intérieur, sur la loi des élections. 198
N° 216. — 19 avril — 8 mai. — Ordonnance du roi portant réglement pour le conseil d'état. 202
N° 217. — 23 avril — 1er mai. — Ordonnance du roi qui détermine la portion du fonds de non-valeurs sur les contributions directes de 1817, mises à la disposition des préfets. 203
N° 218. — 23 avril — 27 juin. — Ordonnance du roi concernant le corps des maréchaux et fourriers-des-logis de la maison du roi. 203
N° 219. — 27 avril — 27 juin. — Ordonnance du roi qui supprime la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel du roi, etc. 203
N° 220. — 7 — 22 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de la banque de Rouen. 204
N° 221. — 14 mai — 4 juin. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Paris à créer des obligations au porteur. 204
N° 222. — 14 mai — 4 juin. — Ordonnance du roi concernant le timbre des effets au porteur, déposés à la caisse des dépôts et consignations. 204
N° 223. — 17 — 22 mai. — Ordonnance du roi concernant des changemens dans

Digitized by Google

l'organisation des administrations de finances, et la réunion de celle des forêts à la direction générale de l'enregistrement. 204
N° 224. — 17 mai. — Ordonnance du roi qui prescrit des réformes et des économies dans l'administration des poudres et salpêtres. 205
N° 225. — 21 mai — 4 juin. — Ordonnance du roi qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés par-devant la cour des comptes, pour y être réglés et revisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices, etc., etc. 205
N° 226. — 21 mai—19 juin.—Ordonnance du roi portant institution d'une régie générale des subsistances militaires. 206
N° 227. — 21 mai— 27 juin. — Ordonnance du roi concernant la compagnie des gardes suisses ordinaires du corps du roi. 206
N° 228. — 4 — 13 juin. — Ordonnance du roi portant établissement de six conservations forestières. 207
N° 229. — 4 — 27 juin. — Ordonnance du roi relative à la retenue qui sera exercée sur la solde et sur l'indemnité de logement des gardes-du-corps du roi, etc. 207
N° 230. — 11—22 juin. — Ordonnance du roi portant établissement de droits d'octroi dans la banlieue de Paris. 207
N° 231. — 11 — 27 juin. — Ordonnance du roi qui confirme un arrêté de préfet en ce qu'il prescrit la destruction d'œuvres nouvelles, faites sans autorisation, près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par les lois; annule, pour incompétence, la partie du même arrêté qui ordonne la démolition d'une maison antérieurement possédée, et renvoie devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété de ladite maison. 210
N° 232. — 11 juin—5 juillet. — Ordonnance du roi concernant l'exercice de l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'état. 211
N° 233. — 11 juin. — Concordat avec le pape. 212
N° 234. — 18—28 juin. — Ordonnance du roi concernant la fabrication des cartes à jouer. 223
N° 235. — 18—28 juin. — Ordonnance du roi concernant le remplissage des vins, cidres, poirés, etc., arrivant à Paris. 223
N° 236. — 18 juin. —Ordonnance du roi qui fixe le droit de collation du titre de duc et celui de référendaire. 224
N° 237. — 20—28 juin. — Ordonnance du roi qui règle le mode d'exécution du titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817, concernant les pensions. 224
N° 238. — 20 juin.—Convention pour la correspondance entre la France et la Sardaigne. 227
N° 239. — 23 juin 1817—28 mai 1818. — Ordonnance du roi qui établit une caisse de prévoyance à Rive-de-Gier. 227
N° 240. — 1er juillet. — Instruction du ministre de l'intérieur concernant les brevets d'invention. 227
N° 241. — 2—11 juillet. — Ordonnance du roi relative à l'avancement des officiers de cavalerie. 230
N° 242. — 2—25 juillet. —Ordonnance du roi qui autorise la compagnie de Bray à dessécher les marais de Donges. 230
N° 243. — 16 juillet. — Convention pour la correspondance entre la France et la Prusse. 231
N° 244. — 23 juillet. — Ordonnance du roi sur les grades honorifiques dans le corps de la marine. 231
N° 245. — 29 juillet—30 septembre. — Ordonnance du roi portant suppression des corps d'inspecteurs aux revues et de commissaires des guerres, et création d'un corps d'intendans militaires. 231
N° 246.— 30 juillet—13 août.— Ordonnance du roi relative à la répartition et division, en trois classes, des courtiers de la bourse de Bordeaux. 234
N° 247. — 31 juillet. — Ordonnance du roi relative aux alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages. 234
N° 248. — 5 — 13 août. — Ordonnance du roi pour la formation d'un cadre de remplacement à la suite des troupes. 236
N° 249. — 6 — 20 août. — Ordonnance du roi concernant les franchises et contre-seings. 236
N° 250. — 13—14 août. — Ordonnance du roi qui amnistie ceux qui sont poursuivis correctionnellement ou condamnés à des peines correctionnelles, pour les délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1er septembre 1816. 236
N° 251.—13—20 août —Ordonnance du

Digitized by Google

roi relative à l'exécution d'une des dispositions de la loi du 15—25 ventose an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste. 236
N° 252. — 13 — 24 août. — Ordonnance du roi qui accorde des vacances à la cour des comptes. 237
N° 253. — 13—29 août. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances maritimes de Rouen. 237
N° 254. — 18 août. — Eclaircissemens donnés aux préfets par le ministre de l'intérieur relativement aux élections. 237
N° 255. — 20—24 août. — Ordonnance du roi portant convocation des colléges électoraux de certains départemens. 240
N° 256. — 20—24 août. — Ordonnance du roi concernant l'exécution des actes et fonctions judiciaires dans les palais, châteaux, maisons royales, etc. 241
N° 257. — 25 août—4 septembre. — Ordonnance du roi sur la formation des majorats à instituer par les pairs. 241
N° 258. — 25 août—4 septembre. — Ordonnance du roi sur la délivrance des lettres-patentes portant collation des titres de pairie. 243
N° 259. — 26 août. — Tarif officiel des douanes. 244
N° 260. — 27—31 août. — Ordonnance du roi qui restreint les primes d'importation sur les grains et farines. 244
N° 261. — 27 août—12 septembre. — Ordonnance du roi qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue. 244
N° 262. — 27 août — 12 septembre. — Ordonnance du roi pour l'application aux pensionnaires de la marine des dispositions de la loi du 25 mars 1817, concernant les pensionnaires du trésor royal. 245
N° 263. — 31 août — 4 septembre. — Ordonnance du roi relative à l'expédition de lettres-patentes de pairie. 247
N° 264. — 2 — 12 septembre. — Ordonnance du roi portant nomination des président et vice-présidens du collége électoral du département de la Seine. 247
N° 265. — 2—12 septembre. — Ordonnance du roi contenant le tableau de division du collége électoral de la Seine. 247
N° 266. — 3—12 septembre. — Ordonnance du roi qui assujétit à la retenue proportionnelle les pensions à la charge des caisses de retraite des ministères et des administrations. 248
N° 267. — 10—18 septembre. — Ordonnance du roi qui accorde une prime à la sortie de France des cotons filés. 248
N° 268. — 10—18 septembre. — Ordonnance du roi qui réduit les droits d'entrée sur les soies écrues venant de l'étranger. 248
N° 269. — 10—21 septembre. — Ordonnance du roi sur le service des douanes à Marseille. 248
N° 270. — 10—30 septembre. — Ordonnance du roi relative à l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de de cassation. 254
N° 271. — 12 septembre. — Convention relative à la correspondance entre la France et les Pays-Bas. 256
N° 272. — 17 septembre. — Ordonnance du roi relative aux établissemens dits britanniques. 256
N° 273. — 1er — 21 octobre. — Ordonnance du roi qui établit deux places de courtiers de marchandises à Bergerac. 256
N° 274. — 8—21 octobre. — Ordonnance du roi relative aux impressions lithographiques. 256
N° 275. — 8 octobre—3 novembre. — Ordonnance du roi qui réduit le nombre des agens de change et des courtiers de commerce près la bourse d'Arras. 257
N° 276. — 8 octobre — 3 novembre. — Ordonnance du roi qui élève Toulon au rang des bonnes villes du royaume. 257
N° 277. — 8 octobre. — Ordonnance du roi qui supprime la direction générale du dépôt de la guerre. 257
N° 278. — 15 octobre—3 novembre. — Ordonnance du roi qui réduit le nombre des agens de change près la bourse de Marseille, et augmente celui des courtiers de commerce près la même bourse. 257
N° 279. — 22—28 octobre. — Ordonnance du roi portant réorganisation du corps royal des ingénieurs-géographes. 257
N° 280. — 22—28 octobre. — Ordonnance du roi relative à la composition du corps des officiers de la marine royale. 258
N° 281. — 22 octobre — 3 novembre. — Ordonnance du roi relative à divers changemens dans quatre divisions militaires. 259
N° 282. — 22 octobre — 15 novembre. — Ordonnance du roi qui établit deux places de courtiers-conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables d'Olonne. 259
N° 283. — 22 octobre. — Ordonnance du

Digitized by Google

roi qui ordonne la fabrication de poinçons de titres et de garantie des ouvrages et matières d'or et d'argent. 259
N° 284. — 22 octobre. — Ordonnance du roi relative à la sortie des charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes. 259
N° 285. — 23 octobre — 15 novembre. — Ordonnance du roi relative à la gendarmerie royale des départements. 259
N° 286. — 29 octobre — 6 novembre. — Ordonnance du roi qui accorde un délai aux officiers étrangers, en possession de la demi-solde, pour réclamer des lettres portant déclaration de naturalité. 259
N° 287. — 29 octobre — 15 novembre. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Bordeaux à créer des obligations au porteur. 260
N° 288. — 5 novembre. — Discours du roi à l'ouverture de la session. 260
N° 289. — 6 — 15 novembre. — Ordonnance du roi portant réduction du nombre des agens de change et des courtiers de marchandises près la bourse d'Amiens. 260
N° 290. — 6—15 novembre. — Ordonnance du roi qui réduit le nombre des conseillers de préfecture. 260
N° 291. — 6—18 novembre. — Ordonnance du roi portant réduction des états-majors des divisions militaires et de celui de la garde royale. 260
N° 292. — 6—22 novembre. — Ordonnance du roi contenant réglement pour la taxe des lettres entre la France et la Sardaigne. 262
N° 293. — 12 novembre — 19 décembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société lithographique de Mulhausen. 264
N° 294. — 18—25 novembre. — Ordonnance du roi concernant l'organisation du service de la recette et de la comptabilité du trésor royal. 264
N° 295. — 18—25 novembre. — Ordonnance du roi relative à l'organisation du service de la dépense et de la comptabilité du trésor royal. 266
N° 296. — 18—25 novembre. — Ordonnance du roi qui détermine un nouveau mode pour les comptes à rendre par les receveurs-généraux des finances. 268
N° 297. — 19—25 novembre. — Ordonnance du roi portant suppression des régisseurs généraux et inspecteurs généraux des poudres et salpêtres. 270
N° 298. — 19—25 novembre. — Ordonnance du roi concernant le droit à percevoir à la sortie des chardons-cardières. 270
N° 299. — 3 — 29 décembre. — Réglement sur les pavillons des navires du commerce. 270
N° 300. — 10—19 décembre. — Ordonnance du roi qui prescrit des mesures pour la mise en vente de la partie des bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement. 271
N° 301. — 10—19 décembre. — Ordonnance du roi qui constitue en direction générale des subsistances militaires la régie provisoire créée en 1817. 272
N° 302. — 10 décembre 1817 — 7 janvier 1818. — Ordonnance du roi portant approbation du traité passé entre le maire de Bordeaux et des maisons de commerce, pour la négociation d'obligations au porteur. 272
N° 303. — 13 décembre 1817 — 7 janvier 1818. — Ordonnance du roi qui confie à un administrateur le service des subsistances de la marine. 272
N° 304. — 17 décembre 1817 — 5 janvier 1818. — Ordonnance du roi concernant le corps royal du génie. 273
N° 305. — 17 décembre 1817 — 13 janvier 1818. — Ordonnance du roi concernant le corps royal de l'artillerie. 274
N° 306. — 20 décembre 1817 — 22 mai 1820. — Ordonnance du roi portant institution de diverses pairies. 275
N° 307. — 24 décembre 1817 — 7 janvier 1818. — Ordonnance du roi relative aux bâtimens, clôtures, etc., situés autour des places de guerre, au-delà de la distance y déterminée. 275
N° 308. — 24 décembre 1817 — 13 janvier 1818. — Ordonnance du roi portant approbation de l'établissement formé à Montmartre sous le nom d'Asile royal de la Providence. 276
N° 309. — 24 décembre 1817 — 13 janvier 1818. — Ordonnance du roi portant confirmation de l'arrêté du gouvernement, du 12 floréal an 11, qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la ville de Lyon. 276
N° 310. — 24 décembre. — Ordonnance du roi relative au recouvrement des dettes des anciennes communautés israélites d'Avignon et de Lille. 276
N° 311. — 26—29 décembre. — Ordonnance du roi qui proroge la perception des taxes additionnelles aux droits d'octroi et des augmentations de remise dans les halles et marchés de Paris. 276
N° 312. — 26—30 décembre. — Ordon-

Digitized by Google

nance du roi concernant les soies grégées et moulinées à introduire en France. 276
N° 313. — 27—29 décembre. — Loi qui autorise la perception des contributions de 1818 et l'emploi d'un crédit de deux cents millions. 277
N° 314. — 30—30 décembre. — Loi sur les journaux. 277
N° 315. — 31 décembre 1817 — 5 janvier 1818. — Ordonnance du roi qui établit des droits de navigation sur la partie neuve du canal de Saint-Quentin. 277
N° 316. — 31 décembre 1817—7 janvier 1818.— Ordonnance du roi concernant l'organisation des écoles militaires. 277
N° 317. — 31 décembre 1817—13 janvier 1818. — Ordonnance du roi qui fixe le nombre des courtiers attachés à la bourse de Caen. 281
N° 318. — 31 décembre 1817—17 janvier 1818.—Ordonnance du roi concernant la saisie des tabacs de fraude. 281

1818.

N° 319. — 8 janvier 1818—22 mai 1820. — Lettres-patentes du roi portant institution de diverses pairies. 282
N° 320. — 9—17 janvier. — Ordonnance du roi portant fixation des cautionnemens des payeurs du trésor royal. 282
N° 321. — 9—17 janvier. — Ordonnance du roi sur des facilités accordées aux propriétaires de rentes sur l'état pour en toucher les arrérages. 282
N° 322. — 9—24 janvier.—Ordonnance du roi portant fixation des cautionnemens des agens de change et courtiers. 283
N° 323. — 9—24 janvier.—Ordonnance du roi concernant les facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France. 283
N° 324. — 9—24 janvier.—Ordonnance du roi relative aux justifications à faire par les commissaires-priseurs, pour obtenir le remboursement de leurs cautionnemens. 285
N° 325. — 9 janvier—4 février. — Ordonnance du roi relative à la circulation des fromages dans un certain rayon des frontières. 286
N° 326. — 9 janvier—17 février. — Réglement concernant les officiers du génie maritime, les maîtres, contre-maîtres, etc., employés dans les directions forestières de la marine. 286
N° 327. — 9 janvier—28 février. — Ordonnance du roi qui fixe le prix des passages, aux frais du roi, sur les bâtimens du commerce. 291
N° 328. — 13 janvier. — Ordonnance du roi qui constitue la chambre des pairs en cour de justice. 291
N° 329.—21 janvier—6 février.—Ordonnance du roi concernant une somme offerte pour fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe. 292
N° 330. — 25 janvier. —Ordonnance du gouverneur de la Guiane française portant promulgation du Code de procédure. 292
N° 331. — 31 janvier—17 février.—Ordonnance du roi concernant les agens de change et les courtiers près la bourse de Rouen. 294
N° 332. — 1er février. — Ordonnance du roi qui ordonne la fabrication des poinçons bigornes de contremarque pour les titres et garantie des ouvrages et matières d'or et d'argent. 294
N° 333. — 6—17 février. — Ordonnance du roi concernant la nomination et la révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité. 294
N° 334. — 6—19 février. — Ordonnance du roi relative aux condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite. 295
N° 335. — 6—19 février. — Ordonnance du roi concernant l'entrée des fers et aciers bruts étrangers, destinés pour des colonies françaises. 295
N° 336. — 6—19 février. — Ordonnance du roi sur l'exécution des conventions arrêtées entre les offices des postes de France et de Prusse. 295
N° 337. — 10—11 février. — Ordonnance du roi relative aux primes d'importation sur les grains et farines. 298
N° 338. — 18—28 février.—Ordonnance du roi concernant les conseils d'administration des hospices et secours de la ville de Paris. 298
N° 339. — 18—28 février.—Ordonnance du roi qui crée une place de courtier-conducteur de navires interprète à Arles. 298
N° 340. — 10 — 12 mars. — Loi sur le recrutement de l'armée. 299
N° 341. — 11—31 mars. — Ordonnance du roi portant établissement d'agens de

Digitized by Google

change courtiers de marchandises à Gray (Haute-Saône). 306
N° 342. — 11—31 mars. — Ordonnance du roi portant autorisation de la Banque de Nantes. 306
N° 343. — 11—31 mars. — Ordonnance du roi portant établissement de courtiers de marchandises à Cuers (Var). 306
N° 344. — 23 mars. — Décision du roi concernant l'uniforme des officiers retirés avec ou sans pension. 306
N° 345. — 23—31 mars. — Loi concernant les conditions d'éligibilité pour la chambre des députés. 306
N° 346. — 23 mars—2 avril. — Ordonnance du roi qui fixe l'époque à laquelle la vente des poudres sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes. 306
N° 347. — 23 mars—11 avril. — Ordonnance du roi qui accepte les offres faites par des actionnaires, pour la construction d'un pont à Milhau, sur le Tarn. 309
N° 348. — 23 mars—11 avril. — Ordonnance du roi concernant les vétérans. 309
N° 349. — 1er—16 avril. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation de compagnies de discipline, et contient des dispositions sur les bataillons coloniaux. 309
N° 350. — 8 — 16 avril. — Ordonnance du roi relative au complétement des légions d'infanterie. 312
N° 351. — 8—18 avril. — Ordonnance du roi qui fixe le prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'état. 312
N° 352. — 10—16 avril. — Loi qui autorise l'acceptation de l'offre faite d'un prêt pour l'achèvement du pont de Bordeaux. 312
N° 353. — 12 — 16 avril. — Loi qui renouvelle et proroge le sursis accordé aux émigrés. 312
N° 354. — 15 — 18 avril. — Loi relative au sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions. 312
N° 355. — 15—18 avril. — Loi qui prononce des peines contre ceux qui se livreraient à la traite des noirs. 313
N° 356. — 15 avril—5 mai. — Ordonnance du roi relative aux courtiers de marchandises créés près la bourse de Niort. 314
N° 357. — 16 avril. — Ordonnance du roi portant création d'une place d'agent de change à Calais. 314
N° 358. — 21—23 avril. — Loi sur les douanes. 314
N° 359. — 22 avril — 5 mai. — Ordonnance du roi concernant les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux. 325
N° 360. — 22 avril—5 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie du pont de Bordeaux. 326
N° 361. — 22 avril—8 mai. — Ordonnance du roi qui approuve la compagnie commerciale d'assurances. 326
N° 362. — 22 avril—8 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie d'assurances générales. 327
N° 363. — 23 avril—5 mai. — Ordonnance du roi qui détermine la condition d'éligibilité des membres de la chambre des avoués près la cour royale de Paris. 327
N° 364. — 26 avril. — Ordonnance du roi sur l'organisation administrative de l'île Bourbon. 328
N° 365. — 6—8 mai. — Loi relative à divers moyens de libération de la France envers les puissances alliées et leurs sujets. 329
N° 366. — 6 — 14 mai. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Niort. 329
N° 367. — 6 — 20 mai. — Ordonnance du roi qui détermine la manière de calculer les services militaires dans la liquidation des pensions à la charge des fonds de retenue des administrations financières. 329
N° 368. — 6 — 20 mai. — Ordonnance du roi portant formation d'un corps d'état-major, et d'une école d'application pour le service de l'état-major général de l'armée. 330
N° 369. — 13—20 mai. — Loi qui accepte l'offre faite par une société de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre. 333
N° 370. — 13—20 mai. — Loi qui accepte l'offre d'un prêt pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne, etc. 335
N° 371. — 13 — 20 mai. — Loi qui accepte une soumission pour la construction du canal de la Sensée. 336
N° 372. — 13—28 mai. — Ordonnance du roi sur l'emploi de deux espèces de filets dans l'arrondissement maritime de Cherbourg. 336
N° 373. — 15—16 mai. — Loi sur les finances. 339
N° 374. — 15—20 mai. — Loi concernant les échangistes. 353

Digitized by Google

N° 375. — 20 — 28 mai. — Ordonnance du roi qui fixe le prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres. 354
N° 376. — 20 — 28 mai. — Ordonnance du roi concernant le traitement des vicaires-généraux, des chanoines, etc., et les religieuses âgées et infirmes. 354
N° 377. — 21 — 31 mai. — Instruction sur les engagemens volontaires. 355
N° 378. — 20 mai — 3 juin. — Ordonnance du roi qui règle les droits des officiers en non activité. 355
N° 379. — 20 mai — 6 juin. — Ordonnance du roi concernant les certificats de vie des rentiers viagers de l'état, résidant hors du royaume. 359
N° 380. — 20 mai — 6 juin. — Ordonnance du roi concernant la sortie, par terre, des boissons destinées à l'étranger. 360
N° 381. — 20 mai — 6 juin. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut-Rhin. 360
N° 382. — 20 mai — 11 juin. — Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt pour l'achèvement du canal de l'Ourcq. 361
N° 383. — 20 mai. — Conventions conclues à Paris avec l'office général des postes de divers états d'Allemagne. 366
N° 384. — 27 mai — 11 juin. — Ordonnance du roi qui fixe la portion qui sera à la disposition des préfets, sur le produit des deux centimes pour fonds de non-valeurs imposés en 1818. 366
N° 385. — 1er — 9 juin. — Convention conclue avec le roi des Deux-Siciles. 366
N° 386. — 3 — 15 juin. — Ordonnance du roi concernant les taxes de correspondances de la France avec les états autrichiens. 368
N° 387. — 3 — 15 juin. — Ordonnance du roi concernant les taxes des correspondances de la France avec la Suisse. 371
N° 388. — 3 — 15 juin. — Ordonnance du roi qui fixe l'époque à laquelle cesseront les octrois par abonnement. 372
N° 389. — 3 — 15 juin. — Ordonnance du roi qui établit un conseil de prud'hommes à Tours. 372
N° 390. — 3 — 27 juin. — Ordonnance du roi relative aux courtiers-conducteurs de navires interprètes établis à Marans (Charente-Inférieure). 372
N° 391. — 10 — 27 juin. — Ordonnance du roi qui fixe le prix des poudres qui seront livrées aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. 372
N° 392. — 10 — 27 juin. — Ordonnance du roi qui règle l'administration et le service intérieur des écoles militaires. 372
N° 393. — 10 — 27 juin. — Ordonnance du roi qui approuve un traité portant concession du canal de Saint-Denis et du canal de l'Ourcq. 379
N° 394. — 12 juin. — Avis ministériel aux créanciers des officiers ou employés militaires. 381
N° 395. — 15 — 20 juin. — Convention conclue avec les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. 381
N° 396. — 15 — 20 juin. — Convention conclue avec sa majesté britannique. 386
N° 397. — 17 — 27 juin. — Ordonnance du roi qui autorise à poursuivre un maire devant les tribunaux. 388
N° 398. — 17 juin — 10 juillet. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des courtiers d'assurances maritimes créés près la bourse de Paris. 389
N° 399. — 24 juin — 15 juillet. — Ordonnance du roi qui établit une croisière sur la côte d'Afrique pour empêcher la traite des noirs. 389
N° 400. — 1er — 15 juillet. — Ordonnance du roi qui substitue le bureau des douanes des Rousses à celui de Seyssel, pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent. 390
N° 401. — 1er — 15 juillet. — Ordonnance du roi concernant la répartition des fonds supplémentaires accordés pour subvenir au paiement des pensions à la charge des caisses de retenue. 390
N° 402. — 1er — 29 juillet. — Ordonnance du roi portant que le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre. 390
N° 403. — 8 — 15 juillet. — Ordonnance du roi concernant le cumul des pensions inscrites au trésor avec celles accordées sur des fonds de retenue. 390
N° 404. — 8 — 17 juillet. — Ordonnance du roi qui règle le service général des écoles du corps d'artillerie, etc. 391
N° 405. — 8 — 29 juillet. — Ordonnance

Digitized by Google

du roi relative au recouvrement, au profit du trésor, du débet d'un ex-receveur particulier. 392
N° 406. — 15—29 juillet.—Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie du port du Havre. 392
N° 407.—15 juillet—7 août.—Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'administration des poudres et salpêtres. 393
N° 408. — 15 juillet 1818—8 mai 1819. — Ordonnance du roi contenant réglement sur les digues et dunes dans le département du Pas-de-Calais. 400
N° 409. — 22—29 juillet.—Ordonnance du roi concernant le droit à percevoir sur les soies gréges et moulinées importées en France. 405
N° 410. — 22 juillet—7 août. — Ordonnance du roi qui proroge le délai fixé par l'article 41 de la loi du 21 avril 1818, sur les douanes. 405
N° 411. — 22 juillet—22 août.—Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure. 405
N° 412. — 22 juillet—22 août.—Ordonnance du roi qui règle la composition de l'état-major général de l'armée de terre. 405
N° 413. — 22 juillet—27 août.—Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie d'assurances provisoirement constituée à Bordeaux. 407
N° 414. — 29 juillet—13 août.—Ordonnance du roi qui rectifie celle du 20 mai 1818, relative aux certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant en pays étranger. 407
N° 415. — 29 juillet—13 août.—Ordonnance du roi sur le service des postes aux lettres entre la France et les Pays-Bas. 408
N° 416. — 29 juillet—22 août.—Ordonnance du roi relative à la classification des fours à plâtre et à chaux. 410
N° 417. —29 juillet—3 septembre.—Ordonnance du roi portant autorisation de la société formée à Paris, sous le nom de caisse d'épargnes et de prévoyance. 410
N° 418. — 2—31 août. — Ordonnance du roi portant réglement sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement, ainsi que sur les nominations aux emplois dans l'armée. 413
N° 419. — 5—22 août. — Ordonnance du roi qui fixe la durée des vacances de la cour des comptes, et institue une chambre de vacations. 438
N° 420. — 5 — 22 août. — Ordonnance du roi qui règle la solde et les indemnités des officiers du corps de l'état-major. 438
N° 421. — 5 — 27 août. — Ordonnance du roi concernant le lits militaires. 438
N° 422. — 12 août—3 septembre.—Ordonnance du roi qui rapporte l'article 6 de celle du 11 juin 1816, concernant les donations faites aux établissemens de charité. 442
N° 423. — 12 août—8 septembre. —Instruction sur les appels, donnés en exécution du titre II de la loi du 10 mars, sur le recrutement de l'armée. 442
N° 424. — 19 août—3 septembre.—Ordonnance du roi qui autorise la ville de Paris à accepter, à titre d'emprunt, la somme offerte par des négocians de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, pour l'exécution des travaux de cet établissement. 442
N° 425. — 19 — 22 août. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société formée à Paris sous le titre de Compagnie d'assurances maritimes contre les risques de la guerre. 442
N° 426. — 21 août. — Avis du conseil d'état relatif aux droits d'enregistrement des actes passés en France pour des biens situés en pays étranger ou dans les colonies. 442
N° 427. — 26 août—3 septembre.—Ordonnance du roi relative à l'appel du contingent des classes de 1816 et 1817. 443
N° 428. — 26 août—22 septembre.—Ordonnance du roi qui annule un arrêté par lequel un conseil de préfecture a autorisé un particulier à attacher son bateau à une portion de rive dont un autre particulier est propriétaire. 443
N° 429. — 26 août. — Ordonnance du roi relative aux tontines d'épargnes. 444
N° 430. — 2—22 septembre. — Ordonnance du roi relative à la gendarmerie de Paris. 444
N° 431. — 2—30 septembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société formée à Paris sous le titre de compagnie d'assurances générales. 444
N° 432. — 9 — 30 septembre. —Ordonnance du roi portant autorisation de la société constituée à Bordeaux sous le nom de compagnie du pont de la

Digitized by Google

Dordogne. 445
N° 433. — 16—30 septembre.— Ordonnance du roi concernant les comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier de la caisse centrale et de service du trésor. 446
N° 434. — 16—30 septembre. —Ordonnance du roi qui détermine les formalités à remplir pour la production, à la cour des comptes, des états finaux des receveurs généraux. 446
N° 435. — 23—30 septembre. — Ordonnance du roi qui charge les préfets de désigner les membres du conseil de révision, suivant l'article 13 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement. 447
N° 436. — 23—30 septembre.—Ordonnance du roi relative à la marque des tissus et tricots en coton ou en laine fabriqués en France. 447
N° 437. — 23 septembre—6 octobre. — — Ordonnance du roi modificative de celle du 2 janvier 1817, concernant la prime de sortie des fils et tissus de coton. 448
N° 438. — 23 septembre—6 octobre. — Ordonnance du roi concernant les fonds offerts pour le rétablissement de la statue de Henri IV. 450
N° 439. — 26—30 septembre. — Ordonnance du roi portant convocation de colléges électoraux. 450
N° 440. — 30 septembre—6 octobre. — Ordonnance du roi relative à la division en sections du collége électoral du département de la Seine. 452
N° 441. — 30 septembre—6 octobre.— Ordonnance du roi concernant la garde nationale. 452
N° 442. — 7—15 octobre.—Ordonnance du roi relative aux droits à percevoir pour l'enregistrement et la transcription dans les cours et tribunaux des lettres-patentes portant institution des majorats de marquis et de vicomte, ou collation d'un titre de noblesse. 452
N° 443. — 7 - 26 octobre. — Ordonnance du roi qui autorise la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux. 453
N° 444. — 7—30 octobre.—Ordonnance du roi relative à la régie et administration des tontines d'épargnes. 454
N° 445. — 7 octobre. — Circulaire du garde des sceaux aux procureurs-généraux près les cours royales, relative à l'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée. 455
N° 446. — 14—30 octobre.—Ordonnance du roi concernant les sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu leur grace pour crime de désertion, auraient déserté de nouveau. 455
N° 447. — 14—30 octobre.— Ordonnance du roi relative à la compétence des tribunaux maritimes. 457
N° 448. — 15 octobre. — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, concernant l'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement. 457
N° 449. — 21 octobre — 4 novembre. — Instruction sur les appels, donnée en exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. 458
N° 450. — 21 octobre — 10 novembre. — Ordonnance du roi relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue. 458
N° 451. — 21 octobre — 9 décembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'un magasin de sauvetage à Granville (Manche). 458
N° 452. — 21 octobre. — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, présidens des conseils de révision, sur l'exécution de la loi de recrutement du 10 mars 1818. 458
N° 453. — 21 octobre. — Ordonnance du roi sur le commerce de la boulangerie de Paris. 459
N° 454. — 26 octobre — 5 novembre. — Ordonnance du roi portant publication de la convention conclue à Aix-la-Chapelle avec l'Autriche. 459
N° 455. — 4—22 novembre. — Ordonnance du roi qui statue sur la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils des écoles royales militaires, et fixe la retenue à faire sur le traitement de ces fonctionnaires. 461
N° 456. — 6 novembre. — Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, présidens des conseils de révision, relative à l'exécution de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement. 461
N° 457. — 18 novembre — 9 décembre. — Ordonnance du roi qui établit une bourse de commerce à Calais. 461
N° 458. — 18 novembre — 9 décembre. — Ordonnance du roi concernant le service des postes entre la France et divers états d'Allemagne. 461
N° 459. — 23 novembre — 9 décembre. — Ordonnance du roi portant autorisation d'une société sous le titre de banque de Bordeaux. 464
N° 460. — 23 novembre — 9 décembre. — Ordonnance du roi qui augmente le

Digitized by Google

nombre des sous-officiers des compagnies de canonniers sédentaires. 465
N° 461. — 25 novembre — 9 décembre. — Ordonnance du roi qui modifie l'article 60 de celle du 26 mars 1816, concernant l'ordre de la légion d'honneur. 465
N° 462. — 3—21 décembre. — Instruction sur les remplacemens dans les corps, sur la libération du service actif, et sur les rengagemens. 465
N° 463. — 3—21 décembre. — Ordonnance du roi qui accorde une haute-paie aux sous-officiers et soldats qui contracteront un rengagement à l'expiration de leur temps de service. 465
N° 464. — 3 décembre 1818—11 janvier 1819. — Ordonnance du roi qui fixe la répartition, entre les légions d'infanterie, du contingent de 1816 et 1817. 465
N° 465. — 8 — 15 décembre. — Ordonnance du roi, portant augmentation des cours royales de Corse et de Toulouse, et réduction du nombre des chambres des cours d'Agen, d'Angers et d'Amiens. 465
N° 466. — 10 décembre. — Discours du roi à l'ouverture de la session. 466
N° 467. — 12—26 décembre. — Ordonnance du roi qui accorde un nouveau délai aux manufactures pour l'apposition de la marque et du numéro de fabrication des cotons filés. 466
N° 468. — 12—26 décembre. — Ordonnance du roi relative au conseil de prud'hommes de Rouen. 467
N° 469. — 12—26 décembre. — Ordonnance du roi qui établit un conseil de prud'hommes à Bolbec (Seine-Inférieure). 467
N° 470. — 12—26 décembre. — Ordonnance du roi concernant le conseil de prud'hommes de Marseille. 468
N° 471. — 17—26 décembre. — Ordonnance du roi qui lève l'état de siége des places de guerre, maintenu sur les frontières du Nord et de l'Est. 469
N° 472. — 17—29 décembre. — Ordonnance du roi relative à l'administration des établissemens dits britanniques. 469
N° 473. — 17 décembre. — Ordonnance du roi relative au mobilier des préfectures. 474
N° 474. — 23—31 décembre. — Ordonnance du roi concernant la perception des droits d'octroi établis au profit de la ville de Paris. 474
N° 475. — 24 décembre 1818—30 janvier 1819. — Ordonnance du roi qui rejette deux requêtes ayant pour objet d'obtenir le paiement, en numéraire, d'une créance qui n'est susceptible d'être acquittée qu'en valeurs d'arriéré. 481
N° 476. — 26 décembre 1818 — 22 mai 1820. — Lettres-patentes portant institution de pairies. 483
N° 477. — 29—31 décembre. — Ordonnance du roi portant nomination à divers ministères, et suppression du ministère de la police. 483
N° 478. — 30 décembre 1818 — 12 janvier 1819. — Ordonnance du roi concernant ses gardes-du-corps. 483
N° 479. — 30 décembre 1818 — 30 janvier 1819. — Ordonnance du roi concernant le traitement des lieutenans-généraux gouverneurs des divisions militaires. 483
N° 480. — 31 décembre 1818 — 5 janvier 1819. — Loi relative au recouvrement des six premiers douzièmes des contributions pour l'année 1819. 483

1819.

N° 481. — 6 janvier. — Arrêté du gouverneur-général portant promulgation des Codes dans les établissemens français de l'Inde. 483
N° 482. — 13 — 22 janvier. — Ordonnance du roi concernant les propriétaires de reconnaissances de liquidation. 484
N° 483. — 13 janvier—3 février. — Ordonnance du roi relative à l'exposition publique des produits de l'industrie française. 484
N° 484. — 20 janvier — 3 février. — Ordonnance du roi qui permet d'exporter des farines hors du royaume. 485
N° 485. — 20 janvier—11 février. — Ordonnance du roi concernant la contribution spéciale destinée à couvrir les dépenses de la chambre de commerce de Reims. 485
N° 486. — 27 janvier—11 février. — Ordonnance du roi qui lève, en ce qui concerne les maïs et millets, les prohibitions résultant de l'ordonnance du 3 août 1815. 485
N° 487. — 2—11 février. — Loi concernant le majorat accordé au duc de Richelieu. 485
N° 488. — 3—17 février. — Ordonnance du roi qui accorde une prime d'expor-

Digitized by Google

tation aux fabricans de Marseille, pour le soufre épuré ou sublimé dans leurs manufactures. 485
N° 489. — 10 — 17 février. — Ordonnance du roi concernant l'exportation des pommes de terre. 486
N° 490. — 10 février. — Circulaire du garde des sceaux sur les arrestations. 486
N° 491. — 14 février — 2 mars. — Ordonnance du roi relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la baleine. 489
N° 492. — 14 février — 18 mars. — Ordonnance du roi portant autorisation d'une société d'assurances contre l'incendie, formée à Paris. 489
N° 493. — 17 février — 2 mars. — Ordonnance du roi contenant une nouvelle répartition, entre les départemens, des cadres des bataillons d'infanterie. 489
N° 494. — 24 février — 10 mars. — Ordonnance du roi qui établit un agent de change courtier de marchandises à Milhau (Aveyron). 490
N° 495. — 4 — 10 mars. — Ordonnance du roi qui révoque celles qui ont suspendu la perception des droits sur les grains, farines, etc., venant de l'étranger. 490
N° 496. — 4 — 14 mars. — Ordonnance du roi portant qu'il y aura, dans la ville de Calais, deux places d'agens de change courtiers de marchandises. 490
N° 497. — 5 mars — 18 mai. — Ordonnance du roi portant nomination de pairs de France. 490
N° 498. — 10 — 14 mars. — Loi relative au commerce et à l'exploitation du salpêtre. 490
N° 499. — 10 — 18 mars. — Ordonnance du roi qui établit deux places de courtiers de marchandises conducteurs de navires interprètes, à Abbeville et à Saint-Valéry-sur-Somme. 491
N° 500. — 10 — 18 mars. — Ordonnance du roi qui permet l'exportation des bestiaux, etc. 491
N° 501. — 10 — 30 mars. — Ordonnance du roi concernant la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Tours. 492
N° 502. — 10 mars — 5 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de l'institution dotale et de secours mutuel de recrutement. 492
N° 503. — 10 mars — 14 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de la tontine perpétuelle d'amortissement. 492
N° 504. — 16 — 19 mars. — Loi relative à la fixation du prix de vente des poudres. 493
N° 505. — 17 — 30 mars. — Ordonnance du roi qui autorise la banque de Bordeaux à faire l'acquisition d'un hôtel dans cette ville. 493
N° 506. — 17 mars — 17 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour les départemens de la Seine (Paris excepté), de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. 493
N° 507. — 24 mars — 14 avril. — Ordonnance du roi concernant l'école de droit de Paris. 494
N° 508. — 24 mars — 21 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie constituée à Melun, sous le nom de compagnie d'assurances mutuelles pour le département de Seine-et-Marne. 495
N° 509. — 24 mars — 31 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de l'établissement, à Bordeaux, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde. 496
N° 510. — 31 mars — 14 avril. — Ordonnance du roi qui proroge les délais fixés pour les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine. 496
N° 511. — 31 mars — 23 avril. — Ordonnance du roi concernant les courtiers d'assurances au Havre. 497
N° 512. — 7 — 23 avril. — Ordonnance du roi concernant le mobilier des archevêchés et des évêchés. 497
N° 513. — 9 — 23 avril. — Ordonnance du roi relative à la formation d'un jury dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière. 498
N° 514. — 9 — 23 avril. — Ordonnance du roi concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers. 498
N° 515. — 9 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons. 499
N° 516. — 9 avril. — Extrait de la circulaire ministérielle relative aux sociétés anonymes. 502
N° 517. — 14 — 21 avril. — Loi relative à l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. 503
N° 518. — 14 — 23 avril. — Ordonnance du roi concernant l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. 504
N° 519. — 21 avril — 6 mai. — Ordonnance du roi qui règle le prix des pou-

Digitized by Google

dres à livrer par la direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. 506
N° 520. — 21 avril — 6 mai. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Elbeuf. 507
N° 521. — 21 avril — 8 mai. — Ordonnance du roi concernant les gardes-du-corps de *Monsieur*. 508
N° 522. — 28 avril—6 mai.—Loi sur les tabacs. 508
N° 523. — 28 avril—11 mai. — Ordonnance du roi relative à l'appel de la classe de 1818. 508
N° 524. — 28 avril—11 mai. — Ordonnance du roi concernant ses gardes-du-corps. 508
N° 525. — 28 avril. — Réglement sur le service des aides-majors du corps royal d'état-major. 508
N° 526. — 5 — 21 mai. — Ordonnance du roi qui fixe le prix de vente des poudres. 510
N° 527. —5 mai—17 juin.—Ordonnance du roi portant autorisation d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté), et de Seine-et-Oise. 510
N° 528. — 5 mai—14 juillet. — Ordonnance du roi qui prescrit la mise en usage de nouveaux poinçons. 511
N° 529. — 12 mai—7 juin.—Ordonnance du roi portant établissement d'une chambre de commerce à Besançon. 513
N° 530. — 15 mai. — Statuts de la société royale pour l'amélioration des prisons. 513
N° 531. — 17—18 mai. — Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc. 514
N° 532. — 19 mai—4 juin.—Ordonnance du roi qui détermine le mode suivant lequel le compte des dépenses des écoles militaires, pour les années 1816, 1817 et 1818, sera rendu à la cour des comptes. 521
N° 533. — 19 mai—7 juin.—Ordonnance du roi portant établissement d'une chambre de commerce à Boulogne (Pas-de-Calais). 522
N° 534. —19 mai—11 juin.—Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Abbeville. 522
N° 535. — 26—26 mai. — Loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse. 523
N° 536. — 26 mai—7 juin. — Loi relative au transit des denrées coloniales par les départemens du Rhin. 529
N° 537. — 26 mai — 7 juin. — Ordonnance du roi concernant le nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés. 530
N° 538. — 26 mai — 7 juin. — Ordonnance du roi qui abroge celle du 16 septembre 1818, relative aux états finaux des receveurs généraux des finances. 530
N° 539. — 2 — 30 juin. — Ordonnance du roi relative au droit qu'ont les communes de contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens. 530
N° 540. — 9—10 juin. — Loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques. 533
N° 541. — 9 — 10 juin. — Ordonnance du roi concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques. 534
N° 542. — 11 juin. — Série de questions résolues par le ministre de la guerre, sur la loi de recrutement. 535
N° 543. — 16—25 juin. — Ordonnance du roi additionnelle à celle du 26 mai 1819, concernant les cotons filés. 536
N° 544. —23 — 30 juin. — Ordonnance du roi qui permet l'exportation des farines et des biscuits de mer. 536
N° 545. — 23 juin—10 juillet. — Ordonnance du roi relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés. 536
N° 546. — 23 juin.—Ordonnance du roi sur le service de la garde nationale de Paris. 538
N° 547. — 23 juin. — Ordonnance du roi qui constitue la chambre des pairs en cour de justice pour connaître d'une plainte portée contre M. Séguier. 538
N° 548. — 27—28 juin. — Loi relative au réglement des budgets de 1815, 1816 et 1817, et à la rectification provisoire de celui de 1818. 539
N° 549. — 29 juin—10 juillet.—Ordonnance du roi relative à l'exécution du réglement du 10 décembre 1806, sur les israélites. 542
N° 550. — 29 juin — 10 juillet. — Ordonnance du roi qui élève Colmar au rang des bonnes villes du royaume. 543
N° 551. — 30 juin—17 juillet. — Ordonnance du roi relative à la formation d'une école ecclésiastique à Bazas. 543

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATORZIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 853 316

Digitized by Google